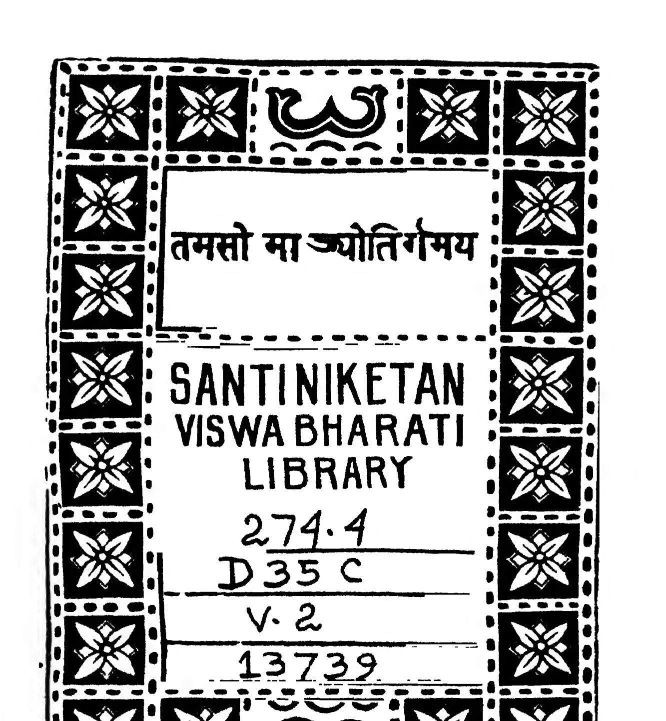


L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT

SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PRECÉDEMMENT PARU :

TOME I **1870-1889** 1 volume in-8

AUTRES OUVRAGES DE M. DEBIDOUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

Histoire diplomatique de l'Europe, *depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin* (1814-1878) (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques) 2 vol. in 8 1891 . . . . 18 fr

Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870, 1 vol in-8, 1898 (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques) 12 fr

La Fronde angevine, *Tableau de la vie municipale au XVIIe siècle* (Ouvrage couronné par l'Académie française) 1 vol in-8 Paris, Thorin, 1877

De Theodora, *Justiniani Augusti uxore* 1 vol in-8 Paris, Thorin, 1877

Précis de l'histoire de l'Anjou *jusqu'à la Révolution de 1789* 1 vol in 12 Paris Delagrave, 1878

Le général Bigarré, *aide de camp de Joseph Bonaparte, d'après ses mémoires inédits* 1 vol in 8 Paris, Berger Levrault 1880

Histoire de Du Guesclin 1 vol in 12 Paris, Hachette, 1880, 3 édit , 1891

L'impératrice Theodora 1 vol in 12 Paris, Dentu, 1885

Études critiques sur la Révolution l'Empire et la période contemporaine 1 vol in-12 Paris, Charpentier, 1886

Les Chroniqueurs français au moyen âge, *étude historique et critique* 2 vol in-8 Paris, Lecène et Oudin, 1888-1890, nouv édit , 1892

Histoire de France (COURS MOYEN) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M Aulard), 1 vol in 12 Paris, Chailley, 1894, 2e édit , 1895; 21e édition, Paris, Cornely, 1905

Histoire de France (COURS ÉLÉMENTAIRE) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M Aulard), 1 vol in-12, Paris, Chailley, 1895, 15e édition, Paris, Cornely, 1905.

Notions d'histoire générale et histoire de France (COURS SUPÉRIEUR) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol in-12. Paris, Cornély, 1904, 3e édit., 1905

Le général Fabvier, *sa vie militaire et politique, 1782-1855* (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). Paris, Plon Nourrit, in-8°, 1904.

L'ÉGLISE CATHOLIQUE
ET L'ÉTAT

SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE (1870-1906)

PAR

A. DEBIDOUR

TOME SECOND

1889-1906

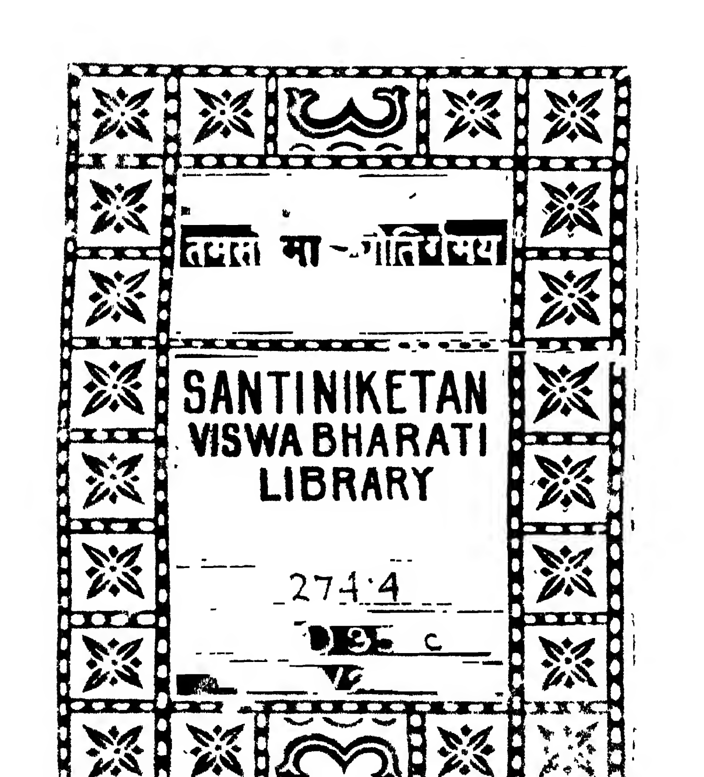
PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1909


तमसो मा ज्योतिर्गमय
SANTINIKETAN
VISWA BHARATI
LIBRARY
274.4

L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT

EN FRANCE

SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

TROISIÈME PARTIE

L'ESPRIT NOUVEAU

(1889-1899)

CHAPITRE PREMIER

RALLIEMENT ET CATHOLICISME SOCIAL

(1889-1892)[1]

I. Psychologie des partis politiques à la fin de 1889. — II. Le Clergé français après l'aventure boulangiste. — III. Les idées de Léon XIII. — IV. Le Vatican et la République française au commencement de 1890. — V. Histoire d'un toast. — VI. Premiers réfractaires et premiers ralliés. — VII. Le pape des ouvriers : encyclique *Rerum novarum*. — VIII. Gouthe-Soulard et la réaction épiscopale. — IX. Pour forcer à parler un pape qui aimerait mieux se taire. — X. L'Encyclique du Ralliement.

I

La République, après son triomphe sur les hommes du 16 mai, n'avait pas osé se débarrasser du Concordat et recourir virilement, comme l'eussent voulu les radicaux, à la séparation des

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1889, 1890, 1891, 1892. — *Archives des affaires étrangères, Rome*, années 1889-1892. — *Archives de la direction générale des cultes* (dossiers divers). — A. Daniel, *L'année politique*, t. XV-XIX (1889-1892). — E. Lavisse, *La vie politique à l'étranger* (Paris, Charpentier, 1890-1892, 3 vol. in-12). — Eugène Le Roy, *Discours sur la Séparation de l'Église et du citoyen* (Bordeaux, Noé Marbeuf, 1891, br. in-8). — Émile Ollivier, *Solutions politiques et sociales* (Paris, 1894, in-12). — Edgard Zevort, *Histoire de la troisième République* (Paris, F. Alcan, 1896-1901, 4 vol. in-8), t. IV. — P. Desachy, *la France noire* (Paris, Fayard, 1899, in-12). — René Pinon et Jean de Marcillac, *La Chine qui s'ouvre* (Paris, Perrin, 1900, in-12). — Henri Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales*, 1860-1900 (Paris, F. Alcan, 1901-1902, 3 vol. in-8),

Églises et de l'État. Pourquoi ? C'est ce que, dans le premier volume de cet ouvrage, nous nous sommes efforcé de faire comprendre. Il s'agit d'expliquer ici pourquoi, dix ans plus tard, victorieuse du Boulangisme, elle se montra plus timide encore, puisque, pendant un certain temps, loin de tourner le dos à l'Église, elle sembla au contraire soit lui faire des avances, soit encourager celles que le Pape et une partie du clergé eurent l'air de lui faire. Il est néces-

t. III — Alfred Rambaud, *Jules Ferry* (Paris, Plon, 1903, in-8) — George Weill, *Histoire du mouvement social en France*, 1852-1902 (Paris, F. Alcan, 1904, in-8)

II Leon XIII, *Lettres apostoliques* (Paris, librairie de la Bonne Presse), t II et III — Édouard Drumont, *Le testament d'un antisemite* (Paris, 1889, in-12). — Id, *Dernière bataille*. — Jean de Bonnefon, *Le Pape de demain* (Paris, Dentu, 1899, in-12); — Id, *Soutanes politiques* (Paris, Havard, 1893, in-12) — Id, *Lettres indiscretes* (Paris, L Michaud, 1906, in-12) — *Assemblée des catholiques*, 19e-21e année (Paris, Bureaux du Comite catholique, 1890-1892, 3 vol in-12) — Gouthe-Soulard, *Mon procès, mes avocats* (Paris, 1891, in-18) — Cazajeux, *La Question ouvrière d'après les mandements de l'episcopat catholique* (*Reforme sociale*, n° du 1er mars 1891) — *Catholiques et royalistes* (Paris, 1892, br in-8) — Maumus, *La Republique et la politique de l'Église* (Paris, Lecoffre, 1892, in-12) — J Fèvre, *La Separation de l'Église et de l'Etat* (Paris, Ferhoz, 1892, br in-8) — Ricard, *Mgr Freppel* (Paris, Dentu, 1892, in-12) — *Union de Fribourg* (Paris, Levé, 1893) — T' Serclaes, *Le Pape Leon XIII*, (Paris et Lille, Desclee, de Brouwers et Cie, 1894-1906, 3 vol in-4) t II — Michel, *L'Orient et Rome* (Paris, Vic et Amat, 1894, in-8) — *Lettres à un evêque* (Paris, 1894, br in-8). — Nitti, *Le socialisme catholique*, trad de l'italien (Paris, Guillaumin — F Alcan 1894, in-8) — Albert de Mun, *Discours et ecrits divers* (Paris, Poussielgue, 1895 et suiv), t IV et V — Naudet, *Mes souvenirs* (Paris, Société de propagande catholique et sociale, 1895), — Id, *La democratie et les democrates chrétiens* (Paris, Porquet). — Id, *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille* (Paris, Fontemoing, 1904, in-12) — Ricard, *Le cardinal Bourret, souvenirs intimes* (Paris, Bloud et Barral, 1897, in-8) — Baunard, *Le cardinal Lavigerie* (Paris, Poussielgue, 1898, 2 vol in 12), t II — Guillibert, *Le cardinal Boyer* (Paris, Lecoffre, 1898, in 8). — F Fesch, *Les Souvenirs d'un abbé journaliste* (Paris, Flammarion, 1898). — Boissonnot, *Le cardinal Meignan* (Paris, Lecoffre, 1899, gr in-8) — Leon Grégoire (Georges Goyau), *Le Pape, les catholiques et la question sociale*, 3e édition (Paris, Perrin, 1899, in-12) — Max Turmann, *Le developpement du catholicisme social depuis l'Encyclique « Rerum novarum »* (Paris F Alcan, 1900, in-8) — Dehon, *La Renovation sociale chretienne* (Paris, 1900) — J Peccadut, *Les catholiques, etude politique et sociale* (Paris, Dentu, in-12) — Jean d'Arros, *Léon XIII d'après ses encycliques* (Paris, Poussielgue, 1902, in-12) — Georges Goyau, *Les Nations apôtres, vieille France et jeune Allemagne* (Paris, Perrin, 1903, in-12) — P Dabry, *Les catholiques républicains, histoire et souvenirs* (Paris, Chevalier et Rivière, 1904, in-12) — Ch. Bota, *La grande faute des catholiques de France* (Paris, Perrin, 1904, in-12) — Marin, *Vie, travaux, voyages de Mgr Hacquard (des Pères blancs)*, (Paris, Berger-Levrault, 1905, gr in-8). — Charpentier, *Mgr Freppel* (Angers, Siraudeau, 1904, in-8) — Vicomte de Colleville, *Le Cardinal Lavigerie* (Paris, Librairie des Saints Pères, 1905, in-12) — Léon de Cheyssac, *Le Ralliement* (Paris, Librairie des Saints Pères, 1906, in-12) — A Pavie, *Mgr Freppel* (Paris, Librairie des Saints-Pères, 1906, in-12) — *L'Épiscopal français depuis le Concordat jusqu'à la separation* (Paris, Librairie des Saints-Pères, 1907, gr. in-4°)

saire pour cela d'exposer tout d'abord avec quelque détail l'état d'esprit des partis en France vers la fin de 1889 pour ce qui touche à la question religieuse.

Parmi ces partis il en était un qui, ayant pour programme la révolution violente, l'anéantissement général des institutions politiques et sociales sur lesquelles reposait la France contemporaine, n'était naturellement porté à épargner ni l'Eglise ni la religion. C'est la faction qui, detachée maintenant de l'armée socialiste[1], dont elle avait quelque temps formé l'avant garde, commençait à se créer, sous le nom d'*Anarchisme*, la plus redoutable notoriété. Mais les anarchistes, poussant jusqu'au dernier excès les théories libertaires et individualistes de Proudhon, ne formaient pas, à proprement parler, une organisation politique. Sans discipline, sans cohésion, c'étaient des fanatiques ou des brigands, qui ne pouvaient agir qu'isolement, par impulsion personnelle, et étaient condamnés à faire toujours plus de bruit que de besogne. Du reste, leurs discours et leurs actes, d'une brutalite odieuse et absurde, étaient moins de nature à détruire qu'à consolider, par d'inévitables réactions, les institutions même auxquelles ils s'attaquaient. Ajoutons qu'ils étaient beaucoup moins portes a s'en prendre aux prêtres qu'aux capitalistes et aux bourgeois, et que ce n'était certainement pas à l'Eglise qu'ils paraissaient le plus en vouloir.

Le parti socialiste, décime, décourage quelque temps en France par la répression de la Commune et par la loi de 1872 sur l'Internationale[2], s'etait lentement, mais fortement reconstitué depuis que Jules Guesde (en 1876) lui avait apporté l'evangile selon Karl Marx. L'amnistie de 1880 lui avait été grandement profitable. Le *Collectivisme*, comme on dirait maintenant, était devenu en peu d'années une secte importante, qui, déja représentée à la Chambre de 1885 par quelques-uns de ses membres, y en avait fait entrer assez en 1889 pour que l'on fut dans certains cas obligé de compter avec elle. Il est vrai qu'elle se réduisait le plus souvent à l'impuissance par ses divisions. Les Collectivistes purs ou Guesdistes

1. Les tendances révolutionnaires du Guesdisme avaient amené, en 1882, les *Possibilistes* (Malon, Brousse, etc.) à se séparer de lui. Mais le Guesdisme avait dû lui-même rompre avec son avant-garde, c'est-à-dire avec le parti *Anarchiste*, qui en 1883, avait commencé à attirer fâcheusement sur lui l'attention publique par des attentats violents, provoqué le procès Kropotkine, etc.

2. V. t. I de cet ouvrage, p. 86.

d'une part, les Possibilistes ou Broussistes de l'autre, se faisaient en effet une guerre acharnée.

Les socialistes de l'une et de l'autre école étaient, il est vrai, non seulement des anticléricaux, mais des antichrétiens déterminés. L'idée religieuse était exclue de leurs théories. Matérialistes ou Positivistes résolus, ils voulaient que l'ouvrier fît son paradis sur la terre et repoussaient toute direction sacerdotale comme un charlatanisme et une duperie. Mais ils n'étaient point tous convaincus pour cela que la question capitale, la première de toutes à résoudre, fût celle du Concordat et que leur programme entier dût être subordonné à cette solution. Et même, depuis que, les années s'ajoutant aux années, ils avaient vu la République, malgré son triomphe, reculer devant les réformes sociales qu'ils exigeaient comme minimum[1] pour l'amélioration de la classe ouvrière, ou les leur mesurer avec une parcimonieuse et méfiante circonspection[2],

1. En 1880 le programme *minimum* de Jules Guesde comportait les points suivants 1° Liberté complète à tous les degrés — 2. Suppression du budget des cultes et confiscation des biens des ordres religieux — 3. Suppression de la dette publique — 4 Abolition des armées permanentes — 5 Extension des pouvoirs de la commune — 6 Un jour de repos sur sept — 7. La journée de huit heures — 8 Minimum de salaire fixé annuellement — 9 Égalité de salaire pour les deux sexes — 10 Intervention des ouvriers dans tous les règlements de l'atelier — 11 Nationalisation des banques, chemins de fer et mines — 12 Remplacement des impôts directs par l'impôt progressif sur le revenu — 13 Suppression de l'héritage en ligne directe pour toute somme supérieure à 20 000 francs — En 1889, les deux congrès internationaux tenus à Paris par les Guesdistes et les Possibilistes avaient abouti à des programmes presque semblables 1° *Programme Guesdiste* : journée de huit heures, travail des enfants interdit au-dessous de quatorze ans, limité à six heures entre quatorze et dix huit ans, suppression du travail de nuit, sauf dans quelques cas exceptionnels interdiction du travail féminin dans les industries nuisibles à l'organisme de la femme, trente-six heures de repos continu par semaine prohibition de certains produits nuisibles à la santé de ceux qui les manient, suppression du marchandage, suppression de la paie en nature et des coopératives patronales inspecteurs du travail élus par les ouvriers au moins pour moitié salaire égal pour les deux sexes, liberté absolue d'association et de coalition — 2° *Programme possibiliste* journée de huit heures ; un jour de repos par semaine, abolition du travail de nuit, complète pour les femmes et les enfants, partielle pour les hommes, protection du travail des enfants de quatorze à dix-huit ans, inspecteurs du travail élus par les ouvriers ; égalité du salaire pour les nationaux et les étrangers, pour les hommes et les femmes, minimum de salaire garanti, éducation intégrale, abolition de la loi contre l'Internationale

2 Les réformes sociales opérées depuis 1870 se bornaient à peu près à la loi de 1874 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures (loi restée sans exécution faute d'une inspection suffisamment organisée), aux lois scolaires et à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (qui était loin d'avoir encore porté tous ses fruits)

ils semblaient ne plus attacher autant d'importance qu'autrefois à la question religieuse. Quelques-uns commençaient à dire que les républicains bourgeois n'agitaient constamment cette dernière que pour avoir un prétexte de renvoyer à plus tard, c'est-à-dire aux calendes grecques, la vraie réforme, celle qui par-dessus tout leur tenait au cœur, celle du travail et du capital. Sans faire bon marché de la première, ils admettaient assez volontiers qu'elle fût ajournée. Guesde et ses partisans, dans leur programme *minimum* de 1880, avaient demandé hautement la suppression du budjet des cultes et la confiscation des propriétés monastiques. En 1889, au Congrès ouvrier international de Paris, ils passaient la question sous silence Les Possibilistes, à la même époque, en faisaient autant. Certains socialistes croyaient même expédient de faire bon visage au *Catholicisme social*, pour se servir de lui ; et l on devait voir deux ans plus tard de prétendus socialistes chrétiens, voire même de purs et simples cléricaux, coopérer dans le Nord à l'élection du gendre de Karl Marx, le collectiviste Lafargue.

En réalité la séparation des Églises et de l'État n'était voulue sérieusement, prêchée, réclamée d'une façon constante et méthodique que par le parti radical. Mais ce parti, qui n'avait jamais eu la majorité dans le Parlement, payait depuis quelque temps certaines fautes de tactique et certaines maladresses Les élections de 1885 et de 1889 l'avaient quelque peu affaibli au Palais-Bourbon. Ajoutons que tous ses membres ne portaient pas la même énergie, la même résolution dans la campagne séparatiste. Quelques-uns, sans renoncer aux principes, reculaient devant leur application immédiate Si des hommes comme Clemenceau ou Camille Pelletan affirmaient et croyaient encore que la séparation était non seulement désirable, mais d'exécution facile et sans danger, beaucoup d'autres, arguant de l'agitation que le parti clérical avait fomentée dans tout le pays à la suite des lois scolaires et de la part qu'il avait prise à l'aventure boulangiste, s'exagéraient singulièrement les difficultés et les périls de l'entreprise. Floquet continuait à parler beaucoup et agissait peu. Goblet, qui passait sa vie à désirer ou à regretter le pouvoir quand il ne l'exerçait pas, reprochait aux gouvernants leur inaction, sans se souvenir que lui-même n'avait guère fait avancer la question. Freycinet, que les radicaux avaient eu si longtemps le tort de prendre pour un des leurs, n'avait au fond

pour programme que de rester ministre, en attendant la présidence de la République Sa politique ne consistait qu'à louvoyer entre tous les partis, à faire valoir ses services à tous, même à celui de l'Église, qu'il ne menaçait jamais que pour obtenir plus sûrement son alliance. Brisson, incapable de toutes ces compromissions, avait atermoyé en 1885; il atermoyait encore. Bref, les radicaux hors du pouvoir étaient impuissants. Au pouvoir ils ne différaient guère des opportunistes ; ce qui faisait dire à Clemenceau . « On m'accuse d'avoir renversé bien des ministères, je n'en ai jamais renversé qu'un c'était toujours le même »

Si telle était l attitude des radicaux ou soi-disant tels, il n'était pas étonnant que les opportunistes proprement dits, les hommes de l'école de Gambetta et de Jules Ferry, qui formaient encore dans les Chambres le gros du parti républicain et qui depuis dix ans n'avaient presque pas quitté le pouvoir, où ils étaient encore[1], se montrassent moins hardis et plus politiques

La plupart d'entre eux avaient été effrayés au dernier point par le Boulangisme. Cette coalition nouvelle des ennemis de la République était à leurs yeux surtout l'œuvre de l'Église Plus elle avait secoué la République, plus elle l'avait mise en danger, plus ils avaient tremblé pour elle, et plus ils se disaient que l'Église était décidément une puissance à ménager; que, si on la poussait à bout, elle mettrait la France à feu et à sang ; que, si elle n'avait pas réussi en 1889, elle pourrait une autre fois être plus heureuse. Ils répétaient complaisamment le mot de Gambetta sur la Séparation : « Ce serait la fin du monde .[2] » Aussi étaient-ils moins que jamais disposés à s'y prêter Le Concordat devenait pour eux un dogme, une arche de salut, la plus sûre garantie de la paix et des libertés publiques, le seul moyen pratique et efficace de contenir le cléricalisme Il fallait, a leur sens, l'appliquer (ainsi que les Articles organiques) sans faiblesse, mais sans provocations, sans rigueurs, sans tracasseries La même nécessité s'imposait pour les lois nouvelles qui, depuis 1880, avaient excité à si haut point les fureurs cléricales Sans doute ces lois étaient intangibles Jules Ferry, Spuller, bien d'autres encore ne perdaient aucune occasion

1 Dans la personne de Rouvier, Constans, Spuller, Fallières, etc.

2 Anatole France, *L'Église et la République*, p 25.

de le répéter. Ils en étaient bien convaincus. Ils étaient bien résolus à les défendre Mais ce qu'ils disaient aussi, c'était que, dans la pratique, il fallait y apporter des ménagements pour qu'elles parussent moins odieuses au parti de l'Église et qu'il s y accoutumât plus doucement.

Or c'était là justement le difficile Jusqu'à quel point fallait-il se montrer accommodant, fermer les yeux sur les infractions aux lois susdites ? D'aucuns pouvaient trouver que l'indulgence et la complaisance de nos gouvernants allaient parfois jusqu'à la complicité Des ministres comme Tirard, Spuller, Fallières, un président de la République comme Carnot, étaient certainement incapables de trahison Mais nos hommes d'État et leurs amis politiques ne devenaient-ils pas peu à peu, par infiltration lente et insensible d'influences ambiantes, les agents inconscients de cette réaction qui devait plus tard s'intituler l'*esprit nouveau ?* En y regardant de près on était obligé d'en convenir, et on se l'explique assez aisément

Cette évolution des opportunistes dans le sens conservateur provenait d'abord pour une bonne part de la peur que leur faisait le socialisme chaque jour grandissant « Le péril est à gauche », avait dit Jules Ferry Pour le combattre, d'excellents républicains — qui n'avaient point certes envie de cesser de l'être — croyaient bon de ménager dans une certaine mesure cette grande puissance de l'Église, qu'ils regardaient comme essentiellement conservatrice, et de ne pas la pousser à bout par de mauvais traitements. afin de pouvoir au besoin se servir d'elle Qu'on lui donnât à entendre de temps en temps, quand elle se faisait trop récalcitrante ou trop provoquante, que le Concordat n'était pas éternel, qu'on ne pourrait pas toujours le défendre, c'était là de leur part pure tactique, et ils étaient bien résolus à en éviter la rupture.

Mais ce n'était pas la seule peur du socialisme qui attiédissait ainsi les républicains de gouvernement. Depuis dix ans, ces hommes politiques avaient cessé de faire partie de l'opposition. Ils étaient dans les affaires Ils y avaient rencontré plus de difficultés qu'ils n'en soupçonnaient jadis, ce qui les avait rendus plus circonspects et moins hardis. De plus (et c'est là peut-être ce dont il faut le plus tenir compte), ils s'étaient mis en contact avec le personnel des grands services publics, encore tout imprégné soit

de l'esprit de l'Empire, soit de l'esprit réactionnaire de l'*Ordre moral;* et comme ils avaient besoin, vu leur inexpérience, de faire leur éducation administrative, ils avaient gardé pour initiateurs ces serviteurs de régimes déchus et n'avaient pas osé s'en débarrasser. Le personnel des bureaux dans les ministères n'a, même de nos jours, qu'une tendresse peu passionnée pour les institutions républicaines. A plus forte raison ne les servait-il pas de tout cœur en 1889. La force d'inertie opposée par lui, sans résistance ouverte, aux ministres les mieux intentionnés, paralysait trop souvent la bonne volonté de ces derniers. Les fonctionnaires ou aspirants aux emplois publics étaient aussi souvent desservis ou écartés par le mauvais vouloir sournois des bureaucrates. Forts de leur instruction technique et de leur expérience professionnelle, les directeurs et les chefs de bureaux faisaient la leçon aux ministres, qui généralement ne voyaient que par leurs yeux et peu à peu finissaient par s'inspirer de leurs prédilections, comme de leurs préventions et de leurs répugnances. L'influence ecclésiastique était ainsi encore fort puissante dans les ministères. Par suite, elle l'était toujours dans la plupart des grands services publics et particulièrement dans ceux d'où il eût été le plus important qu'elle fût exclue.

Dans l'armée, grâce à l'École de Saint-Cyr et même à l'École polytechnique, où dominait de plus en plus l'esprit des Jésuites, le haut commandement et la grande majorité du corps des officiers étaient manifestement sous la coupe de l'Église. Ce n'était un mystère pour personne qu'un officier libre-penseur et républicain était suspect à ses chefs et condamné à végéter indéfiniment dans les grades inférieurs. Dans la marine c'était pis encore. En certaines administrations financières, comme celle de l'enregistrement, on était également *bien pensant*, et ainsi s'expliquaient bien des complaisances dont les congrégations réfractaires aux lois fiscales bénéficiaient insolemment depuis tant d'années. La magistrature, malgré la prétendue épuration de 1883, se montrait encore par trop désireuse de ne pas déplaire à l'Église. Il n'était pas jusqu'à l'Université qui ne fût elle-même quelque peu contaminée et qui ne le devînt chaque jour davantage. L'enseignement secondaire, grâce à un corps d'inspecteurs généreux et de recteurs dont beaucoup voyaient de fort mauvais œil qu'un professeur se dît républi-

cain, et surtout anticlérical, évitait par ordre tout ce qui, soit en philosophie, soit en histoire, pouvait éveiller les ombrageuses susceptibilités du clergé. A l'École Normale, Brunetière, qui était déjà *sur les chemins de la croyance*, divinisait Bossuet et enseignait que Voltaire, démodé, ridicule, avait fait son temps; Ollé-Laprune, âme d'apôtre, anathématisait le positivisme et toute doctrine s'écartant du spiritualisme chrétien. A la Sorbonne, aussi, l'on ménageait fort l'Église Les uns la ménageaient par conviction, d'autres pour ne pas déplaire à l'Institut, où la libre-pensée était trop souvent regardée chez les candidats comme un vice rédhibitoire L'Académie française, avec son grand prestige, exerçait dans tous les mondes, et jusque dans le monde politique, une attirance qui n'était pas sans produire chez certains hommes distingués, qu'on aurait cru plus fermes, d'inconscientes capitulations de conscience Freycinet, qui mourait d'envie de s'asseoir sous la coupole et qui n'allait pas tarder à jouir de cet honneur, n'eût pas commis la faute de manquer de respect à l'Église. Challemel-Lacour, dont l'éloquence acerbe et hautaine avait jadis, vers 1875[1], si fort exaspéré les hommes noirs, en adoucissait les angles, sans s'en douter, et s'étudiait à la rendre moins amère Il n'était pas jusqu'à l'honnête et bon Spuller qui, piqué aussi de la tarentule académique, n'admirât Bossuet un peu plus que de raison et ne devînt chaque jour plus respectueux pour la religion (tout en se montrant toujours, il faut le dire, loyalement réfractaire à toute idée de conversion)

Tous nos hommes d'État étaient, du reste personnellement travaillés par les hommes d'Église, qui, les fréquentant depuis quelques années, s'étudiaient de leur mieux à les enguirlander et à les gagner L'exercice du pouvoir les avait mis forcément en contact avec les évêques Spuller, que nous citions plus haut, avait vu, pendant son passage au ministère des Cultes, et voyait encore parfois s'approcher de lui, depuis qu'il siégeait aux Affaires Étrangères, des prélats qui le flattaient, qui lui faisaient croire qu'il était théologien comme eux et qu'ils étaient philosophes et éclairés comme lui-même Ils lui représentaient, comme jadis à Gambetta, quelle gloire ce serait pour lui que de jouer avec succès entre la

1. V au t I de cet ouvrage p. 142-143.

République et l'Église le rôle de pacificateur Et il se laissait aller à cette illusion, se disant du reste que désarmer de pareils adversaires serait rendre le plus signalé service au régime politique qu'il servait sans arrière-pensée, de toute son âme Il se félicitait d'avance de la désorganisation des partis monarchiques, qui, abandonnés par le clergé, seraient évidemment réduits à la plus ridicule impuissance. Au fond, et malgré ce qu'il lui restait de réelle finesse d'esprit, il ne voyait nullement qu'il se jouait à plus fin que lui et qu'en dernière analyse il serait dupe. D'autres, comme Constans, bien plus sceptique et plus madré, bien moins capable de se laisser séduire et attendrir, faisaient les bons apôtres auprès des évêques et s'efforçaient de les berner par la fausse rondeur de leurs protestations de tolérance et de modération. Ledit Constans employait ainsi le temps de sa villégiature dans l'Aveyron à enguirlander Bourret, évêque de Rodez, prélat fort estimé de Léon XIII, qui faisait semblant de le croire et se promettait bien d'exploiter de son mieux, au profit de l'Église, le ministre de la République

Bref, nos gouvernants souhaitaient de tout cœur que l'Église se ralliât à la République Ils le souhaitaient, non seulement dans une pensée d'apaisement intérieur, mais aussi parce qu'à leur sens ce rapprochement devait être également au dehors très profitable aux intérêts français Le protectorat des missions catholiques à l'étranger, particulièrement en Chine et dans l'empire ottoman, leur tenait passionnément au cœur C'était à leurs yeux comme un dogme intangible et sur lequel, pas plus que naguère Gambetta lui-même, ils ne voulaient admettre aucune discussion Ils ne savaient pas ou ne voulaient pas voir ce qu'il y avait d'illusoire, de creux, et souvent de dangereux pour notre pays dans ce protectorat, qui ne nous rapportait généralement rien, que des complications diplomatiques ou des guerres ruineuses, et ne pouvait être profitable qu'au Saint-Siège. Et persuadés que nous ne pourrions pas le conserver malgré le pape, ils n'en étaient que plus portés à ménager l'homme du Vatican, qui, malicieusement, s'amusait de temps en temps à leur faire craindre qu'il ne songeât à le leur enlever

Il n'était pas enfin jusqu'à l'alliance russe, que rêvaient et préparaient alors si activement nos hommes d'État, qui ne fût à leurs

yeux un argument de plus en faveur d'un rapprochement avec l'Église. Hypnotisés, comme tout le peuple français, par ce rapprochement qui avait un faux air de revanche, ils ne voulaient pas voir ce qu'il y avait d'illusoire, de coûteux et de peu honorable pour la République dans un tel pacte avec un gouvernement odieux, ruiné, pourri, comme l'empire des tsars Ils partageaient la folie du peuple français, et, comme ils voulaient à tout prix la dite alliance, ils se disaient que la France, pour mériter un tel honneur, devait par-dessus tout s'abstenir de toute allure révolutionnaire et antichretienne, et que le pieux autocrate de toutes les Russies lui saurait gré de se montrer respectueuse de l'Église et des idées religieuses.

On voit quelles multiples raisons les opportunistes au pouvoir croyaient avoir pour se rapprocher de l'Église Ils se disaient du reste que, s'ils ne provoquaient pas le ralliement du clergé, ou s'ils ne s'y prêtaient pas, il pourrait bien ne pas tarder à se former en dehors d'eux un parti nouveau qui, tout en conservant l'etiquette et certaines formes républicaines, leur escamoterait un jour le gouvernement et le ramènerait sensiblement au conservatisme Il y avait effectivement des républicains catholiques, comme les Bérenger, les Renault Morlière, les Aynard, qui, incapables de transiger sur les questions religieuses, souhaitaient un gouvernement respectueux avant tout de ce qu'ils regardaient comme les droits de l'Église. Qu'arriverait-il si certains politiques avisés se détachaient de la droite et, leur promettant un gouvernement en rapport avec leurs croyances, déclaraient se rallier ouvertement à la forme républicaine qui leur était chère? Or, c'était justement l'évolution qui, vainement essayée par Raoul Duval en 1887, était sur le point de s'opérer sous la direction d'un manœuvrier parlementaire ingénieux, subtil et hardi, le député Piou[1], qui esquissait à ce moment même le programme d'une *droite constitutionnelle*, destinée dans sa pensée à remplacer la République des *lois scelerates* par une République essentiellement conservatrice (en attendant une monarchie)

Piou et ceux de ses amis qui commençaient à le suivre étaient des conservateurs avisés, pratiques, qui, las de piétiner sans

1. Piou (Jacques), avocat, né à Angers le 6 août 1838, député (monarchiste) de Saint-Gaudens en 1885 et 1889

profit depuis tant d'années dans l'opposition et reconnaissant, après l'avortement de l'entreprise boulangiste, que la République ne se laisserait pas prendre d'assaut, jugeaient maintenant opportun de s'y introduire à l'amiable, moyennant le mot de passe, pour tâter enfin du pouvoir. Ils se disaient que, le peuple français étant féru de l'idée républicaine, il était sage de s'accommoder pour un temps de cet enfantillage et de se proclamer enfin, eux aussi, républicains. Une fois dans la place, il leur serait plus aisé de parvenir aux affaires. Que fallait-il pour cela? Faire de bonnes élections; ils en feraient grâce à leur nouvelle étiquette républicaine. Et alors, soit qu'ils maintinssent la République, soit qu'ils refissent la monarchie, ils feraient tout au moins et très certainement de la politique conservatrice et selon le cœur de l'Église

Tel était bien leur programme, et tel était leur espoir. Mais en bonne foi, quelle confiance pouvaient inspirer à une nation sincèrement républicaine et qui commençait à savoir lire, ces détracteurs et ces ennemis acharnés de la République, qui hier encore conspiraient ouvertement sa ruine et qui, manifestement, ne l'acclamaient que du bout des lèvres, en formules équivoques, pleines de réserves et d'arrière-pensées? Une conversion si récente et si visiblement intéressée ne pouvait qu'éveiller les soupçons du peuple La masse républicaine n'était pas disposée à les suivre et elle avait bien raison

D'autre part, le gros des forces conservatrices et de la droite parlementaire n'était guère d'humeur à les approuver et à les imiter Il y avait là des politiques tout d'une pièce, auxquels répugnaient les palinodies et les doubles jeux et qui jugeaient du reste parfaitement inutiles toutes les finesses de Piou et de ses amis Certains, comme Cassagnac, préféraient l'Empire, et, à défaut de l'Empire, le *n'importequisme* monarchique à la République, qui était toujours à leurs yeux la gueuse, digne de tous les mépris, et qu'ils auraient rougi d'accepter, ne fût-ce que de nom. Bons catholiques, ou se croyant tels, ils n'admettaient pas qu'une République quelconque pût se concilier en France avec le catholicisme. La République, à leur sens, ne se laisserait pas prendre au jeu des ralliés, qui seraient simplement pris pour dupes et, finalement, bafoués. D'autres, comme le comte de Mun, catholiques avant tout, étaient sans doute bien disposés à faire fléchir au

besoin leurs préférences royalistes, quoi qu'il pût leur en coûter. Mais ils ne reconnaissaient qu'au pape, chef infaillible de l'Église, le droit de disposer de leur conscience politique et d'exiger d'eux un pareil sacrifice. Tant que le pape ne leur en aurait pas donné l'ordre, ils resteraient royalistes. Enfin la droite comptait un grand nombre d'Orléanistes purs, qui étaient par-dessus tout des politiques et qui subordonnaient tout à l'avènement de leurs princes. Sans doute ils se déclaraient tous conservateurs et catholiques, et ils l'étaient de bonne foi. Ils avaient fait de grands sacrifices à l'Église pour conserver son alliance. Ils étaient prêts à lui en faire encore, parce qu'ils jugeaient sa collaboration on ne peut plus précieuse à leur cause. Mais ils n'admettaient pas, par contre, que l'Église pût se séparer d'eux, et ils s'efforçaient de lui démontrer, ainsi qu'aux futurs transfuges du groupe *pioutiste*, qu'un seul régime en France, la royauté, était capable de garantir les droits de la religion.

Restait à savoir ce que pensait l'Église, et si elle était ou non disposée à se rallier.

II

Tout récemment encore, le clergé catholique français s'était jeté à corps perdu dans l'aventure boulangiste et, comme aux beaux jours de l'ordre moral, avait fait ardemment campagne avec les pires ennemis de la République. Tout mauvais cas est niable et certains prêtres le contesteraient volontiers aujourd'hui. Mais d'autres ont plus de franchise « Nous vîmes alors, dit l'abbé Naudet [1], les meilleurs d'entre nous accorder leur confiance à un politicien d'aventure qui s'était entouré de tous les rastaquouères, de tous les hébreux, de tous les cosmopolites qu'il avait pu ramasser en chemin » .. L'ingérence du corps ecclésiastique dans les dernières élections avait été si manifeste et si criante que le Gouvernement avait dû frapper trois cents prêtres de la suspension de leurs traitements. Et certes il aurait pu en frapper bien davantage. C'était au fort de la crise, en août 1889, que venait de se constituer à Paris, dans la basilique de Montmartre, devenue le quartier général de la contre-révolution, la *Fédération interna-*

1. *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*, p. 87-88.

tionale du Sacré-Cœur, qui avait manifestement pour but de centraliser les efforts du monde catholique contre les *sectaires*, c'est-à-dire en particulier contre les Français assez malaisés pour préférer la France libre et sécularisée à la France garrottée et cléricalisée d'autrefois Déjà un très grand nombre d'œuvres de propagande et de sociétés militantes[1] fondées pour le service de l'Église avaient adhéré et s'étaient affiliées, c'est-à-dire inféodées, à l'organisation nouvelle En somme c'était une formidable croisade, sur laquelle les bien pensants avaient quelque temps fondé les plus audacieuses espérances.

Malheureusement pour eux le Boulangisme venait de tomber à plat, éclaboussant de ses ridicules et de ses hontes ses complices ecclésiastiques, non moins que ses fauteurs purement politiques Ces pieux conspirateurs, un peu confus d'une telle déconvenue, avaient peine sur le moment à reprendre leurs esprits. Il semblait qu'ils manquassent maintenant de boussole et de direction Le mot d'ordre et la discipline leur faisaient défaut Et l'on voyait le clergé français, jusqu'alors relativement uni, se diviser en deux camps adverses, dans l'un desquels allait être arboré le drapeau du ralliement, tandis que celui de la réaction et de la contre-révolution devait continuer à flotter sur l'autre

La tendance de certains membres du clergé à se rapprocher de la République n'était pas tout à fait nouvelle; mais elle ne s'était manifestée jusque là que discrètement et timidement Elle ne craignit plus de s'afficher quand il devint évident que la République ne pouvait décidément être culbutée d'un coup d'épaule et que, n'ayant pu triompher d'elle par les moyens de force, on ferait peut-être mieux de recourir à des procédés plus insinuants Il y avait dans les rangs moyens et inferieurs du clergé séculier quel-

1. Citons entre autres l'Œuvre des conferences de Saint-Vincent-de-Paul; l'Union des patrons chretiens; l'Union fraternelle des commerçants et industriels chrétiens, l'Union des associations ouvrieres catholiques; l'Œuvre des secrétariats du peuple, l'Œuvre de l'avocat des pauvres, le Secretariat des familles, la Société générale d'education et d'enseignement; l'Œuvre générale des écoles catholiques de jeunes filles, avec 82 écoles (sous le patronage de l'archevêque de Paris); 41 écoles professionnelles de garçons, les Écoles chrétiennes du soir, la Ligue pour le relèvement de la religion en France, l'Œuvre des faubourgs (dirigée par le P du Lac), l'Association libre pour l'éducation de la jeunesse ouvrière (8 patronages à Paris), les Patronages paroissiens, etc, etc. — Pour plus de détails, V. Téry, les *Cordicoles*.

ques prêtres jeunes, entreprenants, ambitieux, peu gênés par les scrupules et de tempérament combatif, qui, à force de lire des journaux, s'étaient dit qu'ils seraient bien capables d'en faire et dont la faconde batailleuse et populacière se sentait mieux à son aise dans une tribune de réunion publique que dans une chaire de paroisse. C'étaient des fils de paysans, robustes et sanguins, jaloux de l'aristocratie de naissance comme les curés de 89, peu soucieux de vieillir obscurément sous la férule des évêques dans l'accomplissement ingrat de leurs devoirs sacerdotaux et séduits par l'espoir d'arriver promptement, en dehors de la hiérarchie, grâce aux suffrages de la démocratie, à la notoriété, à la puissance, aux honneurs En d'autres termes, il y avait des prêtres politiciens qui se disaient que, la République ne pouvant être renversée, pour le moment, du moins, le meilleur parti à prendre était de s'offrir à elle de s'emparer d'elle pour la rendre bien cléricale, en attendant l'occasion de la supprimer. Aboyeurs et folliculaires effrontés, passés maîtres dans l'art de toutes les réclames, ils étaient capables de faire sinon beaucoup de besogne, du moins beaucoup de bruit[1] Du reste, ils ne marchaient pas seuls dans la voie nouvelle Des moines, beaucoup de moines s'y engageaient avec eux, plus hardis, plus tapageurs peut-être, et à coup sûr moins sincères encore Le parti que leurs devanciers du XVI[e] siècle, au temps de la Ligue, avaient su tirer des passions populaires, leur revenait à l'esprit et leur servait d'encouragement Certaines congrégations remuantes, riches, que nous avons déjà eu l'occasion de signaler dans la première moitié de cet ouvrage, prenaient de plus en plus pour tactique de se rallier à la République, afin de l'*envelopper* plus sûrement Elles se disaient qu'elles avaient tout à gagner à flatter dans une certaine mesure un gouvernement qui eût pu les anéantir et qui, au contraire, après les prétendues expulsions de

1 Un écrivain royaliste et bon catholique, Peccadut, s'exprime sur les ralliés de robe, qu'il appelle irrévérencieusement la « bohême ecclésiastique », en termes beaucoup moins flatteurs encore que ceux que l'on vient de lire On vit se précipiter les premiers dans le ralliement, dit-il, « tous les moines cabotins dont l'image s'étale à la vitrine des libraires et sur les réclames du vin de Coca Mariani à côté des danseuses à la mode, tous les prêtres douteux dont les soutanes traînent dans les antichambres du ministère des Cultes ou, selon l'expression de Paul de Cassagnac, dans les châteaux qui s'ouvrent sur la cour d'assises Et ce furent les mêmes boniments qu'en 1848, renouvelés de L. Veuillot ou du Père Ventura... »

1880, les avait si paternellement laissé se reconstituer, fermant les yeux avec bonhomie sur toutes leurs intrusions, toutes leurs usurpations, toutes leurs violations de la loi. Elles comprenaient fort bien qu'existant par pure tolérance, il eût été imprudent à elles de heurter de front la République, qui eût pu se fâcher et les remettre un peu brusquement à la raison. Parmi ces congrégations, celle des *Assomptionnistes* qui, pauvre à ses débuts, remuait maintenant les millions, ne se bornait plus, depuis longtemps, à organiser des pèlerinages, provoquer des miracles et exploiter saint Antoine de Padoue[1] Elle se faisait aussi de la *Croix,* journal populaire qu'elle répandait partout, un levier pour soulever les masses et attirer à la *bonne cause*, au nom de la République, le suffrage universel. Un prêtre normand, vigoureux, subtil et peu timide, l'abbé Garnier, était depuis quelques années entré à son service. Grâce à lui la *Croix,* secondée par les feuilles auxiliaires de même nom qui venaient d'être créées dans un grand nombre de diocèses, avait pris une immense extension La librairie de la *Bonne Presse,* par ses tracts, ses pamphlets, ses brochures de circonstance, répandait aussi partout l'influence populacière et envahissante des Assomptionnistes. A côté de cet ordre, celui des Dominicains, avec ses prêcheurs, déclarait également n'avoir que tendresse pour la République, à condition, bien entendu, qu'elle se jetât dans les bras de l'Église. Le Père Didon, rentré d'un long exil, reparaissait en chaire et sonnait lui aussi, à certains jours, la fanfare du ralliement. Il n'était pas enfin jusqu'aux Jésuites qui, avec beaucoup plus de réserve et de sous-entendus, il est vrai, ne se déclarassent parfois aussi prêts à s'accommoder de la République

Mais ce que voulaient les ralliés de l'Église, comme ceux du royalisme, ce n'était pas seulement lui faire savoir qu'ils l'acceptaient. C'était s'emparer d'elle par les élections. Or la plupart des prêtres et des moines démocrates, gens avisés et fort pratiques, ne se dissimulaient pas qu'il leur faudrait autre chose que des professions de foi religieuse pour gagner le suffrage universel. Certains d'entre eux, comme l'abbé Naudet, qui n'a pas craint depuis de l'écrire fort nettement dans un de ses livres[2], se ren-

1. Qui fait, on le sait, moyennant finances, retrouver les objets perdus.
2. « ... Le peuple ne nous entend parler que de curés, de moines, de frères

daient fort bien compte que les masses ouvrières ne s'intéressaient que fort peu à la religion et ne s'intéressaient nullement aux prêtres. Pour capter leurs suffrages il fallait donc leur parler d'autre chose que du bien de l'Église et du salut éternel. L'amélioration matérielle du sort des travailleurs, en d'autres termes la réforme sociale, telle allait être bientôt la plateforme des abbés démocrates et une partie du clergé, pour avoir mis le pied sur le terrain de la République, glissait ainsi complaisamment sur la pente qui mène au socialisme.

On était loin maintenant des *Unions de la Paix* par lesquelles le catholique Le Play avait convié les ouvriers à se laisser chrétiennement diriger par des patrons dans des corporations chrétiennes où règnerait le *laissez-faire* si cher aux économistes; bien loin aussi de cette *Union des associations catholiques* imaginée jadis par de Ségur[1] et qui n'était que l'embrigadement systématique des travailleurs par les évêques pour la propagation des idées chrétiennes; bien loin enfin de ces *Comités* et de ces *Cercles catholiques* par lesquels de Mun et la Tour du Pin s'étaient

et de bonnes sœurs. Soyez bien convaincus que cela ne l'intéresse en aucune façon. Et tout en se disant peut-être bien qu'on pourrait nous laisser tranquilles, la plupart de nos concitoyens se désintéressent de tout ce que l'on fait contre nous. Notre grande faute, notre énorme faute, depuis longtemps, est d'avoir laissé le peuple se désaffectionner et s'éloigner de nous. Pour lui nous sommes plus encore des inconnus que des méconnus. La religion n'est plus populaire parce que les curés, les moines, les bonnes sœurs et les chers frères, les catholiques en général, ne le sont plus. Pourquoi ne pas le dire, puisque c'est vrai ?... Non, nous ne sommes pas populaires, et ce ne sont ni nos écoles ni nos bons de pain, ni nos bons de fourneau, ni nos conférences qui nous obtiendront la popularité. Il y a mieux à faire : il y a à entrer dans la mêlée sociale, à envisager dans le peuple autre chose que le cas des déchus et des miséreux et dans le monde autre chose que des curés, des bonnes sœurs et des religieux » (*Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*, p. 251-252). — Et ailleurs : « ... Il faut reconquérir le suffrage universel, là est notre seul moyen de salut. Mais comment? Le suffrage universel est simpliste. Quand on lui parle d'améliorer le sort des prolétaires, il commence à comprendre; mais si on s'en tient là, il ne comprend plus. Pour qu'il écoute encore, il faut être précis, il faut avoir un programme. Les socialistes ont un programme : la socialisation de la propriété. Nous avons dit au suffrage universel : utopie. Les radicaux ont un programme : l'impôt sur le revenu. Nous avons dit : injustice. On proposait des lois sur les accidents, la diminution des heures de travail, sur les retraites ouvrières, etc. Nos journaux s'en moquaient et nos députés votaient contre le plus souvent. Alors quoi ? disait le suffrage universel, que faites-vous pour nous ? Où est votre programme ? Et nous montrions nos orphelinats et nos conférences de saint Vincent de Paul; et nous parlions de la nécessité de rétablir la religion. Et le suffrage universel, qui ne sent plus le besoin de ces choses, s'est éloigné de nous progressivement... »

1. Au Congrès de Nevers en septembre 1871. (V. t. I, de cet ouvrage, p. 67).

efforcés de discipliner et de christianiser les ouvriers sous la direction des riches et des bien pensants. Toutes ces œuvres végétaient et, en somme, avaient échoué devant la méfiance des ouvriers. L'Union catholique des *patrons du Nord*, avec *Notre-Dame de l'Usine*[1], ne leur inspirait non plus qu'aversion et soupçons, parce qu'ils n'y voyaient qu'une entreprise de la classe capitaliste et du clergé sur leurs libertés et leurs intérêts. Que fallait-il donc pour leur plaire et les gagner? Il fallait, disaient les abbés démocrates, aller à eux directement, sans intermédiaire, ne plus leur proposer de patrons et de bienfaiteurs, leur parler non plus de charité, mais de justice sociale, les instruire moins de leurs devoirs que de leurs droits, mettre hardiment en avant l'intervention de l'État dans la réglementation du travail, exiger pour eux un minimum de salaire, une limitation de la journée de travail, un repos hebdomadaire obligatoire, enfin, tout en se défendant toujours de tomber dans le socialisme, puisqu'il était condamné par l'Église, faire en réalité du socialisme, tout comme les Guesdistes et les Possibilistes. Dès 1888 l'abbé Fesch avait ouvert la voix en réclamant dans une brochure retentissante le *Respect de l'ouvrier*. L'abbé Lemire[2] préludait dans le Nord à son apostolat pour le *Bien de famille* insaisissable. L'abbé Naudet, l'abbé de Pascal, d'autres encore s'essayaient aussi au rôle de propagandistes des idées nouvelles. Bref, grâce à eux, le *Catholicisme Social* germait et allait éclore dans les profondeurs du clergé, en attendant que le chef de l'Église daignât s'attacher lui-même à le faire grandir.

La réforme de la législation ouvrière n'était pas, du reste, la seule attrape au moyen de laquelle les *sociaux* de couvent et de sacristie espérassent enjôler l'âme du prolétaire. Il en était une autre, bien plus grossière et moins légitime, sur laquelle ils ne comptaient pas moins. Je veux parler de l'*antisémitisme*, c'est-à-dire de la guerre *au Juif*, qu'ils fomentaient de leur mieux depuis

1. L'*Association des patrons catholiques du nord de la France*, avait pour but de fonder des corporations libres qui s'étaient multipliées en effet sous son influence et dont le type le plus connu était celle de *Notre-Dame-de-l'Usine*. Ces corporations comportaient nombre d'institutions bienfaisantes pour l'ouvrier. Mais elles restaient fidèles à la loi économique de l'offre et de la demande et se montraient hostiles à la réglementation, par l'État, du salaire, des heures de travail, des accidents, des assurances, etc.

2. Devenu depuis député de l'arrondissement d'Hazebrouck, qu'il représente encore à la Chambre.

e krach de l'*Union générale* (qui leur avait été si sensible), par la plume et par la parole, dans la louable intention de déchaîner en France la persécution, le meurtre et la guerre civile. L'Israélite, qui avait le double tort d'être riche et de n'être pas chrétien, était signalé par eux et par les folliculaires à leurs gages à la convoitise et au fanatisme populaire avec une inlassable et diabolique persévérance. Dépouiller, chasser, exterminer le Juif était, à les entendre, un des moyens, et non des moins recommandables, de résoudre la question sociale. On verra dans la suite de cet ouvrage le mal qu'ils réussirent à faire dans notre pays par cette abominable campagne.

Cependant ces démagogues sacrés se faisaient, en somme, grandement illusion; et les événements devaient leur apporter plus tard de cruelles déceptions, qu'ils eussent pu prévoir s'ils eussent mieux connu leur temps et leur pays. Ils croyaient le peuple imbécile, ce en quoi ils se trompaient. Le prolétaire français voulait sans doute passionnément des réformes sociales. Mais il aimait mieux les devoir simplement aux pouvoirs publics, qui les lui donneraient gratuitement, sans lui rien faire perdre des libertés acquises, qu'à une Église intolérante, autoritaire, qui en retour de son appui lui demandait de s'inféoder sans réserve à ses dogmes et à ses lois. D'autre part, nombre de bons esprits, surtout dans les classes moyenne et supérieure de la société, pensaient que l'antisémitisme pouvait produire, en somme, beaucoup plus de mal que de bien. Faire la guerre au capital juif, c'était donner aux pauvres gens l'idée de la faire à tous les capitaux, et, par suite, inspirer aux bourgeois et conservateurs de toute religion des inquiétudes aussi vives que légitimes. On voit par là que, si les abbés et les moines démocrates n'avaient que peu de chances d'entraîner les masses populaires, ils en avaient certainement moins encore de séduire les classes dites dirigeantes et l'aristocratie.

Leurs chances de succès étaient, en réalité, d'autant moindres que, dans l'Église même, la très grande majorité de l'épiscopat et, par suite, du clergé séculier qui lui obéissait étaient résolus à ne pas les suivre. Sans doute quelques prélats, comme Meignan ou Juteau, se signalaient en toute occasion par un loyalisme constitutionnel dont la République n'avait qu'à les louer; encore leur républicanisme n'était-il guère qu'une sorte de neutralité politique,

et leur *ralliement* se bornait-il à détourner leurs prêtres de se jeter dans les polémiques ou dans les luttes électorales ; ils n'aimaient guère surtout que leur clergé traitât la question sociale et la laissaient pour leur compte volontiers de côté. En somme ils n'étaient pas beaucoup plus d'une douzaine. Tous les autres évêques manifestaient une constante aversion non seulement pour le socialisme, mais pour la République. Et l'on s'explique aisément leur état d'esprit quand on se représente leur origine et le milieu où ils aimaient à vivre.

Notons tout d'abord que la plupart de nos évêques étaient fort loin de briller par la supériorité de l'esprit et du caractère L'administration des cultes, sous le très positif et très habile Dumay, les aimait mieux médiocres et les choisissait systématiquement tels, estimant sans doute que l'État, s'il devait avoir à les combattre, avait intérêt à ce qu'ils ne fussent ni de trop haute intelligence ni de trop grand cœur C'étaient presque tous gens de naissance obscure, sans liens puissants de famille Et l'on comprend du reste que des candidats trop haut apparentés, fiers de leurs attaches, de leur fortune, tenant par tradition et par point d'honneur aux partis anti-républicains, fussent peu disposés aux courbettes et aux protestations souvent un peu plates de loyalisme républicain dont n'étaient pas avares ces parvenus du bas clergé, qui généralement faisaient solliciter pour eux leurs députés ou leurs sénateurs et ne ménageaient pas les promesses de fidélité au régime établi jusqu'à la signature du décret qui les appelait à l'épiscopat. Après, c'était différent Certains restaient encore corrects quelques années, tant qu'ils avaient chance de devenir archevêques ou cardinaux. Mais la plupart, une fois pourvus de la mitre, inamovibles, sortis de la dépendance d'un gouvernement qui ne pouvait ni les révoquer ni les suspendre et n'avait guère pour répondre à leurs incartades que l'insignifiant et ridicule *recours pour abus*, ne tardaient pas à faire les importants et à le prendre de haut avec la République. En général, plus ils étaient partis de bas plus ils recherchaient la société des nobles et des riches, plus ils aimaient à fréquenter les châteaux où, décrassés par la grâce de Dieu de leur rusticité, ils trônaient avec délices, en convives de marque, à la place d'honneur. Quelques-uns même, à force de fréquenter les marquises, en arrivaient à se croire nobles et jouaient les bour-

geois gentilhommes, comme le vieux Richard, archevêque de Paris, qui se faisait appeler de Lavergne et exhibait avec complaisance les armes de son illustre maison.

Qu'on ne croie, pas d'après ce qu'on vient de lire, que nos évêques fussent de simples naïfs et ne visassent qu'à la gloriole. Il leur fallait des avantages plus palpables et, s'ils fréquentaient si volontiers la noblesse, c'était pour en recevoir autre chose que des honneurs Réduits à la portion congrue du Concordat (dix mille francs) et à la mense épiscopale, ils auraient fait maigre figure dans le monde. Or il n'était pas un prélat pourvu de relations convenables qui n'eût plusieurs centaines de mille francs à dépenser par an pour ses *œuvres*, pour ses entreprises politiques et pour ses besoins personnels. D'où tiraient-ils de si beaux revenus? Uniquement des nobles et des gros bourgeois qui singeaient les nobles. Car le peuple, lui, ne leur donnait absolument rien. Or nobles et gros bourgeois étaient, à fort peu d'exception près, fervents royalistes, ou bonapartistes impénitents, en tout cas adversaires déterminés de la République. Et voilà pourquoi les fils de paysans devenus évêques se déclaraient les soutiens du trône en même temps que ceux de l'autel.

« Croyez-vous par hasard, disait l'un d'eux dans un accès de franchise, que mon diocèse se compose de communes? Erreur. Il se compose de cent cinquante châteaux qui entretiennent mes œuvres. Le reste est une charge, rien de plus. Dans vingt-cinq châteaux, je trouve le portrait du prince Victor, et je salue; dans vingt-cinq autres, je vois la photographie du prince impérial et du comte de Paris mariés en un seul cadre; je m'incline deux fois. Dans les cent autres la famille d'Orléans règne seule; je salue trois fois. Mais partout je trouve aide pour mes écoles, pour mes pauvres. Et je n'ai ce bonheur que dans les trois milieux dont je viens de vous parler. Comment voulez-vous que je devienne *pioutiste?...*[1] »

Hâtons-nous d'ajouter, pour être justes, que tous n'étaient pas monarchistes uniquement pour des motifs aussi peu relevés. Certains l'étaient aussi par conviction politique et doctrinale. Tels Cabrières (de Montpellier), Perraud (d'Autun) et surtout Freppel (d'Angers), qui soutenaient le bon combat contre la République

1. J. de Bonnefon, *Soutanes politiques*, p. 2-3.

pour l'amour des principes, plus encore que pour celui de l'argent. Suivant eux, en conscience, un catholique n'avait pas le droit de se rallier au nouveau régime; la République n'était pas seulement une forme de gouvernement, c'était une doctrine et une doctrine antichrétienne Les principes de 89 et les lois qui, logiquement, en étaient tirées, ne pouvaient se concilier avec les légitimes exigences de la religion, qu'ils tendaient manifestement, fatalement à détruire C'était là, on s'en souvient, la théorie tant de fois développée par le comte de Mun, et il faut bien convenir qu'elle était soutenable. Du reste, disait Freppel, et en se plaçant uniquement sur le terrain des résultats possibles, la politique du ralliement ne serait qu'un leurre pour ceux qui se laisseraient aller à la pratiquer; on leur demanderait tout, on ne leur donnerait rien; ils ne joueraient jamais qu'un jeu de dupes Bref, il n'y avait qu'une conduite à tenir, conduite digne et correcte d'une part, intelligente et profitable de l'autre combattre sans relâche la République et travailler au rétablissement de la monarchie

A plus forte raison, des hommes comme l'évêque d'Angers ne donnaient-ils pas dans les fantaisies *sociales* d'un Fesch ou d'un Garnier Conservateurs en politique, ils l'étaient également en matière économique et n'admettaient pas que les droits du capital fussent plus contestés que les droits du trône

En somme, le clergé de France était, on le voit, profondément divisé, et l'on comprend combien, entres des partis si opposés, devait être grand l'embarras du pape.

III

Cet embarras était d'autant plus grave que Léon XIII, quoi qu'en aient dit ses thuriféraires et ses flatteurs, n'était ni un grand caractère ni un grand esprit, capable de dominer et de diriger les événements, comme tel pape illustre du moyen âge, ou seulement de les braver, comme le moderne Pie IX C'était simplement un politique attentif, subtil et roué, un finassier dans toute la force du terme, capable non de les devancer, mais de les suivre de fort près, d'en démêler avec bon sens la nature, comme la portée immédiate et, sans trop se préoccuper d'un lointain avenir, d'en tirer du

moins dans le présent quelque profit ou d'en atténuer les fâcheux effets dans la mesure du possible. Imitateur de Metternich plutôt que de Bismarck, il visait par dessus tout à gagner du temps et s'étudiait moins à reconstruire qu'à faire durer tant bien que mal la vieille machine dont la direction lui était confiée. Fort indifférent sur le choix des moyens, le mensonge et la contradiction ne lui coûtaient guère. Mais il avait la coquetterie de les dissimuler sous des subtilités de raisonnement et des artifices de rhétorique qui font de ses Encycliques de véritables œuvres d'art et qui eussent rendu jaloux les Sophistes de l'ancienne Grèce. *Je plie et ne romps pas*, telle aurait pu être sa devise. Les principes, qu'il exposait en si beau langage, étaient, à ses yeux, sacrés, et il ne les eût enfreints pour rien au monde. Mais il s'entendait merveilleusement à les tourner, ce qui était sa manière de les respecter. Là était, il est vrai, parfois la difficulté Mais c'était justement en de pareilles jeux d'adresse qu'excellait sa virtuosité. Et il était du reste admirablement secondé par son *alter ego*, le secrétaire d'État Rampolla, diplomate souple et délié comme lui, porté comme lui aux moyens doux et qui, associé étroitement à sa politique depuis 1887, devait en être jusqu'à la fin du règne l'agent tout à la fois le plus intelligent, le plus souple et le plus fidèle

On se rappelle qu'aux premiers temps de son pontificat Léon XIII n'avait guère parlé de la démocratie avec plus de bienveillance que son prédécesseur. L'Encyclique *Inscrutabili*, de 1878, condamnait en effet formellement non seulement la liberté moderne, le socialisme, la laïcité de l'État et de l'enseignement, le mariage civil, le divorce, mais aussi la souveraineté nationale, « cette impiété nouvelle, inconnue même des païens, qui a fait dire que l'autorité publique tire son principe, sa majesté, sa force de commander, non de Dieu, mais de la multitude du peuple » Et depuis, il avait encore renouvelé fréquemment de pareils anathèmes [1]. En fait, il était et fut toujours porté de cœur vers la monarchie et n'aima jamais le régime populaire. Mais il n'était pas homme à bouder longtemps devant une République bien portante, surtout quand

1. Notamment dans les Encycliques sur le *Mariage chrétien* (1880), — sur l'*Origine du pouvoir civil* (1881), — sur la *Franc-maçonnerie* (1884) et dans l'Encyclique *Immortale Dei* (1885), où il réprouvait encore la liberté de penser, l'égalité civile, la souveraineté du peuple, et renouvelait généralement toutes les condamnations du *Syllabus*. V. le t. Ier de cet ouvrage, ch. I, II et III.

cette République s'appelait la France, c'est-à-dire la *fille aînée de l'Église,* la véritable vache à lait du Vatican. Il n'avait pas tardé à se dire que les nouvelles institutions pourraient bien durer dans notre pays plus que ne le croyaient les anciens chevau-légers de l'Assemblée nationale. On l'avait vu coqueter avec Gambetta par l'intermédiaire du sceptique et accommodant Czacki[1]. Un peu plus tard, tout en adressant confidentiellement à Grévy ses doléances[2], il n'avait pas été sans lui donner à entendre que la France nouvelle pourrait se bien trouver d'avoir accordé quelques satisfactions à l'Église. Avec Freycinet il avait joué au plus fin, et l'on se souvient du subtil maquignonnage dont la question des missions de Chine lui avait permis d'user vis-à-vis du gouvernement français vers 1885 et 1886[3]. A plusieurs reprises il avait répété que l'Église ne condamnait en somme aucune forme de gouvernement et pouvait à la rigueur faire bon ménage avec toutes En 1888, ne sachant trop comment tournerait l'aventure boulangiste et désireux de ne pas perdre les bonnes grâces de la République, qui pouvait, après tout, sortir victorieuse de la crise, il avait exposé avec une incomparable maestria dans l'Encyclique *Libertas*[4], que les libertés modernes, tant de fois anathématisées par lui, étaient toujours sans doute choses abominables et dignes des sévérités de l'Église, mais que néanmoins la dite Église, pour éviter un plus grand mal, savait les tolérer quand elle n'était pas la plus forte et ne pouvait pas faire autrement ; en d'autres termes que, s'il était avec le ciel des accommodements, il en était à plus forte raison avec son représentant sur la terre.

Il dut un an plus tard se féliciter hautement d'avoir écrit un style si accommodant et si politique. Effectivement, vers la fin de 1889, le Boulangisme était royalement battu, presque moribond. La République, une fois de plus, était triomphante. C'était le moment ou jamais d'amadouer le monstre et de l'amuser par des sourires. Il fallait à tout prix empêcher les représailles Par dessus tout il fallait — et c'était la constante préoccupation de Léon XIII — prévenir, rendre impossible en France (ou retarder

1. V. t. Ier de cet ouvrage, 231-232.
2. *Ibid.*, p. 328.
3. *Ibid.*, p. 366-397.
4. *Ibid.*, p. 398-399.

du moins indéfiniment) cette séparation de l'Église et de l'État que rêvaient toujours les doctrinaires de la République. Avec de la douceur, des procédés aimables, ce redoutable événement pouvait être pour bien longtemps conjuré. Et le malin pontife se disait même qu'il y aurait peut-être moyen d'obtenir davantage, par exemple l'abrogation ou la revision de ces Articles organiques dont, comme tous ses prédécesseurs depuis 1801, il rêvait d'affranchir l'Église de France. En tout cas, se rapprocher de la République et capter ses bonnes grâces, c'était la condition *sine qua non* de l'abolition ou de l'adoucissement de ces *lois scelérates* contre lesquelles depuis dix ans le Souverain pontife et tout le clergé français ne cessaient de protester. Le Vatican n'avait-il pas obtenu des concessions bien plus graves de certains États démocratiques, comme l'Équateur et la Colombie [1] ? Le catholicisme ne gardait-il pas une situation privilégiée dans la pieuse République du Brésil [2] ? Et ne jouissait-il pas aux États-Unis de la plus large et de la plus féconde liberté ?

Du reste, la France nouvelle paraissait maintenant à Léon XIII d'autant plus digne de ménagements et d'égards qu'elle n'était plus en Europe la puissance dédaignée, abattue, isolée de 1871 ; qu'ayant refait non seulement son gouvernement, mais ses finances et son armée, elle inspirait non plus pitié, mais à la fois crainte et confiance ; qu'une puissance de premier ordre, la Russie, se rapprochait d'elle visiblement ; que l'alliance prochaine de ces deux grands États ferait évidemment contre-poids à la *Triplice* et permettrait par conséquent au pape, s'il s'appuyait quelque peu sur elle, de tenir en respect le gouvernement italien, dont il avait plus que jamais à se plaindre. Le ministère Crispi, avec ses tendances maçonniques, était particulièrement odieux à Léon XIII, qui lui reprochait amèrement la mise en vigueur d'un nouveau

1. Ces deux républiques s'étaient complètement inféodées à l'Eglise, la première par le Concordat de 1862 (que compléta la convention de 1890), la seconde par la convention du 31 décembre 1890. Pour donner une idée des avantages qu'elles lui assuraient, il suffira de dire que le catholicisme était déclaré religion d'État : que la personnalité civile et le droit indéfini d'acquérir des biens était reconnu à l'Eglise ; que l'indépendance était assurée aux tribunaux ecclésiastiques et l'autorité civile mise à leur service, etc., etc.

2. Cette république se constituait à ce moment même (1889) par la déposition de l'empereur Pedro II d'Alcantara et l'établissement du régime fédératif.

code pénal attentatoire, suivant lui, aux droits de l'Église[1] et ne pouvait lui pardonner d'avoir récemment permis à la libre pensée de braver publiquement le Vatican par l'érection solennelle, en pleine Rome, de la statue de Giordano Bruno[2]. Sans vouloir plus que Pie IX quitter l'Italie, Pecci se lamentait publiquement sur sa captivité, se disait persécuté, dénonçait à tout l'univers et particulièrement à la France l'odieuse tyrannie que, d'après lui, le gouvernement du Quirinal faisait peser sur l'Église et sur le vicaire du Christ[3]. Aussi se montrait-il absolument réfractaire aux désirs du cabinet Crispi, qui cherchait depuis quelque temps à supplanter la France dans le protectorat de certaines écoles congréganistes d'Orient, et confirmait-il hautement à cet égard, en tant que cela dépendait de lui, les privilèges de la République française[4], ce dont nos gouvernants, qui attachaient, on le sait, tant d'importance aux missions, devaient lui savoir particulièrement gré.

Le vieux pape avait, on le voit, bien des motifs de courtiser la jeune République. Aussi le flirt reprenait-il fort sérieusement. Mais irait-il jusqu'au mariage? C'était une autre question, et le prudent Léon XIII ne paraissait pas trop pressé d'en venir à cette extrémité.

Il ne manquait pas encore dans son entourage de cardinaux intransigeants et revêches qui, comme Oreglia et Vannutelli, n'envisageaient qu'avec horreur ou effroi une pareille éventualité et en détournaient le Saint-Père de toutes leurs forces. L'ami Galimberti qui, bien qu'éloigné de Rome[5], gardait encore une partie de

1. Juillet 1888.

2. Philosophe condamné par l'Inquisition et brûlé à Rome en 1600. Sa statue fut inaugurée en grande pompe au Campo dei Fiori le 10 juin 1889.

3. Allocution consistoriale du 30 juin 1889.

4. Il s'agissait d'écoles tenues par des moines italiens qui, comme tous les membres des missions catholiques de l'Asie turque, étaient soumis, en vertu des traités, au protectorat français. Le pape ayant, par une circulaire de mai 1888, engagé ces religieux à respecter les droits acquis à la France, le gouvernement italien décida de supprimer les crédits qu'il accordait aux écoles de missionnaires du Levant et de fonder des écoles laïques, auxquelles ces crédits seraient affectés.

5. Rampolla, qui ne le voulait pas à Rome, où il craignait d'être supplanté par lui à la Secrétairerie d'État, avait réussi dès 1887 à le faire pourvoir de la nonciature de Vienne. Galimberti revint en 1893, fut nommé cardinal, mais ne retrouva pas son ancien crédit et mourut disgracié quelques années plus tard.

l'influence qu'il avait acquise sur le vaniteux Léon XIII en le flattant, était l'âme damnée de la Triplice, qu'il ne servait sans doute pas gratuitement, et s'évertuait à dissuader son maître d'une politique qui pouvait lui déplaire. A tout ce monde Léon XIII ne voulait pas trop rompre en visière. Puis, il fallait bien tout prévoir. Le Boulangisme, quoique vaincu, n'était pas encore absolument mort. Le *brav'général*, retiré à Saint-Brelade, y convoquait ses fidèles, les encourageait et annonçait de temps en temps son retour. Si par hasard il venait à reparaître et à culbuter la République opportuniste, le Pape n'aurait-il pas amèrement à regretter sa trop hâtive mésalliance?

Et ce n'était pas tout Léon XIII, fort bien informé, n'ignorait pas qu'en face des moines et de quelques prêtres français qui poussaient au ralliement se dressait la grande majorité de l'épiscopat et du clergé séculier, qui s'efforçait de l'en détourner. N'y avait-il pas danger pour le Souverain pontife à s'aliéner, ou tout au moins à mécontenter cette armée fidèle? Et la question d'argent, ne méritait-elle pas aussi d'être prise en considération? Si la noblesse et la haute bourgeoisie de France entretenaient si richement les évêques, elles n'étaient pas non plus sans enrichir le pape de leurs libéralités. Presque sans relâche leurs dons affluaient à Rome Le ralliement n'en tarirait-il pas la source? Le denier de Saint-Pierre ne s'en ressentirait-il pas? Les pèlerinages français au Vatican seraient-ils toujours aussi fructueux?

Toutes ces réflexions rendaient le pape fort perplexe et fort indécis Et encore faut-il y ajouter celle que faisait naître en lui le *catholicisme social* Car il voyait bien que sa mésalliance avec la République ne pourrait aller sans quelques compromissions avec le socialisme.

Léon XIII était trop pénétrant et trop instruit pour ne pas comprendre, comme nos abbés démocrates, que le ralliement ne pourrait être profitable à l'Église que, si elle parvenait en France à conquérir le suffrage universel et que pour réaliser ce tour de force, il lui faudrait flatter les masses ouvrières, parler de justice sociale, de réformes profondes, de minimum de salaire, de protection par l'État, etc., etc. Bien qu'il lui en coutât, il se résignait à faire au monstre quelques avances. Le successeur de Pie IX n'en était plus au temps où, pour plaire à Bismarck, il anathématisait

sans réserve le socialisme, comme l'auteur même du *Syllabus*[1]. Sans doute, pour l'honneur des principes et afin de pas trop paraître se contredire, il continuait à le dénoncer à l'occasion comme une conception perverse et démoniaque. Mais à côté de la *thèse* inflexible, absolue, on voyait poindre aussi, sous sa plume subtile, l'*hypothèse* édulcorante qui rend possible et licite tout ce que les principes interdisent. De même que l'Église pouvait s'accommoder *en fait* de la souveraineté nationale et de la tolérance religieuse, tout en continuant a les exécrer, de même il se pouvait bien qu'elle s'accommodât dans la pratique des revendications ouvrières, qu'elle admît la limitation des droits des patrons et l'intervention de l'État dans la réglementation du travail. En lisant bien saint Thomas d'Aquin, où l'on trouve tout ce que l'on veut (et l'on sait combien Léon XIII aimait à le lire), n'y découvrait-on pas, entre autres choses, la théorie du catholicisme social? Du reste, en dehors du clergé, il ne manquait pas d'excellents catholiques, assez peu démocrates (de Mun en France, Decurtins en Suisse, Windthorst en Allemagne, Vogelsang en Autriche, etc.), pour représenter au Saint-Père, depuis quelques années, et chaque année d'une façon plus pressante, que l'Église, si elle voulait regagner le peuple, devait lui prouver qu'elle s'occupait non plus seulement de son salut dans l'autre monde, mais de son bien-être sur cette terre. L'*Union catholique d'études sociales et économiques*, connue sous le nom d'*Union de Fribourg*, s'était constituée depuis 1884[2]. Des assises annuelles de ce congrès international, dont les travaux lui étaient communiqués et soigneusement commentés par Mermillod[3], sortaient des plans de réformes dont Léon XIII pensait quelquefois que la réalisation pouvait être profitable a l'Église. On y parlait de corporations industrielles à reconstituer sous l'égide de la religion, de fixation des salaires, de réglementation du travail des enfants et des femmes, de retraites ouvrières, de lois sur les accidents, de repos hebdomadaire obligatoire, etc., etc. Et le pape, sans se laisser trop entraîner, paraissait prendre grand intérêt à de semblables

1. V. t. Ier de cet ouvrage, p. 190.

2. Sur l'*Union de Fribourg*, voir, entre autres ouvrages, *Le Pape, les Catholiques et la Question sociale*, par L. Grégoire (pseudonyme de Georges Goyau).

3. Qui, rentré en Suisse depuis 1883, était depuis longtemps *persona grata* au Vatican et devait être appelé à Rome comme cardinal en 1890.

travaux S'il avait, sur la dénonciation d'un évêque du Canada (Taschereau) condamné en 1887 la colossale association américaine des *Chevaliers du Travail*[1] comme dangereuse pour la religion et l'ordre social, il n'avait pas tardé, sur les réclamations des archevêques Ireland et Gibbons[2], à atténuer très sensiblement le blâme dont il l'avait frappée (1888) et avait ainsi fait un pas de plus vers la *démocratie chrétienne* La même année, l'Encyclique sur saint Joseph, que nous avons déjà signalée, avait marqué un nouveau progrès dans le même sens, en ce qu'elle constituait une flatterie auguste et un encouragement significatif à la classe ouvrière

Enfin Léon XIII, qui en 1885 s'était borné à recevoir un pèlerinage de patrons, s'était hasardé en 1887 à admettre au Vatican un pèlerinage mixte de patrons, d'ouvriers et de prêtres Deux ans plus tard, c'est-à-dire précisément à l'époque qui nous occupe (octobre-novembre 1889), de Mun, flanqué du manufacturier catholique Harmel[3] et de l'archevêque de Reims Langénieux, lui amenait à Rome en grande pompe des bandes ouvrières bien plus nombreuses (le total atteignit dix mille individus), bandes soigneusement embrigadées, qui venaient, disaient leurs conducteurs, solliciter les directions en même temps que les bénédictions apostoliques Cette fois le pape commençait à développer le programme social qu'on attendait de lui Il est vrai qu'en le traçant il s'étudiait visiblement à rester dans le vague et à se compromettre le moins possible Il se bornait encore à déclarer que la réforme

1 *Knights of labour* Cette association, fondée aux États Unis en 1869, avait pris, surtout depuis 1878, sous la direction d'un chef catholique nommé Powderly, très entreprenant et très énergique, un immense développement Elle comptait en 1887 plus de 700 000 membres, divisés en 3 200 sections Elle avait organisé des grèves colossales et, par ses violences et ses exigences, s'était rendue redoutable non seulement à la classe capitaliste mais au gouvernement de l'Union, qui était obligé de compter avec elle Taschereau l'avait dénoncée comme ayant des statuts peu conformes à la discipline et aux enseignements de l'Église, qui la faisaient selon lui, ressembler à la Franc maçonnerie

2. Ireland était archevêque de Saint-Paul, et Gibbons, cardinal, archevêque de Baltimore Le cardinal anglais Manning avait également pris la défense des Chevaliers du Travail.

3 Chef de l'usine du Val-des Bois, près de Reims, et promoteur d'associations ouvrières où l'influence des patrons, bien qu'habilement dissimulée, n'en était pas moins prépondérante

sociale serait l'œuvre de l'Église, que l'Église et la religion seules pouvaient améliorer le sort des travailleurs, que pour l'accomplissement de cette grande œuvre, liberté pleine et entière leur était due par les pouvoirs publics[1] ce qui revenait à dire qu'en cette matière comme en beaucoup d'autres l'État devait se mettre au service de l'Église. Mais on avait déjà tant obtenu de lui qu'on pouvait bien espérer qu'il ne tarderait pas à parler plus clairement.

Or c'était justement ce qu'il eût voulu se dispenser de faire. Ce qu'il avait dit jusque-là était encore assez vague pour pouvoir à la rigueur être accepté par des conservateurs. Des royalistes même (comme de Mun l'était toujours) pouvaient s'en accommoder. Mais Léon XIII n'était pas sans savoir que, de même que ses tendances au ralliement politique effarouchaient déjà beaucoup de ses anciens amis, ses tendances sociales n'étaient pas non plus sans les inquiéter un peu ; et que l'épiscopat français et ses bailleurs de fonds ne les approuvaient guère. Il se disait qu'à jouer son nouveau jeu il se pouvait très bien que l'Église perdît la clientèle des riches sans gagner celle des pauvres, que les prétendus travailleurs[2] qu'on lui amenait au Vatican ne représentaient peut-être pas les véritables masses ouvrières, et qu'un *tiens vaut mieux que deux tu l'auras*.

Bref, le pape voyait fort bien ce qu'il avait à perdre en combat-

1. Dans son allocution au pèlerinage du 20 octobre 1889, Léon XIII développe surtout cette idée que c'est la religion qui doit servir de base à la paix sociale. Il rappelle tout ce que l'Église a fait autrefois pour cette paix, par ses œuvres de charité et d'assistance, par les corporations, etc. Il s'agit de faire renaître ce passé. « Les détenteurs du pouvoir, dit-il, ont pour premier devoir de se pénétrer de cette vérité, que, pour conjurer le péril de la société, ni les lois humaines, ni la répression des tribunaux, ni les armes des soldats ne sauraient suffire. Ce qui importe par-dessus tout, c'est qu'*on laisse à l'Église toute liberté* de ressusciter dans les âmes les préceptes divins et *d'étendre sur toutes les classes de la société sa salutaire influence*. C'est que, moyennant des règlements et des mesures sages et équitables, on garantisse les intérêts des classes laborieuses, on protège le jeune âge, la faiblesse et la mission toute domestique de la femme, le droit et le devoir du repos du dimanche, et que par là on favorise dans les familles comme dans les individus la pureté des mœurs, les habitudes d'une vie ordonnée et chrétienne... Les patrons doivent considérer l'ouvrier comme un frère et surtout ne se départir jamais à son égard et à son détriment des règles de l'équité et de la justice en visant à des profits rapides et désordonnés... »

2. C'étaient, au dire de J. de Bonnefon, de ces ouvriers qui travaillent les jours de pèlerinage, comme les grévistes travaillent les jours d'émeute.

tant la République et le socialisme. Mais il n'était pas sûr de ne point perdre davantage en se déclarant pour l'un et pour l'autre. Il eût voulu continuer à flairer le vent et restait perplexe.

IV

La République était gouvernée, vers la fin de 1889, par des hommes qui, loin de vouloir user de leur victoire sur le Boulangisme pour persécuter les vaincus, ne parlaient que d'oubli et d'apaisement En ce qui concernait l'Église, le chef de l'État, Sadi Carnot, ferme et loyal républicain, mais politique fort modéré, doux et conciliant, souhaitait de tout cœur qu'après avoir si longtemps combattu le régime dont il était le représentant, elle voulût s'en rapprocher sincerement et faire enfin bon ménage avec lui. Le président du conseil, Tirard, son ami et le plus fidèle interprète de sa pensee, s'inspirait du même sentiment Tous les autres ministres, à l'exception peut-être d'Yves Guyot, qui avait déjà proposé la séparation de l'Église et de l'État, étaient pour le maintien du Concordat. Constans, qui était la personnalité la plus marquante du cabinet et qui aspirait, disait-on, à supplanter Tirard, coquetait volontiers avec les évêques. Aussi, lors de la réouverture des Chambres (19 novembre), ne fut-on pas surpris que la déclaration ministerielle fût essentiellement pacifique Il n'y était question que de « politique large, tolérante ». Il fallait, y était-il dit, se montrer « modéré pour être puissant, ouvert et généreux pour être vraiment juste et national », enfin, par dessus tout, « écarter les questions qui irritent et divisent les esprits » Aussi n'y était-il nullement question de modifier les rapports de l'Église et de l'État Et peu après, le garde des sceaux Thévenet, interpellé au Sénat (17 décembre) par un membre de la Droite au sujet des desservants dont les traitements étaient suspendus, s'étudiait visiblement dans sa réponse à éviter tout ce qui eût pu échauffer ou envenimer le débat

En face d'un gouvernement si peu belliqueux, l'entreprenant Piou parlait plus que jamais de constituer une *droite constitutionnelle* et groupait autour de lui ses adeptes Mais les partisans du ralliement étaient encore fort peu nombreux dans le Parlement. Le gros de la droite, soutenu ou inspiré par les évêques, continuait à faire

sourde oreille et refusait de se prêter à une évolution qu'il ne jugeait ni habile ni honorable. C'est pourquoi le pape, qui inclinait, au fond, vers le ralliement, mais qui ne voulait pas se compromettre trop tôt, se bornait, dans une Encyclique publiée au commencement de 1890, à laisser deviner sa pensée et l'enveloppait encore de tant de voiles qu'il était difficile aux intransigeants de l'accuser de défection.

L'encyclique *Sapientiæ Christianæ* (10 janvier 1890) n'était ni beaucoup plus nette ni beaucoup moins contradictoire que l'encyclique *Libertas*, dont elle n'était qu'une sorte de complément Elle s'ouvrait par une longue déclaration conservatoire des droits de la Religion et du Saint-Siège, déclaration d'où il ressortait que toutes les choses de ce monde devaient être étroitement subordonnés à la première et que l'obéissance envers le second était obligatoire, non seulement en matière dogmatique et doctrinale, mais en tout ce qui regardait les mœurs, c'est-à-dire les rapports des hommes entre eux, par conséquent l organisation sociale et politique des peuples Le pape était ainsi amené à répéter une fois de plus que l Église, placée au dessus des gouvernements, comme conseillère et régulatrice suprême, n'en *réprouvait aucune forme, pourvu que la religion et la discipline des mœurs fussent sauves*: « Attirer l'Église à un parti, ajoutait-il, ou la vouloir absolument comme auxiliaire pour vaincre ceux contre lesquels on combat, c'est abuser de la religion ». Quant aux conditions que l'Église mettait à l'octroi de sa bienveillance, elles étaient indiquées de la façon la plus orthodoxe, c est-à-dire la plus théocratique. L'Église, disait-il, ne pouvait se désintéresser de la *législation civile* en tant qu'elle lui paraissait menacer ses droits. « Elle a reçu de Dieu la mission de résister à ces empiètements et de faire pénétrer dans les lois et les institutions l'esprit de l'Évangile. Elle ne peut donc prêter sa faveur et son appui aux chefs d'État qui l'attaquent ou méconnaissent ses droits. *Elle favorise au contraire ceux qui sont dans des dispositions opposées..* »

A bon entendeur salut. Ce verbiage pieux signifiait en somme qu'aux yeux de Léon XIII la République avait plus besoin de l'Église que cette dernière de la République, et que, si elle souhaitait son concours, elle l'aurait en y mettant le prix, c'est-à-dire en lui sacrifiant pour commencer les *lois scélérates*.

Quelle que fût la bonne volonté des opportunistes qui gouvernaient la France, ces offres de services ne pouvaient vraiment être acceptées et devaient même être repoussées avec une certaine vivacité. C'est ce que comprit fort bien un républicain de grand sens et de haute éloquence, Alexandre Ribot, dont le programme ne dépassait guère en hardiesse celui du vieux Dufaure, son maître, mais dont l'esprit se révoltait à la pensée qu'il dût y avoir en France deux gouvernements politiques, celui de la France et celui du Pape. Le 1er février on discutait à la Chambre la validité d'une élection à propos de laquelle le militant Freppel osa soutenir que l'intervention du clergé dans les élections était parfaitement légitime Avec une rare vigueur Ribot s'éleva contre cette théorie et fut d'autant plus applaudi qu'on le savait grand partisan du Concordat et fort opposé à toute idée de séparation ... « Nous avons, dit-il, un Concordat... Il établit entre l'Église et l'État un lien que vous connaissez, que vous ne voulez pas voir rompre, que moi-même je ne veux ni délier ni trancher. Eh bien, si votre thèse était vraie, si le prêtre était un simple citoyen, ayant le droit d'attaquer toutes les lois du pays, non pas dans les conversations particulières, mais avec sa puissance de prêtre, du haut de cette tribune qui est élevée dans chaque village; si, dis-je, il avait le droit d'attaquer les institutions et les lois, de mêler enfin la politique à la religion, ce jour-là, qui donc pourrait défendre le Concordat?... La paix religieuse, je la demande. Je veux le prêtre libre, respecté dans son église; mais je veux aussi maintenir les droits du pouvoir civil, suivre les traditions de ce pays... Je veux le curé hors de la politique; à l'Église, oui; sur la place publique, sur le forum, jamais. . »

Ribot, parlant ainsi, était manifestement l'interprète de l'opinion publique, et le grand retentissement de ce discours le désignait pour les fonctions ministérielles, où il n'allait pas tarder à être appelé. A ce moment du reste le parti républicain, sans doute piqué au vif par les récentes prétentions pontificales, semblait surtout porté à bien affirmer ses droits et jugeait qu'un léger coup de barre à gauche ne manquait pas d'opportunité. C'est en février 1890 que le jeune duc d'Orléans[1], bien mal conseillé, violait les

1. Ce prince, né en 1869, était le fils aîné du comte de Paris et, à ce titre, avait été expulsé de France avec lui en 1886.

lois d'exil sous le prétexte un peu ridicule de venir s'offrir à l'armée comme conscrit. La France ne fut point émue de tant d'héroïsme, le duc fut mis en prison comme il devait l'être. Et fort peu après la rivalité de Tirard et de Constans ayant amené ce dernier à se retirer, le ministère de l'Intérieur fut confié à un député radical jeune et plein de talent, Léon Bourgeois, qui, dès le 3 mars, dans un discours nerveux et brillant, affirma hautement que les lois républicaines si menacées par le clergé ne seraient ni abandonnées ni méconnues.

Le ministère Tirard ne survécut pas longtemps, il est vrai, à cette crise partielle. Le 14 mars, le président du Conseil, se sentant fort ébranlé, donna à son tour sa démission et un nouveau cabinet dut être constitué. Constans reparut à l'Intérieur. Mais Bourgeois fut maintenu aux affaires[1], et l'élément radical, déjà représenté dans le gouvernement par Yves Guyot, s'y trouva ainsi quelque peu renforcé. Par contre Ribot, si peu porté à la politique séparatiste, y prenait le portefeuille des Affaires étrangères. Et Jules Roche, qui depuis quelques années s'était séparé de ses anciens amis pour se rapprocher des opportunistes, y entrait comme ministre du Commerce. En somme le ministère du 18 mars 1890, pour être légèrement plus accentué que le précédent, n'en était pas moins encore un ministère de concentration, c'est-à-dire de compromis, incapable de résoudre la question religieuse, ou même de le tenter, et il semblait que la légère orientation à gauche qui venait de se produire n'eût pour but que de bien faire comprendre au Pape qu'il lui faudrait faire quelques pas de plus et se livrer davantage s'il voulait empêcher la République de s'engager plus avant dans la politique anticléricale.

Le choix du nouveau président du Conseil dut sembler particulièrement significatif à Léon XIII, qui le connaissait bien et savait que, s'il en pouvait attendre de fort bons offices, il ne les obtiendrait pas de lui tout à fait gratuitement. Ce président n'était autre que Freycinet, qui déjà ministre de la Guerre depuis deux

[1] Comme ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ans, se retrouvait pour la quatrième fois à la tête du gouvernement, gardant, sinon la confiance, du moins le concours, des radicaux, et prêt à jouer comme autrefois tous les partis en évoluant au milieu d'eux avec son incomparable virtuosité.

Freycinet, protestant de naissance, mais sceptique de tempérament, ne haïssait certainement pas le catholicisme. D'abord il n'avait, croyons-nous, aucune haine au cœur Sans volonté, sans programme, il ne songeait guère qu'à se maintenir au ministère et à demeurer possible pour la présidence de la République. Sa qualité de protestant lui faisait justement une obligation de redoubler d'égards et de ménagements envers l'Église catholique, qu'il ne voulait s'aliéner à aucun prix. Candidat à l'Académie française (où il devait entrer cette même année), il souriait au *parti des ducs* et n'aurait pas eu la maladresse d'afficher un anticléricalisme militant qui leur eût paru du plus mauvais goût. Certes il était homme à parler à l'Église, quand il le fallait (et il le montra par la suite), avec une certaine énergie apparente Mais pour le moment il était tout miel et se montrait si accommodant pour elle qu'elle aurait eu mauvaise grâce à ne pas répondre quelque peu à ses bons procédés C'était le temps où, non content de toute l'influence qu'il avait déjà laissé prendre dans l'administration de l armée et, par suite, dans le haut commandement, à la camarilla des jésuites, il appelait à l'emploi de chef d'état-major général (considérablement élargi), le général de Miribel, âme damnée du parti clérical, qui avait rempli les mêmes fonctions au temps du 16 mai Il n'était pas à craindre qu'en reprenant la direction supérieure des affaires, il commît l'imprudence de rompre en visière au Saint-Siège par des provocations ou des menaces. Et on le vit bien par sa déclaration du 18 mars au Parlement, déclaration par laquelle, tout en affirmant l'intention de « défendre énergiquement » les institutions et les lois républicaines, il annonçait aussi celle de n'exclure personne, d'accueillir toutes les bonnes volontés et de travailler ainsi « à la fondation de cette République large, ouverte, tolérante et paisible, qui est l'état définitif et le terme désiré des luttes que nous traversons ».

A ces pacifiques et encourageantes déclarations, Piou et ses amis répondaient, vers la fin de mars, en élaborant le programme de la future droite constitutionnelle, programme qui se résumait

dans l'invitation aux conservateurs d'entrer dans la République pour la ramener par la persuasion à leurs principes et obtenir d'elle en particulier l'abolition ou l'atténuation des *lois scélérates*.

Quelle allait être maintenant l'attitude de Léon XIII?

Très attentif observateur des hommes et des événements, le vieux pape voyait fort bien qu'avec des ministres comme Freycinet et Ribot l'Église de France n'avait pas à craindre de voir s'aggraver encore sa situation; que probablement même, dans la pratique, elle serait un peu mieux traitée que précédemment. D'autre part, il voyait la République, déjà victorieuse en 1889, s'affermir davantage par de nouveaux succès. Le Boulangisme, depuis longtemps moribond, perdait sa dernière partie aux élections municipales de Paris (27 avril-4 mai), où ses candidats étaient en presque totalité honteusement défaits[1], et l'exilé de Saint-Brelade dissolvait lui-même ce qui restait de son parti par une lettre publique qui constituait la plus piteuse des abdications (15 mai) Dans le même temps le gouvernement bénéficiait de l'avortement auquel venait d'aboutir la grande manifestation socialiste annoncée pour le 1er mai[2]. Décidément la République se sentait forte. Elle le prouvait d'une part en relâchant et en faisant dédaigneusement reconduire à la frontière le duc d'Orléans (3 juin); de l'autre, en faisant entendre, par l'organe de Constans et de Bourgeois (à propos d'une interpellation sur certaines laïcisations d'école) des paroles très fermes et d'où il ressortait qu'en matière d'enseignement elle n'entendait pas se dessaisir de ses droits (23 juin) C'étaient là des avertissements dont le cauteleux et prudent pontife devait juger à propos de tenir compte.

Du reste, suivant de près, comme il le faisait, la politique générale en Europe, il était bien obligé de constater que l'influence et le rôle de la France nouvelle continuaient de grandir. Le rapprochement de cette puissance et de la Russie devenait chaque jour plus manifeste. Le plus sérieux obstacle à l'alliance venait de dis-

1. Deux candidats boulangistes seulement furent élus, à côté de soixante cinq républicains.

2. La grève générale décrétée pour ce jour-là par le Congrès socialiste international de Paris en 1889 échoua piteusement par l'opposition même des masses ouvrières, et, grâce aux précautions militaires de Constans (qui profita de l'occasion pour faire occuper enfin l'Hôtel de Ville par le préfet de la Seine), l'ordre ne fut nullement troublé dans la capitale.

paraître dans la personne de Bismarck, qui aurait voulu que son maître s'écartât de la Triplice pour s'unir au Tsar[1] et qui venait d'être brutalement renvoyé du pouvoir (mars 1890). Or Léon XIII éprouvait d'autant plus le besoin de s'appuyer sur le dualisme franco-russe que le gouvernement italien, par diverses menaces et notamment par la loi du 18 juillet 1890 qui désaffectait en grande partie les biens des *Confréries* et des *Œuvres pies*, lui donnait encore de très graves sujets de mécontentement[2]. Il n'était pas non plus très satisfait du gouvernement allemand qui, en attirant à Berlin la Conférence du Travail provoquée tout d'abord en Suisse par le catholique Decurtins, avait de fait empêché le Saint-Siège de la diriger et de s'en faire honneur[3]. Et de tout cela résultait une tendance de plus en plus marquée chez Léon XIII à se rapprocher du gouvernement français et à inviter les catholiques au ralliement

Il jugeait à ce moment d'autant plus politique d'agir ainsi que certains royalistes français, sans renoncer le moins du monde à leurs préférences, semblaient voir dans le ralliement une tactique utile à leur parti et que plusieurs de leurs journaux, le *Gaulois* notamment, la recommandaient cyniquement aux conservateurs. Rien n'était plus simple et plus légitime, disait cette dernière feuille, que d'entrer dans la République en s'abritant sous sa constitution, pour la mieux investir, la mieux *envelopper*. C'était l' « acheminement nécessaire. fatal, vers la monarchie ».

Si le pape pensait, au fond, à peu près de même, il ne pouvait

1. V. sur ce sujet la révélation du prince de Hohenlohe, dans ses *Mémoires*, qui viennent d'être récemment publiés (1906).

2. Il énuméra quelque temps après (15 octobre) très longuement ses griefs contre ce gouvernement dans une *Encyclique aux Italiens* où il leur représentait que tous les maux dont ils souffraient venaient du tort fait au Saint-Siège par la dynastie de Savoie; que, grâce à la restauration du pouvoir temporel, l'Italie cesserait d'être regardée en ennemie par le monde catholique et redeviendrait grande, prospère, etc., etc.

3. C'est en février 1890 que Guillaume II, qu'inquiétaient les progrès du parti socialiste en Allemagne, avait cru devoir convier les puissances européennes à ces assises internationales où devaient être étudiées théoriquement les améliorations à introduire dans la condition des classes ouvrières. Très courtoisement il avait fait part de son projet au pape, mais sans l'inviter à se faire représenter à la Conférence, et s'était borné à y appeler comme un de ses propres délégués le cardinal Kopp, archevêque de Breslau. Le pape avait remercié, mais n'avait pas moins été mortifié de cette très réelle et significative élimination.

naturellement pas exprimer sa pensée sous une forme aussi nette et aussi brutale En s'offrant à la République, il était convenable et sage qu'il eût l'air de s'offrir sincèrement, sans arrière-pensée. Mais c'était justement pourquoi ce politique subtil et compliqué aurait voulu ne pas brûler ses vaisseaux et n'être pas obligé de se compromettre *personnellement* par une déclaration qui pouvait le brouiller avec les monarchistes intransigeants Il préférait qu'un membre important de l'épiscopat français lui épargnât cette tâche délicate et périlleuse en faisant la déclaration lui-même et laissant entendre au besoin (sans le dire positivement) qu'il exprimait la pensée du chef de l'Église Il avait même déjà sondé un prélat qui qui passait pour bon diplomate, le cardinal Place, archevêque de Rennes. Mais ce dernier avait fait la sourde oreille et s'était respectueusement dérobé à la compromettante commission

Les choses en étaient encore là vers la fin de l'été de 1890. Alors se produisit, dans le monde politique et religieux, un grand scandale qui décida le pape à ne plus attendre C'est à cette époque en effet que parurent les *Coulisses du Boulangisme,* où étaient révélées sans ambages les compromissions si peu honorables du parti royaliste français, de chefs à la fois royalistes et ultramontains (comme de Mun) et d'une grande partie du clergé avec l'aventurier sans pudeur et sans foi dont la France avait fait quelque temps son idole Des échanges de dénonciations et de récriminations plus ou moins malpropres suivirent cette publication retentissante. Le comte de Paris fut assez mal inspiré pour ne pas se taire et pour se vanter même de sa collaboration avec le protégé de Rochefort et du comte Dillon C'était achever assez sottement de se disqualifier comme prétendant. Or Léon XIII, qui n'avait pas l'habitude de s'attacher fort étroitement aux vaincus, n'était pas homme après un pareil éclat à se solidariser avec ce pauvre prince. Il ne l'avait, du reste, jamais aimé. Il le trouvait ladre et peu donnant[1].

Enfin le pape, au courant de tout, n'était pas sans savoir le mauvais effet que produisait dans le même temps (septembre), sur les classes populaires, une sorte de congrès économique con-

1 On disait que le comte, dont la femme venait d'hériter d'une moitié de l'énorme fortune du duc de Montpensier, ayant été invité — fort politiquement — par un de ses conseillers à témoigner au Saint-Père son dévouement par quelque notable libéralité, avait fini, après longues réflexions, par envoyer au Vatican la somme... de quinze cents francs.

voqué par Freppel dans sa ville épiscopale et où des jurisconsultes catholiques[1], ripostant à d'autres catholiques qui venaient de délibérer à Liège et d'adopter les conclusions de nature à ne pas déplaire au parti socialiste, s'étaient attachés à mettre en honneur la doctrine de la liberté économique, si odieuse à ce parti.

Donc il jugeait venu le moment psychologique du ralliement. Mais, comme précédemment, il se refusait à en prononcer lui-même la formule. Heureusement, à défaut de Place, il venait enfin de trouver un porte-parole bruyant et hardi dans la personne de ce cardinal Lavigerie à qui ses entreprises et son audace avaient valu non seulement en Afrique, mais en France, une sorte de popularité, bonne pour le moment à exploiter. Ce forban d'Église, qui avait si grand air, si bel aplomb et que les scrupules gênaient si peu, ne trouvait plus suffisant pour lui le rôle de diplomate, de colonisateur et de conquérant qu'il avait joué en Afrique. Ne désespérant pas de parvenir quelque jour au trône de saint Pierre, il se disait qu'il augmenterait sans doute singulièrement ses chances d'élection s'il parvenait à réaliser ce beau rêve : la réconciliation de la République française et de l'Église. Du reste, il pensait comme Léon XIII, et comme les Pioutistes, que, la réaction ayant perdu avec Boulanger sa dernière partie, le ralliement s'imposait pour ainsi dire, parce que c'était le seul moyen pratique qu'eussent pour le moment les conservateurs et l'Église d'exercer quelque action sur le gouvernement français et d'avoir raison des *lois scélérates*

Sans doute il se rappelait bien qu'il avait jadis servi — et même assez bruyamment — le comte de Chambord. Mais il avait de même servi l'Empire ; et la fidélité aux morts, non plus que les scrupules, ne le gênaient. Depuis longtemps il fréquentait le personnel dirigeant de la République Grâce à son entregent, à sa faconde, à sa feinte rondeur, il avait eu l'oreille de Gambetta. Il avait encore celles de Ferry, de Freycinet et de la plupart de nos gouvernants. Le froid et peu communicatif Carnot subissait lui-même son ascendant

En septembre 1890, il était à Paris, parlant haut comme d'habitude, se montrant partout, dirigeant un Congrès catholique anti-

1. Particulièrement Lucien Brun.

esclavagiste [1] et surtout récoltant beaucoup d'argent. Il profita de ce séjour en France pour aller à Fontainebleau et entretenir le président de la République de la grande question du Ralliement. Que lui dit il au juste ? On ne sait. Mais il vit aussi Ribot et ne lui dissimula pas qu'il avait l'intention d'agir sur le pape pour l'amener à se prononcer enfin en faveur de la République. Et au départ, en passant à Marseille, il annonça qu'il publierait peut-être sous peu une lettre pastorale qui ferait du bruit

En octobre on le retrouve à Rome, où il lie décidément partie avec le Saint-Père Ce dernier ne conteste pas l'opportunité de la manifestation conseillée par le cardinal Mais, alors que Lavigerie voudrait que l'initiative en fût prise publiquement par le pape, ou du moins qu'il s'y associât expressément, le pape persiste à ne pas vouloir se mettre en avant et demande au prélat de parler seul Le cardinal fait bien quelques objections. Que vont devenir ses *Œuvres* d'Afrique ? Les libéralités des monarchistes français ne vont-elles pas lui manquer ? Mais Léon XIII insiste, et finalement Lavigerie, qui, en beau joueur, se dit qu'il faut bien courir quelques risques et qui se réserve bien, *in petto,* de compromettre Sa Sainteté un peu plus qu'elle ne voudrait, part de Rome résolu à saisir la première occasion de faire un éclat

Cette occasion se présenta dès les premiers jours de novembre et ce ne fut pas par une lettre pastorale, mais par une manifestation beaucoup plus retentissante qu'il fut permis à Lavigerie de donner le signal du ralliement.

Profitant de la présence dans les eaux d'Alger de l'escadre française de la Méditerranée et de l'absence du gouverneur général de l'Algérie, le primat d Afrique se crut autorisé à convier à un dîner solennel les officiers de ladite escadre, en y joignant aussi les chefs des grands services publics de la colonie. C'est devant cet auditoire qu'il résolut de parler, persuadé, non sans raison, que ses paroles

1. Qu'il ne faut pas confondre avec le Congrès anti-esclavagiste tenu a Bruxelles en novembre 1889 par les puissances signataires du traité de Berlin de 1889 sur le *partage de l'Afrique*. Lavigerie avait dû se borner à adresser à ce congres trois longs mémoires sur les dangers de la propagande musulmane en Afrique sur les moyens militaires d'empêcher la traite, sur le chemin de fer transsaharien, sur la conquête du Soudan par la France (oct. 1889-mars 1890). Le Congrès purement officieux qu'il reunit à Paris ne put que délibérer fort platoniquement sur les questions qu'avait déjà traitées celui de Bruxelles

auraient beaucoup plus de portée s'il les adressait à des laïques, surtout à un corps d'officiers réputé pour son peu d'attachement à la République et commandé par un bonapartiste avéré[1], que s'il les prononçait devant un auditoire ecclésiastique ou républicain.

Le toast qu'il prononça ainsi le 12 novembre 1890 et qui fit tant de bruit dans le monde avait été préparé par lui dans le plus grand mystère. Il l'avait seulement récité à un prêtre de son entourage, l'abbé Piquemale, en le priant de se tenir derrière lui au banquet pour le secourir dans le cas où sa mémoire viendrait à se troubler. Le grand jour arrivé, les invités, marins et hauts dignitaires, furent reçus dans le palais archiépiscopal aux sons de la *Marseillaise*, exécutée par la musique des *Pères blancs* et dont les accents durent déjà écorcher quelque peu les oreilles de l'amiral et de sa suite Enfin, à l'issue du repas, le cardinal se leva et, après un préambule qui lui permit d'en venir à exprimer la nécessité de l'union politique dans la France nouvelle, telle que les événements l'avaient faite, prononça lentement et nettement ces paroles solennelles :

« ... Quand la volonté d'un peuple s'est fermement affirmée sur la forme du gouvernement et lorsque, pour arracher un peuple aux abîmes qui le menacent, il faut l'adhésion sans arrière-pensée à cette forme politique, le moment est venu de déclarer l'épreuve faite ; et il ne reste plus qu'à sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de nous de sacrifier pour le salut de la patrie . Entrer dans l'édifice pour en soutenir les colonnes, faire de cette adhésion une œuvre de résignation, de raison et pour les catholiques une œuvre de conscience, puisque le pape en a donné le conseil explicite : hors de là rien n'est possible, ni pour conserver l'ordre et la paix, ni pour sauver le monde du péril social, ni pour sauver le culte même dont nous sommes les ministres... »

Et le hardi prélat, ne craignant pas de faire quelque peu violence au circonspect Léon XIII, se faisait un malin plaisir de déclarer qu'*en parlant ainsi, il ne craignait pas d'être désavoué par aucune voix autorisée*[2].

1. L'amiral Duperré.
2. V. le texte complet du toast à l'appendice.

Quand il cessa de parler, les assistants, surtout les marins, demeurèrent frappés de stupeur. Duperré, rongeant son frein, eût voulu être à cent lieues de là et ne faisait pas seulement mine de prendre la parole. Il fallut que Lavigerie l'invitât formellement à lui répondre. L'amiral alors se leva et dit : « Je bois à S. E. le Cardinal et au clergé de l'Algérie. » Il fut impossible de lui arracher un mot de plus.

Ce laconisme significatif, marque d'un mécontentement profond, pouvait faire augurer à l'entreprenant prélat les marques de désapprobation par lesquelles tant de chefs et de membres du parti conservateur et catholique allaient répondre à son initiative.

VI

Lavigerie était une personnalité si marquante et si en vue, la manifestation politique qu'il venait de faire était si éclatante et si insolite pour un évêque qu'elle eut immédiatement dans toute la France un immense retentissement. Durant plusieurs semaines les journaux de toute nuance en firent le thème principal de leurs réflexions, de leurs pronostics, de leurs polémiques. Les feuilles d'un républicanisme modéré, comme le *Journal des Débats*, le *Temps*, la *République française*, approuvèrent à peu près sans réserve l'initiative du cardinal. Spuller commença dès cette époque une série d'articles qui constituèrent plus tard son intéressant livre sur l'*Évolution politique et sociale de l'Église*[1] et où il représentait sans relâche l'intérêt que la République avait à tenir compte de ce mouvement, à ne pas laisser le clergé s'emparer seul de l'opinion, par suite, la nécessité de lui faire bon accueil : 1° pour diriger et canaliser, pour ainsi dire, autant que possible, son influence ; 2° pour détacher le corps ecclésiastique et les catholiques *avant tout* des partis monarchiques et achever ainsi de réduire ces derniers à l'impuissance. Mais les journaux d'opinion plus avancée, tels que le *Rappel*, le *Radical*, le *Siècle*, *Paris* et, à plus forte raison, l'*Intransigeant*, n'accueillirent le fameux toast qu'avec railleries, sarcasmes et témoignages de méfiance. Ils ne manquèrent pas de dire que l'Église était incapable de se réconcilier jamais sin-

1. Paris, F. Alcan, 1893.

cèrement avec la République ; qu'elle ne la flattait que faute d'avoir pu tout dernièrement l'anéantir, qu'elle ne faisait mine de l'embrasser que pour mieux l'étouffer et que c'était plus que jamais pour les amis du nouveau régime le moment de veiller et de se défendre. Quant aux organes de la réaction, ils ne s'exprimèrent en général sur le discours de Lavigerie et sur sa personne qu'en termes amers, méprisants, parfois même on ne peut plus injurieux. Le *Soleil*, le *Gaulois*, le *Moniteur*, qui représentaient particulièrement la cause orléaniste, ne voulurent voir en lui qu'un traître, un renégat, un brouillon présomptueux qui, dénué de tout mandat, avait voulu compromettre le pape, mais que le pape saurait bien désavouer. Le *Français*, la *Patrie*, l'*Autorité* surtout firent chorus. Durant plusieurs semaines la verve grossière de Cassagnac s'exerça sans relâche sur l'archevêque d'Alger, trouvant chaque jour de plus truculents outrages à lui jeter à la face[1]. Qu'on juge de ce que se permettaient à la même époque les insulteurs anonymes dont les lettres, chargées d'invectives et de menaces, parfois même maculées d'ordures, parvenaient en grand nombre à l'auteur du toast du 12 novembre.

Les feuilles qui avaient pour tâche de servir principalement ou uniquement la cause catholique se prononcèrent aussi en grande partie contre lui. Si quelques-unes, comme l'*Univers*, la *Croix*, l'*Observateur français*, qui connaissaient ou devinaient les préférences intimes de Léon XIII et qui avaient admis déjà le principe du ralliement, le jugèrent avec bienveillance, d'autres, bien plus nombreuses, telles que la *Gazette de France*, le *Monde* et la plupart des *Semaines religieuses*, se montrèrent plutôt sévères envers lui ou affectèrent à son égard une réserve visiblement malveillante.

Le monde conservateur était, en somme, à peu d'exceptions près, exaspéré contre lui. On lui reprochait de vendre l'Église à un gouvernement qui depuis plus de dix ans n'avait cessé de la persécuter

1 Au dire de ce publiciste, le toast d'Alger était un « acte inqualifiable », un « discours après boire ». Lavigerie n'était qu'une « pitoyable politique ». Le cardinal, lit on, dans plusieurs de ses articles, « invite à baiser les pieds des bourreaux. Jadis la foi punique était célèbre à Carthage, il serait regrettable que cette vertu théologale de contrebande inspirât exclusivement le cardinal Lavigerie. (*Le cardinal*) ne représente que ses intérêts plus ou moins avoués, que ses rancœurs et ses mécomptes... » Enfin il flétrit son discours comme une « capitulation sans conditions de la religion chrétienne devant la franc-maçonnerie ».

et la tenait garrottée par des lois impies. A quoi le hardi prélat, qui n'était pas homme à se laisser vilipender sans se défendre, ripostait que c'était justement pour mieux combattre les dites lois qu'il proposait aux amis de l'Église d'entrer dans la République. Il représentait aussi que le rétablissement de la monarchie était parfaitement impossible ; que les prétendants ne faisaient rien pour cela ; que le comte de Chambord lui-même n'avait pas voulu régner. A quoi le vieux royaliste Margerie répliquait que de pareilles assertions étaient injurieuses pour la mémoire de ce noble prince. Le comte de Vanssay se donnait le malin plaisir de publier, à la grande confusion de l'archevêque rallié, la lettre d'un royalisme hyperbolique qu'il avait adressée jadis (en 1874) à Henri V pour l'inciter à un coup d'État[1]. Enfin de l'Angle-Beaumanoir interpellait au Sénat le ministre des Cultes sur le cas de cet archevêque qui venait de se mêler si publiquement de politique et que la République ne frappait même pas de suspension de traitement. A quoi Constans répondait avec sa narquoise bonhomie que, comme citoyen, Lavigerie était irréprochable, puisqu'il adhérait au gouvernement de son pays, et qu'il l'était aussi comme prêtre, puisque son chef spirituel, le pape, ne l'avait pas désavoué[2].

Les évêques, en très grande majorité, gardaient un silence désapprobateur ou blâmaient ouvertement l'exemple donné par le cardinal[3]. Freppel se faisait remarquer entre tous par l'âpreté de ses critiques dans le journal l'*Anjou*, organe attitré de sa politique. Trégaro, évêque de Séez, reprochait publiquement au cardinal d'inviter les catholiques à un jeu de dupe : « Que nous offre-t-on, en effet, en retour de l'union à laquelle V. É. nous convie ? Pas même la vie sauve... » Très peu d'évêques, comme Isoard, d'Annecy, et ses confrères de Châlons, de Mende, de Rodez, se hasardaient à approuver ; encore ne le faisaient-ils qu'avec d'expresses réserves au sujet des lois de la République et au sujet de ses gouvernants. Quelques-uns, avant de se prononcer, voulaient savoir ce qu'on pensait du ralliement à Rome et l'évêque du Puy, en particulier, écrivait au Saint-Père pour le lui demander.

1. V. le t. I de cet ouvrage, p. 126.

2. Séance du 20 décembre.

3. « J'avais toujours pensé, disait l'un d'eux, qui ne l'aimait guère, que Mgr Lavigerie finirait par faire quelque sottise ; à présent il peut mourir. »

Or Léon XIII, plus que jamais, voulait éviter de parler. Aussi se garda-t-il de répondre lui-même à cet indiscret. Il se contenta de lui faire écrire par l'ondoyant et souple Rampolla (28 novembre) une lettre élastique, ambiguë, où il était dit, d'une part, que « lorsque les intérêts de la religion l'exigent, il convient que les *fidèles prennent part aux affaires publiques,* afin que, par leur zèle et leur autorité, les institutions et les lois se modèlent sur les règles de la justice » ; et d'autre part qu'un pareil avis *ne préjudiciait en rien quant aux droits qui pouvaient appartenir à des tiers.* Il y avait là, on le voit, de quoi contenter tout le monde. Aussi Lavigerie, avec son habituel aplomb, s'en déclara-t-il on ne peut plus satisfait et se vanta-t-il publiquement d'avoir été approuvé par le pape Ce que voyant, le cauteleux Léon XIII, qui n'osait ni le démentir formellement ni lui donner raison, jugea bon de faire publier (le 12 décembre) par l'*Osservatore romano* un article qui, plus encore que la lettre de Rampolla, était de nature à amadouer les conservateurs « . L'Église, y était-il dit, en traitant avec les pouvoirs constitués, n'entend ni reconnaître des droits à ceux avec qui elle traite, ni leur en accorder, *pas plus qu'elle n'entend nuire aux droits des tiers* . Elle n'exclut ou n'inclut aucun droit, quel qu'il soit. Par où l'on voit si et comment l'on peut dire que l'Église est entrée dans une nouvelle voie et que le Saint-Siège tourne à une révolution démocratique et républicaine... »

Ces nouvelles reculades étaient bien faites pour encourager la résistance au ralliement. Mais Léon XIII ne dut pas tarder à comprendre que c'était jouer un jeu dangereux et que toutes ces tergiversations pouvaient finir par mettre la République en colère, par suite faire quelque tort à l'Église De fait, à cette époque, les opportunistes eux-mêmes, et les mieux disposés à faire accueil aux ralliés, témoignaient déjà quelque mauvaise humeur. Jules Ferry, dans son discours du 21 décembre, affirmait avec son énergie ordinaire l'intangibilité des lois scolaires[1]. D'autre part, au

1. « .. Je ne suis pas, disait-il, un apôtre d'intolérance, je désire que la paix religieuse existe dans mon pays. Je crois qu'on l'obtiendra facilement en cessant d'inquiéter le clergé au sujet du budget des cultes. Je demande qu'on ose appliquer les lois scolaires dans un véritable esprit de gouvernement, c'est-à-dire dans un esprit de justice et de modération ; je veux que l'on pratique la justice même à l'égard des congrégations, mais je ne puis admettre que

cours de la discussion du budget, tous les efforts de Piou pour faire décharger les congrégations du *droit d'accroissement* prescrit par la loi de 1884 et auquel par des artifices de procédure elles étaient parvenues jusque-là à se dérober, échouaient contre l'invincible [illegible] de Brisson et d'une majorité toujours anticléricale[1]. Quelques jours après, la République, la vraie, celle des *lois scélérates*, remportait un nouveau triomphe aux élections sénatoriales de janvier 1891 (qui, par parenthèse, permettaient à Jules Ferry, évincé en 1889, de rentrer au Parlement). Et un peu plus tard (29 janvier) Clemenceau affirmait à la tribune de la Chambre avec une incomparable éloquence que la Révolution était un *bloc*, qu'il fallait la prendre ou la rejeter tout entière et que par conséquent la République, qui en représentait les principes, ne se laisserait pas entamer par les infiltrations réactionnaires du dehors[2].

Tous ces incidents amenèrent bientôt Léon XIII à penser qu'il venait peut-être de barrer trop ouvertement à droite et qu'un nouveau mouvement de bascule en sens inverse serait sans doute opportun. Aussi le voyons-nous à cette époque (commencement de février) écrire à Lavigerie pour lui faire savoir (en termes, il est vrai, très généraux et aussi peu précis que possible) qu'il était

[illegible] au principe de ces lois. Elles ne constituent pas des expédients passagers, les instruments de règne, des caprices ministériels ; elles sont l'âme de la démocratie que nous avons fondée. Il y a deux jours, M. Buffet disait : « Passez-nous les lois scolaires et nous vous passerons la République. » C'est trop cher, Messieurs, et nous ne faisons pas le marché. Que serait la République si elle n'était pas la grande éducatrice de la démocratie ? L'école nationale doit rester l'école laïque, neutre et gratuite, parce qu'elle est l'école nationale. C'est là vraiment votre pilier [illegible] à ceux qui nous disent : « Nous accepterons la République que si vous abrogez les lois scolaires », nous répondons : « Voilà vingt ans que la République se fait sans vous et contre vous. Elle peut vivre et grandir sans vous. » — (*Discours aux délégués sénatoriaux des Vosges*.)

1. Il avait été bien spécifié par la loi de 1884 que le droit d'accroissement s'appliquait aux Congrégations *autorisées* comme aux autres. Mais ces sociétés avaient depuis réclamé, sous prétexte que c'était là une infraction au principe de droit qui veut que la congrégation autorisée soit une personne morale, indépendante de ses membres et ne recevant aucun accroissement du fait de leur décès. De là des procès, qui duraient depuis cinq ans. La Cour de cassation avait donné tort aux congrégations. En tout cas, le texte de la loi était fort clair. Voilà pourquoi Piou en demandait la modification. Le ministre Rouvier, après Brisson, lui répondit (8-9 décembre) que la loi serait maintenue et que l'État percevrait tout ce qui lui était dû et pour le présent et pour le passé.

2. A l'occasion d'une interpellation motivée par l'interdiction de la dernière pièce de Victorien Sardou (*Thermidor*).

content de lui, ce dont l'archevêque ne manqua pas de tirer parti en exagérant la portée du *satisfecit* qui lui était accordé et en déniant aux fidèles le droit de contester l'autorité du pape même en matière politique[1] Et dans le même temps le bruit se répandait que le Saint-Père se proposait de publier prochainement un document solennel, sans doute une Encyclique, pour inviter en termes exprès le clergé et les fidèles de France au ralliement

L'émoi et l'inquiétude étaient fort grands dans le monde monarchiste. Tant que Lavigerie seul avait parlé, on pouvait l'accuser d'outrecuidance et soutenir qu'il n'avait parlé qu'en son nom, que le pape ne se séparait point, en fait, de la bonne cause Il fallait donc à tout prix empêcher Léon XIII de l'imiter Dès le mois de janvier, le comte de Paris avait envoyé à Rome en émissaire particulier, le colonel de Parseval, avec charge de représenter instamment au Saint Père et au secrétaire d'État que le ralliement serait non seulement un acte d'ingratitude envers les conservateurs, qui seuls, jusque-là, avaient défendu l'Église, mais un acte impolitique, la religion ne pouvant, en principe et en fait, etre efficacement protégée en France que par la royauté. La même thèse etait soutenue avec éclat, en février, par le comte d'Haussonville, qui était en France le représentant attitré du prince et qui, dans un discours prononcé à Nimes, accablait les ralliés de son ironie, les représentait comme peu sinceres et peu capables d'inspirer confiance aux républicains, leur prédisait la plus piteuse deconvenue et finissait par déclarer que l'*honneur* ne permettait ni a lui ni à ses amis de faire le sacrifice demandé par Lavigerie Piou répliquait, il est vrai, peu après Mais d Haussonville ripostait encore et mettait finalement les rieurs de son côté A Rome on redoublait d'intrigues pour obliger le pape a se taire La duchesse d'Uzès, que le Boulangisme n'avait pas dé-

1 Il voulait bien reconnaître que ce qu avait fait le cardinal *repondait parfaitement aux besoins du temps et aux marques de particulier devouement qu il avait reçues de lui* — « Tous les fidèles, ecrivait Lavigerie peu de temps après (en mars) sont, en conscience, surtout dans les circonstances comme celles que nous traversons, obliges de suivre non seulement les enseignements dogmatiques de l Eglise, mais encore, lorsqu ils n'ont point, comme je l'ai indiqué dans mon toast, de raison de situation ou d honneur personnel qui les en excuse, les *directions*, les *conseils politiques* et, à plus forte raison, les *ordres* qu'elle jugerait nécessaire de leur donner pour le bien de la religion et celui des âmes »

goûtée de la politique, venait demander audience au Saint-Père. Ce dernier refusait, il est vrai, de la recevoir. Mais il ne pouvait décemment écarter de même un évêque, comme Freppel, qui, chargé par quarante-neuf membres de la Chambre des députés d'aller lui porter leurs remontrances, eut avec lui deux longs entretiens et n'épargna rien pour le convaincre que le ralliement serait une fort mauvaise affaire (13, 16 février) Le pape se donna, paraît-il, beaucoup de mal pour ramener l'intraitable prélat à des sentiments plus conciliants Lui tint-il ce propos cynique qui lui a été souvent attribué, que grâce au ralliement on s'emparerait de la République et qu'une fois qu'on en serait maître, rien n'empêcherait de rétablir la monarchie[1] ? Je ne sais Ce qu'il y a de certain c'est que, si l'évêque d'Angers ne le convertit pas en principe à son intransigeance, il l'amena du moins à regarder une fois de plus comme inopportune la publication de son Encyclique

Le versatile pontife fut encore confirmé peu après dans sa politique de reculade ou d'atermoiement par le succès qu'obtint auprès de l'épiscopat français la lettre que l'archevêque de Paris, Richard, crut devoir publier le 1er mars en réponse aux *Catholiques qui l'avaient consulté sur le devoir social.* Dans ladite pièce, ce prélat, fort hostile au fond à l'idée du ralliement, ne contestait pas ouvertement la nécessité de l'union, de la soumission de fait à la constitution du pays Mais c'était là un point sur lequel il passait rapidement, en termes généraux et vagues En revanche il s'étendait avec complaisance et précision sur l'obligation qui s'imposait avant tout aux fidèles de poursuivre l'abolition des lois scélérates et de débarrasser le pays des sectaires qui le gouvernaient C'était en somme, à n'en pas douter, une nouvelle déclaration de guerre à la République et aux républicains Le caractère purement royaliste de l'association à laquelle cette lettre donna naissance et dont il sera question un peu plus loin devait le prouver surabondamment En tout cas le pape ne s'y trompa guère, et l'adhésion bruyante, explicite, que la plus grande partie des évêques français crurent devoir donner à ce manifeste était de nature

1. Combien de personnes, dit de Cheyrac (*le Ralliement*, p. 94), l'ont entendu parler de ses dispositions favorables à la monarchie? « Commencez par vous emparer de la République Lorsque vous en serez les maîtres, vous ferez la monarchie. »

à l'intimider plus encore que les récentes objurgations de Freppel.

Et voilà pourquoi, en mars et avril 1891, l'Encyclique, déjà depuis longtemps attendue, parut une fois de plus indéfiniment ajournée.

VII

Cependant Léon XIII se rendait bien compte que l'inaction et le silence absolus n'étaient plus de saison. Il était trop clair que l'Église n'avait plus pour elle en France l'opinion publique. Il fallait au plus tôt trouver un moyen quelconque de la lui faire regagner. Sans doute l'aristocratie et la riche bourgeoisie, qui avaient jusque-là donné tant d'argent au pape, et qui menaçaient de lui en donner moins, étaient à ménager, surtout à un moment où le trésor pontifical, mal administré, venait de subir des pertes énormes[1]. Mais, s'il ne fallait pas les exaspérer pour le moment par une manifestation politique dont l'idée seule les effarouchait, n'y avait-il pas avantage — et urgence — à se concilier les classes ouvrières par une manifestation purement sociale qui laisserait pour le moment dans l'ombre la question toujours si irritante, si controversée, des formes du gouvernement ?

La question sociale, de plus en plus, dans notre République, était à l'ordre du jour. Ce que, depuis plusieurs années, le peuple reprochait au nouveau régime, maintenant solide et bien assis, c'était de lui faire trop attendre les réformes économiques depuis si longtemps promises et faute desquelles la masse ouvrière se regardait toujours comme déshéritée. Il trouvait que ce qu'il avait gagné depuis 1870 n'était presque rien à côté de ce qu'il souhaitait et de ce qu'on lui avait fait espérer. Effectivement, pendant les dix premières années, les lois de réformes sociales n'avaient tenu qu'une très faible place dans les débats parlementaires. Il avait fallu avant tout fonder la République, puis la défendre contre l'ordre moral. Cette tâche remplie, à partir de 1879, il avait fallu la décléricaliser dans

1. Par suite des spéculations malheureuses et peut-être aussi des malversations de son trésorier Folchi, Léon XIII venait de constater la disparition d'une vingtaine de millions qui auraient dû être dans sa caisse et qui n'y étaient plus. Folchi fut bien révoqué, une enquête fut bien ordonnée. Mais les millions ne rentrèrent pas.

la mesure du possible et l'effort de nos gouvernants avait porté principalement sur la restriction des privilèges des congrégations et sur les lois scolaires fort importantes sans doute sous le rapport social comme sous le rapport politique, mais dont les heureuses conséquences ne pouvaient être constatées avant de longues années En somme, si l'on ne tient pas compte de ces lois, non plus que de la loi militaire de 1889, la loi sur les *Syndicats professionnels*, votée en 1884, était la seule mesure vraiment importante dont les travailleurs se crussent redevables à la République Encore n'en étaient-ils qu'à moitié satisfaits, parce que beaucoup d'entre eux la trouvaient insuffisante et que les patrons en entravaient trop souvent le fonctionnement par une mauvaise volonté qu'ils eussent voulu voir réprimer Il n'en était guère résulté que beaucoup de grèves, presque toutes aussi stériles que bruyantes Bref, il fallait tromper la faim du socialisme en lui donnant au moins un os à ronger Or le gouvernement nous l'avons dit, n'avait, par principe, que fort peu de complaisance pour le socialisme. Un de ses membres même (Yves Guyot) était un apôtre déterminé du laissez faire économique et un adversaire résolu de l'intervention de l'État dans la réglementation du travail Depuis que la République avait triomphé du Boulangisme, c'est-à-dire depuis près de deux ans, on avait recommencé à promettre beaucoup, mais on n'avait encore à peu près rien fait La suppression des livrets d'ouvriers, la loi sur la rupture unilatérale du contrat de travail, c'était à peu près tout ce qu'avait obtenu la classe ouvrière On discutait encore, sans aboutir, sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures La solution des questions si importantes des accidents du travail, des retraites ouvrières, semblait renvoyée aux calendes grecques, à plus forte raison celle des questions plus irritantes du maximum des heures de travail, du minimum des salaires et de la socialisation des instruments de production. Aussi l'irritation populaire grandissait-elle dans les milieux industriels On le voit bien par l'agitation qui précéda en 1891 la nouvelle manifestation du 1er mai en faveur de la journée de huit heures. Si le 1er mai fut presque partout relativement pacifique, il ne se termina cependant pas sans effusion de sang, puisque la troupe, à Fourmies, finit par employer ses armes et qu'il y eut, de son fait, des morts et des blessés

Ce déplorable incident, très intelligemment exploité, du reste, par le clergé[1], fut-il un des motifs qui déterminèrent le pape à lancer sans plus attendre son Encyclique sur la *Condition des ouvriers?* Nous ne saurions le dire Le fait est que ce fut fort peu après que ce document, depuis longtemps suggéré au Pape par l'*Union de Fribourg*, et qui devait causer quelque bruit dans le monde, fut enfin livré à la publicité (15 mai 1891).

L'Encyclique en question, qui constitue comme la charte du catholicisme social, n'aurait pas été l'œuvre de Léon XIII si, comme ses devancières, elle n'eût présenté le plus harmonieux alliage du blanc et du noir, du oui et du non, c'est-à-dire des principes contradictoires entre lesquels l'*homo duplex* qu'il était avait l'habitude de louvoyer sans cesse, pour se compromettre le moins possible

Dans la première partie de ce document, on voit, — sans parler du mal qu'il se donne pour établir que la société doit avant tout prendre l'Église comme guide et se soumettre à elle filialement (l'Église étant seule capable de rétablir ou de maintenir la paix sociale), — la peine qu'il prend pour combattre et réfuter le principe fondamental du socialisme contemporain, c'est-à-dire le *collectivisme*. Après avoir exposé le « redoutable conflit » des patrons et des ouvriers, du capital et du travail, ainsi que la difficulté du problème qui en résulte, il recherche les causes du mal, dont les plus graves sont, selon lui, la disparition ou l'affaiblissement du principe religieux et la destruction des anciennes corporations industrielles.

Les socialistes ont, dit-il, le plus grand tort de proposer comme remède la suppression de la propriété privée et son transfert à la Commune ou à l'État La propriété privée est de *droit naturel*. Le salaire de l'ouvrier lui appartient en propre ; il a le droit d'en disposer et de le transformer à son gré Rien ne doit l'empêcher de penser à l'avenir et de chercher à créer quelque chose de stable. Le droit de l'individu est antérieur à celui de l'État. L'État a pour mission de le protéger et non de le supprimer. Il n'est pas juste de

1 On répandit à profusion des images populaires ou le curé de Fourmies et ses vicaires étaient représentés comme des héros allant sous le feu ramasser les blessés et s'efforcer de mettre fin au massacre. En réalité, le *massacre* n'avait duré que quelques secondes et l'intervention de ces prêtres n'avait eu rien ni d'héroïque ni de théâtral

dire que la terre est à tout le monde. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'aucune part de la terre n'a été d'avance affectée à personne. Chacun s'est fait la sienne par son industrie, son travail, les améliorations dont il est l'auteur. L'homme marque la terre qu'il cultive de son empreinte ; il en fait véritablement son avoir ; il serait donc inique de l'en déposséder. Quant à la *famille*, elle est aussi de droit naturel Son droit est également antérieur à celui de l'État, qui ne la crée pas et ne peut que la défendre Or l'essence, l'intérêt, la stabilité de la famille impliquent la *propriété*. Le droit de propriété est donc intangible.

Mais alors, où sera le remède au mal social ?

Il sera dans les enseignements de l'Église

L'Église enseigne d'abord « que l'homme doit prendre en patience sa condition ». Les inégalités sociales sont légitimes, utiles, nécessaires même. Le travail aussi est nécessaire et il ne faut pas avoir la prétention de le supprimer quand il est pénible.

Il ne faut pas croire d'autre part que les deux classes des capitalistes et des ouvriers soient forcément ennemies l'une de l'autre. Elles ne peuvent au contraire se passer l'une de l'autre et sont faites pour s'aider, non pour se combattre C'est la religion qui servira entre-elles de trait d'union. L'ouvrier doit tenir ses engagements envers le patron, ne pas lui faire tort, s'abstenir de séditions et de revendications violentes. Le patron doit, en revanche, donner satisfaction aux besoins — spirituels autant que matériels — de l'ouvrier, le protéger contre les séductions, affermir en lui l'esprit d'économie et de famille, lui donner un juste salaire, ne jamais spéculer sur son indigence et s'abstenir à son égard de toute convention frauduleuse ou usuraire.

L'Église enseigne encore davantage Elle ne prêche pas seulement la justice stricte, mais aussi la charité, l'amitié, la fraternité, l'union en Jésus-Christ. L'histoire prouve, c'est du moins l'avis de Léon XIII, que les institutions chrétiennes ont fait le bonheur du peuple et que plus l'Église a été riche et puissante, mieux le peuple s'en est trouvé.

Mais ce n'est pas seulement de la religion que l'Église entend faire sortir l'amélioration du sort des classes ouvrières. Il faut aussi que les institutions *humaines* y contribuent. Et l'auteur de l'Encyclique est ainsi amené à proclamer comme légitime et

nécessaire l'intervention de l'État dans la réglementation du travail.

L'État a, d'après lui, tout d'abord la charge d'organiser et de maintenir l'ordre général dans la société, c'est-à-dire de protéger la propriété publique et privée, la morale, la religion, la justice, l'industrie, le commerce, et d'établir des impôts équitables. Il doit protection égale à toutes les classes (réserve faite, bien entendu, de leur inégalité de condition). Il faut donc qu'il assure à toutes et particulièrement à la classe ouvrière, qui est en réalité la source de la richesse, une somme légitime et suffisante de bien-être. En résumé, « si les intérêts généraux ou l'intérêt particulier d'une classe se trouvent lésés ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique. »

Nous voilà donc sur la pente du socialisme d'État. Sans doute l'État ne doit exercer son action que dans « de justes limites », par exemple quand il s'agit d'empêcher une grève de devenir dangereuse, de prévenir la désagrégation de la famille, l'oppression de la religion, l'excitation au vice dans les ateliers, l'excès du travail, etc. L'État doit protéger la propriété privée contre « le prétexte d'une absurde égalité », réfréner les excitations coupables des meneurs, remédier aux chômages voulus et concertés qu'on appelle grèves et qui font tort à la société tout entière. En général, il a pour mission de prévenir plutôt que de réprimer les excès de la classe ouvrière

Le devoir de l'État, d'autre part, est de protéger l'ouvrier dans sa dignité, dans ses droits moraux ; par exemple dans celui qu'il a au repos du dimanche, qui « l'élève aux grandes pensées du ciel ». Il faut aussi qu'il empêche des spéculateurs sans entrailles d'abuser « sans mesure de sa personne pour satisfaire d'insatiables cupidités ». Il faudra donc que la nature, la durée, les conditions hygiéniques du travail soient déterminées par la loi. Le nombre des heures de travail ne doit pas dépasser la mesure des forces de l'homme. Des égards particuliers devront être prescrits pour les femmes et pour les enfants.

La question délicate du salaire est, elle aussi, traitée avec une certaine ampleur dans l'Encyclique *Rerum novarum*. L'auteur établit qu'au-dessus de la *liberté* de disposer de son travail, il y a,

pour l'homme, la *nécessité* de sauvegarder son existence Un *minimum* de salaire est donc nécessaire Au-dessus de la volonté des contractants, il y a une loi de *justice naturelle* qui veut que le salaire ne soit pas insuffisant à la subsistance du travailleur. L'État pourra donc à la rigueur intervenir en pareille matière. Mais il ne devra le faire qu'avec beaucoup de prudence et seulement quand les corporations ou les syndicats n'auront pas réussi à trouver une solution satisfaisante pour les deux parties

Ce sera du reste une obligation pour lui que de faciliter à l'ouvrier, par des institutions spéciales, l'épargne et l'acquisition de la propriété, et de multiplier les œuvres de *paix sociale* comme les caisses d'épargne, les assurances, les patronages, etc

Surtout il devra s'attacher à reconstituer les corporations, autrefois si bienfaisantes, et qui, si elles ne peuvent comprendre à la fois des ouvriers et des patrons, ce qui serait préférable, pourront être formées seulement d'ouvriers. A ce propos le pape croit devoir vanter la légitimité de l'association en général et profite de l'occasion pour protester incidemment une fois de plus contre toutes mesures restrictives du droit des confréries et des ordres religieux Il loue hautement le zèle des bons chrétiens qui se sont voués au développement des corporations, associations catholiques, cercles d'études, et recommande de rapprocher par tous les moyens non seulement les ouvriers et les patrons, mais les laïques et le clergé.

Revenant en particulier aux corporations du travail, il est d'avis que l'État les protège, mais ne s'immisce ni dans leur organisation ni dans leur fonctionnement.

Avant tout, que les corporations s'inspirent de la religion ; qu'on y enseigne les vérités de la foi ; qu'on y apprenne à aimer et servir l'Église ; que l'organisation de ces petites sociétés soit régulière, équitable, qu'elle sauvegarde à la fois l'intérêt commun et les intérêts privés ; que les fonctions soient bien définies, la caisse bien administrée ; que l'esprit de conciliation et d'arbitrage y règne ; que l'ouvrier soit constamment pourvu de travail ; enfin, que des fonds de réserve soient constitués en vue des accidents, des maladies, des infortunes à soulager, comme de la vieillesse à assister. C'est par là que les corporations dans l'avenir, comme jadis aux premiers siècles du christianisme, contribueront efficacement au bien commun.



Léon XIII, pour terminer, résume les principes qu'il vient d'exposer, exhorte de nouveau patrons et ouvriers à l'équité, à la concorde, à la foi, et leur promet une fois de plus que le secours de l'Église ne leur fera pas défaut.

VIII

L'Encyclique *Rerum novarum*, dont Léon XIII se montra toujours très fier et sur laquelle il avait sans doute fondé de grandes espérances, ne devait pas, à beaucoup près, produire le résultat qu'il en attendait

D'abord le gouvernement français d'alors qui, nous l'avons dit, n'était pas très porté à favoriser le mouvement socialiste, ne pouvait lui savoir très bon gré d'agiter ainsi devant le peuple les questions irritantes du maximum d'heures de travail et du minimum de salaire. Il semble qu'il ait voulu fort peu après lui témoigner le sourd mécontentement que lui causait cet essai de surenchère démocratique en appliquant avec un peu plus de rigueur que précédemment les lois gênantes pour le clergé et notamment en apportant des restrictions sérieuses au fonctionnement des congrégations de femmes autorisées[1].

D'autre part, la masse du peuple, loin d'être séduite par les avances significatives du Saint-Père, demeurait assez indifférente et assez froide Si quelques collectivistes, par politique plutôt que par conviction, faisaient, comme Lafargue (qui posait quelque temps après sa candidature à la députation au milieu des populations catholiques du département du Nord) l'éloge de l'Encyclique, la masse du parti ouvrier refusait de se laisser prendre aux amorces pontificales Quant aux abbés et aux moines démocrates, ainsi

1. V l'*Avis* du Conseil d'Etat, en date du 4 juin 1891, portant 1° que dans les congrégations religieuses de femmes à supérieure générale, l'établissement principal ou maison-mère ne peut pas disposer des biens régulièrement acquis par un établissement particulier de la congrégation dûment autorisé; 2° que l'établissement principal d'une congrégation peut être autorisé à disposer des biens qui lui appartiennent en propre ou à emprunter en son nom pour les besoins des établissements particuliers légalement reconnus; 3° que dans les actes de la vie civile chaque établissement particulier doit être représenté non par la supérieure générale de la congrégation, mais par sa supérieure locale. »

qu'aux quelques catholiques qui les suivaient, ils se montraient certainement fort enthousiastes, célébraient en termes lyriques la gloire de Léon XIII, le pape des ouvriers, le père du peuple. Mais certains d'entre eux péchaient déjà par excès de zèle et, à force d'élargir le programme social du Saint-Père, ne pouvaient que le rendre plus suspect au bloc des catholiques conservateurs qui, malgré les réserves très politiques de Léon XIII en faveur du droit de propriété, ne l'avaient vu qu'avec inquiétude s'engager dans la voie du catholicisme social Ceux-là demeuraient très réservés, hostiles même à l'esprit de l'Encyclique (sans oser le dire tout haut) et très disposés à la contrecarrer tout en ayant l'air de l'approuver.

Telle était en particulier l'attitude de la grande majorité des évêques français, qui n'avaient pas beaucoup plus de goût pour les théories sociales du pape que pour la politique du ralliement Ils auraient en général voulu que le clergé ne remuât pas trop les questions sociales et s'attachât surtout à faire de la politique, pourvu que ce fût de la politique réactionnaire. Et l'on trouve la preuve de cet état d'esprit dans les organisations nouvelles qu'on vit naître à cette époque, d'une part en Dauphiné sous l'inspiration de Fava, évêque de Grenoble, de l'autre à Paris, sous celle du cardinal-archevêque Richard.

Fava, qui avait déjà tant guerroyé contre le nouveau régime et qui s'était surtout rendu célèbre par la violence de ses attaques contre la franc-maçonnerie, se déclarait maintenant pleinement converti à l'idée républicaine Les membres du parti qu'il proposait de fonder devaient tout d'abord adhérer formellement à la constitution du pays. Mais, cela fait, ils ne devaient pas oublier que c'était un parti exclusivement catholique qu'il s'agissait de constituer, que ce parti avait pour but le triomphe de l'Église et que par conséquent il ne pouvait être mené à la bataille que par elle. Il consisterait donc en une vaste association électorale qui travaillerait à faire de bons députés et qui serait placée dans chaque diocèse sous la direction de l'évêque, dans chaque paroisse sous celle du curé. Et cet embrigadement de la France par le clergé ne se limitait pas aux hommes faits. Il s'appliquait même aux enfants C'est alors en effet que Fava et un certain nombre de ses confrères imaginèrent d'introduire dans leurs catéchismes des chapitres nouveaux où était enseignée la manière de *bien voter*, en

même temps qu'était renouvelée expressément la défense aux parents — sous peine de péché — d'envoyer leurs enfants aux écoles sans Dieu, c'est-à-dire aux écoles de la République.

Une politique aussi provocante et aussi brutale ne pouvait faire de tort qu'à son auteur. Celle de Richard dénotait plus d'astuce et paraissait plus habile. L'archevêque de Paris, sachant bien que le meilleur moyen d'effaroucher la France était de lui présenter ostensiblement un *gouvernement de curés*, avait eu soin de ne point se mettre personnellement en avant et de faire en sorte que la Ligue qu'il fondait parût n'avoir rien d'ecclésiastique. Cette Ligue, intitulée *Union de la France chrétienne*, était, en effet, d'apparence purement laïque. Elle s'annonçait d'un ton bénin comme décidée à se tenir en dehors de *tous les partis* et à faire appel à toutes les bonnes volontés pour servir les principes conservateurs, particulièrement le principe religieux, et débarrasser la France des lois dont les *sectaires* l'avaient affligée Il s'ensuivait que l'*Union*, considérant la République comme un parti, n'aurait avec elle rien de commun. Et l'on pouvait en être bien sûr rien qu'en parcourant la liste des sociétaires qui composaient son comité de direction. Tous étaient monarchistes éprouvés, en même temps que catholiques intransigeants Le président était Chesnelong qui n'avait pas renoncé à pourvoir la France d'une bonne royauté ; et près de lui siégeaient des hommes qui s'appelaient Keller, de Mackau, de Mun, Lucien Brun, Buffet, de Lanjuinais, de Ravignan ,et d'autres encore représentant la même école, le même drapeau De quelques précautions de langage qu'elle se servit, on pouvait être bien sûr que ces vieux lutteurs, dont aucun n'avait renoncé ni à ses préférences ni à ses espoirs d'autrefois, ne travailleraient pas avec moins d'énergie pour les intérêts du trône que pour ceux de l'autel.

L'accueil que la haute société catholique et conservatrice faisait dans le même temps (juillet-août 1891) au cardinal Lavigerie, venu à Paris, comme d'habitude, pour y récolter de l'argent, prouvait aussi combien dans ce monde la politique du ralliement avait peu gagné de terrain. L'archevêque d'Alger, naguère choyé, flatté, promené partout en triomphateur, était maintenant reçu partout avec une froideur presque injurieuse. Les ministres seuls lui faisaient bon visage, mais le noble faubourg lui fermait sinon sa porte, du moins sa bourse. L'entreprenant et hardi prélat sentit pour la pre-

mière fois son bel aplomb et sa confiance en lui-même lui manquer. Il partit frappé au cœur, ne fit que languir, et, dès lors, ne vécut guère [1].

Une telle attitude, de tels agissements contrariaient vivement le pape, qui en montrait quelque mauvaise humeur. Le cardinal Foulon [2] qui, pour complaire aux princes, lui écrivit vers cette époque (août 1891) une lettre de blâme à l'égard des évêques qui donnaient dans le ralliement, n'obtint pas même l'honneur d'une réponse Léon XIII, qui désirait toujours ne pas se brouiller avec la République, et qui venait de nous envoyer, dans la personne de Ferrata [3], un nonce accommodant, comme l'avait été Czacki, s'efforçait de faire expliquer à Fava et à Richard par ce fidèle interprète de sa pensée qu'ils compromettaient l'Église et que le Souverain pontife, sans les désavouer publiquement, ne saurait les approuver. Il tenait d'autant plus à ne pas irriter nos gouvernants que juste à cette époque (août 1891) le grand éclat des fêtes de Kronstadt [4] révélait au monde entier, sans qu'il fût possible de la contester, la cordiale entente de la France et de la Russie. Il devenait manifeste que, si l'alliance formelle des deux États n'était pas encore conclue, elle ne pouvait pas tarder à l'être C'était donc moins que jamais pour lui le moment de se faire de la France une ennemie.

Mais la tendance visible du vieux pape à éviter tout heurt et tout conflit n'empêchait pas les réfractaires de continuer leurs menées. L'idée leur venait même juste à cette époque d'essayer de le compromettre lui-même dans leurs intrigues monarchiques, et voici comment. Ils avaient imaginé d'utiliser, non sans malice, les moyens d'action qu'il avait mis à leur disposition par sa dernière Encyclique. Puisqu'il se déclarait le pape des ouvriers, il ne pouvait trouver mauvais qu'on lui menât à Rome d'énormes pèlerinages de travail-

1. Il mourut à Alger le 27 novembre 1892.

2. *Foulon* (Joseph-Alfred), né à Paris le 29 avril 1823, ordonné prêtre en 1847, professeur au petit Séminaire de Notre-Dame-des-Champs (1847), puis directeur de cet établissement (1862), évêque de Nancy (12 janvier 1867), archevêque de Besançon (23 mars 1882), archevêque de Lyon (23 mars 1889), cardinal le 24 mai 1889, mort le 23 janvier 1893

3. Pour remplacer Rotelli, qui, gagné par l'archevêque de Paris et son entourage, s'était montré parfois peu encourageant pour la politique du ralliement

4. Où le tsar (Alexandre III) vint visiter la flotte française et écouta debout le chant national de notre République, c'est-à-dire la *Marseillaise*.

leurs français, qui viendraient non seulement le remercier de sa sollicitude pour leurs intérêts, mais lui demander, avec sa bénédiction, des directions et des conseils nouveaux. Si des laïques d'un dévouement éprouvé à l'Église comme de Mun, Harmel, si des princes de l'Église comme l'archevêque de Reims, Langénieux, l'archevêque d'Aix, Gouthe-Soulard, se mettaient à la tête de ces manifestations, il ne saurait se refuser à leur faire bon accueil. Et de fait il ne s'y refusait pas Mais la rouerie des meneurs *réfractaires* consistait en ce qu'une fois les pèlerinages décidés en principe, ils entendaient conduire à Rome, au milieu des ouvriers ou prétendus tels, le duc d'Orléans, qui, béni par le pape, serait pour ainsi dire sacré roi de France. Ainsi le parti royaliste aurait non seulement empêché le pape de publier l'Encyclique du ralliement, mais réussi à s'approprier pour ainsi dire l'Encyclique *Rerum novarum* et à en tirer à lui le bénéfice

Il est vrai que Léon XIII n'était pas homme à tomber dans un pareil piège Dès qu'il eut connaissance du projet en question, il déclara tout net qu'il n'y saurait souscrire et que, si un pèlerinage français se présentait sous la conduite du duc d'Orléans, il ne le recevrait pas. Il fut impossible de le fléchir et les conspirateurs, déçus, durent bien s'incliner devant sa volonté Pour éviter aussi des complications d'un autre genre, c'est-à-dire des conflits entre les pèlerins et la population romaine (car, malgré ses protestations de principe contre le gouvernement du Quirinal, il ne tenait nullement à l'exaspérer par des manifestations déplacées dans la rue), le prudent pape voulut que les pèlerins fussent logés et prissent leurs repas au Vatican, où, de concert avec l'ambassadeur de France, il leur fit préparer d'avance une installation convenable.

Que le représentant officiel de la République française s'associât dans une certaine mesure à ces préparatifs (en allant par exemple, comme il le fit, visiter le futur aménagement des pèlerins) cela prouvait une fois de plus combien les intentions du ministère Freycinet à l'égard du Saint-Siège étaient pacifiques et conciliantes. Certes il aurait pu interdire à des prélats français qui, après tout, étaient, de par le Concordat, des espèces de fonctionnaires et qui ne pouvaient pas, en droit, s'éloigner de leurs sièges sans sa permission, de prendre la direction de pèlerinages d'où pouvaient résulter de légitimes réclamations de la part du gouvernement ita-

lien. Il ne le fit pas, et les prélats purent partir sans avoir même sollicité la moindre autorisation Il eût peut-être été plus sage à Freycinet de prévoir les incidents diplomatiques auxquels les dits pèlerinages pouvaient donner lieu, et qui, vu les circonstances, n'étaient que trop à redouter.

Ces manifestations allaient se produire au lendemain de deux fêtes, qui, commémorant l'une et l'autre la révolution italienne, avaient rendu les amis de l'unité plus susceptibles et plus ombrageux, en même temps que ses ennemis plus irritables et plus nerveux. C'étaient d'une part l'érection de la statue de Garibaldi à Nice[1], de l'autre, la solennité du 20 septembre, anniversaire de l'occupation de Rome par les troupes de Victor-Emmanuel. Voilà dans quelles conditions plutôt inquiétantes commencèrent les pèlerinages

Cependant, grâce aux précautions prises et à la sagesse de la population romaine, les premiers s'accomplirent sans accident. Mais tout à coup, le 2 octobre, le feu fut mis aux poudres Aux bandes ouvrières proprement dites s'était jointe une association de jeunes gens, nobles ou riches bourgeois, l'*Union catholique de la jeunesse*, fondée par les Jésuites, et dont le zèle réactionnaire était capable des pires imprudences. Quelques membres de cette ligue étant entrés dans l'église du Panthéon, où se trouve, on le sait, le tombeau de Victor-Emmanuel, l'un deux, prenant le registre sur lequel les visiteurs du monument avaient l'habitude d'écrire leurs noms, crut devoir y tracer ces mots : *Vive le Pape !* C'en fut assez Ce fait, en pareil lieu, parut aussitôt une insulte à la révolution, à la patrie italienne. Ces jeunes gens sont immédiatement arrêtés. Le bruit se répand qu'ils ont fait pis encore, qu'il ont par exemple craché sur la sépulture du feu roi D'autres imputations non moins irritantes courent par toute la ville. Une effervescence extraordinaire se produit La foule s'amasse. Les pèlerins reconnus çà et là sont injuriés. On crie : *A bas la France! Vive Sedan!* sous les fenêtres de notre ambassadeur. Les autorités italiennes ne peuvent qu'avec peine protéger la légation de France et même le Vatican, où le peuple se porte aussi pour manifester contre le pape. Et le lendemain, les jours suivants, dans toutes les grandes

1. Solennité où le gouvernement s'était fait officiellement représenter par Rouvier, ministre des Finances.

villes d'Italie, ont lieu de pareilles scènes et de pareilles explosions de colère contre la France, rendue ainsi responsable de l'imprudence d'un pèlerin.

Rendons cette justice à Léon XIII qu'à la première nouvelle de ces déplorables incidents, il avait pris le parti de mettre fin aux malencontreux pèlerinages. Langénieux, le *cardinal des ouvriers*[1], avait reçu l'ordre de faire partir sans retard les pèlerins qui se trouvaient à Rome et d'empêcher d'arriver ceux qui devaient venir après eux. Presque dans le même temps, le gouvernement français, avisé dès le 3 octobre de ce qui se passait, et très contrarié naturellement, reconnaissait la faute qu'il avait commise et s'efforçait de la réparer dans la mesure du possible. Le ministre des Cultes, Fallières, adressait en son nom (le 4) aux membres de l'épiscopat français une brève circulaire où, invoquant « les intérêts de la nation », il les invitait très courtoisement à « s'abstenir pour le moment de toute participation à un pèlerinage ». Il ne s'attendait guère à l'accueil que les évêques allaient faire à cette communication si simple et si légitime.

Qu'un souverain étranger leur donnât un ordre, parfois celui de désobéir aux lois de la France, rien ne leur paraissait plus naturel. Mais que le gouvernement de la France leur adressât une simple invitation, fût-ce au nom des intérêts supérieurs du pays, c'était ce qu'un certain nombre d'entre eux ne pouvaient admettre Beaucoup, tout en étant au fond d'avis que ledit gouvernement avait bien raison, s'abstinrent purement et simplement de répondre D'autres accusèrent réception froidement et sans réflexions. Mais quinze ou seize crurent devoir répliquer au ministre par des réflexions aigre-douces et impertinentes, déclarant par exemple qu'ils connaissaient bien leur devoir et n'avaient pas besoin que le pouvoir civil le leur traçât ; qu'ils s'abstenaient de pèlerinages parce qu'ils le voulaient bien et non parce que cela plaisait au gouvernement ; que du reste ce dernier n'avait guère le sentiment de l'honneur national, puisqu'il s'humiliait ainsi devant l'Italie, etc.

1. Comme l'appelaient les *catholiques sociaux*. — Langénieux (Benoit-Marie), né à Villefranche (Rhône) le 15 octobre 1824 ; curé de Saint-Ambroise (18 mars 1863), puis de Saint-Augustin (29 janvier 1868) à Paris ; vicaire général de l'archevêque de Paris (28 novembre 1871) ; évêque de Tarbes (17 juin 1873) ; archevêque de Reims (11 novembre 1874) ; cardinal (7 juin 1886) ; président du Congrès eucharistique de Jérusalem en 1893 ; mort à Reims le 1er janvier 1905.

Mais il en fut un qui alla plus loin encore : ce fut l'archevêque d'Aix, Gouthe-Soulard, qui, dans une lettre du 8 octobre [1], faisait

1. Voici le texte complet de cette lettre : « Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 4 courant, par laquelle vous invitez les évêques à s'abstenir *pour le moment* des pèlerinages à Rome dits des ouvriers français. Je me suis mis à la tête du pèlerinage provençal et, à ce titre, je me trouve plus désigné que personne. Je vous dois une réponse et en mon nom et au nom de mes 541 compagnons de route. Je les ai suivis partout ; on ne peut leur reprocher la moindre parole, le moindre acte répréhensible. L'attitude des Italiens, j'aime à le reconnaître, a toujours été correcte. Nous sommes partis la veille de l'explosion des troubles. Des témoins très autorisés pourront vous rendre le même témoignage pour tous les autres pèlerinages. Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, je ne vois pas pourquoi *vous nous invitez à ne pas nous compromettre dans des manifestations qui peuvent, dites-vous, facilement perdre le caractère religieux*. Ces manifestations ont toujours gardé le caractère religieux et ne l'ont jamais perdu par la faute des pèlerins français. Nous ne méritons cet avertissement ni pour le passé, ni pour le présent, et rien ne vous autorise à nous le donner pour l'avenir ; du reste, nous savons nous conduire. Votre lettre est très inutile ; le comité organisateur a suspendu les pèlerinages ; quand ils se rétabliront, je ferai ce que je voudrai dans l'intérêt de mon diocèse. Votre lettre arrive tout à fait mal à propos. L'incident du Panthéon est un coup monté, moins contre les pèlerins que contre la France ; les scènes sauvages et les cris féroces contre les Français dans la plupart des grandes villes italiennes, à la même heure, en sont une preuve incontestable. Votre lettre est sans fondement certain ; vous avez voulu sans doute répondre au mot *Vive le Pape* ; mais est-ce un crime à soulever tout un peuple que d'écrire *Vive le Pape* dans une église où le pape est chez lui, sur une feuille de papier, devant le tombeau d'un roi que Pie IX a pardonné et qui a reconnu ses torts en se confessant à son heure dernière ? Vous ne savez même pas si ces deux mots ont été écrits par une main française ou par une main étrangère. De quel droit faites-vous retomber sur tous les pèlerins français un fait insignifiant dont vous ne connaissez pas sûrement l'auteur ? Dites, si vous voulez, que c'est une étourderie et vous l'aurez jugée aussi sévèrement que possible. Est-ce que M. le Président de la République et ses ministres se croiraient insultés parce qu'un visiteur écrirait étourdiment sur un registre : *Vive le comte de Paris ?* Vous n'y feriez même pas attention, à moins que les francs-maçons ne veuillent en faire un cas de guerre contre les catholiques. Ah ! si les rôles étaient intervertis, si les Italiens étaient pourchassés, hués, outragés en France comme nos compatriotes le sont en Italie, quelles protestations vous auriez déjà reçues ! Et on aurait raison. Le public se demande quelles mesures vous avez prises pour faire respecter nos nationaux et obtenir au moins un désaveu de tant d'injures. Il est vrai que vos journaux ont annoncé que vous avez présenté vos excuses au roi Humbert et que vous avez remercié son gouvernement. Remercié de quoi ? Des outrages que la foule ameutée a oublié de prodiguer aux Français et de leur avoir laissé la vie sauve, car que signifient les clameurs : *A bas la France ! A bas les Français !* Vous nous faites l'honneur, Monsieur le Ministre, de nous dire que nous avons *le sentiment des intérêts de la nation*. Oui, nous avons ce sentiment profondément enraciné dans nos âmes, parce que nous le puisons à une source où il est toujours pur et où il ne subit jamais de défaillance. En allant à Rome, nous l'avons ravivé aux pieds de ce grand Pape, héroïque victime de la Révolution, qui nous a parlé de la France catholique en des termes qui nous la feraient aimer davantage, si c'est possible, et nous ont rendus plus fiers d'être ses enfants ; il m'a dit à moi personnellement sur mon pays des choses inoubliables. Et voilà pourquoi nous sommes humiliés des lamentables événements

savoir à Fallières avec une rare grossièreté, qu'il n'avait que faire de ses invitations, *qu'il savait se conduire, qu'il ferait ce qu'il voudrait dans l'intérêt de son diocèse* Il reprochait ensuite dans les termes les plus injurieux au gouvernement d'avoir laissé outrager la France et les Français et terminait par ces mots « Pour ma part, je n'ai jamais été plus froissé dans ma dignité de Français, de catholique et d'evêque » Apres quoi, pour que nul n'ignorât de quelle façon il avait su crosser un ministre, il se hâtait de publier dans la *Semaine religieuse* d'Aix la lettre en question, que tous les journaux de France ne manquerent pas de reproduire

Le scandale fut d'autant plus grand que ce Gouthe-Soulard[1] etait un de ces prêtres solliciteurs, intrigants et bas, qui, longtemps écarté de l'episcopat par Pie IX et par Leon XIII, n'y était parvenu qu'a force de protestations de devouement pour la République et grace a l'insistance de ministres d'un républicanisme fort avancé C'est à la protection particuliere de Goblet qu'il devait son siege archiepiscopal Depuis qu'il l'occupait, il avait encore platement flagorne le président Carnot dans l'espoir du cardinalat Puis, la barrette tardant à venir, il n'avait plus cru, de même que beaucoup d'autres, devoir garder aucun ménagement envers le gouvernement qu'il avait tant adulé

Tant d'insolence ne pouvait laisser la France républicaine indifferente L'opinion se montra sévere pour l'archevêque au point

qui se passent en Italie et en France ou les maîtres du jour ne manquent aucune occasion d'attaquer, d'insulter cette religion catholique qui a fait l'Italie et la France Pour ma part je n'ai jamais été plus froissé dans ma dignité de Français de catholique et d'evêque — Recevez Monsieur le Ministre, l'assurance de tout mon respect

Xavier archevêque d'Aix

1 Gouthe Soulard (François Xavier) né a Saint-Jean la-Vêtre (Loire) le 1er septembre 1819 curé de Saint-Vincent de-Paul à Lyon (1859) vicaire general de l'archevêque de Lyon (1870-1875) curé de Saint-Pierre-de-Vaise en 1877, archevêque d'Aix (2 mars 1886) mort à Aix le 9 septembre 1900 — Dès le temps de Pie IX qui n'avait pas voulu de lui il avait intrigué pour être évêque et s'était efforcé de gagner les bonnes grâces du gouvernement de la République Recommandé en 1879 par un ambassadeur et par un député de la gauche (qui le croyaient libéral gallican, ennemi des Jesuites), il avait encore été écarté par Leon XIII, qui le trouvait *ambitieux, peu soumis manquant de doctrine*, etc Devenu archevêque d'Aix, il avait quelque temps encore continue à flatter la Republique, avait notamment salué Carnot « comme le représentant de Dieu », parce qu'il voulait devenir cardinal Déçu dans son espoir, il s'etait enfin jeté dans l'opposition C'etait le premier membre de l'episcopat qui eût ajouté un chapitre électoral au catechisme — (*Archives des Cultes*)

que le gouvernement, qui avait d'abord paru vouloir fermer les yeux sur son incartade, finit, après plus de quinze jours d'hésitation, par se décider à le poursuivre, non par la voie du *recours pour abus*, ce qui eût été ridicule, mais par celle de la *police correctionnelle*, au nom de l'article 222 du code pénal[1]

C'était une satisfaction donnée à la conscience publique. Mais ce fut aussi le signal d'une véritable insurrection de l'épiscopat. De toutes parts les évêques, dont la République n'ignorait pas, depuis longtemps, la désaffection, en donnèrent une nouvelle preuve en protestant avec la dernière violence contre ces poursuites, qu'ils représentèrent comme la plus odieuse persécution Sous prétexte d'exprimer à Gouthe-Soulard leur sympathie, ils crièrent de plus belle que le gouvernement français donnait un rare exemple non seulement d'iniquité et de lâcheté envers l'Église, mais de platitude envers l'étranger Très peu s'abstinrent, et le parti des châteaux, qui menait, en somme, toute cette campagne, n'épargna à ces derniers ni les reproches ni les menaces (le gouvernement en eut la preuve[2]) Un des plus modérés, Lecot, archevêque de Bordeaux, ne crut pouvoir s'empêcher de fonder, pour complaire au dit parti, une *association pour l'affranchissement du pape*[3].

Le procès Gouthe-Soulard, qui vint devant la cour de Paris le 24 novembre, ne calma pas l'agitation, tant s'en faut L'archevêque se présenta devant ses juges avec arrogance et, s'il voulut bien déclarer qu'il n'avait nul mépris pour la personne du ministre des Cultes, n'en affirma pas moins qu'il n'avait fait qu'user de son droit en écrivant sa lettre du 8 octobre. Ce droit, il le revendiquait plus

1. Ainsi conçu : « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par parole, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans. »

2 « Je n'ignore pas, écrivait Fallières à l'archevêque de Bordeaux le 8 décembre, à quelles sommations, à quelles menaces même vous avez pu être en butte, comme tous ceux de vos collègues dont la modération est connue, pour vous contraindre à adhérer aux manifestations de M. Gouthe-Soulard. »

3. *Association pieuse de Saint-Pierre ès-liens pour l'affranchissement du Pape*. Elle fut constituée le 17 novembre 1891 L'art. 1er de ses statuts porte qu'elle est établie dans le diocèse de Bordeaux « pour aider *par tous les moyens possibles* à rendre au pape une situation qui assure sa complète liberté ».

hautement que jamais. Il rappelait et flétrissait avec véhémence toutes les lois portées par la République contre l'Église. Puis, faisant allusion au ralliement, il disait : « ... Nous souhaitons un apaisement loyal... ; mais l'apaisement dont on nous entretient... serait notre avilissement. Nous ne permettrons pas qu'on nous avilisse, et on sera forcé de nous persécuter en face, ouvertement, non plus à la Julien l'Apostat... Un évêque ne se condamne pas au silence par crainte du péril... Ce n'est pas moi qui diminuerai le respect .. Vous en avez si grand besoin, on vous en donne si peu ! Il n'y a rien à vous faire perdre... » Et il terminait fièrement en s'attribuant « l'honneur incomparable d'être un confesseur de sa foi, un Français confesseur de son patriotisme ».

Inutile de dire que cette diatribe allait être répandue à profusion dans toute la France par l'archevêque et par ses confrères. Le soir du jugement, Gouthe-Soulard trônait comme un triomphateur à l'archevêché de Paris, où il recevait solennellement, sous les yeux attendris du cardinal Richard, les hommages de ses admirateurs Enfin ce n'est pas tout, car, condamné par ses juges à 3000 francs d'amende, il reçut peu après de presque tous les membres de l'épiscopat[1] des lettres publiques de félicitations, où il était célébré comme un martyr de l'Église, et une souscription fut ouverte dans les journaux de la réaction, au mépris de la loi, pour couvrir son amende, ainsi que les frais de son procès[2].

IX

Les menées et insolences nouvelles des évêques, ainsi que le redoublement d'arrogance de la presse religieuse n'étaient pas sans avoir irrité quelque peu l'opinion républicaine. Depuis quelques mois, d'un bout de la France à l'autre, on répétait comme jadis que le cléricalisme était l'ennemi Les adversaires de l'Église

1 L'*Autorité*, du 29 novembre, faisait remarquer que quinze évêques ou archevêques seulement (dont elle donnait les noms) s'étaient abstenus depuis les poursuites d'adresser publiquement des témoignages de sympathie et de solidarité a l'archevêque d'Aix.

2. La souscription de l'*Univers* atteignait à elle seule 9,570 francs le 17 décembre.

redevenaient militants et agressifs. Au cours des vacances parlementaires, deux membres du Parlement, Pochon et Cocula, reprenant les campagnes d'autrefois contre l'enseignement congréganiste qui, de plus en plus, infectait le personnel de nos grands services publics, avaient répandu, soumis aux conseils généraux une proposition tendant à écarter dorénavant des emplois tout candidat qui n'aurait pas fait ses études dans les établissements universitaires. On parlait aussi d'interpellations qui se produiraient dans les Chambres après la rentrée et qui tendraient manifestement soit à la rupture du Concordat, soit à des mesures ayant pour but de la préparer.

Le pape, sans cesse au courant de tout, n'ignorait pas cette agitation. Aussi le voyons-nous à cette époque (octobre, novembre) se faire petit, modeste, patelin, représenter au gouvernement français combien ses intentions sont pures et bienveillantes. Gouthe-Soulard ayant cru devoir l'informer par télégramme de sa condamnation, il se garde soigneusement de lui répondre. D'autre part, il fait valoir de son mieux, et avec plus d'insistance que de bonne foi, aux yeux de Freycinet, le sacrifice qu'il fait en renonçant une fois de plus au projet, remis en avant depuis peu, d'établir une représentation diplomatique du Saint-Siège en Chine[1], sacrifice dont on ne pouvait lui être fort reconnaissant, nos gouvernants sachant — et pour cause — combien peu il avait été volontaire et ne pouvant non plus oublier les faveurs nouvelles que, justement en Chine, il venait d'accorder à l'Allemagne, au détriment de la France[2].

Des avances aussi dérisoires ne pouvaient faire perdre de vue à Freycinet la question si grave de l'agitation épiscopale, dont le

1. V. dans Cordier (*Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales*, III, 72 et suiv. Paris, F. Alcan) le récit des négociations assez obscures qui eurent lieu à ce propos entre Li-Hong-Tchang et le Saint-Siège, surtout par l'entremise du missionnaire allemand Anzer, en 1890 et 1891. Cette négociation, qui, à plusieurs reprises, motiva les réclamations du gouvernement français, le Vatican la nia, mais à une époque où déjà la Chine y avait renoncé, et finit par déclarer formellement à Lefebvre de Behaine, en novembre 1891, qu'il était résolu à rien faire au sujet de la Chine que de concert avec nous, et à la suite d'arrangements qui feraient l'objet de stipulations écrites.

2. Guillaume II voulait depuis plusieurs années que ses représentants en Chine fussent seuls chargés du protectorat des missionnaires catholiques de nationalité allemande. Le gouvernement chinois y avait consenti et le pape finit par y consentir aussi (1890-1891).

malin Léon XIII s'efforçait de détourner son attention. Cet homme d'État voulait autre chose et avec raison Ce qu'il ne cessait de représenter ou de faire représenter au Vatican, c'est que le devoir, comme l'intérêt, du Saint-Père était pour le moment, plus que jamais, de mettre à la raison les évêques et tous les membres du clergé français qui menaient une campagne si violente, si scandaleuse, contre la République et son gouvernement. En d'autres termes il voulait qu'il les obligeât à se déclarer loyalistes en publiant enfin pour son compte cette encyclique du ralliement que les objurgations de Freppel lui avaient fait remettre en portefeuille Or, comme Léon XIII, sans dire positivement non, continuait à tergiverser, à se dérober, le ministre français, qui savait, lui aussi, maquignonner à merveille, jugea bon de jouer de nouveau, mais cette fois publiquement et avec éclat, le jeu de finesse dont il avait usé vis-à-vis du pape dans les coulisses diplomatiques en 1885 et 1886, quand il le menaçait courtoisement de la rupture du Concordat pour l'empêcher de faire du tort à la France dans les missions De là l'attitude qu'il prit, le langage qu'il tint devant le Parlement au cours des interpellations auxquelles donnèrent lieu les menées du clergé vers la fin de l'année 1891.

Ces interpellations, que précédemment il avait fait retarder et aurait voulu renvoyer aux calendes grecques, il s'y prêtait maintenant de la meilleure grâce du monde, parce qu'elles allaient lui permettre de remontrer au pape combien la République était de mauvaise humeur, combien par suite il était urgent que le chef de l'Église lui fît enfin quelques avances vraiment sérieuses C'est au Sénat, assemblée sage, mais d'une fermeté républicaine à toute épreuve (elle l'avait bien montré lors du boulangisme) que commencèrent, le 9 décembre, ces mémorables débats. L'interpellateur, Auguste Dide, commença par déclarer qu'il souhaitait en principe la séparation de l'Église et de l'État, mais, reconnaissant la difficulté présente de cette réforme, finit par demander qu'en attendant le Concordat et les Articles organiques fussent strictement et même rigoureusement appliqués Goblet, qui vint après lui, s'efforça d'établir qu'entre l'Église et l'État républicain l'alliance était impossible, que le divorce s'imposait et qu'il fallait au plus tôt le préparer par une bonne loi sur les associations, loi qu'il tenait toute prête, puisqu'il en déposa aussitôt la proposition Puis, après

un discours émollient de de Marcère, une homélie larmoyante de Chesnelong et une réplique assez faible de Fallières, ministre des Cultes, Freycinet intervint et avec sa limpide éloquence représenta que les Articles organiques, si contestés, si méconnus par le clergé, n'étaient pas moins légitimes que le Concordat ; que l'attitude et les actes récents des évêques étaient d'une flagrante illégalité ; que ces dignitaires étaient d'autant moins excusables que la mitre ne leur avait point été imposée par la République et qu'ils l'avaient en général assez humblement sollicitée d'elle Enfin prenant un ton comminatoire qui ne lui était pas habituel : « .. Nous exigerons, dit-il, la soumission aux lois de l'État, et si nous ne l'obtenons pas ainsi, nous emploierons les autres moyens que la loi met à notre disposition ; *s'ils ne suffisent pas, si de nouveaux moyens sont nécessaires, nous les réclamerons de vous* Enfin, si rien de tout cela ne réussit, si nous sommes en présence d'une insurrection voulue et qu'il y ait une sorte de parti pris. ; alors *nous déclinerions la responsabilité des conséquences ;* elles retomberaient directement sur ceux qui auraient pris cette attitude vis-à-vis de l'État . Le cabinet ne croit pas avoir le mandat. . d'accomplir la séparation. . ni de la préparer ; mais nous avons reçu le mandat de faire respecter l'État et, *si la séparation devait s'accomplir à la suite de l'agitation à laquelle je viens de faire allusion, la responsabilité en retomberait sur ses auteurs et non sur nous* . »

L'ordre du jour très ferme, voté à la suite de ce discours [1], n'empêcha pas la discussion de recommencer fort peu après à la Chambre, où elle dura encore deux jours (11-12 décembre) et où, au milieu d'incidents violents [2], la séparation fut éloquemment demandée par Stéphen Pichon, qui la présentait comme une nécessité historique et une condition *sine qua non* d'existence pour la

1. Cet ordre du jour, déposé par Ranc, était ainsi conçu « Le Sénat, considérant que les manifestations d'une partie du clergé pourraient compromettre la paix sociale et constituent une violation flagrante des droits de l'État ; confiant dans les déclarations du gouvernement, compte qu'il usera des pouvoirs dont il dispose ou qu'il *croira nécessaire de demander au Parlement* afin d'imposer à tous le respect de la République et la soumission à ses lois, et passe à l'ordre du jour. »

2. Rappelons notamment celui auquel donna lieu cette assertion du président Floquet que Pie IX avait été franc-maçon dans sa jeunesse. La droite indignée fit un tel vacarme qu'il fallut suspendre la séance.

République, puis par Paul de Cassagnac, qui espérait au contraire qu'elle hâterait la fin du nouveau régime. Elle ne fut pas moins brillamment combattue par de Mun, puis par Freppel, qui, presque mourant, prononça ce jour-là son dernier discours[1]. Enfin le président du Conseil, fidèle à sa tactique, parla plus nettement encore du tort que les évêques faisaient à l'Église et répéta qu'il ne voulait certainement pas la rupture du Concordat, qu'il ne ferait rien pour la préparer, mais que, si elle devenait inévitable, ce seraient l'Église et ses amis qui l'auraient voulu. Et l'ordre du jour du Luxembourg fut aussitôt confirmé au Palais-Bourbon à une énorme majorité.

Ainsi la République paraissait s'orienter décidément à gauche. Certains membres du cabinet, comme Léon Bourgeois, qui tenait de près au parti radical, voulaient même qu'il commençât à passer de la parole aux actes. Le ministre de l'Instruction publique avait, dès le 17 novembre, dénoncé au Sénat les catéchismes électoraux et politiques répandus par certains évêques dans leurs diocèses et annoncé son intention d'ouvrir une enquête à cet égard. L'enquête ayant bien prouvé l'existence des dits catéchismes, il demandait, en décembre, que le garde des sceaux poursuivît les délinquants. Mais Freycinet et Ribot, hantés de l'idée du ralliement, auquel ils voulaient absolument amener le pape, craignaient de le rendre impossible par ces représailles un peu provocantes. Leur rêve était plus que jamais d'obtenir par les moyens doux, c'est-à-dire par la persuasion, que le pape engageât lui-même les évêques à se soumettre. De là la dépêche que le ministre des Affaires étrangères adressait le 17 décembre à Rampolla et où l'on retrouve la substance des discours certainement très courtois, mais manifestement comminatoires, que Freycinet avait prononcés dans le Parlement peu de jours auparavant[2].

1. Il mourut fort peu après, le 22 décembre.

2. Dans cette dépêche, Ribot représente le caractère fâcheux des « manifestations auxquelles une trop grande partie de l'épiscopat français s'est laissé entraîner ». Il reconnaît que Rampolla et Ferrata ont parlé dans le sens de l'apaisement. Dans les débats récents, qui ont augmenté l'irritation, le gouvernement s'est prononcé contre la séparation de l'Église et de l'État. « Mais, ajoute le ministre, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il deviendra difficile de défendre le Concordat contre les attaques dont il est l'objet si les évêques ne s'inspirent pas davantage de son esprit. Le Concordat est violé dans son esprit quand les évêques affectent d'intervenir en tant qu'évêques dans les choses de l'ordre politique. La déférence envers les représentants du pouvoir civil, la neutralité dans les luttes politiques sont les premiers devoirs

Le pape, qui connaissait de longue date Freycinet et ses roueries, continuait pour sa part à jouer serré, craignant encore de se découvrir trop tôt et retardant de jour en jour, pour la faire valoir davantage, la concession que l'on attendait de lui. A la fin de décembre il se contentait encore de faire donner des instructions confidentielles à Ferrata, pour que ce nonce donnât aux évêques, non moins confidentiellement, des conseils de sagesse et de modération. Puis il faisait rabrouer vertement (le 2 janvier 1892) par l'*Osservatore romano* le directeur de l'*Autorité*, Paul de Cassagnac, qui persistait à dénier brutalement au pape le droit de donner aux conservateurs français des directions politiques. Et dans le même temps, sans doute sur de nouvelles instances du gouvernement français, il adressait au cardinal Richard, archevêque de Paris, une lettre qui, disait-il, devait donner pleine satisfaction au dit gouvernement.

En quoi consistait au juste cette lettre ? Nous ne saurions le dire au juste. Sans doute en une invitation assez pressante d'adhérer enfin expressément au régime républicain. Ce qu'il y a de certain, c'est que le vieux prélat et ses amis ne la lurent pas sans une vive contrariété et donnèrent la preuve de leur mauvaise humeur en s'abstenant de la publier. Comme il fallait bien toutefois qu'ils

d'un clergé rémunéré par l'État. Du jour où ce clergé sort de sa mission religieuse pour se mêler à la politique, il met en danger le Concordat. Je vous signale particulièrement le projet formé par un certain nombre d'évêques de publier quelque temps avant les élections municipales un manifeste sur les devoirs des électeurs. Je dois surtout appeler votre attention sur les nouveaux catéchismes récemment introduits dans un certain nombre de diocèses et qui contiennent non seulement des conseils sur le choix des candidats politiques, conseils fort peu appropriés en tout cas à l'âge des enfants auxquels ils sont adressés, mais encore des critiques de la loi qui a tracé les programmes de l'enseignement dans les écoles publiques. Il ne serait que temps de donner aux évêques les conseils de prudence... »

(1) Mgr Ferrata, lit-on dans une dépêche de Lefebvre de Behaine, ambassadeur de France au Vatican (29 décembre), a reçu hier du cardinal Rampolla une dépêche invitant le nonce à agir spécialement *avec opportunité et prudence* dans la question des chapitres additionnels des catéchismes... » — « M. de Cassagnac, disait l'*Osservatore*, devrait se rappeler que ceux qui veulent défendre avec l'esprit de catholiques sincères la religion ne peuvent ni ne doivent mêler les intérêts religieux avec ceux de leurs partis. Ils ne doivent pas par conséquent *se servir de la religion pour faire une opposition systématique au gouvernement existant*. Du reste, les vrais catholiques savent déjà que *dans cet ordre d'idées ils doivent obéissance et soumission au souverain pontife et à ses représentants*, surtout en ce qui sert à déterminer les rapports entre l'Église et l'État. »

eussent l'air de l'avoir reçue et d'en tenir compte, voici ce qu'ils imaginèrent

Richard rédigea — ou fit rédiger par d'Hulst[1], son factotum (un des meneurs du parti réfractaire), un long factum que signèrent avec lui les cardinaux Langenieux, Place, Desprez et Caverot et qui, sous le titre de *Lettre au President de la République*, fut publiée dans tous les journaux le 20 janvier. — Sous couleur d'un acte soumission aux directions pontificales, ce manifeste, auquel les cardinaux Meignan et Lavigerie n'adhérèrent que dans les termes les plus évasifs et les plus vagues, était en réalité le réquisitoire le plus systématique, le plus amer qu'une plume ecclésiastique eût encore dressé contre la République, son œuvre législative et les hommes qui la servaient Sans nier que la forme républicaine du gouvernement fût acceptable en principe et que le devoir des citoyens fût de ne pas s'insurger contre la Constitution, ils passaient en revue toutes les mesures de laïcisation publique prises dans les dernières années, mesures que le nouveau régime n'eût pu rapporter sans prononcer sa propre abdication, et les dénonçaient avec aigreur comme autant de lois sacrilèges, à jamais inacceptables pour les catholiques suppression des prières publiques ; — abrogation de la loi sur le repos dominical, — interdiction aux soldats rendant les honneurs funèbres d'entrer en corps dans les édifices du culte, — facilités accordées aux enterrements civils, — défense aux évêques de quitter leurs diocèses sans autorisation, — droit reconnu aux maires d'user des cloches des églises, — tolérance accordée au mariage des prêtres infidèles, — suspension ou réduction de traitements ecclésiastiques, — suppression des traitements des chanoines ; — dissolution ou expulsion de congrégations ; — établissement du droit d'accroissement, — nouvelles lois scolaires, — nouvelle loi militaire, — loi du divorce, etc .. Rien en somme n'était oublié. Et les auteurs du manifeste révélaient par ces lignes leurs véritables sentiments envers la République : « ... Le gouvernement de la République a été autre chose qu'une personnification de la puissance publique,... il a été la personnification

1 *Hulst* (Maurice *Lesage d'Hautecœur* d'), né à Paris en 1841, vicaire de la paroisse de Belleville à Paris, vicaire général du diocèse de Paris (1875) ; recteur de l'Institut catholique de Paris, prédicateur à Notre-Dame (1890), député du Finistère (en remplacement de Freppel), 1892 ; réélu en 1893. mort 1896.

d'une doctrine et d'un programme en opposition absolue avec la foi catholique, et il a appliqué cette doctrine, réalisé ce programme de telle sorte qu'il n'est rien aujourd'hui, ni personnes, ni institutions, ni intérêts, qui n'ait été méthodiquement frappé, amoindri et autant que possible détruit... »

C'était la théorie de Freppel, que nous avons fait connaître plus haut. Après cela, il importait fort peu que les cardinaux eussent cru devoir inviter les fidèles à ne pas se mettre en révolte contre la constitution de leur pays; et le lecteur devait être surtout frappé des réserves significatives contenues dans le programme final par lequel ils résumaient leurs conseils : « ... Respect des lois du pays, *hors le cas où elles se heurtent aux exigences de conscience;* respect des représentants du pouvoir; acceptation franche et loyale des institutions politiques, mais en même temps *résistance ferme aux empiètements de la puissance séculière sur le domaine spirituel*. »

L'impression causée par ce document sur la France républicaine devait être d'autant plus irritante que le plus grand nombre des évêques de France ne manquaient pas de l'approuver hautement. Comment après cela ne se fût-il pas produit dans l'opinion, dans la presse, le Parlement, une nouvelle poussée anticléricale? Comment Freycinet, qui voyait de plus en plus son autorité compromise, ne se fût-il pas résigné à faire un pas de plus en avant? Effectivement, il le fit, au commencement de février, en déposant enfin le projet de loi sur la liberté d'association qu'il avait promis depuis la fin de 1890 et qu'il eût bien voulu se dispenser encore plus longtemps de mettre au jour.

Le texte de ce projet était certainement assez acceptable pour le parti républicain[1]. Mais il eût fallu que Freycinet l'eût présenté

[1] Le projet pose en principe la liberté des associations quant aux personnes : la nécessité de faire une demande et de déposer les statuts de l'association (étant entendu que, s'ils sont contraires aux lois, l'accusé de réception sera refusé, ce qui équivaut à l'interdiction de l'association) : la nécessité de se conformer aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les associations sont déclarées justiciables des tribunaux. Mais le gouvernement peut les dissoudre dans deux cas : 1° si elles contiennent une majorité d'étrangers ou si elles ont pour directeur ou pour administrateurs des étrangers ; 2° si le siège de l'association est à l'étranger ou si elle est agrégée à quelque association étrangère. En cas de dissolution, s'il y a résistance, les tribunaux pourront prononcer la peine de l'amende ou de la prison. Les agents du gouvernement pourront toujours pénétrer au siège d'une association pour vérifier sa situation

sérieusement et avec le désir d'en accélérer le plus possible l'adoption. Or telle n'était point, au fond, son intention. Ce qu'il voulait par cette nouvelle menace, c'était d'une part faire peur au pape et hâter la publication de cette Encyclique du ralliement tenue depuis si longtemps en suspens C'était, d'autre part, faire prendre patience au parti avancé, qui lui reprochait sa mollesse et qui surtout se montrait froissé qu'il négociât avec un étranger pour obtenir de lui l'invitation à des Français de reconnaître le gouvernement de leur pays Cette fois le temps pressait. Il eût fallu pour sauver un ministère aussi compromis que l'Encyclique parût sans nouveau retard. Mais Léon XIII, résolu maintenant à la publier, perdit encore quelques jours, et c'en fut assez pour que Freycinet succombât devant une Chambre lasse de ses finesses et qui n'avait plus ni confiance en lui ni désir de lui faire crédit.

Le 18 février, le député Hubbard interpella le gouvernement sur le projet de loi relatif aux associations, pour lequel il réclamait l'urgence. Cassagnac, pour embarrasser encore davantage le gouvernement, appuyait cette demande Du débat tumultueux auquel donna lieu cette interpellation, nous ne retiendrons que le discours de Freycinet, qui s'efforça, comme d'habitude, de ménager les deux partis adverses, et celui de Clemenceau, qui soutint au contraire la doctrine républicaine dans toute sa raideur.

La Chambre n'était certes point, en réalité, désireuse de voter à bref délai la loi sur les associations ; elle l'était encore moins de procéder à la séparation de l'Église et de l'État. Mais elle ne voulait point, d'autre part, avoir l'air de reculer devant le Pape. Le président du conseil lui déplut singulièrement en faisant avec trop d'insistance l'éloge de Léon XIII, de sa modération, de son esprit conciliant, en s'efforçant de mettre en lumière sa bienveillance pour la France, et en concluant de là qu'il ne pourrait, lui, s'associer à la demande d'urgence que s'il était bien entendu qu'elle ne serait pas « une préface nécessaire et obligée de la séparation des

et l'application des statuts. Tout membre d'une association pourra toujours s'en retirer à volonté. La personnalité civile ne pourra être accordée que *par une loi* et seulement aux associations se consacrant à des œuvres d'utilité publique Enfin les associations ne pourront posséder que les meubles et immeubles *strictement nécessaires*, étant donné le but qu'elles se proposent. Elles ne pourront recevoir de legs en nom collectif; et la nullité de toute acquisition opérée en fraude sera poursuivie devant les tribunaux.

Églises et de l'État. » Il n'y avait rien de commun, disait-il, entre les congrégations, que l'on pouvait, sans inconvénient, faire rentrer dans le droit commun, et le clergé séculier, que rattachait à l'État une législation particulière digne d'être respectée.

A quoi Clemenceau, avec son impitoyable logique, répliquait : « ... Savez-vous ce qui se passera dans l'esprit de tous les citoyens ? On se dira : Voilà des associations religieuses qui vivent sous la loi commune, pourquoi la grande association, l'association religieuse par excellence, l'Église catholique, ne pourrait-elle pas en faire autant ? » Le leader de l'extrême gauche s'attachait ensuite à détruire cette illusion que l'on pouvait « ramener l'Église à la République ». Il était plus facile, à son sens, d'y ramener les partis monarchistes, qui luttaient du moins avec elle sur un terrain commun, et partageaient, en somme, quelques uns de ses principes.

« ... L'Église catholique, ajoutait-il, est placée plus haut, voit de plus loin... L'Église n'est rien, si elle n'est tout. Sur toutes les questions elle a réponse à tout, elle est une grande conception morale, elle est au-dessus de tous les intérêts humains qui peuvent s'agiter sur la terre, et par dessus tout elle représente la théorie même de la théocratie, elle seule *a le droit de gouverner les hommes sans que leur consentement soit nécessaire*, et ayant la vérité absolue, la vérité divine, la vérité par excellence, elle possède *a fortiori* la vérité terrestre. Et c'est vous, gouvernement laïque, gouvernement de parvenus, qui voulez ruser avec un tel pouvoir, un pouvoir éternel qui tient les balances de la justice dans ce monde et dans l'autre ! *La lutte est possible entre les droits de l'homme et ce qu'on appelle les droits de Dieu, l'alliance ne l'est pas.* Vous n'êtes pas de force à ruser avec le pape, vous feriez mieux de vous rendre tout de suite. Il n'y a qu'un moyen de ramener l'Église, c'est d'abandonner votre principe pour le sien... On vous tend la main, dites-vous : mettez-y la vôtre, elle sera si bien étreinte que vous ne pourrez plus la dégager. Vous serez les prisonniers de l'Église, l'Église ne sera jamais en votre pouvoir... L'Église veut précisément le contraire de tout ce que nous voulons. Il n'y a pas une seule loi que nous ayons votée, il n'en est pas une que nous nous préparions à voter qui n'ait été formellement condamnée par les papes qui se sont succédé à Rome.

Vous le savez, et le sachant vous venez nous dire — avec plus de candeur que vous ne pensez — que vous vous proposez de séparer l'Église des partis hostiles à la République et que vous ferez entrer le pape dans le giron républicain. C'est une entreprise au-dessus de vos forces, au-dessus des forces humaines, parce que les deux éléments que vous prétendez réunir sont inconciliables et contradictoires ; pour tout dire d'un mot, ils s'excluent .. Je vous laisse en tête à tête avec les amis autorisés de l'Église romaine ; entendez-vous avec eux, je n'ai plus rien à vous dire. »

Le pauvre Freycinet ne se releva pas de ce coup de massue. Dans cette journée du 18 février 1892, Clemenceau venait de renverser encore un cabinet. Il est vrai que, suivant son expression, *c'etait toujours le même.*

X

Léon XIII eût-il sauvé le ministère Freycinet en publiant un peu plus tôt l'Encyclique du ralliement ? Nous ne savons Le fait est que reconnaissant la nécessité de ne plus attendre, il se décida enfin à la livrer à la presse, mais au moment même où ce ministère venait de tomber C'est dans les journaux du 20 février qu'on put lire ce document tant attendu et qui, outre qu'il venait beaucoup trop tard pour que les vieux amis de la République pussent savoir grand gré au pape de ce prétendu sacrifice, devait moins les gagner que les indisposer, par la duplicité et l'immoralité politique qu'il révélait pour ainsi dire à chaque ligne

C'est naturellement par les protestations les plus vives de dévouement et d'affection pour la France que l'auteur de l'Encyclique *Inter innumeras* entrait en manière Mais après ce préambule alléchant, il en venait bien vite à exprimer la profonde douleur que lui causait « le vaste complot » ourdi dans notre pays pour l'anéantissement de la religion Le péril de la foi obligeait les catholiques français à « repousser tout germe de dissentiment politique afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie ». Le pape affirmait ensuite hautement que l'Église n'avait nulle intention de « domination politique sur l'État » ; dire le contraire était une calomnie. En somme *une grande*

union était nécessaire Mais quelle conduite fallait-il précisément tenir vis-à-vis du gouvernement établi ?

Diverses formes de gouvernement s'étaient succédées en France dans le cours des siècles « Chacune d'elles, disait il, est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire au bien commun pour lequel l'autorité sociale est instituée » On peut spéculativement préférer telle forme à telle autre[1] C'est pourquoi l'Église, « dans ses relations avec les pouvoirs publics, fait abstraction des formes qui les différencient » Chaque peuple a la sienne, qui naît « de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et mêmes fondamentales.. Tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements et de ne rien tenter pour les renverser De là vient que l'Église. a toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime »

Ainsi, quelle que soit l'autorité, elle est légitime Mais le pieux auteur de l'Encyclique n'ignore pas qu'il peut se produire des révolutions, des changements radicaux, à la suite de « crises violentes au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait. Voilà l'anarchie qui domine Dès lors une nécessité sociale s'impose à la nation . elle doit sans retard pourvoir à l'ordre public ». Ainsi sont justifiés à leur tour les nouveaux gouvernements « Il suit de là, déclare le Pape, que, dans de semblables conjonctures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils ou à leur mode de transmission ; elle n'*affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même* Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect, car envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine En d'autres termes, *dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme*

1 «. Dans cet ordre d'idées spéculatif, dit formellement Léon XIII, les catholiques, comme tout citoyen ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à une autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison ni aux maximes de la doctrine chrétienne » Les *réfractaires* ne devaient pas manquer d'invoquer cette déclaration pour justifier leur résistance au ralliement Dans un autre passage de l'Encyclique il était question de la *contingence* des institutions politiques « . Quelle que soit, y était-il dit, la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable, fût-ce l'intention de ceux qui, à l'origine, l'ont déterminée »

tel, est de Dieu et toujours de Dieu. . Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient . Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévèrera tant que les exigences du bien commun le demanderont . Par là s'explique la sagesse de l'Église dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France en moins d'un siècle. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire des lignes de conduite pour tous les Français dans leurs relations avec la République qui est le gouvernement actuel de leur patrie »

On voit combien est commode pour les consciences flexibles une pareille théorie Tout pouvoir est légitime à condition d'être le plus fort Et tant qu'il est le plus fort, il représente manifestement la divinité Ainsi l'Empire était de Dieu jusqu'en 1814 La Restauration l'a été jusqu'en 1830, la seconde République jusqu'au coup d'Etat, et le second Empire jusqu'à Sedan Soyons donc pour la République jusqu'à ce qu'elle soit renversée C'est la théorie facile et avilissante du fait accompli Et Léon XIII l'applique avec sérénité à la France sans prendre garde qu'on pourrait bien l'appliquer aussi à l'Italie et que le pouvoir qui regne au Quirinal, après lui avoir pris Rome, doit bien lui aussi venir de Dieu

Cette difficulte n'arrête pas pour le moment son attention. Mais il en est une autre qui lui paraît mériter d'être resolue Comment, pourra-t-on lui dire, accepter une République animée de sentiments antichrétiens et les manifestant chaque jour par ses lois ?

Ici le pieux ergoteur se tire d'embarras par un *distinguo*. Il ne faut pas confondre, dit il, comme on a eu grand tort de le faire, les *pouvoirs constitues* avec la *legislation* « La législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui de fait gouvernent la nation, d'où il résulte qu'en pratique la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la forme des pouvoirs . » Cela signifie assez clairement que la politique du ralliement doit avoir pour but d'enlever le pouvoir aux républicains qui gouvernent la République pour la transférer aux autres

Certes, il y a de mauvaises lois en France Il le sait bien. Il en a déjà signalé un certain nombre à Grévy dans la lettre qu'il lui adres-

sait en 1883 Depuis, le mal s'est encore aggravé C'est pourquoi, « tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre par tous les moyens légaux et honnêtes ces abus progressifs de la législation Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire En conséquence, jamais on ne saurait approuver des points de législation qui soient hostiles a la religion et à Dieu, c'est au contraire un devoir de les repousser »

Cela revient à dire qu'il est bon de servir la République à condition qu'elle serve elle-même l'Église, en d'autres termes qu'il faut, pour qu'elle soit acceptable, qu'elle soit cléricale

Le pape n'a garde d'oublier en terminant la question qui lui tient le plus au cœur, celle du maintien du Concordat Sans doute ce traité n'est pas parfait Mais les catholiques ne doivent pas « provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper » Quant à l'idée de la séparation de l'Église et de l'État, Léon XIII (malgré l'exemple de certains autres États) la réprouve sans réserve pour la France, où l'union des deux pouvoirs est, suivant lui, particulièrement nécessaire

En résumé, pour tout lecteur de bonne foi, que ressort il de ce prétendu panégyrique de la République? Que toutes les formes de gouvernement sont légitimes, que les partisans de la monarchie peuvent garder au fond leurs préférences; que le jour où ils auront réussi a renverser la République, le gouvernement qu'ils auront établi sera à son tour on ne peut plus légitime, qu'en attendant, les conservateurs feront bien d'entrer dans la République pour s'emparer d'elle, enfin, qu'après avoir chassé du pouvoir les gouvernants républicains, ils auront à rayer du code les lois républicaines Dès lors que restera t il de la République?

Tel fut ce ralliement que le Pape avait fait si longtemps attendre On peut juger s'il était de nature à inspirer beaucoup de confiance aux amis sincères et éclairés du nouveau régime

CHAPITRE II

LA PORTE OUVERTE[1]

(1892-1894)

I. La politique à l'église — II. Léon XIII et les réfractaires en 1892. — III. La crise du Panama — IV. Elections de 1893 — V. Casimir-Périer, Spuller et l' « Esprit nouveau ». — VI. L'affaire des Fabriques et la politique romaine.

I

Freycinet, pour avoir été, suivant son habitude, trop diplomate, avait lassé et indisposé la Chambre qui avait fini par le renverser. Mais si, au moment où elle le renversa, elle savait à peu près ce qu'elle faisait, elle ne savait point du tout ce qu'elle voulait, et

1 SOURCES. - I. *Journal officiel de la République française*, années 1892, 1893, 1894. — *Archives des cultes* (dossiers divers). — A. Daniel, *L'Année politique*, t. XIX-XXI (1892-1894). — E. Lavisse, *La Vie politique à l'étranger*, année 1892. — Yves Guyot, *La Tyrannie socialiste* (Paris, 1893, in-12). — Jean Grave, *La Société au lendemain de la Révolution* (Paris, 1893, in-18); — Id., *La Société mourante et l'Anarchie* (Paris, 1893, in-18). — Emile Ollivier, *Solutions politiques et sociales*. — Malato, *De la Commune à l'Anarchie* (Paris, 1894, in-18). — Kropotkine, *Paroles d'un révolté*. — Maurice Barrès, *Leurs figures* (Paris, Félix Juven, in-12), — Id., *Ce que j'ai vu au temps du Panama* (Paris, E. Sansot, 1906, in-12). — E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. IV (Paris, F. Alcan). — Rambaud, *Jules Ferry*. — Yves Guyot, *Le Bilan social et politique de l'Église* (Paris, 1902, in-12). — Weill, *Histoire du mouvement social en France* (Paris, F. Alcan).

II. — Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. III et IV. — E. Spuller, *L'Évolution politique et sociale de l'Église* (Paris, F. Alcan, 1893, in-12). — *Études préparatoires au pèlerinage eucharistique en Terre-Sainte et à Jérusalem en avril et mai 1893* (Paris, maison de la Bonne Presse, 1893), — J. de Bonnefon, *Soutanes politiques*. — Paul Lapeyre, *Le Catholicisme social* (Paris, Lethielleux, 1893, 3 vol. in-12). — Id., *L'Action du Clergé dans le catholicisme social* (Paris, Lethielleux, in-12). — T'Serclaes, *Le pape Léon XIII*, t. II. — Michel, *L'Orient et Rome*. — Nitti, *Le Socialisme catholique*. — A. de Mun, *Discours et écrits divers*, t. V. — Bœglin, *Le Futur conclave* (*Revue de Paris*, nº du 1er février 1895). — Peccadut, *Les Catholiques*. — Ricard, *Le Cardinal Bourret*. — Fesch, *Les Souvenirs d'un abbé journaliste*. — E. Cave, *Mgr d'Hulst député*

elle le sut encore moins dans les quelques jours qui suivirent immédiatement sa chute Ce qu'elle ne voulait pas, c'était qu'on pût la taxer de cléricalisme ou seulement l'accuser de complaisance pour le parti clérical. Cette idée seule la révoltait, lui donnait la fièvre. Mais elle ne songeait guère pour cela, on peut l'affirmer, à séparer l'Église de l'État. Elle y songeait si peu que tout en applaudissant Clemenceau, elle n'avait même pas voté l'urgence, réclamée par lui et ses amis, du projet de loi relatif aux associations. Des scrutins contradictoires auxquels elle avait procédé dans la séance du 18 février ressortaient seulement son effarement, son impuissance morale et son effroi des responsabilités

En somme, le monde politique en France restait le lendemain ce qu'il avait été la veille. Quand il s'agit de reconstituer le gouvernement, le président Carnot sentait si bien qu'il n'y avait rien de changé (étant donné surtout que la publication de la nouvelle Encyclique semblait une justification posthume du dernier cabinet) que c'est aux personnages les plus marquants de ce ministère qu'il jugea tout d'abord à propos de faire appel : Freycinet, Bourgeois, Rouvier furent successivement chargés de former une nouvelle combinaison ; et s'ils n'y réussirent pas, du moins restèrent-ils tous les trois aux affaires Ribot, compromis comme Freycinet par ses négociations avec la cour pontificale, y resta également. Constans ne quitta le ministère que parce que Bourgeois et plusieurs autres de ses collègues ne voulaient pas y demeurer avec lui, Yves Guyot, qui en sortit aussi, y fut remplacé par le radical Viette, moins militant et moins influent que lui Quant au nouveau président du Conseil[1], ce fut un homme de second plan, modéré d'allures

(Paris, Poussielgue, 1898, in-12). — Naudot, *Mes souvenirs*, — Id , *La Démocratie et les démocrates chrétiens* ; — Id , *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille* — Monicat, *Contribution à l'étude du mouvement social chrétien au* XIXe *siècle*. — G Goyau, *Le pape, les catholiques et la question sociale* ; — Id., *Autour du catholisme social* (Paris, Perrin, 3e et 2e édit , 1901-1902. 2 vol. in-12) ; — Id., *Les Nations apôtres, Vieille France et jeune Allemagne*. — G Lancry, *Le Terrianisme : la petite propriété insaisissable et assurée à tous* (Dunkerque, Delville. 1899. in-8) — Boissonnot, *Le cardinal Meignan* — Max Turmann, *Le développement du catholicisme social* (Paris. F Alcan). — J. d'Airos, *Léon XIII d'après ses Encycliques*. — P. Dabry, *Les Catholiques républicains*. — Ch. Bota, *La Grande faute des catholiques de France*. — J. de Bonnefon, *Lettres indiscrètes* — *L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la séparation*.

1. Le nouveau ministère, composé le 27 février 1892, était composé ainsi qu'il suit : *Présidence du conseil et Intérieur*, Loubet ; *Justice et cultes*,

comme d'opinions et qui ne paraissait capable de porter ombrage à personne. Il s'appelait Loubet [1] et ne s'était guère fait connaître jusque-là que par son entente pratique des affaires, sa bonne grâce, son républicanisme loyal, souriant, peu combatif, son esprit de conciliation, enfin sa tendance à préférer toujours les solutions modérées et transactionnelles aux solutions violentes et radicales.

Sa première déclaration (3 mars) fut ce qu'elle devait être devant un Parlement dont l'anticléricalisme un peu platonique était disposé à se contenter de paroles et ne demandait pas que l'on en vînt aux actes à bref délai. Il affirma très correctement que la République était autre chose qu'une *forme* de gouvernement, qu'elle était un corps de doctrines, un ensemble de principes représentés par des lois intangibles auxquelles tous les citoyens et particulièrement les fonctionnaires devaient une obéissance invariable et fidèle. Il ajouta que, si le Concordat assurait au clergé catholique une situation et des droits spéciaux dans l'État, il lui imposait aussi le respect rigoureux de la législation nationale et l'obligation de se renfermer dans son ministère pour se tenir à l'écart des discussions comme des luttes des partis. Du reste, il répétait, comme ses prédécesseurs, qu'il ne croyait pas « avoir mandat de préparer la séparation des Églises et de l'État. Il n'y a pas, affirmait-il, dans la Chambre, et nous ne pensons pas qu'il y ait dans le pays une majorité pour l'accomplir. » Il se réjouissait enfin du mouvement qui portait les adversaires de la République à l'accepter et promettait d'y répondre « par un large esprit de tolérance et de sagesse ». En somme c'était ce que Freycinet avait dit avant lui, c'était ce que bien d'autres devaient encore redire après lui.

Ricard ; *Marine*, Cavaignac (remplacé par Burdeau le 13 juillet) ; *Guerre*, de Freycinet, *Instruction publique et beaux-arts*, Léon Bourgeois ; *Affaires étrangères*, Ribot ; *Finances*, Rouvier ; *Travaux publics*, Viette ; *Commerce, industrie et colonies*, Jules Roche ; *Agriculture*, Deville. — *Les colonies* furent érigées en sous-secrétariat d'État (sous Jamais) le 9 mars, et rattachées à la marine.

1 *Loubet* (Emile), né à Marsanne (Drôme) le 31 décembre 1838 ; avocat à Montélimar ; député de la Drôme (20 février 1876) ; associé à la politique des 363 ; réélu en 1881 ; sénateur de la Drôme (25 janvier 1885) ; ministre des travaux publics (12 décembre 1887-30 mars 1888) ; président du Conseil (27 février 1892) ; ministre de l'Intérieur dans le cabinet Ribot (6 décembre 1892) ; démissionnaire le 10 janvier 1893 : président du Sénat (1895) ; président de la République (18 février 1899) ; rentré dans la vie privée en février 1906.

Les Chambres firent bon accueil à ce programme pacifique et anodin Vainement le député Rivet, dans une interpellation qui suivit de près la déclaration, reprocha-t-il à Freycinet et à Ribot d'avoir négocié avec le Saint-Siège et sollicité cette Encyclique du ralliement qu'ils avaient annoncée d'avance comme une marque spontanée de la bienveillance de Léon XIII envers la France. En réalité, ce n'était pas niable Mais la Chambre se contenta sans peine des explications assez embarrassées qui furent données à cet égard par Ribot. On ne poussa pas plus avant La question de la loi sur les associations, qui peu auparavant avait tant passionné la Chambre, fut laissée de côté ; et de longtemps elle ne devait plus être tirée de l'oubli

Ce qui contribua particulièrement, en 1892, à rendre le monde politique accommodant en fait, ou du moins fort peu agressif envers l'Église, ce fut, d'une part, l'agitation socialiste, qui croissait chaque jour et qui devenait si menaçante que certains radicaux, comme Goblet, Millerand, etc , jugeaient à propos, soit pour la canaliser ou l'endiguer, soit pour en tirer quelque avantage, de créer le nouveau groupe politique connu dès lors sous le nom de parti *radical-socialiste* Ce fut, d'autre part, et plus encore, la recrudescence *d'anarchisme* qui se produisit à cette époque et qui répandit dans la société bourgeoise et capitaliste une véritable terreur Après avoir propagé leurs doctrines par des journaux comme le *Révolté,* la *Revolte*, le *Père Peinard,* etc , les anarchistes jugeaient bon de passer de la théorie à la pratique et commençaient ce qu'ils appelaient la *propagande par le fait*, c'est-à-dire une série d'attentats violents contre les propriétés et les personnes qui se produisirent à Paris en février, mars et avril 1892 et valurent au nom de Ravachol la plus sinistre célébrité. Devant ces actes de sauvagerie, le monde politique républicain, plus intimidé qu'il ne voulait le paraître, était, au fond, moins désireux de provoquer l'Église que de se rapprocher d'elle. Mais quelle allait être maintenant l'attitude de l'Église, c'est-à-dire du clergé français, à l'égard de la République?

Le Pape avait parlé. La majorité des évêques, jusque-là ouvertement réfractaires, et les chefs des partis conservateurs ne pouvaient plus arguer de son silence contre la doctrine du ralliement. On ne pouvait plus maintenant traiter dédaigneusement Lavigerie

d'individualité sans mandat. Il était bien prouvé qu'en prononçant le toast d'Alger, il n'avait été que l'interprète d'une autorité suprême devant laquelle les ministres du culte et les catholiques fidèles n'avaient pas l'habitude de s'insurger. Les laïques, il est vrai, pouvaient bien encore résister et contester au pape le droit de leur imposer des directions politiques. Beaucoup d'entre eux ne s'en faisaient pas faute. Les journaux monarchistes, comme le *Soleil*, le *Moniteur*, la *Gazette de France*, le *Gaulois*, l'*Autorité*, ne se gênaient guère pour soutenir que le magistère du souverain pontife se bornait aux matières de foi et qu'on n'était nullement obligé de lui obéir quand il prétendait l'exercer en matière purement temporelle. C'était la thèse des anciens gallicans, ressuscitée, avec une bonne foi discutable, par des gens qui, peu d'années auparavant, n'avaient nullement contesté au Pape le droit de recommander aux Français une certaine forme de gouvernement. Mais le Pape d'alors, c'était Pie IX, et le gouvernement qu'il recommandait, c'était la royauté. Maintenant les rôles étaient renversés. Les conservateurs d'antan, qui s'étaient fait gloire de parler et d'agir en ultramontains, se vantaient d'être gallicans; et l'ultramontanisme pur se disait républicain.

Il est vrai que ce qui était encore possible aux laïques ne l'était pas tout à fait aux prêtres. Je veux dire que ces derniers, gênés par leur robe et par leurs serments, ne pouvaient pas manifestement refuser obéissance au Saint-Père. Aussi ne la lui refusaient-ils pas en termes exprès. Mais en dehors des abbés démocrates, ainsi que des moines qui, comme eux, avaient devancé les deux Encycliques et qui, non contents de les approuver sans réserve, en exagéraient notablement la portée par leurs commentaires, la grande majorité du clergé (surtout du clergé séculier) n'avait lu ces documents (et particulièrement le dernier) qu'avec un véritable dépit et, tout en faisant étalage de sa déférence envers le Saint-Père, ne cherchait en fait que des échappatoires ou des arguties pour se dérober honnêtement à l'obéissance[1]. Certains

1. Voici par exemple comment l'abbé Maignen admettait le ralliement (dans le livre intitulé *La souveraineté du peuple est une hérésie*, p. 48, 61) : « Parmi les catholiques français, il en est qui croient à l'avenir d'une république dans notre pays, libre à eux de travailler à en réunir et à en préparer les éléments. Seulement il y a une condition qu'ils ne sauraient se dispenser de remplir : c'est une répudiation absolue de toutes les erreurs du droit

prélats, comme l'archevêque d'Avignon (qu'approuvèrent hautement ses suffragants, ainsi que le trop fameux Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix), s'efforçaient de tirer parti des réserves que Léon XIII avait cru devoir faire dans l'Encyclique du 16 février en faveur de la forme monarchique et représentaient, soit dans leurs lettres au pape, soit dans leurs lettres pastorales, que les catholiques n'étaient nullement tenus de renoncer à leurs préférences pour la Royauté ou pour l'Empire, et que tout ce que le souverain pontife leur demandait, c'était de ne pas se mettre en révolte contre le gouvernement actuel de leur pays. Le cardinal Richard continuait d'inspirer l'*Union de la France chrétienne*, association manifestement royaliste, malgré la retraite du comte de Mun et de trois de ses amis[1] qui, dès le mois de mars, venaient de l'abandonner pour complaire au pape Il soutenait énergiquement la candidature législative de son *alter ego*, l'abbé d'Hulst[2], monarchiste impénitent, qui, le 6 mars, était élu député dans le Finistère en remplacement de Freppel, évêque d'Angers. Lui et d'autres, soutenus et servis par de puissantes congrégations, comme celles des Jésuites et des dominicains, imaginaient à la même époque un plan de campagne qui, suivant eux, ne devait pas tarder à produire les plus merveilleux effets Il consistait, non pas à combattre la doctrine du ralliement, préconisée par Léon XIII, mais au contraire à pousser le clergé à se l'approprier pour l'appliquer dans l'exercice même du culte de la façon la plus singulière et, ajoutons-le, la

moderne. Rappeler au peuple qu'il n'est pas le maître, conférer aux magistrats, chargés de gouverner comme représentants de Dieu, le triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, enlever à l'opinion publique tout moyen d'influence sur la direction des affaires de l'État, proclamer la religion catholique seule religion du pays et de son gouvernement, effacer de la législation tout ce qu'il y a de contraire aux droits et aux libertés de l'Église ces conditions sont les seules auxquelles le régime constitutionnel pourra être accepté. Ainsi amendé, le régime serait purgé des principaux vices avec lesquels il ne soutient pas l'examen. »

1 De Roquefeuil, Thellier de Poncheville et Raoul Ancel — On n'avait pas voulu comprendre dans le parti royaliste que de Mun était avant tout un *catholique*, soucieux particulièrement de servir le pape. Après la mort du comte de Chambord, dont il avait été le fidèle partisan, il ne s'était rallié qu'avec tristesse — à coup sûr avec peu d'enthousiasme — aux d'Orléans. Sa prédilection pour les questions sociales l'avait rendu suspect aux monarchistes et conservateurs purs. Ils l'accablèrent d'outrages quand il se fut rallié à la politique de l'Encyclique. Leurs manœuvres hostiles devaient, l'année suivante, empêcher sa réélection législative dans le Morbihan.

2 Vicaire général du diocèse de Paris et recteur de l'Institut catholique.

moins loyale. Puisque le Pape invitait les catholiques et implicitement les ministres de l'église à se rallier au gouvernement, à s'occuper des affaires publiques (*ad rempublicam capessendam*, comme avait dit Rampolla), pourquoi les prêtres et les moines s'abstiendraient-ils de traiter publiquement, par la plume et plus encore par la parole, les questions politiques ou sociales qui pouvaient les intéresser? Naturellement, ils devraient se présenter en ralliés, s'abstenir soigneusement de mettre en cause la forme actuelle du gouvernement Mais, sous cette réserve, ils auraient soin de ne jamais rien dire que de désobligeant et de fâcheux pour la République et les républicains, c'est-à-dire d'attaquer et vilipender systématiquement tous les serviteurs du nouveau régime, ainsi que toutes ses lois.

C'est en vertu de ce plan de campagne qu'on vit nombre de prêtres ou de moines, non contents de répandre leurs théories politiques et sociales dans leurs journaux ou dans les réunions publiques, où ils venaient comme les abbés Garnier et Fesch [1] provoquer les républicains anticléricaux, — ce qui n'allait pas sans provoquer souvent de violentes bagarres, — porter jusque dans les églises leurs audaces de tribuns, au risque d'y causer, comme ils le firent, de terribles scandales. Certains prédicateurs, renouvelant le jeu enfantin et démodé de l'*avocat du diable*, imaginèrent de convier le public, dans des édifices consacrés au culte, à des conférences soi-disant contradictoires, où le contradicteur, bien entendu, n'était qu'un compère, dressé avec soin à dire des sottises et à se faire magistralement réfuter

Tout cela eût été fort bien s'il n'était venu dans les églises que des fidèles. Malheureusement il y venait aussi des mécréants, qui,

1. L'abbé Fesch, vicaire à Beauvais, très remuant et peu timide, faisait depuis quelques années campagne pour le catholicisme social. Il avait dès 1888 publié une volumineuse brochure intitulée : *De l'ouvrier et du respect*. Protégé par l'évêque de Beauvais, Péronne, il avait collaboré, à partir de 1889, au *Journal de l'Oise*, puis fondé (vers la fin de 1891) la *Croix de l'Oise*, où il cherchait manifestement à gagner les classes populaires. En février et mars 1892 on le vit dans plusieurs réunions publiques, où il ne craignit pas de se mesurer avec les députés Hubbard et Pelletan. Mais ses violences de langage lui firent du tort. En avril, à la suite de la bagarre qu'un sermon du Père Lefebvre avait provoquée dans la cathédrale de Beauvais, il fut obligé de renoncer à la *Croix de l'Oise*. On le retrouve plus tard à Paris, où il collabore au *Monde* avec l'abbé Naudet et où il devient, pour peu de temps, rédacteur en chef de la *Cocarde*, dont la mauvaise réputation ne l'effraie pas (1894). — Voir ses intéressants *Souvenirs d'un abbé journaliste*.

à certains jours, s'y trouvèrent en grand nombre et faillirent faire fort mauvais parti à ces pieux détracteurs du régime républicain. Quand le Père Forbes, jésuite de nationalité étrangère, vint, du haut de la chaire de Sainte-Clotilde, déverser systématiquement l'injure et l'outrage sur notre armée, sur nos soldats [1], certains auditeurs ne purent contenir leur indignation. Quand le Père Le Moigne, après avoir scandalisé son auditoire à Saint-Merry par de violentes attaques contre nos lois, fit annoncer, par cartes imprimées, une seconde conférence qui ne paraissait pas devoir être moins provoquante que la première, une foule fort peu catholique se porta dans le lieu saint, qui finit ce jour-là (22 mars) par ne plus retentir que du chant de la *Marseillaise*, ainsi que des injures et des coups échangés par les libres-penseurs et les fidèles. De là une interpellation catholique à la Chambre, où, le 26 mars, le nouveau président du Conseil défendit en termes convenables la cause de la République et de l'ordre public et déclara qu'il irait jusqu'à faire fermer les églises où de nouveaux troubles seraient provoqués par des membres du clergé, mais où l'abbé d'Hulst revendiqua hautement pour les prédicateurs le droit d'introduire en chaire la politique et l'économie sociale, ajoutant qu'à ses yeux la République n'était absolument *qu'une forme de gouvernement*, qu'il se refusait à y voir une doctrine particulière et plus encore à accepter la doctrine dont la législation actuelle était l'expression [2]. Finalement, la Chambre, par 336 voix contre 106, invita formellement le ministère « à faire respecter les dispositions du Code pénal qui interdisent aux ministres du culte de critiquer publiquement, dans l'exercice de leur ministère, les lois et les actes de l'autorité républicaine ».

Cet ordre du jour n'empêcha pas une nouvelle bagarre, provoquée encore par des intempérances sacerdotales, de se produire dès le lendemain (27 mars) à l'église Saint-Joseph, où l'on chanta

1. Ce prédicateur, de nationalité étrangère, avait accusé l'armée de rendre aux familles « des hommes pourris jusqu'aux moelles, atteints de maladies honteuses et de vices dégradants ».

2. « Il appartient aux pasteurs de l'Église, dit-il en terminant son discours, d'enseigner dans les temples de Dieu la morale divine. Le gouvernement, de par le Concordat, leur doit protection ; si elle leur est refusée, ils sont prêts à toutes les persécutions. Mais alors, si le gouvernement succombe, ce ne sera pas nous, ce sera vous qui l'aurez tué. »

la *Camargnole* et où l'on se battit plus rudement encore qu'à Saint-Merry Les jours suivants, le trouble se propagea dans les départements Des scandales de même nature que ceux de Paris se produisirent dans diverses églises de Beauvais, de Besançon, de Marseille, de Nancy[1]. Le gouvernement, pour mettre un terme à cette agitation, dut adresser d'énergiques instructions aux procureurs généraux (19 avril). Le clergé, du reste, ne tarda pas à s'apercevoir qu'il s'était engagé dans une mauvaise voie, qu'il se ferait le plus grand tort en y persévérant, et les énergumènes sacrés dont il avait un peu naïvement escompté le succès reçurent l'ordre de se montrer plus discrets en chaire à l'égard de la République, de ses lois et de ses ministres.

Mais la prédication n'était pas le seul moyen qu'il y eût d'agiter politiquement le pays Les évêques notamment en avaient un autre, fort efficace et qu'ils ne se privaient pas d'employer. C'est justement à cette époque (avril 1892) que sont signalés les agissements séditieux de Baptifollier, évêque de Mende. Cet ancien flagorneur de la République[2], jaloux sans doute des lauriers de Gouthe-Soulard, a publié coup sur coup une Lettre pastorale et une brochure où, d'une part, les élections municipales, alors très prochaines, sont représentées comme une question surtout religieuse aux fidèles, qui, sous peine de péché, sont invités *à bien voter*; où, de l'autre, les écoles laïques sont représentées comme des foyers de pestilence, de démoralisation, de corruption ; où le refus des sacrements est indiqué comme un moyen légitime d'obliger les électeurs et les pères de famille à faire bon usage de leurs bulletins et à ne pas confier leurs enfants aux instituteurs de la République[3] Même campagne est menée par l'archevêque d'Avi-

1 D'Hulst eut encore l'audace de s'en plaindre à la Chambre (9 avril) où, naturellement, les rieurs ne furent pas de son côté

2. V. Desachy, *la France noire*, 316-317.

3 A l'égard des élections, voici ce qu'écrivait ce prélat · « Il est important que vous ne fassiez entrer dans la municipalité que de bons chrétiens. — Vous devrez donc demander ou faire demander à chacun des candidats de prendre l'engagement de soutenir surtout dans le conseil les intérêts de la religion Si le candidat ne s'y engage pas nettement, vous êtes tenu en conscience de lui refuser votre vote. Sachez bien que si un candidat nommé par vous sans avoir fait cette promesse venait à proposer et à faire adopter une mesure anti-religieuse, vous seriez responsables de cette mesure devant Dieu, devant l'Église, devant votre conscience, et vous devriez vous en accuser en confession .. » — Au sujet des écoles, il s'exprimait en ces termes :

gnon, par ses suffragants, par l'archevêque d'Aix, par nombre d'autres encore[1] Et ce n'est pas tout. Les catéchismes politiques, inaugurés par Fava en 1891, se multiplient et se répandent de plus belle Dans ces petits livres, on enseigne aux enfants (qui n'y comprennent rien, mais qui le répèteront à leurs mères, pour que celles-ci le répètent à leurs pères) qu'il y a une manière orthodoxe de voter et une qui ne l'est pas; que la loi du divorce est un sacrilège abominable; que les écoles laïques sont maudites de Dieu, etc., etc.

Or devant cette nouvelle levée de boucliers, que fait le gouvernement? Il est si peu belliqueux, si longanime qu'il se contente encore de recourir contre les délinquants à l'impuissante procédure du Conseil d'État.[2] Ce qu'il voudrait, comme précédemment, ce serait que le pape intervînt et, confirmant sa dernière Encyclique, essayât de mettre à la raison d'une part ceux qui résistent ouvertement à ses instructions, de l'autre ceux qui, tout en

« .. Les confesseurs ont le devoir de refuser l'absolution aux parents qui confieraient leurs enfants à ces écoles de perdition réprouvées par l'Église. Là où l'école neutre a fonctionné, l'impiété, la corruption, le scandale, l'insubordination et la révolte contre les parents et les maîtres sont devenus chose commune parmi les enfants La candeur, l'innocence ne brillent plus comme jadis sur ces jeunes fronts, hélas! trop tôt flétris par le souffle empoisonné de l'école *sans Dieu* On dirait que l'instinct du crime est entré dans ces cœurs d'où la pureté est bannie. Il n'est pas rare aujourd'hui que des enfants de 10, de 15 ans se rendent coupables d'assassinat ou mettent fin à leur vie par le suicide. »

1. « Nous dirons à nos diocésains, lit-on dans une lettre pastorale [illegible] par l'archevêque d'Avignon en avril 1892, qu'ils ne sont point mis en [illegible] de rompre dans le secret de leur cœur avec l'attachement intime [illegible]uel beaucoup tiennent aux souvenirs du passé. L'attitude recommandée par le Saint-Siège implique seulement le respect et la déférence envers les [illegible] établis, et même, Léon XIII le dit expressément, ce respect et cette déférence ne persévèrent qu'*autant que le demandent les exigences du bien commun*. Le devoir de soumission s'arrête à la limite où finit le droit de commander... » — « Vous êtes de l'Église militante, écrivait Gouthe-Soulard à ses fidèles. Sans exagération, je ne crois pas que jamais elle ait subi une guerre plus habile, plus satanique, plus rusée. On a juré sa ruine dans le monde entier en haine de l'influence dont elle jouit par le bien qu'elle fait à toutes les classes de la société, surtout à la classe pauvre et laborieuse. » — Turinaz, évêque de Nancy, protestait de son côté contre *une tyrannie à la fois aussi odieuse, aussi absurde et aussi déshonorante*. « Non, non, s'écriait-il, le *clergé français* ne peut pas courber la tête sous une pareille servitude! »

2. Le ministre de l'instruction publique, Léon Bourgeois, avait, dès le 11 décembre 1891, adressé une lettre au garde des sceaux pour demander la poursuite des catéchismes politiques devant le Conseil d'État. L'affaire avait été étouffée par Ribot et Léon XIII. Le 7 avril 1892, Bourgeois revenait à la charge. Cette fois, les poursuites eurent lieu.

ayant l'air de s'y conformer, continuent en réalité à faire à la République une guerre au couteau.

II

Léon XIII, dans son incurable duplicité, persistait à louvoyer entre les partis et s'étudiait diplomatiquement à n'en décourager aucun, malgré son prétendu ralliement du 16 février. Le but unique où il tendait en France était, on le conçoit, la prise de possession du pouvoir par les catholiques, c'est-à-dire par l'Église. Or nos évêques et nos politiciens cléricaux lui avaient représenté dans ces derniers temps qu'ils se rapprocheraient sensiblement de ce but si les élections municipales, qui se préparaient dans notre pays pour le 1er mai, tournaient à l'avantage des partis conservateurs. Il s'était dit que les menées épiscopales dont nous venons de parler, les prédications politiques et les campagnes de presse des abbés et des moines soi-disant démocrates pourraient bien contribuer à ce résultat. Et voilà pourquoi, très désireux de ne pas se compromettre trop tôt en les désavouant et se réservant de tenir tel ou tel langage suivant que les élections se feraient au profit ou au détriment de la République, il avait gardé le silence jusqu'au dernier jour de la période électorale. Or la journée du 1er mai fut un nouveau triomphe pour la République, qui, déjà précédemment maîtresse dans plus de 20 000 Conseils municipaux, le fut dès lors dans plus de 23 000 (sur 36 000). Aussitôt le bon pape se sentit pris pour elle d'un nouvel accès de tendresse et tint à en donner la preuve dès le 3 mai par une Lettre aux cardinaux français qui reçut la plus large publicité et fut représentée dans toute la France par ses fidèles comme la confirmation la plus éclatante de l'Encyclique *Inter innumeras*.

Pour qui savait lire, il est vrai, — et certains réfractaires avaient de bien bons yeux — il s'en fallait de beaucoup que ce nouveau manifeste fût une condamnation sans réserve de l'idée monarchique et les adversaires de la République pouvaient encore y trouver leur compte. « Cherchez d'abord le royaume de Dieu, disait en un certain endroit l'auguste sophiste, *et le reste vous sera donné par surcroît.* » Ailleurs, il représentait que le ralliement

était un des moyens d'amener l'union nécessaire au salut de la religion et de la France », mais il se gardait bien d'affirmer que ce fût l'unique. Il répétait avec complaisance que les changements qui se produisaient dans le gouvernement des peuples étaient loin d'être *toujours légitimes à l'origine*. Le bien commun imposait « l'acceptation de ces nouveaux gouvernements *établis en fait* à la place des gouvernements antérieurs qui, en fait, ne sont plus. Ainsi, ajoutait-il, se trouvent *suspendues* les règles ordinaires de la transmission des pouvoirs... »

Il s'ensuivait que la République pouvait parfaitement être regardée comme illégitime; c'était un simple gouvernement de fait et le rétablissement de la monarchie n'était que chose remise. Mais tout cela, reconnaissons-le, n'était dit qu'en passant et de façon à ne pas trop attirer l'attention. Le lecteur devait être, par contre, beaucoup plus frappé des nouvelles exhortations du Pape au ralliement. Il fallait, disait-il, « accepter sans arrière-pensée, avec cette loyauté parfaite qui convient au chrétien, le pouvoir civil dans la forme où il existe. . Acceptez la République, c'est-à-dire le pouvoir constitué et existant parmi vous, respectez-le, soyez-lui soumis, comme représentant le pouvoir venu de Dieu .. Les hommes qui subordonneraient tout au triomphe préalable de leur parti respectif, sous prétexte qu'il leur paraît plus apte à la défense religieuse, seraient dès lors convaincus de faire passer en fait .. la politique qui divise avant la religion qui unit. Et ce serait leur faute si nos ennemis, exploitant leurs divisions, comme ils ne l'ont que trop fait, parvenaient finalement à les écraser tous... »

Quelques jours après (12 mai), le Pape croyait encore devoir donner une nouvelle preuve de sa bonne volonté apparente envers la République en invitant par télégramme les membres de l'*Union de la France chrétienne*, qui, réunis à Paris, lui avaient demandé sa bénédiction, à se soumettre à ses directions politiques[1]. Grande fut la confusion du cardinal Richard, sous les auspices duquel

1 Voici le texte de ce télégramme « Le Saint-Père a accueilli avec satisfaction les protestations d'absolu dévouement des catholiques français étroitement unis pour la défense de la liberté religieuse, et, dans la ferme confiance *qu'ils suivront à cet effet la conduite tracée dans les dernières lettres pontificales en se plaçant sur le terrain constitutionnel*, il leur envoie, avec une paternelle affection, sa bénédiction apostolique... »

cette association s'était formée Plus grande encore fut celle du vieux Chesnelong et de ses collaborateurs, qui, ne voulant ni s'insurger ni se soumettre, prirent le parti de dissoudre simplement ladite *Union*

On sut d'autre part que, vers cette époque, le Pape venait de faire inviter officieusement par Ferrata les évêques dont les catéchismes avaient été dénoncés par le gouvernement, à retirer de ces petits livres les chapitres incriminés. De fait, la plupart de ces prélats obéirent et le Conseil d'État n'eut à condamner que fort peu d'entre eux, dont les catéchismes furent déclarés abusifs et interdits[1] Enfin le 21 mai le Ralliement tint ses grandes assises à Grenoble, où siégeait le Congrès de la *Jeunesse catholique* et où, après l'évêque Fava, qui protesta hautement de sa soumission à la République (non sans d'amères récriminations contre les *lois scelérates*), après l'avocat catholique Descottes, qui se déclara plus nettement que lui pour le régime nouveau, le comte de Mun vint à son tour apporter publiquement à la Constitution une adhésion qui lui coûtait, mais qui n'en fut que plus remarquée Certes, ce grand orateur, aristocrate de naissance et d'éducation, royaliste de tradition et de conviction, irréductible ennemi de la Révolution, ne venait pas à la République de son plein gré, ni sans l'instinctif désir de la voir quelque jour s'écrouler pour faire place au régime de ses rêves Mais nous avons eu déjà bien des fois occasion de faire remarquer qu'il était avant tout *papiste*, soumis *a priori* et sans réserve aux volontés du Souverain pontife, qui étaient à ses yeux la loi suprême et indiscutable. Quoi qu'il dût lui en coûter, sa soumission, du jour où l'Encyclique *Inter innumeras* avait rendu manifestes les intentions de Léon XIII, n'avait paru douteuse à personne. Dès le mois de mars 1892, il s'était séparé de l'*Union de la France chrétienne* pour former, sous le nom de *Ligue de propagande catholique et sociale* une association qui pût contribuer au succès de la nouvelle politique pontificale aux élections générales de 1893 Son discours du 21 mai fut une adhésion grave et triste, mais sans réserve, aux directions de Léon XIII. Et si, parlant quelques jours plus tard à Lille, il ne put s'empêcher d'exprimer le profond déchirement que causait à son âme de roya-

1. Des declarations d'abus furent portées contre l'archevêque d'Aix (2 juin), contre l'archevêque de Reims et l'évêque de Luçon (4 août).

liste la nécessité d'obéir[1], il n'en proclama pas moins hautement celle de s'associer sans arrière-pensée à la politique, indiscutable autant que salutaire du souverain pontife

Une pareille évolution, bien qu'on pût la prévoir depuis long temps et que de Mun, comme le pape lui-même, se réservât bien de revenir à la royauté quand il serait possible de la rétablir sans nuire à la religion, redoubla pour le moment la mauvaise humeur des réfractaires Ils ne manquèrent pas de dire (ce en quoi ils n'avaient pas tout à fait tort) que les dernières manœuvres du pape ne pouvaient avoir, en somme, d'autre effet que de consolider la République sans profiter sérieusement à la religion Il y eut, surtout dans le parti royaliste, une explosion de colère contre de Mun, qui, comme naguère Lavigerie, fut accablé de reproches, d'injures et d'outrages, traité en renégat Et l'on se promit bien de combattre par tous les moyens, comme on le fit l'année suivante, sa candidature dans le Morbihan

Un certain nombre de royalistes intransigeants ne crurent pas devoir laisser ses deux derniers discours sans riposte Réunis sous la présidence du duc de Doudeauville, ils publièrent à leur tour le 9 juin un manifeste tapageur où il était dit que si, comme catholiques, ils s'inclinaient avec respect devant l'autorité infaillible du Saint-Père en matière de foi, ils revendiquaient comme citoyens le droit de se prononcer librement sur toutes les questions intéressant l'avenir et la grandeur de leur pays, particulièrement celle de la forme du gouvernement, qui ne pouvait être résolue « qu'en France et entre Français » A quoi le Pape à son tour ne tarda pas à répliquer par une lettre où, sous prétexte de complimenter Fava sur les travaux du récent congrès de Grenoble, il affirmait de nouveau son droit de donner aux catholiques des directions politiques et ne se bornait plus à recommander le ralliement, mais conseillait de faire des avances même aux non-catholiques, à condition qu'ils fissent preuve d'esprit tolérant et conservateur (1er juillet) C'était là évidemment dans sa pensée un nouveau moyen de désa-

1 « Placé par mon âge, disait-il en termes touchants, entre les hommes d'hier et ceux de demain, je sais tout ce que portent en eux de difficultés et de peines les temps de transition et je sens qu'il est parfois difficile de prendre parti entre une moitié de son âme retenue au passé et l'autre moitié entraînée vers l'avenir Je comprends ce qu'il en coûte et je sais avec quels ménagements il faut demander de tels sacrifices . »

gréger le parti républicain et de s'emparer du pouvoir, après quoi *le reste viendrait sans doute par surcroît*, comme il l'avait dit un peu auparavant. Il ne pouvait parler plus clairement et il eût voulu que les royalistes, sans lui demander de s'expliquer davantage, le comprissent à demi-mot.

Mais c'était justement ce que la plupart d'entre eux ne voulaient pas faire Il eût fallu, pour s'accommoder d'une duplicité si raffinée, d'abord n'être pas très clairvoyant en ce qui concernait l'avenir réel de la République, ensuite faire preuve d'une honnêteté un peu élastique, comme les ralliés qui, à cette époque, fondaient sous le titre d'*Union libérale* une association de monarchistes dissimulant soigneusement leur drapeau Il y avait encore dans le camp des anciens partis des hommes d'esprit et de cœur qui ne croyaient pas du tout que la République dût jamais être dupe des ralliés et qui reculaient devant les perfidies ou les trahisons. Le marquis de Breteuil, découragé, déclarait tristement (le 11 août) qu'il était trop vieux et trop compromis pour changer d'étendard ; qu'à une situation nouvelle il fallait des hommes nouveaux et qu'il se retirait purement de la vie politique Si le baron de Mackau ne faisait pas preuve de la même pudeur, si, se déclarant touché par la grâce républicaine, il réclamait de la France nouvelle une confiance qu'elle n'était pas assez naïve pour lui donner[1], le comte d'Haussonville, représentant attitré du comte de Paris, tenait un langage plus digne quand, devant ses fidèles réunis à Montauban (le 25 septembre), il déclarait que le reniement demandé par le pape lui brûlerait les lèvres au passage et que ni lui ni ses amis n'y consentiraient jamais. Fidèle du reste à sa tactique envers les *ralliés*, l'orateur orléaniste donnait encore une fois à entendre que ces derniers manquaient de sincérité dans leur ralliement et achevait de les discréditer aux yeux des républicains en annonçant que les royalistes purs feraient

1. V son discours de Carouge, en octobre 1892. Un peu plus tôt, Challamel-Lacour, célébrant au Panthéon le centenaire de la première République (22 septembre), lui avait d'avance répondu par ces paroles ; «... Nous ne sommes pas de ceux que ce mouvement inquiète et nous ne craignons pas qu'il soit une simple manœuvre, une telle stratégie ne tromperait que ceux qui l'auraient conçue Qu'ils se rallient sans arrière-pensée, sans chercher à distinguer subtilement entre la République et les principes qui la constituent, ou, pour mieux dire, qui résument le génie de la Révolution française et celui de la France nouvelle : Liberté de la conscience et de la pensée, liberté individuelle, liberté du travail, égalité pour tous des charges et des garanties... »

parfaitement campagne avec eux aux élections pour la défense des principes conservateurs et des libertés légitimes

III

On fut tout d'abord un peu étonné que ce nouveau défi, si bruyant et si net, des réfractaires, ne fût pas relevé par le pape comme l'avait été le manifeste du 9 juin On put remarquer, en octobre et novembre 1892, que la ferveur républicaine de Léon XIII s'était sans doute fort attiédie. Le Souverain pontife était maintenant muet et, sans désavouer ses précédentes déclarations, s'abstenait de les renouveler. On était également frappé de ce fait que les journaux qui, depuis quelque temps, s'étaient, comme la *Croix*, le plus manifestement et le plus ardemment inspirés de sa politique, journaux qui évidemment lui restaient fidèles et ne pouvaient rien se permettre contre sa volonté, redoublaient de fureur, de violence et de mauvaise foi dans leurs attaques contre les hommes et les lois de la République, qu'ils vilipendaient et outrageaient maintenant avec plus d'acharnement que jamais. Parmi ces feuilles, il en était une, fraîchement éclose, qui se distinguait par la virulence de sa polémique C'était cette *Libre Parole* dont les bailleurs de fonds et les administrateurs avaient d'étroites attaches avec l'archevêché de Paris[1] et avec l'ordre des Jésuites, et dont le directeur Edouard Drumont, l'homme de la *France juive*[2], avait manifestement mission de souffler à travers la France le détestable esprit de persécution et d'intolérance qui l'animait Avec ce mot d'ordre : *la France aux Français*, c'était la guerre systématique à une race et à une religion, la guerre aux Juifs, la guerre d'extermination, sans pitié ni loyauté, que Drumont venait fomenter et s'efforçait d'allumer dans la France républicaine Déjà sous son inspiration s'organisait une *Ligue antisémite* qui avait pour but manifeste de pousser la foule aux pires violences contre les maudits. Des démagogues sans vergogne, comme le marquis

1 Par Odelin, frère du vicaire général de l'archevêque de Paris,
2 Voir le t. Ier de cet ouvrage, p. 376.-377.

de Morès[1], Jules Guérin[2] commençaient à former leurs bandes et à provoquer l'émeute dans la rue. Les meneurs s'efforçaient déjà de propager dans toutes les classes de la nation les abominables passions qui devaient plus tard éclater, à la honte de la France, *au temps de l'affaire Dreyfus. Ce n'était pas, du reste, seulement contre les Juifs qu'ils s'étudiaient à exciter les soupçons, les haines,* les fureurs populaires. C'était contre tous les hommes politiques qui depuis vingt ans s'étaient attachés à la République et qui la servaient présentement. C'était ce personnel tout entier qu'ils se donnaient pour tâche de salir, de déshonorer, en prenant pour prétextes certaines défaillances individuelles qui n'étaient que trop vraies et que, par une généralisation systématique, peu loyale, ils représentaient comme la faillite globale, irrémédiable, du parti républicain, par suite, de la République elle-même

C'est grâce à la crise du Panama, que nous n'avons pas à raconter ici en détail, mais dont nous devons indiquer les principaux épisodes, crise qui allait plusieurs mois durant absorber l'attention du monde politique et d'où devait résulter dans notre pays une perturbation morale depuis longtemps inconnue, que ces défaillances furent mises en lumière et exploitées âprement par toutes les factions réactionnaires coalisées

Les tripotages et agissements coupables auxquels avaient donné lieu les opérations malheureuses de la Compagnie de Panama étaient certainement soupçonnés depuis la débâcle et la mise en liquidation de cette compagnie[3]. Le gouvernement de la République, il faut le dire bien haut, avait eu grand tort de ne pas faire lui-même la lumière sur ces actes honteux et de ne pas sacrifier virilement ceux de ses hommes qui s'étaient déshonorés ou compromis en y prenant part On doit lui reprocher d'avoir voulu

1. Fils du duc de Vallombrosa, ce personnage, né en 1858, s'était ruiné au jeu et, après avoir essayé de refaire sa fortune en Amérique, était revenu en France, où, en haine des Rotschild, qui lui avaient refusé de l'argent, il s'était jeté dans l'antisémitisme avec des allures de capitan et venait tout récemment de tuer en duel un officier israélite, le capitaine Meyer.

2. Cet agitateur, né à Madrid en 1860, s'était, à la suite d'entreprises commerciales qui n'avaient pas réussi, voué comme Morès à la propagande antisémite. C'était un homme de coups de main, pour qui la religion n'était qu'un prétexte et qui ne travaillait au fond, on le vit bien plus tard, que pour la faction d'Orléans.

3. C'est-à-dire depuis 1889.

étouffer, par des lenteurs judiciaires savamment calculées, un scandale qui, tôt ou tard, par la liberté de la presse, devait éclater et que, finalement, il ne pouvait éviter. Il n'eût pas dû laisser à ses adversaires l'honneur apparent de dénoncer les coupables.

C'est par les feuilles cléricales les plus acharnées à discréditer la République et particulièrement par la *Libre Parole* que l'affaire fut *lancée* dans le grand public, vers la fin de l'année 1892. Elle le fut au Parlement dans le même temps, par un député ultra-catholique, Jules Delahaye, qui depuis longtemps avait donné la mesure de la violence avec laquelle il pouvait servir l'Église. Ce personnage, qui était, du reste, un des collaborateurs ordinaires de Drumont, revenait justement de Rome à cette époque. Qu'y était-il allé faire? Lui avait-on donné au Vatican des instructions en vue de la campagne qu'il allait mener. Nous l'ignorons. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il crut bien servir la cause à laquelle il avait voué sa vie en dénonçant publiquement à la tribune un scandale sur lequel il ne fut plus possible de faire le silence.

En quoi consistait au juste ce scandale? S'il n'eût pu dénoncer d'hommes publics, s'il n'eût eu à signaler que les spéculations et les tripotages plus ou moins malpropres des simples particuliers qui jadis avaient cherché à bénéficier — peu ou prou — des opérations financières de la Compagnie de Panama, l'opinion ne s'en serait sans doute pas beaucoup émue. Toutes les classes de la société avaient également trempé dans ces opérations; les membres du clergé eux-mêmes et certains personnages de l'entourage du pape[1] n'y avaient pas fait preuve de moins d'avidité et de cynisme que les spéculateurs de profession. Mais il y avait eu autre chose. Le personnel gouvernemental et parlementaire de la République s'était malheureusement laissé, lui aussi, contaminer.

1. Au dire de Jean de Bonnefon (*Soutanes politiques*, p. 284-289), nombre de prêtres se seraient fait payer des courtages et commissions par la Compagnie de Panama pour placer ses titres; d'autres faisaient pour eux — non gratuitement — de la réclame écrite ou verbale, divers journaux religieux avaient été fondés uniquement pour exploiter la Compagnie; les *Semaines religieuses* s'étaient syndiquées et fait donner 500 francs par an chacune pour soutenir l'entreprise; à Paris, un auditeur de la nonciature se serait fait payer par la Compagnie une dette de bijouterie en promettant de faire souscrire des actions par divers personnages du Vatican, puis aurait oublié sa parole; Galimberti aurait exigé 30.000 francs pour faire souscrire 300.000 francs de titres à Léon XIII; Folchi aurait reçu 100 francs par titre qu'il faisait acheter, audit pape, etc., etc.

Certains députés, certains sénateurs avaient, lors de la dernière émission des obligations de Panama (en 1888), véritablement trafiqué de leur mandat et reçu de l'argent en échange de la complaisance qu'attendait d'eux la Compagnie. Un ministre s'était vendu pour trois cent mille francs. D'autres, sans se laisser personnellement corrompre, avaient, par un singulier abaissement de sens moral, trouvé naturel d'extorquer à la dite Compagnie, qui ne pouvait leur rien refuser, des sommes plus ou moins considérables pour soutenir politiquement leur parti, leurs journaux. Voilà ce que les chefs de la République savaient ou soupçonnaient depuis longtemps. Voilà ce qu'ils s'efforçaient encore de dissimuler à la fin de 1892. Voilà ce qui fit alors la partie si belle aux adversaires du nouveau régime et leur permit de mener si grand tapage à la suite des dénonciations de Delahaye (novembre 1892)[1].

Le prudent et fin Léon XIII n'avait garde, on le comprend, de rien empêcher. S'il pouvait se produire, à la suite de ces dénonciations, un tel éclat, un tel soulèvement d'opinion en France que la chute de la République dût en résulter, il n'était pas homme à s'en affliger d'avance et il en eût pris fort légèrement son parti. Mais ce résultat n'étant point certain, il jugeait, comme au temps du Boulangisme, qu'il serait maladroit à lui de se mettre personnellement en avant et de prendre parti avant l'événement. Il procéda donc comme jadis, ne disant rien, ou parlant le moins possible, laissant les enfants perdus de l'Église aller de l'avant sans les encourager ni les désavouer publiquement, se réservant enfin de profiter de la chute de la République quand ses amis l'auraient mise à bas, mais continuant en attendant et tant qu'elle était debout à ne pas lui faire trop mauvais visage.

Nous ne pouvons ici qu'esquisser à grands traits cette lamentable crise du Panama, qui, par la faute de nos gouvernants trop peu hardis et trop peu capables des virils sacrifices qu'exigeait la situation, se prolongea près de six mois et coûta la vie à deux ministères.

1. Delahaye déclara qu'il ne pouvait pour le moment faire connaître les noms des coupables, mais demanda la formation d'une commission d'enquête devant laquelle il s'expliquerait et où toutes les preuves pourraient être faites.

Dès le début, sur la seule menace de l'interpellation Delahaye, le cabinet s'affole et annonce des poursuites non contre les hommes politiques incriminés, mais contre plusieurs administrateurs de la Compagnie, ce qui amène à bref délai le suicide du baron de Reinach. Puis, l'interpellation une fois développée, l'émoi est immense dans le monde parlementaire. Une commission d'enquête est formée dès le 23 novembre. Mais vainement son président, Brisson, réclame-t-il des moyens énergiques et prompts de faire la lumière. Loubet, affolé, débordé, sachant sans doute bien des choses qu'il n'ose pas dire, se dérobe aux responsabilités en démissionnant (28 novembre) et un nouveau cabinet doit être constitué.

Ce cabinet[1], qui se présente le 3 décembre devant le Parlement, n'est qu'un replâtrage peu solide du précédent. On y retrouve Freycinet, Loubet (qui consent à y rester comme ministre de l'Intérieur), on y retrouve Rouvier. Le président du Conseil est maintenant Ribot, grand orateur et fort honnête homme, mais de caractère indécis, peu propre au commandement, gêné par son entourage, profondément troublé par une crise dont la gravité, chaque jour croissante, le déroute et l'affole. Dès le premier jour de son administration, le scandale s'élargit, entraîne des sacrifices de personnes qui le rendent encore plus manifeste. Déjà Jules Roche, soupçonné de compromissions coupables ou du moins irrégulières, avait dû être écarté des affaires. Bientôt Rouvier est obligé de démissionner. Clemenceau, affaibli moralement par la révélation de ses rapports avec l'aventurier Cornélius Herz, voit tomber son crédit politique qui ne se relèvera que longtemps après. Plusieurs députés, plusieurs sénateurs, un ancien ministre doivent être déférés à la justice. Au commencement de janvier 1893, Ribot se voit contraint d'éloigner du cabinet — de *debarquer*, comme disent les parlementaires, trois de ses collègues, Loubet, Burdeau, Freycinet, le premier sans doute parce qu'il sait trop de choses, les deux autres parce qu'ils ont eu des amitiés et des complaisances qui pourraient d'un moment à l'autre leur être reprochées et dont

1. Voici quelle en était la composition. *Présidence du Conseil et Affaires étrangères*, Ribot ; *Intérieur*, Loubet ; *Justice*, Léon Bourgeois ; *Finances*, Rouvier (remplacé par Tirard le 14 décembre) ; *Guerre*, de Freycinet ; *Marine*, Burdeau ; *Instruction publique et cultes*, Charles Dupuy ; *Commerce*, Siegfried ; *Agriculture*, Develle ; *Travaux publics*, Viette ; *Colonies* (sous-secrétariat d'État), Jamais.

l'évocation serait peut-être fatale au ministère[1]. Floquet, qui a menti sottement le premier jour en se défendant avec éclat de toute compromission avec la compagnie de Panama, doit reconnaître qu'étant au pouvoir il a exigé d'elle des versements d'argent, soit pour ses fonds secrets, soit pour ses journaux. L'effet produit est si désastreux pour lui qu'il perd son fauteuil de président de la Chambre ; c'est un effondrement dont il ne se relèvera pas. Qu'on ajoute à cela l'impression fâcheuse produite sur le public par les ordonnances de non-lieu dont bénéficient bientôt la plupart des parlementaires poursuivis et par la complaisance dont paraissent jouir certains agents de corruption, comme Cornélius Herz et Arton, qui passent pour connaître les noms des coupables et qui, réfugiés à l'étranger, ne sont pas, dit-on, sérieusement poursuivis par la police ou par la justice française (janvier-février 1893) La Cour d'assises de la Seine, chargée de juger ce qui lui restait d'accusés, ne se montre sévère que pour l'un d'entre eux, qui a pris le parti d'avouer son crime Quant aux autres, qui se défendent, elle se dit qu'ils ne sont peut-être pas plus coupables que les *non-lieux* et que beaucoup d'autres qui n'ont pas été poursuivis du tout ; elle les acquitte (mars 1893) Enfin Ribot, ébranlé, découragé, écœuré par tout ce qu'il voit, tout ce qu'il apprend, tout ce que, sans doute, il n'ose pas dire, se fait volontairement renverser le 30 mars, au moment où la crise va, sinon prendre fin, du moins diminuer sensiblement de violence et d'acuité.

Cette crise et les scandales multiples qu'elle avait fait naître avaient été, naturellement, exploités à grand bruit par tous les journaux conservateurs et cléricaux, qui n'avaient rien épargné pour la rendre plus sensible au public. Mais quelque bruit qu'elle fît et que l'on fît autour d'elle, les esprits clairvoyants (et Léon XIII était de ceux-là) n'avaient pas tardé à s'apercevoir qu'elle ne suffirait pas pour amener à bref délai la chute de la République. Il y avait en effet dans le pays assez de républicains éclairés pour se rendre compte que les corrompus, les coupables, n'étaient, en

1 Par suite de leur départ, Ribot passa au ministère de l'Intérieur, Develle à celui des Affaires étrangères ; le ministère de la Marine fut attribué à l'amiral Rieunier, ceux de la Guerre et de l'Agriculture au général Loizillon et à Viger ; Jamais fut remplacé au sous-secrétariat d'État des Colonies par Delcassé (10 janvier 1893)

somme, dans le Parlement qu'une très faible minorité et que le monde politique ne devait pas être rendu tout entier solidaire des défaillances de quelques-uns D'autre part, il faut bien le dire, les masses profondes du suffrage universel, n'éprouvaient pas l'indignation vertueuse et profonde qu'on eût pu attendre d'elles après les révélations qui venaient de se produire. Elles étaient pour cela trop démoralisées d'un côté par le scrutin d'arrondissement qui, leur faisant considérer les députés presque uniquement comme des distributeurs de faveurs et de passe-droits, les rendait fort indulgentes pour leurs faiblesses et leurs compromissions les moins avouables ; de l'autre, par l'habitude que les prêtres et les moines leur donnaient de plus en plus de regarder Dieu, la Vierge et les Saints comme des puissances vénales dont on achetait les faveurs à beaux deniers comptant[1].

De pareilles constatations, qu'il était facile de faire six semaines ou deux mois après l'ouverture de la crise, avaient rendu Léon XIII plus prudent que jamais. Comprenant sans peine combien il serait prématuré et impolitique de revenir pour le moment sur la doctrine du ralliement, il jugeait maintenant, et d'autres (comme Piou et ses amis) jugeaient avec lui qu'il était au contraire bien plus sage, bien plus opportun de confirmer ses précédentes directions Il fallait, à son sens, bien montrer au peuple français que ce n'étaient pas les institutions républicaines qu'il prétendait renverser ; qu'il souhaitait seulement, avec la modification de certaines lois mauvaises, l'épuration, la transformation d'un personnel gouvernemental qui, vu des tares incontestées, n'était vraiment plus, à son sens, défendable. C'est là ce que de Mun avait dit éloquemment dans un discours prononcé à Saint-Etienne le 17 décembre. C'est ce que le pape lui-même répétait le 7 janvier dans une lettre de félicitations qu'il adressait à cet orateur et où il représentait une fois de plus l'acceptation de la République comme le « moyen d'arriver, par la mise en commun de toutes les énergies, à rétablir la paix religieuse, et avec elle la concorde entre les citoyens, le respect de l'autorité, la justice et l'honnêteté dans la vie publique. Nous ne pouvons, ajoutait-il, que confirmer.. ces mêmes sentiments, aujourd'hui que nous voyons la France réclamer à

1. Qu'on se rappelle notamment les cyniques trafics de Lourdes et l'exploitation éhontée de Saint Antoine de Padoue.

hauts cris plus que jamais le concours de tous ses fils, les inviter à laisser de côté les intérêts privés et les dissentiments politiques pour unir leurs forces contre le danger commun, retenir leur patrie sur la pente glissante qui conduit à la ruine, en faisant prévaloir dans les institutions politiques la liberté, la justice, l'honnêteté et le respect dû aux croyances de la grande majorité des Français... »

En somme, le but à atteindre, étant donné le renouvellement intégral de la Chambre qui devait avoir lieu quelques mois plus tard, c'étaient de bonnes élections. Or le suffrage universel étant, à tort ou à raison, entiché de la forme républicaine, ce n'était pas le moment d'en dire de mal Voilà pourquoi Léon XIII et les *ralliés* patelinaient plus que jamais avec la République. Mais les républicains aussi voulaient de bonnes élections. Et ce devait être là la principale, pour ne pas dire l'unique préoccupation du cabinet qui prit la place du ministère Ribot.

IV

Les ralliés et le vieux pontife qui leur donnait le mot d'ordre n'étaient pas sans espoir de gagner à bref délai le suffrage universel. Ils eurent quelque temps d'autant plus confiance dans le succès souhaité que ce nouveau cabinet ne paraissait pas au début avoir le prestige et l'autorité nécessaire pour triompher de leur sournoise et remuante concurrence.

Ribot parti, il fut impossible à Carnot de trouver pour la présidence du Conseil un homme politique de premier plan, qui s'imposât par son caractère aussi bien que par son passé. Le parti radical, qui n'était pas en majorité dans le Parlement, était moins que jamais en mesure d'assumer la charge du pouvoir. Le discrédit dont certains de ses chefs les plus influents et les plus connus (notamment Clemenceau et Floquet) venaient d'être atteints, rejaillissait sur lui et n'était guère pour l'enhardir. Quant aux républicains dits de gouvernement, il en était bien un, naguère encore, que son grand talent, son énergie et le souvenir des services rendus avaient semblé désigner plus qu'aucun autre pour la direction générale des affaires. Je veux parler de Jules Ferry, qui, réagis-

sant enfin contre une injuste disgrâce, venait de reprendre faveur aux yeux du public et, appelé en 1891 au Sénat, avait été récemment pourvu de la présidence de cette assemblée ; mais à peine installé à ce poste important, il venait de mourir (17 mars) et les espérances que sa rentrée en scène avait inspirées à ses amis étaient maintenant pour jamais évanouies Ribot pour le moment ne pouvait ni ne voulait reprendre le pouvoir. Freycinet avait besoin de quelques années pour se refaire, s'il était possible, une virginité. Constans avait dans son propre parti des ennemis redoutables et se rendait compte de l'impossibilité où il eût été de grouper autour de lui une majorité. Bref, on ne crut pouvoir mieux faire que de confier la présidence du Conseil à un politicien relativement peu connu, qui venait de passer quelques mois au ministère de l'Instruction publique, où il avait fait preuve de dextérité, et qui, à défaut de grandes vues ou de haut caractère, avait du savoir-faire, de l'aplomb, ce qu'il fallait pour ne pas se laisser affoler par les événements, sinon pour les dominer C'était un homme jeune encore, nommé Charles Dupuy, qui cachait sous un physique un peu épais et sous la vulgarité souvent voulue de ses manières ou de son langage, un esprit retors, délié, ainsi qu'une ambition fertile en expédients et peu gênée par les scrupules.

Vu les circonstances, le nouveau président du Conseil ne pouvait évidemment former, comme ses prédécesseurs, qu'un ministère de *concentration* à base modérée, c'est-à-dire un compromis bâtard entre les diverses fractions du parti républicain (sauf le groupe socialiste), ce qui excluait la possibilité de tout programme un peu net et un peu hardi [1]. Sans doute trois radicaux, Viette, Peytral et Terrier, en faisaient partie. Mais c'étaient de ces radicaux de *gouvernement* qui ne différaient guère, en somme, des opportunistes d'autrefois Le nouveau ministère représentait, dans son ensemble, une politique essentiellement modérée, timide, presque négative On s'en aperçut bien à la déclaration fort ano-

1. Le cabinet du 6 avril 1893 était ainsi composé :
Présidence du Conseil et Intérieur, Charles Dupuy; *Affaires étrangères*, Develle; *Finances*, Peytral; *Instruction publique, Cultes et Beaux-Arts*, Poincaré; *Justice*, Guérin ; *Commerce*, Terrier; *Agriculture*, Viger : *Travaux publics*, Viette ; *Guerre*, général Loizillon; *Marine*, amiral Rieunier; *Colonies* (sous-secrétariat d'Etat), Delcassé.

dine qu'il fit aux Chambres le 6 avril et où il n'était guère parlé que d'apaisement, de moralisation, d'économie, etc. Quelque temps après, il est vrai, Dupuy crut devoir, pour plaire aux républicains avancés, remettre en avant l'idée d'un projet de loi sur les associations Mais tout le monde comprit bien qu'il en parlait sans conviction et sans réel désir de le réaliser à bref délai.

Ce à quoi l'on peut croire qu'il tenait davantage, c'était à ce que les ralliés, qui se montraient vraiment trop pressés de s'emparer du pouvoir, sussent bien que les républicains de la veille n'étaient nullement disposés à le leur céder « Ils s'appellent les ralliés, disait-il le 21 mai [1], non sans ironie. Moi, je les appelle les résignés. Que vouliez-vous qu'ils fissent après vingt-trois ans de République? Il fallait bien s'incliner et se soumettre. Je reconnais que, contrairement à leurs ancêtres, ils ont appris quelque chose ; mais ils seront les premiers à reconnaître qu'ils n'ont rien oublié, pas même le chemin des comités royalistes... Je veux bien qu'ils subissent la République : je leur demande s'ils la défendraient.. Il ne saurait être question entre eux et nous de conditions La République n'est à personne, j'en conviens, mais elle saura reconnaître les siens, et elle fera quelque différence, sur le terrain électoral, entre ceux qui ont mené l'assaut contre elle au 24 et au 16 mai, en 1885 et en 1889, et ceux qui l'ont toujours aimée et servie d'un cœur ardent et fidèle. »

Ce langage fort net et fort sensé, un républicain plus modéré encore que Dupuy, mais plus ferme et plus désintéressé, l'avait tenu aussi peu auparavant. aux applaudissements de tous les amis sincères de la Constitution Je veux parler de Casimir-Perier, qui, porté récemment à la présidence de la Chambre en remplacement de Floquet, avait, dans un discours tenu à Troyes au mois d'avril, représenté avec force à ses auditeurs que la République était bien autre chose qu'une simple forme, comme le prétendaient les soi-disant ralliés, et qu'en tout cas ces derniers étaient depuis trop peu de temps à son service pour pouvoir être appelés à l'honneur de la gouverner. « L'armée républicaine, disait-il avec grande raison, n'accepte et n'accueille que ceux qui s'enrôlent comme soldats; elle ne confie ni la garde de la citadelle ni l'honneur du dra-

1. Discours prononcé à Toulouse.

peau à qui la combattait hier. On ne passe pas en qualité de général d'un camp dans l'autre ; avant de s'offrir à commander ceux qu'on n'a pas su vaincre, on doit des gages de dévouement à la cause commune, de fidélité à des principes communs .. C'est faire douter de sa conversion que d'en réclamer le prix... Il faut d'autres gages que des discours ; il ne suffit pas de rédiger des déclarations constitutionnelles, il faut être constitutionnel dans ses actes et même dans ses espérances... »

D'autres républicains, il est vrai, croyaient plus politique, sans parler en dupes ni en naïfs, de se montrer envers les ralliés un peu plus accueillants, un peu plus confiants C'est ainsi que, le 3 juin, Constans, à Toulouse, tout en reconnaissant qu'il y avait à leur égard d'indispensables précautions à prendre, insistait principalement sur cette idée qu'il fallait les bien recevoir et ne pas suspecter de parti pris leur bonne foi. C'était aussi l'avis de Jonnart, politique jeune, de grand talent et de grand cœur, qui, parlant au nom de la *Gauche libérale*, s'écriait : « De quoi se fâche-t-on? Voilà des gens qui demandent à cheminer à nos côtés Ils ont leur bagage, nous avons le nôtre. Nous n'avons pas à changer nos valises, chacun garde la sienne. Mais, nous dit-on, chez certains de nos adversaires politiques l'adhésion à la République n'est-elle pas un simple calcul électoral ? Cela est possible. Tant qu'il y aura des hommes politiques, il y aura des hommes pervers, mais je crois fermement que la grande masse des électeurs, qui vient se placer sur le terrain constitutionnel à côté de nous, est loyale et sincère . »

Le langage tenu par de pareils hommes amena bientôt Charles Dupuy, qui tout d'abord avait paru vouloir faire quelques avances à l'extrême-gauche, à parler comme les modérés et à atténuer quelque peu ses déclarations à l'égard des ralliés. En somme, ce qui ressortait le plus visiblement, vers le milieu de 1893, des discours tenus par les hommes qui représentaient le mieux le gros du parti républicain, c'est qu'il ne fallait certainement pas leur livrer la République, mais qu'il ne serait ni juste ni sage de les repousser et que finalement leur accession était regardée comme profitable au nouveau régime. Mais, pour ne pas les effaroucher, il fallait, croyait-on, laisser autant que possible de côté les questions irritantes et voiler quelque peu l'anticléricalisme militant

d'autrefois. Aussi voyons-nous qu'aux élections de 1893 la séparation de l'Église et de l'État et les autres mesures à prendre contre le clergé ne tinrent presque aucune place dans les programmes des républicains modérés et même des radicaux. Les radicaux-socialistes et les socialistes purs furent à peu près seuls à réclamer expressément des réformes de ce genre.

On peut donc dire qu'en somme il y avait entente et harmonie relative, pour ce qui touchait aux questions religieuses, dans les rangs de l'armée républicaine. Il n'en était pas ainsi dans ceux de l'armée conservatrice. Là, point de direction d'ensemble. Les divergences de vues et de programmes étaient profondes. Chacun, pour ainsi dire, tirait de son côté. Et ce défaut de discipline pouvait faire pressentir aux conservateurs, ralliés ou non, le lamentable échec qui se préparait.

Certains, et des plus dévoués à la cause pontificale, comme le comte de Mun, croyaient devoir accentuer leur adhésion à la doctrine des Encycliques en insistant non seulement sur la question du ralliement à la République, mais aussi et bien plus encore sur celle de la réforme sociale. La *Ligue de propagande* fondée l'année précédente par le noble orateur se répandait partout et s'efforçait surtout d'agir sur les classes ouvrières. De Mun, parlant à Toulon, en avril 1893, exaltait en termes lyriques le travail, attaquait par contre assez vivement le capital et faisait en somme des avances assez manifestes au socialisme[1].

Si tel était le langage d'un aristocrate et d'un conservateur tel que lui, il n'était pas étonnant que d'autres — et même des prêtres — qui se sentaient peuple jusqu'aux moelles, forçassent encore bien davantage la note démocratique et sociale dans leurs discours. Mais ils le faisaient sans entente, sans harmonie, chacun parlant pour son compte, et ne semblant se préoccuper que de sa propre réputation et de sa notoriété personnelle à élargir. Le

1. « .. Au risque, disait-il, de paraître un isolé et un excessif, je dirai : Ce qu'il faut protéger, ce n'est pas le capital, c'est le travail ! Il ne faut pas laisser croire que l'Eglise est un gendarme en soutane qui se jette contre le peuple au devant et dans l'unique intérêt du capital ; il faut au contraire qu'on sache qu'elle agit dans l'intérêt et pour la défense des faibles. Quand le peuple saura cela, quand il sera bien convaincu que l'Eglise n'est pas faite pour la richesse, alors nos efforts seront près d'aboutir, et la parole du Saint-Père sera réalisée. Répétez cela, m'a-t-il dit, parlez souvent de l'action sociale de l'Eglise. »

sanguin et entreprenant abbé Garnier, qui allait bientôt se détacher de la *Croix*, où il n'avait pas suffisamment ses coudées franches, pour écrire dans un journal à lui (le *Peuple français*), venait de créer sous le titre d'*Union nationale* une grande Ligue électorale qui faisait concurrence à celle du comte de Mun et au nom de laquelle il allait partout, portant la bonne parole, fondant des comités et s'efforçant de séduire les classes populaires. L'abbé Naudet, son rival, non moins remuant, non moins hardi, avait aussi dès le 1er juillet 1893 une feuille à lui, la *Justice sociale*, et se montrait encore plus provoquant que lui quand il haranguait les ouvriers, auxquels il ne craignait pas de promettre dans son discours de Liège (6 août) la plupart des réformes que les vieux meneurs socialistes réclamaient en vain depuis longtemps : fixation de la durée du travail, abolition de l'intérêt de l'argent, minimum de salaire, propriété ouvrière incessible et insaisissable, propriété collective, etc, etc.[1]

On voyait aussi, à la même époque, fonctionner isolément sur divers points de la France des organisations ouvrières ou soi-disant telles, que dominaient et dirigeaient des chefs catholiques : celle du *Nord de la France* que menaient des patrons régentés eux-mêmes par les Jésuites ; celle du *Nord-Est*, sous Harmel, de l'Usine du Val-des-Bois ; celle de Lyon, avec la *France libre* pour organe ; celle de Marseille, avec le *XXe siècle*, et bien d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer ici Et les instigateurs de

1. « Je salue avec enthousiasme disait-il, le jour où l'ouvrier aura recouvré sa dignité : où il retrouvera son dimanche et le repos de ses nuits, le jour où il y aura une limite à la durée de son travail contre l'exploitation de l'avarice, contre « l'usure vorace » dont parle le Saint-Père, et où, pour empêcher cette usure d'abuser du faible, l'homme aura toujours derrière lui une armée de frères prête à le défendre et à le soutenir Je salue le jour où les conseils d'arbitrage seront constitués partout, où le salaire minimum sera fixé par le conseil de la corporation ; où la demeure de l'ouvrier lui appartiendra et sera déclarée insaisissable, ainsi que ses instruments de travail, et une portion de son salaire rendue également incessible et insaisissable, le jour où, la corporation, ayant établi la propriété collective à côté de la propriété privée, sans lui porter atteinte, pourra fonder des institutions économiques qui constitueront non pas une aumône, mais un droit pour le travailleur. L'homme alors pourra fonder une famille, il ne se dira plus à quoi bon épouser une femme et avoir des enfants, si ces êtres chéris doivent mourir de faim ? En ce jour que je salue, la femme pourra rester à son foyer · ayant ainsi la possibilité d'être épouse et d'être mère et n'étant plus jetée à l'usine, où elle devient inféconde, à moins qu'elle ne donne le jour, comme disait Taine, à « ces enfants au crâne blanc » qui vivent deux mois et qui s'en vont ensuite peupler les cimetières »

tous ces groupements ne comprenaient pas qu'à exciter ainsi les ouvriers ils jouaient un jeu de dupe ; qu'ils préparaient ainsi des recrues au vrai socialisme et que ce ne serait pas finalement l'Église qui bénéficierait de leur travail.

Mais il n'y avait pas seulement des *catholiques sociaux* parmi les ralliés Il y avait aussi des ralliés préoccupés surtout de questions politiques, et ceux-là ne s'entendaient, ne se concertaient guère mieux que les autres. Divisés pour le moins en deux partis, l'un sous l'ancien député Étienne Lamy[1], l'autre sous Piou, c'étaient de purs et simples parlementaires, suivis par quelques bourgeois et par quelques nobles que gênait fort leur passé politique et qui, se disant ralliés, n'osaient guère adhérer à la République que du bout des lèvres, avec toutes sortes de réserves suspectes Le public doutait naturellement de leur bonne foi et le nombre de leurs prosélytes n'augmentait guère.

Enfin il faut ajouter à tous ces groupes les conservateurs restés réfractaires au ralliement et qui continuaient à faire aux ralliés une guerre à mort Plus perfide que jamais à l'égard de ces derniers, d'Haussonville ne cessait de donner à entendre qu'au fond ils étaient restés monarchistes et de les compromettre en affirmant que lui et ses amis restaient d'accord avec eux sur le terrain conservateur Les vieux royalistes intransigeants, tout en se targuant plus que jamais d'être bons catholiques, continuaient énergiquement leur campagne gallicane contre le pape Enfin il n'était pas jusqu'à des catholiques *purs*, c'est-à-dire sans préférence marquée pour telle ou telle forme politique de gouvernement, qui ne guerroyassent aussi avec vigueur contre le ralliement. Auguste Roussel, qui venait de se séparer de l'*Univers* (resté docile aux directions pontificales), fondait la *Vérité française*[2], où, tout en affectant un grand respect pour les instructions du Saint-Père, il les interprétait systématiquement à rebours, de façon à en tirer de nouveaux arguments contre la République, et affichait en somme la prétention d'être plus catholique que le pape lui-même.

1 Après s'être fait connaître dans le Parlement comme républicain catholique Étienne Lamy, non réélu en 1881, avait collaboré avec éclat à la *Revue des Deux Mondes*, Son attachement à l'Église l'avait singulièrement rapproché des monarchistes. Il est devenu directeur du *Correspondant*. Plus récemment, il est entré à l'Académie française.

2 Le 1er juillet 1893.

Toutes ces divergences, ces tiraillements, ces indocilités excitaient naturellement la mauvaise humeur de Léon XIII qui, à l'approche des élections, crut devoir se départir de sa diplomatique réserve pour adresser à la France, sous le titre de lettre au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux (le 3 août 1893), un véritable manifeste qu'elle ne lui demandait pas. Dans cette pièce curieuse, le madré politique, tout en renouvelant, pour amadouer encore un peu, s'il était possible, les monarchistes, ses réserves en faveur de la cause qui leur était chère, et tout en se défendant de vouloir « blesser des sentiments intimes auxquels est dû tant de respect », vitupérait assez aigrement les écrivains *soi-disant catholiques* qui n'hésitaient pas « à attaquer violemment par des écrits injurieux les plus hauts dignitaires de l'Église et n'épargnaient même pas au Pontife Suprême leurs critiques acerbes[1] » Il répétait qu'en France il ne paraissait pas possible « de revenir à l'ancienne forme du pouvoir sans passer par de graves perturbations » La religion courait de grands dangers. Il ne fallait pas se servir d'elle comme d'un instrument politique pour faire triompher tel ou tel parti L'auteur de la lettre enfin ne reconnaissait comme *vrais enfants de l'Église* que ceux qui faisaient sans résistance « au bien très supérieur de la religion et de la patrie le sacrifice de leurs sentiments et de leurs intérêts privés ».

Le résultat de la campagne menée avec tant d'incohérence par les conservateurs de toute nuance et de tout parti devait être pour eux désastreux, et il le fut. Animés de la fureur aveugle des frères ennemis, on les vit en certains départements se faire entre eux une sorte de guerre au couteau. On vit dans le Gers les ralliés soutenir la candidature du républicain radical Bascou, pour faire échouer Paul de Cassagnac, ce à quoi ils réussirent parfaitement. Dans le Morbihan, un autre républicain fut protégé par les réfractaires, qui voulaient à tout prix empêcher de Mun d'être réélu et qui n'y réussirent pas moins. Par suite de conditions analogues, les deux chefs parlementaires du ralliement, Etienne Lamy et Piou, furent également au nombre des vaincus. Il est vrai que

1. On comprend que le pape se sentît blessé quand on lit certains passages de la *Libre Parole*, qui l'année précédente avait paru quelque temps soutenir la cause du ralliement, et qui, maintenant, gagnée par les réfractaires, faisait campagne avec eux sans réserve.

Clemenceau, Floquet et quelques autres républicains de marque ne parvinrent pas non plus à rentrer au Palais-Bourbon. Mais en somme, ce qui ressortit le plus clairement des élections générales de 1893 (21 août-3 septembre), c'est que les réfractaires et les ralliés s'étaient neutralisés et réduits réciproquement à l'impuissance. Après ces opérations, la droite monarchiste ne comptait plus que 58 membres. Les ralliés, malgré leurs efforts désespérés, malgré l'intervention personnelle du pape (ou peut-être un peu à cause d'elle) n'avaient réussi à faire élire que 35 de leurs candidats. Par contre, le parti socialiste, bénéficiant sans doute des imprudentes excitations du *catholicisme social*, formait maintenant un groupe compact de 50 députés, groupe avec lequel il faudrait désormais d'autant plus compter qu'il avait à sa tête un organisateur énergique et puissant, Jules Guesde, ainsi qu'un orateur de haut vol, Jean Jaurès[1]. Les radicaux reprenaient à peu près leurs positions d'antan, c'est-à-dire que, tout en formant un groupe considérable, ils ne pouvaient aspirer à prendre pour eux seuls le pouvoir. Et ce qui dominait de beaucoup dans la nouvelle Chambre, plus encore que dans l'ancienne, c'étaient les républicains modérés ou républicains de gouvernement, qui revenaient au nombre de 311 et qui, tout en voulant fermement le maintien de la République et de ses principales lois organiques, répugnaient à toute réforme profonde, tant en matière sociale qu'en matière religieuse

Modérés et radicaux, du reste, ne différaient guère au fond que par l'étiquette. Les uns n'étaient pas beaucoup plus audacieux que les autres Presque tous s'inspiraient principalement de petites passions locales, d'intérêts de clocher. Ils représentaient avec toute son étroitesse et son inaptitude aux idées générales le scrutin d'arrondissement dont Gambetta jadis avait si bien signalé les vices. C'étaient encore les *Sous-vétérinaires* qu'avait un jour si rudement raillés ce grand orateur. L'esprit de suite leur manquait,

1. Jaurès (Jean), né à Castres le 3 septembre 1859. Élève de l'École normale supérieure en 1878, agrégé de philosophie en 1881, il avait professé quelque temps au lycée d'Albi, puis à la Faculté des lettres de Toulouse. Député du Tarn en 1885, il s'était tout d'abord associé à la politique du centre gauche. Non réélu en 1889, il était rentré dans l'enseignement, avait conquis en Sorbonne le grade de docteur ès lettres (1891) et, toujours attiré par la vie publique, avait évolué vers le socialisme, qui, dès lors, le tint tout entier.

aussi bien que les hautes vues On devait bientôt s'en apercevoir à l'incohérence de leur politique. Et le courage civique leur faisait également défaut (comme on le vit que trop, plus tard, au temps de l'affaire Dreyfus).

Chose bien étrange, mais pourtant incontestable, ce qui dominait pour le moment dans la nouvelle majorité, c'était une tendance manifeste à faire bon accueil aux ralliés et à se montrer accommodant envers eux, sinon en théorie, du moins en pratique. Pourquoi? Justement parce que malgré d'immenses efforts ils n'avaient abouti qu'à un échec presque ridicule Les membres de cette majorité, particulièrement les républicains modérés, ne voulaient voir qu'un fait, c'est que, comme Spuller et les hommes de son école l'avaient prédit tant de fois, les partis monarchistes avaient été non seulement affaiblis, mais réduits presque à rien par le ralliement Aussi la plupart d'entre eux estimaient-ils de bonne politique de faire aux ralliés des concessions qui pussent les rattacher plus étroitement à la République Voilà ce qu'il ne faut pas oublier pour bien comprendre les événements que nous avons à raconter à la fin de ce chapitre et dans le chapitre suivant.

V

Les progrès du socialisme, qu'il n'était plus possible de nier après les dernières élections, ne devaient pas moins contribuer à rendre la majorité de la Chambre et surtout le gouvernement relativement accommodants envers l'Église Les républicains modérés étaient effrayés de l'audace du parti, de ses exigences et surtout de l'autorité que l'incontestable talent de ses chefs pouvait lui donner. Les socialistes, depuis si longtemps affamés de réformes, ne voulaient plus attendre Ils se plaignaient hautement du peu que le Parlement, malgré des promesses tant de fois renouvelées, avait fait dans ces dernières années pour la classe ouvrière Et en vérité l'on n'avait pas fait grand'chose [1]. Peu après la rentrée du

1 Il avait été institué sous le ministère Freycinet un *Conseil supérieur du travail* composé par parties à peu près égales de patrons, d'ouvriers et de fonctionnaires. — Le même ministère avait présenté un projet de loi sur les retraites ouvrières, qui ne semblait pas devoir être adopté — ni même discuté — de longtemps. Et c'était à peu près tout.

Parlement, en novembre, Jaurès posait solennellement la question sociale devant la Chambre. Il représentait avec une grande puissance de logique et une incomparable éloquence, que, si l'on enlevait au peuple les consolations et les chimères de la religion, ce dont il était loin de se plaindre, il fallait au moins lui donner en compensation quelques avantages réels et, à défaut du bonheur dans le ciel, qu'on ne lui promettait plus, lui procurer le bonheur sur la terre « . Vous avez, disait-il, voté des lois d'instruction . vous avez voulu que l'instruction fût laïque et vous avez bien fait Ce que vous avez proclamé, c'est que la seule raison suffisait à tous les hommes pour la conduite de la vie Vous avez définitivement arraché le peuple à la tutelle de l'Église et de ses dogmes Vous avez interrompu la vieille chanson qui berçait la misère humaine et la misere humaine s'est réveillée avec des cris, elle s'est dressée devant vous Vous avez arrêté ce rayonnement religieux et vous avez concentre dans les revendications sociales tout le feu de la pensée, toute l'ardeur du désir C'est vous qui avez elevé la température révolutionnaire du prolétariat, et si vous vous epouvantez aujourd'hui, c'est devant votre œuvre ! »

Devant de pareilles mises en demeure, la majorité, sans l'avouer, se disait *in petto* qu il serait peut-être opportun de se rapprocher un peu de l Église d'abord parce que ce serait un moyen d'arrêter ou de rendre moins dangereuse la campagne d'excitations que certains prêtres et certains moines menaient auprès de la classe ouvrière , ensuite parce que c'en serait un d'obtenir que le Souverain pontife, les évêques et aussi quelques prêtres influents, que l'on pouvait croire (comme l'abbé Lemire[1], qui venait d'entrer à la Chambre comme député d'Hazebrouck) sincerement républicains,

1 *Lemire* (Jules), né à Vieux-Berquin (Nord) le 23 avril 1854 Professeur à l'institution Saint-François d Assise, à Hazebrouck, il s était déjà fait connaître du public par divers ouvrages où éclatait sa prédilection pour les questions sociales *L Irlande en Australie, — le Cardinal Manning et son action sociale — une Trappe en Chine — l Habitat dans la Flandre française, — le Catholicisme en Australie*, etc Sa circulaire aux électeurs dénotait sa grande sollicitude pour les travailleurs et concluait en demandant *que, sous un régime franchement démocratique et républicain, on laissât les associations, les syndicats et les communes travailler librement au bien de la patrie* « Ouvriers et fermiers, disait-il en terminant, derrière ma soutane de prêtre, il y a le fils et le frère de travailleurs comme vous, il y a votre ami, votre compatriote, qui gagne son pain depuis vingt ans en instruisant vos enfants et en prêchant la fraternité de l Evangile, seule vraie loi du monde »

parlassent raison au peuple et s'efforçassent de modérer ses exigences Justement Léon XIII, en septembre, venait, dans une nouvelle Encyclique[1], de donner des conseils fort sages aux ouvriers, les exhortant à ne pas fuir le travail pénible et les détournant de « ces visées à un rang supérieur, de ces aspirations inconsidérées vers un égal partage des biens. et autres ambitions du même genre, qui font déserter la campagne pour aller se plonger dans le tumulte et les jouissances des grandes villes. . » Bref, la majorité évoluait, plus peut-être qu'elle ne s'en doutait, vers le conservatisme et tendait pour le moment à en finir avec le système des *concentrations*

On le vit bien, très peu de temps après l'ouverture de la session, quand Dupuy. qui n'inspirait pas une parfaite confiance même à son propre parti et qui avait l'air de jouer un jeu équivoque entre les modérés et les radicaux, eut été amené à démissionner (25 novembre 1893). Les radicaux se reconnaissant eux-mêmes incapables pour le moment de réunir une majorité, c'est aux plus modérés parmi les modérés du parti républicain, c'est aux anciens chefs de l'opportunisme que Carnot crut maintenant devoir faire appel. Méline, Spuller, d'autres encore de la même école, furent successivement invités à prendre la présidence du Conseil. Finalement cette charge échut au président de la Chambre, Casimir-Perier, qui, grâce à son nom, à son loyalisme constitutionnel, à ses derniers discours, jouissait d'une grande autorité morale et qui, bien décidé à ne pas transiger sur les principes, à ne pas renoncer aux justes lois de la République, ne voulait d'autre part les appliquer qu'avec mesure et douceur et représentait alors ce qu'on pourrait appeler la politique républicaine de résistance.

Le nouveau chef du gouvernement montra nettement ses tendances par la composition de son ministère, où pas un radical ne fut appelé[2]. Il les montra surtout par le choix de son principal collaborateur, Spuller. Ce dernier; par la publication récente d'un

1. L'Encyclique *Lætitiæ sanctæ* ou du Rosaire (8 septembre 1893).

2. Voici quelle était la composition du cabinet du 3 décembre 1893 : *Présidence du Conseil et Affaires étrangères*, Casimir-Perier ; *Intérieur*, Raynal ; *Finances*, Burdeau ; *Instruction publique et Beaux-Arts*, Spuller ; *Justice et Cultes*, Antonin Dubost ; *Agriculture*, Viger ; *Commerce*, Marty ; *Travaux publics*, Jonnart ; *Guerre*, général Mercier ; *Marine*, amiral Lefèvre ; *Colonies* (sous-secrétariat d'État). Maurice Lebon.

ouvrage significatif sur l'*Évolution politique et sociale de l'Église* et par la campagne d'articles et de discours qu'il menait depuis plusieurs années, n'avait cessé d'encourager le ralliement. Il y avait à cette époque entente parfaite entre ces deux hommes de cœur au sujet de la politique à suivre envers l'Église. Très sincèrement et invariablement attachés à la République, incapables de la trahir, ils croyaient que le meilleur moyen de la servir était de faire preuve envers ses anciens adversaires du plus large esprit de tolérance, et que cette politique produirait bientôt ce qu'il y avait de plus désirable dans notre République, c'est-à-dire l'apaisement des partis. Ils étaient persuadés (et le résultat des dernières élections les encourageait dans cette opinion) que certaines avances faites au clergé achèveraient de le détacher des factions monarchistes et de réduire, par suite, ces dernières à l'impuissance. Ils se faisaient aussi cette idée que, pour la République, il valait mieux avoir le clergé *dedans que dehors;* que rallié, on le *tenait* par ses engagements; qu'on le *tenait* aussi par le Concordat; qu'en se montrant accommodant dans l'application des lois qu'il qualifiait de scélérates, on les maintiendrait du moins en principe et qu'on amènerait peu à peu les ralliés à les admettre ou a ne plus les combattre C'était là chez ces généreux esprits une incompréhensible illusion Ceux des membres du clergé que de pareils procédés pouvaient amener à s'adoucir et à s'amender n'étaient qu'une infime minorité Les autres, les militants (on le voyait bien déjà par leurs journaux et notamment par la *Croix*), ne devaient profiter des complaisances de la République que pour augmenter leur puissance, leurs prétentions et attaquer avec une violence croissante des lois que l'on ne pouvait supprimer sans supprimer en même temps la République.

En réalité l'Église et son chef n'avaient jamais voulu et ne voulaient encore que jouer la République. Léon XIII, dans le temps même où il renouvelait le plus vivement ses exhortations au ralliement, où il répétait par exemple à l'évêque de Coutances qu'il fallait *aller au peuple*[1], où, écrivant à l'évêque d'Autun, Perraud,

1. En décembre 1893 « Conseillez à vos prêtres, disait-il à ce prelat, de ne pas s'enfermer entre les murs de leurs églises ou de leurs presbytères, mais d'*aller au peuple* et de s'occuper de tout cœur de l'ouvrier, du pauvre, des hommes des classes inférieures. Il faut... combler l'abîme entre le prêtre et le peuple. » Cité par Dabry, dans *Les catholiques républicains*, p. 429.

il croyait devoir vitupérer une fois de plus les réfractaires, où il récompensait un rallié comme Meignan par le chapeau de cardinal, ne songeait en somme qu'à mettre le clergé en mesure de s'emparer des pouvoirs dans la République. Il était même si loin, dans le fond, de vouloir décourager les monarchistes qu'il leur tenait parfois confidentiellement les propos les plus cyniques, dont il leur arrivait d'abuser C'est ainsi que recevant par exemple un vieux réfractaire, le baron de Montagnac, il ne craignait pas de lui dire : « ... Je veux que tous les catholiques entrent comme une cohue dans la République par les fonctions . Les traditions doivent céder *pour un moment* devant le bien de l'Église. . Vous comprenez ma pensée : il faut abandonner les traditions *pour un moment, pour un tout petit moment* Vous vous méprenez sur ma pensée L'adhésion qu'il faut que les catholiques fassent à la République n'est que provisoire. Ce qui fait que les catholiques sont exclus de tout, c'est qu'on les croit monarchistes Quand les catholiques seront entrés dans la République, ils arriveront à tout, aux places et aux sièges électoraux ; et alors ils seront les maîtres et ils renverseront la République, qu'ils remplaceront par une royauté s'ils le veulent [1]. . »

Tout cela ne détruisait pas les illusions que se faisaient des hommes comme Casimir-Perier et Spuller Il faut ajouter que ce n'était pas seulement pour réagir contre la poussée socialiste qu'eux et leurs amis se croyaient obligés d'incliner à droite. En effet, derrière le socialisme, l'*anarchisme* reparaissait à ce moment même, plus brutal et plus menaçant que jamais Un des adeptes de cette secte farouche, Vaillant, lançait, le 9 décembre, une bombe en pleine Chambre des députés. Le Parlement, un peu affolé, votait aussitôt quatre lois de répression et de prévention [2] (12-15 décembre) Mais cela n'empêchait pas trois nouveaux attentats de se produire peu après (février-mars 1894), le premier au café *Terminus*, le second dans la rue Saint-Jacques, le dernier dans l'église de la Madeleine. Aussi voyait-on à cette époque le gouvernement, préoccupé

1. Conservation rapportée par le *Journal* en 1894 et citée par Peccadut (*Les Catholiques*, p. 196-197).

2 1° Loi sur la presse ; 2° Loi sur les associations de malfaiteurs ; 3° Loi sur la fabrication et la détention des engins meurtriers ; 4° Loi sur l'augmentation des forces de police.

surtout du péril social, se relâcher inconsciemment un peu plus qu'il n'eût fallu de sa surveillance à l'égard du clergé, qui, profitant de la tolérance, se montrait chaque jour plus arrogant, plus hardi, moins respectueux des lois. Les congrégations surtout se comportaient comme si les pouvoirs publics n'eussent pas existé. Toutes celles que les fameux décrets de 1880 avaient eu pour but de dissoudre et de réduire à l'impuissance étaient reconstituées, occupaient ostensiblement leurs chapelles, leurs collèges. Le clergé séculier était depuis deux ans en insurrection contre la loi fort sage du 26 janvier 1892 qui prétendait soumettre les fabriques paroissiales aux règles de comptabilité imposées aux autres établissements publics[1] Après de longs atermoiments, le gouvernement avait fini par publier (le 27 mars 1893) un règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; mais ce règlement, par le mauvais vouloir du clergé, n'avait pas encore été appliqué ; il avait fallu récemment en faire un second (15 décembre) encore plus bénin et qui n'avait pas été plus efficace Le ministère en venait maintenant à négocier avec les évêques, à prier certains d'entre eux (comme Meignan) d'intercéder auprès du pape pour obtenir de lui le conseil de céder Et l affaire en somme restait toujours en suspens.

En présence de tant de mollesse et de timidité d'une part, de tant d'arrogance et d'indocilité de l'autre, on comprend qu'il régnât dans certains milieux anticléricaux quelque mauvaise humeur et qu'on y fût parfois porté à quelques provocations ou mesures tracassières envers l'Église C'est ainsi que vers cette époque le maire de Saint-Denis, près Paris, croyait devoir prendre un arrêté par lequel il interdisait sur la voie publique dans sa commune, non seulement les cérémonies religieuses, mais l'exhibition des emblèmes religieux A cette nouvelle tout le parti clérical jeta les hauts cris. Le gouvernement déféra aussitôt le malencontreux arrêté au Conseil d'État qui, s'il en reconnut la première partie comme strictement légale, ne manqua pas de réprouver la seconde Mais cette satisfaction ne suffit pas aux amis de l'Église, qui portèrent la question devant la Chambre. Le débat mémorable qui s'engagea le 3 mars au Palais-Bourbon sur ce point amena le gouvernement,

1. Depuis longtemps les fabriques, malgré la loi de 1809, dissimulaient leurs ressources, opéraient indûment certaines recettes et se soustrayaient, en fait, à tout contrôle financier de la part des communes et de l'État.

qui n'attendait sans doute qu'une pareille occasion, à exposer magistralement et avec éclat comment il entendait que la République devait pour le moment se comporter à l'égard de l'Église.

C'est principalement Spuller, alors ministre des Cultes, qui eut à faire sur ce point la profession de foi du cabinet. Et voici en quels termes il ne craignit pas de s'exprimer :

«... Je dis qu'il est temps de faire prévaloir en matière religieuse un véritable esprit de tolérance éclairée, humaine, supérieure, la tolérance qui a son principe non seulement dans la liberté de l'esprit, mais dans la charité du cœur... Je dis qu'il est temps de lutte contre tous les fanatismes, quels qu'ils soient, contre tous les sectaires, à quelque secte qu'ils appartiennent Je dis que sur ce point vous pouvez compter à la fois sur la vigilance du gouvernement pour maintenir les droits de l'État et sur l'*esprit nouveau* qui l'anime et qui tend à réconcilier tous les citoyens dans la société française Cet esprit nouveau, c'est l'esprit qui tend, dans une société aussi profondément troublée que celle-ci, à ramener tous les Français autour des idées de bon sens, de justice et de charité qui sont nécessaires à toute société qui veut vivre. . »

L'*esprit nouveau !* Le grand mot était lâché Denys Cochin s'en empara aussitôt et chercha à s'en prévaloir au nom de la droite catholique. Par contre Brisson, inquiet et mécontent, invita Spuller à l'expliquer Mais le ministre, loin de le retirer, le confirma avec autant d'énergie que de bonne foi. Revendiquant fièrement le titre d'opportuniste, il représenta que la politique qui avait été nécessaire à l'égard du clergé en 1877 et en 1880, politique à laquelle il s'était associé de tout cœur et qui ne lui avait laissé aucun regret, n'était plus de mise en 1894 ; que les circonstances n'étaient plus les mêmes ; que la République n'avait plus à se préserver des mêmes attaques, des mêmes périls ; que l'Église elle-même avait évolué ; que les républicains auraient le plus grand tort de se désintéresser de son œuvre et de la laisser agir seule sur le peuple. Sans doute, il le disait bien haut, il ne fallait à aucun prix renoncer aux lois de sage précaution qu'on avait dû faire pour préserver la société civile du cléricalisme. Mais il fallait les appliquer avec modération, douceur, bienveillance « Il nous importe, disait-il, que l'Église ne puisse plus prétendre, comme elle l'a si longtemps prétendu, qu'elle est tyrannisée,

persécutée, exclue, tenue en dehors de la vie sociale de ce pays. » Pour lui, il répétait — et personne n'en pouvait douter — qu'il n'était sectateur d'aucune religion, qu'il gardait et garderait intacte jusqu'à la mort sa foi de libre penseur, mais que c'était justement faire usage de sa liberté que de venir proclamer, « au-dessus de toutes les querelles, de toutes les confessions religieuses... un principe supérieur, le principe de la tolérance, la plus glorieuse conquête de la Révolution. Cet esprit de tolérance, ajoutait-il, consiste à apporter dans l'étude des questions qui touchent à la religion et dans la solution des difficultés qu'elles peuvent faire naître une largeur de vues, une inspiration d'humanité et de justice, et, si vous me permettez d'employer encore le mot dont je me suis servi, de charité sociale... »

Ce langage, si généreux et si élevé, corroboré d'ailleurs par les déclarations énergiques que Casimir-Perier vint apporter à la Chambre, fit sur l'assemblée une profonde impression que Brisson ne put effacer en affirmant, ce qui était vrai, que la République n'avait jamais manqué de tolérance, jamais fait à l'Église une « guerre mesquine, tracassière et vexatoire » Finalement l'ordre du jour présenté par le vieux radical fut écarté, remplacé par un autre, beaucoup moins expressif, qui exprimait une pleine confiance dans la politique du gouvernement[1]. La Chambre, en somme, sembla vouloir faire sienne la formule de l'*esprit nouveau*.

VI

Au lendemain des débats que nous venons de rappeler, l'Église et ses amis exultaient. L'esprit nouveau était pour eux un triomphe Il semblait, à les entendre, que la République eût fait amende honorable pour se livrer à eux pieds et poings liés. Ils allèrent si loin que le gouvernement, qui était, répétons-le, très loyalement

1. « La Chambre, lisait-on dans l'ordre du jour Brisson, persistant dans les principes anticléricaux dont s'est toujours inspirée la politique républicaine et qui seuls peuvent préserver les droits de l'Etat laïque... » — « La Chambre, portait l'ordre du jour Barthou (qui fut adopté), confiante dans la volonté du gouvernement pour maintenir les lois républicaines et défendre les droits de l'Etat laïque... »

républicain, en éprouva quelque mauvaise humeur et se hâta d'avertir la cour de Rome qu'elle aurait tort d'interpréter les déclarations du 3 mars comme une capitulation Dès le 7, Casimir-Perier écrivait à Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de France au Vatican : «... Si notre langage était interprété comme un abandon des droits de la société laïque, comme une promesse sans conditions, le clergé s'apercevrait bien vite qu'il ne trouvera pas pour arrêter ses empiètements de gouvernement plus ferme et plus résolu que celui qui respecte l'Église dans le domaine de la conscience... Si le clergé .. croyait ou affectait de croire nos déclarations inspirées par d'autres sentiments que le respect de la pensée et de la liberté, il ne tarderait pas à être détrompé, et il aurait à se convaincre que le premier devoir d'un gouvernement soucieux de maintenir et de fortifier l'autorité, c'est d'exiger des serviteurs de l'Église, comme de tous les citoyens, l'observation des lois . »

Mais cette dépêche était ignorée du public quand, dès le 10 mars, un député royaliste et clérical qui n'en était pas à son premier coup de tête, Baudry d'Asson, prouva l'excès de son zèle en venant carrément demander au nom de l'Église et de son chef l'abrogation du décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques Spuller prit la peine de lui répondre, avec son ordinaire gravité, que le gouvernement ne reconnaîtrait jamais à la cour de Rome le droit de se mêler en France d'une affaire purement temporelle comme celle de la comptabilité des fabriques, et qu'il continuerait d'exercer son droit « dans sa plénitude, sans fléchir, sans s'abaisser, avec une *inflexible modération* . » Peu de jours après, le Président du Conseil, dans un débat, du reste un peu oiseux, sur des propositions relatives à la revision de la Constitution, fut amené à son tour à expliquer publiquement sa politique religieuse et à atténuer dans une certaine mesure la portée de son discours du 3 mars. «... J'ai dit, rappela-t-il, qu'une politique de tolérance, de pacification sur le terrain religieux n'était possible que si le clergé lui-même donnait le premier l'exemple de la pacification et du respect des lois . J'ai dit très nettement qu'il fallait que l'on comprît bien qu'il n'y aurait pas pour assurer le respect et l'obéissance aux lois de gouvernement plus résolu que celui qui cependant voulait absolument respecter le domaine de la conscience... »

Mais quoi que Spuller et Casimir-Perier pussent dire pour effacer la première impression produite par la théorie de l'*Esprit nouveau*, cette impression subsistait toujours dans le public. Et par la force des choses, vu les circonstances et le milieu politique où il se mouvait, le gouvernement était entraîné chaque jour à faire preuve envers le clergé de plus de modération et même de complaisance.

Bien que le public ne prît pas du tout parti pour l'Église dans l'affaire de la comptabilité des fabriques, un certain nombre de fabriques, encouragées par des évêques, persistaient encore, en avril, à ne pas se soumettre à la loi. Aussi le bon Spuller, renouvelant pour la vingtième fois ses déclarations théoriques sur les droits de l'État, adressait-il à cette époque une ample circulaire à l'épiscopat français et demandait-il à chaque chef de diocèse de lui faire connaître les instructions qu'il avait dû adresser à son clergé pour l'exécution de la loi et du décret du 27 mars Or certaines de ces instructions, comme celles de Couillé, archevêque de Lyon, étaient diamétralement en opposition avec les légitimes exigences du gouvernement. Ce prélat fut frappé de suspension de traitement Mais ce n'était pas, en somme, par la rigueur que le ministère voulait en finir C'était par la persuasion N'y réussissant pas par lui-même, il avait cru et croyait encore devoir recourir aux bons offices du pape Ainsi une fois de plus, le gouvernement de la République, malgré ses prétentions à l'indépendance, était amené à solliciter un souverain étranger — et un souverain disposant dans notre pays de véritables moyens gouvernementaux — d'intervenir dans nos affaires

Ce nouveau relâchement regrettable de la politique républicaine eut pour résultat un fait dont la gravité ne pouvait échapper à personne Une note fut, le 3 mai, adressée *directement* aux évêques français par le nonce du pape, qui, en sa qualité d'ambassadeur [1], ne devait avoir de rapports officiels qu'avec le gouvernement auprès duquel il était accrédité. Il ressortait de cette note, de forme équivoque et cauteleuse, mais en somme suffisamment claire, qu'en principe le Souverain Pontife persistait à reconnaître aux évêques le droit de s'opposer à la loi sur les Fabriques et à déclarer que c'était là une matière non purement temporelle, mais

1. Sauf pour ce qui regardait l instruction des candidatures à l'épiscopat.

mixte, intéressant par conséquent l'autorité ecclésiastique; *que le gouvernement français avait promis de tenir compte des observations de l'épiscopat;* que, par suite, et tout en réservant le droit théorique de l'Église, Sa Sainteté croyait devoir inviter l'épiscopat à faire preuve vis-à-vis du gouvernement d'une certaine modération.

Ce qui rendit le procédé du nonce encore plus blessant pour la République, c'est que la note ne tarda pas à être publiée. Elle causa naturellement dans le monde parlementaire un certain émoi, qui se manifesta le 17 mai à la Chambre des députés par une interpellation au gouvernement. Casimir-Perier répondit non sans embarras et eut surtout l'air de ne blâmer la note que parce qu'elle avait été livrée à la presse, faisant ressortir que le nonce se défendait de l'avoir publiée et regrettait qu'elle ne fût pas restée confidentielle; comme si le fait seul qu'elle avait été adressée aux membres de l'épiscopat ne constituait pas par lui-même un manquement grave envers le gouvernement du pays. Puis, tout en niant qu'il y eût eu à proprement parler négociation avec le Vatican, il ne put disconvenir que le gouvernement avait promis de tenir compte des observations des évêques, ce qui était contradictoire. Il y avait bien eu, en réalité, négociation. Finalement, la Chambre couvrit encore le ministère de son approbation. Mais elle l'approuva si mollement que Casimir-Périer se sentit aussitôt fort ébranlé. Et comme il avait l'âme fière, il profita peu de jours après (mai) du premier prétexte qu'il put trouver[1] pour se faire mettre en minorité au Palais-Bourbon et démissionner avec tous ses collègues.

Sa retraite, du reste, ne devait modifier en rien l'orientation générale des affaires. Un simple chassé-croisé eut lieu entre le président du Conseil démissionnaire et son prédécesseur. Charles Dupuy, qui avait succédé comme président de la Chambre à Casimir-Perier, lui succéda cette fois comme chef du gouvernement, tandis que ce dernier reprenait sa place au Palais-Bourbon. Le second ministère Dupuy, formé dans les derniers jours de mai 1894, ne comprit, comme celui dont il prenait la succession, que

1. La question du droit réclamé par les ouvriers de l'État de se constituer en syndicats.

des républicains modérés [1], s'inspirant de *l'esprit nouveau*. La politique religieuse de la République ne parut donc pas devoir être modifiée par cette nouvelle crise, et l'événement tragique qui se produisit fort peu après ne devait pas avoir pour effet de la rendre moins accommodante envers l'Église.

Le 24 juin 1894, le président Carnot fut tout à coup, au milieu d'une fête, à Lyon, assassiné par l'anarchiste italien Caserio. Ce crime abominable et stupide, qui consterna toute la France, ne pouvait qu'encourager — pour un temps — ce que nous appelions plus haut la politique de résistance. Et comme cette politique semblait pour le moment incarnée en Casimir-Perier, c'est à ce personnage politique que l'Assemblée nationale, réunie dès le 27 juin, confia sans hésitation le périlleux honneur de la Présidence de la République. Cette élection semblait le triomphe de l'*Esprit nouveau*.

1 En voici la composition : *Présidence du Conseil, Intérieur et Cultes* Charles Dupuy ; *Justice*, Guerin ; *Finances*, Poincaré ; *Instruction publique et Beaux-Arts*, Leygues : *Marine*, Felix Faure ; *Guerre* général Mercier ; *Colonies*, Delcassé ; *Commerce*, Lourties ; *Agriculture*, Viger ; *Travaux publics*. Barthou ; *Affaires etrangères*, Hanotaux.

CHAPITRE III

TARTUFE CHEZ ORGON[1]

(1894-1897)

I. Casimir-Perier, l'Antisémitisme et l'Affaire Dreyfus. — II. La Banqueroute de la Science. — III. Félix Faure, le ministère Ribot et la loi d'Abonnement. — IV. Un intermède radical : le ministère Bourgeois. — V. Débuts du ministère Méline. — VI. La démocratie chrétienne en 1896. — VII. *Audaces fortuna juvat.* — VIII. Le péril clérical en 1897.

I

Les trois années qui suivirent la mort de Sadi Carnot furent le triomphe de l'*esprit nouveau*. On vit en effet durant cette période la République — malgré quelques velléités passagères de résistance — se laisser envahir par la marée montante du cléricalisme de façon telle qu'elle n'eût peut-être pas tardé à être submergée si le clergé, divisé, comme on l'a vu, par la politique du rallie-

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1894, 1895, 1896, 1897. — *Archives des cultes* (dossiers divers). — A. Daniel, *L'Année politique*, t. XXI-XXV (années 1894-1897). — Emile Ollivier, *Solutions politiques et sociales*. — Bernard Lazare, *L'Antisémitisme, son histoire et ses causes* (Paris, 1894, in-12). — O. d'Haussonville, *Socialisme et charité* (Paris, 1895). — Berthelot, *La Science et la Morale* (*Revue de Paris*, n° du 1er février 1895). — *Commémoration du banquet Berthelot, 4 avril 1895* (Paris, Grand-Orient, 1895, br. in-12). — Léo Taxil, *Douze ans sous la bannière de l'Eglise* (le *Frondeur*, n° du 25 avril 1897). — Maurice Schwob, *Le danger allemand* (Paris, Flammarion, 1897, in-12). — Piou, *Les Conservateurs et la Démocratie* (*Revue des Deux Mondes*, n° du 15 juin 1897). — Etienne Lamy, *La France du Levant* (Paris, Plon-Nourrit, 1900, in-8). — Joseph Reinach, *Histoire de l'affaire Dreyfus* (Paris, Fasquelle, 1901-1908, 6 vol. in-8), t. Ier. — H. Brisson, *La Congrégation* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Yves Guyot, *Le Bilan social et politique de l'Eglise* (Paris, Fasquelle, 1902, in-12). — Anatole France, *L'Eglise et la République* (Paris, Edouard Pelletan, 1904, br. in-12).

ment, ne fût resté vis-à-vis d'elle partagé en deux courants qui s'affaiblissaient et se faisaient tort par leur divergence.

En appelant — par une très forte majorité[1] — Casimir-Perier à la Présidence, le Parlement avait, de fait, donné un nouveau gage à cette politique hésitante, timide et en somme peu prévoyante dont la formule et la théorie avaient été récemment fournies par cet homme d'État, ainsi que par son ami Spuller Nous ne voulons pas dire par là que le Président fût homme à trahir jamais la République ; bien loin de là Il l'avait aimée, servie fidèlement depuis sa jeunesse, et sa loyauté bien connue écartait l'idée qu'il pût manquer en quoi que ce soit à ses devoirs constitutionnels Mais sa naissance, son éducation, ses relations de famille, ses amitiés faisaient de lui le champion résolu de la République conservatrice Il avait autant d'éloignement pour l'anticléricalisme militant et soupçonneux du parti radical que pour la politique aventureuse et utopique du parti socialiste. S'il ne l'eût déjà prouvé par ses actes et ses discours antérieurs, il l'eût fait comprendre par le message qu'il adressa aux Chambres le 3 juillet et où les questions religieuses n'étaient même pas effleurées Il le prouvait d'ailleurs en maintenant aux affaires le ministère Dupuy, qu'il y avait trouvé et dont le chef, très modéré

II. — Leon XIII, *Lettres apostoliques*, t IV et V — A de Mun, *Discours et écrits divers*, t VI — F, Brunetiere, *Apres une visite au Vatican* (*Revue des Deux Mondes*, n° du 1er janvier 1895) — G Goyau, *Le Pape, les Catholiques et la Question sociale*, — Id., *L'Ecole d'aujourd'hui*, — Id., *Autour du Catholicisme social* — Etienne Jouve, *L'Arrière-boutique de saint Antoine à Toulon et le pain des pauvres* (Paris, Retaux, 1895, in-12). — Peccadut, *Les Catholiques*. — Naudet. *Vers l'Avenir* (Paris, 1896), — Id , *Les Démocrates chretiens* (Paris, 1899), — Id , *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille* — Paul Renaudin, *Le Mouvement ouvrier chrétien* (la *Quinzaine*, nos du 1er et du 15 juin 1896) — Lemire, Dabry, etc., *Congrès catholique de Reims, compte rendu* (Paris, Librairie du *Peuple français*, 1896, gr. in-8) — Ricard, *Le Cardinal Bourret* — Cave, *Mgr d'Hulst député*. — Fesch. *Les Souvenirs d'un abbé journaliste* — Boissonnot, *Le Cardinal Meignan* — Lancry *Le Terrianisme*. — Desachy, *La France noire* — Yves Le Querdec (G Fonsegrive), *Lettres d'un curé de campagne* (Paris, Lecoffre); — Id , *Lettres d'un curé de canton*, — Id , *Journal d'un évêque* — Max Turmann, *Le developpement du catholicisme social*. — F Veuillot, *Une coopérative de production* (la *Quinzaine*, n° du 1er janvier 1901). — J d'Arros, *Léon XIII d'après ses Encycliques*. — Gustave Téry, *Les Cordicoles* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Dabry, *Les catholiques républicains*. — Ch Bota, *La Grande faute des catholiques de France*. — T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, t. III — *L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'a la séparation*

1. 451 voix, contre 195 à Brisson et 97 à Charles Dupuy.

lui aussi, très madré, du reste, n'était pas homme à l'empêcher de se rendre impopulaire[1] Impopulaire, il ne tarda pas à l'être et le fut d'autant plus qu'il avait parlé plus haut dans son message de sa responsabilité personnelle, de ses droits présidentiels[2] qu'il ne voulait pas laisser prescrire et qu'il fut bientôt regardé comme l'inspirateur principal de la politique de résistance pratiquée par ses ministres La loi restrictive de la liberté de la presse que motivait le crime de Caserio et qui fut votée peu après son avènement fut dénoncée par les partis avancés comme son œuvre. Dès cette époque une campagne violente, injurieuse, menaçante fut menée contre lui par les journaux de ces partis, qui le représentaient à l'envi comme un réacteur passionné et un ennemi du peuple. Vainement protestait-il, en septembre, dans un discours public, de son loyalisme républicain, de sa sollicitude pour les classes laborieuses, de son désir de réformes sociales qui pussent améliorer sérieusement leur condition. Les attaques, les outrages dont il était l'objet n'en continuèrent que de plus belle. Les ménagements relatifs qu'avait pour lui — peut-être par calcul et pour le compromettre — la presse conservatrice et catholique ne faisaient naturellement que le rendre plus suspect aux hommes de gauche et d'extrême-gauche. Il est certain que les factions réactionnaires et l'Eglise en particulier croyaient pouvoir compter sinon sur son alliance formelle ou sa complicité, du moins sur son indulgence pour leurs menées. Cette opinion, très fausse, ou du moins fort exagérée, aide à faire comprendre la recrudescence d'audace dont ils commencèrent à faire preuve au lendemain de son avènement et dont on trouve à cette époque la marque la plus éclatante dans les monstrueuses iniquités de l'affaire Dreyfus.

L'influence des prêtres et des moines, surtout celle des Jésuites (rentrés depuis longtemps dans les maisons d'où on les avait expulsés en 1880), se répandait de plus en plus dans toutes les classes de la société française, particulièrement dans ce qu'on

1. Dupuy venait de poser vis-à-vis de lui sa candidature à la Présidence de la République et, n'ayant pas réussi, ne renonçait pas à la poser de nouveau plus tard.

2. « Aussi longtemps, disait-il, qu'elles (*les destinées de la France*) me seront confiées, respectueux de la volonté nationale et pénétré du sentiment de ma responsabilité, j'aurai le devoir de ne laisser ni méconnaître ni prescrire les droits que la Constitution me confère. »

appelle les classes dirigeantes, et dans les services publics. Les soldats de Loyola élevaient dans leurs collèges et dressaient soigneusement pour le bon combat les fils de la noblesse (vraie ou ou fausse) et ceux de la riche bourgeoisie qui se croit noble parce qu'elle a renié la religion de 89 Ils peuplaient de leurs élèves le barreau, la magistrature, les professions libérales, le haut commerce, la grande industrie, les écoles spéciales de l'Etat. l'armée, la marine, les administrations civiles et financières. Ces élèves, devenus hommes, ils les suivaient dans la vie, les protégeaient, les mariaient, les retenaient par les femmes, qu'ils confessaient et dirigeaient, dans leur clientèle et leur dépendance. Ils savaient les secrets des familles par leurs pénitentes, dont ils se servaient pour répandre sans bruit le mot d'ordre de l'Eglise, discipliner les biens pensants, surveiller et intimider les autres. Dans le monde militaire ils régnaient à peu près sans partage. Ce n'était un secret pour personne que, sur nos vaisseaux de guerre, il n'y avait d'avancement et d'avenir (quels que pussent être les ministres) que pour les officiers qui, à l'exemple des amiraux, s'inféodaient aveuglement à leur politique. Il en était à peu près de même dans l'armée de terre. Tout militaire dénoncé comme anticlérical et républicain était voué à l'oubli, pour ne pas dire à la persécution, et végétait la plus grande partie de sa vie dans les grades inférieurs. Quel que pût être son mérite, si quelque note secrète l'avait signalé comme mal pensant, il était écarté, tenu indéfiniment en quarantaine et en suspicion. Les bureaux de la rue Saint-Dominique [1], comme ceux de la rue Royale [2] n'étaient plus guère que des officines jésuitiques où les bons Pères, sans se montrer, régnaient souverainement. L'Etat-major général de l'armée était particulièrement contaminé par leur influence On se souvient qu'à la tête de ce grand service le trop éclectique Freycinet avait rappelé Miribel, fidèle serviteur de la Congrégation, qui l'avait rempli de ses créatures. On y voyait maintenant un petit-fils d'émigré, Lemouton de Boisdeffre, qui, ainsi que son principal collaborateur, le général Gonse, avait pour directeur de conscience un jésuite bien connu, le Père du Lac, et allait de temps en temps lui demander des instructions, en même temps que le comte de

1. Ministère de la Guerre.
2. Ministère de la Marine.

Mun. Les officiers qui servaient sous Boisdeffre affichaient presque tous, par conviction, bassesse ou ambition, autant d'aversion que de dédain pour les non-catholiques. Leur intolérance se manifestait surtout à l'égard des Juifs qui, si l'on eût écouté certains d'entre eux, essent dû comme indignes être honteusement exclus de l'armée. L'entrée dans leurs rangs du capitaine Dreyfus, qui avait passé brillamment par l'Ecole polytechnique et par l'Ecole de guerre, mais qui appartenait à la religion maudite, avait été pour eux un vrai scandale. Ils se délectaient avec ostentation des feuilles antisémites, telles que la *Libre Parole* et la *Croix*. Persuadés, ou affectant de l'être, que les officiers juifs ne pouvaient être que de mauvais Français, beaucoup d'entre eux étaient portés d'avance à regarder comme licite à leur égard l'emploi des moyens d'expulsion les plus irréguliers et même les plus coupables Si l'on se représente enfin que ceux qui servaient dans le trop fameux *Bureau des renseignements* [1], où ils ne subissaient que trop l'influence avilissante d'agents extérieurs sans délicatesse ni moralité, ne s'étaient que trop familiarisés, par la pratique du contre-espionnage militaire, avec celle du mensonge et du faux en écritures, on se rendra pleinement compte de l'état d'esprit qui leur rendit possible le crime auquel nous venons déjà de faire allusion

Un jour — c'était en septembre 1894 — le commandant Henry, qui appartenait à ce service, reçoit d'un des agents sus mentionnés une lettre non signée, que ce dernier venait de dérober à l'ambassade d'Allemagne à Paris, et dont l'auteur — un officier français, on n'en pouvait douter — annonçait à l'attaché militaire prussien Schwartzkoppen l'envoi de plusieurs documents de nature à l'instruire de diverses particularités de notre organisation militaire. Ladite lettre ne constituait guère qu'une sorte de bordereau indicatif des documents en question ; mais elle était suffisamment claire pour qu'on ne pût y voir qu'un acte de trahison. Le public n'a su que beaucoup plus tard que cette pièce émanait d'un commandant d'infanterie nommé Esterhazy, qui était alors

1 Où, sous le titre de *section de statistique*, fonctionnait le service de l'espionnage et du contre-espionnage militaire. Ce service avait alors pour chef le colonel Sandherr, qui avait sous lui le commandant Cordier et ce commandant (plus tard colonel) Henry, à qui l'affaire Dreyfus devait faire une si triste célébrité.

en garnison à Rouen et qui, dénué de tout patriotisme et de tout sens moral, n'était que trop bien préparé par les désordres antérieurs de sa vie au métier d'espion, qu'il faisait depuis un an pour le compte de l'Allemagne Mais Henry, qui était depuis longtemps en relations d'amitié avec ce personnage et qu'on a pu soupçonner d'avoir été son complice, reconnut certainement dès le premier jour son écriture, qui lui était depuis longtemps familière. N'osant faire disparaître la pièce, parce qu'elle avait été lue par un autre que par lui, il s'attacha résolument dès le début à détourner les soupçons dans une direction telle qu'ils ne pussent atteindre Esterhazy Suivant lui et les officiers de son entourage qui subirent son influence, l'auteur du bordereau ne devait être recherché que dans le personnel des bureaux du ministère de la Guerre. Cette fausse piste fut indiquée quelques jours après avec encore plus de précision par le colonel d'Aboville, qui, ayant lu la lettre, déclara magistralement qu'elle ne pouvait émaner que d'un officier d'artillerie et d'un officier attaché comme stagiaire à l'État-major général. S'il eût été plus instruit et plus réfléchi, il eût conclu, tout au contraire, qu'elle ne pouvait être l'œuvre que d'un officier de troupe et d'un officier étranger au service de l'artillerie. Quoi qu'il en soit, d'Aboville ayant prononcé cet oracle, on prend aussitôt la liste des stagiaires de l'État-major Le nom du capitaine Dreyfus saute à tous les yeux. Dès lors, tout devient facile. C'est Dreyfus, c'est le Juif, c'est lui seul qui peut être le coupable. On fait venir de son écriture et par un hasard extraordinaire il se trouve qu'elle présente certaines ressemblances avec celle du bordereau On ne veut pas voir les différences, qui sont pourtant fort notables. On affirme qu'il y a identité absolue. On ne fait même pas cette réflexion fort simple que l'auteur de la lettre est manifestement un besogneux qui s'offre à l'étranger pour un salaire misérable et qui ne lui procure que des documents de valeur assez contestable ; que Dreyfus au contraire est fort riche et que cet officier jeune, distingué, avec un bel avenir devant lui, n'irait pas sottement se vendre pour quelques louis. Non, le Juif, *a priori*, doit être coupable ; il faut qu'il le soit.

Le ministre de la Guerre prescrit dans le plus grand secret des expertises d'écriture qui, finalement, ne prouvent rien. Il n'en persiste pas moins à suivre la fausse piste où ses subordonnés

viennent de l'engager. Ce ministre était alors le général Mercier, militaire vaniteux, entêté, qui, sentant, à la suite de certains incidents parlementaires et de certaines fausses manœuvres[1], son autorité quelque peu ébranlée, voulait regagner la faveur publique par cet étalage de patriotique vigilance. Sans instruire de l'affaire ses collègues du Cabinet, non plus que le Président de la République, autrement que par de vagues déclarations, d'où il ressort qu'il y a un coupable et qu'il le tient, il prend sur lui de faire tout à coup arrêter Dreyfus, qui ne s'attendait à rien de semblable et qui, conduit mystérieusement à la prison du Cherche-Midi le 15 octobre, ne sachant pas au juste ce dont on l'accuse, y subit pendant quinze jours et dans un secret absolu des interrogatoires captieux et perfides qui rappellent véritablement ceux de l'Inquisition Cependant ni l'ingéniosité raffinée ni la malveillante ténacité de l'officier de police judiciaire chargé de cette besogne ne peuvent établir contre lui de charges nouvelles, et vers la fin du mois cet officier lui-même (du Paty de Clam, un marquis enragé d'antisémitisme) est obligé de conclure piteusement qu'il n'y a contre lui que le bordereau et que cette pièce ne paraît pas assez probante pour entraîner sa condamnation. Mercier, décontenancé, paraît sur le point de lâcher prise.

Mais c'est alors que l'affaire, jusqu'alors ignorée du public, lui est tout à coup révélée avec une précision bien singulière par les feuilles antisémites (la *Libre Parole*, la *Patrie*, la *Cocarde*, le *Pèlerin*, etc.) qui nomment Dreyfus en toutes lettres, représentent tous les juifs comme solidaires de son crime et menacent ouvertement le ministre de la Guerre de le traiter comme son complice s'il ne le livre pas immédiatement à la justice militaire[2]. Et misé-

1. Il s'était fait du tort par le sot entêtement avec lequel, se vantant de son *flair d'artilleur*, il avait dédaigneusement repoussé les propositions de l'inventeur Turpin (Chambre des députés, 21 mai 1894), et plus récemment par l'imprudent licenciement de 60 000 hommes des classes de 1891 et 1892, mesure prise par lui spontanément et dont il n'avait même pas fait part au Président de la République Ce dernier acte lui faisait craindre une interpellation et il cherchait une diversion.

2. « Qu'on le fusille », dit la *Libre Parole* le 2 novembre. — « Qu'on le fusille et qu'on se taise ». dit un peu plus tard la *Cocarde*. On propose de le mettre dans une cage de fer et de le faire défiler devant les régiments avant de l'exécuter. On attaque violemment le député Joseph Reinach, son coreligionnaire, qu'on accuse de l'avoir *imposé* au ministère de la Guerre. On s'en prend hautement à toute la « juiverie ». Drumont, le 6 novembre, signale le

rablement, dès le 3 novembre, ledit ministre donne l'*ordre d'informer*. Le malheureux capitaine est maintenant officiellement inculpé de trahison. Mais il est toujours tenu au secret, n'a pas encore d'avocat, n'est confronté avec aucun de ceux qui le chargent et se débat toujours dans les ténèbres. Pourtant il se défend et si bien que Mercier, toujours vilipendé et menacé par la presse antisémite, et voyant bien qu'il le sera tant qu'il n'aura pas pris des mesures pour rendre certaine la condamnation de l'infortuné, imagine de faire constituer par Henry et d'autres (qui peut-être lui en ont suggéré l'idée, comme ils ont d'autre part subrepticement déchaîné la presse contre Dreyfus) un dossier secret qui sera communiqué au Conseil de guerre à l'insu de l'accusé et de son défenseur et où figureront, à côté d'un commentaire calomnieux de ses antécédents et services militaires, plusieurs pièces accusatrices qui, ou bien ne pouvaient en bonne justice s'appliquer à lui, ou constituaient véritablement des faux. Tout aussitôt, les feuilles antijuives, averties sans doute par leurs mystérieux amis de l'État-major, cessent, comme par enchantement, d'injurier ou de menacer le ministre de la Guerre. Mais elles demandent maintenant à grands cris que le procès du traître ait lieu à huis clos. Il faut que les juges, pendant cette épreuve, ne puissent subir l'influence ambiante de l'opinion publique. Pour qu'il en soit ainsi, l'on met en avant la nécessité de ne pas provoquer, par des révélations compromettantes, les susceptibilités de l'ambassade d'Allemagne et de l'empereur Guillaume. On exploite honteusement la lâcheté publique, la peur de la guerre. Et le gouvernement cède encore : les débats auront lieu sans publicité !

Ces débats s'ouvrent enfin (19 décembre) et l'avocat de Dreyfus,

« grand complot juif qui nous livrerait pieds et poings liés à l'ennemi si on ne se décidait, au moment où la guerre deviendra imminente, *à prendre des mesures de salut public*. Quelques innocents, ajoute-t-il, se trouveront peut-être confondus avec les coupables. » Mais il pense sans doute, comme le pieux égorgeur du XIII[e] siècle, que Dieu saura reconnaître les siens. Le même Drumont prend soin du reste, de publier la liste des officiers juifs, c'est-à-dire des futures victimes. D'ailleurs, ce n'est pas, dit-il, Dreyfus qui est criminel, c'est *sa race* : il ne pouvait pas faire autrement que de trahir. *Le Pèlerin* (10 novembre), dit que « le tsar avait l'intelligence de la situation quand il exclut les Juifs en masse de son armée et de son empire ». — « Le Juif, dit le *Triboulet* (11 novembre) n'est qu'un mélange de voleur, de ruffian et de porc. » — « Quoi ! s'écrie *la Croix*, le déicide, dont ils portent la malédiction perpétuelle, ne toucherait plus notre génération ! »

Demange, qui, comme lui, ne connaît que le bordereau, s'attache uniquement à démontrer qu'il n'en est pas l'auteur. Mais quelle valeur peuvent avoir les arguments d'un avocat, d'un *civil,* aux yeux de sept *militaires qui viennent d'entendre un des leurs, le* commandant Henry, affirmer sous la foi du serment qu'un homme digne de foi (que le secret professionnel l'empêche de nommer[1]) lui a fait connaître Dreyfus comme le coupable? Puis, comment ces juges improvisés, gens d'honneur assurément, mais qui ne savent rien de la loi et qui habitués à croire toujours leurs chefs sur parole, auraient le courage de se faire tuer, mais n'ont pas celui de raisonner et de discuter, ne regarderaient-ils pas comme des preuves sans réplique de la culpabilité de l'accusé les pièces du dossier secret qui leur sont communiqués après les débats en chambre du Conseil? L'idée ne leur vient pas que ces pièces peuvent ne rien prouver du tout et qu'en tout cas il y aurait lieu d'en examiner l'authenticité, le caractère, la portée Ils ne se disent même pas qu'en condamnant un homme sur des chefs d'accusation qu'il ignore, ils commettent une illégalité monstrueuse, une véritable forfaiture. Et c'est à l'unanimité, la conscience en repos, qu'ils le déclarent convaincu de trahison et le condamnent à la déportation dans une enceinte fortifiée

Les abominables manœuvres dont le capitaine Dreyfus venait d'être victime étaient et devaient rester longtemps encore ignorées du public Le public à cette époque ne douta nullement de la culpabilité de cet officier Il fallait, croyait-on, qu'elle fût plus claire que le jour pour qu'elle eût été ainsi proclamée par des militaires portant l'épaulette et jaloux par devoir, par patriotisme, par intérêt, de l'honneur de l'armée On s'étonna seulement qu'un crime pareil à celui de Dreyfus ne fût pas puni de mort; on s'en indigna même, et Jaurès, qui devait plus tard prendre avec tant d'éclat la défense de l'innocent injustement condamné, se fit l'interprète de ce sentiment par le discours enflammé qu'il tint à la Chambre dans la séance du 24 décembre. Aussi le pauvre condamné eut-il beau persister dans ses protestations d'innocence et se refuser avec énergie aux aveux que Mercier (qui avait sans doute quelques remords ou quelques craintes) lui fit demander

1. On n'a su que plus tard qu'il faisait allusion à un Espagnol qui vivait à Paris des basses besognes de l'espionnage

dans sa prison par du Paty de Clam. La réprobation populaire ne fit que grandir autour de ce malheureux. Aucune torture, aucune humiliation, aucun outrage ne lui furent épargnés. N'était-il pas juif et pouvait-on se montrer trop dur envers un juif? On voulut qu'il fût dégradé publiquement, et il le fut, le 5 janvier 1895, à l'École militaire, en présence de nombreux assistants, qui ne répondirent à ses protestations d'innocence et à ses sanglots que par des huées et des cris de mort. Après quoi, et tandis qu'on l'emmenait à l'île du Diable[1], la presse réactionnaire et cléricale passa encore plusieurs semaines à réclamer la proscription de la race juive qu'elle déclarait tout entière coupable comme lui et tout entière atteinte par sa condamnation[2].

L'affaire que nous venons de retracer sommairement, et dont les conséquences les plus graves ne devaient avoir lieu que quelques années plus tard, eut aussi une suite immédiate que nous devons signaler ici. On peut en effet affirmer qu'elle ne contribua pas peu à la retraite si prématurée de Casimir-Perier qui, au grand étonnement de la France et du monde entier, renonça tout à coup, dès le 15 janvier 1895, à la présidence de la République. Ombrageux, autoritaire et nerveux comme il l'était par tempérament, très irrité de n'avoir pas été tenu régulièrement par ses ministres, particulièrement par Dupuy et par Hanotaux, au courant des incidents diplomatiques que l'affaire avait provoqués; très humilié d'avoir été obligé, sur la demande de l'empereur Guillaume, de dégager l'ambassade d'Allemagne de toute solidarité avec le traître qui venait d'être condamné[3]; n'ayant plus pour

1. Guyane française.

2. Drumont, par exemple, demande l'expulsion de tous les Juifs. « Hors de France les Juifs ! La France aux Français ! » Rendant compte de la dégradation de Dreyfus, le 6 janvier, la *Libre Parole* ajoute : « Puissance du symbole... ce n'était pas un homme qu'on dégradait pour une faute individuelle, mais toute une race dont on mettait la honte à nu. » En même temps que ce journal, la *Croix*, le *Pèlerin*, la *Terre de France*, la *Gazette de France*, l'*Intransigeant*, la *Cocarde*, etc., ne cessent de répéter que les Juifs ne sont pas des Français et ne doivent pas être traités comme tels. Urbain Gohier, du *Soleil*, qui plus tard prendra le parti du condamné, parle alors comme Drumont et déclare que Dreyfus a obéi, en trahissant, à la fatalité de sa race. Les socialistes accablent aussi le malheureux officier, parce qu'il est juif et riche. Certains publicistes représentent Mercier comme un héros, d'autres reprochent au gouvernement d'avoir voulu sauver le traître et de ne l'avoir pas fait condamner à mort.

3. L'ambassade d'Allemagne ne mentait pas en affirmant qu'elle ne con-

le retenir au pouvoir, qu'il n'avait pas recherché[1], son ami Burdeau dont la mort récente l'avait frappé d'un profond découragement, il profita de la démission (quelque peu machiavélique[2]) de son ministère pour donner aussi la sienne et se retira, non sans récriminer, avec plus d'amertume que de dignité, contre les collaborateurs qui, disait-il, lui avaient manqué, et contre les détracteurs qui l'avaient poursuivi depuis son avènement d'attaques si violentes, si peu mesurées, si peu justifiées.

La République ne devait malheureusement rien gagner au choix de son successeur. Ce successeur, élu dès le 17 janvier, eût pu être soit un radical comme Henri Brisson, dont l'intégrité et la fermeté républicaine étaient depuis longtemps éprouvées, soit un opportuniste de grand talent comme Waldeck-Rousseau, qui, rentré depuis peu au Parlement, eût fait revivre avec éclat les traditions de Gambetta et de Jules Ferry, dont il avait été jadis le plus brillant collaborateur. Malheureusement ce dernier, ayant obtenu au premier tour de scrutin sensiblement moins de voix que Brisson, eut la fâcheuse inspiration de faire au second tour reporter ces voix sur un troisième candidat qui, désigné déjà par un certain nombre de suffrages, obtint ainsi la majorité. C'est grâce à cet appoint que Félix Faure, favorisé du reste par la droite de l'Assemblée nationale, devint président de la République. C'était un parvenu sans réel mérite, qui venait d'occuper obscurément le ministère de la marine et que sa médiocrité même fit élire parce qu'il ne portait ombrage à personne; avec cela vaniteux à l'excès, ridiculement attaché aux marques extérieures du pouvoir, vrai bourgeois gentilhomme à qui l'honneur de frayer avec des souve-

naissait pas Dreyfus. Elle n'en eût pas dit autant d'Esterhazy. Elle ne savait pas, du reste, que la pièce pour laquelle Dreyfus venait d'être condamné, pièce qui ne lui était pas parvenue, fût d'Esterhazy.

Quant au gouvernement français, il ignorait alors les rapports de ce dernier avec l'Allemagne. Casimir Perier put bien croire que les dénégations de l'ambassadeur et de l'empereur, dont il était obligé de se contenter, manquaient, au fond, de sincérité.

1. Burdeau, qui n'avait pas peu contribué à lui faire accepter la Présidence de la République, dont il ne voulait pas, venait de mourir, à 43 ans, le 12 décembre 1894.

2. A la suite d'un débat où la Chambre s'était prononcée contre les grandes Compagnies de chemins de fer, auxquelles Casimir Perier passait pour être favorable, Dupuy s'était hâté de donner sa démission et on a pu croire qu'en agissant ainsi il n'avait pas été fâché de le mettre dans l'embarras (15 janvier 1895).

rains et des grands seigneurs ne devait pas tarder à tourner la tête, trop sensible à la flatterie, enfin plus accessible qu'il n'eût fallu aux influences cléricales qui dominaient malheureusement dans son entourage familial.

II

Le procès et la condamnation de Dreyfus étaient une preuve de l'énorme influence que l'Église exerçait directement ou indirectement sur toutes les classes de la société et en particulier sur l'armée. Mais cette preuve ne fut pas d'abord très sensible aux contemporains. Ils n'en furent frappés que plus tard. Pour le moment, c'est-à-dire au commencement de 1895, ils semblaient attacher plus d'importance à certaines manifestations de presse qui dénotaient avec éclat un retour offensif de l'idée catholique contre la société moderne émancipée, telle que la Révolution et la science l'avaient faite. L'une d'elles, et la plus retentissante, fit d'autant plus de bruit qu'elle émanait d'un homme de talent qui, tout en s'inspirant des passions religieuses fomentées par la cour de Rome, ne portait pas l'habit ecclésiastique. Nous voulons parler de Ferdinand Brunetière, critique et professeur, qui, converti de la libre-pensée au catholicisme, ne se contentait plus des lauriers que lui avaient valu ses études sur la littérature française et s'offrait maintenant à son pays comme directeur de conscience. Maître de conférences à l'École normale supérieure, où il s'était efforcé d'orienter la jeune université vers les idées de réaction politique et religieuse qui lui étaient chères, c'était dans le même sens que, comme directeur de la *Revue des Deux Mondes*, il cherchait à entraîner aussi le grand public. C'était un esprit vigoureux et pénétrant, mais étroit, dogmatique et autoritaire; un orateur énergique et puissant à ses heures, un écrivain solide, non sans lourdeur et sans pédantisme; avec cela très ambitieux de gloire et d'influence, très désireux de jouer un rôle en rapport avec l'idée qu'il se faisait de son talent et de l'excellence de ses théories. A force de lire Bossuet et de vouloir entrer à l'Académie française, il avait fini par prendre le catholicisme sous sa protection et par s'ériger en Père de l'Église. En novembre 1894 il avait cru devoir se rendre à Rome et aller faire visite à Léon XIII,

soit pour lui demander des conseils, soit peut-être aussi pour lui en donner. Le vieux pape, qui ne voyait que profit à se servir de lui, l'avait fort bien reçu, et Brunetière avait cru devoir instruire le monde des résultats de son entretien avec le Saint-Père. De là l'article bruyant qu'il publia peu après (1er janvier 1895) dans sa Revue, sous le titre de : *Une visite au Vatican*, véritable déclaration de guerre non seulement à la libre-pensée, mais à la science, qu'il accusait délibérément d'avoir fait banqueroute parce qu'elle ne nous avait pas fait connaître l'origine et la destinée de l'homme (ainsi que du monde), et parce qu'à son sens elle était incapable de fonder une morale. De ce fait que la science, qui du moins fournit les preuves de ce qu'elle sait, ne sait pas tout, ce singulier raisonneur concluait à la nécessité de s'abandonner sans réserve à la religion (à la catholique, cela va sans dire), qui ne sait absolument rien, puisqu'elle affirme toujours sans preuves. Quant à la prétention philosophique d'affranchir la morale des dogmes religieux, c'était, à l'en croire, le comble de la sottise. D'après lui la foi seule pouvait donner aux hommes des règles de conduite quelque peu sûres et aux peuples des principes capables de les sauver. Il fallait donc se soumettre au pape, régulateur vivant et souverain de la foi. Les Français y étaient d'autant plus tenus que le Saint-Siège, dans la personne de Léon XIII, venait de prouver avec éclat sa bienveillance pour cette nation, pour les institutions qu'elle s'était données, qu'il s'intéressait passionnément aux ouvriers français, bref que la France n'avait pas de meilleur ami que lui. Il s'étendait du reste complaisamment sur cette idée que, de toutes les formes qu'avait pu affecter le christianisme, la forme catholique était la seule qui fût parfaite. L'Église catholique était, disait-il, supérieure à toutes les autres parce qu'elle constituait un gouvernement, c'est-à-dire une autorité organisée, par laquelle les peuples avaient tout intérêt à se laisser mener.

Ces outrecuidantes affirmations, qui avaient fait grand bruit, ne tardèrent pas à être magistralement réfutées. Elles le furent par un des hommes de France — et du monde — les mieux qualifiés pour parler au nom de la science, c'est-à-dire par le grand chimiste Berthelot, vieil ami de Renan et serviteur dévoué de la République, qui lui répondit avec éclat, le 1er février 1895, par un article publié dans la *Revue de Paris* sous ce titre : *La science et la morale*.

Dans ce travail l'illustre savant posait en principe que, *si les religions se sont approprié la morale, elles ne l'ont pas créée, et qu'elles en ont trop souvent combattu l'évolution et le progrès.* La civilisation, d'après lui, découle toujours des progrès de la science, et la morale de ceux de la civilisation La religion est la transformation (toujours au fond anthropomorphique) des données de la science constatées à un certain moment et l'exploitation de prétendus *mystères* ou *miracles* qui ne peuvent trouver place dans la science, parce qu'elle ne s'attache qu'aux phénomènes bien constatés et tend surtout à déterminer la relation des causes aux effets. La religion, exploitée par les hommes qui se sont constitués ses chefs, a pour effet d'immobiliser la science, de lui interdire — au besoin par l'emploi de la force — tout progrès, toute évolution La science au contraire ne vit que de progrès et d'évolution. La science proprement dite, c'est le savoir *acquis*, bien acquis et qui ne saurait être contesté Les généralisations et les hypothèses nécessaires pour amener de nouvelles découvertes ne sont pas la science, elles ne sont que des instruments ou moyens d'action de la science, qui y renonce quand elles ne produisent pas le résultat cherché La science, si elle n'exclut aucune recherche, aucun problème, pas même ceux de l'*origine* et de la *fin* des choses, n'a jamais prétendu résoudre de pareilles questions ; elle ne l'a jamais promis. elle ne le promet pas. Par conséquent, c'est faire preuve d'ignorance ou de mauvaise foi que de l'accuser d'avoir à cet égard fait banqueroute L'origine et la fin du monde, ainsi que de l'homme, ne nous sont pas connues. La religion ne nous les révèle nullement En cette matière, comme en beaucoup d'autres, elle affirme simplement, sans apporter aucune preuve de son dire. Or, la religion consistant essentiellement dans de pareilles affirmations, il s'ensuit qu'elle ne peut donner naissance à la morale, car la morale ne saurait découler de connaissances que nous n'avons pas. Elle ne découle que des notions chaque jour plus approfondies que les progrès de la science nous apportent sur notre nature, nos besoins, nos ressources, sur les nécessités sociales et sur la solidarité qui unit les hommes entre eux.

Berthelot insistait avec une grande force sur cette idée que la science n'a jamais promis ce qu'elle ne pouvait donner. « Ce n'est pas la science, disait-il, qui a prononcé le mot de création et

retracé *a priori* l'histoire de la fabrication du soleil et de la lune, *dans l'ignorance* la plus complète du système général du ciel ; ce n'est pas la science qui a proclamé l'époque *future* et *prochaine* de la destruction de toutes choses et *qui en a retracé le plan chimérique* : *Peritura per ignem ;* ce n'est pas la science qui a subordonné l'univers à notre microscopique globe terrestre et qui lui a donné pour fin l'enfer égyptien, le paradis persan avec ses anges et ses démons, les songes messianiques et apocalyptiques d'il y a deux mille ans. Jamais les dogmes religieux n'ont apporté aux hommes la découverte d'aucune vérité utile ni concouru en rien à améliorer leur condition. Ce ne sont pas eux qui ont inventé l'imprimerie, le microscope, le télescope, le télégraphe électrique, le téléphone, la photographie, les matières colorantes, les agents thérapeutiques, la vapeur, les chemins de fer, la direction méthodique de la navigation, les règles de l'hygiène. Ce ne sont pas eux qui ont dompté et tourné à notre usage les forces naturelles

« Ce ne sont pas davantage les dogmes religieux qui ont institué le sentiment de la patrie et celui de l'honneur, aboli l'esclavage et la torture, proclamé le respect de la vie humaine, la tolérance et la liberté universelles, l'égalité et la solidarité des hommes.. »

Revenant en particulier sur la question de la morale : Pas plus que la science, dit Berthelot, « elle ne reconnaît une origine divine ; elle ne procède pas des religions. L'établissement de ces règles a été tiré du domaine interne de l'observation. Ce sont au contraire les religions ou, pour préciser davantage, quelques-unes d'entre elles et les plus pures qui ont cherché à prendre leur point d'appui sur le fondement solide d'une morale qu'elles n'avaient pas créée. Mais en vertu de cette même transposition illusoire née d'un procédé purement logique que nous rencontrons partout, les religions ont déduit de la morale certains symboles, certaines idoles divines, auxquelles elles ont attribué ensuite la vertu d'avoir créé les notions mêmes qui avaient au contraire servi à les imaginer...

«... L'homme trouve la morale en lui-même et il l'objective en l'attribuant à la divinité ; tandis que c'est lui-même qui n'a cessé de la perfectionner dans le cours des âges et des peuples, par la généralisation de l'idée du devoir et de celle de la solidarité. Il a

trop longtemps attribué ces progrès à des révélations religieuses dont il était le véritable constructeur. C'est cette objectivation perpétuelle de la morale dans les religions, attestée par l'histoire et variable avec les temps et les lieux, qui a fait naître les diversités et les oppositions attestées par la phrase célèbre : Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà. Mais cette phrase ne s'applique pas en réalité à la science, elle s'applique uniquement aux croyances et à la morale religieuse. En effet, la première conséquence d'une semblable transposition des origines positives de la morale a été d'en arrêter le développement, celui-ci étant désormais figé et comme cristallisé dans les moules dogmatiques au degré même de l'évolution où il avait été saisi. De là a procédé l'esprit d'intolérance naturel aux gens qui croient posséder le bien et la vérité absolus et qui, redoutant d'être ébranlés dans leur foi par la critique, veulent interdire aux autres le droit même de la discuter. C'est par là également que la notion plus haute et plus noble de la solidarité humaine a été si longtemps paralysée par celle de la charité chrétienne, noble et touchante aussi, mais qui représente un point de vue inférieur et désormais dépassé.

« C'est ainsi que la « vieille chanson » de la résignation mystique a pesé sur le moyen âge et sur ses successeurs et suspendu le progrès social, en refusant aux masses populaires tout droit théorique à l'amélioration de leur condition. Ç'a été une des grandes victoires de la Révolution française de proclamer les principes d'une nouvelle morale sociale, dont les conséquences se poursuivent et se poursuivront désormais dans l'humanité ; non sans obstacle, d'ailleurs, les progrès ayant toujours été accomplis jusqu'ici au milieu des catastrophes provoquées par le conflit entre l'obstination aveugle des conservateurs et l'élan brutal des révolutionnaires... »

Cet éloquent et noble plaidoyer en faveur de la science libre transporta d'enthousiasme quiconque en France n'admettait pas que la société moderne, en plein essor, en plein travail, dût se laisser arrêter et atrophier par les exclusivismes et les intolérances dogmatiques d'autrefois. Un grand nombre de savants et d'hommes politiques appartenant aux diverses fractions du parti républicain s'unirent pour manifester publiquement leur admiration et leur sympathie à l'homme de génie qui venait de faire à Brunetière une si triomphante réplique. Dans un banquet célèbre qui eut

lieu le 4 avril 1895, et où Berthelot, résumant sa doctrine, renouvela de vive voix le viril enseignement qu'il avait donné aux lecteurs de la *Revue de Paris*, des hommes d'État (Poincaré, Goblet, d'autres encore) le louèrent comme il convenait d'avoir si victorieusement relevé le gant jeté par le rédacteur de la *Revue des Deux Mondes* Ils s'attachèrent à mettre en lumière le service qu'il venait de rendre à la cause de la Révolution, à la République ; et l'un d'eux, non des moins respectés, Henri Brisson, fit particulièrement applaudir les paroles suivantes : « . Les auteurs des écrits où il est traité de la banqueroute de la science donnent crûment comme motif de leur préférence pour une religion donnée que cette religion est un gouvernement tout fait. Il s'agit donc bien d'un dessein politique et non d'une thèse sans conséquence. Quel coup de fortune, en effet, pour nos adversaires et quel péril pour nous si, en discréditant la science, ils parvenaient à troubler l'âme contemporaine, à jeter le doute là où régnait la confiance, à désagréger l'armée démocratique et libérale, à préparer par le scepticisme la génération nouvelle à ces surprises dont la nôtre a vu des exemples !. »

III

Les hommes comme Brisson se jugeaient d'autant plus fondés à pousser le cri d'alarme qu'ils ne croyaient guère à l'énergie défensive du gouvernement que la République venait de se donner. Ils savaient bien que le cléricalisme ne trouverait jamais en Félix Faure un adversaire très redoutable. Quant aux hommes politiques que le nouveau président venait d'appeler aux affaires, ils appartenaient, à l'exception de deux ou trois radicaux, fort enclins eux-mêmes à l'opportunisme, aux fractions les plus modérées, les moins hardies du parti républicain[1] Leur chef, Alexandre Ribot, orateur de grand talent, était certes loyalement attaché à la République, et avait maintes fois protesté qu'il la protègerait de son

1. Le nouveau ministère, constitué le 27 janvier 1895, était ainsi composé : *Présidence du Conseil et finances*, Ribot ; *Justice*, Trarieux ; *Affaires étrangères*, Hanotaux ; *Intérieur*, Leygues ; *Instruction publique*, Poincaré ; *Commerce*, André Lebon ; *Agriculture*, Gadaud ; *Travaux publics*, Dupuy-Dutemps ; *Colonies*, Chautemp ; *Guerre*, général Zurlinden ; *Marine*, amiral Besnard.

mieux contre les entreprises cléricales. Mais il ne fallait pas s'attendre à ce qu'il employât pour cela d'autres armes que les armes concordataires Car le maintien du Concordat était à ses yeux, comme à ceux de ses amis, la condition *sine qua non* de celui de la paix publique. Encore n'était-il pas homme à recourir pour le faire respecter aux mesures de rigueur et, comme Freycinet, dont il avait été naguère le collaborateur, était-il plus porté à négocier qu'à combattre et à tolérer qu'à punir. Ajoutons que la majorité parlementaire qui le soutenait était comme lui pour les moyens doux Dès le 28 janvier, comme don de joyeux avènement de la nouvelle Présidence, elle venait de voter une amnistie politique qui permit à Rochefort de rentrer en France et dont bénéficièrent les ecclésiastiques qui dans les derniers temps avaient été frappés de suspension de traitement Plus que jamais, au Palais-Bourbon comme au Sénat, on paraissait désireux d'écarter ce qu'on appelait les *questions irritantes* Au premier rang de ces questions était, bien entendu, la séparation des Églises et de l'État La séparation, « qui en parle maintenant ? » avait dit récemment Waldeck-Rousseau. De fait, quand quelques importuns de l'extrême-gauche, comme Gras, Chauvin, Naquet, profitèrent de la discussion du budget pour demander l'abolition du Concordat, la confiscation des biens monastiques, ou des lois préparatoires à la séparation, leurs propositions furent promptement écartées, et à d'énormes majorités Vainement aussi Maurice Faure remit-il en avant l'idée d'une loi sur le droit d'association. Ribot répondit qu'on y penserait plus tard, mais qu'à son sens il ne devrait être question que d'une loi fort générale, qui ne fût pas un acheminement à la rupture des liens existant entre l'Église et l'État (février 1895). Par contre, elle l'approuva aussi quand il refusa de s'associer aux motions de certains membres de la droite qui, enhardis sans doute par l'affaire Dreyfus, s'élevaient avec violence contre le *péril juif* et demandaient des mesures spéciales pour en préserver non seulement l'Algérie, mais la métropole (février-mai 1895).

En somme le Parlement et le nouveau ministère se montraient animés à l'égard de l'Église des sentiments les plus libéraux et les plus conciliants Pourtant leur longanimité et leur complaisance n'allaient pas jusqu'à consentir à désarmer complètement l'État devant un clergé qui refusait ouvertement obéissance aux lois ou

les tournait avec autant de succès que de persistance. C'était particulièrement en matière fiscale qu'ils prenaient la liberté grande de *revendiquer les droits toujours méconnus de l'autorité publique*. On se rappelle les lois de 1880 et 1884[1], par lesquelles les congrégations religieuses, reconnues ou non reconnues, avaient été astreintes à un droit *d'accroissement* que justifiait amplement la rapide augmentation de leur fortune, ainsi que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Mais on se souvient aussi du mauvais vouloir, des chicanes de tout genre, des subtilités sans fin par où elle n'avaient cessé de braver le fisc ou de se dérober à ses exigences. Grâce à des jurisconsultes retors, que secondaient souvent les agents mêmes de l'enregistrement, administration où l'Église avait de nombreux amis[2], le droit d'accroissement n'avait été pour l'État, jusqu'en 1895, qu'une espérance, ou, pour mieux dire, un véritable leurre. Aussi à cette époque les Chambres et le ministère jugèrent-ils bon de le remplacer par une taxe nouvelle dont l'assiette et le recouvrement leur paraissaient devoir être plus faciles. C'était une taxe annuelle dite *d'abonnement*, dont le taux était très modéré (30 centimes pour 100 francs sur la valeur des biens possédés par les congrégations autorisées, 50 centimes sur ceux des congrégations non autorisées) et dont le poids devait encore être allégé par cette réserve que les biens affectés à des œuvres d'assistance ou aux œuvres des missions à l'étranger seraient exempts de l'impôt en question[3]. En bonne justice, rien n'était mieux fondé qu'une pareille exigence. Pourtant le clergé jeta les hauts cris et la loi nouvelle provoqua une agitation qui se prolongea pendant toute l'année 1895 et même au delà. Si certaines congrégations, qui avaient besoin de la bienveillance et de l'appui

1. Voir le t. Ier de cet ouvrage, p. 266, 345.

2. Un certain nombre d'évêques, réunis à Paris en 1890 pour organiser la résistance à la loi avaient, dit Guillibert (dans sa vie du *Cardinal Boyer*), pris conseil « de l'homme le plus compétent de tous en cette matière, l'ancien receveur de l'enregistrement de Rouen, M. Robert. » — « Mgr de Clermont, dit le même auteur, se félicitait d'avoir dans sa ville épiscopale des représentants de l'administration parfaits chrétiens et dignes de la réputation que les fonctionnaires de l'enregistrement, hommes intègres et sûrs entre tous, se sont généralement acquise. On gagna du temps. Jusqu'en 1895, les procès ouverts traînaient et la direction générale... n'osait aller de l'avant... » Guillibert, *Le Cardinal Boyer*, 259-261.

3. Loi du 16 avril 1895.

du gouvernement[1], se soumirent sans trop de peine, il n'en fut pas de même de beaucoup d'autres qui, n'existant qu'au mépris et en dehors de la loi, constituaient comme des troupes *de guerre armées* contre l'État et qui se mirent aussitôt à prêcher une sorte de croisade. Les *Eudistes*, sous le commandement du belliqueux Père Le Doré, prirent la tête du mouvement. Les *Assomptionnistes*, qui avaient paru quelque temps incliner vers la politique du ralliement, mais qui, regagnés par les réfractaires, faisaient maintenant feu de toutes pièces contre la République et les républicains, les suivirent et les dépassèrent. La *Croix* et ses succursales fomentèrent dans toute la France la résistance au fisc. Les royalistes[2] s'associaient, du reste, activement à cette campagne et pesaient de toutes leurs forces sur les congrégations par la menace de leur retirer un concours pécuniaire qui leur était précieux[3]. C'est par le même moyen qu'ils s'efforcaient de déterminer le clergé séculier à faire cause commune avec les moines et à prendre leur défense. Et ce n'était pas sans succès. Beaucoup d'évêques, très attachés à cette clientèle lucrative et heureux d'avoir un prétexte nouveau pour vilipender la République, protestaient avec hauteur contre la taxe d'abonnement, qu'ils signalaient comme une mesure de spoliation et un véritable sacrilège Ils laissaient leurs prêtres dénoncer en chaire la loi nouvelle ou l'attaquer publiquement avec la dernière violence dans des manifestes collectifs qui constituaient autant d'infractions à la législation concordataire. L'un d'eux,

1. Celles des Écoles chrétiennes, du Saint-Esprit, de Saint-Lazare, de Saint-Sulpice et des Missions étrangères. Elles se soumirent relativement, c'est-à-dire qu'elles déclarèrent se borner aux moyens légaux de résistance

2 Le parti, quelque peu désorganisé et en désarroi par suite de la mort du comte de Paris (décédé en septembre 1894) était en train de reconstituer ses cadres et ses moyens d'action sous son nouveau chef, le duc d'Orléans, qui, fort heureusement pour la République, devait se montrer plus incapable encore que son père de relever en France la cause du trône et de l'autel

3 Un supérieur de communauté disait à Meignan, archevêque de Tours (qui n'était pas pour la résistance): « Si nous résistons, c'est un travail de cinquante ans pour s'établir en France à jamais inutile. De leur côté, les catholiques qui nous font vivre nous disent en nous donnant leurs vingt francs : « Ce sera la dernière pièce si vous ne résistez pas. » — Sur cette affaire de la loi d'abonnement, voir Boissonnot, *le cardinal Meignan*, 515-521, et Ricard, *le cardinal Bourret*, 322-332. — « On allait de couvent en couvent, dit l'abbé Naudet, menacer de tarir la source des aumônes; on terrifiait surtout les pauvres religieux... On faisait intervenir le pape. On dénaturait ses paroles et ses actes; on lui prêtait une action à double face, on distinguait sa pensée privée de sa pensée publique... »

Sonnois, archevêque de Cambrai, *à qui le ministre des Cultes* demandait quelles mesures il comptait prendre pour les empêcher de violer ainsi la légalité, répondait insolemment qu'il ne comptait en prendre absolument aucune (mai 1895) D'autres encore (par exemple les évêques de Vannes, de Saint-Brieuc, du Mans, de Châlons, etc) mettaient le même ministre dans la nécessité de les rapporter également à l'ordre Toutes ces rébellions amenaient, en juillet, le radical Goblet[1] à interpeller le gouvernement sur les menées cléricales et à conclure à la nécessité de préparer enfin sérieusement le divorce de l'Église et de l'État Mais le Cabinet, par l'organe de Poincaré, écartait encore formellement cette solution, déclarait qu'il avait fait son devoir, déféré les délinquants au Conseil d'État[2], que son intention était de défendre le Concordat et les Articles organiques si souvent méconnus, etc , etc ; après quoi la Chambre, se déclarant confiante dans le gouvernement, l'invita platoniquement à « faire respecter les lois, maintenir les droits de l'État laïque et assurer le respect de l'autorité civile[3]. » Peut-être eût-elle mieux fait de ne rien dire; car elle avait tant de fois tenu ce langage, sans passer aux actes, qu'il n'était guère à espérer que le clergé le prît au sérieux.

Le Parlement, en somme, se dérobait Le gouvernement, tenu en échec par une bonne partie du corps ecclésiastique, trouvait, en fait, moins d'appui réel dans les Chambres que dans la fraction de l'Église, qui, pour diverses raisons, faisait encore campagne pour la politique du ralliement. L'abbé Naudet, par exemple, et ses collaborateurs du *Monde*[4] soutenaient la thèse de la soumission à la taxe contre la *Croix* et d'autres feuilles congréganistes qui lui faisaient une guerre au couteau Quelques prélats, qui depuis

1 Qui était rentré à la Chambre en 1893.

2. Qui ne manqua pas, naturellement, de les déclarer coupables d'abus.

3. Ordre du jour du 12 juillet 1895.

4. L'abbé Naudet, signalé depuis 1891, grâce à ses conférences et à ses écrits, comme un des partisans les plus remuants et les plus hardis du *catholicisme social*, était devenu, le 1er octobre 1894, directeur du *Monde*, où, aidé de Levé, Fonsegrive, Goyau, Turmann, Klein, J des Tourelles, etc , il menait une vigoureuse campagne pour la nouvelle école. Mais les réfractaires, non contents de le combattre par la controverse, organisèrent contre lui une campagne de désabonnement qui ne tarda pas à ruiner cette feuille *Le Monde* dut, en juillet 1896, se fusionner avec l'*Univers*, qui n'était pas beaucoup plus florissant que lui.

longtemps, *ménageaient* le gouvernement, soutenaient aussi cette thèse que, bien que la taxe fût manifestement injuste, il fallait la payer pour éviter un plus grand mal. C'était notamment l'avis de Fuzet, évêque de Beauvais, qui devint un peu plus tard archevêque de Rouen [1] ; de Boyer, archevêque de Bourges, qui devint cardinal; de Meignan, archevêque de Tours, qui était depuis longtemps la bête noire des réfractaires et qui, représentant à ses collègues de l'épiscopat que leurs intérêts étaient loin de se confondre avec ceux des congrégations, les détournait d' « imiter les veuves du Malabar qui s'immolent sur la tombe de leurs maris ». Ledit Meignan (sollicité peut-être officieusement par le ministère) suppliait le pape de lui faire connaître ses intentions. Mais le cauteleux Léon XIII, qui ne voulait se brouiller ni avec le gouvernement français ni avec les congregations, évitait d'abord de répondre lui-même et chargeait le fidèle Rampolla d'écrire à sa place. Ce cardinal adressait donc (le 3 mai) à l'archevêque de Tours une lettre volontairement ambiguë où, après avoir déclaré que *la question était extrêmement délicate à cause des aspects divers qu'elle présentait,* il invitait simplement les évêques et les supérieurs de congrégations à la considérer « à tous les points de vue, avec un esprit calme et debarrassé des premières impressions. Il ne leur sera pas difficile, ajoutait-il, d'éviter des résolutions résignées et prématurées. »

C'était bien là parler pour ne rien dire De fait les évêques, qui tinrent quelque temps après, une réunion, assez nombreuse à Clermont pour discuter la question, purent interpréter dans les sens les plus opposés cette singulière consultation On demanda de nouveau des instructions au Saint-Père. Tout ce qu'on put obtenir de lui, ce fut l'avis suivant, que le nonce Ferrata fit connaître à l'épiscopat vers la fin de juillet : « En ce qui concerne la conduite à tenir vis-à-vis de la loi fiscale, le Saint-Siège entend laisser aux supérieurs des ordres religieux le soin de prendre eux-mêmes la décision qu'ils estiment la plus convenable, conformément à la lettre du cardinal Rampolla à l'archevêque de Tours ». Il semblait

1 Fuzet (Edmond-Frédéric), né à Bauvert (Gard) le 9 septembre 1839 ; secrétaire général des facultés catholiques de Lille (1875) ; évêque de Saint-Denis de la Réunion (12 octobre 1887) : évêque de Beauvais (25 novembre 1892) ; archevêque de Rouen (8 décembre 1899).

bien ressortir de cette déclaration que Léon XIII n'était pas personnellement pour la résistance. Mais il ne voulait pas le dire. Vainement insista-t-on auprès de lui pour qu'il s'exprimât en termes plus clairs. Cette insistance finit par l'impatienter et, en novembre, quelqu'un qui le pressait encore de s'expliquer nettement sur la question en litige, n'obtint de lui (au dire de la *Vérité française*[1]) que cette boutade : « *Lasciate mi in pace ; mi pare che sarebbe tempo* ! ».

En fin de compte, la loi d'abonnement, acceptée de mauvaise grâce par les uns, ouvertement repoussée par les autres, ne paraissait pas devoir être beaucoup mieux observée que les lois qu'elle était destinée à remplacer. Nombre de congrégations se dérobaient encore avec succès à ses exigences vers la fin de 1895 et le ministère Ribot mourut de sa belle mort avant d'avoir pu les amener à s'y soumettre.

IV

Ce serait nous écarter de notre sujet que d'exposer ici en détail les faits qui amenèrent la retraite de ce cabinet. Il nous suffira de dire que, si le malaise causé dans le pays par la résistance de l'Église à la taxe d'abonnement fut peut-être pour quelque chose dans cet événement, le mécontentement provoqué par la gravité et la longue durée de certaines grèves[2], par les mécomptes de l'expédition de Madagascar[3], enfin par certains scandales financiers comme ceux des chemins de fer du Sud, fut la principale raison de son affaiblissement devant la Chambre des députés. Mis en minorité le 28 octobre, le ministère Ribot démissionna le jour même. Alors, par un revirement qui surprit un peu, c'est au parti radical que Félix Faure (qui pourtant ne l'aimait guère) demanda

1. N° du 5 novembre 1895.

2. Notamment par celle de Carmaux qui dura deux mois (août-octobre) et qui, surexcitant les passions révolutionnaires du parti socialiste, inquiéta fort, par contre, les partis modérés et conservateurs.

3. Qui aboutit, il est vrai, à l'occupation de cette île par les Français (septembre-octobre 1895), mais qui, par suite d'une organisation défectueuse et de beaucoup d'imprévoyance, entraîna des sacrifices d'argent et surtout d'hommes tout à fait hors de proportion avec les difficultés réelles de l'entreprise.

de former une nouvelle administration en chargeant de ce soin un de ses chefs les plus distingués et les plus jeunes, Léon Bourgeois[1]. Agit-il ainsi simplement par correction parlementaire, le parti radical ayant plus que tout autre contribué à la chute du ministère Ribot ? Avait-il aussi l'arrière-pensée que ce parti s'userait rapidement au pouvoir et que l'y appeler en ce moment était un sûr moyen de le discréditer à bref délai et pour longtemps ? C'est bien possible. Ce qu'il y a de certain, c'est que le cabinet entièrement radical, formé par Bourgeois le 1er novembre[2], ne pouvait avec ses seuls amis constituer une majorité et qu'il lui fallait pour cela faire alliance avec le groupe socialiste. Il devait donc dès le début avoir contre lui le Sénat, que les ardeurs de ce groupe effarouchaient. Et le concours de la Chambre ne lui était point assuré pour longtemps s'il donnait au socialisme des gages trop apparents de son bon vouloir. Or ces gages il ne pouvait les lui refuser ; et, de fait, il lui fallut dans le programme gouvernemental qu'il présenta bientôt au Parlement faire une très large place aux réformes sociales, parler longuement des retraites ouvrières, de la loi sur les accidents du travail, de l'impôt global et progressif sur le revenu, etc. Quant à la question religieuse, qui préoccupait moins ses alliés que la question économique, il se contenta de promettre un projet de loi sur les associations, « nécessaire, disait-il, pour préparer, quel qu'en soit le caractère, le règlement définitif des rapports entre les Églises et l'État souverain[3]... ». Mais le temps ne devait pas lui permettre de tenir cet engagement et le cabinet Bourgeois devait quitter les affaires sans que le dit projet eût été élaboré et que rien de sérieux eût été entrepris pour réagir contre la politique de l'esprit nouveau.

1. Né en 1851, Léon Bourgeois avait été successivement, à partir de 1877, secrétaire général de la Marne, sous-préfet de Reims, préfet du Tarn, de la Haute-Garonne, enfin préfet de police (novembre 1887). Député de la Marne (26 février 1888), il était devenu peu après sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur dans le cabinet Floquet (1888-1889). Réélu en 1889 et 1893, il avait été ministre de l'Intérieur (1890), ministre de l'Instruction publique (1890-1892) et ministre de la Justice (1892-1893).

2. Voici quelle était la composition de ce ministère : *Présidence du Conseil et Intérieur*, Léon Bourgeois ; *Justice*, Ricard ; *Affaires étrangères*, Berthelot ; *Finances*, Doumer ; *Instruction publique, cultes et beaux-arts*, Combes ; *Commerce, industrie, postes et télégraphes*, Mesureur ; *Travaux publics*, Guyot-Dessaignes ; *Agriculture*, Viger ; *Guerre*, Cavaignac ; *Marine*, Lockroy.

3. Déclaration du 4 novembre 1895.

Le clergé, pour sa part, était, à ce qu'il semble, bien convaincu que le nouveau ministère ne durerait pas. Aussi ne faisait-il preuve d'aucun découragement et son attitude ne devenait-elle point plus rassurante que par le passé pour la République. Nombre de congrégations persistaient dans leur résistance à la loi d'abonnement. La majorité des évêques restait hostile. Ceux mêmes qui, récemment promus à l'épiscopat, avaient protesté le plus hautement, pour y être appelés, de leur loyalisme républicain, n'épargnaient pas plus que les autres, dans leurs écrits ou dans leurs discours, le gouvernement, les lois et les amis de la République. De ce nombre était le nouvel évêque d'Angers, Désiré Mathieu[1], qui, après avoir promis de travailler de tout son pouvoir à *concilier la République et l'Église, déclaré qu'il n'y avait pas de plus belle tâche, qu'il y mettrait sa vie de bon cœur*, après avoir affirmé bien haut qu'il n'était pas « de ces coureurs d'antichambre qui, arrivés, insultent ceux qui les ont poussés » venait de s'inféoder à Brunetière, qu'il croyait fort capable de le servir en cour de Rome, et, haranguant son clergé le 1er janvier 1896, s'exprimait en ces termes sur le gouvernement de son pays :

« Ce pouvoir si étendu et si redoutable dépend de l'opinion, qui est faussée par une presse détestable et représentée par un corps de législateurs qu'il semble impossible de calomnier, tant les mauvaises passions y disputent l'empire à la médiocrité. C'est du Palais-Bourbon que sont sorties toutes les lois dont nous souffrons ; c'est là que se préparent les mesures qui peut-être détruiront nos congrégations religieuses et enlèveront au prêtre le morceau de pain que, depuis quelques années, on lui mesure avec tant de parcimonie et de mauvaise humeur. Évidemment rien ne sera changé en France tant que le suffrage universel ne sera pas amélioré ou réformé, tant que la liberté de la diffamation, du blasphème et de l'obscénité ne sera pas restreinte, tant que de grandes libertés locales ne seront pas concédées et que les écoles, les fabriques, les établissements de charité ou d'éducation resteront à la

1 *Mathieu* (François-Désiré), né à Einville (Meurthe-et-Moselle) le 27 mai 1839, prêtre en 1859 ; professeur au petit séminaire de Pont-à-Mousson, docteur ès lettres (1878), aumônier des dominicaines de Nancy (1879) ; curé de Pont-à-Mousson (1890) ; évêque d'Angers (3 janvier 1893) ; archevêque de Toulouse (30 mai 1896) ; cardinal de curie (19 juin 1899) ; membre de l'Académie française (1906).

merci du pouvoir central et de la bureaucratie qui les tiennent asservis et ligotés[1] .. »

Le gouvernement ne crut pas devoir employer contre l'évêque qui tenait de tels discours la ridicule et impuissante procédure du recours pour abus au Conseil d'État. Il se préoccupa seulement des moyens d'améliorer, s'il était possible, pour l'avenir, le recrutement du personnel épiscopal. Le nouveau ministre des Cultes, Emile Combes[2], qui connaissait bien l'Église, pour avoir été élevé par elle et pour l'avoir servie, était depuis longtemps converti à l'anticléricalisme, qu'il servait avec l'énergie tenace dont il a depuis donné tant de preuves. Songeait-il dès cette époque à préparer la séparation des Églises et de l'État et la croyait-il possible? On ne saurait l'affirmer. En tout cas, il croyait avec ses collègues que, si la République devait pour le moment s'en tenir à la politique concordataire, il fallait du moins que le Concordat fût strictement respecté par l autorite religieuse comme il l'était par l'autorité civile. Il n'avait accepté le portefeuille qu'il détenait qu'à la condition de pouvoir exiger du clergé, qui les méconnaissait depuis si longtemps, la rigoureuse exécution des lois Il faisait remplacer à Rome l'ambassadeur Lefebvre de Béhaine, qui depuis si longtemps y faisait les affaires de l'Église de France plutôt que celles de la République; d'autre part il revendiquait énergiquement vis-à-vis du nonce les droits de l'État en matière de nomination d'évêques. On sait que, par la fâcheuse habitude que Jules Simon avait laissé prendre aux représentants du Saint-Siège, ces derniers avaient véritablement usurpé en France une initiative qui ne devait appartenir qu'au gouvernement Aux termes du Concordat, les évêques, avant d'être institués canoniquement par le Pape, devaient être *nommés* par le chef de l'État Mais en fait il y avait bien des années que ce dernier ne faisait plus que revêtir de sa signature les présentations du nonce Combes surprit et scandalisa bien Ferrata le jour où, sans entente préalable, il lui présenta une liste de huit nouveaux évêques que, fort de son droit, il entendait faire

1 La *Croix*, n° du 11 janvier 1896

2 *Combes* (Justin-Louis-Émile), né à Roquecourbe (Tarn) le 6 septembre 1835, d'abord professeur, docteur ès lettres en 1860, docteur en médecine en 1867; établi en cette qualité à Pons (Charente-Inférieure); candidat malheureux aux élections législatives de 1881, sénateur de la Charente-Inférieure (1885), toujours réélu depuis

nommer par le président de la République. Le représentant du pape se récria, se débattit. Mais le ministre des Cultes tint bon et, après de longs débats, ne consentit à retrancher qu'un seul nom de ladite liste. Combes voulut aussi, malgré les prétentions du nonce, faire admettre le droit du gouvernement de transférer (sauf institution canonique, bien entendu) un évêque ou un archevêque d'un siège à un autre. (La Cour de Rome soutenait qu'il n'appartenait qu'à elle de faire changer un prélat de diocèse et qu'en cette matière le gouvernement français ne pouvait adresser au pape qu'une prière.) Il s'agissait en l'espèce du siège archiépiscopal de Toulouse, où le ministre voulait faire monter Fonteneau [1], archevêque d'Albi, prélat conciliant, modéré, qui était pour lui *persona grata*, mais qui ne l'était nullement à la Cour de Rome. Le désaccord qui s'ensuivit entre Ferrata et Combes obligea le gouvernement à mettre en branle son ambassade auprès du Vatican. Et la négociation fut longue, pénible, si bien qu'elle n'était pas terminée en avril 1896, quand le cabinet Bourgeois fut à son tour obligé de se retirer.

V

Comme on avait pu le prévoir dès le premier jour, c'est à l'opposition que rencontra sa politique économique et sociale que Léon Bourgeois dut de ne pouvoir rester aux affaires. Le projet d'un impôt global et progressif sur le revenu, présenté par lui au Parlement en février 1896, fut la principale cause de sa chute. L'idée de cette innovation, fort mal accueillie au Sénat, médiocrement encouragée à la Chambre, avait été désapprouvée par la majorité des conseils généraux. Finalement, le Sénat, par un brutal refus de crédits (21 avril), mit le ministère dans la nécessité de démissionner ; et cette fois Félix Faure put constituer un gouvernement selon son cœur.

Ce gouvernement fut formé le 30 avril sous la présidence de

1. Fonteneau (Jean-Émile), né à Bordeaux le 14 avril 1825 ; vicaire général à Bordeaux, évêque d'Agen (14 novembre 1874), puis archevêque d'Albi (22 septembre 1884, mort le 23 mars 1899).

Méline[1], ancien collaborateur de Jules Ferry, homme d'affaires habile et laborieux, mais politique timoré, qui, plus encore que son ancien patron, croyait depuis longtemps que le péril était à gauche et ne dissimula pas son intention d'orienter la République dans le sens des principes conservateurs Renonçant à l'équivoque politique de *concentration* qui avait été si longtemps pratiquée, il voulut être, comme son prédécesseur, à la tête d'un ministère homogène ; mais au lieu de n'y appeler, comme Bourgeois, que des radicaux, il n'y fit entrer que des hommes décidés comme lui à pratiquer une politique de résistance et d'*esprit nouveau* Aussi, tandis que Bourgeois, pour se constituer une majorité, avait dû faire alliance avec les socialistes de l'extrême-gauche, il lui fallut bien, pour former la sienne, s'appuyer en fait sur les conservateurs de la droite (bonapartistes, royalistes, cléricaux) ; et sans avoir le moins du monde l'intention de trahir ou d'ébranler la République, il se trouva condamné, comme Rouvier l'avait été en 1887, à user envers les ennemis du régime établi de ménagements que les amis de la République ne pouvaient point ne pas lui reprocher amèrement.

C'est ce que Goblet, qui l'interpella dès le 30 avril à la Chambre des députés sur sa politique générale, ne manqua pas de faire remarquer, lui représentant qu'il ne pouvait être que le prisonnier des prétendus ralliés et de l'Église Vainement le nouveau président du Conseil repoussa-t-il avec énergie toute imputation de ce genre et soutint-il que les véritables amis de la République étaient ceux qui, comme lui, ne voulaient faire qu'une politique de conciliation et de tolérance. Il était bien difficile que les radicaux et lui s'entendissent sur la mesure de tolérance qu'il convenait de ne pas dépasser envers ce cléricalisme que Gambetta jadis avait dénoncé avec tant d'éclat comme l'ennemi capital de la République. De fait, le clergé montrait bien par son attitude et par ses discours qu'il se voyait maintenant assuré de la plus large indulgence et prenait avec la constitution, le gouvernement et les lois, des libertés que beaucoup, même parmi les modérés, pouvaient trouver excessives.

1. Le ministère Méline était composé ainsi qu'il suit : *Présidence du Conseil et agriculture*, Méline, *Justice*, Darlan : *Affaires étrangères*, Hanotaux ; *Intérieur*, Barthou ; *Finances*, Cochery ; *Guerre*, général Billot ; *Marine*, amiral Besnard : *Colonies*, André Lebon ; *Instruction publique, cultes et beaux-arts*, Rambaud ; *Commerce*, Boucher ; *Travaux publics*, Turrel.

L'archevêché de Toulouse étant encore vacant, comme on l'a vu plus haut, à l'époque où s'était formé le cabinet Méline, le nouveau ministre des Cultes, Alfred Rambaud[1], avait cru devoir, pour complaire à la cour de Rome non seulement renoncer à la candidature Fonteneau, mais désigner pour ce poste l'évêque Mathieu, dont les récentes et inconvenantes sorties contre le Parlement et les lois républicaines ne pouvaient être oubliées Il est vrai que ce prélat était son ami personnel. Mais une pareille nomination n'en était pas moins scandaleuse. Elle le parut d'autant plus que le lendemain même du jour où elle avait été signée, Mathieu crut devoir répondre à la nouvelle faveur qu'il venait de recevoir de la République en présidant avec éclat dans sa ville épiscopale d'Angers à la première communion du duc de Montpensier, frère du duc d'Orléans, et en prononçant devant la comtesse de Paris, mère de ce jeune prince, qui assistait à la cérémonie avec de nombreuses notabilités du parti royaliste, une allocution où, non content de célébrer en termes hyperboliques les mérites de son défunt époux et de son beau frère le duc de Chartres, il exprimait le regret qu'en « cette France qui tue ses prophètes et oublie ses traditions » elle ne pût porter la couronne (31 mai 1896).

Cette grossière inconvenance ne pouvait évidemment passer inaperçue Aussi le député radical Rivet vint-il dès le 6 juin la dénoncer au Palais-Bourbon par une interpellation qui donna lieu à un débat fort animé sur les progrès manifestes du cléricalisme. Rambaud, qui n'était pas orateur, défendit si piteusement son ami Mathieu, que Méline dut venir à son secours. Tant bien que mal, il le tira d'embarras[2] et, protestant toujours de la correction de son attitude et de ses intentions à l'égard du clergé, arracha finalement à la Chambre un ordre du jour pur et simple Les

1. *Rambaud* (Alfred-Nicolas), né à Besançon le 2 juillet 1842 ; élève de l'École normale supérieure (1861) ; docteur ès lettres (1870), chargé de missions en Russie (1872, 1874, 1877), professeur d'histoire aux Facultés des lettres de Caen (1871), de Nancy (1873), chef de cabinet de Jules Ferry (1879), chargé de cours (1881), puis professeur d'histoire contemporaine à la Sorbonne (1883) ; auteur de divers ouvrages d'histoire moderne et contemporaine (notamment sur la Russie) qui ne manquent pas de valeur, sénateur du Doubs (12 nov. 1895) ; ministre de l'Instruction publique (1896-1898), membre de l'Académie des sciences morales et politiques (11 décembre 1897), non réélu au Sénat en 1903 ; mort à Paris le 10 novembre 1905.

2. Mais il jugea prudent peu après de lui retirer le ministère des Cultes pour ne lui laisser que celui de l'Instruction publique.

évêques se prévalurent naturellement de cette nouvelle victoire, et certains d'entre eux, comme Sonnois[1], en profitèrent pour se permettre de nouvelles insolences envers une République si longanime, si accommodante, si bénévole.

VI

Mais ce n'étaient pas seulement les évêques qui manifestaient alors les sentiments politiques du clergé. L'hostilité ouverte de l'épiscopat était peut-être moins dangereuse pour la République que les agissements des prêtres ralliés ou soi-disant tels, qui avaient la prétention de former une *démocratie chrétienne*, embrigadée par l'Église, c'est-à-dire une armée de contre-révolution. Si quelques-uns, comme Lemire, pouvaient être regardés comme sincères et vraiment attachés à l'idée républicaine (aussi étaient-ils honnis de l'épiscopat et des réfractaires qui les traitaient presque comme des renégats), le plus grand nombre ne voyaient guère, au fond, dans la République, qu'une formule à exploiter pour regagner, s'il était possible, la confiance et la faveur populaires. C'étaient des prêtres jeunes, ambitieux et hardis, très désireux de jouer un rôle et qui, interprétant largement, au gré de leurs fantaisies ou de leurs désirs, les instructions pontificales, faisant au besoin volontiers appel à la démogagie-socialiste, comme le *sans-culotte Jésus*, tendaient à constituer une démocratie qui eût ressemblé singulièrement à celle de la Ligue. L'abbé Six, qui dirigeait à Lille depuis 1894 une feuille déjà bien connue[2], la répandait de son mieux parmi les populations ouvrières du Nord. A Paris, Naudet faisait campagne dans le *Monde*, avec une activité infatigable, secondé par Fesch, qui naguère encore avait eu son journal à lui

1 Des curés de Roubaix ayant provoqué à cette époque (juin 1896) des désordres et des violences dans les rues de cette ville pour protester contre une interdiction de procession par l'autorité municipale, l'archevêque de Cambrai leur adressa publiquement une lettre où l'on pouvait lire ces lignes : « .. C'est bien, très bien même ! Point de discussions préalables et peu de paroles, mais des actes très positifs, très francs d'allure, très fermes dans leur suite C'est le clairon qui sonne (ce n'est pas encore la bataille), il faut qu'on l'entende sur tout le front de bandière. »

2 *La Démocratie chrétienne.*

(*la Cocarde*)[1], et par d'autres ecclésiastiques non moins remuants et non moins hardis. Il se multipliait, par la polémique quotidienne, par le livre[2], la conférence publique, l'enseignement, rivalisant en cela avec l'entreprenant abbé Garnier, qui, après avoir collaboré si bruyamment à la *Croix*, avait fondé pour son compte le *Peuple français* et formait, sous le nom d'*Union nationale*, une ligue électorale dans toute la France. L'abbé Dabry écrivait aussi fort assidûment dans diverses feuilles et cherchait à attirer l'attention sur lui en organisant à l'hôtel des Sociétés savantes des conférences où ses amis et lui s'efforçaient de prouver à la République qu'elle avait tout intérêt à s'abandonner sans réserve aux directions de l'Église. L'abbé Gayraud, ex-dominicain, qui, comme beaucoup d'autres, rêvait de devenir député, et qui ne devait pas tarder à l'être, se montrait partout où l'agitation catholique paraissait faiblir, utilisant sans relâche au milieu des foules l'aplomb et la faconde dont la nature l'avait doué. Bien d'autres encore, tels que les Soulange-Bodin, les Dehon, etc., travaillaient, soit dans la capitale, soit en province, à remuer les masses ouvrières par la parole, à les embrigader et à les grouper en associations qui, mues par le clergé, pussent bientôt servir de leviers pour ébranler le suffrage universel Le concours de certains laïques, puissants et riches, comme L. Harmel, le manufacturier bien connu du Val-des-Bois, ne faisait pas défaut à cette démocratie en soutane Aussi, grâce à tant d'efforts, voyait-on naître et grandir en diverses parties de la France de prétendues ligues ouvrières qui n'étaient au fond que des agences de propagande cléricale dont l'action régionale se manifestait de temps à autre assez bruyamment par des publications ou par des congrès C'est ainsi que s'étaient constituées en 1894 l'*Union démocratique du Nord de la France* et l'*Union démocratique des Ardennes*; l'année suivante,

1. Épave du boulangisme, recueillie après lui par Maurice Barrès.

2. Il publiait cette année même sous le titre de . *Vers l'Avenir* un manifeste que bien des socialistes n'auraient pas désavoué, et demandait hautement l'impôt progressif, au grand scandale des conservateurs. — Ailleurs le même écrivain, s'élevant avec indignation contre l'égoïsme bourgeois et capitaliste qu'effarouchaient ses idées de réforme sociale, flétrissait « cette riche oligarchie qui, puissante par le fait de ses richesses, ne veut rien relâcher de ce qu'elle croit son droit à la prééminence, soit dans le parti catholique, soit dans les affaires de l'État... » (*La Démocratie et les démocrates chrétiens*, p. 65).

la *Fédération des travailleurs chrétiens du Centre et de l'Ouest*, puis l'*Union démocratique de Paris*. En 1896, on voulut faire mieux et l'on entreprit de coordonner toutes ces œuvres pour en faire un parti national qui pût parler et agir au nom de toute la France ouvrière C'est de cette idée que sortit le *Congrès ouvrier chrétien* qui fut à cette époque tenu à Reims[1] et où deux cent treize associations locales furent représentées (24-26 mai). Cette assemblée, soigneusement préparée par une commission dont les travaux n'avaient pas duré moins de cinq mois, et aux délibérations de laquelle prirent part non seulement des prêtres comme Lemire, mais des orateurs laïques comme le comte de Mun, se prononça sur tous les points d'un programme fort vaste[2], qui avait pour but de catholiciser la réforme sociale Elle demanda notamment : que la personnalité civile complète et sans restriction fût accordée aux syndicats ; que les petits métiers et les petits commerces fussent particulièrement protégés, que des lois fussent votées pour assurer le respect des droits de l'individu et de la famille, le respect de l'Église ; que la législation ouvrière sauvegardât la justice sans porter atteinte à la liberté ; que l'Église s'efforçât de créer des œuvres utiles, s'attachât à enseigner la morale sociale, à reconquérir la popularité, par la parole, par la presse, par les œuvres, et qu'elle exerçât sur le Parlement une surveillance et un contrôle sérieux. Enfin le Congrès ne voulut pas se séparer sans avoir institué la grande fédération nationale qu'on appela dès lors le *Parti démocratique chrétien* et à la tête de laquelle fut placé un Conseil d'administration formé de deux délégués de chacune des unions régionales existantes, avec un secrétaire général résidant à Paris et chargé pour ainsi dire du pouvoir exécutif du parti

Un congrès ouvrier, c'était bien, mais les abbés démocrates voulaient mieux encore. Ils s'étaient mis en tête de réunir aussi à

1. Cette ville fut en 1896 le théâtre d'un grand nombre de congrès catholiques représentant les diverses œuvres auxquelles s'appliquait alors l'activité du clergé français C'est sous prétexte de célébrer le quatorzième centenaire de la conversion de Clovis au christianisme qu'ils y furent convoqués. Les meneurs de l'Église voulaient profiter de l'occasion pour tenir ce qu'ils appelaient les *États généraux de la France chrétienne*.

2. Ce programme était divisé en deux parties, dont la première comprenait trois sections consacrées : 1° au principe chrétien, 2° au programme ouvrier ; 3° à l'organisation ouvrière ; et la seconde, quatre sections : 1° agriculture ; 2° petits métiers : 3° grande industrie ; 4° employés.

Reims un *Congrès ecclésiastique,* c'est-à-dire de faire appel aux masses profondes du clergé français et de les convier à faire librement connaître leurs vues sur l'organisation, le fonctionnement, le rôle social de l'Église dans la France républicaine[1]. Depuis le mois de janvier 1896, les Lemire, les Dabry et autres promoteurs de cette entreprise sans précédent répandaient leurs circulaires, leurs appels et dressaient le plan des travaux de la future assemblée Il va sans dire que, sans parler de la presse réfractaire, que leurs tendances démocratiques inquiétaient, ils eurent contre eux un grand nombre d'évêques, qui, sans s'opposer formellement à la réunion du Congrès[2], furent loin de l'encourager, non seulement parce qu'ils craignaient de voir la politique du ralliement en bénéficier, mais parce qu'ils se disaient que si les curés de France prenaient l'habitude de se réunir et de discuter entre eux, ils pourraient bien perdre celle d'obéir et deviendraient moins respectueux de l'autorité épiscopale. Il résulta de cette attitude du haut clergé que le clergé des paroisses fut en immense majorité intimidé et n'osa pas répondre à l'appel des organisateurs du Congrès comme il l'eût fait s'il y eût été invité ou cordialement autorisé par ses chefs

L'assemblée n'en fut pas moins tenue à l'époque indiquée (24 août 1896) et dans la ville de Reims. Le cardinal Langénieux avait bien voulu qu'elle tînt ses séances dans son palais archiépiscopal, parce qu'il pensait peut-être qu'elle échouerait misérablement Il la fit présider par son vicaire général Péchenard, qui comptait qu'elle ne comprendrait guère qu'une cinquantaine de membres. Elle en comprit en réalité plus de 600, ce qui n'était guère si l'on considère le nombre total des prêtres qui forment en France le clergé des paroisses, mais ce qui était suffisant pour que

1. Plusieurs petites assemblées de prêtres avaient eu lieu dans les dernières années chez Harmel, au Val-des-Bois, et l'on y avait discouru de l'organisation, du fonctionnement et du rôle social de l'Église. Le nombre des assistants, à la dernière, était déjà d'une centaine. Plus recemment (9-14 septembre 1895), il s'en était tenue une autre à Saint-Quentin, chez l'abbé Dehon, et l'on y avait traité . 1° de l'éducation sociale du clergé ; 2° de l'éducation sociale du peuple par le clergé, 3° des causes du mal social (et notamment de l'usure moderne) ; 4° des remèdes à apporter au mal social (relèvement de la famille. liberté d'association, syndicats professionnels, etc.).

2 Quelques-uns, cependant, comme Isoard, évêque d'Annecy, la désapprouvèrent en termes exprès.

le Congrès ne parût pas avoir avorté. Ses travaux, qui durèrent trois jours et qui ont depuis été publiés en un gros volume par les abbés Lemire et Dabry, eurent pour objets : 1° *l'action sacerdotale*, c'est-à-dire l'ensemble des moyens d'action du clergé sur la société (ministère ecclésiastique, prédication, presse religieuse, enseignement, œuvres pieuses, charitables ou sociales, etc.); 2° *la science*, c'est-à-dire le mode d'enseignement qui convient pour former les prêtres ; 3° enfin *l'organisation du clergé*, c'est-à-dire le recrutement du personnel, les institutions diocésaines, la vie paroissiale, les associations de prêtres, etc. Sur tous ces points il fut tenu des discours qui prouvaient surtout le désir qu'avaient les jeunes prêtres de prendre part à la vie publique et de pouvoir, tant par une instruction plus large et plus positive que celle qu'on leur avait donnée jusqu'alors que par une plus grande liberté d'action, exercer sur les classes populaires l'influence prédominante qui, suivant eux, était due à l'Église.

En somme les organisateurs et les membres du Congrès ecclésiastique de Reims eussent voulu que le clergé des paroisses se mît résolument à la tête de la *democratie chrétienne*. Mais outre que la grande majorité de ce clergé n'osait ou ne voulait pas les suivre, la grande majorité des évêques, demeurée fidèle au parti réfractaire, les royalistes et les cléricaux — riches et puissants — qui marchaient encore avec eux, ne songeaient qu'à arrêter ou à faire dévier ce mouvement. On le vit bien notamment en novembre 1896 au nouveau Congrès que la *Fédération nationale* instituée à Reims au moi de mai précédent vint tenir à Lyon et où (sans parler des bagarres que certains de ses membres provoquèrent dans les rues par des manifestations tapageuses [1]) il fut beaucoup plus question de combattre les juifs et les francs-maçons que d'améliorer la condition des ouvriers [2].

1. Notamment par l'exhibition de drapeaux tricolores ornés de croix et d'inscriptions qui excitèrent la mauvaise humeur d'une partie du public.

2 C'est principalement à la *France libre*, journal antisémite de Lyon, qu'était due l'organisation de ce Congrès. L'abbé Gayraud y prononça des discours retentissants et y réclama « l'expulsion de tous les excréments sociaux et notamment de l'excrément juif ». *Congrès national de la démocratie chrétienne à Lyon*, Compte rendu (1897), p. 78.

VII

Au milieu de ce double courant d'agitation catholique, que devenait le gouvernement? Le gouvernement laissait faire, laissait passer. Félix Faure et ses ministres avaient à ce moment la bonne fortune d'avoir trouvé un dérivatif assez puissant pour détourner l'attention publique des intrigues des ralliés, de celles des réfractaires et de la marée montante du cléricalisme. Ce dérivatif, c'était l'alliance russe, depuis si longtemps annoncée et qui, proclamée enfin sans détours, tournait littéralement la tête au peuple français La République s'était jadis pâmée d'aise en apprenant qu'Alexandre III, à Cronstadt, avait fait à la *Marseillaise* l'honneur de l'écouter tête nue Depuis, l'amiral et les officiers que ce souverain avait envoyés visiter notre capitale y avaient entendu des acclamations et reçu des marques de sympathie dont l'intempérance confinait au ridicule (1893) La France libre n'avait reculé devant aucun sacrifice pour s'assurer l'amitié d'un gouvernement abominable, dont le monde civilisé ne pouvait constater qu'avec horreur la barbarie et la corruption. A chaque politesse que le tsar voulait bien lui faire, quelques milliards de plus sortaient de son épargne et prenaient le chemin de Saint-Pétersbourg. Récemment, elle s'était aveuglément associée à son imprévoyante politique en Extrême-Orient[1] et pour lui complaire n'avait protesté que du bout des lèvres contre les massacres d'Arménie[2] Maintenant l'autocrate, ayant encore besoin de beaucoup d'or, faisait aux Parisiens l'extraordinaire faveur de les venir saluer en personne, avec la tsarine (octobre 1896). Cette fois l'enthousiasme populaire

1. En aidant la Russie à empêcher les Japonais de recueillir tous les fruits de leurs victoires sur les Chinois (1895). On sait quelle terrible revanche les dits Japonais devaient prendre de cette humiliation moins de dix ans après.

2. Ces massacres de populations chrétiennes, auxquelles le Congrès de Berlin (1878) avait fait espérer la protection de l'Europe, s'étaient renouvelés pendant une année (1895-1896) au grand scandale du monde civilisé Mais comme la réparation de ces crimes était particulièrement souhaitée par l'Angleterre, la Russie, rivale traditionnelle de cette puissance en Orient, s'en était montrée moins désireuse Le cabinet de Saint-Pétersbourg jugeait utile à sa politique que les chrétiens de l'empire ottoman fussent toujours mécontents et ne devinssent pas indépendants. Il n'était peut-être ni fort intelligent ni fort honorable à la France de s'associer à une pareille politique.

devint un véritable délire. Nicolas II, qui ne songeait à rien moins qu'à nous venger de nos malheurs passés et que préoccupait seulement l'idée d'un nouvel emprunt, fut reçu comme un général vainqueur qui nous eût rapporté l'Alsace et la Lorraine. Toutes les classes, tous les partis s'unirent pour le fêter et l'acclamer Arthur Meyer, le juif converti du *Gaulois*, l'ancien courtier de Boulanger, l'ancien protégé des duchesses, rivalisait d'empressement avec les ministres pour faire aux augustes visiteurs les honneurs de notre capitale.

Au milieu de ces effusions patriotiques ou soi-disant telles, sous l'impression toute vive des paroles d'amitié que Nicolas avait daigné nous faire entendre, la France ne songeait guère à demander compte au gouvernement de ses complaisances pour l'Église. Quand le député Mirman crut devoir appeler l'attention de la Chambre sur la longanimité avec laquelle le ministère avait laissé se réunir et délibérer le Congrès ecclésiastique de Reims, Méline n'eut pas beaucoup de peine à faire approuver la large tolérance dont il avait couvert cette assemblée, ainsi que pas mal d'autres analogues ; l'abbé Lemire put, sans soulever d'orage, exposer très franchement les projets et les espérances de l'Eglise. Il s'agissait, disait-il, d' « une action électorale » à entreprendre. « La chose, ajoutait-il, n'a rien qui doive surprendre. On a décidé bruyamment une chose visible comme le monde. ., on a décidé qu'on cesserait d'attendre je ne sais quel sauveur qui ne vient jamais et qu'on appliquerait l'adage : aide-toi, le ciel t'aidera ; va, parle, agis et la République te sera ouverte. » (12 novembre 1896)

Que la République dût être ouverte aux catholiques militants, c'était bien. Mais cela ne suffisait pas. Nombre d'entre eux eussent voulu qu'elle fût fermée aux mal pensants. Ils demandaient, par l'organe du vicomte d'Hugues, la suppression des facultés de théologie protestantes. Vers la même époque et un peu plus tard (novembre 1896, mars et avril 1897), ils dénonçaient avec indignation comme un péril national les entreprises et les progrès des missions protestantes en Algérie et surtout à Madagascar, alors qu'il était avéré que, dans cette île, sous le gouvernement du général Galliéni, il n'y avait d'encouragements et de faveurs que pour les missionnaires catholiques, particulièrement pour les Jésuites. L'audace des meneurs du cléricalisme grandis-

sait avec leurs succès. La basilique du Sacré-Cœur de Montmartre, où cinq à six mille pèlerinages s'étaient portés depuis vingt ans et d'où essaimaient d'innombrables confréries qui combattaient le bon combat dans toute la France[1], était devenue comme la citadelle de la contre-révolution. Vainement au Palais-Bourbon (séance du 20 janvier[2] 1897) Gérault-Richard et Rouanet, appuyés par Viviani, Goblet et d'autres encore, en demandèrent-ils la désaffectation. Le nouveau ministre des cultes, Darlan, la défendit et la fâcheuse loi de 1873, à qui elle devait l'existence, ne fut pas abrogée. Au Sénat, le catholique Fresneau proposait — sans succès, il est vrai — de rendre aux communes le droit d'avoir à leur choix des instituteurs publics laïques ou congréganistes (22 janvier) Les évêques redevenaient provoquants dans leurs écrits comme dans leurs discours A peine assis sur son siège archiépiscopal de Toulouse, Mathieu, qui ne voulait pas être oublié, rappelait sur lui l'attention publique par un mandement de carême où il revendiquait hautement pour le clergé une pleine liberté d'action sur le terrain politique[3] (février 1897). A peu près dans le même temps, le clergé breton montrait pratiquement quel usage il entendait faire de cette liberté en imposant aux paysans

1 *Ligue du Sacré-Cœur*, — *Messagers de Jésus*, — *Apostolat de la prière*, etc., etc. — Plus de six mille églises en France étaient affiliées, vers la fin du XIXe siècle, à l'entreprise montmartroise Le nombre des fidèles qui avaient souscrit pour la construction de la basilique atteignit dix millions en 1898 Celui des *adorateurs de nuit* était à la même époque de vingt mille — Baunard, *Un Siècle de l'histoire de l'Église*, p 204-209.

2 V. t. I de cet ouvrage, p 107-109.

3. « .. Il y a, disait-il, pour les catholiques français une action légale à exercer Il faut que le chrétien se souvienne qu'il est citoyen, qu'il défende ses convictions religieuses à l'aide de ses droits politiques Est-ce nous qui nous occupons de politique ? N'est-ce pas au contraire la politique qui s'occupe de nous constamment et avec malveillance, qui guette chacune de nos réunions, chacune de nos paroles, pour les incriminer ? .. On nous répète encore Rendez à César ce qui appartient à César Mais quand César prend ce qui ne lui appartient pas, quand il envahit le domaine de Dieu et opprime la conscience, nous avons le droit de lui résister légalement. Dans presque tout le monde civilisé les catholiques ont été amenés à s'en servir (*de la liberté politique*) dans l'intérêt de leur foi, c'est-à-dire en formant un parti organisé, à introduire leurs candidats dans le Parlement, à conclure des alliances, à traiter avec le pouvoir en faisant leurs conditions, et même à diriger les affaires en tant que parti Presque partout le clergé se mêle des élections plus activement qu'en France... » Ce langage reçut peu après l'approbation expresse du pape Léon XIII. Maxime Lecomte en fit vainement remarquer au Sénat toute l'inconvenance dans la séance du 3 avril 1897.

du Finistère la candidature législative de l'abbé Gayraud[1] qui, soutenue publiquement dans les églises, et recommandée par les prêtres à domicile ou au confessionnal, avec menace de refus d'absolution, remporta sans trop de peine une éclatante victoire (janvier). Le député Hémon, qui était du pays et qui avait vu de près ces agissements, les signala dans un discours vigoureux, qui eût les honneurs de l'affichage (4 mars). Il parvint même à faire invalider l'élection de l'entreprenant abbé. Mais il ne devait pas l'empêcher d'être réélu, et par les mêmes moyens, quelques mois après[2]. Enfin l'interpellation par laquelle, en avril, le sénateur Joseph Fabre vint demander *quelles mesures le gouvernement avait prises ou comptait prendre en présence des menées cléricales et des directions pontificales* n'eut d'autre effet que d'amener Méline à renouveler une fois de plus les déclarations banales et platoniques déjà formulées par tant de ministres, à savoir qu'il n'était pas clérical ; que le cléricalisme était un parti qui n'avait rien de commun avec la religion ; qu'il n'entendait pas que l'idée religieuse fût mêlée à la politique, qu'il ne voulait pas que le clergé se jetât dans l'arène électorale, transformât sa chaire en tribune. Il ne pouvait, il est vrai, ajoutait-il, empêcher le prêtre de se présenter devant le suffrage universel Mais il exprimait le vœu qu'il ne fût pas abusé de ce droit et se disait convaincu que tel était le sentiment des « chefs éclairés du clergé. »

Or ce clergé, qu'il rappelait à l'ordre avec tant de ménagements, se croyait si peu tenu pour sa part à rendre la pareille au gouvernement que, peu après, au lendemain d'une grande calamité publique, un orateur ecclésiastique n'hésita pas à braver, par des paroles d'une cruelle insolence, non seulement des familles en deuil qui n'attendaient de lui que des prières, mais le chef de l'État venu pour leur témoigner sa sympathie. L'incendie du *Bazar de la Charité*, où, depuis quelques semaines, une société riche et généralement *bien pensante* affluait pour s'associer à une œuvre de bienfaisance, fit périr, on s'en souvient, dans la journée du 4 mai 1897, plus d'une centaine d'hommes et de femmes du monde, dont quelques-unes appartenaient à d'illustres familles (la duchesse d'Alençon, la comtesse d'Hunolstein, la marquise Maison, la

1. En remplacement de d'Hulst, décédé le 7 novembre 1896.
2. En juillet.

baronne de Vatimesnil, etc.). A la nouvelle de cette catastrophe, l'émotion fut profonde dans toute la France, dans toute l'Europe, dans tout le monde civilisé. Quand, quatre jours après, eurent lieu à Paris, dans les temples des divers cultes salariés par l'État, des services funèbres en l'honneur des victimes, qui étaient en grande majorité catholiques, le gouvernement tint à assister à celle de ces cérémonies qui devait avoir le plus d'éclat, c'est-à-dire à celle qui devait avoir lieu dans l'église Notre-Dame Il eût pu sans scandale s'en abstenir En tout cas, venant rendre hommage par cette démarche au sentiment religieux, il ne pouvait s'attendre à l'espèce d'affront qui lui fut infligé par un prédicateur fanatique et malappris, sans respect pour son auditoire, comme pour le lieu où il parlait. Il est vrai que, moins complaisant pour l'Église et mieux avisé, le président Félix Faure n'eût pas permis qu'en sa présence, en celle des présidents des Chambres, en celle des ministres et de délégués de tous les grands corps de l'État, un moine appartenant à une congrégation non autorisée et légalement dissoute (celle des dominicains) fut admis à monter en chaire, étant donné surtout que ce religieux, le Père Ollivier, s'était depuis longtemps fait connaître par son intempérance de langage qui bravait souvent toute convenance, ainsi que toute légalité Il eût été sage à lui, tout au moins, d'exiger que le discours qui devait être prononcé par le moine en question lui fût communiqué à l'avance. Cette précaution n'ayant pas été prise, Ollivier put insulter à son aise à la douleur des familles qui se pressaient pour l'entendre en développant devant elles, comme devant les pouvoirs publics et les ambassadeurs des puissances étrangères (de l'Allemagne en particulier), cette thèse barbare et monstrueuse que la catastrophe du 4 mai n'était qu'un châtiment divin de l' « orgueil de ce siècle » ; que la justice céleste voulait que les innocents périssent, pour racheter les crimes des coupables ; que tant de bons Français qui étaient morts vingt-sept ans auparavant en défendant leur patrie n'avaient pas constitué une expiation suffisante, que *des victimes encore plus pures manquaient à l'holocauste*, bref que *le Dieu de nos pères devait être béni d'avoir cru leurs enfants capables de payer la rançon de leurs fautes, si lourde que fût la dette et si dur que dût être le paiement*.

Cette immorale et inepte théorie de la justice divine souleva d'indignation tout l'auditoire, tout Paris, toute la France. Le président de la République, qui se fût honoré en ne laissant pas le moine achever un pareil discours ou en se retirant pour ne plus l'entendre, écouta au contraire et sans sourciller ces divagations impies et féroces. Si l'humanité le bon sens, l'honneur de la République furent vengés, ce ne fut pas par lui, ce fut par le président de la Chambre des députés, Henri Brisson, qui, peu de jours après (18 mai), se fit un devoir de prononcer ces fortes et sévères paroles :

« La France a reçu des marques de sympathie du monde entier. Ces témoignages de la fraternité entre les hommes nous mettent bien loin et planent fort au-dessus de la conception d'un Dieu qui, non content d'avoir frappé notre pays il y a vingt-six ans, aurait encore pris une centaine de généreuses femmes en otages de nos crimes et qui poursuivrait la France de sa colère jusqu'à ce qu'il l'ait forcée à rétablir chez elle l'unité d'obédience. Ce langage ne nous troublera pas dans notre respect pour les croyances.. En se démasquant à contre-sens de l'émotion universelle, le fanatisme n'aura pas seulement groupé les républicains dans le combat engagé pour l'indépendance de ce pays, il aura réuni dans la même révolte tous les cœurs accessibles à la pitié... »

VIII

La France applaudit sans doute en très grande majorité à ce noble langage. Mais le discours de Brisson ne suffit pas pour lui faire ouvrir les yeux sur le péril clérical qui grandissait tous les jours. Il fallait de nouveaux et plus criants scandales pour qu'elle en mesurât enfin toute la gravité, de nouvelles audaces de l'ennemi pour qu'elle en vînt à le regarder en face et à se défendre sérieusement On vit donc bien des mois encore le ministère Méline, encouragé par Félix Faure (qui avait des raisons personnelles pour ne pas le pousser à la guerre)[1] couvrir d'une ignorance

1. Il y avait dans le passé de sa famille des souvenirs douloureux dont la *Libre Parole* avait pris prétexte, en 1895, pour ouvrir contre lui une campagne violente, interrompue depuis quelque temps et qu'il tenait, naturellement, à ne pas voir recommencer.

voulue et d'une indulgence de jour en jour plus large les progrès et les empiètements de la réaction catholique. Plus que jamais les congrégations reconstituées au mépris des lois bravaient impunément le fisc et la justice. Plus que jamais les évêques encourageaient leurs prêtres à méconnaître l'autorité civile[1]. Vainement la presse républicaine jetait-elle le cri d'alarme et, en termes de plus en plus vifs, reprochait-elle à un cabinet qui se disait et se croyait républicain son inconcevable complaisance pour les ennemis de la République. Vainement le Convent maçonnique de Paris publiait-il, en septembre, un manifeste par lequel il invitait les membres du Parlement à favoriser le mouvement républicain par le remplacement d'un ministère qu'il qualifiait hautement de *gouvernement réactionnaire et clérical*. Méline et ses collègues ripostaient en protestant bien haut de la pureté de leurs intentions et de la correction de leur politique[2]. La campagne de discours qu'ils firent dans toute la France au cours des vacances parlementaires de 1897 avait pour but de démontrer au public qu'eux seuls, en tendant la main, comme ils le faisaient, aux ralliés, servaient intelligemment la République, dont les radicaux et les socialistes étaient au contraire les ennemis les plus dangereux. A les entendre, c'était en s'abandonnant à ces deux partis qu'on rendait inévitable une nouvelle réaction et un nouveau Seize-mai. Ils se défendaient avec indignation de favoriser les adversaires du régime établi. Et voici comment l'un d'eux[3], racontant quelque

1. L'évêque de Nevers, par exemple, félicitait publiquement un curé d'avoir enfreint un arrêté municipal interdisant les processions. Il ne lui en coûtait, bien entendu, qu'une platonique et impuissante déclaration d'abus (31 juillet 1897).

2. Dans un grand discours prononcé à Remiremont le 10 octobre, le président du Conseil raillait l'anticléricalisme comme une tactique et un procédé du parti radical pour tromper la faim de ses électeurs et se dispenser de leur donner les réformes économiques ou sociale qu'ils attendaient de lui. « Heureusement, ajoutait-il, la comédie est trop visible et le pays ne s'y laisse plus prendre. Il ne suffit pas d'accuser un gouvernement de cléricalisme pour faire croire qu'il est clérical. . Nos actes défient toute critique sérieuse. Nous faisons respecter le Concordat et les lois de l'État sans passion ni provocation, avec une fermeté impartiale... La seule chose que nous nous refusions à faire, c'est de déclarer la guerre à l'idée religieuse, parce que, si la France n'est pas cléricale, elle est dans sa grande majorité très tolérante... Au lieu de la guerre nous poursuivons l'apaisement dans le domaine religieux. L'histoire ne nous apprend-elle pas que les querelles religieuses sont toujours à l'intérieur et à l'extérieur une cause d'affaiblissement ?... »

3. André Lebon, dans l'*Année politique*, qu'il publiait depuis longtemps sous le pseudonyme d'André Daniel.

temps après leur histoire, s'efforçait de justifier l'attitude et les compromissions qui leur étaient si fort reprochées :

« .. Ils accueillaient les hommes de bonne foi que leur patriotisme éclairé, las de vaines expériences et d'agitations impuissantes, amène à la République Et ils se refusaient à admettre que l'adhésion à nos institutions ne fût sincère que sous les espèces radicales ou socialistes, et que certains citoyens n'eussent pas le droit de faire, dans un but de conservation sociale, ce qu'il serait loisible à d'autres de faire dans un but de révolution sociale. A l'égard du cléricalisme, avec lequel on l'accusait toujours de pactiser, le gouvernement n'avait pas changé d'attitude . il respectait la religion et admettait son libre exercice, mais ne souffrait pas qu'elle devînt l'instrument plus ou moins déguisé des agitations et des ambitions politiques et que le prêtre sortît de son rôle pour jeter l'autorité de son sacerdoce dans la lutte des partis. Il voulait que le clergé se renfermât rigoureusement dans sa haute mission et observât le Concordat dans sa lettre et dans son esprit . »

Il est bien possible que l'auteur de ces lignes et ses collègues fussent sincères et, de bonne foi, ne se rendissent pas compte qu'ils dépassaient la mesure des complaisances qu'un ministère républicain pouvait se permettre envers le clergé sans compromettre la République Mais à coup sûr, s'ils ne cherchaient pas à tromper, on peut affirmer qu'ils se trompaient Nous en avons pour preuve les témoignages de reconnaissance à eux rendus par des écrivains catholiques, qui, ayant fort à cœur le triomphe de l'Eglise, ont cru devoir rappeler publiquement tout ce que la *bonne cause* avait gagné à leur passage aux affaires

L'*esprit nouveau*, dit l'un d'eux[1], « rendit possible la constitution et la durée du ministère Méline. Et c'est à la faveur du souffle libéral que les catholiques purent travailler avec succès, de 1894 à 1900, à étendre et à faire progresser leurs œuvres ; que leurs collèges et leurs écoles se remplirent ; que les ordres religieux, victimes des expulsions de 1880, achevèrent de reconstituer leurs maisons, de rouvrir leurs chapelles et reprirent ouvertement la direction d'établissements scolaires... »

« . Soyons justes, déclare loyalement un autre[2], Félix Faure a

1. Ch. Bota, dans *La grande faute des catholiques*, p. 49.
2. De Cheyssac, dans le *Ralliement*, p. 110-115.

tout fait pour répondre aux avances du saint Pontife et des catholiques. M Méline est entré dans ses vues. La diplomatie romaine a reçu de celui-ci des services appréciés. Il a, dans l'intérieur de la France, fermé les yeux sur la violation des lois existantes, en laissant un grand nombre de maisons religieuses rouvrir leurs portes, se fonder et prospérer Cet air de liberté avait jeté ses premiers souffles depuis quelque temps déjà. Mais il ne fut jamais aussi abondant et aussi chaud que sous son ministère Rome et tous ceux qui avaient suivi ses directions s'abandonnaient aux douceurs de la confiance On attendait tout de M Méline Le ralliement triomphait[1]. . »

Voilà qui est fort clair assurément. Si, du reste, on voulait plus de détails, et des détails plus précis, plus concrets, on en trouverait de fort instructifs et de fort probants, non seulement dans les ouvrages de polémique anticléricale que nous avons indiqués en tête de ce chapitre et dont nous avons cru pouvoir faire usage, mais dans d'autres livres, écrits pour la glorification de l'Église et que nous avons lus avec le plus grand profit Nous citerons notamment le fort intéressant volume où l'abbé Baunard a pris soin de retracer le relèvement et les conquêtes du clergé catholique au cours et particulièrement à la fin du XIXe siècle On y verra qu'au dire de cet auteur, particulièrement bien informé, toutes les entreprises catholiques étaient, dans notre pays, à l'époque qui nous occupe, en progrès notable et en voie de prospérité Le pieux apologiste de l'Église constate avec une satisfaction bien naturelle que, sans parler de leurs établissements d'enseignement secondaire, dont la réouverture est depuis longtemps un fait accompli et dont les élèves contribuent pour un quart ou un tiers au recrutement des grandes écoles du gouvernement[2], les congrégations religieuses, qui ne disposaient que de 11 754 écoles pri-

1. L'auteur ajoute, il est vrai, que ce n'était encore qu'un triomphe apparent, ou bien incomplet, parce que les *lois scelerates* etaient encore maintenues, du moins en principe, et que Méline, par peur d'interpellations malveillantes ou de fâcheuses élections, se croyait obligé de les declarer intangibles et d'avoir l'air de les appliquer.

2. Des statistiques dressées par Desachy dans la *France noire*, il ressort qu'en 1897 les maisons d'enseignement congréganistes fournirent a l'Ecole polytechnique 57 élèves sur 231 ; à l'Ecole de Saint-Cyr 185 sur 550, a l'Ecole navale 30 sur 66, à l'Ecole centrale, 51 sur 253, à l'Institut agronomique, 28 sur 85.

maires en 1886, en dirigent 16.129 en 1897; que le nombre des élèves de ces écoles s'est élevé pendant la même période de 907.246 à 1.477 310, et qu'elles ne coûtent pas moins de 36 millions par an aux catholiques qui les entretienent[1].

Les diverses classes de la société, particulièrement les classes populaires, sont, à cette époque, enveloppées et pour ainsi dire ligotées dans un réseau d'*œuvres* pieuses que Baunard énumère complaisamment et qui, prenant le chrétien à peine né, le suivent et le retiennent pendant toutes les phases de sa vie. Pour la première enfance et l'enfance proprement dite, il y a les œuvres de charité maternelle, la Société des berceaux, l'Association des mères de famille, la Maternité Sainte-Anne, la Société des Crèches, les Salles d'asiles, les Ecoles maternelles, les Ecoles chrétiennes, l'Œuvre des faubourgs, celle de l'Adoption. celle des Enfants trouvés, la Société de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, l'Association des jeunes économes, l'Œuvre des catéchismes, celle de la première communion, celle de l'Enfant Jésus, celle de la première communion des ramoneurs, celles des Enfants de la Voirie, des Bateliers, des Forains, etc — Pour l'*adolescence*, ce sont les Orphelinats. les Apprentissages, les patronages de la Congrégation de Dom Bosco, la Société des amis de l'enfance, les Œuvres de Sainte-Rosalie, de Saint-Jean, l'Association pour le placement et le patronage des enfants, les Ateliers chrétiens, l'Œuvre des apprentissages catholiqes des jeunes filles. — Pour l'*âge mûr*, les Cercles catholiques, les associations d'employés ou d'ouvriers, l'Office central des institutions charitables — Parmi les Œuvres de *bienfaisance*, citons l'Asssistance paroissiale, les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, le Vestiaire des pauvres, l'Œuvre de la Miséricorde pour les pauvres honteux, la Caisse des loyers, les Fourneaux économiques, la Marmite des pauvres, l'Hospitalité de nuit, l'Œuvre de Bethléem. — Pour les malades ou les vieillards, l'Église dispose d'un très grand nombre d'hôpitaux et d'hospices privés Elle a les Petites sœurs des pauvres, elle a l'Œuvre de la

1 Huc, dans *La loi Falloux* (p. 271-275) donne des chiffres un peu différents, mais d'où il résulte aussi que l'enseignement congréganiste était manifestement en progres La laïcisation du personnel dans les écoles de l'Etat, prescrite par la loi de 1886, ne s'opérait, par la faute du ministère Méline, qu'avec une désespérante lenteur. En 1897, 5.837 écoles publiques étaient encore au pouvoir des congréganistes, qui y enseignaient au nombre de 9.016.

visité des pauvres malades, les Religieuses auxiliatrices des Dames du Purgatoire, les Sœurs servantes des pauvres, les Sœurs franciscaines, les Sœurs du Très-Saint-Sauveur, les Petites sœurs de l'ouvrier, les Sœurs garde-malades, l'Œuvre du Pansement, les dispensaires de la Charité, les Sœurs de Notre-Dame (pour les femmes en couches), les Sœurs de la Charité maternelle, les Petites sœurs de l'Assomption, etc. — Enfin l'on ne peut oublier les œuvres purement *sociales et morales*, comme le Secrétariat du peuple, le Bon-Pasteur (avec ses quarante maisons), Notre-Dame de la Miséricorde de Laval, les Refuges de Sainte-Madeleine ; les Œuvres d'*instruction et d'encouragement au bien* (Bibliothèques populaires, Œuvre de Saint-Michel, Bibliothèques paroissiales, Œuvres de Saint-Paul) ; et les œuvres de *l'Au-delà* comme celle des Sœurs auxiliatrices des âmes du Purgatoire [1]

Les œuvres d'assistance et d'instruction religieuse n'étaient pas les seules qui se fussent multipliées et eussent grandi vers la fin du XIXe siècle. Les œuvres de mysticisme et de pure dévotion prenaient aussi chaque jour le développement le plus inquiétant. Les Pèlerinages, les Retraites, les exercices automatiques de piété étaient plus que jamais en faveur, au grand profit du clergé [2]. Les

1 « L'enfant (dit Huc, dans *la loi Falloux*, p 207-298) que l'école des congréganistes a saisi est une proie qui ne doit plus échapper à l'Église Au sortir de l'école, de nouveaux hommes noirs le guettent. S'il est pieux, enclin au sacerdoce, il aura affaire à l'*Œuvre des vocations religieuses ;* s'il est apparenté et riche, on l'affiliera à l'*Œuvre de persévérance pour les étudiants et jeunes gens du monde* Enrôle sous les drapeaux, il sera enrôlé aux *Œuvres militaires* Plus tard, quand il aura pignon sur rue, on le fera entrer à l'*Œuvre des mariages* ou à l'*Œuvre des saintes familles* Est-il répandu, intrigant, avisé ? Il a sa place à l'*Œuvre des renseignements et consultations*, à l'*Œuvre de la défense religieuse et de la propagation* Il sera des *Œuvres d'assistance*, des *Œuvres de retraites et de pèlerinages*. Il sera en même temps de l'*Œuvre des catéchismes* et *premières communions*, côté des adolescents ; et, côté des adultes, il sera des *conférences de Saint-Vincent de Paul*. — Est-il de condition plus humble ? Vit-il de son labeur ? Le clergé lui ouvrira les *Écoles professionnelles catholiques*, les *Cercles d'ouvriers et d'employés de commerce*. Il trouvera du travail aux *Œuvres de placement*. En attendant, il trouvera du pain à l'*Œuvre des fourneaux...* » — Voir : le *Guide pratique des hommes d'œuvres*, Rondelet éditeur, — *le Manuel général des Œuvres charitables et sociales*, Poussielgue éditeur.

2. V. les détails intéressants donnés par Baunard sur le culte de Marie, sur le Rosaire, sur l'Oraison mentale, sur la dévotion au Sacré-Cœur, sur les opérations du Tiers-ordre de saint François, sur celles des Frères mineurs, des Capucins, et sur diverses œuvres de propagande chrétienne, auxquelles l'auteur attribue des conversions importantes et récentes, comme celles de François Coppée, Paul Bourget, Brunetière, Huysmans, etc., etc. — *Un siècle de l'histoire de l'Église*, p. 490-500.

congrégations, comme on le verra plus loin, ne faisaient que grandir en nombre et en richesse. Enfin, sans parler de l'armée, de la marine et des grandes administrations, où le haut personnel était encore, en général, à la dévotion de l'Église, il n'était pas jusqu'à l'Université où, sous l'influence d'un personnel administratif trop souvent dénué de courage et sous celle de certains maîtres foncièrement cléricaux ou asservis à ces influences cléricales (Brunetière, Ollé-Laprune, etc.), on ne vît se former et grandir chaque jour un groupe réactionnaire qui, à côté de catholiques sincères et profondément estimables (comme les Goyau, les J Guiraud, etc) commençaient à se remuer de vulgaires ambitieux, pour qui l'idée religieuse n'était que prétexte ou instrument d'agitation.

En somme la République avait laissé s'introduire chez elle ses pires ennemis S'ils eussent été prudents et eussent su attendre, ils eussent peut-être fini par se rendre maîtres de la place. Heureusement. ils ne furent pas sages Aussi, grâce à leur excès d'audace et d'impudence, n'allait elle pas tarder, comme jadis Orgon vis-à-vis de Tartufe, à se ressaisir. Et franchement, il n'était que temps

CHAPITRE IV

IL N'Y A PAS D'AFFAIRE DREYFUS[1]

(1897-1899)

I. Genèse de la Revision — II. Pour l'honneur de l'armée — III. Le procès Zola et l'antisémitisme en France et en Algérie — IV. Elections de 1898 et retraite du ministère Méline — V. Brisson, Cavaignac, Chanoine — VI. La vérité en marche — VII. Langages pontificaux — VIII. Vers la revision malgré tout

Pour qui a suivi de près, avec un peu de clairvoyance et de sang-froid, ce qui s'est passé en France depuis dix ans, pour qui se rappelle l'enchaînement des faits, il n'est pas douteux que l'affaire

1 SOURCES — I. *Journal officiel de la République française*, années 1897, 1898, 1899 — *Archives des Cultes* — A. Daniel, *L'Année historique* (1897, 1898, 1899) — Piou, *Les Conservateurs et la Démocratie* (*Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1897) — L. Hémon, *La Question cléricale dans le Finistère* (Paris, Cornély, 1898, br. in-32 — H. de Crousaz-Crétet, *De la police des cultes en France* (Paris, Perrin, 1898, in-12) — Desachy, *La France noire*. — Michel Zévaco, *Les Jésuites contre le peuple* (Paris, Soc. libre d'édit., 1899, in-12). — *Tableau des immeubles possédés et occupés par les Congrégations, communautés et autres associations religieuses* (Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1900, 2 vol. in-4°) — G. Téry, *Les Cordicoles* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Anatole France, *L'Église et la République*. — Paul Sébastien, *A propos de la séparation des Églises et de l'État* (Paris, Fischbacher, 1905, in-12).

II. J. Reinach, *Vers la justice par la vérité* (Paris, Stock, 1898, in-12), — Id., *Histoire de l'Affaire Dreyfus*, t. II, III, IV et V — Urbain Gohier, *L'Armée contre la nation* (Paris, édition de la *Revue Blanche*, 1898, in-12), — Id., *L'Armée de Condé, mémorial de la trahison pour éclairer l'Annuaire de l'Armée sous la troisième République* (Paris, édition de la *Revue blanche*, 1899, in-12). — Id., *Les Prétoriens et la Congrégation* (Paris, édition de la *Revue blanche* 1900, in-12) — J. Jaurès, *Les Preuves, affaire Dreyfus* (Paris, *Petite République*, 1898, in-12) — Alfred Dreyfus, *Lettres d'un innocent* (Paris, édition de l'*Aurore*, 1898, in-12); — Id., *Cinq années de ma vie*, 1894-1899 (Paris, Fasquelle, 1901, in-12) — Yves Guyot, *La Revision du procès Dreyfus* (Paris, Stock, 1898, br. in-8°); — Id., *L'Innocent et le Traître, Dreyfus et Esterhazy* (Paris, Stock, 1898, br. in-32. — Saint-Georges de Bouhélier, *La Révolution en marche* (Paris, Stock 1898, br. in-12). — Joan Testis, *La trahison, Esterhazy et Schwartzkoppen* (Paris, Stock, 1898, br. in-16) — J. Ibels, *Allons-y, histoire contemporaine* (Paris, Stock, 1898, br. in-8°) — *Le Procès Zola devant la Cour d'assises de la*

Dreyfus, ressuscitée en 1897 et d'où sortit une agitation présente encore à toutes les mémoires, a été la cause déterminante du mouvement anticlérical qui a donné lieu aux deux lois de 1901 sur les associations et de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Il est donc naturel et légitime que nous lui fassions dans ce livre une place en rapport avec la gravité de ses conséquences politiques et religieuses.

On a vu dans un précédent chapitre comment le capitaine Dreyfus, signalé, comme juif, à la malveillance d'un corps d'officiers vicié jusqu'aux moelles par le venin clérical, avait été, vers la fin de 1894, condamné pour un crime qu'il n'avait pas commis, et cela par la scélératesse de ses accusateurs d'une part, de l'autre par l'inconsciente forfaiture de ses juges[1]. Depuis, illégalement séquestré à l'île du Diable et séparé de sa famille[2], il subis-

Seine et la Cour de Cassation, compte rendu sténographique et documents annexes (Paris, Stock, 1898, 2 vol. in-8°). — E. de Haime, *Les faits acquis à l'histoire* (Paris, Stock, 1898, in-12). — Abbé Pichot, *La Conscience chrétienne et la question juive* (Paris, 1898, br. in-8°). — Id., *La Conscience chrétienne et l'affaire Dreyfus* (Paris 1898, br. in-8°). — F. Brunetière, *Après le procès* (Paris, 1898). — F. de Pressensé, *Un héros, le lieutenant-colonel Picquart* (Paris, Stock, 1898, in-12). — A. Chéradame, *L'Affaire Dreyfus à l'étranger* (Paris, 1898). — A. Bataille, *L'Affaire Dreyfus* (Paris, Dentu, 1898, in-12). — H. Leyret, *Lettres d'un coupable* (Paris, Stock, 1898, in-12). — Grand-Carteret, *L'Affaire Dreyfus et l'image* (Paris, Flammarion, in-12). — Jules Lemaître, *L'Œuvre de la « Patrie française »* (Paris, bureaux de la *Patrie française*, 1899, br. in-8°). — Abbé Henri de Saint-Poli (abbé Brugerette), *L'affaire Dreyfus et la mentalité catholique française* (Paris, 1899). — Capitaine Marin, *Le lieutenant colonel du Paty de Clam* (Paris, Stock, 1899, in-12). — Bernard Francfort, *Guide dans le maquis de l'affaire Dreyfus* (Paris, Cornély, 1904, in-12).

III. Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. V et VI. — De Mun, *Discours et écrits divers*, t. VI. — Ch. Egremont, *L'Année de l'Église*, première année (1898) (Paris, Victor Lecoffre, in-12). — P.-M. Lenervien, *Le Cléricalisme maçonnique* (Paris, Perrin, 1898, in-12). — Le P. Maumus, *Les Catholiques et la liberté politique* (Paris, V. Lecoffre, 1898, in-12). — G. Goyau, *L'École d'aujourd'hui* (Paris, 1898, in-12); — Id., *Autour du Catholicisme social*. — E. Renauld, *Le Péril protestant* (Paris, Tolra, 1899, in-12); — Id., *La Conquête protestante* (Paris, V. Retaux, 1900, in-12). — Abbé Delassus, *L'Américanisme et la conjuration antichrétienne* (Paris, Société de Saint-Augustin, 1899). — Abbé Naudet, *Les démocrates chrétiens* (Paris, 1899); — Id., *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*. — Max Turmann, *Le Développement du Catholicisme social*. — J. d'Arros, *Léon XIII d'après ses Encycliques*. — Ch. Bota, *La grande faute des catholiques de France*. — Abbé Dabry, *Les catholiques républicains*. — T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, t. III. — *L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation*.

1. Qui ne s'étaient pas doutés qu'ils n'avaient pas droit de tenir compte de pièces d'accusation à eux communiquées à l'insu de l'accusé.

2. Sa femme avait en vain revendiqué son droit incontestable d'aller le rejoindre.

sait toutes les tortures qu'un châtiment immérité peut faire souffrir à un innocent, sans que la France, qui, presque tout entière, le croyait bien jugé, se souciât de ses douleurs et de ses plaintes Pendant plusieurs années, l'immense majorité du pays, ne voulant voir en lui qu'un traître indigne de pitié, ne se souvint de son nom que pour le maudire L'exécration dont il était l'objet rejaillissait naturellement sur ses coreligionnaires, que la presse catholique, le clergé et les hommes politiques inféodés à l'Église représentaient comme solidaires de son crime et vouaient chaque jour avec plus d'emportement à l'esprit de persécution. A la fin de mai 1895, par exemple, quelques forcenés les dénonçaient à la Chambre des députés comme une race à persécuter et l'un d'eux proposait naïvement de les parquer dans le centre de la France, où la surveillance serait plus facile *et la trahison moins dangereuse.*

A cette époque le pauvre condamné n'avait guère encore pour lui que son avocat[1], sa femme et son frère Mathieu qui, ne doutant pas de son innocence, avaient entrepris contre tout espoir et poursuivaient dans l'ombre le long travail préparatoire de sa réhabilitation Au début et durant bien des mois il semblait que ces vaillants cœurs se fussent voués à une tâche impossible. Ils n'avaient aucune pièce à produire qui pût les aider à éclairer le public, pas même le fac-simile du bordereau fatal dont l'écriture, par sa ressemblance avec celle de l'ex-capitaine, avait servi de prétexte à l'accusation. Il leur fut dit, il est vrai, d'assez bonne heure, que des pièces secrètes avaient été communiquées au Conseil de guerre de 1894 à l'insu de l'accusé, comme de son défenseur. Le fait avait été signalé par le président de la République à un ami de la famille Dreyfus (comme une nouvelle preuve de la culpabilité du traître); et quelques-uns des anciens membres du Conseil[2] l'avaient eux-mêmes naïvement révélé. S'il eût été juridiquement prouvé, une instance en cassation serait devenue possible. Mais Félix Faure n'avait pas tardé à regretter son imprudence. En butte aux attaques violentes de la presse réactionnaire et cléricale qui, pour le discréditer, le menaçait de mettre à nu le passé quelque peu trouble de sa famille[3], il ne devait pas tarder à acheter le silence de ses

1. Demange.
2. Freystætter, Echemann.
3. Voir Reinach, *Histoire de l'affaire Dreyfus*, II, 198 199.

détracteurs en s'inféodant sans pudeur au parti de l'Etat-major et de l'Église. Dès lors il devint certain que non seulement il ne renouvellerait pas sa confidence, mais qu'il la nierait. Les officiers trop bavards reçurent d'autre part l'ordre de se taire et obéirent. Bref, après plus d'une année de pénibles recherches, Mathieu Dreyfus se débattait encore dans les ténèbres. Le jeune et vigoureux écrivain Bernard Lazare[1], qui lui avait offert le concours de sa plume, n'avait pas achevé la préparation de la brochure par laquelle il se proposait de signaler Dreyfus au public comme victime d'une déplorable erreur judiciaire. La *Libre Parole* et la *Croix* continuaient à vouer les Juifs au mépris, à la spoliation et au meurtre. Vainement le grand romancier Zola essayait de ramener Drumont à l'humanité et à la pudeur[2]. Vainement Bernard Lazare l'obligeait à se battre en duel avec lui[3] et cherchait à venger l'épée à la main l'honneur de sa race. La vérité n'était point encore en marche. La cause de la revision n'avait point encore fait un pas.

Chose étrange et que nul n'eût pu prévoir : c'est du ministère de la Guerre, c'est des bureaux de l'Etat-major, où le criminel Henry avait tramé la perte du malheureux Dreyfus, que devait venir la lumière et, avec elle, le salut. Le lieutenant-colonel Picquart[4], placé depuis le mois de juillet 1895 à la tête du service des renseignements, avait longtemps cru et croyait encore à la culpabilité du condamné. Chargé par ses chefs, les Boisdeffre et les Gonse, qui en étaient sans doute moins convaincus que lui, de *corser* l'affaire, c'est-à-dire de chercher de nouvelles preuves du crime, il s'était plusieurs mois employé consciencieusement à cette tâche et n'avait pu rien trouver de probant. C'est alors que le hasard fit tomber entre ses

1. De naissance israélite.

2. « Retournons au fond des bois, écrivait-il le 17 mai 1896 dans le *Figaro*, recommençons la guerre sauvage d'espèce à espèce, dévorons-nous parce que nous n'aurons pas le même cri et que nous aurons le poil planté autrement. ... Mais, ajoutait-il, ces Juifs exclusifs, encore mal fondus dans la nation, trop avides acharnés à la conquête de l'or, ils sont l'œuvre des chrétiens, . l'œuvre de nos dix-huit cents ans d'imbécile persécution .. Si vous voulez qu'ils continuent à vaincre, continuez à les persécuter. Pas une cause n'a grandi qu'arrosée du sang de ses martyrs. On ne supprime pas les gens en les persécutant. S'il y a encore des Juifs, c'est de votre faute. Ne parlez donc plus d'eux et ils ne seront plus... Absorbez-les, confondez-les en vous..., enrichissez-vous de leurs qualités, puisqu'ils en ont... »

3. Le 18 juin 1896.

4. Né en 1854, aujourd'hui général de division et ministre de la Guerre.

mains le brouillon d'un *petit bleu*, c'est-à-dire d'une lettre écrite par quelqu'un de l'ambassade d'Allemagne à l'adresse d'un certain comte Esterhazy, qui servait comme commandant d'infanterie dans l'armée française et que, cet officier ayant été soumis secrètement à une certaine surveillance, les plus fâcheux renseignements parvinrent à Picquart sur ses antécédents et sa moralité. Bientôt même un avis de Berlin le lui rendit encore plus suspect. Les choses en étaient là quand, tout à coup, un spécimen de l'écriture d'Esterhazy lui ayant été procuré, l'identité de cette écriture avec celle du bordereau, qu'il connaissait bien, lui sauta aux yeux L'idée lui vint alors d'examiner de près le dossier secret de l'affaire Dreyfus, qu'Henry, malgré les instructions du général Mercier, n'avait pas détruit; il put constater, non sans stupeur, que, des pièces qui le composaient, les unes ne pouvaient s'appliquer à Dreyfus et les autres constituaient purement et simplement des faux. Ainsi donc, en réalité il n'y avait jamais eu contre lui d'autre charge possible que le bordereau, et le bordereau étant manifestement d'Esterhazy, l'accusation dont il avait été l'objet n'avait plus aucun fondement

Fort de cette constatation décisive, Picquart, qui était un homme de cœur, n'hésita pas à faire son devoir, c'est-à-dire à signaler sa découverte à ses chefs et à leur dénoncer le vrai coupable Mais ni Boisdeffre ni Gonse, créatures des jésuites, n'étaient gens à se prêter à la réhabilitation d'un juif. Le chef de l'État-major commença par en référer à son conseil ordinaire, le Père du Lac, qui, à supposer que sa conscience fût un peu troublée, n'eut pas de peine à la lui calmer Gonse, bien stylé, fut chargé de représenter à l'importun chef de bureau que sans doute Esterhazy pouvait bien être un coquin, mais que sa culpabilité n'innocentait pas Dreyfus et qu'il n'y avait, en somme, aucun lien entre les deux affaires, ce qui était une pure et simple ineptie Puis, avec la parfaite *amoralite* qui régnait dans le haut personnel de la guerre, il tâcha de lui faire comprendre que la campagne où il s'engageait pourrait être dangereuse pour lui, Picquart, alla jusqu'à lui demander ce que cela pouvait bien lui faire que ce *Juif restât à l'île du Diable* et lui fit observer que *s'il ne disait pas ce qu'il savait, personne ne le saurait*, etc. Ce à quoi le noble officier riposta qu'il ne pouvait lui être indifférent qu'un innocent souffrît pour un coupable et que, déten-

teur de ce secret formidable, il ne l'emporterait pas dans sa tombe.

Gonse n'insista pas et, pour prévenir tout éclat, Boisdeffre et lui ne l'empêchèrent pas de poursuivre son enquête sur Esterhazy, mais en lui enjoignant de la continuer dans le plus grand mystère et surtout de *ne pas la rattacher à l'affaire Dreyfus*. Quant au ministre de la Guerre (le général Billot), à qui les derniers incidents n'avaient pu être cachés, il aurait dû sans doute ordonner de faire la lumière, étant donné surtout qu'il connaissait Esterhazy et que ce personnage lui était depuis longtemps profondément suspect. Ce ministre, ancien ami de Gambetta, n'était pas sans avoir donné des gages de devouement à la République et ne voulait pas surtout qu'on le crût clérical. Mais, s'il faut en croire l'historien le plus informé de l'affaire Dreyfus (Joseph Reinach)[1], sa vie privée le rendait justiciable des feuilles de l'opposition qui, comme la *Libre Parole*, la *Croix*, l'*Intransigeant* et bien d'autres, pouvaient faire scandale autour de son nom, et ses subordonnés de l'État-major d'accord avec elles le terrorisaient Il résolut bravement de se taire et de laisser l'iniquité suivre son cours.

Le personnel subalterne du service des renseignements était, d'autre part, en fort grand émoi. Henry, qui, depuis 1894, n'ignorait pas qu'Esterhazy — son ami — était l'auteur du bordereau et qui avait contribué plus que personne à la condamnation de l'innocent, se voyait perdu si la vérité venait à être démontrée au grand jour Ennemi secret de Picquart, sur qui sournoisement il commençait à répandre les imputations les plus calomnieuses, il était capable de toutes les audaces pour l'arrêter dans son entreprise. Mais il avait moins d'esprit que d'audace et sa sottise ne devait pas peu contribuer au triomphe de la cause qu'il prétendait étouffer Pour commencer, il fournit mystérieusement au *Matin* les éléments d'un article sensationnel qui parut le 10 septembre 1896 et qui, pour mieux établir la culpabilité de Dreyfus, signalait au public certaines des pièces, accablantes suivant lui pour l'accusé, qui avaient été communiquées en secret au Conseil de guerre de 1894. La presse antisémite fit aussitôt un grand bruit de ces révélations Le député Castelin annonça hautement l'inten-

1 *Affaire Dreyfus*, II, 631.

tion d'interpeller le gouvernement, à la rentrée des Chambres, sur ses prétendues complaisances pour l'homme de l'île du Diable, pour sa famille et pour ses amis. Par contre, Mme Dreyfus, se fondant justement sur ce fait que la communication secrète qui venait d'être si maladroitement révélée constituait une violation de la loi, adressait au Parlement une pétition en règle pour obtenir la revision du procès de son mari L'infortunée avait même l'idée touchante, mais singulière de solliciter le concours du pape [1] qui, s'il se croyait vraiment le vicaire de Dieu sur la terre, devait, pensait-elle, regarder comme glorieux et profitable à sa religion de faire rendre justice à un innocent — et à un juif C'était bien mal connaître l'insensible et sec Léon XIII, que la nature n'avait point fait capable d'élans chevaleresques et dont la politique — si vantée — n'avait jamais consisté qu'à se tenir ou à se mettre du côté de ceux qui lui paraissaient les plus forts. Comme à ce moment même, en France, le clergé, l'armée, l'immense majorité de la nation se refusaient à admettre que Dreyfus pût être innocent, le vieux pontife jugeait, comme le Père du Lac, qu'il devait rester à l'île du Diable. Et aucune réponse ne fut faite en son nom à la pauvre femme qui lui avait fait l'honneur de le croire sensible à l'iniquité commise par des chrétiens et désireux de la voir réparée

Cependant le colonel Picquart, que ses chefs, par de multiples insinuations, s'efforçaient de détourner de la piste où il s'était engagé, ne voulait pas les comprendre à demi-mot et persistait dans son entreprise, leur représentant combien le gouvernement se faisait de tort en laissant prendre à d'autres, et par exemple à la famille Dreyfus (qui tôt ou tard ne manquerait pas d'être mise sur la voie de la vérité), l'initiative des poursuites contre Esterhazy. Henry, de son côté, s'enfonçait dans le crime en faisant fabriquer par un faussaire à gages [2] une lettre qu'il attribuait à l'attaché militaire italien Panizzardi et que Boisdeffre montrait triompha-

1. J. Reinach, *Affaire Dreyfus*, II, 378.

2. Lemercier-Picard. — La fausseté de cette pièce qu'aurait dû faire soupçonner la grossière invraisemblance du texte, fut plus tard démontrée par le fait que ce document était formé de deux fragments de dépêches différentes que le faussaire avait collés ensemble sans s'apercevoir que le papier de l'un n'était pas tout à fait de la même nuance que celui de l'autre. C'est la découverte de ce faux qui amena l'arrestation et la mort d'Henry en 1899.

lement à Billot comme une nouvelle et indéniable preuve de la trahison de Dreyfus. Peu après, le chef de l'État-major, ne voulant à aucun prix que Picquart fût présent à Paris au moment de l'interpellation Castelin, obtenait du ministre qu'il en fût éloigné sous le prétexte fallacieux d'une mission d'inspection qu'il se proposait bien de prolonger indéfiniment Le jour de ladite interpellation étant venu, Billot n'hésitait pas à faire entendre, du haut de la tribune, l'affirmation suivante · « ... Le Conseil de guerre, régulièrement composé, a *régulièrement délibéré et en pleine connaissance de cause* a prononcé sa sentence à l'unanimité des voix... Il y a donc chose jugée et il n'est pas permis à personne de revenir sur ce procès .. » Et la Chambre, violemment secouée par les déclamations de Castelin contre le prétendu *Syndicat* formé par les Juifs en faveur de leur coreligionnaire, se déclarait *confiante dans le gouvernement pour rechercher les responsabilités qui s'étaient révélées à l'occasion et depuis la condamnation du traître Dreyfus et en poursuivre la répression*[1]

Par contre, quelques bons esprits, même parmi ceux qui croyaient encore à la culpabilité du condamné, commençaient à penser et à dire que si, comme on n'en pouvait guère douter (malgré les réticences ou les dénégations du gouvernement), il y avait eu vraiment communication de pièces secrètes au Conseil de guerre à l'insu de l'accusé, la revision du procès était de droit strict Puis, la brochure de Bernard Lazare en faveur de Dreyfus venait enfin de paraître Il y avait mieux : le fac-simile du bordereau fameux avait été livré à la publicité par le journal le *Matin* (le 10 novembre) Mathieu Dreyfus pouvait maintenant démontrer que l'écriture de ce document n'était pas celle de son frère. En revanche l'idée pouvait venir à ceux qui connaissaient celle d'Esterhazy que le coupable n'était autre que ce dernier[2]. Tenace dans ses illusions, Mme Dreyfus fit parvenir un exemplaire du fac-

1. Séance du 17 novembre 1896.

2 L'attaché militaire allemand Schwartzkoppen, qui n'avait pas eu jusqu'alors connaissance de la pièce pour laquelle Dreyfus avait été condamné et qui savait mieux que personne qu'elle était d'Esterhazy, chassa ce dernier de sa présence après cette révélation Signalons aussi ce fait qu'un clerc d'avoué (de l'etude Cahen), à qui l'ecriture du commandant était familière, n'hésita pas, à la vue du fac-simile, a désigner cet officier a son patron comme l'auteur probable du bordereau. Mais on le fit taire pour diverses raisons et cette révélation n'eut pas de suites.

simile au cardinal Rampolla pour qu'il le communiquât au pape. Mais pas plus que précédemment elle ne reçut aucune réponse.

La vérité en somme ne semblait pas avancer encore. Il semblait même qu'elle s'éloignât dans la personne de Picquart, que Gonse trompait odieusement sur le caractère de sa mission et envoyait chaque jour à une plus grande distance de Paris En janvier, le pauvre colonel, qui avait déjà visité sans nécessité toutes nos forteresses des Alpes, reçut l'ordre de passer la mer et de se rendre en Tunisie. En février, loin de le rappeler, on l'attachait à un régiment en garnison dans cette contrée. Cette fois il ne put douter qu'on eût voulu se débarrasser de lui et le mettre dans l'impossibilité de poursuivre son œuvre Mais il avait l'âme fortement trempée et il n'y renonça pas pour cela.

Pendant ce temps, d'ailleurs, Mathieu Dreyfus et ses amis ne s'endormaient pas En mars, Bernard Lazare donnait de sa brochure une nouvelle édition et y insérait le fac-simile du bordereau comme pièce probante à l'appui de sa thèse. Le vieil alsacien Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, qui, compatriote de Dreyfus, avait depuis longtemps des doutes sur sa culpabilité, achevait de se convaincre de son innocence et annonçait l'intention d'embrasser publiquement sa cause. Enfin Picquart qui, au fond de son exil, se sentait chaque jour plus menacé, plus compromis par les machinations infâmes d'Henry et de ses complices, revenait à Paris en juin, pourvu d'un congé, pour confier ce qu'il savait à un ami sûr, l'avocat Leblois, et le chargeait de sa défense en cas de besoin. Il repartait bientôt après, mais non sans lui laisser en dépôt les lettres qu'il avait reçues de Gonse et d'où il ressortait que les chefs de l'État-major n'ignoraient pas ses accusations contre Esterhazy et n'avaient jamais osé les déclarer mal fondées Dès lors il était impossible que les deux courants revisionnistes, qui étaient jusque là restés complètement étrangers, l'un à l'autre, ne se confondissent pas.

De fait, ils se confondirent dès le mois de juillet 1897 et à partir de ce moment les événements ne tardèrent pas à se précipiter. Leblois ne put longtemps se tenir de communiquer confidentiellement à Scheurer-Kestner ce qu'il savait, et, durant les vacances parlementaires, le gouvernement ne put douter que ce dernier ne fût résolu à prendre en main la défense du martyr. La grande

honorabilité et la notoriété politique de cet homme de cœur rendaient son intervention particulièrement redoutable pour le gouvernement, qui le fit d'abord espionner pour bien connaître ses intentions, et qui s'efforça ensuite, mais vainement, de le détourner de son projet. Scheurer-Kestner pour sa part fit d'infructueuses tentatives pour gagner à sa cause le président Félix Faure qui, gonflé d'orgueil depuis qu'il avait été l'hôte du tsar[1], jugeait sans doute au-dessous de lui de s'intéresser à la cause d'un Juif, même injustement condamné. Il ne put triompher non plus du mauvais vouloir de Méline. Le président du Conseil tenait avant tout à ménager l'armée, l'Église et les coteries conservatrices dont l'alliance lui était si précieuse et craignait de compromettre cette alliance en se prêtant aux vues des revisionnistes. Ledit Méline croyait alors fort politique de prendre vis-à-vis de ces derniers l'attitude de Ponce-Pilate. Pour lui comme pour Billot, il y avait dans l'affaire Dreyfus *chose jugée,* et ce mot de chose jugée répondait à tout. Vainement des faits nouveaux se produisaient, ils devaient avoir pour effet de la réduire à néant. Il ne voulait rien voir ni rien savoir. Y avait-il eu communication de pièces secrètes au Conseil de guerre ? Il l'ignorait. On n'avait pas, à l'entendre, le droit de le savoir. Il se refusait à prendre connaissance du dossier. A quoi bon, puisqu'il y avait chose jugée ? Il ne voulait pas lire les lettres de Gonse. Que pouvaient-elles lui apprendre puisqu'il y avait chose jugée ? Quant à Billot, il conversait volontiers avec Scheurer-Kestner, qui était de ses vieux amis. Il faisait le bonhomme et protestait en se frappant la poitrine qu'il n'était pas un jésuite[2]. Mais quoi ? L'on ne pouvait savoir ce qu'il savait. Et il parlait avec conviction d'une pièce terrible qui ne permettait pas de douter de la culpabilité de Dreyfus (c'était la fausse lettre Panizzardi). Seulement il se refusait à la montrer. Bientôt même il put parler d'un document plus accablant encore pour l'homme de l'île du Diable. C'était un rapport de gendarmerie, antidaté de trois ans, que l'État-major venait de faire fabriquer pour établir

1. Il venait de rendre à Nicolas II, à Saint-Pétersbourg (août 1897), la visite que ce souverain avait faite à la France l'année précédente.

2. « Je suis ici, disait-il avec sa feinte rondeur, dans une jésuitière. Depuis que Miribel a passé ici, le ministère est envahi par des élèves des jésuites. Il n'y a que Jean-Baptiste Billot (et il se frappait la poitrine) qui ne soit pas un jésuite. » — J. Reinach, *Affaire Dreyfus*, II, 628-629.

ce fait invraisemblable que Dreyfus avait lui-même avoué son crime le jour de sa dégradation (alors qu'en réalité, avant, pendant et après, il n'avait jamais cessé de le nier) Finalement, le ministre, à la fin d'octobre, pria son ancien ami de se taire encore pendant quelques jours, et mit lui-même ce temps à profit pour déchaîner contre lui et les revisionnistes tous les aboyeurs de la presse antisémite Mais les quinze jours écoulés, il fallait bien que la bombe éclatât Et elle éclata sous la forme de la dénonciation en règle que Mathieu Dreyfus, instruit enfin par un ami que l'écriture du bordereau n'était autre que celle d'Esterhazy, crut devoir adresser le 15 novembre à la justice contre le criminel que depuis si longtemps l'État-major couvrait de sa protection

Cette fois il était impossible de reculer La bataille était décidément engagée Qu'allait faire le gouvernement? Qu'allait faire la France?

II

Si la France, si le Parlement, si les partis eussent été de sang-froid et n'eussent fait appel qu'au sens commun, la question à résoudre eût paru bien simple à tout le monde. Une erreur judiciaire paraissait avoir été commise et la légalité, de plus, avait été violée au préjudice d'un accusé De pareils faits se sont produits d'autres fois en France; on y a mis ordre et le pays n'a pas été révolutionné pour cela. Il en eût été de même apparemment cette fois encore si les passions politiques et surtout les passions religieuses n'eussent pas en cette affaire fait perdre au public tout bon sens, aussi bien que toute équité. Aux yeux de l'Église, aux yeux de l'État-major, qui s'inspirait de ses préjugés, de ses aversions, il ne s'agissait pas de savoir si Esterhazy (que tout le monde méprisait) était coupable ou non du crime imputé à Dreyfus Il s'agissait d'empêcher à tout prix que le Juif fût innocenté. Du reste, le clergé, que de fâcheux et bruyants mécomptes avaient mis récemment[1] en assez mauvaise posture devant le public, était à cette époque parti-

1. Sans parler de diverses mésaventures judiciaires et notamment de celle de l'abbé Jean, chef d'institution à Saintes, condamné en cour d'assises pour attentats à la pudeur sur la personne de ses élèves, l'Eglise venait d'être (en avril 1897) couverte de confusion et de ridicule par la nouvelle volte-face du trop fameux Léo Taxil, dont nous avons signalé (au tome Ier de cet ouvrage,

culièrement altéré de représailles et de revanches. Les ordres religieux étaient mobilisés comme de véritables armées Les Jésuites — et le remuant Père du Lac en particulier — ne prenaient plus guère la peine de dissimuler leurs agissements. Les Assomptionnistes affichaient avec arrogance leurs prétentions, leurs haines et leurs menaces Cette congrégation puissante, riche et brutale, qui, depuis quelque temps, revendiquait l'honneur de diriger la grande croisade de l'Église contre la République, jouait à cette époque un rôle si important que la citation suivante, destinée à la faire connaître, ne paraîtra peut-être pas inutile au lecteur, malgré son étendue.

« C'était, dit un humoriste[1] qui me fait l'effet de l'avoir bien jugée, un ordre nouveau fondé vers 1850 Ils étaient dans leurs façons rudes et grossiers, d'allure paysanne. Ils se disaient pauvres, très pauvres et, comme les oiseaux du ciel, attendant chaque jour la becquée Et ils possédaient quatorze maisons, avec un fonds de roulement d'un million et plus.. Ils s'étaient enrichis à vendre les miracles de saint Antoine On sait ce que la basse dévotion mondaine a fait de ce franciscain plein de courage et de pitié qui, dans un siècle dur et sombre, consacra sa vie à défendre les pauvres contre l'avarice des évêques et la cruauté des princes. Maintenant, par l'intermédiaire des Assomptionnistes, il retrouve, moyennant un honnête salaire, les objets perdus, et non pas seulement de l'argent, les bijoux et les clés Je sais à Bordeaux un propriétaire à qui il a fait retrouver un locataire et une dame à qui il a fait retrouver un attachement Pour exploiter l'affaire, ils lancèrent leur journal la *Croix*, rédigé dans le style du Père Duchesne et qui portait pour vignette, au lieu du marchand de fourneaux, Jésus crucifié ; et ce symbole donnait, pour l'égarement des simples, l'onction d'un texte édifiant et la majesté des formes liturgi-

p 376), le prétendu retour à l'orthodoxie catholique. Cet écrivain s'etait donné le plaisir de raconter au public comment il l'avait mystifiée par son apparente conversion, par ses bruyantes et invraisemblables révélations sur la franc-maçonnerie et surtout par la bourde extraordinaire du *Palladisme*, c'est-à-dire de ce culte de Satan et de Lucifer qu'il avait inventé de toutes pièces, et à l'existence duquel non seulement des jésuites et des évêques, mais Rampolla et Leon XIII lui-même avaient cru ou fait semblant de croire. — Voir sa curieuse brochure, *Douze ans sous la bannière de l'Eglise.* Voir également la brochure de Henri-Charles Lea, *Léo Taxil, diana Vaughan et l'Église romaine, histoire d'une mystification* (Paris, 1901) ; et celle de Paul Sabatier *à propos de la séparation des Églises et de l'État* (Paris, 1905).

1 Anatole France, dans *L'Eglise et la République*, p 35-37.

ques à leurs sales injures et à leurs abominables calomnies. Bientôt des *Croix* parurent dans tous les départements, qui répandirent par les campagnes, avec l'image du Christ, le mensonge et l'outrage. De leur imprimerie, la maison de la *Bonne Presse*, sortirent une multitude de revues, d'almanachs, de brochures de propagande religieuse et politique Ils abondèrent en œuvres, fondèrent des confréries pour favoriser les commerçants catholiques et ramener par la famine les boutiquiers à la piété; ils fondèrent des associations de chevaliers qui prêtaient en leurs mains le serment d'obéissance et recevaient un diplôme signé sur l'autel ; ils fondèrent l'œuvre électorale catholique qui, par la suite, prit le nom de Comité Justice-Egalité et qui se donnait pour objet d'intervenir directement dans toutes les élections municipales, cantonales, législatives, présidentielles, et de triompher ainsi des mécréants comme les croisés du moyen âge triomphaient des musulmans « Ils avaient, dit Waldeck-Rousseau, pour tenir le compte courant des élections, une agence et un agent dans chaque commune. » Ils recueillaient « l'obole des nonnes pour la guerre sainte » Quatre-vingt-seize cercles catholiques, l'Œuvre de Notre-Dame-des-Armées, qui disposait d'un budget montant à un million de francs, se réunirent à ces religieux[1] » .

Ces pieux entrepreneurs de contre-révolution, d'autant plus dangereux qu'ils se gardaient bien de mettre ostensiblement en question la forme républicaine du gouvernement, et tous les moines, prêtres, militaires et politiciens qui soutenaient avec eux le *bon combat*, virent dans l'affaire Dreyfus un moyen sûr de pervertir l'opinion publique pour s'emparer d'elle, ce qui leur fut on ne peut plus facile. Elle leur servit de prétexte pour surexciter jusqu'à la folie deux sentiments très vifs, fort inégalement honorables et qui, bien qu'ils semblassent s'exclure, n'en coexistaient pas moins, aussi puissants l'un que l'autre, dans l'âme populaire : l'amour vraiment religieux que la France avait pour son armée et la peur maladive qu'elle éprouvait d'avoir à s'en servir. Les partisans de la revision furent systématiquement représentés par eux au public comme des ennemis du drapeau national; et la

1. Il faut ajouter que les Assomptionnistes bénéficiaient pour leurs *missions* des faveurs du gouvernement républicain, qui avait la naïveté de les subventionner et de les protéger à l'étranger.

revision dut, à les entendre, amener des révélations si graves que la guerre et l'invasion en résulteraient infailliblement à bref délai. Ils répandaient le bruit que l'affaire Dreyfus ne comportait pas seulement un dossier secret, dont la divulgation nous mettrait infailliblement aux prises avec l'Allemagne; ils parlaient d'un bordereau annoté par l'empereur Guillaume, de lettres de ce souverain à l'homme de l'île du Diable et d'autres billevesées du même genre. Et le bon public qui, en France comme partout, croit beaucoup moins aisément au vrai qu'à l'invraisemblable et à l'absurde, répétait de confiance toutes ces bourdes sans avoir seulement l'idée de les contrôler par le moindre effort de raisonnement.

Le public était en cela d'autant moins excusable que les ambassadeurs d'Allemagne et d'Italie, qui avaient déjà plusieurs fois affirmé sur l'honneur que ni eux, ni leurs gouvernements n'avaient jamais eu avec Dreyfus le moindre rapport, venaient de renouveler avec énergie ces protestations On aurait d'autre part pu remarquer (mais on ne le faisait pas) que l'attaché militaire Schwartzhoppen, qui n'avait pas bougé de Paris tant qu'il n'avait été question que de Dreyfus, parce qu'il pouvait sans mentir affirmer n'avoir jamais connu ce dernier, venait d'être rappelé à Berlin maintenant qu'Esterhazy était mis en cause, fait d'où il était facile de tirer cette conclusion que l'auteur du bordereau était bien ce dernier, et non Dreyfus. Quant à l'*honneur de l'armée*, dont on parlait si haut, les millions de Français qui reprochaient aux partisans de la revision d'y porter atteinte ne se rendaient pas compte que ce qu'ils entendaient par là, ce n'était pas l'honneur des 500 000 jeunes gens qui servaient la France dans nos régiments au nom de la loi, ni même celui des 20 000 officiers, presque tous braves gens, qui les commandaient, mais simplement celui d'une douzaine de scélérats embusqués à l'État-major général, où, après avoir commis tant de crimes pour faire aller un innocent à l'île du Diable, ils allaient en commettre encore tant d'autres pour l'empêcher d'en revenir. Les vrais amis de l'armée étaient justement ceux qui ne voulaient pas qu'elle se solidarisât avec cette poignée de faussaires et de parjures. Mais c'était justement ce que la foule, fanatisée — ou hypnotisée — par le mensonge ne voulait pas voir.

Et cet anti-dreyfusisme violent, irréfléchi, sauvage, formait alors dans notre pays un courant d'opinion si général, si puissant,

que le monde politique presque tout entier s'y laissait entraîner ou ne l'osait contrarier par la moindre marque de résistance. Dans le Parlement la droite, par tradition, faisait campagne avec l'Église et eût cru se déshonorer en participant à la réhabilitation d'un Juif. Les républicains modérés ou progressistes, qui soutenaient Méline, n'osaient se montrer plus hardis que lui. Quelques opportunistes à peine, comme Scheurer-Kestner ou Joseph Reinach, avaient pris nettement parti pour l'innocent; leurs collègues se détournaient d'eux; la presse antisémite et réactionnaire les accablait d'outrages, la jeunesse catholique les conspuait dans la rue[1]. Le parti radical, qui combattait Méline de toutes ses forces, craignait de se compromettre vis-à-vis du corps électoral en soutenant une cause si impopulaire. Beaucoup de ses membres, d'ailleurs, étaient encore, comme Brisson, convaincus de la culpabilité de Dreyfus. D'autres, qui en étaient au fond moins persuadés, subissaient, plus peut-être qu'ils n'en avaient conscience, l'influence fâcheuse d'un nouveau venu, Cavaignac, qui, dévoré d'ambition, venait de se rattacher au parti et, vu le nom qu'il portait et sa réputation d'austérité, y avait trouvé grand accueil. Triste, borné, têtu[2], ce personnage, que son mariage n'avait pas peu contribué à faire sottement militariste, croyait de toute son âme que l'honneur de l'armée était attaché à l'intangibilité de l'arrêt qui avait condamné Dreyfus. L'État-major lui avait mis dans la tête que ce dernier avait fait des aveux; et contre toute évidence il s'obstinait à le croire. Bref, les radicaux voulaient bien continuer à lutter contre un cabinet qu'ils accusaient de pactiser avec les ennemis de la République. Ils voulaient bien persister à lui reprocher ses compromissions cléricales, comme Bourgeois le fit encore le 18 novembre 1897 dans un discours éloquent, qui obtint les honneurs de l'affichage[3].

Mais ils ne voulaient pas qu'on les crût dreyfusistes et se tenaient

1. C'était surtout contre Scheurer-Kestner que cette jeunesse se plaisait alors à manifester, les étudiants des *Cercles catholiques* faisaient mine de se porter sur le Sénat à son intention, et il fallait de sérieux déploiements de police pour les en empêcher. Les bandes de Guérin l'outrageaient aussi de leur mieux. Au gymnase Pascaud, le 21 novembre, avait lieu un *meeting d'indignation* où Scheurer, Reinach, etc., étaient l'objet de votes de *flétrissure* et où l'on demandait hautement que les Juifs fussent exclus de l'armée et des fonctions publiques.

2. « Une bourique à mine austère », disait irrévérencieusement Esterhazy.

3. Discours sur l'œuvre scolaire de la République.

même prêts à accuser à l'occasion le ministère de complaisance pour le parti de la revision. Quant aux radicaux-socialistes et aux socialistes purs, très peu d'entre eux (Jaurès ou Guesde par exemple) se montraient à cette époque disposés à soutenir la cause de l'innocent, au nom de l'humanité ou de la justice et par horreur du militarisme. Les autres se taisaient ou refusaient de s'intéresser à un Juif, représentant de cette société capitaliste et bourgeoise qu'ils abhoraient. Pelletan et Viviani n'étaient guère moins opposés à la revision que les hommes de l'État-major et la combattaient de toutes leurs forces

Pour ouvrir les yeux à tous ces aveugles, pour donner de l'énergie à tous ces timides, il devait falloir le spectacle de l'étroite coalition que firent bientôt sous le drapeau menteur du *nationalisme*, comme ils l'avaient faite naguère sous celui du Boulangisme, tous les partis hostiles à la République. Alors, comme en 1889, les factions les moins faites pour s'entendre se rapprochèrent étroitement, unies, disaient-elles, par leur patriotisme et leur sollicitude pour l'honneur de l'armée, en vue d'un nouvel assaut contre le gouvernement légal du pays. Le duc d'Orléans, que le souvenir de son père eût dû rendre plus circonspect, ne rougit pas d'encourager cette politique par une lettre publique[1] que certains de ses vieux serviteurs (les Buffet, les Hervé de Kérohant, les Dufeuille) ne craignirent pas de désavouer

De tant de rancunes et d'ambitions rentrées, sortit, sous l'inspiration du clergé d'une part et de l'État-major de l'autre, le plan de campagne le plus immoral et le plus cynique, mais aussi le plus absurde que pussent imaginer les adversaires de la revision Esterhazy ne pouvant plus éviter d'être mis publiquement en cause, ils jugèrent licite et bon non seulement de le défendre, mais de lui fournir secrètement les moyens de se défendre lui-même. Des officiers français, envoyés par l'État-major, ne rougirent pas d'aller, affublés de fausses barbes et de lunettes bleues, l'avertir des mesures que le ministère de la Guerre allait être obligé de prendre ostensiblement contre lui. On fit adresser, par ce forban, des lettres de

1. « .. S'il plaît à Dieu, disait-il dans cette lettre, où il se posait en défenseur attitré de l'honneur de l'armée, de me rendre un jour la couronne, j'ose dire que je saurai trouver dans la conscience de mon devoir et de mon droit et dans la puissance des institutions monarchiques la force nécessaire de protéger, comme il convient, l'honneur des soldats de France. »

menaces au président de la République, qui trembla devant lui comme il avait tremblé devant la *Libre Parole*. On lui communiqua certaine pièce du dossier secret qu'il dut restituer au ministère comme si elle lui eût été confiée par une femme qui l'eût tenue du colonel Picquart[1] (ingénieux moyen de compromettre et de déshonorer ce dernier) L'enquête ordonnée contre lui et menée par le général de Pellieux, qui le traitait ostensiblement en ami, et qui ne voulut même pas faire expertiser l'écriture du bordereau, ne fut qu'une odieuse comédie qui, malgré les charges accablantes que produisirent bientôt contre lui certains journaux[2], se termina, comme on pouvait s'y attendre, par l'affirmation de son innocence. Ce que voyant, ses protecteurs le poussèrent à réclamer une *instruction judiciaire* qui, plus solennelle, paraîtrait aussi plus probante et permettrait de plonger les revisionnistes dans une confusion d'où ils ne pourraient se relever. Le bandit, qui n'avait rien à perdre, ne s'y refusa pas Billot et Méline, il est vrai, trouvant avec raison qu'on avait fait assez de bruit autour de son nom, eussent bien voulu se dérober à cette nouvelle exigence Mais l'Etat-major, qui les terrorisait, ne le leur permit pas, et, le 3 décembre, la dite instruction fut prescrite par le gouvernement.

Alors eut lieu (le lendemain 4) à la Chambre des députés une scène étrange où les radicaux et les radicaux-socialistes firent naïvement le jeu de la droite en reprochant au ministère sa prétendue complaisance pour le parti de la revision. C'est alors que Méline, affolé, prononça ce mot fameux, qui suffirait à préserver son nom de l'oubli : « *Il n'y a pas d'affaire Dreyfus !* » et proclama une fois de plus l'intangibilité de la *chose jugée*, comme si les recours en cassation n'étaient pas justement institués par la loi pour pouvoir infirmer la chose jugée. Mais cette affirmation stupéfiante ne suffit pas aux meneurs de la droite, qui, par l'organe impérieux et sonore du comte de Mun, vint à son tour, en une déclaration catégorique, venger *l'honneur de l'armée*. Billot était absent. De Mun exigea qu'on le fît venir sur l'heure. Et le pauvre ministre, mandé comme un valet, vint, tout pâle et

1. La fameuse *Dame voilée* inventée par Henry et ses complices de l'Etat-major.

2. V. notamment les lettres d'Esterhazy publiées par Mme de Boulancy et qui donnaient une si triste idée du patriotisme de ce personnage.

défait, déclarer une fois de plus qu'*en son âme et conscience, comme chef de l'armée, il considérait le jugement comme bien rendu et Dreyfus comme coupable*. Après quoi, une fois de plus aussi, l'assemblée, « respectueuse de la chose jugée et s'associant à l'hommage rendu par le ministre de la Guerre à l'armée française », passa patriotiquement à l'ordre du jour !

L'instruction dont le commandant Ravary fut chargé à l'égard d'Esterhazy et qui dura tout le mois de décembre ne fut pas moins édifiante que l'enquête dont s'était précédemment acquitté de Pellieux. L'inculpé ne passa pas un seul jour sans être instruit confidentiellement par ses compères de l'Etat-major ou par leurs affidés des dépositions et des charges fournies contre lui, ainsi que de ce qu'il aurait à répondre chaque fois qu'il serait lui-même interrogé. Jamais procédure ne fut entachée de collusion plus infâme et de forfaiture mieux caractérisée. Toutes les rigueurs de l'instruction étaient réservées pour le colonel Picquart, qu'il avait bien fallu faire venir d'Afrique et qui, traité avec le dernier mépris, comme un faussaire et un traître, paraissait être en cette affaire le véritable accusé Finalement, le 2 janvier 1898, une ordonnance de non-lieu fut rendue en faveur d'Esterhazy, ce qui ne surprit personne. C'était un nouveau succès pour la camarilla du ministère de la Guerre, qui, si elle eût été sage, s'en fût contentée. Mais enhardie par ce succès et se croyant désormais tout permis, elle voulut encore davantage. Il était maintenant bien certain que, si un conseil de guerre était appelé à se prononcer sur Esterhazy, ce dernier serait sans peine acquitté. Pourquoi ne pas procurer encore cette victoire à l'honneur de l'armée ? Et donc, l'aventurier, toujours bien stylé par l'Etat-major, demanda hautement à être jugé. Et Billot et Méline, qui déploraient au fond du cœur cette nouvelle imprudence, cédèrent encore lâchement. Si bien que le 10 janvier Esterhazy comparut, fier et sûr de lui, devant un Conseil de guerre qui repoussa l'intervention de la partie civile représentée par la famille Dreyfus, et qu'après des débats dérisoires (dont la partie principale eut, du reste, lieu à huis clos), il fut dès le 11 proclamé solennellement innocent. Peu s'en fallut qu'il ne fût porté en triomphe et les nationalistes célébrèrent sa gloire dans tous leurs journaux.

Ne quid nimis, dit un vieux proverbe. Les hommes de l'État-

major ont dû plus tard regretter amèrement de ne l'avoir pas compris Le dernier défi qu'ils venaient de porter au bon sens, à la justice et à l'honneur ne pouvait rester et ne resta pas sans réponse Si la foule, ignorante, égarée, continuait d'applaudir à leurs iniquités, les hommes habitués à la recherche sereine et désintéressée de la vérité, les *intellectuels*, comme on se mit bientôt à les appeler, souffraient en leur âme de voir les droits de la critique, de la raison, de la vérité si brutalement et systématiquement méconnus Pour l'honneur de la France ils ne voulurent pas souffrir et se taire plus longtemps. C'étaient des savants habitués de longue date à la recherche et au respect des preuves, des hommes comme Grimaux, Duclaux, Paul Meyer, Giry, Picot et Monod, et d'autres encore. Avec eux marchaient aussi des publicistes passionnés et violents à leur heure, mais ardemment convaincus que la revision s'imposait comme un devoir à la conscience française, Urbain Gohier, Pressensé, Clemenceau, qui, écarté du Parlement depuis les scandales du Panama, s'était révélé depuis comme un journaliste de premier ordre, enfin des littérateurs et des romanciers, comme Anatole France ou Emile Zola, que l'amour des honneurs académiques n'avait pas rendus incapables de protester une bonne fois contre les timidités du monde académique

Esterhazy avait été acquitté le 11 janvier. Dès le 13 paraissait dans le journal l'*Aurore*, sous ce titre : *J'accuse*, le réquisitoire éloquent et brutal par lequel Zola dénonçait au président de la République, ou plutôt à la France entière, les malfaiteurs qui depuis trois ans avaient accumulé tant de crimes pour perdre un innocent et pour sauver un coupable Sans pouvoir apporter la preuve de leurs machinations et de leurs méfaits, il les affirmait hautement, au nom de sa conscience indignée; il nommait les coupables et, s'insurgeant hautement contre le récent arrêt du Conseil de guerre qui, disait-il, n'avait été rendu que *par ordre*, il ne dissimulait pas que le procédé vraiment révolutionnaire auquel il venait de recourir n'avait pour but que de provoquer contre lui des poursuites qui permissent enfin d'établir aux yeux du public trop longtemps abusé l'entière vérité.

Restait maintenant à savoir si la France répondrait à son appel et si la vérité sortirait du débat qui en devait résulter.

III

Le manifeste du 13 janvier alluma tout d'abord dans l'État-major, dans le clergé, dans le parti nationaliste, d'inexprimables fureurs, auxquelles une grande partie du public, toujours persuadée que Dreyfus était un traître, devait s'associer longtemps encore La jeunesse catholique se remit à manifester dans les rues. Les plus abominables menaces furent proférées contre l'auteur de la lettre : *J'accuse*, et contre ses amis. Si les adversaires de la revision avaient eu un peu de bon sens et de sang-froid, ils auraient compris que Zola désirait trop vivement être poursuivi pour qu'il ne fût pas fort imprudent de lui donner cette satisfaction On ne pouvait en effet le poursuivre qu en Cour d'assises et là il ne serait pas aussi facile qu'au Conseil de guerre de mettre la lumière sous le boisseau C'était ce que disait le circonspect et fort ennuyé Méline qui, plus que jamais, eût voulu qu'il *n'y eût pas d'affaire Dreyfus*. Et Billot son compère ne pensait pas autrement que lui Mais les meneurs de la rue Saint-Dominique et leurs amis de la Chambre les débordaient et se montraient bien résolus à les renverser s'ils refusaient de marcher. On le vit bien le 15 janvier au Palais-Bourbon, où de Mun, dans un discours d'une rare insolence, les somma de s'exécuter, déclarant qu'il parlait au nom de l'armée, qu'elle ne voulait pas attendre, bref qu'il fallait obéir sur l'heure — ou s'en aller. Et les piteux ministres, loin de se révolter contre ces arrogantes sommations, se soumirent une fois de plus. Billot vint platement répéter qu'*il flétrissait l'abominable campagne menée contre l'honneur de l'armée*. Les radicaux, qui ne voulaient pas se montrer moins patriotes que les conservateurs, ne furent pas moins sévères à l'égard des revisionnistes Bref, un ordre du jour motivé mit le cabinet en demeure de traduire Zola devant la justice, et il s'empressa de le faire. Mais comme, par un suprême instinct de prudence, Méline, écartant de l'accusation tous les faits relatifs à l'affaire Dreyfus articulés par l'auteur dans sa lettre (et sur lesquels il voulait ainsi empêcher de faire lumière), l'incriminait seulement pour avoir écrit que le Conseil de guerre avait acquitté *par ordre* Esterhazy, Cavaignac vint lui reprocher

aigrement, le 22 janvier, sa timidité et fit tous ses efforts pour l'embarrasser et le compromettre en le sommant d'élargir au contraire le débat et de publier les pièces secrètes du dossier Dreyfus, notamment les fameux aveux dont il s'était fait pour sa part un article de foi. Le président du Conseil, qui avait la foi moins robuste, combattit de son mieux, à force d'arguties, la logique trop rigoureuse de ce farouche imbécile Mais il eut plus de peine à lutter, le 24 janvier, contre l'éloquence passionnée du socialiste Jaurès qui, prenant décidément position dans le camp revisionniste, demandait avec éclat, au nom de l'humanité, de la raison, de la légalité, que tous les voiles fussent déchirés.

Qu'on déchirât les voiles, c'était ce que voulaient le bon sens, la justice Et malgré les bruits sinistres que persistait à répandre la presse de l'opposition, l'on pouvait le faire sans le moindre danger Münster et Tornielli continuaient d'affirmer hautement que jamais leurs gouvernements n'avaient eu avec Dreyfus le moindre rapport, qu'ils ne redoutaient à cet égard aucune révélation Et dans le même temps l'empereur Guillaume, par un souci d'honnêteté dont l'histoire lui tiendra compte, faisait porter solennellement une déclaration semblable par son ministre Bulow à la tribune de Reichstag.

Mais toutes ces paroles d'honneur étaient tenues pour nulles par un public égaré, qui n'avait plus d'yeux, plus d'oreilles, plus de bon sens La France était littéralement prise de folie. Il faut l'avoir vue comme nous l'avons vue dans ce temps singulier pour comprendre à quel degré d'aveuglement, d'aberration, d'iniquité, un patriotisme dévoyé peut porter un peuple d'ordinaire si généreux et si sensé Grands et petits, riches et pauvres, ignorants ou lettrés, presque tous les Français d'alors se refusaient à lire, à comprendre, à chercher la vérité. Pour eux, sans examen, Dreyfus était un traître et les revisionnistes étaient les ennemis de l'armée. On le leur répétait sur tous les tons, dans les journaux, dans les réunions, et surtout du haut de la chaire. Évêques, moines, curés tonnaient sans relâche contre les mauvais Français qui ne voulaient pas qu'un innocent continuât à payer pour un coupable. Le sceptique et jovial Mathieu, maintenant archevêque de Toulouse, les dénonçait en termes grandiloquents dans son mandement de carême. « ... Vous êtes encore tout émus, n'est-

il pas vrai, écrivait-il à ses diocésains, de la campagne si funeste qui vient d'être menée contre nos chefs militaires, de cette insurrection contre la justice, de cette tentative de réhabilitation d'un traître et de ces efforts acharnés et malhonnêtes pour charger un innocent. Vous avez protesté contre ce crime de lèse-patrie et partagé l'indignation qu'il a soulevée dans le pays entier...[1] »

Ce n'était point d'ailleurs seulement en termes généraux et vagues que l'on vouait aux fureurs populaires les partisans du *traître* Des cris de mort étaient poussés sur leur passage. On ameutait contre eux des foules hurlantes, — parfois salariées, — pour leur faire un mauvais parti. C'était surtout aux Juifs, cela va sans dire, que s'adressaient les menaces, les injures, les voies de fait. Les dames du « grand monde » les excluaient ostensiblement de leurs salons et ne leur épargnaient pas les avanies. L'une d'elles, plus féroce que les Inquisiteurs du temps jadis, souhaitait que Dreyfus fût vraiment innocent, *afin qu'il souffrît davantage*[2] A Bordeaux, à Nantes, à Nancy et dans maintes autres villes, des bandes fanatisées allaient chez les Juifs briser les vitres, saccageaient les magasins, les synagogues, souillaient les vases sacrés, maltraitaient à l'occasion les personnes et les couvraient d'immondices A Paris, l'agitateur Guérin, avec ses bandes, brûlait les journaux revisionnistes, enfonçait les boutiques, envahissait les ateliers, brisait les machines, les métiers, blessait les ouvriers[3]. En Algérie, où l'antisémitisme était, on le sait, particulièrement inflammable, les violences de cette nature dépassaient toute limite. En peu de jours 158 magasins juifs étaient pillés Des jeunes gens

1. Mandement du 8 février 1898 — Le vertueux prélat s'élevait aussi dans cette pièce avec indignation contre les « malfaiteurs de la plume » qui prenaient plaisir à diffamer le clergé en appelant à l'occasion l'attention du public sur ses scandales et ses défaillances morales. « Nous vous conjurons, disait-il, d'éviter l'esprit de critique et de denigrement.. La pierre de touche des familles vraiment bonnes, des chrétiens de vieille roche c'est leur attitude à l'égard du prêtre .. Ils rendent justice au bien, excusent les imperfections, se refusent à croire au mal autant qu'ils le peuvent et, quand ils sont condamnés à le constater, le signalent discrètement à ceux qui ont qualité pour y remédier... Malheur au fils qui signale d'un geste moqueur la honte ou le ridicule de son père ! Celui-là commet le crime de Cham et encourt la terrible justice du Seigneur, *qui tient à ses prêtres comme à la prunelle de son œil et qui ne les laisse pas insulter impunément.* »

2. J Reinach, *Aff. Dreyfus*, III, 348, 350.

3. La *Libre Parole* à la même époque invitait sans façon ses lecteurs à jeter les Juifs à l'eau ou à les rôtir.

se faisaient un jeu de battre et d'outrager les femmes israélites, les déshabillaient dans la rue pour les couvrir d'ordures. Et la *Croix* avait bien soin de faire remarquer que c'était le Christ lui-même qui avait donné le mot d'ordre, « le Christ qui aime les Francs et auquel il faudra bien revenir, puisque lui seul est le Sauveur » Le pieux journal ajoutait que le susdit Christ protégeait manifestement les magasins catholiques, auxquels on se gardait bien de toucher, tandis qu'à côté les magasins juifs étaient impitoyablement mis à mal

Qu'on ne s'étonne pas, du reste, que l'organe des Assomptionnistes tint un pareil langage quand la *Civiltà catolica*, journal officiel de la Compagnie de Jésus, rédigé à Rome sous les yeux du pape, s'exprimait elle-même en ces termes : « .. L'émancipation des Juifs a été le corollaire des soi-disant principes de 1789, dont le joug pèse au col de tous les Français .. Le Juif a été créé par Dieu pour servir d'espion partout où quelque trahison se prépare Les Juifs allèguent une erreur judiciaire; la véritable erreur, c'est celle de l'Assemblée constituante, qui leur a accordé la nationalité française Cette loi, il la faut abroger. L'égalité des hommes entre eux, la communauté des droits n'est qu'une farce, quand les conditions sociales sont disparates. . Et ce n'est pas seulement en France, mais en Allemagne, en Italie, en Autriche, que les Juifs doivent être exclus de la nation Alors, dans la belle harmonie d'autrefois enfin rétablie, les peuples retrouveront leur bonheur perdu[1]. »

C'est au milieu de l'effervescence extraordinaire et de la cam-

1. N° du 3 fevrier 1898. On lit encore dans cet édifiant article

« Ils se sont empares de la Maçonnerie; Dreyfus est a la fois juif et maçon . et la Maçonnerie est notoirement maîtresse de l'Etat français Ainsi ils tiennent entre leurs mains la Republique, qui est moins française qu'hebraique Sur 260 milliards qui constituent la fortune de la France, les Juifs en détiennent 80 Ils règnent sur la politique étrangère comme sur l'intérieure L'abandon de l'Égypte a l'Angleterre est l'œuvre d'un de ces Juifs, qui, pour le compte du gouvernement de Londres, a corrompu la presse, les ministres, le Parlement. . La condamnation de Dreyfus a été pour Israel un coup terrible ; *elle* a marque au front tous les Juifs cosmopolites à travers le monde, mais surtout dans celle de leurs colonies qui gouverne la France. Cette flétrissure, ils ont juré de l'effacer. Mais, comment ? Avec leur subtilité ordinaire ils ont imaginé d'alléguer une erreur judiciaire Le complot a éte noue à Bâle, au Congrès sioniste, réuni en apparence pour discuter de la delivrance de Jérusalem. Les protestants ont fait cause commune avec les Juifs pour la constitution d'un syndicat L'argent vient surtout d'Allemagne, *Pecuniæ obediunt omnia* est le principe des Juifs. Ils ont acheté dans tous les pays de l'Europe la conscience, les journaux à vendre... »

pagne antisémitique dont nous venons de donner une bien faible idée que s'ouvrit devant la Cour d'assises de la Seine le procès Zola qui, quinze jours durant (7-21 février), acheva de mettre Paris en feu. Nous ne pouvons raconter ici ces débats étranges où la vérité, malgré les efforts inouïs des anti-revisionnistes pour l'étouffer, jaillit cependant par mille fissures et commença d'éclater aux yeux du public. Jamais l'alliance *du sabre et du goupillon*, dénoncée depuis quelque temps par les journaux dreyfusistes, n'avait été aussi manifeste que pendant ces semaines troublées. Jamais le parti nationaliste n'avait été plus bruyant ni plus audacieux. Jamais l'État-major n'avait fait preuve de plus de cynisme et d'arrogance Pendant que chaque jour les bandes mercenaires des Guérin et des Auffray envahissaient le Palais de justice, troublaient les audiences de leurs clameurs, poursuivaient de leurs menaces ou de leurs outrages l'accusé ou ses amis ; pendant que sur son siège de président le magistrat Delegorgue s'efforçait, pour complaire à la faction, de rendre impossible tout éclaircissement, toute explication, et répondait invariablement aux demandes de Labori ou de Clemenceau, défenseurs de Zola, *que la question ne serait pas posée*, les hommes de la rue Saint-Dominique, en uniforme, l'œil allumé, le verbe haut, trônaient dans la salle, groupés autour d'Esterhazy, qu'ils avaient ordre de traiter en ami, parlaient en maîtres et accablaient de leur mépris le noble Picquart, à qui Henry le faussaire ne craignait pas d'envoyer en pleine figure le plus grossier démenti [1] Quand vint le tour d'Esterhazy d'être interrogé, il se planta muet et dédaigneux à la barre et, fidèle à la consigne qu'il avait reçue, écouta sans y répondre une syllabe les soixante questions qui lui furent posées par Labori. Aussi fut-il, à la sortie de l'audience, acclamé avec délire ; et le prince Henri d'Orléans, proche parent du « roy », faillit l'embrasser Le général de Pellieux donnait des ordres à tout le monde et déclarait aux jurés éperdus qu'au jour du danger, « plus proche peut-être qu'ils ne le croyaient », nos *malheureux soldats*, menés au feu *par des chefs qu'on aurait cherché à déconsidérer auprès d'eux*, seraient en réalité *conduits à la boucherie* Puis tout à coup Henry, feignant de ne pouvoir résister à la patriotique indi-

1 Un duel eut lieu quelque temps après entre ces deux officiers, par suite de ce démenti

gnation qui l'étouffait, révélait à ces pauvres gens la lettre Panizzardi (fabriquée par lui-même). Enfin, pour achever de les terroriser, Pellieux, bruyamment, envoyait chercher Boisdeffre, et le chef de l'État-major général, en grande tenue, venait prononcer devant le jury ces paroles menaçantes : « ... Vous êtes la nation. Si la nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche, vous n'avez qu'à parler. Je ne dirai pas un mot de plus. Je vous demande la permission de me retirer.[1] »

Et voilà comment les douze bourgeois, chargés de se prononcer sur le sort de Zola, persuadés que son acquittement serait le signal de la guerre, et la guerre le prélude d'un nouveau démembrement, n'hésitèrent pas à le déclarer coupable. Le 21 février, l'auteur de la lettre *J'accuse* était condamné à un an de prison et à 3 000 francs d'amende.

Mais l'insolence inouïe dont vis-à-vis même de la justice venaient de faire preuve les hommes de l'État-major devait avoir pour conséquence un commencement de réaction contre les excès du militarisme, devenus par trop manifestes. A la séance parlementaire du 24 février, Jaurès dénonça ces scandales avec son éloquence et son courage ordinaires. Presque tous les socialistes de la Chambre, un certain nombre de radicaux-socialistes et quelques radicaux qui commençaient à voir clair étaient maintenant avec lui. Mais les froides railleries de Méline à l'égard de cette « élite intellectuelle » qu'il déclarait seule responsable du trouble actuel des esprits[2], l'emportèrent encore sur son admirable éloquence et

1. Audience du 18 février.

2 « . . Ceux (disait-il à la Chambre le 24 février) qui ont engagé si follement et si audacieusement cette partie... sont en train de créer dans ce pays un parti qui n'y existait pas, qui, en tout cas, n'y avait pas de racines, et qui menace de léguer aux gouvernements de l'avenir d'inextricables embarras. Ils sèment derrière eux des inimitiés et des haines qui peuvent se retourner contre eux et même retomber sur des innocents. Cent ans après la Révolution, nous marcherions, si on ne s'arrêtait pas dans cette voie funeste, à un siècle d'intolérance.

... Voilà ce que, malheureusement, on voit par cette élite intellectuelle (*rires et applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche*), qui se bouche les yeux et les oreilles ; qui, renfermée dans son cabinet, ne paraît pas se douter de la violence des passions qu'elle déchaîne autour d'elle et qui semble prendre plaisir à envenimer la plaie saignante que nous cherchons de tous nos efforts à cicatriser... » — « La liste des *intellectuels*, écrivait Barrès, est faite d'une majorité de nigauds » (*Journal*, n° du 1er février 1898).

une fois de plus nos députés prouvèrent par leur vote que leur souci principal était celui de leur réélection [1].

Mais, hors du Palais-Bourbon, l'on faisait déjà preuve d'un peu plus de courage. C'est au lendemain du procès Zola, en mars 1898, que les Trarieux et les Pressensé fondaient la *Ligue des droits de l'homme* et que cette vaillante association commençait, non sans succès, sa propagande pour la justice, pour la vérité Par contre, il est vrai, les adversaires de la revision redoublaient pour leur part d'audace et de violence. On n'avait pas cessé de houspiller les Juifs, à Paris, en province et en Algérie. On les menaçait hautement d'une nouvelle Saint-Barthélemy. Esterhazy avait dit que si Dreyfus remettait le pied en France, il y aurait cinq mille cadavres des leurs dans les rues de la capitale. Eux et leurs amis étaient avertis qu'au jour de la patrie en danger il n'y aurait pour eux « ni grâce ni pardon [2] ». Le chef des bandes antisémites d'Alger, l'agitateur Max Régis, opérait maintenant à Paris, où, dans de tumultueuses assemblées il se vantait de ses méfaits et invitait le peuple à « arroser du sang des Juifs l'arbre de la liberté [3] ». Pendant que ces énergumènes faisaient ainsi appel aux passions de la rue, l'esprit de la contre-révolution s'affirmait en termes plus mesurés, mais fort nettement toutefois, sous la coupole de l'Institut, par l'organe des de Mun, des d'Haussonville, des de Vogüé [4].

1. Jaurès, que j'eus l'occasion de voir au mois de septembre suivant, me dit avoir la certitude que 400 membres (c'est-à-dire la majorité) de cette assemblée anti-revisionniste, étaient au fond persuadés comme lui de l'innocence de Dreyfus.

2 Article de Millevoye. — « L'idée d'une Saint-Barthélemy des Juifs, lit-on d'autre part dans le *Journal de Bruxelles* (17 février 1898), a traversé comme un éclair l'esprit du peuple français Si l'appel qu'ils ont fait à l'Allemagne et auquel l'Allemagne a probablement répondu nous amenait la guerre, je suis sûr, aussi sûr que j'existe, que le lendemain il ne resterait pas un seul Juif vivant en France. On les égorgerait jusqu'au dernier. »

3. Discours prononcé à la salle Chayne, le 19 février.

4 Dans son discours de réception (le 10 mars 1898), le comte de Mun, après s'être donné une fois de plus le plaisir de proclamer la faillite de la Révolution, ajoutait : « Qu'importent les restrictions libérales et les anathèmes contre les institutions du moyen âge ? Ainsi, par une irrésistible évolution, les idées anciennes reparaissent avec des besoins nouveaux, et ce n'est pas la moindre surprise de notre temps que ce retour aux conceptions sociales du XIIIe siècle. » — Le comte d'Haussonville, chargé de lui répondre, déclarait *qu'il ne se sentait point d'humeur à prendre contre lui la défense de la Révolution.* — Et peu de jours après (25 mars), Melchior de Vogüé, répondant au discours de réception d'Hanotaux, plaisantait sur le coup d'État du 2 Décembre, qu'il appelait simplement « une opération de police un peu rude », comme pour inviter les militaires à recommencer.

La *Revue des Deux Mondes* bafouait les *intellectuels* Et le lourd Brunetière raillait avec sa grâce ordinaire ces chimistes, ces paléographes, ces latinistes, qui se permettaient de douter de la *justice des hommes* et de ne pas s'incliner devant la parole d'un général d'armée[1].

Comment Méline, qui était depuis si longtemps le prisonnier de toutes les réactions, eût-il pu remonter un pareil courant? Sans doute il déplorait, au fond de l'âme, tout le bruit fait depuis quelques mois autour de l'*Affaire* S'il n'eût dépendu que de lui, on eût certainement cessé d'en parler. Quand l'arrêt qui condamnait Zola eut été annulé par la Cour de Cassation (pour la raison que Zola, poursuivi par le gouvernement, aurait dû l'être par le Conseil de guerre qu'il avait mis en cause), il souhaita de tout cœur que l'on s'en tînt là. Mais l'État-major exigeait impérieusement que le procès fût recommencé. Pour la vingtième fois Méline se soumit. Le Conseil de guerre, invité par lui à se plaindre, ne manqua pas de se plaindre et, dès le mois d'avril, l'auteur de *J'accuse* était renvoyé devant une nouvelle Cour d'assises, celle de Seine-et-Oise L'*Affaire*, que le pauvre Ponce-Pilate avait tant voulu éviter, n'était donc pas près de finir

IV

Les radicaux, s'ils n'osaient point encore se prononcer pour Dreyfus, n'en continuaient pas moins à combattre le ministère de toutes leurs forces Craignant de se compromettre vis-à-vis de leurs électeurs en lui reprochant de se montrer défavorable à la revision, ils ne perdaient du moins aucune occasion d'incriminer ses complaisances — déjà tant de fois signalées — pour l'Église et le parti clérical. C'est ainsi qu'en janvier, lors de la discussion du budget des cultes, Méline avait dû se défendre contre divers orateurs qui lui reprochaient aigrement et non sans raison de retarder indéfiniment la laïcisation des écoles primaires. Il lui avait fallu expliquer aussi la longanimité avec laquelle il laissait circuler en

1. *Après le procès* (Paris 1898).

France deux envoyés du pape, les Pères Wyart et Picard[1], qui, depuis plusieurs mois, s'efforçaient manifestement d'organiser — au nom de Sa Sainteté — les forces cléricales en vue des élections prochaines. Il avait répondu que ces bons pères ne représentaient que la politique du ralliement et n'étaient venus que pour servir la République Comment en douter, puisque Rampolla l'avait affirmé ? Du reste, suivant sa tactique habituelle, le président du Conseil s'était évertué à faire dévier le débat, représentant que ses adversaires se moquaient vraiment du pays, qu'ils ne parlaient si haut et si fort du péril clérical que pour faire perdre de vue le péril social et révolutionnaire, autrement redoutable . En mars pourtant, ils revenaient à la charge et le député Dron exposait à Chambre, non sans l'impressionner vivement, l'organisation, le fonctionnement et les menées de cette formidable société des Assomptionnistes dont il n'était que temps d'arrêter les progrès et les entreprises Millerand et les socialistes entraient à leur tour en lice Méline répondait que ses adversaires ne *voulaient pas d'une politique qui ne fût pas sectaire, qui eût le respect sincère de l'idée religieuse, qui recherchât la conciliation et l'apaisement* « Si l'anticléricalisme, disait-il, n'existait pas, ces messieurs l'auraient inventé. » Une éloquente réplique de Léon Bourgeois n'empêchait pas la majorité de se reformer une fois de plus autour du ministère ; et quelques semaines plus tard (17 avril), Méline, dans un long discours consacré à l'apologie de sa politique, affirmait plus hautement que jamais que son gouvernement n'avait jamais péché ni par cléricalisme ni par complaisance pour les cléricaux ; qu'il voulait simplement la légalité, l'apaisement, la liberté pour tous ; enfin, que la campagne des radicaux contre le prétendu péril catholique n'était qu'une diversion pour faire prendre patience au parti socialiste et, en somme, se moquer de lui

C'était pourtant nier l'évidence que de contester la réalité du danger clérical et d'oser soutenir que l'attitude du gouvernement n'y était pour rien. L'Église elle-même ne dissimulait pas qu'elle

1 « . Un frocard appeté Picard et un ancien militaire enfroqué, le sieur Sebastien Wyart, supérieur général des Trappistes et sans doute commanditaire de la Trappistine, ont été chargés par le pape d'inspecter nos départements pour y jalonner des candidatures. » — Desachy, *La France noire*, p 264.

regardait le cabinet Méline comme son allié et qu'elle comptait sur lui pour reconquérir le terrain perdu. « *La politique du cabinet,* écrivait vers cette époque le Père Maumus[1], *sera, si elle triomphe, infiniment plus avantageuse à l'Église que ne le serait un retour à l'ancien régime.* » Et pareil hommage lui a été depuis rendu par l'abbé Dabry[2] :

« Il y avait au pouvoir, écrit ce dernier auteur, un homme... dont la modération et les allures simples cachaient de rares qualités de combatif et d'homme d'Etat... Méline avait inflexiblement résisté, disant explicitement et sous toutes les formes : Je ne veux pas faire la guerre à l'idée religieuse... *Il fallait à deux genoux remercier la Providence de nous permettre de combattre dans des conditions si favorables ..* »

Il est certain qu'à l'approche et en vue des élections générales — annoncées pour le mois de mai 1898 — Méline ne demandait qu'à favoriser les *ralliés* (si peu sincères pour la plupart, comme nous l'avons dit maintes fois) et donnait pour consigne à l'administration de les aider Comment se fit-il donc qu'ils échouèrent encore si piteusement dans les deux scrutins du 8 et de 22 mai, et que le renouvellement de la Chambre leur fut aussi défavorable en 1898 qu'en 1893 ? C'est que les forces réactionnaires, qu'ils s'efforçaient de discipliner et de convertir à la doctrine de la fin qui justifie les les moyens, manquèrent encore une fois d'intelligence politique, de sagesse, de cohésion. Les récriminations des Dabry, des Naudet et autres abbés démocrates qui déplorent amèrement dans leurs livres les fautes commises sont à cet égard on ne peut plus édifiantes Il eût fallu, à les entendre, marcher tous unis sous le drapeau républicain, ne parler que du respect de la constitution et de l'ordre établi, enfin se garder d'effaroucher les vrais amis de la République par de trop violentes attaques contre les *lois scélérates* et leurs auteurs, ou par de trop bruyantes manifestations en faveur des intérêts catholiques. C'était l'avis de politiques avisés et pleins d'expérience comme Lamy et surtout Piou, le grand stratège du ralliement. Ces sages s'étaient donné, vers la fin de 1897, beaucoup de mal pour coordonner et discipliner sous une direction et un programme commun les divers groupes qui s'étaient voués comme

1. V. son livre sur *Les catholiques et la Liberté politique*.
2. *Les catholiques républicains*, p. 561-563.

eux à la cause conservatrice Ces groupes, au nombre de sept, s'étaient même réunis en novembre et. dans un *Congrès national* dont il avait été fait grand bruit, avaient eu l'air de se fédérer en vue d'une action commune pour les élections. C'étaient : le Comité *Justice-Egalité*, fondé depuis plusieurs années par les Assomptionnistes, l'Association de la jeunesse catholique, l'ancien Comité catholique de Chesnelong (qui s'était tant bien que mal reformé), l'*Union nationale* de l'abbé Garnier[1], l'Union du Commerce et de l'Industrie, le groupe Lamy, et enfin la *Démocratie chretienne*[2]. Ledit Congrès avait bien élaboré un programme et délégué, — en principe — ses pouvoirs à un Comité directeur placé sous la présidence de Lamy. Mais en fait ce Comité, élastique et divisé, ne s'était jamais fait remarquer que par sa parfaite impuissante. D'irréductibles rivalités de personnes et de graves divergences de tactique avaient rendu l'action commune impuissante La plupart des groupes voulaient continuer d'agir par eux-mêmes et, persuadés que l'agitation causée par l'Affaire Dreyfus allait être fatale à la République, jugeaient inutile et même fâcheux d'user plus longtemps de ménagements envers la *Gueuse*. De tous ces groupes, celui que dirigeaient les Assomptionnistes était de beaucoup le plus fort et le plus hardi, parce que c'était celui dont les ressources pécuniaires étaient de beaucoup les plus considérables[3]. Or les hommes du Comité *Justice-Egalité* crurent devoir adopter à l'égard de la République la tactique la plus intransigeante, la plus blessante et la plus hargneuse. Et comme ils se montraient partout, criaient très haut, répandaient journaux ou brochures par millions et faisaient à eux seuls plus de bruit que tous les autres, ils achevèrent de discréditer et de perdre la cause du ralliement, qu'ils prétendaient malgré tout représenter. Leurs exigences impolitiques et déraisonnables découragèrent le bon vouloir de Méline qui, en beaucoup d'endroits, ne put soutenir jusqu'au bout leurs candidats. Ils voulaient par exemple que les aspirants à la députation déclarassent par écrit qu'ils n'étaient pas francs-maçons, qu'ils s'engageassent de

1. V. plus haut, p 106.

2 Pour plus de détails, voir Dabry, *Les Catholiques républicains*, p. 561-580.

3 Voir au chapitre suivant le procès des Assomptionnistes.

même à combattre les Juifs, à poursuivre l'abrogation de la loi militaire, des lois scolaires, que sais-je encore ? Là où l'on refusait de se soumettre à leur ultimatum, ils recouraient cyniquement à la politique de l'*excès du mal* et faisaient voter sans vergogne pour des radicaux endurcis ou des socialistes, dans l'espoir imbécile qu'ils hâteraient ainsi le renversement de la République. Grâce à de pareils procédés, s'ils parvinrent à faire élire quelques énergumènes comme Drumont, Cassagnac, Déroulède[1], dont la violence de langage ne pouvait faire que du tort à la cause qu'ils servaient, ils contribuèrent en somme puissamment à l'irrémédiable défaite des ralliés, dont une trentaine seulement entrèrent à la nouvelle Chambre, où, avec quarante ou quarante-cinq vieux conservateurs ils ne devaient former qu'une minorité ridicule[2].

Les élections de 1898 n'amenèrent de changement notable dans le personnel du Palais-Bourbon qu'en ce que plusieurs hommes de grand talent, comme Jaurès, Goblet, Develle, Joseph Reinach, etc., qui s'étaient courageusement signalés comme partisans de la revision du procès Dreyfus, ne furent pas réélus. La très grande majorité des députés sortants (progressistes, républicains modérés, radicaux ou socialistes) furent réélus, parce que, ménageant l'opinion publique, qui était encore fort hostile à la revision, ils dissimulèrent, avec plus de prudence que de courage, leurs sentiments intimes sur l'affaire Dreyfus ou même ne rougirent pas, à l'occasion, de parler quelque peu contre leur conscience. Bref, la nouvelle Chambre ne fut pas, en ce qui touche à la division et aux forces respectives des partis, fort différente de l'ancienne. Le groupe radical, en particulier, ne semblait avoir rien perdu de son importance. Peut-être même paraissait-il être légèrement fortifié. Après, comme avant les élections, la majorité restait dénuée d'initiative et de clairvoyance, capable encore de bien des entraînements irréfléchis et de bien des lâchetés. On pouvait seulement remarquer que, sans trop savoir ce qu'elle avait à faire, elle en voulait sourdement au ministère existant de ses indé-

1 Ce dernier se disait et se croyait, comme il se croit encore apparemment, républicain, mais ne se rendait pas compte que ses appels constants à la force et au plébiscite ne pouvaient que nous ramener au césarisme.

2 Piou ne fut élu qu'à grand'peine, et Lamy ne le fut pas plus qu'il n'avait pu l'être en 1893.

cisions, de ses faiblesses, de son impuissance ; qu'elle le regardait comme un peu responsable du trouble où se débattait alors notre pauvre pays et que, ne voulant ni n'osant par elle-même résoudre l'affaire Dreyfus, elle souhaitait instinctivement, sans en avoir conscience, qu'un autre cabinet assumât et accomplît cette tâche. Toutes ces considérations font comprendre comment cette Chambre sans boussole, après avoir semblé donner des gages à l'esprit conservateur en préférant comme président le modéré Deschanel au radical Brisson[1], ne soutint peu après que très mollement Méline et, en lui enjoignant de ne s'appuyer désormais que sur une majorité *exclusivement républicaine*[2], le mit dans l'obligation morale de démissionner, ce qu'il fit aussitôt (15 juin), après un ministère dont la longue durée n'avait peut-être pas été sans l'étonner quelque peu lui-même.

V

Si Félix Faure, que les influences cléricales et militaristes avaient depuis longtemps pénétré jusqu'aux moelles, eût été absolument maître de la situation, il eût sans doute confié le soin de former le nouveau cabinet à Cavaignac qui, bien que sincèrement républicain, était alors l'idole de l'État-major et, par suite, ne déplaisait pas trop à l'Église. Mais il ne tarda pas à comprendre que les radicaux et les radicaux-socialistes, qui formaient la majorité de la Chambre, ne lui pardonneraient pas de laisser de côté en pareille circonstance un homme comme Henri Brisson ; et, bien qu'il lui en coûtât[3], il appela ce dernier aux affaires. Brisson s'adjoignit aussitôt pour collaborateurs des radicaux de marque comme Bourgeois, Sarrien, Lockroy, Peytral et quelques républicains plus modérés, mais qui paraissaient également fermes, comme Maruéjouls et Delcassé. Seulement il se condamna lui-

1. Séance du 1er juin 1898

2. C'est à la suite de l'interpellation Millerand et des débats animés, mais confus, auxquels elle donna lieu, que fut voté à 12 voix de majorité seulement, l'ordre du jour qui, sous cette réserve, faisait encore confiance au ministère.

3. Ne pas oublier que Brisson avait été son concurrent à l'élection présidentielle de janvier 1895.

même à l'impuissance et aux plus cruels déboires en appelant au ministère de la Guerre le présomptueux et peu maniable Cavaignac, qui se croyait indispensable et que lui et ses amis eurent le tort de juger tel[1]. L'orgueil de ce personnage et, par conséquent, l'audace de l'État-major allaient être par là démesurément accrus. Dès le premier jour, Cavaignac agit, parla comme s'il eût été le vrai chef du cabinet, et ses collègues, intimidés par le semblant de popularité dont il jouissait, eurent le tort de le laisser faire Le véritable début du ministère ne fut pas la déclaration — platonique et terne — par laquelle Brisson vint affirmer, le 28 juin, « l'indépendance de la société laïque et la suprématie du pouvoir civil ». Ce fut plutôt le discours extravagant et si gros de conséquences par lequel, répondant à l'interpellation Castelin (le 7 juillet), le nouveau ministre de la Guerre crut devoir s'expliquer à fond sur l'affaire Dreyfus, telle qu'il la comprenait après avoir dépouillé lui-même le dossier secret[2] Suivant lui, il n'y avait pas de raison pour qu'on continuât à faire mystère du susdit dossier. La France était maîtresse chez elle ; elle avait le droit de faire la lumière sur ceux qui la trahissaient ; elle ne craignait rien ni personne ; et pour le prouver, Cavaignac lut imperturbablement à la Chambre, pétrifiée par sa patriotique assurance, les documents — accablants suivant lui pour Dreyfus — dont sa rapide enquête lui avait permis de prendre connaissance, fausses traductions, faux aveux, et par dessus tout le faux Panizzardi, dont la colossale ineptie ne l'avait nullement frappé et ne frappa pas davantage l'Assemblée La Chambre, par un entraînement pour ainsi dire électrique qui faisait plus d'honneur à son patriotisme qu'à son bon sens, ne se borna pas à couvrir d'applaudissements la tranchante harangue du ministre : elle en vota aussitôt l'affichage et la France entière fut par là conviée à célébrer sa gloire et sa clairvoyance.

1. Le ministère Brisson (28 juin 1898) était ainsi composé · *Présidence du Conseil et Intérieur*, Henri Brisson, *Justice et Cultes*, Sarrien, *Affaires étrangères*, Delcassé, *Finances*, Peytral ; *Guerre*, Cavaignac ; *Marine*, Lockroy : *Instruction publique et beaux-arts*, Léon Bourgeois ; *Travaux publics*, Tillaye : *Agriculture*, Viger, *Commerce et industrie*, Maruejouls, *Colonies*, Trouillot.

2. Ce dossier, que l'Etat-major (c'est-à-dire Henry, devenu chef du service des renseignements) n'avait cessé de *corser* sous le ministère Billot, avait été grossi d'un grand nombre de pièces, les unes tout à fait insignifiantes, les autres fabriquées par des faussaires, il en comptait maintenant 373.

Vainement le colonel Picquart, que ses disgrâces n'avaient pas découragé[1], crut-il devoir protester que la pièce Panizzardi était fausse et qu'il se faisait fort de le prouver. Cavaignac ne lui répondit qu'en l'emprisonnant de nouveau (13 juillet) et ordonnant contre lui des poursuites pour les méfaits imaginaires dont l'accusait Henry[2]. Puis il alla parader, le jour de la fête nationale (14 juillet), à la revue de Longchamp, d'où il revint aux acclamations populaires, comme autrefois Boulanger, persuadé que la présidence de la République ne lui ferait pas longtemps défaut. Les vieux républicains commencèrent à redouter le *Cavaigne*, comme ils avaient jadis redouté la *Boulange*

Peu de jours après, Emile Zola, qui, en mai précédent, était parvenu, grâce aux ressources de la procédure[3], à faire retarder sa mise en jugement et qui d'après le conseil de ses amis, avait actuellement pour tactique de gagner du temps, comparaissait à Versailles en cour d'assises au milieu des outrages et des cris de mort, puis prenait la fuite et se retirait secrètement en Angleterre, pendant que la Cour renouvelait la condamnation rigoureuse précédemment portée contre lui (18 juillet). Le professeur Stapfer, doyen de la faculté des Lettres de Bordeaux, qui, aux funérailles du recteur Couat (25 juillet), avait osé faire entendre quelques viriles paroles d'adhésion à la cause revisionniste, était désavoué par ses collègues et suspendu de ses fonctions par le gouvernement Un autre universitaire, Ferdinand Buisson, qui, relevant ce défi, avait, aux obsèques de Pécaut[4], revendiqué hautement les droits de la justice et de la vérité, était l'objet des menaces, des injures, des calomnies les plus atroces de la part des feuilles antisémistes ou nationalistes qui le représentaient sans vergogne comme un agent du gouvernement prussien[5]. Brunetière qui mili-

1. Mis tout d'abord aux arrêts de forteresse, il avait été ensuite traduit devant un conseil d'enquête, puis mis outrageusement en réforme

2 Falsification du *petit-bleu* Esterhazy, communication de dossiers secrets a des tiers, etc.

3. Le maquis de la procédure. suivant l'expression du procureur général chargé de requérir contre lui.

4 Inspecteur général de l'Instruction publique et directeur de l'Ecole normale supérieure d'institutrices à Fontenay-aux-Roses, qui, peu de jours avant sa mort, avait démissionné pour pouvoir prendre publiquement parti dans l'affaire Dreyfus en faveur de la revision, « seul moyen, disait-il, de sauver l'honneur de l'armee et celui de la conscience française ».

5. « A l'enfouissement du protestant Pécaut, disait la *Croix* de la Charente

tait maintenant sans réserve dans l'armée cléricale, jetait aussi sa pierre aux défenseurs de Dreyfus et déclarait qu'il ne croyait plus même à l'innocence de Calas[1]. Mais de tous les forcenés qui provoquaient alors soit le gouvernement soit la foule à la persécution et au massacre, nul n'égalait en violence certains religieux et notamment le Père Didon, qui, bien revenu de son libéralisme d'autrefois, ne craignait pas de prononcer les paroles suivantes dans une distribution de prix où il avait convié le généralissime Jamont, et où ce militaire l'écouta jusqu'au bout sans un geste de blâme ou de surprise :

« .. Lorsque la persuasion a échoué, lorsque l'amour a été impuissant, *il faut s'armer de la force coercitive, brandir le glaive, terroriser, sévir, frapper; il faut imposer la justice. L'emploi de la force en cette conjoncture n'est pas seulement licite et légitime, il est obligatoire* L'art suprême du gouvernement est de savoir l'heure exacte où la tolérance devient de la complicité. *Malheur à ceux qui masquent leur faiblesse criminelle derrière une insuffisante légalité, à ceux qui laissent le glaive s'émousser,* à ceux dont la bonté tourne en débonnaireté ! Le pays, livré à toutes les angoisses, les rejettera flétris, pour n'avoir pas su vouloir, *même au prix du sang,* le défendre et le sauver La France conserve et soigne son armée comme son trésor sacré, elle en a le culte, et sa colère serait terrible, ses représailles sanglantes contre les sacrilèges qui oseraient l'attaquer[2] »

C'est à peu près dans le même temps que l'évêque Touchet,

(14 août 1898). l'exécuteur officiel des écoles catholiques, le protestant Buisson, ancien directeur de l'enseignement primaire, a osé, à la suite du doyen protestant de l'Université Stapfer, s'écrier sur la tombe l'*équivalent* de ces paroles « Pécaut est mort, *mais l'œuvre de Bismarck est vivante. l'Allemagne, grâce à notre enseignement, s'étend jusqu'aux Pyrénées* » Inutile de faire remarquer que Buisson n'avait rien dit ni d'équivalent ni de semblable

1. « Je suis moins sûr qu'autrefois, écrivait-il le 12 août 1898, de l'innocence de Calas, je ne crois pas à l'erreur judiciaire dans l'affaire Dreyfus. » Cité par J. Reinach. *Aff Dreyfus,* IV, 150.

2. Discours prononcé à la distribution des prix du collège des Dominicains d'Arcueil (dirigé par le Père Didon) le 19 juillet 1898. Remarquer que les dominicains, congrégation dissoute et expulsée en 1880, ne s'étaient reconstitués, n'existaient et n'enseignaient qu'au mépris de la loi On peut juger du cas que faisaient aussi de la loi des généraux comme Jamont par le seul fait que ce dernier, qui tenait de si près au gouvernement, n'avait pas hésité à accepter la présidence de cette cérémonie.

d'Orléans, qui n'était pourtant pas un des membres les plus violents de l'épiscopat, s'écriait aussi publiquement et non moins brutalement que Didon « . L'athéisme, voilà notre plaie. Bonaparte l'avait bien deviné Un peuple athée, ça ne se gouverne pas, ça se mitraille[1] ! »

Il semblait vraiment que Cavaignac s'inspirât de ces sauvages excitations quand il venait sans vergogne (le 11 août) proposer à ses collègues du ministere une sorte de coup d État qui eût consisté à faire arrêter a la fois et à traduire devant la Haute-Cour comme coupables d'attentat à la sûreté de l'État tous les meneurs de l'*Affaire* : Scheurer-Kestner. Trarieux. Picquart, Clemenceau, Urbain Gohier, Ranc, Jaurès, Yves Guyot, Joseph Reinach, Zola, Mathieu Dreyfus, Bernard Lazare, et jusqu'aux avocats Demange et Labori. Brisson ne se prêta pas, il est vrai, à cette fantaisie de fou furieux. Mais qu'une pareille idée eût pu germer dans l'esprit d'un homme d'État, cela suffit pour faire comprendre les passions extravagantes qui troublaient alors le bon sens public.

La vérité pourtant, même au milieu de ces folies, était vraiment en marche, et — chose étrange — Cavaignac lui-même allait, sans le vouloir, lui faire faire un pas de géant. Ce monomane sinistre et têtu qui, sans croire à l'innocence d'Esterhazy (puisqu'à ce moment même il le faisait mettre en réforme)[2], persistait à ne pas admettre celle de Dreyfus et s'en tenait à cette conclusion stupéfiante que le premier n'était que le complice du second[3], n'était pourtant pas un malhonnête homme Il le prouvait en donnant l'ordre d'examiner de nouveau avec le plus grand soin les pièces de ce dossier secret d'où il venait de tirer imprudemment des effets de tribune si retentissants et si regrettables Or, il suffit un soir à un de ses officiers de regarder attentivement à la lueur d'une lampe la plus célèbre et la plus contestée de toutes, c'est-à-dire la fameuse lettre Panizzardi, pour s'apercevoir que ce document

1 Cité par Desachy, *La France noire*, 317-318.

2 Il le traduisit (16 août) devant un conseil d'enquête, qui se garda bien, il est vrai, de le déclarer coupable de crimes, d'indiscipline ou même de fautes contre l'honneur et qui le frappa seulement comme coupable d'*inconduite habituelle*, si bien qu'il ne lui fut pas appliqué d'autre peine que la mise en reforme

3. Esterhazy et Dreyfus ne s'étaient jamais connus, et il était parfaitement impossible d'établir le contraire. Mais la robuste outrecuidance du ministre de la Guerre ne s'arrêtait pas devant une pareille difficulté.

avait été fabriqué par la juxtaposition de deux fragments de lettres de provenance diverse parfaitement étrangères à l'affaire Dreyfus, et dont le rapprochement était d'autant plus maladroit que le papier de l'une et celui de l'autre n'étaient pas de la même nuance. Rendons cette justice à Cavaignac que, loin de faire disparaître cette preuve de la scélératesse du colonel Henry, il s'attacha loyalement pendant plusieurs semaines à la rendre irréfutable Puis, sa conviction faite, il manda le coupable, et alors les événements tragiques se précipitèrent. Tout d'abord le faussaire, après avoir désespérément essayé de nier, perd la tête et avoue piteusement son crime. Le ministre aussitôt l'envoie prisonnier au fort du Mont-Valérien (30 août). Mais vingt-quatre heures ne se sont pas écoulées que le misérable, de deux coups de rasoir, achève de se faire justice (31 août) Dans le même temps, Boisdeffre, qui a si longtemps répondu de lui et de son œuvre, se démet des fonctions de chef de l'État-major général Pellieux, se déclarant dupe de « gens sans honneur » qui l'ont fait travailler sur des faux et des mensonges, annonce aussi hautement l'intention de quitter le service[1]. Enfin l'on apprend qu'Esterhazy, informé du suicide d'Henry et se voyant perdu s'il demeure en France, a pris la fuite le jour même et s'est retiré a l'étranger

Tous ces coups de théâtre — si peu prévus de l'immense majorité de la nation — eurent d'un bout à l'autre du pays un retentissement facile à comprendre Nombre d'honnêtes gens qui avaient jusqu'alors un bandeau sur les yeux commencèrent à voir clair. La vérité leur apparut tout à coup lumineuse, éclatante A dater de ce jour l'*Affaire* pour eux était jugée : Dreyfus était innocent, et la revision de son procès s'imposait. Telle fut en particulier la conviction de Brisson et de la plupart de ses collègues Mais, par un excès d'aberration qu'on a peine à concevoir, Cavaignac proclamait au contraire que la certitude qu'il disait avoir de culpabilité de Dreyfus n'était nullement ébranlée par la découverte du faux Henry, et se montrait plus opposé que jamais à une nouvelle procédure. Finalement, ne voulant pas s'associer à l'œuvre de réparation que le président du Conseil jugeait nécessaire, il se démit de ses fonctions, et un de ses

1. Il eut, à la vérité, le tort de ne pas persister dans ce bon mouvement.

collègues, Tillaye, le suivit aussitôt dans sa retraite (4 septembre).

Vouloir le bien est une chose et l'accomplir en est une autre. Brisson allait à ses dépens faire la triste expérience de cette opposition. Tout d'abord le général Zurlinden, gouverneur de Paris, qu'il appela au ministère de la Guerre, refusa de prendre parti avant d'avoir étudié le dossier secret et, cédant aux suggestions de l'État-major, vint, au bout de quelques jours, déclarer que sa conscience ne lui permettait pas de s'associer à la revision (10 septembre). Il fallut le remplacer lui aussi comme ministre. Bourgeois et Vallé présentèrent alors un candidat dont ils se croyaient sûrs, le général Chanoine, et on le prit de confiance. C'était un homme instruit, éclairé, qui passait pour fort libéral et dont le dévouement à la République paraissait de bon aloi. Mais ces dehors séduisants réservaient à Brisson de bien cruelles surprises

Chanoine, s'il ne repoussa pas, comme son prédécesseur, le principe de la revision, ne tarda pas à prouver que sa bonne volonté n'était qu'apparente. Ses collègues ne le virent pas en effet sans un vif mécontentement ordonner tout à coup que Picquart, prisonnier depuis deux mois, fût transféré dans une prison militaire et soumis à une instruction judiciaire sous l'inculpation de faux[1]. Il devint évident que les hommes de l'État-major voulaient le faire comparaître au plus tôt devant un Conseil de guerre, afin que son témoignage au procès de revision fût d'avance infirmé par la condamnation infamante dont ils espéraient le flétrir Un peu plus tard, quand Brisson, triomphant des dernières hésitations de certains de ses collègues (de Sarrien en particulier), eut enfin déféré à la Cour de Cassation la nouvelle demande de revision de Mme Dreyfus (27 septembre) et que la Chambre criminelle de cette Cour, prenant l'affaire en main, ne laissa pas ignorer qu'elle voudrait étudier le dossier secret, le ministre de la Guerre ne dissimula pas pour sa part son intention de lui en refuser la communication. Il laissa complaisamment se reformer et circuler de plus belle les légendes fabuleuses dont tant de fois déjà il avait été fait justice, légendes tendant à faire croire qu'il existait des pièces *ultra-secrètes* dont la divulgation

1. Il s'agissait de la falsification du *petit-bleu* Esterhazy qui lui avait été imputée à tort par Henry.

serait le signal de la guerre avec l'Allemagne. On se remit à parler du *bordereau annoté*, des lettres de l'empereur Guillaume à Dreyfus et d'autres fadaises fort ridicules, mais fort suffisantes pour terrifier les sots ou les ignorants, toujours plus nombreux que les savants ou les gens d'esprit. Et le ministre, impassible, laissait tout dire. Par contre on pouvait constater qu'il ne relevait pas non plus les attaques de plus en plus violentes que certains revisionnistes se permettaient contre l'État-major et qui, de l'État-major, rejaillissaient sur tout le corps des officiers et sur l'armée tout entière. Par des généralisations coupables, dont les antisémites et les nationalistes leur avaient donné l'exemple, des écrivains sans mesure et sans équité comme Urbain Gohier étendaient à quiconque portait l'épaulette les accusations méritées par les faussaires et les réacteurs de la rue Saint-Dominique, et ne voulaient plus voir dans nos chefs militaires, quels qu'ils fussent, que des fils d'émigrés, des parjures, des traîtres et agents de Loyola. Un livre très fameux, *L'Armée contre la Nation* (qu'un autre, non moins célèbre *Les Prétoriens et la Congrégation*, devait suivre d'assez près), tendait manifestement à séparer la France de son armée, à la lui faire prendre en haine et en mépris et à répandre dans les rangs du peuple, comme dans ceux de nos régiments, les idées les plus subversives, les plus funestes. Ainsi de l'antisémitisme et du nationalisme, contrefaçon grossière et malsaine du patriotisme, sortait un antimilitarisme agressif, injuste, d'où devait germer à son tour l'antipatriotisme inepte et monstrueux que nous avons vu depuis réclamer le droit de cité dans la France de Hoche, de Carnot et de Gambetta. Voilà comment les Drumont et les Barrès engendrent les Gohier, et comment ceux-ci pour leur part donnent le jour aux Hervé.

Nombre de bons Français et de républicains fidèles s'étonnèrent alors que le ministre de la Guerre, à qui l'honneur, le véritable honneur, de l'armée était remis en garde et qui devait avoir à cœur de le défendre, se montrât si peu sensible aux attaques furieuses et imméritées dont il était l'objet. On crut plus tard comprendre pourquoi il avait paru à cet égard si patient et si philosophe.

La presse de l'opposition répondait — naturellement — aux exagérations et aux violences antimilitaristes par des excès et des

extravagances sans nom. Dès le mois de septembre par exemple, les feuilles cléricales et nationalistes, consternées tout d'abord à la nouvelle des aveux et du suicide d'Henry, haussaient le ton et en venaient non seulement à excuser ce malheureux, mais même à le glorifier. Elles le représentaient comme une victime des Juifs, bien plus, comme un martyr. C'est alors qu'elles commencèrent à répandre la légende enfantine du *faux patriotique*, c'est-à-dire l'histoire du bon Français qui fabrique de fausses pièces pour que les vraies, dont la publication perdrait son pays, ne soient pas divulguées. Et comme ces sornettes n'étaient pas sans trouver crédit auprès d'une bonne partie du public, les partis hostiles à la République se dirent que le moment était peut-être venu d'utiliser l'*Affaire* pour culbuter la *Gueuse* et rétablir enfin la *vraie liberté* sous les espèces et apparences d'une monarchie.

Un grand conseil fut tenu le 12 octobre à Bruxelles, qui était alors le quartier général du duc d'Orléans. Les conjurés y élaborèrent un plan d'insurrection dont l'exécution devait avoir lieu à Paris, le jour de la rentrée des Chambres, c'est-à-dire le 25 du même mois. La foule, habilement travaillée, se porterait à l'assaut du Palais-Bourbon. L'on comptait que les troupes réunies sur la place de la Concorde pour le protéger se laisseraient entraîner et coopéreraient à la Révolution. Le ministre de la Guerre, dont on espérait bien le concours[1], porterait à son comble le désarroi du gouvernement en lui jetant à l'improviste sa démission à la face.

Heureusement pour la République, cette dernière partie du programme put seule se réaliser. Le cynisme avec lequel Chanoine qui, dans la matinée du 25, avait encore pris part au conseil des ministres et paru en parfait accord avec ses collègues, donna tout à coup ladite démission dans l'après-midi du même jour et en pleine séance de la Chambre, révolta l'Assemblée et ne produisit pas au dehors l'impression sur laquelle avaient compté les conspi-

1. Un membre de la *Jeunesse royaliste*, M. de Bourmont, écrivait le 26 septembre 1898 à André Buffet, factotum du duc d'Orléans : « Quelqu'un qui connaît beaucoup le ministre actuel de la Guerre me dit qu'on lui ferait faire facilement un coup d'État au profit de Monseigneur. N'ayant aucun avenir au point de vue militaire, ne pouvant être placé à la place de Félix Faure, il aimerait à jouer un second rôle éminent. Un titre de duc, une dotation, souriraient énormément à sa fille... » *Revue des Grands Procès contemporains*, t. XVIII (année 1900), p. 527.

tateurs. Les troupes restèrent fidèles à la République et la foule ne marcha pas sur le Palais-Bourbon. Mais le geste incorrect et si peu prévu du ministre de la Guerre troubla si fort les esprits, rendit si confuse et si peu logique la discussion des interpellations auxquelles le Cabinet avait à répondre qu'à la suite de deux votes contradictoires, Brisson, ne pouvant obtenir un vote ferme de confiance, jugea que sa dignité ne lui permettait pas de conserver plus longtemps le pouvoir et le résigna le soir même entre les mains du président de la République

VI

La République était sans doute toujours debout. Mais elle ne paraissait pas beaucoup plus sûre que la veille du lendemain. Elle parut même l'être encore moins quand Félix Faure, qui continuait à ne voir que par les yeux des anti-revisionnistes, eut cru devoir appeler à la présidence du Conseil un homme d'Etat désireux comme lui de leur complaire et dont les faiblesses ne pouvaient qu'enhardir les ennemis de la Constitution. C'est à Charles Dupuy, manœuvrier parlementaire éprouvé, mais sans autre principe assuré que l'amour du pouvoir, que fut confié le soin de former le nouveau ministère, qui, de fait, fut constitué dès le 30 octobre[1]. On connaissait déjà, pour l'avoir vu plusieurs fois à la tête du gouvernement, cet Auvergnat très fin sous sa rondeur et sa bonhomie apparentes et dont la politique consistait trop visiblement à conquérir un portefeuille d'abord, à le garder ensuite. Les hommes dont il s'entoura n'étaient guère plus que lui désireux de gouverner pour le triomphe d'une idée. C'étaient pour la plupart des tacticiens parlementaires, plus soucieux de se maintenir en équilibre au milieu des partis par des concessions contradictoires au besoin, mais opportunes, que de se compromettre au

1. Ce ministère était composé de la façon suivante. *Présidence du Conseil, intérieur et cultes*, Charles Dupuy ; *Justice*, Lebret ; *Affaires étrangères*, Delcassé ; *Guerre*, de Freycinet ; *Marine*, Lockroy ; *Instruction publique et Beaux-Arts*, Leygues ; *Travaux publics*, Krantz ; *Agriculture*, Viger ; *Commerce*, Delombre ; *Colonies*, Guillain : *Finances*, Peytral ; *Intérieur* (sous-secrétariat d'Etat), Jules Legrand ; *Postes et Télégraphes* (sous-secrétariat d'Etat), Mougeot.

service d'une grande cause. Presque tous se préoccupaient uniquement, à l'exemple de Dupuy, d'édifier et de consolider leur fortune politique. La majorité des nouveaux ministres sortait de ce parti amorphe et sans couleur qui constitue le centre de toutes les assemblées et qu'on appelait alors les modérés, les républicains de gouvernement, ou bien encore les progressistes. On voyait, il est vrai, à côté d'eux, quelques vieux radicaux comme Peytral, Lockroy; mais c'étaient de ceux que la pratique des affaires avait rendus si accommodants, si opportunistes que Dupuy n'avait guère à craindre qu'ils le fissent barrer trop à gauche[1]. On y voyait aussi comme ministre de la Guerre le vieux Freycinet, dont les talents administratifs et oratoires n'avaient point baissé, mais dont le manque de volonté ou de courage politique n'était ignoré de personne. Bref, le cabinet du 30 octobre n'était pas un gouvernement de *combat* C'était un gouvernement de *manœuvre,* dont toute la tactique consistait à se ranger du côté de ceux qu'il croyait pour le moment les plus forts. Or les antirevisionnistes lui paraissant tels, Dupuy et ses collègues manœuvraient en conséquence.

Ils procédèrent pourtant tout d'abord avec une mesure — ou une dissimulation — qui donna lieu à quelques méprises sur leurs intentions Comme la question de la revision n'était plus entière, que la Chambre criminelle de la Cour de Cassation venait de déclarer la requête de Mme Dreyfus *recevable en la forme* et de décider qu'il serait procédé à une nouvelle enquête sur l'*Affaire*, Dupuy ne pouvait, sans s'insurger contre la loi, s'opposer à ladite enquête Il vint donc, dans sa déclaration du 4 novembre au Parlement, affirmer à son tour la *suprematie du pouvoir civil* et, tout en flétrissant la *campagne d'injures dirigée contre l'armée,* proclamer correctement la nécessité de laisser l'affaire Dreyfus suivre son cours judiciaire et de s'incliner devant l'arrêt final, quel qu'il pût être. Si bien que Cassagnac, qui avait compté sans doute qu'il tiendrait un autre langage, lui reprocha plaisamment d'avoir *mis son fusil sur l'epaule gauche.* Mais le robuste aplomb de l'Auvergnat

1. Lockroy, qui était déjà ministre de la Marine dans le précédent cabinet, avait pris pour chef d'Etat-major général un clérical fanatique et militant, l'amiral de Cuverville, qui paraissait compter beaucoup plus sur la protection de l'archange saint Michel que sur ses propres talents pour préserver nos escadres de tout malheur, et dont la famille manifestait hautement ses sympathies antisémites ou nationalistes.

ne se laissa pas démonter pour si peu. «... Dans une armée en marche, répliqua-t-il, lorsque les hommes sont fatigués de porter le fusil sur une épaule, ils le mettent sur l'autre... »

Les partis de droite ne tardèrent pas, d'ailleurs, à s'apercevoir que le nouveau président du Conseil n'avait pas l'intention de les malmener. Un grand débat s'étant élevé au Palais-Bourbon, le 22 novembre, sur la proposition du député Levraud, tendant à interdire aux membres du clergé et aux religieux le droit d'enseigner, Dupuy, tout en se déclarant on ne peut plus dévoué à l'Université [1], repoussa vertueusement tout ce qui pouvait rappeler la politique des décrets de 1880 et, répondant à Millerand, qui demandait une fois de plus la séparation des Églises et de l'État, combattit également cette solution. Le remède aux maux signalés par les adversaires du cléricalisme ne pouvait consister, suivant lui, que dans une loi nouvelle sur les associations, loi difficile, mais non impossible à faire et qui servirait à « rassurer la plupart des esprits en soulageant la plupart des consciences ». Bref, la proposition Levraud fut rejetée à une assez forte majorité (ce qui prouvait combien peu, même à cette époque, la République était disposée à se brouiller avec l'Église) ; et la motion mise en avant par Rabier de rétablir le monopole universitaire n'eût pas plus de succès. Après quoi le ministère se garda bien — ce qui n'étonna personne

1. Cette protestation un peu platonique ne pouvait suffire à venger l'Université des menaces et des injures que proféraient alors contre elle ses ennemis, parmi lesquels certains universitaires, comme Brunetière, ne craignaient pas de se montrer au grand jour. Le *Congrès général de la jeunesse catholique*, tenu en novembre 1898, recommandait à cette jeunesse la « pénétration dans les milieux qui se disent neutres et non hostiles (universités, associations diverses, académies) » et l'*utilisation des moyens existants* par la *possibilité de faire des cours libres* dans les universités, *même de l'État*. C'étaient là les moyens doux que les politiques songeaient à employer pour pénétrer dans la place et s'en emparer. Mais d'autres, plus brutaux, ne parlaient que de l'assaillir et de la détruire de fond en comble. Voir notamment dans Desachy (*La France noire*, 172-173), le manifeste furieux qui fut répandu à Paris en décembre 1898. « En cendres, lit-on dans ce factum, en cendres l'Université. Qu'il ne reste plus une pierre debout de ces palais où l'on distille depuis cent ans, goutte à goutte, le poison qui porte lentement, mais sûrement, la mort dans tout le corps social! Et les universitaires, qu'on leur inflige de dures punitions ! Qu'on les astreigne à de rudes travaux! Qu'on les parque tenus en laisse, deux à deux ! Qu'ils n'aient aucun contact avec le reste des hommes ! Car la lèpre morale qui les couvre est des plus contagieuses pour la société. Et quand ils auront rendu leur vilaine âme, qu'on leur donne une fosse commune, de laquelle on se détournera avec horreur en lisant cette épitaphe : *Ils sont passés en faisant le mal.* »

de donner suite à l'idée d'une loi sur le droit d'association, la question fut une fois de plus renvoyée aux calendes grecques.

L'affaire Dreyfus, qui continuait à troubler profondément le pays, allait bientôt permettre au ministère de prouver au parti clérical qu'il n'avait rien de sérieux à craindre de lui. Tout ce qu'il y avait alors en France d'esprits généreux et libres venait d'apprendre avec indignation que, par décision du 19 novembre, le colonel Picquart, à la suite d'une longue instruction secrète, était traduit pour le 12 décembre devant un conseil de guerre sous l'inculpation de faux[1]. C'était là manifestement une nouvelle machination de l'État-major, qui voulait que cet officier fût en toute hâte jugé, condamné, déshonoré, pour que son témoignage devant la cour de Cassation parût ensuite dénué de toute valeur. L'anxiété des revisionnistes était extrême. Laisserait-on s'accomplir cette iniquité ? Un vaste pétitionnement tendant à la suspension de l'affaire Picquart jusqu'à la clôture de l'enquête de la Cour de Cassation fut organisé dans toute la France. La question fut portée à la Chambre le 28 novembre et donna lieu à un débat très violent, au cours duquel Poincaré, qui avait été ministre ainsi que Dupuy au temps de la première affaire Dreyfus, déclara, *pour libérer sa conscience*, qu'il n'avait à cette époque jamais entendu parler des prétendus aveux attribués trois ans plus tard à l'infortuné capitaine Barthou, qui avait été son collègue, confirma son dire Tous deux eussent mieux fait, sans doute, de libérer plus tôt leur conscience. Mais leur déclaration, pour être bien tardive, n'en était pas moins un fait capital et qui devait puissamment fortifier le dreyfusisme Quant à Dupuy, qui, ayant été président du Conseil en janvier 1895, savait mieux que personne à quoi s'en tenir au sujet des susdits aveux, il eut le triste courage de ne rien vouloir dire de ce qui était à sa connaissance, et on ne put lui arracher à cet égard aucune parcelle de vérité. Ce n'est que par des faux-fuyants, comme naguère Méline, qu'il répondit à toutes les demandes d'éclaircissements et à toutes les sommations. Il ne voulut même

1. Il s'agissait du *petit-bleu*, c'est-à-dire de la lettre qui l'avait amené à soupçonner Esterhazy d'agissements coupables, et qu'on l'accusait d'avoir falsifiée. Des falsifications existaient en effet dans cette pièce. Mais elles y avaient été pratiquées criminellement par Henry, comme il a été depuis amplement démontré.

pas prendre sur lui — ce qu'il eût eu parfaitement le droit de faire — d'interrompre la procédure entamée contre le colonel Picquart. Il fallut, à la suite d'un débat également infructueux, qui eut lieu au Sénat quelques jours après, que l'avocat Mimerel imaginât l'expédient d'une *requête en règlement de juges*, requête à laquelle la Chambre criminelle répondit favorablement par une *ordonnance de soit communiqué* (8 décembre), pour que le sursis demandé par les revisionnistes fût enfin de fait accordé. Ce fut pour eux tous un profond soulagement. Mais ce n'était pas à Dupuy qu'ils devaient cette satisfaction.

Les adversaires de la revision perdaient, on le voit, du terrain Mais bien loin de lâcher prise, ils faisaient preuve chaque jour d'une ténacité plus passionnée et d'une plus malfaisante ingéniosité. C'est à cette époque (décembre 1898) que, Joseph Reinach ayant cru devoir émettre cette opinion — très soutenable — qu'Esterhazy (le vrai traître) avait eu pour complice le colonel Henry, ils poussèrent la veuve de ce dernier à le poursuivre en justice et organisèrent, pour la dédommager des frais du procès, une souscription publique qui atteignit bientôt la somme de 130 000 francs. Encouragés par ce succès, ils ne tardèrent pas à porter au bon sens, à la morale, à l'honneur un défi plus invraisemblable et plus monstrueux. On se mit à souscrire aussi pour l'achat d'une *épée d'honneur*, hommage national aux enfants du faussaire qui s'était lui-même fait si rudement justice au Mont-Valérien Plusieurs semaines durant, les journaux antisémites et nationalistes publièrent avec éclat les listes de souscription (où bien des gens ont regretté depuis de retrouver leur nom), les *listes rouges*, comme on les appela, pour la glorification d'un criminel autour duquel il n'eût fallu faire que le silence. Quinze mille Français, dont beaucoup croyaient, de bonne foi, faire œuvre de patriotes, donnèrent ainsi leurs signatures et leurs offrandes Sur ce nombre on compte 1000 officiers, 300 prêtres et bien plus encore de représentants de l'ancienne ou de la nouvelle noblesse. Et chaque nom ou chaque initiale était d'ordinaire accompagné de grossières injures et de menaces furieuses contre les Juifs en général et les principaux promoteurs de la revision en particulier[1].

1. L'abbé Gros par exemple souscrivait « pour une descente de lit en peau de youpin ». Un autre voulait « du talon écraser le nez de Reinach ». —

Dans le même temps s'organisaient à grand fracas des associations bruyantes et brutales qui, sous couleur de venger l'honneur de l'armée ou de relever l'idée de patrie, provoquaient ouvertement par leurs affiches, leurs assemblées, leurs manifestations dans la rue, le renversement de la République. La *Marseillaise*, le *Chant du Départ*, la marche si populaire de *Sambre-et-Meuse* étaient chaque jour prostitués à d'inavouables projets de réaction cléricale et monarchique. La foule naïve et crédule se laissait prendre à ce charlatanisme éhonté. Jules Guérin, salarié du duc d'Orléans, faisait de la *Ligue antisémite*, reconstituée depuis un an, une véritable armée d'intimidation et d'émeute. Le vaillant et écervelé Déroulède, qui avait jadis travaillé pour le général Boulanger, travaillait maintenant pour son propre compte à la tête de cette *Ligue des patriotes* qu'il venait de réorganiser à grand bruit et dont, en attendant la revanche lointaine de 1870, il comptait bien se servir pour procurer par voie plébiscitaire un sauveur à la France régénérée Ce sauveur, dans sa pensée, ne pouvait être que lui-même. On voyait d'autre part quelques *intellectuels*, ou soi-disant tels, protester avec éclat contre ceux qui depuis quelques mois formaient la *Ligue des droits de l'homme*, et constituer sous le titre fallacieux de *Patrie française* une association soi-disant nationale qui, à la faveur d'un programme vague et généralement mal compris, embauchait en quelques semaines (décembre 1898-janvier 1899) plus de cent mille adhérents et devenait, non seulement par le nombre de ses membres, mais par ses ressources pécuniaires, une véritable puissance. Un académicien, Jules Lemaître, fort homme d'esprit, mais qui en manqua le jour où il se laissa entraîner dans cette aventure, acceptait la direction nominale de cette Ligue nouvelle, où affluèrent bientôt les membres de

« ... Pour pendre Reinach, lisait-on ailleurs... Pour le cravacher .. Sept balles pour l'ignoble Orang .. A moi la peau de Reinach ! .. Pour lui sortir les boyaux . Une botte de foin à Brisson .. Contre l'espion anglais Clemenceau... A la frontière Jaurès Clemenceau, Reinach et Brisson à Montfaucon... Pour flamber le gorille . Quatre sous de la tête de Reinach... Pour saigner le porc Reinach. . Pour l'étriper... Six bons b.. . qui ont donné sur le museau à Pressensé... Pour pendre Zola. . Pour pendre Lœw... Dreyfus et Picquart au bagne. . » Les revisionnistes en général étaient qualifiés « cloportes, crotales, vermine, poux, punaises, etc. » Par contre, Henry était célébré comme « martyr,... vaillant colonel,.. nouveau Brutus,... nouveau d'Assas,... mort au champ d'honneur,... mort pour la patrie, etc... »

l'Institut, les universitaires désireux de leur plaire, et surtout les représentants de cette aristocratie nobiliaire (les de Mun, de Broglie, etc.), qui ne pouvaient pardonner à la Révolution d'avoir rompu avec l'ancien régime et que séduisait l'idée, habilement exprimée, « de maintenir... les *traditions* de la patrie française... de fortifier l'esprit de solidarité qui doit relier entre elles à travers le temps toutes les générations d'un grand peuple » — façon aimable d'inviter la France nouvelle à ressusciter dans la mesure du possible la France d'autrefois. Au fond, les Lemaître, les Coppée, et bien d'autres, qui pouvaient être de bonne foi, étaient simplement exploités par quelques jeunes gens qui menaient en réalité sous leur nom la *Patrie française* et qui n'avaient pour boussole qu'une ambition effrénée Le plus entreprenant et peut-être le plus influent de tous était ce Syveton qui devait plus tard par sa fin scandaleuse et les révélations subséquentes couvrir de confusion son parti tout entier.

Qu'on ajoute à toutes ces associations convergentes dans leurs attaques peu franches contre la République la *Jeunesse royaliste* et les *Comités plébiscitaires* qui se donnaient ouvertement pour tâche de la renverser et à qui l'affaire Dreyfus servait comme aux autres de plate-forme ou de base d'opérations, et on se rendra compte des passions furieuses qui agitaient alors notre malheureux pays, comme du danger que couraient en face d'elles la Constitution et les lois

Comment, au milieu de ce déchaînement de passions encouragées par la complaisante attitude du président Félix Faure, le ministère qui jouissait de sa confiance eût-il eu le courage de soutenir la cause du droit et de la vérité? Chaque jour le cabinet se prêtait avec plus de bonne grâce aux exigences des antirevisionnistes. Quand la Chambre criminelle, qui menait activement son enquête et qui était bien résolue à faire la lumière, réclama décidément la communication du *dossier secret*, les faussaires de l'État-major et leurs admirateurs crièrent que la France serait perdue si ces honnêtes gens en prenaient connaissance. La guerre, à les entendre, la défaite, l'invasion, le démembrement devaient résulter d'une pareille imprudence. Pour la vingtième fois le gouvernement germanique fit savoir qu'il ne s'opposait à aucune communication de ce genre, qu'il ne voyait « aucun inconvénient à la publication inté-

grale du dossier secret[1] ». Vainement l'opinion publique en tout pays se prononçait-elle avec éclat pour la revision et affirmait-elle l'innocence de Dreyfus. Ils persistaient âprement dans leur opposition et la question était débattue avec une extrême violence à la Chambre des députés, où Freycinet et Dupuy autorisaient par leurs réticences cette opinion que tout ne serait pas communiqué aux juges de la Cour de Cassation, et où, par contre, Brisson venait honnêtement affirmer l'inanité du dossier. Finalement il fut décidé que la communication aurait lieu, mais le gouvernement, pour complaire aux antidreyfusistes, l'accompagna des précautions les plus injurieuses pour les magistrats de la Chambre criminelle. Ces précautions furent du reste peine perdue. Bientôt une campagne abominable de dénonciations et de calomnies fut entreprise contre les membres de ladite Chambre, dont les principaux (les Lœw, les Bard, les Chambaraud, les Manau), qui étaient l'honneur et l'orgueil de la magistrature française, furent soumis au plus vil espionnage[2], accusés à faux des indiscrétions les plus coupables, des complaisances les plus criminelles, signalés comme agents salariés de l'étranger ou du syndicat juif, de ce syndicat qui avait déjà, disait-on, dépensé trente-sept millions pour tirer Dreyfus de l'île du Diable[3] Un membre de la Cour de Cassation, Quesnay de Beaurepaire, qui avait jadis servi l'Empire et qui, sans cesser au fond d'être clérical, avait, par de retentissants excès de zèle, obtenu les faveurs de la République, mais qui se jugeait maintenant mal payé de ses services[4], donnait avec éclat sa démission et, pour mériter la recon-

1. Note publiée dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord* le 22 décembre 1898. «. . Les explications officielles allemandes, lit-on dans ce document, ont établi qu'aucune personnalité allemande, haute ou infime, n'a entretenu avec Dreyfus des relations contraires aux lois françaises Du côté allemand on ne pourrait donc voir aucun inconvénient à la publication intégrale du dossier secret. D'autre part nous ne jugeons pas les hommes d'État français assez peu sensés pour croire sérieusement que ce dossier contienne des lettres ou documents de l'Empereur allemand se rapportant à l'affaire Dreyfus Ceux qui croiraient de pareilles insanités ne pourraient que pâtir eux-mêmes dans une lessive complète »

2 On les surveillait jusque dans les couloirs du Palais de justice.

3 A la Chambre (séance du 12 janvier), Lasies, parlant de Lœw, de Bard et de Manau, les dénonçait hautement comme un « trio de coquins ».

4 Simple substitut au tribunal de la Seine en 1870, il était devenu, grâce à son zèle anti-boulangiste, procureur général à la Cour d'appel de Paris en 1889 ; depuis il avait requis avec vigueur contre Gouthe-Soulard en 1891 et l'emploi de président de chambre à la Cour de Cassation avait récompensé

naissance de la royauté future, se faisait contre ses collègues de la veille le propagateur le plus acharné de ces basses et ineptes accusations Au lieu de repousser avec dédain des attaques aussi ridicules, le ministère chargeait le premier président Mazeau, connu pour son hostilité à la cause de la revision, de les contrôler par une enquête qui aboutissait, le 28 janvier 1899, à un rapport sévère pour la Chambre criminelle et donnait à Dupuy un prétexte pour demander aux Chambres de dessaisir cette juridiction de l'affaire Dreyfus et d en charger l'assemblée plénière de la Cour de Cassation (30 janvier). Retirer à un tribunal, en pleine procédure, le jugement d'une cause pour obtenir une sentence différente de celle que l'on redoute, c'est en tout temps, en tout pays, un acte sans excuse. Dupuy, vivement soutenu par Félix Faure, ne recula pas devant une mesure aussi grave Et la Chambre de 1898, qui ne n'avait ni plus de dignité ni plus de courage que sa devancière, allait accepter pour sa part la responsabilité historique de cette iniquité Vainement le rapporteur du projet de loi, l'intègre Renault-Morlière, bon catholique, s'il en fut, mais homme d'honneur avant tout, remontra-t-il ce qu'il y aurait de scandaleux et de funeste dans une telle violation du droit et de l'équité, Dupuy représenta captieusement qu'élargir le tribunal chargé de prononcer sur la revision, c'était non pas diminuer les garanties de justice dues à Dreyfus, mais au contraire lui en donner de plus étendues et de plus fortes. Quant au normand Lebret, garde des Sceaux, il ne se mit point en quête d'arguments aussi subtils, mais se contenta d'inviter nos représentants à penser au corps électoral, qu'ils risquaient de s'aliéner par une apparence de dreyfusisme. « Regardez dans vos circonscriptions », leur dit-il simplement. Et ce bon conseil suffit pour leur faire voter, à une assez forte majorité, la loi du dessaisissement (10 février). Nos députés d'arrondissement étaient encore les *Sous-vétérinaires* dont Gambetta, dix-huit ans plus tôt, avait dénoncé l'égoïsme, la courte vue et l'*amoralité*.

Le Sénat repousserait-il l'odieux projet que la Chambre venait d'adopter ? Quelques revisionnistes voulaient encore l'espérer.

(en 1892) son rapport sur l'affaire de Panama. Récemment (mars 1898), sa conduite en cette affaire avait été l'objet d'un vote de blâme de la Chambre des députés, vote à la suite duquel il avait été déféré disciplinairement devant la Cour de Cassation. Mais cette Cour, par son arrêt du 27 avril 1898, avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur les faits articulés contre lui.

Mais avant que la haute assemblée eût été appelée à se prononcer sur la question, un événement survint qui devait par ses contre-coups changer totalement la face des choses.

Le 16 février au soir, le président Félix Faure mourut subitement, dans des circonstances peu honorables pour sa mémoire (à peu près comme était mort le Régent en 1723), et la place du chef de l'État se trouva tout à coup vacante. Abasourdis par ce coup de théâtre, les ennemis de la République n'eurent le temps ni de préparer une candidature selon leur cœur ni de se concerter suffisamment pour faire échouer celle que les républicains et les revisionnistes improvisèrent et qui obtint gain de cause. Vainement essayèrent-ils de se compter sur le nom de Méline, qui déclina du reste honnêtement leurs suffrages Dès le 18 février le président du Sénat, Emile Loubet, était, malgré les clameurs des nationalistes, envoyé à l'Élysée par la majorité du Congrès de Versailles C'était un homme de second plan, comme Félix Faure. Mais il aimait du moins sincèrement la République et son sentiment personnel sur l'affaire Dreyfus était bien connu des revisionnistes, qui ne se trompèrent pas en le regardant comme un des leurs.

Il est vrai qu'à raison même de ses tendances revisionnistes le gouvernement allait lui être au début rendu particulièrement difficile par les agitateurs qui depuis si longtemps s'efforçaient d'arrêter la marche de la vérité Le jour même de son avènement ils commencèrent contre lui une campagne d'outrages et de menaces qui dut mettre à la plus rude épreuve sa patience et sa bonne humeur A tort ou à raison, ils l'accusaient d'avoir usé jadis, comme ministre [1], à l'égard des parlementaires compromis dans l'affaire de Panama d'une complaisance qu'ils qualifiaient de complicité. Le fait que Clemenceau, discrédité par la même affaire, venait de soutenir hautement sa candidature à la Présidence, leur servait encore de prétexte pour le vilipender et l'injurier Quand, revenant de Versailles, il alla prendre possession de l'Élysée, il fut, à Paris, grossièrement insulté par des bandes nationalistes ou antisémites dont le président du Conseil eût dû prévenir les attroupements et les excès. Mais Dupuy, qui n'avait

1. En 1892 et 1893.

pas osé cette fois briguer la présidence de la République, n'était sans doute pas fâché de voir le nouveau chef de l'État publiquement bafoué, discrédité par de pareilles manifestations, dont il espérait bien, sans doute, recueillir lui-même le bénéfice. Et très philosophiquement il laissa faire.

L'effet de cette inerte et incorrecte attitude, c'est que les agitateurs, enhardis, résolurent de pousser plus loin leurs avantages. Et quelques jours après, il ne tint pas à eux qu'une révolution nouvelle ne balayât radicalement la République. Nous n'avons pas à exposer ici la conspiration ourdie par Déroulède et ses amis qui, profitant du grand déploiement de troupes auquel devaient donner lieu le 23 février les funérailles de Félix Faure, espéraient entraîner l'armée, marcher avec elle sur l'Élysée et s'emparer sans coup férir du gouvernement. Qu'il suffise de rappeler que le désaccord profond qui se produisit *in extremis* entre lui et les royalistes, dont il ne voulait pas faire les affaires, et le remplacement du général de Pellieux, dont il avait espéré le concours[1], par le général Roget qui, n'étant pas dans le complot, lui refusa le sien à l'heure décisive, sur la place de la Nation[1], amena le piteux avortement du « quatre septembre militaire » qu'il avait tenté. Le 23 février au soir, tandis que Loubet rentrait sans encombre dans son palais, Déroulède et son ami Habert étaient réduits, pour paraître moins ridicules, à se faire arrêter à la caserne de Reuilly, où les généraux Roget et Florentin leur laissèrent, d'ailleurs, pleine liberté de détruire les papiers compromettants dont ils étaient chargés.

Que Déroulède eût échoué, c'était fort bien. Ce qui l'était moins, c'était que le président du Conseil affectât de traiter légèrement le nouvel assaut que venait de subir la République. On eut à cette époque quelque raison de s'étonner que, loin de chercher à en exagérer la gravité aux yeux du public, il s'efforçât de la diminuer et que, Déroulède revendiquant hautement la pleine responsabilité de ses actes, criant sur les toits qu'il avait bien voulu faire une révolution, et demandant à être traduit devant la Haute-Cour pour

1. C'est au moment où les troupes, ramenées du cimetière du Père-Lachaise à la caserne de Reuilly par Roget (qui venait d'être à l'improviste substitué à Pellieux) traversaient la place de la Nation, que Déroulède, posté sur cette place avec ses hommes, essaya vainement d'entraîner ce général à marcher avec lui sur l'Élysée.

attentat à la sûreté de l'État, le gouvernement ne voulut le poursuivre que devant la Cour d'assises et pour simple *provocation* non suivie d'effet. On fut surpris aussi qu'ayant à poursuivre la *Ligue des patriotes*, qui seule avait ostensiblement pris part à l'échauffourée de la place de la Nation, il crut devoir citer également en justice cinq ou six autres associations qui pouvaient aisément se disculper et dont une au moins, la *Ligue des droits de l'homme*, était connue pour son attachement à la République. N'était-ce pas lui assurer d'avance une impunité à peu près complète? Quel pouvait être le vrai motif d'une telle politique? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici. Mais nous devons constater qu'elle eut pour effet (et il ne pouvait en être autrement) d'augmenter encore l'audace et l'insolence de la presse nationaliste ou antisémite, dont la fureur arriva bientôt (en mars) à son paroxysme, si bien qu'à cette époque on pouvait par exemple lire dans la *Libre Parole* [1], avec l'annonce de la guerre et de la défaite prochaines, celle du massacre des Juifs, qui *en seraient tenus pour responsables* « Ce jour-là, écrivait Drumont, on entendra le cri sinistre et rauque des journées de septembre : A mort ! à mort ! Et à ce moment les Juifs comprendront »

VII

Toutes ces fureurs ne pouvaient empêcher que deux faits importants ne fussent acquis, grâce auxquels le triomphe de la justice et de la vérité devenait de plus en plus probable En premier lieu la République n'était pas renversée En second lieu la cause de la revision gagnait, justement à cette époque (mars 1899), un terrain précieux, qui, contrairement aux calculs de ses adversaires, devait lui assurer la victoire. Dupuy avait bien pu, malgré l'éloquente opposition des Bérenger, des Waldeck-Rousseau et de bien d'autres, faire adopter par le Sénat la loi de dessaisissement déjà votée par la Chambre depuis quelques semaines [2] Mais il avait commis en pure perte cet acte fâcheux, que l'histoire, ne pourra pas

1. N° du 9 mars 1899.
2. 1er mars 1899

oublier. Son garde des sceaux Lebret lui avait, après pointage, fait espérer que l'assemblée plénière de la Cour de Cassation se prononcerait en majorité contre la revision ; et c'est sur cet espoir qu'il avait tablé en proposant le dessaisissement. Or, il s'était absolument trompé. Les Chambres réunies, chargées de reprendre l'enquête dont la Chambre criminelle avait d'abord seule été chargée, se montrèrent, dès le début de leurs travaux, aussi soucieuses que cette dernière de faire bonne justice, aussi frappées de l'inanité des charges accumulées contre Dreyfus dans le dossier secret, aussi peu disposées à se laisser prendre aux artifices des faussaires, des parjures et des faux témoins. Dès le 2 mars, elles faisaient pressentir ce qu'on pouvait attendre d'elles en écartant du colonel Picquart, par un arrêt *de règlement de juges*, la menace du Conseil de guerre suspendue sur sa tête. Bientôt le public ne put ignorer que la plus haute Cour judiciaire de France, celle dont les verdicts s'imposaient au respect de tous et avaient pour ainsi dire force de loi, inclinait manifestement vers la revision. Le nombre des *dreyfusards* fut de ce fait considérablement accru Il le fut aussi de façon singulière par une publication d'Esterhazy, qui, retiré en Angleterre et voulant sans doute se venger de l'État-major qui ne l'avait pas à son sens suffisamment soutenu, ou faire sentir par ces révélations à quel prix on pourrait l'empêcher d'en faire de plus graves, dévoila cyniquement les collusions infâmes auxquelles avait donné lieu l'enquête ouverte contre lui à la fin de 1897 Fort peu après, l'enquête effectuée récemment par la Chambre criminelle fut également publiée dans les journaux, par suite d'une heureuse indiscrétion Le public, qui avait jusqu'alors ignoré presque entièrement les dessous de l'affaire Dreyfus, put juger de tout ce qu'elle récelait de scélératesses et d'ignominies. Nombre de bons esprits, qui doutaient encore, se convainquirent alors que les Zola, les Labori, les Jaurès, si longtemps traités de calomniateurs, n'avaient rien exagéré dans leurs véhémentes accusations et qu'ils étaient même restés à certains égards au-dessous de la vérité. Sans doute la masse du peuple restait encore ignorante, fanatisée, tenace dans ses préjugés. Mais l'élite intellectuelle et morale du pays était maintenant et sans retour acquise à la bonne cause, qui, tôt ou tard, était assurée de triompher.

A l'étranger, on ne comprenait pas — et cela depuis longtemps — que la France hésitât encore à réparer une erreur judiciaire que le monde entier trouvait évidente. L'innocence de Dreyfus était proclamée partout, en Europe et en Amérique, en Angleterre et en Allemagne, à la cour de Russie comme à la cour d'Autriche, Il n'y avait qu'un cri dans les deux mondes en faveur du martyr. Et ce mouvement d'opinion était tellement fort et irrésistible qu'il gagnait à ce moment jusqu'au Vatican, et jusqu'au cauteleux et circonspect Léon XIII.

Nous avons dit au commencement de ce chapitre quelle attitude — plus politique que généreuse et, en somme, plus réservée que vraiment habile — le souverain pontife avait cru devoir prendre au début en présence de l'affaire Dreyfus. Suivant son habitude le *vieux renard* (comme l'eût appelé Bonaparte) avait longtemps observé les événements sans se prononcer, longtemps louvoyé entre les partis sans en approuver publiquement aucun. Témoin de la campagne abominable que, sous le prétexte de l'affaire, des congrégations armées en guerre, comme les *Assomptionnistes*, et une bonne partie du clergé séculier menaient alors en France contre la République, il avait laissé faire, encourageant peut-être en dessous, mais s'abstenant au grand jour de toute approbation ou de tout blâme compromettant. Que la monarchie fût rétablie dans notre pays, cette solution n'était évidemment pas pour lui déplaire; mais que le régime établi fût maintenu, il était homme à s'en accommoder encore. L'essentiel pour lui était de ne pas se brouiller avec la France, quel que dût être son gouvernement. La *fille aînée de l'Église* était toujours trop riche, trop généreuse, trop donnante pour ne pas lui paraître digne des plus grands égards. Aussi la crise dreyfusiste ne l'empêchait-elle pas de lui témoigner, à l'occasion de certaines menées diplomatiques dont elle eût pu s'inquiéter, sa paternelle sollicitude. C'est ainsi que, Guillaume II ayant renouvelé ses intrigues à l'effet d'obtenir la création d'une nonciature à Constantinople et d'une ambassade turque à Rome (ce qui eût certainement amoindri l'influence française dans l'Empire ottoman) et de se faire reconnaître lui-même par le Saint-Siège comme protecteur des catholiques dans les Lieux-Saints, Léon XIII, loin de se prêter à ses désirs, avait solennellement déclaré, à la prière du cardinal Langénieux, que les

droits de la France en Orient devaient être, à son sens, intégralement maintenus « La France, écrivait-il le 20 octobre 1898, a en Orient une mission à part, que la providence lui a confiée noble mission qui a été consacrée non seulement par une pratique séculaire, mais aussi par des traités internationaux, ainsi que l'a reconnu de nos jours notre congrégation de la Propogande par sa déclaration du 22 mai 1888[1] Le Saint Siège, en effet, ne veut rien toucher, au glorieux patrimoine que la France a reçu de ses ancêtres et qu'elle entend sans nul doute continuer de conserver en se montrant toujours à la hauteur de sa tâche[2] . » Et le gouvernement français devait d'autant plus savoir gré au souverain pontife de tenir un pareil langage que l'empereur allemand, fort peu après, dans une circonstance solennelle [3], ne s'en montrait pas médiocrement offensé

Vers la même époque, c'est-à dire à un moment où l'esprit conservateur — ou réactionnaire — paraissait encore avoir de grandes chances de l'emporter en France le Saint-Père avait cru devoir lui donner en paroles quelques gages discrets de sa bienveillance C'est ainsi que les pèlerinages ouvriers — interrompus depuis 1891 — ayant été repris depuis quelque temps par notre démocratie chrétienne, il profitait d'une de ces manifestations pour inviter les travailleurs français à se tenir en garde « contre de fallacieuses et subversives théories » et à accepter « avec une religieuse résignation et comme un fait nécessaire la diversité des classes et des

1 V au t I[e] de cet ouvrage p 400

2 Lettre du pape au cardinal Langenieux qui lui avait demandé d'approuver la formation d'un « Comité national pour la conservation et la défense du protectorat français »

3 Guillaume II dont on connaît le goût pour les manifestations théâtrales et bruyantes crut devoir peu après se rendre en grand apparat à Jérusalem où inaugurant (le 31 octobre 1898) l'église du Rédempteur, il eut bien soin de rappeler que ce jour était l'anniversaire de celui où Luther avait affiché ses fameuses propositions et exalta pompeusement la gloire du protestantisme, non sans rabaisser les autres communions chrétiennes « A peine peut-on croire, dit-il en quel état les chrétiens ont mis ce territoire où l'amour du Créateur a le plus brillamment resplendi Comment peut-on désirer ici que le monde musulman respecte le christianisme lorsqu'on voit ce que le christianisme, *représenté par les autres confessions chrétiennes*, a fait de Jérusalem ? Maintenant c'est à notre tour. Ce n'est pas par des tentatives de prosélytisme, ce n'est pas par des prédications dogmatiques, c'est par votre conduite et par vos actes que vous inculquerez au monde musulman que nous, chrétiens, par la possession de l'Evangile, nous dépassons les autres confessions en richesse et en prospérité »

conditions[1] ». Un peu plus tard aussi, en condamnant par sa lettre du 22 janvier 1899 au cardinal Gibbons les doctrines américanistes du P. Hecker[2], il n'avait pas été sans atteindre indirectement quelque peu nos abbés démocrates et il n'était pas jusqu'au soin qu'il avait pris de décourager chez nous certaines tendances à réformer l'éducation des femmes dans un sens libéral[3] qui n'eût réjoui l'âme du clergé *réfractaire* et de ses amis.

Mais comme d'autre part l'éternel louvoyeur ne voulait pas avoir l'air de se donner sans réserve à un seul parti, on l'avait entendu parfois, et à peu près dans le même temps, tenir un langage qui rappelait ses encouragements d'autrefois au clergé démocrate et qui convenait mieux au pape du ralliement Les instructions qu'il donnait en novembre 1898 au tiers ordre et aux frères mineurs dénotaient qu'il se souvenait à l'occasion d'avoir écrit l'Encyclique *Rerum novarum*.

« . Sortez de vos cloîtres, leur disait-il... Si jamais le salut des États a reposé en grande partie sur le peuple, c'est bien à notre époque. Voilà pourquoi il faut étudier de près la multitude. Il faut l'aider avec amour en l'instruisant... C'est le devoir de l'un et de l'autre clergé ; et nous-même, si nous avons adressé aux évêques des Encycliques sur la Maçonnerie, sur la condition des ouvriers, sur les principaux devoirs des citoyens chrétiens.. c'est surtout à cause du peuple que nous les avons publiées, afin qu'il apprît à mesurer ses droits et ses devoirs .. »

1 Cité par Turmann, *Développement du catholicisme social*, p. 193.

2 Préconisées en France par son biographe l'abbé Klein, un de nos abbés démocrates Le P Hecker (protestant converti au catholicisme) croyait que les races latines avaient fini leur œuvre et que c'était par les races saxonnes que l'Eglise devait être revivifiée. qu'il fallait substituer leurs vertus actives aux vertus passives des Latins ; que, pour gagner les protestants et les convertir, il fallait leur faire des concessions sur le terrain religieux, de façon à rendre comme il disait « aussi courte que possible la distance entre les protestants et nous ».

C'est cette doctrine qui, vigoureusement combattue en France par divers polémistes (v. notamment : *Le P. Hecker est-il un saint?* par Ch. Meignen), avait été dénoncée et venait d'être condamnée en cour de Rome.

3. Il venait notamment de faire écarter, comme inopportun, en avril 1899, par la congrégation des *évêques et réguliers*, le programme de réformes de la mère *Marie du Sacré-Cœur* qui, dans un ouvrage intitulé les *Religieuses enseignantes*, avait parlé d'élargir, de moderniser l'enseignement congréganiste des filles pour le mettre au niveau de l'enseignement laïque, et avait notamment proposé la création d'une école normale pour former rationnellement les maîtresses chargées de le régénérer.

Nous voyons d'autre part que, pour ne pas décourager la fraction du clergé français qui continuait à faire campagne — avec plus ou moins de sincérité — pour l'idée républicaine, Léon XIII n'était pas sans manifester encore de temps à autre la mauvaise humeur que lui causait l'intransigeance agressive et brutale de certains réfractaires comme l'abbé Maignen, qui ne voyait dans la souveraineté du peuple qu'une hérésie véritable, l'abbé Delassus, les rédacteurs de la *Vérité française* et autres énergumènes qui paraissaient avoir la prétention d'être meilleurs chrétiens que lui. Aussi les abbés démocrates, comme les Dabry, les Gayraud, les Naudet, persistaient-ils à affirmer qu'ils exprimaient seuls sa pensée et que le Saint-Père n'était qu'avec eux.

En réalité Léon XIII n'était avec personne. Suivant son habitude il suivait le vent. Il était toujours prêt à venir au secours du plus fort. Et c'est pourquoi le sec et dur vieillard qui naguère s'était montré si peu sensible aux prières de Mme Dreyfus, voyant maintenant la cause de l'innocent gagner du terrain, se hasardait à parler en termes émus du prisonnier de l'île du Diable et à exprimer son étonnement que la terrible *Affaire* ne fût pas encore terminée. On ne lut pas sans surprise dans le *Figaro* du 15 mars 1899 les propos qu'un rédacteur de ce journal, Boyer d'Agen, venait de recueillir de sa bouche sacrée : « ... Que faites-vous, avait dit le pape, de ce scandale cosmopolite que vous donnez à quiconque vous regarde et vous plaint d'user vos forces nationales à une lutte sans grandeur pour la France chevaleresque ni profit pour la compatissante humanité ?... Cette malheureuse affaire n'a-t-elle pas enfin trouvé son tribunal ? Non seulement le prévenu a obtenu des juges ordinaires, mais votre Parlement lui prête pour la circonstance des juges exceptionnels, la cour plénière. Quelle est la cause qui n'attendrait avec tranquillité d'un tel lit de justice les solennels arrêts qui la termineront ? Et cependant... vous ne désarmez pas !... Qu'on n'espère pas en tout cas faire de cette affaire de partis une affaire de religion... Notre leçon est avec notre maître au Calvaire. *Heureuse la victime que Dieu reconnaît assez juste pour assimiler sa cause à celle de son propre fils sacrifié !* ».

Ainsi Dreyfus, le traître et le juif, était assimilé au Christ ! Le scandale d'une pareille comparaison fut énorme chez nous dans le

monde vraiment clérical. Et comme Léon XIII ne désavoua pas l'interview publiée par Boyer d'Agen, des dévotes firent dire des messes pour l'âme du pauvre pape, qui devait apparemment avoir perdu la tête le jour où il avait tenu de tels propos.

Mais le pape n'était point fou. Il se disait que le succès de la revision, tôt ou tard, était assuré, que la République triompherait une fois de plus de ses ennemis ; et, comme autrefois Morny, il voulait être *du côté du manche*. Aussi écrivait-il quelque temps après (25 mai 1899) à Servonnet, archevêque de Bourges, qu'il déplorait plus que jamais les agissements des *réfractaires*, que ce qu'il avait dit de l'Américanisme ne pouvait s'appliquer à la France, et qu'à l'égard de ce dernier pays, ses intentions étaient « clairement contenues dans la Lettre aux Français du mois de février 1892 et dans l'Encyclique *Rerum novarum*. Ces instructions, ajoutait-il, que nous avons si souvent données et qu'aujourd'hui nous désirons renouveler avec les plus vives instances, une fois de plus nous exhortons les catholiques de France à les suivre de point en point... »

Si le pape lui-même était dreyfusiste et républicain, il n'y avait pas de raison pour que de bons catholiques ne se proclamassent pas bien haut non seulement républicains, mais revisionnistes. Aussi des croyants dont l'orthodoxie romaine n'était pas douteuse, les Viollet, les Hervé de Kérohant, venaient-ils d'organiser en faveur de l'innocent un comité qui déjà réunissait quelques centaines d'adhérents et où des prêtres connus, comme les abbés Grosjean, Martinet, Pichot, Russacq, Brugerette, Frémont, n'avaient pas hésité à prendre place. Et dès le mois de mars 1899 le dit comité protestait publiquement « que l'idée anti-chrétienne c'était l'idée anti-dreyfusiste ».

VIII

Qu'on ne s'y trompe pas cependant : Le parti revisionniste, malgré ses grands progrès, n'avait point encore pour lui, tant s'en fallait, la majorité du peuple français. Cette majorité restait volontairement aveugle, sourde et violemment hostile à la vérité. Le pape lui-même était désavoué par les dévots et par la presque

totalité du clergé. Le mouvement anti-dreyfusiste ne perdait rien de son intensité ni de sa fureur. Les Assomptionnistes, sans souci de déplaire à l'homme du Vatican, faisaient rage, plus que jamais, contre l'homme de l'île du Diable, la *Libre parole*, les *Croix* et nombre d'autres journaux dévoués à l'Église dénonçaient avec plus d'âpreté que jamais le *Syndicat*, les Juifs, les membres de la Cour de cassation, qui, suivant eux, étaient tous vendus, et le président Loubet qui, naturellement, était l'homme du Syndicat. Ils appelaient à grands cris le sauveur, la révolution, le coup d'État qui guérirait la République de ses plaies, ou mieux, la France de la République. En secret, les ennemis du régime actuel, qu'ils fussent ou non d'Église, ne cessaient pas de conspirer. Un ancien député républicain, devenu ardent boulangiste, puis fervent clérical, l'ex-sous-secrétaire d'État Turquet, qui militait maintenant dans le tiers-ordre des Frères mineurs, s'employait à rapprocher la Ligue des patriotes de la Ligue antisémite, c'est-à-dire le nationalisme du royalisme, allait voir Déroulède dans sa prison et préparait son alliance avec Jules Guérin en vue d'une action commune contre le gouvernement établi (avril-mai 1899). Guérin pour sa part fondait à grand bruit, en avril, pour défier le Grand-Orient maçonnique, le *Grand-Occident* et l'établissait militairement dans l'immeuble qui devait acquérir sous le nom de Fort Chabrol une si étrange célébrité.

Quant au ministère Dupuy, fidèle à ses habitudes, il laissait faire et laissait passer. Freycinet, inféodé plus que jamais à l'état-major, n'osait ni prévenir ni punir ses audaces et s'en faisait même parfois solidaire, notamment lors d'une nouvelle et trop légitime accusation de faux soutenue par son collègue Delcassé, ministre des Affaires étrangères au sujet d'une des pièces du dossier secret examiné par la Cour de cassation [1]. C'était aussi pour complaire à cette faction qu'il venait de suspendre de son emploi Georges Duruy, professeur d'histoire à l'École polytechnique, qui avait osé dire « qu'un cœur de Français pouvait battre dans une poitrine de Juif ». Ces deux incidents le couvrirent, du reste, à tel point de confusion qu'il dut le 5 mai résigner son portefeuille

1. Il s'agissait de la fausse traduction du télégramme Panizzardi du 2 novembre 1894 qui, dans sa teneur réelle, venait à la décharge de Dreyfus et où l'on prétendait voir au contraire une preuve de sa culpabilité.

Mais son collègue Krantz, anti-revisionniste tenace et convaincu, lui ayant succédé au ministère de la Guerre, le cabinet ne changea ni d'allure, ni d'orientation.

En face d'un gouvernement si peu énergique et si incapable des résolutions viriles que commandaient les circonstances, le public, désorienté, ne savait ni défendre les lois ni encourager les progrès de la vérité. La magistrature, intimidée, condamnait uniformément la *Ligue des patriotes* et les autres associations illicites qui lui étaient déférées par le cabinet[1] à 16 francs d'amende *avec sursis*, ce qui était en réalité les acquitter (2 mai 1899). Si le tribunal correctionnel ne se montrait pas plus soucieux de l'ordre public, on ne pouvait attendre plus de sévérité de la Cour d'assises qui, du 29 au 31 mai, eut à juger Déroulède et son complice Habert pour l'attentat de la place de la Nation. L'incorrigible nationaliste, loin de chercher à atténuer le fait qui lui était reproché, s'attacha au contraire à en faire ressortir toute la gravité, à l'exagérer même de son mieux, et, dans ses grandiloquentes déclamations, accabla d'outrages le gouvernement tout entier, le président de la République en particulier, sans que le ministère public osât l'arrêter. Ses amis ne comparurent à la barre comme témoins que pour le glorifier et des généraux en activité de service, notamment Hervé, vinrent pour leur part exalter devant la Cour les mérites d'un factieux qui se vantait d'avoir voulu détourner l'armée de ses devoirs et renverser la Constitution de son pays Après quoi les jurés l'acquittèrent triomphalement, ce qui était l'inviter à recommencer.

L'audace des agitateurs fut encore accrue par l'arrivée à Paris (1er juin) du commandant Marchand, que l'aventure de Fachoda[2], récente encore, avait rendu populaire et qui, dévoré d'outrecuidante et malsaine ambition, s'essayait visiblement à recommencer Boulanger. Les bruyantes ovations que lui firent les nationalistes augmentèrent encore le trouble des esprits

On en était là quand la Cour de Cassation, clôturant son enquête

1 *Patrie française, Ligue antisémite, Jeunesse royaliste, Comités plébiscitaires, Ligue des droits de l'homme.*

2 L'occupation intempestive de Fachoda, sur le Haut-Nil, par la petite troupe du commandant Marchand (1898) avait amené les réclamations de l'Angleterre et finalement la France avait dû renoncer — non sans compensation — à ce poste, dont l'abandon fut, naturellement, reproché à son gouvernement par la presse nationaliste comme la plus honteuse des reculades.

sur l'*Affaire*, annula par un arrêt solennel la condamnation de Dreyfus et décida qu'il serait ramené en France pour être jugé de nouveau par le Conseil de guerre de Rennes (3 juin 1899). C'était évidemment une grande victoire pour les revisionnistes Mais ils se hâtèrent trop de triompher. Outre qu'il n'était pas sûr du tout (et l'événement le prouva bien) que le second Conseil de guerre se montrât plus clairvoyant ou plus équitable que le premier envers le prisonnier de l'île du Diable, la sentence de la Cour supérieure provoqua chez les nationalistes, les antisémistes, les royalistes un accès de fureur qui pouvait être fatal à la République Dès le lendemain, le président Loubet, qui s'était rendu au champ de courses d'Auteuil, fut grossièrement insulté par des bandes de jeunes gens appartenant à la noblesse ou à la riche bourgeoisie, et parmi lesquels furent signalés quelques officiers. Ces chevaliers du trône et de l'autel[1] ne se bornèrent même pas tous à vociférer. L'un d'eux, le baron Christiani, se porta sur la personne du chef de l'État à des voies de fait et le scandale dépassa toutes limites

Cette fois encore le chef du ministère, en ne prenant pas à l'avance les précautions nécessaires pour protéger le président de la République contre de tels outrages, avait manqué gravement à son devoir. Interpellé sur cet incident, Dupuy crut se tirer d'embarras en proposant à la Chambre une mesure qui, si elle eût été prise tout de suite et sans réserve, eût constitué un grand acte de justice nationale. Il proposa en effet à la Chambre la mise en accusation du général Mercier, ancien ministre de la Guerre, qui, en faisant communiquer aux juges de Dreyfus des pièces secrètes à l'insu de l'accusé, avait commis une forfaiture officiellement constatée par le récent arrêt de la Cour de Cassation. Seulement il manœuvra de façon à faire décider que les poursuites contre ce personnage seraient suspendues jusqu'après le verdict du Conseil de guerre de Rennes. C'était dire clairement que l'acquittement de Dreyfus serait la condamnation de Mercier, et, vu l'esprit détestable que l'État-major général avait répandu dans notre corps d'officiers, c'était rendre cet acquittement impossible.

Les offenses que venait de recevoir le président de la République par la négligence du président du Conseil causèrent dans toute la

1. Les *Chevaliers de l'œillet blanc*, comme on les appela à cause du signe de ralliement qu'ils arboraient à la boutonnière.

France une grande émotion et une colère assez explicable contre Dupuy. A Paris la population qui, malgré ses égarements partiels, était toujours foncièrement républicaine, s'ébranla presque entière et résolut de venger Loubet par une imposante manifestation de sympathie des outrages des muscadins. Le dimanche 11 juin, le chef de l'Etat s'étant rendu aux courses de Longchamp, une foule innombrable s'y porta pour l'acclamer. Les *chevaliers de l'œillet blanc* n'osèrent naturellement pas s'y montrer. Il n'était pas besoin ce jour-là de protéger le président de la République. Le peuple se chargeait de cette tâche ; ce qui n'empêcha pas Dupuy d'accumuler cette fois autour de lui des masses de troupes extraordinaires, comme s'il se fût proposé de le rendre ridicule par d'aussi excessives et tardives précautions. Cet excès de zèle eut pour plus clair résultat un certain nombre de bagarres et des arrestations, qui ne frappèrent guère que des républicains.

Ce fut là le dernier exploit d'un ministère qui, s'il eût duré davantage, eût peut-être conduit rapidement la République à sa perte. Dès le lendemain, 12 juin, la Chambre des députés qui, sous le fouet de l'opinion publique, ne voulait plus faire route avec lui, le contraignit, à la suite des explications embarrassées qu'il fournit sur les incidents du 11, à démissionner avec ses collègues. En se séparant — un peu tard — du ministre à qui elle s'était associée devant l'histoire par la loi de dessaisissement, elle fit pour la première fois un pas décisif dans la voie de la justice et de la vérité. Elle parut d'ailleurs avoir enfin compris que ce n'étaient pas seulement la justice et la vérité, mais que c'était l'existence de l'ordre établi qui était en cause et qu'il n'était que temps d'organiser sérieusement la défense républicaine.

QUATRIÈME PARTIE

LE DIVORCE

(1899-1906)

CHAPITRE PREMIER

LA DÉFENSE RÉPUBLICAINE

(1899-1900)[1]

I. Le ministère Waldeck-Rousseau — II. Du Conseil de guerre à la Haute Cour — III. Waldeck-Rousseau et les projets de loi du 14 novembre 1899. — IV Le procès des Assomptionnistes et ses suites — V. Les doléances de Léon XIII et l'agitation cléricale — VI La question de l'amnistie — VII Affaires de Chine — VIII. Waldeck-Rousseau et le discours de Toulouse. — IX L'amnistie et le parti de l'obstruction

I

La République, si compromise tant qu'avait vécu Félix Faure et tant qu'avait duré l'administration de Charles Dupuy, avait bien depuis quelques mois en la personne de Loubet un Président

1 Sources — I *Journal officiel de la République française*, années 1899 et 1900.— Archives des Cultes.— Ministère des Affaires étrangères, documents diplomatiques, *Chine*, 1898-1900 (Livre jaune) (Paris, Imprimerie nationale, 1899); — Id , *Chine*, 1899-1900 (Paris, Imprimerie nationale, 1900), — Id., *Chine*, 1900-1901 (Paris, Imprimerie nationale, 1901), — Id., *Chine, juin-octobre* 1901 (Paris, Imprimerie nationale, 1901 , — Id., *Saint-Siège* (Paris, Imprimerie nationale, 1903).— André Daniel, *L'Année politique*, 1899-1900 (Paris, Fasquelle, 1899, 1900, 2 vol. in-12). — P. Desachy, *La France noire*. — *Enquête sur l'enseignement secondaire* (Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1899, 6 vol in-4°). — Alexandre Ribot, *La Réforme de l'enseignement secondaire* (Paris, A Colin, 1900, in-12). — *Tableau des immeubles possédés et occupés par les congrégations, communautés et associations religieuses au 1er janvier* 1900 (Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1900, 2 vol. in-4°). — *Procès des Assomptionnistes* (Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1900, in-16). — *Affaire des Augustins de l'Assomption* (Paris, Maison de la Bonne Presse, 1900,

assez intelligent pour ne pas se laisser séduire par ses adversaires. Mais cela ne suffisait pas. Il lui fallait aussi, il lui fallait surtout, à la tête du ministère, un véritable homme d'État, plus préoccupé de la servir que de se servir lui-même et plus soucieux de la défendre que de l'exploiter, un politique à la fois expérimenté, assez ferme et assez souple pour mettre à profit les leçons du passé, pour

in-8°). — *Le procès des douze* (Paris, Maison de la Bonne Presse, 1900, in-8°). — *Les Assomptionnistes*, dans le tome XVIII de la *Revue des grands procès contemporains* (Paris, A. Chevalier-Marescq, 1900, in-4°). — René Pinon, Jean de Marcillac, *La Chine qui s'ouvre* (Paris, Perrin, 1900, in-12). — Marcel Monnier, *Le Drame chinois*, juillet-août 1900 (Paris, F. Alcan, 1900, in-18). — E. Lamy, *La France du Levant* (Paris, Plon-Nourrit, 1900, gr. in-8°). — C. Bouglé, *Pour la démocratie française*, conférences populaires (Paris, Cornély, 1900, in-12). — A. Hue, *La loi Falloux* (Paris, Cornély, 1900, in-12). — Aynard, *La liberté de l'enseignement devant la Chambre* (Paris, A. Colin, 1900, in-12). — Maurice Faure, *Pour l'Université républicaine* discours et opinions (Paris, Cornély, 1901, in-18). — Albert Meyrac, *La Lutte contre le cléricalisme* (Paris, Cornély, 1901, in-8°). — Raoul Allier, *Les Troubles de Chine et les missions chrétiennes* (Paris, 1901). — Henri Brisson, *La Congrégation*. — Emile Bourgeois, *La liberté d'enseignement, histoire et doctrines* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — *L'abrogation de la loi Falloux* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Waldeck-Rousseau, *La défense républicaine* (Paris, Fasquelle, 1902, in-12). — *Id.*, *Associations et congrégations* (Paris, Fasquelle, 1902, in-12). — Henri Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales* (1860-1902), t. III. — Yves Guyot, *Le Bilan social et politique de l'Église*. — C. Bouglé, *Vie spirituelle et action sociale* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Anatole France, *L'Église et la République*. — Joseph Reinach, *L'Affaire Dreyfus*, t. V. — Paul Sabatier, *A propos de la séparation des Églises et de l'État* (Paris, Fischbacher, 1905, in-12). — J.-L. de Lanessan, *Les Missions et leur protectorat* (Paris, F. Alcan, 1907, in-12).

II. E. Renauld, *Le Péril protestant*; — Id., *La Conquête protestante*. — Jules Lemaître, *L'Œuvre de la Patrie française*. — G. Syveton, *L'Université et la Nation*, plaidoyer prononcé devant le Conseil académique de Paris, le 18 juillet 1899 (Paris, bureaux de la *Patrie française*, 1899, br. in-8°). — R. P. Coubé, *Les Chevaliers du Sacré Cœur* (Paris, V. Retaux, 1899, in-18). — Comte de Mun, *La loi des Suspects* (Paris, Plon-Nourrit, 1900, in-18). — *Id.*, *Discours et écrits divers*, t. VII (1899-1902). — D. Cochin, *L'Esprit nouveau* (Paris, Calmann-Lévy, 1900, in-18). — Abbé Gayraud, *La République et la paix religieuse* (Paris, Perrin, 1900, in-12). — Abbé Naudet, *La Démocratie et les démocrates chrétiens* (Paris, 1900, in-12). — Vedie, *L'Église et les Œuvres sociales en 1900* (Paris, 1901). — Abbé Lemire, *Les Missions catholiques et le protectorat français en Orient et en Extrême-Orient* (*Revue d'Anjou*, 1901, t. XLII). — G. Goyau, *Autour du catholicisme social*, 2e série. — Jean d'Arros, *Léon XIII, d'après ses Encycliques*. — Turmann, *Le Développement du catholicisme social* (F. Alcan). — Abbé Dabry, *Les Catholiques républicains*. — Ch. Bota, *La grande faute des catholiques de France*. — Abbé Naudet, *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*. — Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. VI. — Le *Livre blanc du Saint-Siège, la Séparation de l'Église et de l'État en France, exposé et documents* (Paris, édition des *Questions actuelles*, 1906, in-18). — Abbé E. Barbier, *Les Erreurs du Sillon, histoire documentaire* (Paris, Lethielleux, 1906, in-12. — T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, t. III. — *L'Épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation*.

ne pas reculer devant l'ennemi et pour déjouer ses finesses par des finesses équivalentes.

Elle aurait pu le trouver dans Raymond Poincaré, qui était encore presque un homme nouveau et que Loubet chargea tout d'abord de reconstituer le cabinet, mais qui ne tarda pas à se récuser[1].

Après quelques tiraillements[2], elle le trouva dans Waldeck-Rousseau, en qui, pendant plus de trois ans, allait s'incarner victorieusement la *défense républicaine*.

Ce personnage froid, sagace et résolu, dont les qualités extérieures contrastaient si fort avec celles de Gambetta, avait, jeune encore, séduit ce dernier, qui se connaissait en hommes et qui, on s'en souvient, l'avait, en 1881, attaché à son ministère. Depuis, il avait été le principal collaborateur de Jules Ferry et avait, comme ministre de l'intérieur, donné la mesure de sa sobre éloquence, en même temps que de sa clairvoyance et de sa vigueur politique. Volontairement retiré du Parlement en 1889, il avait paru, plusieurs années durant, se complaire uniquement aux succès du barreau, qui avaient augmenté sa fortune et sa notoriété. Mais le parti républicain ne l'avait pas oublié. Et depuis 1894, époque où il était devenu sénateur, son autorité, bien qu'il parlât peu et se tînt presque à l'écart, n'avait fait que grandir Nul ne fut surpris en 1899, vu le désarroi de la République, qu'il fût appelé à la remettre d'aplomb, et nul ne le regarda comme inférieur à cette tâche.

Waldeck-Rousseau était le type achevé de l'opportuniste, dans la meilleure acception du mot. Républicain de gouvernement avant tout, il était de ceux qui, sans trahir jamais les principes, savent les appliquer avec plus ou moins de rigueur suivant les circonstances, de ceux qu'éclairent les leçons du temps, de ceux dont le modérantisme sait avec à propos, comme avec mesure, se

1. Ne pouvant faire entrer dans sa combinaison son ami Barthou, qui avait naguère fait partie du cabinet Méline, mais dont les radicaux ne voulaient pas, et ne voulant pas y admettre l'élément socialiste (dans la personne de Viviani ou de Millerand).

2. Waldeck-Rousseau, appelé par Loubet, après Poincaré et après Casimir-Périer, parla d'abord de faire nommer ce dernier ministre de la Guerre et même président du Conseil, puis de prendre pour lui-même le portefeuille de la Guerre, avec le général de Galliffet pour auxiliaire. Il se retira ensuite. Léon Bourgeois, mandé de la Haye, où il représentait la France à la Conférence de la paix, n'accepta pas la présidence Finalement, Waldeck-Rousseau fut rappelé et cette fois réussit à constituer un ministère.

teinter au besoin de radicalisme et renoncer, quand le bien du parti l'exige, à des résistances inutiles ou dangereuses, pour diriger et canaliser la politique du mouvement.

Il n'avait certes pas cessé d'être l'adversaire du collectivisme, qui n'était à ses yeux, comme à ceux de ses anciens amis, que la plus folle des utopies. Mais il avait assez vécu pour constater les progrès électoraux d'un parti avec lequel il fallait compter dans le Parlement et que, pour un chef de gouvernement républicain, il valait mieux maintenant avoir dedans que dehors, avec soi que contre soi. Le parti socialiste menait depuis un an si vigoureuse campagne contre les adversaires de la Revision, qui maintenant se confondaient avec les ennemis de la République, qu'il était sage de faire ouvertement et nettement alliance avec lui pour la défense de la Constitution et des lois. L'associer au gouvernement, c'était, du reste, le rendre lui-même jusqu'à un certain point opportuniste et l'amener, par la force des choses, à se contenter — pour un temps — de promesses ou de concessions médiocres qu'en d'autres circonstances il eût jugées ridicules ou inacceptables. Appeler au pouvoir le retors et gênant Millerand, qui n'avait pas moins d'ambition que de talent, obtenir des Jaurès, des Viviani, des Briand[1] et autres oracles du parti qu'ils l'approuvassent d'avoir accepté un portefeuille, c'était vraiment faire coup de maître Confier un ministère au remuant Baudin, en qui les radicaux-socialistes mettaient leur complaisance, n'était pas moins habile.

Pour faire prendre patience à ses nouveaux alliés et pour satisfaire en même temps les radicaux, qui, eux aussi, devaient avoir place dans son cabinet[2], Waldeck-Rousseau allait naturellement être conduit à inaugurer une politique bien plus nettement anticléricale que celle que jadis il avait servie. Réagir vigoureusement contre l'*esprit nouveau* qui avait failli perdre la République, n'était-ce pas la condition *sine qua non* de la défense républicaine ? Gambetta et Jules Ferry, s'ils eussent encore vécu, ne s'en

1. Aristide Briand, né à Nantes, le 28 mars 1862, n'appartenait pas encore au Parlement. Simple avocat à Saint-Nazaire, il s'était depuis quelques années jeté en plein dans le parti socialiste, dont, grâce à son éloquence souple et nerveuse, il était bientôt devenu un des orateurs les plus écoutés, les plus influents.

2. Ils y furent particulièrement représentés par Lanessan, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine française, qui avait été jadis député de la Seine, et qui était maintenant député du Rhône.

fussent-ils pas fait eux-mêmes un devoir? Mais fallait-il aller, comme le voulaient toujours les partis avancés, jusqu'à une rupture complète avec la politique concordataire, jusqu'à la séparation des Églises et de l'État? Waldeck-Rousseau ne le croyait pas. Sans doute il commençait à envisager la séparation comme une chose possible, mais seulement dans un avenir un peu éloigné et à la suite de mesures préparatoires dont il jugeait que la France républicaine devait pour le moment se contenter. Très tolérant, du reste, dans ses relations de famille et dans ses amitiés[1], il souffrait sans y céder, mais sans les exclure, certaines influences religieuses jusqu'à son foyer. Il n'était donc pas homme à exclure du gouvernement qu'il allait former des hommes qui pensaient comme lui que le Concordat était bon à garder; que l'appliquer avec intelligence et fermeté serait encore le meilleur moyen de contenir l'Église dans le devoir; que l'alliance du pape était, après tout, chose utile; que le protectorat des missions catholiques d'Orient et d'Extrême-Orient était profitable à la France; et que, pour en conserver les avantages, le mieux était de ne se point brouiller sans retour avec le pape, surtout avec un pape aussi politique et aussi artificieux que Léon XIII. Et c'est pourquoi, si le radicalisme prenait place avec Lanessan et Jean Dupuy dans le nouveau ministère, l'opportunisme bourgeois et conservateur y était également appelé avec des hommes comme Delcassé[2], Monis, Leygues, Caillaux et Decrais.

Que tous ces collaborateurs de Waldeck-Rousseau fissent bon ménage avec Millerand et Baudin et que les groupes parlementaires qu'ils représentaient y consentissent, c'était déjà chose fort extraordinaire. Mais le nouveau président du Conseil n'opéra pas ce seul tour de force Il en fit un moins prévu et plus éclatant en appelant au ministère de la Guerre un des hommes pour lesquels les partis avancés avaient depuis trente ans le plus d'éloignement et d'aversion. Je veux parler du général de Galliffet, qu'à défaut de Casimir-Perier (dont il avait un moment voulu s'assurer le concours) il chargea de ramener à l'obéissance et au respect des lois les chefs de cette armée si puissamment travaillée par l'esprit clérical et réactionnaire depuis la reprise de l'affaire Dreyfus. Ce

1. Le dominicain Maumus passait notamment pour un de ses amis.

2. Delcassé, grand partisan du protectorat des missions, faisait déjà partie, comme ministre des Affaires étrangères, du cabinet Charles Dupuy.

militaire, que sa naissance rattachait à l'ancienne aristocratie, que sa jeunesse rattachait à l'Empire, avait participé brutalement à la répression de la Commune en 1871. Il ne s'en défendait ni ne s'en cachait; et la crânerie avec laquelle il revendiquait la responsabilité des exécutions ordonnées par lui à cette triste époque semblait rendre impossible son entrée dans un cabinet destiné surtout, semblait-il, à donner satisfaction aux partis avancés. Il est vrai que depuis 1871 il était devenu l'ami de Gambetta, qu'il était resté fidèle à sa mémoire; qu'il s'était rallié franchement et nettement à la République; enfin — et c'était là pour le moment le principal, — que, d'une part, convaincu de l'innocence de Dreyfus, il était partisan de la revision; et que, de l'autre, son nom, ses faits d'armes, son caractère impérieux, altier et jusqu'à sa belle insolence de gentilhomme lui avaient depuis longtemps valu sur toute l'armée une autorité personnelle qui seule paraissait pour le moment pouvoir tenir en respect les conspirateurs et les malcontents de l'État-major

C'est là ce que Waldeck-Rousseau s'efforça de faire comprendre à ses autres collaborateurs Il y parvint, non sans peine, et, le 22 juin 1899, le nouveau ministère fut enfin constitué[1]. Quatre jours après, il se présentait devant les Chambres avec une déclaration de circonstance qui, sans s'arrêter aux divers projets de réformes qu'on pouvait attendre de lui, mettait surtout en lumière l'instante nécessité pour les diverses fractions du parti républicain de faire trêve à leurs discordes, de s'unir en un seul bloc contre l'ennemi commun, c'est-à-dire la réaction, comme elles l'avaient fait au temps du Boulangisme ou du 16 mai, en un mot de défendre et de sauver la République en péril. Mais au Palais-Bourbon la séance fut orageuse. Les nationalistes avec Ernest Roche, une fraction importante des socialistes avec Mirman attaquèrent vivement le cabinet, qui faillit sombrer dès le premier jour. Galliffet fut apostrophé avec la dernière violence par les hommes de l'extrême gauche; les hommes du centre hésitèrent à se prononcer pour Millerand. Finalement Brisson et le parti radical dont il était l'âme firent pencher la balance en faveur du ministère. Mais les

1. Voici quelle était la composition de ce cabinet : *Présidence du Conseil et intérieur*, Waldeck-Rousseau ; *Guerre*, général de Galliffet; *Marine*, de Lanessan; *Justice*, Monis; *Affaires étrangères*, Delcassé; *Commerce*, Millerand, *Finances*, Caillaux; *Instruction publique*, Leygues, *Travaux publics*, Baudin; *Colonies*, Decrais; *Agriculture*, Jean Dupuy.

ordres du jour approuvant la déclaration ne furent adoptés qu'à une majorité de 12 et de 25 voix. Le *Bloc* républicain, qui ne devait pas tarder à se fortifier et qui devait plus tard résister à tant d'attaques, ne paraissait pas encore bien solide. C'est à ses premiers actes qu'on attendait le nouveau ministère et qu'on allait véritablement le juger.

II

Fort peu après son avènement, le cabinet Waldeck-Rousseau, par quelques mesures de vigueur, apprit aux chefs militaires qui, fanatisés par la *Libre Parole* ou par la *Croix*, prenaient depuis quelque temps vis-à-vis des pouvoirs publics une attitude arrogante ou douteuse, parlaient et écrivaient comme des factieux, que le temps était venu de se taire et que le gouvernement saurait enfin contraindre l'armée à redevenir la *grande muette*. Le général Hardschmitt, les colonels de Saxcé et de Coubertin furent déplacés dès la fin de juin pour avoir trop parlé. Le général Roget fut mis en pénitence à Belfort. Zurlinden, qui avait tant fait pour empêcher la revision et pour perdre Picquart, fut remplacé par Brugère[1] au gouvernement de Paris (7 juillet). Un personnage plus important encore, le général de Négrier[2], qui se croyait intangible, fut, pour quelques paroles séditieuses qu'il s'était permises au cours de ses inspections, relevé de son commandement (25 juillet) La fameuse *Section de statistique*, qui avait déshonoré l'État-Major général, fut supprimée. Enfin plusieurs décrets rendirent au ministre de la Guerre les pleins pouvoirs qui lui avaient été enlevés depuis quelques années pour la nomination des généraux et le classement des officiers.

Ces actes d'énergie étaient particulièrement opportuns à la veille du nouveau procès Dreyfus, qui allait s'ouvrir au milieu de la plus vive agitation et qui servait de prétexte à tous les ennemis de la République pour provoquer ouvertement la guerre civile et la révolution[3].

1. Ancien chef de la maison militaire du président Carnot.

2 Inspecteur d'armée et membre du Conseil supérieur de la guerre.

3. Le *Gaulois* (du 27 juin), disait que, s'il se trouvait en conseil de guerre sept officiers pour acquitter Dreyfus, « le devoir de tout patriote serait de le tuer. » Voir J. Reinach, *L'Affaire Dreyfus*, V, 200.

La Cour de Cassation avait eu un double tort : d'abord celui de ne pas annuler sans renvoi la condamnation de l'infortuné capitaine et de rendre inévitables des débats qui ne pouvaient que troubler profondément le pays ; ensuite celui de provoquer de pareils débats à Rennes, c'est-à-dire au cœur de cette Bretagne, inféodée à l'Église, où l'antisémitisme et les passions catholiques étaient certainement plus aveugles et plus violentes qu'en toute autre partie de la France. Comment les membres du second Conseil de guerre n'eussent-ils pas subi l'influence d'un pareil milieu, surchauffé, du reste, par les émissaires qui, comme Syveton[1], venaient, au nom de la *Patrie française*, attiser le feu et prêcher la haine ? Les journaux anti-revisionnistes affolaient ces pauvres officiers en leur répétant qu'ils avaient à choisir entre *Dreyfus et les grands chefs;* que, si Dreyfus était déclaré innocent, il faudrait lui faire amende honorable, qu'il ne devrait pas y avoir assez de châtiments, d'humiliations, pour les généraux et les officiers qui avaient contribué jadis à sa perte[2]. La *Libre Parole* représentait aux juges qu'il leur suffisait, pour être en devoir de le condamner de nouveau, d'avoir la *conviction morale* qu'il était coupable et que point n'était besoin d'en avoir les preuves[3]. Et ces malheureux, tout aussi peu versés dans la connaissance du droit que leurs devanciers de 1894, se laissaient aisément séduire par ce monstrueux sophisme. Les manifestations violentes dont Dreyfus, ramené depuis peu à demi-mort de l'île du Diable, était l'objet à Rennes et dont souffraient aussi ses parents, ses amis[4], opéraient

1. Gabriel Syveton était un jeune professeur du lycée de Reims, qu'une ambition effrénée et un appétit malsain de luxe et de plaisir avaient jeté dans le parti nationaliste et qui, sous la présidence nominale de Jules Lemaître, dirigeait en réalité et exploitait *La Patrie française*. Il se fit envoyer par cette société d'abord à Brest, où l'on supposait que Dreyfus allait débarquer, puis à Rennes, où il n'épargna rien pour surexciter l'antisémitisme et les passions réactionnaires. C'est ainsi qu'il employait le congé qu'il avait obtenu de ses chefs comme professeur. Rappelé d'autorité dans sa chaire, il ne devait pas tarder à provoquer par ses excès de langage des sévérités universitaires qui lui servirent de prétexte pour se jeter à corps perdu dans l'opposition. On verra dans la suite de cet ouvrage le rôle politique qu'il joua et sa fin lamentable en 1904.

2. C'est l'idée que Déroulède notamment développait alors avec complaisance. — Voir J. Reinach, *L'Affaire Dreyfus*, V, 227.

3. Article du 20 juin 1899.

4. Les démonstrations hostiles dont les professeurs Andrade et Basch avaient été l'objet à Rennes en 1898, parce qu'ils s'étaient déclarés pour Drey-

également sur eux un travail de suggestion que l'esprit de corps dont ils étaient animés rendait singulièrement facile et auquel leur honnêteté peu subtile n'était guère capable de résister. La conviction morale devait résulter pour eux, leur disait-on, moins des pièces fournies contre l'accusé que de celles que l'on ne fournissait pas. On répétait autour d'eux à satiété la meurtrière et criminelle invention du *bordereau annoté* par l'empereur d'Allemagne, de cette pièce capitale que le gouvernement ne pouvait produire, disait-on, sous peine de provoquer la guerre ; on en montrait au besoin confidentiellement la photographie[1]. Comment eussent-ils douté? Aussi leur siège était-il fait avant même l'ouverture des débats ; le procès ne dût-il rien prouver par lui-même, Dreyfus était coupable, il n'était pas permis de l'absoudre

En présence de pareilles menées, le gouvernement (que ses ennemis accusaient pourtant de travailler par les moyens les moins avouables à faire acquitter l'accusé) affecta malheureusement, par excès de scrupules, de se désintéresser de la direction du procès C'est ainsi qu'au lieu d'exiger que les débats fussent limités strictement à la question du bordereau, comme l'avait voulu la Cour de Cassation, il laissa dès le début le Conseil les élargir à l excès et autoriser des divagations et des hypothèses qui permettaient de mettre en cause toute la vie de l'accusé, toutes ses paroles, tous ses gestes, toutes ses pensées C'est ainsi qu'il s'abstint également de donner des instructions positives au commandant Carrière, qui devait le représenter comme commissaire devant le Conseil. Il crut sans doute plus noble de le laisser tout à fait libre Et ledit commissaire n'usa de sa liberté que pour prendre comme conseil et comme inspirateur l'avocat clérical Auffray, l'un des chefs les plus remuants et les plus audacieux de la faction anti-revisionniste.

Aussi, dès le jour où le procès s'ouvrit à Rennes (7 août 1899), fut-il facile de prévoir que l'accusé serait de nouveau condamné.

fus, s'y reproduisirent en 1899, avec plus de violence encore, contre tous les partisans quelque peu connus de la revision. Les insultes et les menaces les plus odieuses, comme les plus lâches, furent prodiguées à une dame de cette ville qui s'était honorée en logeant chez elle Mme Dreyfus, venue pour revoir son mari et le réconforter par sa présence pendant le nouveau procès.

1 J Reinach, *Affaire Dreyfus*, t V

Vainement l'examen du dossier secret en révéla-t-il avec évidence la parfaite inanité. Le général Mercier, principal auteur responsable de la félonie dont Dreyfus avait été victime cinq ans plus tôt, avait l'oreille et le cœur du Conseil. La victoire lui était d'avance assurée.

Bientôt se produisirent des incidents vraiment dramatiques, qui apprirent au public combien la situation était restée grave et menaçante pour la République. Le gouvernement ne tarda pas à être informé qu'à la faveur de l'agitation nouvelle causée par l'affaire, une réelle conspiration était ourdie contre nos institutions. Le rapprochement des royalistes et des nationalistes, dont nous avons indiqué plus haut l'origine, s'était opéré dans le courant de juillet. Déroulède et Jules Guérin marchaient maintenant la main dans la main[1] Une réunion secrète avait eu lieu dans les premiers jours d'août; les conjurés y avaient pris leurs dispositions en vue du coup de main qu'ils rêvaient; les bandes étaient distribués, les rendez-vous assignés, les membres du futur gouvernement étaient même désignés[2]. L'exécution devait avoir lieu dans Paris le jour où le général Mercier serait appelé à faire sa déposition devant le Conseil de guerre de Rennes, c'est-à-dire le 12 août[3] Mais le gouvernement ne laissa pas à Déroulède et à ses amis le temps de se remettre en campagne.

Le 12 août, de grand matin, par ses ordres, 67 arrestations furent opérées à Paris et ailleurs, et les principaux meneurs du complot, déférés à la justice, sous l'inculpation d'attentat à la sûreté de l'État[4], qui les rendait justiciables de la Haute Cour, furent mis dans l'impossibilité de nuire Déroulède était naturelle-

1. Et avec eux la *Ligue des Patriotes*, la *Ligue antisémitique*, la *Ligue de la Patrie française*, etc.

2. Le général Herve devait être appelé au ministère de la Guerre, le général de Pellieux au commandement de la place de Paris, Marcel Habert au ministère de l'Intérieur; Quesnay de Beaurepaire au ministère de la Justice, Georges Thiébaud à la Préfecture de police, etc — J. Reinach, *L'Affaire Dreyfus*, V, 261.

3. Suivant certains rapports, elle ne devait avoir lieu que le jour où le Conseil de guerre prononcerait sa sentence.

4. On se rappelle que Déroulède, à la suite de l'affaire de la place de la Nation, n'avait été poursuivi que pour simple *provocation* et que lui-même n'avait cessé de réclamer contre cet euphémisme légal, protestant que c'était bien un *attentat* qu'il avait commis. Ses partisans étaient donc mal fondés à se plaindre qu'on lui donnât enfin satisfaction.

ment l'un d'entre eux. Plusieurs échappèrent à la police ; tels Georges Thiébaud, André Buffet, représentant attitré du duc d'Orléans, qui fut incarcéré peu après, Habert, qui se livra plus tard[1], Lur-Saluces, et surtout Jules Guérin, l'agitateur antisémite, qui, préparé depuis longtemps aux poursuites, se retira le jour même avec quatorze compagnons dans son quartier général de la rue de Chabrol, où il se barricada de son mieux, avec des armes, des vivres, et, non sans force fanfaronnades, se déclara prêt à soutenir un siège Cette satisfaction ne lui fut pas refusée. Le *Fort Chabrol* (c'est ainsi que l'on appela sa maison) fut bientôt étroitement bloqué par les agents de police et les soldats du gouvernement. Guérin tint bon et l'on eut en plein Paris, durant plusieurs semaines, le spectacle assurément peu banal d'une poignée de factieux se donnant l'illusion de tenir en échec (sans combat), dans un domicile privé, le gouvernement de leur pays. En réalité, ce semblant de résistance ne dura que parce que Waldeck-Rousseau, voulant éviter l'effusion du sang, avait interdit d'attaquer les rebelles de vive force et voulait les prendre simplement par la famine. La rue fut cependant, par suite de cette aventure, plus troublée qu'il ne l'eût souhaité. Le 20 août, les *Libertaires,* conduits par Sébastien Faure[2] et autres agitateurs populaires, voulant protester à leur façon contre une révolte qu'ils jugeaient inspirée surtout par les passions cléricales, manifestèrent violemment sur la place de la République, aux cris de : *A bas la calotte!* Attaqués par les antisémites qui, eux, criaient : *Mort aux Juifs!* ils s'en prirent à l'église Saint-Joseph, rue Saint-Maur, la mirent à sac et l'eussent brûlée sans l'intervention de la police. Le soir, des bandes nationalistes se portèrent aux alentours du fort Chabrol, comme pour le délivrer. Il fallut faire donner la force publique pour les mettre en fuite, et une centaine de personnes furent blessées. Puis le siège continua tranquillement, agrémenté seulement par l'intervention ridicule, mais significative, du vieux Richard, archevêque de Paris, qui eut l'audace de solliciter Waldeck-Rousseau en faveur de Guérin et de ses amis et obtint, naturellement, le succès qu'il méritait.

1. En décembre. — Il fut jugé seul en février 1900 et condamné à cinq ans de bannissement.

2. Agitateur populaire bien connu depuis plusieurs années et qui avait jadis passé comme novice par la Société de Jésus.

Des incidents violents et de nature à passionner le public se produisaient pendant ce temps à Rennes, où continuait à se dérouler le procès Dreyfus. Mercier, qui avait longuement et jésuitiquement déposé le samedi 12 août et que l'un des avocats de l'accusé, le mordant et redoutable Labori, devait interroger le surlendemain lundi, n'eut pas à répondre à ses embarrassantes questions. Le matin de ce dernier jour, Labori, se rendant au Conseil, fut frappé d'un coup de revolver par un inconnu que Picquart et son beau-frère Gast, qui l'accompagnaient, poursuivirent vainement et qui, ultérieurement, n'a jamais pu être retrouvé. L'avocat, heureusement, n'avait pas été tué. Mais il avait reçu une balle dans le dos et fut quelque temps dans l'impossibilité d'assister aux débats. L'émotion produite par un tel crime fut profonde dans toute la France. Mais les adversaires de la revision, un moment interdits, reprirent vite leur aplomb, et, ne pouvant défendre l'assassin, prirent à tâche de ridiculiser la victime, dont ils allèrent jusqu'à nier la blessure[1]. La pieuse feuille de Drumont publia, et la *Croix*, non moins pieuse, reproduisit à profusion, pour l'édification des dévotes, une chanson sotte et malpropre où l'attentat de Rennes était tourné en parodie dans les termes les plus grossiers[2].

1. Les attestations des chirurgiens qui l'avaient soigné et le jugement rendu quelques temps après à sa requête contre ses détracteurs prouvèrent suffisamment combien ils avaient été de mauvaise foi.

2. Voici, pour l'édification du lecteur, cette rapsodie, qui se chantait sur l'air de *La Casquette du père Bugeaud*.

CHANSON DE L'ASSASSINÉ BIEN PORTANT

Il paraît que la s'maine dernière,
Un dreyfusard très connu,
Comm'le général Brugère,
A reçu du plomb dans. . *l'dos*.

REFRAIN

As-tu vu
Le trou d'balle, le trou d'balle,
As-tu vu
Le trou d'balle à Labori ?

Toute la gendarmerie
Cherch' l'assassin inconnu,
Qu'a eu cette barbarie
De blesser un homme au .. *dos*

A sa terrible blessure
L'avocat a survécu,
Quoiqu'ce soit une chose bien dure
Que d'avoir un'ball'dans... *l'dos*.

Nous n'avons pas à raconter ici le procès de Rennes, qui se prolongea jusqu'au 9 septembre et où d'innombrables témoins comparurent, dont aucun ne put produire contre l'accusé ni une preuve ni une simple présomption de culpabilité. Dans les derniers jours, les ennemis de Dreyfus en présentèrent un qu'ils avaient simplement acheté et dont la déposition, forgée de toutes pièces, devait, à leur sens, l'accabler. C'était un étranger nommé Czernucky, aventurier et déclassé, dont la moralité était si douteuse et dont les allégations étaient si invraisemblables que le Conseil de guerre, qui avait eu le tort de l'écouter, ne put attacher lui-même aucune importance à ses propos. Après de pareils débats, la France, l'Europe, le monde entier, qui attendaient avec impatience la fin de cette étrange affaire, pouvaient regarder l'acquittement comme certain. Mais les juges, incapables de réagir contre la suggestion dont ils étaient depuis si longtemps victimes, se prononcèrent, à l'exception de deux[1], contre toute évidence, pour la culpabilité de l'accusé. En même temps, il est vrai, ces malheureux, retenus malgré eux par un vague et illogique instinct de justice, rendaient leur verdict plus monstrueux et plus absurde encore en déclarant Dreyfus coupable *avec circonstances atténuantes*, comme si le crime pour lequel ils le frappaient, étant donné surtout sa condition, ses antécédents, sa situation sociale, avait pu comporter des circonstances atténuantes. Bref le malheureux capitaine n'était cette fois condamné qu'à dix ans de détention !

Cette sentence à la fois odieuse et ridicule ne devait évidem-

On court chercher pour l'extraire
L'éminent docteur Reclus,
Secondé par un confrère,
Il lui fait des fouill' dans . *l'dos*

M'sieur Doyen à la rescousse
Accourt . mais, turlututu,
Le blessé, qui avait la frousse,
N' veut pas lui montrer son... *dos.*

Bref, après tant de souffrance,
L'avocat est revenu
Prendre sa place à l'audience
En gardant sa ball' dans. . *l'dos.*

Il a fait une bell' harangue,
Son bagout a reparu :
Y a rien qui délie la langue
Comm' d'avoir une ball' dans. . *l'dos.*

[1] Le président Jouaust et le commandant Lancran de Bréon, ce dernier particulièrement connu pour son ardente foi catholique.

ment pas être exécutée. Le gouvernement, qui ne pouvait, pour le moment, faire recommencer une troisième fois le procès[1], s'honora du moins en faisant pour le condamné tout ce que l'humanité exigeait de lui, tout ce que les circonstances lui permettaient. Dès le 19 septembre, sur la proposition du ministère, le président de la République accorda grâce entière à Dreyfus, qui, ne pouvant encore être réhabilité (mais n'y renonçant pas), fut du moins immédiatement remis en liberté et rendu à sa famille. C'était déjà pour lui le commencement de la justice et pour la conscience publique un commencement de réparation.

Les adversaires de la revision, les ennemis de la République éprouvaient par là une défaite morale dont il leur était impossible de se relever. Ils ne pouvaient, après cela, songer à prolonger davantage la tragi-comédie du fort Chabrol. Toujours serrés de près et presque réduits à mourir de faim, Guérin et ses compagnons, après tant de rodomontades, se rendirent enfin piteusement le 10 septembre et allèrent rejoindre en prison le tonitruant Déroulède, qui, demandant des juges à grands cris, allait cette fois encore obtenir satisfaction de la République.

Les énergumènes encombrants — plus que véritablement dangereux — que Waldeck-Rousseau avait fait mettre sous les verrous méritaient d'être frappés par la loi. Il le fallait pour l'exemple, mais il n'était pas nécessaire qu'ils le fussent tous. Bon nombre de simples comparses avaient été relâchés après une instruction préliminaire du juge Fabre. Vingt-deux seulement furent traduits (en septembre) devant le Sénat, constitué en Haute Cour de justice, qui, après sa propre instruction, n'en retint définitivement que quatorze. Déroulède tenait naturellement la tête de cette petite, mais bruyante phalange, où, à côté de nationalistes soi-disant démocrates comme lui et comme les Barillier, les Dubuc, les Cailly, se trouvaient des agents salariés du duc d'Orléans comme Guérin, et des royalistes de marque et de conviction tels qu'André Buffet,

1. Il paraissait évident qu'un autre conseil de guerre ferait preuve à l'égard de Dreyfus du même parti pris que celui de Rennes. Le malheureux condamné était, du reste, après toutes les épreuves qu'il venait de subir, dans un tel état de santé que c'eût été vouloir le tuer que de le retenir en prison et de le soumettre sur-le-champ à une nouvelle instruction. Waldeck-Rousseau eut pourtant voulu déférer la sentence du Conseil de guerre à la Cour de Cassation. Mais Galliffet n'y consentant pas, il céda, pour éviter une crise ministérielle qui, à ce moment, eût pu avoir les plus graves conséquences.

ou ce comte de Sabran-Pontevès qui depuis quelque temps cherchait naïvement à se rendre populaire parmi les bouchers de la Villette et, pour en avoir embauché quelques-uns à prix d'argent, se flattait de les avoir convertis à la cause du pape et de la légitimité[1]. Le procès de ces *Importants* qui avaient si mal réussi à faire marcher la France se déroula deux mois durant (9 novembre 1899-4 janvier 1900) au Luxembourg, pour l'amusement du public, que leurs attitudes de capitans, leurs ergotages grotesques et leurs pantalonnades divertirent prodigieusement. Ils se fussent sans doute moins prolongés sans la débonnaireté un peu flasque du président Fallières qui ne sut que tardivement les contraindre au respect des lois et de la République. Chacun d'eux était assisté de deux avocats qui chicanaient de leur mieux et s'évertuaient consciencieusement à rendre l'affaire difficile ou embrouillée. Les accusés eux-mêmes rivalisaient d'insolence. à l'égard des juges, comme du gouvernement et de la République, avaient sans cesse l'injure à la bouche et émettaient les prétentions les plus grotesques, comme celle d'obtenir la récusation de tous les sénateurs francs-maçons ou d'empêcher les membres de la Haute-Cour de s'absenter, ne fût-ce que quelques minutes, pendant les audiences. Certains témoins s'attachaient comme eux à rendre les débats bruyants et ridicules. Ni les uns, ni les autres n'empêchèrent l'accusation de prouver qu'il y avait eu véritablement complot contre la sûreté de l'État et que, malgré leurs dénégations, nationalistes, royalistes et simples cléricaux étaient complices et avaient marché la main dans la main à l'assaut de la République. Déroulède, grandiloquent comme d'habitude, se posa plus que jamais comme le sauveur indispensable à la France, menaça, insulta, tonitrua. Rien ne pouvait mettre un terme à l'incoercible faconde de cet impulsif. On le condamna d'abord à trois mois, puis à deux ans de prison pour outrages au président de la République et à la justice. Il n'en cria que plus fort. On ne cessa de l'entendre que quand on eut pris le parti de l'expulser de la salle et de l'en tenir éloigné jusqu'au réquisitoire et aux plaidoiries. Quand ces

1. Le comte de Lur-Saluces, qui jouait un rôle analogue dans le parti, avait pris la fuite et ne put être condamné que par contumace. Il ne vint que plus tard se constituer prisonnier. Il devait être jugé à part (juin 1901) et, contrairement à son désir et à son espoir, au milieu de la parfaite indifférence du public.

scènes burlesques eurent duré deux mois, le Sénat, avec une douce fermeté, frappa enfin quelques-uns des coupables : Déroulède, Buffet furent condamnés à dix années de bannissement ; Guérin le fut à dix années de détention ; les autres furent dédaigneusement acquittés. Et le public applaudit, trouvant la solution élégante. Après un tel arrêt, nul ne pouvait raisonnablement se poser en martyr. Force restait finalement à la loi et la défense républicaine commençait à porter ses fruits.

III

Les vieux amis de la République attendaient du nouveau ministère autre chose que le rétablissement de l'ordre dans la rue et celui de la discipline dans les hauts rangs de l'armée. Ils voulaient que par une législation vigoureuse, devant laquelle ils avaient eux-mêmes jadis malheureusement reculé (après la crise du 16 mai), la République se protégeât enfin avec quelque efficacité contre un retour offensif de toutes les réactions. Et ce n'était pas seulement par des projets de loi tendant à la réforme si nécessaire des conseils de guerre ou à l'extension des droits des syndicats professionnels, projets bientôt après élaborés par le ministère et soumis aux Chambres [1], qu'ils demandaient à Waldeck-Rousseau de la fortifier. C'était aussi et surtout par une réaction systématique contre cette conquête cléricale dont l'affaire Dreyfus avait fait éclater aux yeux des moins clairvoyants le progrès, la menace, le péril. Plus que jamais, le Cléricalisme, c'était l'ennemi. On recommencait à parler de cette séparation des Églises et de l'État que naguère encore, au temps de l'*esprit nouveau*, nos gouvernants et leurs amis semblaient renvoyer aux calendes grecques. La presse républicaine et les loges maçonniques, dont l'influence grandissait chaque jour, réclamaient pour le moins la dissolution des congrégations non autorisées, particulièrement celle des Jésuites et des Assomptionnistes, et des mesures radicales pour préserver à l'avenir la jeunesse française de l'enseignement ultra-

1. Séance du 14 novembre 1899.

montain qui, malgré les lois anciennes, régnait en maître dans tant de villes et menaçait de tuer l'Université[1].

Qu'il fallût dans une large mesure leur donner satisfaction, tel était bien l'avis de Waldeck-Rousseau. Il pensait même, comme eût pensé son maître Gambetta qu'il n'était que temps. Mais quelle serait cette mesure? C'est là ce qui le faisait réfléchir. Il faut bien se rappeler que cet homme d'État n'était rien moins qu'un intransigeant et que, s'il était fort disposé à profiter des circonstances pour reprendre à la Papauté une bonne part du terrain qu'elle venait de gagner en France, il ne l'était pas à rompre tout lien avec un pontife tel que Léon XIII, qui lui-même aimait mieux plier que rompre et à qui, sans doute, il ne désespérait pas d'arracher, en fait, de profitables concessions.

Tout récemment encore, le vieux pape, jugeant sans doute la République peu solide, avait cru pouvoir se permettre, pour complaire a ses ennemis, d'attacher à son gouvernement, comme cardinal de curie, un prélat dont elle avait eu lieu de se plaindre [2]. Maintenant qu'il la voyait une fois de plus victorieuse, il pensait qu'il serait plus avantageux pour l'Église de la flatter en lui représentant les services qu'il disait pouvoir lui rendre que de l'anathématiser violemment, comme eût fait Pie IX. Dès le mois de

1 Dès les mois de juin et juillet, sept ou huit journaux de Paris avaient demandé bruyamment l'expulsion des Jésuites. Cette mesure était aussi réclamée hautement par un grand nombre de citoyens au moyen d'un pétitionnement dont *Le Siècle* s'était fait l'organe. Le Congrès maçonnique tenu à Paris du 22 au 24 juillet avait émis le vœu que cet ordre, ainsi que toutes les Congrégations non autorisées, fût frappé de dissolution. — Voir Bota *La grande faute, des catholiques*, 63-64.

2 Il s'agit de l'archevêque de Toulouse, Mathieu. Ce prélat, ayant des raisons pour ne pas demeurer a la tête de ce diocèse, avait été soutenu comme candidat au cardinalat par son ami Brunetière, qui, toujours fort prisé de Léon XIII, lui avait fait sans peine obtenir la pourpre. C'est sous le ministère Dupuy que l'affaire avait été engagée. Delcassé ne s'était pas opposé à ce que Mathieu obtînt la pourpre, mais à la condition expresse qu'il se démettrait de l'archevêché de Toulouse, ce à quoi le prélat s'était formellement engagé (14-17 mai 1899). Il est vrai qu'une fois nommé cardinal (20 juin), il n'avait guère paru pressé de tenir sa parole et s'était intitulé *cardinal-archevêque de Toulouse ;* il avait fallu que Waldeck-Rousseau, devenu président du Conseil sur ces entrefaites, se fâchât et le mît en demeure de remplir son engagement. C'est seulement le 25 août que Mathieu avait fait savoir qu'il était prêt à démissionner. Encore avait-il demandé (bien qu'un gros héritage l'eût depuis quelque temps enrichi) qu'on lui laissât son traitement d'archevêque tant qu'il serait *administrateur du diocèse*, c'est-à-dire jusqu'à la nomination de son successeur.

juillet, voyant Waldeck au pouvoir, il avait fait tenir par son nouveau nonce, Lorenzelli, un langage qui, pour être fort melliflu, n'en dénotait pas moins le trafiquant habile à vanter sa marchandise. « Léon XIII, disait ce prélat, a la vue très nette et très haute des destinées de la France, à laquelle il garde une inébranlable affection ; il ne doute pas que ma mission ne soit un nouveau gage de concorde entre la France fidèle à sa vocation historique et la Papauté. Son attachement au catholicisme et l'héroïsme de ses missionnaires, *favorisé par le pouvoir politique*, lui ont valu, à travers l'histoire, des prérogatives, des positions acquises dont *l'importance devient de jour en jour plus évidente ..* »

Le nonce faisait par ces dernières paroles allusion aux missions de Chine, dont le protectorat, assuré depuis longtemps à la France par des traités qu'elle ne devait pas au Saint-Siège, servait cependant de prétexte au Souverain pontife pour maquignonner avec elle et se vanter de services qu'il ne rendait pas[1]. Malheureusement Waldeck-Rousseau, comme Delcassé et la plupart de ses collègues, était de ces politiques qui, par principe, croyaient que la France avait en cela besoin du Pape et qui, de plus, faute d'avoir étudié d'assez près l'histoire, ne voyaient pas[2] que le protectorat des missions catholiques en extrême Orient n'avait jamais été pour la France, par la faute de missionnaires indiscrets, trop zélés ou trop avides, qu'une source d'embarras et de fâcheuses complications. Tout récemment encore, l'évêque français de Pékin, le trop entreprenant Favier, venait de faire commettre une lourde faute à nos gouvernants en arrachant en leur nom au gouvernement chinois le décret impérial du 15 mars 1899[3] qui, assimi-

1. Voir au t Ier de cet ouvrage. p. 316-319 et 366-369.

2. Ce que de Lanessan, alors ministre de la Marine, voyait pourtant très bien et ce qu'il a magistralement prouvé dans son intéressant volume sur *Les Missions et leur protectorat*.

3. «... Lorsqu'une affaire de mission grave ou importante, est-il dit dans ce décret, surviendra dans une des provinces, quelle qu'elle soit, l'évêque et les missionnaires du lieu devront demander l'intervention du ministre ou des consuls de la puissance *à laquelle le Pape a confié le protectorat religieux.* — Ces derniers régleront et termineront l'affaire, soit avec le Tsong-li-yamen, soit avec les autorités locales. *Afin d'éviter de nombreuses démarches, l'Evêque et les missionnaires pourront également s'adresser d'abord aux autorités locales, avec lesquelles ils négocieront l'affaire et la termineront.* » On voit que par cette réserve les évêques et missionnaires pouvaient parfaitement se passer du ministre et des consuls, troubler la Chine pour leur propre compte et compromettre le gouvernement français sans qu'il le sût ou qu'il le voulût.

lant les évêques aux mandarins et leur fournissant le moyen de troubler l'empire, devait, au moins autant que les récentes brutalités de la politique allemande [1], exaspérer le peuple chinois et amener l'année suivante l'insurrection des *Boxeurs*. Mais à Paris on considérait ce fait comme un grand succès pour la République, et on croyait en être redevable pour une bonne part à la cour de Rome. Aussi Loubet, dans sa réponse à Lorenzelli, protestait-il qu'il souhaitait de tout cœur « le maintien et l'affermissement des liens qui rattachent la France au Saint-Siège. »

Le Pape, toujours ondoyant et divers, se permettait bien, il est vrai, quelque temps après (septembre), de recevoir 1.500 prétendus ouvriers qui lui étaient conduits en pèlerinage par le français Harmel et laissait tenir devant lui, ainsi que devant les représentants officiels de la République, un langage fort peu correct pour notre pays et pour ses lois [2]. Mais, comme correctif, il publiait à peu près dans le même temps *en français* l'Encyclique *Depuis le jour*. adressée à l'épiscopat français et où, réagissant contre ses propres déclarations antimodernistes, il se montrait de nouveau relativement libéral, déclarant que, *loin de répudier en bloc les progrès accomplis dans les temps présents, il voulait accueillir toute augmentation du patrimoine de la science, toute généralisation de la prospérité publique*, — mais, ajoutait-il prudemment, *sous la sage autorité de l'Église* [3]. Et en octobre, après les affaires de Rennes, jugeant que décidément les Assomptionnistes étaient allés trop loin et pouvaient compromettre l'Église, il faisait appeler l'inspirateur du journal *la Croix* et ne craignait pas de lui déclarer « qu'il réprouvait l'esprit et le ton de cette feuille [4]. »

Pour toutes ces raisons, Waldeck-Rousseau, bien que résolu à donner à l'Église de sérieux avertissements, ne voulait point la pousser à bout par la menace d'une rupture complète. De là le

1. Prenant prétexe du meurtre de deux missionnaires allemands dans le Chantoung (1er novembre 1897), l'empereur Guillaume avait à grand bruit envoyé une escadre à Chang-Haï et avait fait occuper brutalement Kiao-tcheou, ce à quoi le gouvernement chinois avait dû se résigner par le traité de 6 mars 1898.

2. Ce langage fut tenu notamment par les cardinaux Jacobini et Ferrata, ce dernier ancien représentant du Pape auprès de la République française.

3. Voir le texte de cette Encyclique dans les *Lettres apostoliques de Léon XIII*, VI, 94-109.

4. Livre jaune, *Saint-Siège* (1899-1903), p. 3.

caractère des deux projets de loi qu'il fit connaître à la rentrée des Chambres (14 novembre 1899) et qui visaient, l'un le droit d'enseigner, l'autre le droit de s'associer, c'est-à-dire de former des congrégations.

Pour l'enseignement, la solution la plus radicale et sans doute la seule efficace, pour qui se rendait bien compte de l'attitude prise par le clergé catholique à l'égard de la République, eût consisté, soit à rétablir jusqu'à nouvel ordre le monopole de l'Université, soit au moins à soumettre tout établissement d'instruction à l'autorisation et au contrôle de l'État. La réouverture impunie de tous les établissements congréganistes fermés en 1880, les progrès effrayants de l'enseignement clérical dans les dernières années[1], la contamination chaque jour grandissante du personnel de l'armée, de la marine et des grands services publics par cet enseignement eussent été des raisons suffisantes pour justifier une pareille mesure; mais bien des républicains reculaient devant une réforme à la fois si hardie et si sage. L'Université était elle-même desservie par certains des siens, qui la déclaraient inférieure à ses adversaires sous le rapport de l'*éducation*, alors qu'elle seule en réalité donnait l'éducation virile et féconde qui fait aimer à la fois la légalité, la patrie et la liberté. Certains autres, la trahissant sans vergogne, faisaient cyniquement chorus avec ses pires détracteurs[2]. La

1 Ces progrès étaient surtout sensibles dans l'enseignement secondaire, c'est-à-dire dans celui où se forme la classe dirigeante du pays. Un écrivain clérical, E Renauld (*La Conquête protestante*, 360-370), constate triomphalement en 1899 « la défaite de l'enseignement officiel ». Il montre en effet que, si les lycées et les collèges comptent (au 31 décembre 1898) 86.321 élèves, les établissements ecclésiastiques en renferment 67.643, qui, joints aux 23.363 jeunes gens elevés (au mépris de la loi) dans les *petits Séminaires*, font un total de 91.006 — Il ressort d'autre part, du rapport publié par Ribot en 1900, au nom de la Commission de l'enseignement, que si les établissements universitaires ont, depuis 1855, gagné 43.500 élèves, les établissements congréganistes religieux en ont gagné 46 188. — Baunard, dans *Un siècle de l'histoire de l'Église* (p 126), rappelle, d'après un rapport du député Bouge, que les lycées ont perdu 863 élèves de 1896 à 1897, les établissements libres laïques en ont perdu 786, mais les établissements ecclésiastiques en ont gagné 3.682

2 Le trop fameux Syveton, professeur de lycée, mais en pleine insurrection contre l'Université, l'accusait d'avoir pour chefs de mauvais Français, des sectaires ennemis de la religion, imitateurs de l'Allemagne, protecteurs du traître Dreyfus, et déclarait, après cela, que *si ces mauvais Français ne s'en allaient pas, on pouvait prévoir le moment où nos lycées seraient vides, où l'Université, ayant rompu tout lien avec le Pape, isolée dans son orgueil imbécile, ne serait plus qu'un corps de mandarins vaniteux superposés à la nation, je ne sais quoi d'obscur, d'inerte et de fermé*. — V. Baunard, *Un siècle de*

Commission d'enquête, instituée par la Chambre au commencement de 1899 et présidée par Ribot, trouvait bien avec ce dernier que l'Université avait été calomniée et qu'il lui était fait une concurrence déloyale. Mais ses vœux n'allaient qu'à la réformer par de nouveaux plans d'études et de discipline et ne tendaient pas à la débarrasser vigoureusement de cette concurrence[1]. Si donc Wal-

l'histoire de l'Église, 127. — E. Renauld, *La Conquête protestante*, 340-345. Voici en quels termes ce dernier auteur, dans un autre passage de son livre (p. 378-379), s'exprimait sur l'Université et son enseignement : « .. Race ignoble que cette race des universitaires, marchands de science à l'année, cuistres à 3.000 francs, qui passent leur vie à enseigner l'erreur, à vicier les cœurs, à corrompre les âmes, et partant la société tout entière Je ne connais pas de fléau comparable à celui-là. Ce sont eux qui préparent les générations nouvelles, qui les forment à cet esprit mesquin, ombrageux, tyrannique, sectaire, universitaire en un mot, dans le but de supprimer Dieu, la religion, base de toute société. On a édicté des lois contre les anarchistes. Ceux qui lancent des bombes ne sont que des instruments, que des résultats ils ne sont que le bras qui agit Les éducateurs athées de la jeunesse, êtres de malfaisance sociale, en sont la tête Ce sont les universitaires que ces lois d'exception auraient dû atteindre Ils sont la cause première du mal, les véritables ennemis de l'ordre social *Presque tous, d'ailleurs, sont juifs, francs-maçons ou protestants* Très rares sont les catholiques sincères et pratiquants dans nos lycées et institutions d'État La *raison en est bien simple. Ils n'ont pas d'avancement* » Cette dernière assertion est particulièrement mal fondée L'auteur de ce livre a pu constater maintes fois, de 1890 à 1900, que les fonctionnaires catholiques, loin d'être mal traités dans l'Université, étaient l'objet d'une faveur marquée et que les sévérités ou les dédains de l'administration n'étaient d'ordinaire que pour les libres-penseurs. Dans l'enseignement primaire, l'influence congréganiste, pour être moins menaçante que dans l'enseignement secondaire, était cependant encore fort sensible En certaines parties de la France, elle était encore prépondérante. Urbain Gohier (*Les Prétoriens et la Congrégation*, 60-61) parle de quatre communes de la Vendée où les écoles laïques de garçons ne comptaient que 13 élèves, tandis que les écoles libres en recevaient 544, et de dix-neuf communes où les écoles publiques de filles n'en avaient que 72, contre 1 409 fréquentant les écoles religieuses — « L'instruction populaire, lit-on dans le *Manuel d'instruction religieuse* de l'abbé Pocy, ne donne pas la force morale ni la pratique des vertus, au contraire elle favorise l'orgueil et, par suite, tous les vices .. » — Nombre d'institutrices et d'instituteurs, laïques se croyaient encore obligés, pour échapper aux persécutions et aux avanies locales, de s'humilier devant le clergé, de conduire leurs élèves à la messe ou aux processions.

Nombre de généraux et de hauts fonctionnaires favorisaient publiquement l'enseignement congréganiste. Il n'y avait pas bien longtemps qu'on avait vu les généraux de la Roque, Récamier, etc., tout comme le général Jamont, présider les distributions de prix de certaines institutions religieuses. Beaucoup de familles réactionnaires envoyaient leurs enfants chez les Jésuites de Jersey se préparer aux écoles du gouvernement. — Les élèves de l'École de Saint-Cyr, dont beaucoup sortaient des établissements congréganistes, avaient pris part en grand nombre à la souscription organisée pour la glorification du colonel Henry.

1. Voir le livre de Ribot, *La Réforme de l'enseignement secondaire*, publié en 1900, à la suite des travaux de la Commission. L'auteur ne se dissimule pas

deck-Rousseau l'eût écouté, il se fût abstenu de toute proposition tendant à un pareil but. Lui-même était, d'ailleurs, de ceux qui regardaient comme un dogme intangible en tout temps la liberté de l'enseignement. Mais, d'autre part, il fallait bien faire quelque chose (ou en avoir l'air) pour les partis avancés qui réclamaient si hautement la fin de l'enseignement congréganiste. Dans cet embarras, accru par le désir de ne pas se brouiller à mort avec le Saint-Siège, Waldeck-Rousseau et son ministre de l'Instruction publique, le très peu radical et fort accommodant Leygues, imaginèrent un projet bâtard qui ne devait, ils le sentaient bien, satisfaire personne et qui tomberait de lui-même, mais qui aurait du moins semblé prouver leur intention de faire quelque chose. Ce projet portait que tout candidat à une fonction publique devrait être muni d'un certificat constatant qu'il avait fait un stage d'études dans un établissement de l'État; ce stage serait de deux ans pour les fonctions n'exigeant que l'instruction primaire, et de trois ans pour celles qui réclament l'instruction secondaire. — Une pareille proposition était évidemment inadmissible. Contraire aux principes de 1789, qui assurent à tous les citoyens une égale admissibilité aux emplois « sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », elle était, de plus, odieuse, en ce qu'elle menaçait de faire payer aux enfants la faute de leurs parents. Et du reste, par ce moyen peu franc et peu noble d'attaquer l'ensei-

les fâcheux effets de la loi Falloux, la concurrence déloyale et la campagne de calomnies menée depuis si longtemps par l'Église contre l'Université, la fausseté et le ridicule de cette accusation que l'Université est impropre à donner l'éducation, etc. Il constate l'énorme diminution de l'internat, qui s'est produite dans les établissements de l'État; la faiblesse du gouvernement, qui tolère que ses fonctionnaires, au lieu de lui confier leurs enfants, les confient aux Congrégations, qui laisse d'autre part les dites Congrégations se reformer et fonctionner au grand jour malgré les décrets de 1880. Mais après cela il se déclare résolument pour le maintien de la liberté de l'enseignement. « Quant à revenir, dit-il, au monopole de l'État, quant à interdire à l'Église d'enseigner et à rayer ainsi d'un trait de plume un demi-siècle de liberté, cela est manifestement impossible. L'ancien régime a eu la prétention de réserver à l'État le privilège de l'enseignement. L'idée catholique était ici d'accord avec la raison d'État. Il s'agissait de maintenir dans la nation l'unité des croyances religieuses et politiques... » Ce serait donc, à son avis, se réclamer de l'ancien régime et du catholicisme que d'abolir ou de restreindre la liberté de l'enseignement. Et il se borne en somme à demander, pour combattre l'enseignement congréganiste, que l'on exige plus de grades de ceux qui le donnent (ce qui aura pour résultat de le fortifier) et qu'on le contrôle effectivement (mais comme ce contrôle ne pourra pas porter sur l'enseignement en lui-même, il ne pourra jamais être qu'illusoire).

gnement congréganiste, on ne l'eût nullement affaibli, puisqu'il aurait suffi aux chefs de cet enseignement, pour tourner la loi, de conduire leurs élèves aux cours de l'Université, ce dont sans doute elle n'eût pas tardé à se mal trouver.

La Commission de l'enseignement, à qui ce projet fut soumis, ne devait pas tarder à le repousser à une assez grosse majorité[1], ce dont Waldeck-Rousseau ne fut, je crois, ni surpris, ni trop mécontent. Il devait fatalement avorter et il avorta.

Tout autre devait être le sort du projet rédigé par cet homme d'État sur le *contrat d'association* et qui, tout en rendant possibles certaines transactions, peut-être même parce qu'il semblait les rendre probables, fut accueilli avec beaucoup plus de faveur par le Parlement

Le développement extraordinaire que la République avait laissé prendre depuis près de trente ans aux congrégations religieuses, leur nombre, celui de leurs membres[2], leurs richesses, tant ostensibles que cachées[3], leur habileté à se soustraire aux charges

1 Quatorze voix contre neuf (janvier 1900). La Commission désigna pour rapporteur Aynard, qui était un des adversaires les plus marquants du projet de loi.

2 D'après une note fournie aux journaux par la direction des cultes en mars 1899, il y avait alors en France 1 468 congrégations, dont 774 autorisées (748 de femmes, 26 d'hommes), et 694 non autorisées (556 de femmes, 138 d'hommes)

3. L'enquête de 1880 sur les biens immobiliers des Congrégations avait établi que ces biens avaient une valeur de 500.840 934 francs pour les congrégations autorisées et de 211.698 046 francs pour les autres, en tout 712 538.980 francs, dont environ 581 millions de biens *possédés* et 131 millions de biens *occupés* seulement (en apparence du moins), par les dites associations; d'après l'enquête de 1900, les chiffres s'élevèrent à 615.972 186 francs pour les autorisées et 455.903.874 pour les non autorisées, soit en tout 1 071 875 260 francs. Ainsi l'augmentation avait été en 20 ans de près de 360 millions. Il est vrai qu'en 1900, grâce aux précautions prises pour dissimuler en partie cette énorme fortune, les biens possédés ne représentaient plus que 435 millions, et les biens soi-disant occupés valaient maintenant 636 millions. — De 1880 à 1900, la fortune immobilière des Assomptionnistes s'était élevée de 780.000 francs à 3.690 830 francs; celle des Jésuites de 42 millions à 48.925 480 francs; celle des Dames du Sacré-Cœur de 21 millions à 33; celle des Frères des Écoles chrétiennes, de 30.978.080 francs à 86.047.035; celle des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de 26 621 605 francs à 64.621 617. — Voir Brisson, *La Congrégation*, 321-326 et 397-401; — Voir aussi le *Tableau des immeubles possédés et occupés par les Congrégations, Communautés et Associations religieuses au 1er janvier* 1900. D'après ce tableau, les biens des congrégations représentaient une superficie de 48 767 hectares: ceux des Trappistes valaient 11.127.978 francs; ceux des Dominicains, 10.729.875; ceux des Maristes, 9.593.390; ceux des Chartreux, 5.386 030; ceux des Capucins, 4.788.700, etc., etc. Quant à la fortune mobilière, elle était impossible à évaluer avec exactitude, mais il n'est pas téméraire

publiques[1], l'accroissement incessant et menaçant de la mainmorte, l'insolence heureuse avec laquelle les congrégations non autorisées s'étalaient au grand jour, la campagne ininterrompue

de penser (ne fût-ce, par exemple, que d'après ce que l'on trouva chez les Assomptionnistes et d'après les dépenses qu'on les avait vu faire) qu'elle était bien supérieure à leur fortune immobilière. Peut-être Urbain Gohier (*les Prétoriens et la Congrégation*, 67-77) n'exagérait-il pas trop en la portant à 10 milliards acquis successivement pendant le cours du XIXe siècle. Il fallait effectivement un levier d'argent colossal pour remuer le pays comme le faisaient depuis longtemps et surtout dans les dernières années les Congrégations par leurs journaux, leur propagande religieuse, politique, sociale, leurs entreprises et leurs œuvres de toute sorte. Elles augmentaient encore chaque jour leur gros revenus par les innombrables commerces qu'elles exerçaient et dont on peut juger par l'énumération suivante que faisait (dans son numéro du 29 janvier 1900), le journal l'*Aurore*, citant parmi leurs produits : « l'élixir de Saint-Vincent-de-Paul, distillé par les sœurs et qui guérit en vingt jours anémie, neurasthénie, névrose, les chocolats des Pères Trappistes d'Isigny, de la Grande-Trappe ; les thés des missionnaires, les nougats des Trappistines de Montélimar ; les simili-cafés de Notre-Dame-de-Chamberant ; les conserves alimentaires de Saint-Michel, le sucre d'orge des religieuses de Moret, les dragées à la sève de pin des Trappistes d'Acy, la fleur d'oranger des missions africaines, le tapioca des missions du Dahomey, les pruneaux des Orphelinats ; les citronnettes des Trappistes, le pekina du Carmel, le racahout des Trappistes de Maubec, l'eau de mélisse des Carmes et des Trappistes, la pâte hygiénique des Bénédictines de Chantelle, l'eau dentifrice et l'eau capillaire des Trappistines de Lyon ; l'essence de lavande de Notre-Dame du Doubs, le savon blanc de Sainte-Anne, l'alcool de menthe de la Providence, les vinaigres, huiles, sardines à l'huile de l'usine des œuvres, l'extrait capillaire des Bénédictins de Mont-Majella... » Il n'y avait pas seulement des sœurs liquoristes ou parfumeuses. Il y avait aussi des sœurs charcutières, comme les *Sœurs de l'enfant Jésus*, qui, toujours au dire de l'*Aurore* (no du 15 janvier 1900) fabriquaient les *Rillettes de l'Enfant Jésus* et envoyaient partout leurs prospectus et leurs prix courants.

1. Déjà, dans un discours prononcé à la Chambre le 9 décembre 1890 à propos du droit d'accroissement, Henri Brisson avait produit des chiffres édifiants, d'où il ressortait que les Congrégations quand il leur fallait payer l'impôt prescrit par la loi de 1884, se prétendaient sensiblement moins riches qu'elles ne l'étaient. C'est ainsi que les *Petits Frères de Marie*, ayant à déclarer la valeur de leurs biens qui, d'après l'enquête de 1880, s'élevaient à 6.193 075 francs ; ne déclaraient que 3 500 000 francs, les Bénédictins de Caluire déclaraient 550.000 francs au lieu de 875 000, les Sœurs de Nazareth d'Oullins, 150 000 francs au lieu de 400.000, les Carmélites de Bourges, 92.338 francs au lieu de 200.000 ; les Sœurs de la Charité de Bourges, 1 091.809 francs au lieu de 3 452.850, les Frères des écoles chrétiennes 16.572.998 au lieu de 30.978.080 francs, les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, 3 680.613 au lieu de 7 978 080 francs. Les Congrégations faisaient preuve, en matière de fraudes à l'égard du fisc, d'une inépuisable fertilité d'inventions. Brisson devait en fournir de nombreux et curieux exemples dans des lettres publiées en 1901 et que nous aurons occasion de citer. Leur procédé le plus ordinaire consistait à représenter leurs biens comme étant la propriété de prétendues *sociétés civiles* ou de propriétaires fictifs qui n'étaient en réalité que leurs prête-noms. Voici par exemple ce qu'écrivait *confidentiellement*, vers la fin de 1899, le P. Le Doré, supérieur des Eudistes, au sujet des précautions à prendre pour dissimuler les biens de cette congrégation : « ... Afin de mettre à l'abri ses immeubles

qu'elles menaient depuis si longtemps, avec impunité, contre les lois que le pays s'était librement données, leurs appels à la guerre civile, la contamination chaque jour grandissante de toutes les classes de la société, surtout des classes riches, par cette lèpre qui menaçait de pourrir la France entière, tout cela faisait comprendre aux républicains un peu avisés qu'il n'était que temps de légiférer en matière d'association et de fournir à l'État les moyens de défense qui lui manquaient.

On se rappelle qu'à cet égard bien des projets avaient été soumis au Parlement depuis vingt ans et que Waldeck-Rousseau lui-même, étant pour la première fois ministre de l'Intérieur, en avait élaboré un fort remarquable en 1882[1]. Mais, pour des raisons dont on se souvient aussi, aucune de ces propositions n'avait encore passé à l'état de loi.

Le projet de 1899, qui allait faire pousser de tels cris de rage à l'Église et à ses amis, s'inspirait en somme d'idées fort anciennes et que la France d'avant la Révolution avait vu cent fois appliquer sans s'en émouvoir. Il reposait en effet sur un principe dont nos rois avaient fait, du XIIIe au XVIIIe siècle, une constante application : savoir, qu'aucune congrégation ne peut se former et subsister dans notre pays sans l'autorisation de l'État, qu'il a le droit de dissoudre et de mettre en liquidation toutes celles qui auraient la prétention de se constituer et de vivre en dehors des lois. C'est le principe soutenu par nos vieux légistes ; c'est celui de la loi de 1825 sur les communautés religieuses; c'est celui qu'avaient soutenu sous la monarchie de Juillet, en 1847, Salvandy et Odilon-Barrot, et que le ministre Rouland avait défendu sous l'Empire. A cet égard, il n'y a pas de contestation possible.

Mais le projet Waldeck-Rousseau différait des précédents en ce que, sous couleur d'appliquer purement et simplement aux ordres religieux les principes du droit commun, il demandait en réalité le vote de deux législations distinctes, une pour tous les citoyens, et une pour les congrégations, cette dernière comprenant des pres-

contre les poursuites de l'administration, la Société des Eudistes propriétaire a résolu de se modifier de façon à échapper absolument aux lois d'exception qui ne sont faites que contre les congrégations religieuses... » Il conviait donc les *amis* des bons pères à se substituer à eux comme propriétaires fictifs (Voir l'*Aurore*, numéro du 20 novembre 1899).

1 Voir le t. Ier de cet ouvrage, p. 300.

criptions qui permettraient à l'État de les tenir à sa merci. Il est vrai qu'en s'abstenant de désigner particulièrement ce genre d'association et en affectant de ne parler jamais que des associations en général, il semblait manquer quelque peu, dans la forme, de courage et de franchise, ce qui ne paraissait digne ni de lui ni du gouvernement de la République.

Le nouveau législateur faisait d'abord ressortir dans son exposé des motifs que, les uns demandant l'abrogation pure et simple de toutes les lois antérieures qui gênaient la liberté d'association, c'est-à-dire l'établissement de la liberté absolue en cette matière, et les autres voulant, pour parer aux dangers qui en pouvaient résulter, une législation spéciale, la vérité était, à son sens, entre les deux systèmes Suivant lui, l'*association* est une *convention* (relative aux personnes et non aux biens). Comme toute autre convention, elle doit être soumise au droit commun, c'est-à-dire être *licite,* respectueuse de la *liberté individuelle,* ne pas autoriser l'abandon des *droits d'homme et de citoyen,* ne pas être *perpétuelle,* ne rien permettre contre la *morale publique* ni contre la *conservation de l'État.* Sous ces réserves, elle doit être libre. Le danger résulte non de l'association ainsi limitée, mais des biens qu'elle peut posséder à titre collectif, c'est-à-dire de la mainmorte et de ses progrès. Mais ce danger ne peut se produire que par suite de la faveur particulière que l'État accorde à une association quand il la reconnaît comme une personne distincte de celle de chacun de ses membres. C'est une faveur qu'il est en droit d'accorder ou de refuser. L'association en elle-même est indépendante de toute possession de biens. Sans doute ses membres peuvent former une société particulière comportant communauté de biens. Mais cette société devra toujours être soumise aux mêmes règles et aux mêmes lois que si ses membres n'appartenaient pas à une association. Quant à la *personnalité civile* de l'association, elle ne peut résulter que d'un pacte entre elle et l'État, et en vertu de ce pacte l'association sera soumise à toutes les conditions imposées par l'État. Si elle essayait de se créer une personnalité civile *occulte* (par des clauses de réversibilité ou par tout autre pacte ayant pour effet de perpétuer la propriété collective ou d'en opérer la dévolution au profit d'une ou de plusieurs personnes), la loi devrait y mettre ordre.

En résumé : liberté pour les associations de droit commun, qui

ne rechercheront aucun privilège; poursuites seulement dans le cas de causes illicites, contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; liberté aussi de former des sociétés en communauté de biens et de vivre dans l'indivision, sans autres prescriptions que celles qui régissent ces formes de propriété. On ne proscrira que l'abdication des droits de l'individu et du citoyen : droit de se marier, d'acheter, de vendre, de commercer, d'exercer une profession, de posséder, enfin tout ce qui ressemblerait à la servitude personnelle. De là, la nécessité que l'engagement de l'associé soit *temporaire* et ne soit pas *absolu*, c'est-à-dire ne porte pas sur l'ensemble des droits de la personne. L'association ne pourra pas être perpétuelle Elle pourra, en cas de durée indéterminée, être résolue par la volonté d'une seule des parties. Enfin, le bon ordre et la sécurité nationale exigent aussi des dispositions spéciales pour les associations entre français et étrangers, ou pour celles qui auraient leur siège ou leur direction à l'étranger.

Le titre premier du projet débute par la définition de l'association, qui n'est autre chose que la mise en commun des connaissances et de l'activité personnelles, dans un but autre que le partage des bénéfices; pareille convention sera régie par les principes du droit commun (art. 1er). Seront nulles les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraires aux lois, à la Constitution, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou comportant renonciation à des droits qui ne sont pas dans le commerce (art. 2) L'association ne sera jamais perpétuelle et chacun de ses membres pourra s'en dégager (art. 3). Elle devra être rendue publique; il sera donc nécessaire qu'une déclaration préalable de sa création soit faite à l'autorité, avec indication de son titre, de son objet, de son siège, des noms de ses membres, de ceux de ses administrateurs et directeurs, et avec dépôt de ses statuts. Elle devra aussi faire connaître les modifications de ses statuts, de son personnel, et tenir un registre *ad hoc* que l'administration aura le droit d'exiger (art. 4). L'association sera représentée juridiquement par ses directeurs et administrateurs (art. 5). En cas de nullité, la dissolution de l'association sera prononcée judiciairement (art. 6). Les fondateurs, administrateurs, directeurs, qui auront maintenu ou reconstitué une association dissoute, ainsi que ceux qui auront favorisé les réunions, seront punis d'une amende de 16

à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un an (art. 7).

Le titre II, consacré aux *biens possédés par les associations*, établit tout d'abord que l'association constitue bien une personne morale, mais que ses biens sont la propriété indivise de ses membres et qu'à défaut de convention spéciale, la part de chacun sera fixée suivant son apport, l'importance ou la durée de ses services (art. 8). Il stipule ensuite qu'en cas d'annulation de l'association, il y aura, d'une part, liquidation de ses biens, et restitution aux associés des valeurs leur appartenant avant sa formation ou à eux échues depuis lors par succession seulement; de l'autre, restitution aux donateurs, ou à leurs héritiers, des valeurs acquises à titre gratuit, si elles sont réclamées dans le délai d'une année (faute de quoi, elles seront acquises à l'État) (art. 9).

Par le titre III (*des associations reconnues*), la personnalité civile, fiction légale qui constitue une association en personne morale distincte de celles de ses membres, leur survivant et en qui réside la propriété des biens, constitue un privilège qui ne pourra être accordé que par décret (art 10 et 11); nul ne pourra faire en faveur d'une association que des legs *particuliers ;* et les donations avec réserve d'usufruit ne seront pas permises (art 12).

Le titre IV, relatif aux *associations qui ne peuvent se former sans autorisation*, déclare nécessaire un décret en Conseil d'État pour autoriser une association entre Français et étrangers ou même entre Français, si son siège ou sa direction est situé à l'étranger ou confié à des étrangers (art. 13). Toute association formée contrairement à cet article sera réputée illicite et ses auteurs seront punis conformément à l'article 7. La peine sera même double pour les fondateurs et les administrateurs; et la liquidation sera de droit, conformément à l'article 9 (art. 13 et 14).

Enfin le titre V (*dispositions générales*) interdit les clauses de réversibilité, ainsi que tout pacte ayant pour effet de perpétuer la propriété des biens ou d'en opérer la dévolution au profit d'un ou de plusieurs membres de l'association, qui, en cas d'infractions à cette défense, sera dissoute et mise en liquidation (art. 15). Il déclare que la nouvelle loi est applicable aux associations existantes lors de sa promulgation, sauf à celles qui étaient antérieurement autorisées ou reconnues, et qu'elles auront six mois pour se mettre en règle ; et, abrogeant les art. 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que la loi

de 1834 et quelques autres prescriptions légales, maintient sans modification les lois sur les *syndicats professionnels*, les *sociétés de commerce* et les *sociétés de secours mutuels*.

IV

Les deux projets dont nous venons de faire connaître la teneur donnèrent lieu au Palais-Bourbon, du 14 au 16 novembre, à un important débat où la politique religieuse de Waldeck-Rousseau, vivement attaquée par les Cochin, les Gayraud, les Motte, etc., qui lui reprochaient de vouloir *déchristianiser* la France, de la livrer à 25.000 francs-maçons devenus maîtres de l'État et d'avoir trahi son propre parti par son alliance avec les socialistes, fut au contraire approuvée par des socialistes de marque comme Viviani et trouvée trop timide par d'autre, qui, avec Zévaès, auraient voulu la suppression du budget des cultes, la séparation des Églises et de l'État, l'exclusion du clergé des fonctions de l'enseignement. le retour à l'État et la nationalisation des biens de mainmorte. Le président du Conseil s'efforça de mettre les choses au point et s'attacha à démontrer l'urgente nécessité où la République se trouvait de se défendre. Il rappela que, quand il avait pris le pouvoir, « la conspiration contre les institutions républicaines était partout et enrôlait partout ». Il fit toucher du doigt les menées royalistes. Pour les congrégations, il déclara nettement qu'il n'entendait pas qu'elles gardassent sous la République des privilèges qu'elles n'avaient pas eus sous la monarchie. Du reste, il ne confondait pas, disait-il, cléricalisme avec catholicisme. Il ne voulait frapper que le premier, en ramenant les congrégations aux règles fondamentales du droit public et en instituant ce certificat de stage scolaire qui amènerait les fonctionnaires à « servir le gouvernement plutôt qu'à le combattre ».

Malgré les attaques de Méline, qui lui riposta et qui, une fois de plus, se fit le serviteur de la droite, Waldeck obtint (par 317 voix contre 212) un ordre du jour de la Chambre approuvant « les actes de défense républicaine du gouvernement ».

Le ministère ne voulait point pour cela se laisser entraîner à un anticléricalisme radical qui était fort loin de sa pensée. Et il

le prouvait bien, peu de jours après, au cours de la discussion du budget, quand, défendant le maintien de l'ambassade de France au Vatican (27 novembre), Delcassé parlait avec émotion des « qualités éminentes » de Léon XIII, affirmait que la France était « en grande majorité catholique » et déclarait que *tant que la France refuserait d'abdiquer le rôle que sa situation de première puissance catholique lui conférait dans le monde entier, tant que son gouvernement refuserait de se désintéresser des rapports du clergé français avec la curie romaine, la nécessité du maintien de l'ambassade française au Vatican ne saurait faire de doute.* Waldeck-Rousseau de son côté faisait rétablir certains traitements et crédits ecclésiastiques supprimés par la commission du budget et déclarait nettement : « Ma conviction est, à l'heure actuelle, que la séparation de l'Eglise et de l'État sans nulle préparation ne se ferait ni au profit de l'Église ni au profit de l'État, mais au profit des congrégations. »

Ainsi, voilà qui était clair, Waldeck-Rousseau tenait à persuader au Saint-Siège que ce n'était ni au Concordat ni à l'Église ni au culte catholique qu'il en voulait, que ses projets de loi n'avaient pour but que d'affirmer les droits traditionnels et incontestables de l'État et que, ces droits une fois reconnus, les deux pouvoirs auraient encore, et même mieux que par le passé, le moyen de vivre en paix. C'est sur ces bases qu'il négociait alors discrètement avec le souple et subtil Léon XIII, qui, étant par excellence, dans la pratique, l'homme des accommodements, était bien fait pour le comprendre à demi-mot. Waldeck faisait entendre, sans se compromettre, que la fameuse loi sur les associations serait surtout, en ce qui concernait les congrégations, une déclaration de principes, et que l'application qui en serait faite dépendrait de la déférence et de la bonne volonté dont le pape, l'épiscopat et les ordres religieux feraient preuve à l'égard de la loi. Rien n'empêcherait, si elles le voulaient bien, les congrégation de subsister. Le ministre ne paraissait vouloir frapper rigoureusement que fort peu d'entre elles, les Jésuites, parce que, traditionnellement, la France ne pouvait les souffrir, et les Assomptionnistes, parce que leur audace et leur insolence avaient vraiment, dans les dernières années, dépassé toutes les bornes.

Il insistait particulièrement pour que Léon XIII se désintéressât

plus encore qu'il ne l'avait fait jusque-là de ce dernier ordre, aux dépens duquel il paraissait urgent de faire un exemple qu'exigeait l'opinion publique. Et persuadé que le vieux pape, vu l'attitude qu'il avait prise vis-à-vis de ces turbulents religieux en octobre, ne demandait au fond qu'à se laisser forcer la main et ne se compromettrait pas lui-même pour sauver des soldats qui l'avaient si étrangement compromis, il n'hésitait pas, dans ce même temps (novembre), à ordonner contre eux une instruction judiciaire et des poursuites qui permirent d'éclairer le public sur leur organisation, leurs moyens d'action et le trouble qu'ils étaient capables d'entretenir dans le pays. Les perquisitions opérées dans leurs diverses maisons, à Paris et en province, donnèrent lieu aux découvertes les plus édifiantes. Rien que dans leur établissement de la rue François Ier, il fut trouvé des valeurs en réserve qu'un commissaire de police put évaluer à 1.800.000 francs[1]. On y saisit aussi la preuve des subterfuges employés par eux (comme par tous les autres religieux non autorisés) pour dissimuler leurs biens par l'interposition de propriétaires apparents qui n'étaient que leurs prête-noms. On y saisit surtout d'innombrables pièces, manuscrites ou imprimées, grâce auxquelles, quand ils comparurent, en la personne de douze d'entre eux (Picard, Bailly, etc.) devant le tribunal correctionnel de la Seine, le procureur général Bulot put édifier pleinement les juges sur leurs agissements politiques et le caractère de leur propagande. Ce magistrat put en effet exposer fort clairement, avec preuves à l'appui, le fonctionnement de l'ordre, la campagne entreprises par ses journaux, par le *Secrétariat Justice-Égalité* et par nombre d'œuvres générales[2] et de sociétés locales plus ou moins habilement dissimulées. Il les montra organisant partout, jusque dans les villages, l'inquisition politico-religieuse, l'espionnage, la délation[3] ; il les fit voir intervenant au

1. Ils chicanèrent sur ce chiffre ; mais, qu'il fût ou non tout à fait exact, il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient une encaisse considérable et, vu les dépenses qu'ils faisaient (8.676.476 francs en huit ans, de 1888 à 1896), il n'y avait rien là que de vraisemblable.

2. Citons l'œuvre de *Notre-Dame des Vocations*, divisée en plusieurs branches dont la principale était celle du *Pain quotidien*, l'œuvre très productive de *Saint Antoine de Padoue*, etc.

3. D'après les instructions découvertes dans les papiers des Assomptionnistes, la congrégation devait organiser dans chaque chef-lieu de département ou mieux d'arrondissement, un *Comité central* formé d'hommes dévoués, qui

grand jour dans les élections et put signaler un assez grand nombre de députés dont les élections paraissaient être leur œuvre et leur triomphe[1]. Bref, il fit la lumière, et c'est ce qui importait plus que la condamnation requise contre eux. Après cinq jours de débats, (19-25 janvier 1900) les prévenus furent paternellement frappés de 16 francs d'amende, ce qui leur permettait de narguer les foudres de la loi. Il est vrai que le jugement déclarait en outre illicite la trop fameuse congrégation et en prescrivait la dissolution, ce qui était un peu plus sérieux. Et ils eurent beau faire appel. La Cour confirma, le 6 mars, la décision du tribunal, leur accordant seulement pour l'amende le bénéfice du sursis. Et le public trouva qu'en somme ils s'en tiraient à peu de frais.

Un certain nombre d'évêques, qui, au fond n'aimaient guère les congrégations non autorisées et particulièrement celle des Assomptionnistes, furent sans doute du même avis et se tinrent cois, mais d'autres, qui avaient l'âme plus belliqueuse, éprouvèrent le besoin de manifester l'indignation que leur causait la condamnation de ces pieux agents de guerre civile. Le cardinal Richard, archevêque de Paris, alla leur faire visite pour leur témoigner sa douloureuse sympathie ; ce qui ne l'empêcha pas, quand le gouvernement lui demanda l'explication d'une aussi étrange démarche, de répondre qu'il n'avait point entendu par là faire *acte politique*. C'était vrai-

se procureraient dans chaque commune un correspondant, et voici quel était le rôle du correspondant communal : « ... Vous lui demanderez de bien vouloir vous aider ... que vous tenez surtout à être mis au courant de tout ce qui se passe dans le village ..., tout ce qui intéresse la vie de la commune et aussi la *vie individuelle* de chacun de ses concitoyens. Vous lui direz que vous possédez les moyens de résoudre les difficultés et de rendre des services. Vous pourrez, mais *il ne faudra le faire qu'à bon escient*, lui donner le nom et l'adresse du secrétariat du Comité central... » Mais, est-il ajouté plus loin, le correspondant communal ne devra pas savoir qu'il est le représentant des Assomptionnistes et que c'est pour eux qu'il prépare la matière électorale. Il devra étudier avec soin les listes électorales et « inscrire en regard de chaque nom une lettre, *b.*, *d.*, *m.*, suivant que l'électeur sera jugé bon, douteux, mauvais... » Le correspondant formera à son tour des *comités locaux*, par les membres desquels il se fera renseigner, sans leur dire « qu'il fait partie d'une organisation... C'est du bien qu'il faut faire, non du *bruit* ». — Voir le texte complet de l'exposé du procureur général, avec ses édifiantes citations, dans la *Revue des grands procès contemporains*, t. XVIII, p. 210-270.

1. La plupart de ces députés (Motte, Ch. Bernard, Lasies, Morinaud, Marchal, etc., etc.), ne manquèrent pas de protester avec aigreur contre les allégations du procureur général. Mais il n'en était pas moins vrai qu'ils avaient été ardemment soutenus par les Assomptionnistes, qui s'étaient vantés de leur succès.

ment se moquer et le conseil des ministres décida de lui adresser le blâme qu'il avait si bien mérité. Avec d'autres prélats il se montra un peu plus sévère. L'archevêque d'Aix, les évêques de Versailles, Viviers, Valence, Tulle et Montpellier, qui se permirent aussi de protester publiquement contre la condamnation des Assomptionnistes, furent privés de leur traitement. Mais alors, comme toujours en pareil cas, les sociétés et les journaux ultra-catholiques organisèrent, à grand bruit, des souscriptions qui les dédommagèrent amplement de cette perte. Et la presse religieuse jeta feu et flamme contre les persécuteurs qui prenaient la liberté grande de vouloir faire respecter les lois, Aussi le député Rouanet annonça-t-il, dès le 10 février, une interpellation au gouvernement sur les mesures qu'il comptait prendre « pour réprimer les manifestations antirépublicaines et les écarts de langage des dignitaires de l'Église ». Il ne la retira (le 12) qu'en voyant Waldeck-Rousseau déposer un nouveau projet de loi tendant « à réprimer les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes ». L'innovation proposée par le président du conseil consistait à rendre passible d'emprisonnement les ministres des cultes non plus seulement pour le fait d'avoir critiqué ou censuré les actes du gouvernement dans des *instructions pastorales*, mais pour celui de les avoir critiqués ou censurés *sous quelque forme que ce fût*.

V

En somme l'agitation religieuse, loin de se calmer, s'aggravait dans notre pays. Waldeck-Rousseau s'en plaignait diplomatiquement au pape et, lui donnant toujours à entendre qu'il saurait, dans la pratique, reconnaître ses bons procédés, lui demandait de mettre à la raison par quelques paroles fermes les malcontents et les rebelles[1]. Mais grand était l'embarras de Léon XIII, que les intran-

1. Voir sur ce sujet la dépêche adressée par Delcassé le 26 janvier 1900 à Nisard, ambassadeur de France au Vatican (Livre jaune, *Saint-Siège*, 1899-1903, n° 6) : « .. Il est probable que le simple exposé de la situation, écrit-il, amènera le pape à rechercher le moyen d'y apporter remède. Une condamnation prononcée spontanément contre les auteurs d'une telle agitation, ou simplement une approbation exprimée tout haut à l'égard de ceux qui se tiennent à l'écart de ces luttes, suffirait probablement pour empêcher de se développer un mouvement encore hésitant... »

sigeants de l'Église et les ultra-dévots étaient toujours prêts à accuser de tiédeur dans le service de la religion. Sans doute beaucoup d'évêques en France ne voyaient pas, au fond, avec trop de peine, l'État se préparer à mettre à la raison les congrégations, surtout les non reconnues, qui parfois les gênaient fort et qui faisaient une concurrence si effrontée au clergé séculier. Mais ils n'osaient pas le dire. Et le Saint-Père, quoi qu'il pensât de leurs excès, pouvait encore bien moins approuver d'une façon quelconque ce qui se passait en France à leur égard. Sans doute le mauvais accueil fait par la commission de la Chambre au projet de la loi sur le stage scolaire[1] et sa conviction, assez bien fondée, que Waldeck-Rousseau ne s'acharnerait pas à le faire passer, l'empêchaient de le prendre trop au sérieux. Mais, il n'en était pas de même du projet sur le droit d'association, qui non seulement était soutenu avec énergie par le ministère et par la commission chargée de l'examiner au Palais-Bourbon, mais pouvait être sensiblement aggravé par de nouvelles propositions, notamment par celles que Brisson soumit à la Chambre le 24 janvier et le 19 février 1900[2].

1. Voir plus haut, p. 251-252.

2. Brisson, qui, depuis de longues années, s'était fait comme une spécialité de la guerre aux Congrégations, avait présenté tout d'abord le 24 janvier deux propositions dont la première, dirigée contre la supercherie congréganiste des *personnes interposées*, portait que seraient « réputées faites à personnes interposées et, par suite, nulles les dispositions entre vifs ou testamentaires faites au profit de membres des congrégations autorisées ou non autorisées. » La seconde prescrivait la liquidation non seulement des congrégations d'hommes non autorisées, mais celle des sociétés civiles ou commerciales organisées, dirigées ou exploitées par une ou plusieurs personnes dépendant à un titre quelconque d'une communauté d'hommes non autorisée, ou en vue soit de favoriser le fonctionnement ou le développement d'une congrégation, soit de dissimuler une agrégation de cette espèce, ou une partie de sa fortune ou de son industrie ; enfin, celle des agrégations, sociétés de fait, indivisions ou institutions fondées ou fonctionnant dans le même but.

Quant aux propositions de loi présentées par Brisson le 19 février 1900, elles étaient au nombre de trois :

La première avait pour but de faire adjoindre à l'article 537 du Code civil les dispositions suivantes : « Les associations qui n'auraient point été constituées conformément aux lois générales ou spéciales n'ont ni existence légale ni personnalité juridique. — Elles ne peuvent, soit par elles-mêmes, soit par personnes interposées, ni posséder des biens, ni en acquérir à titre onéreux, ni en recevoir à titre gratuit, ni contracter, ni ester en justice. Toutes actions intentées par elles ou dans leur intérêt devront être déclarées non recevables. — La nullité ou la non recevabilité pourront être proposées soit par un tiers qui y aurait intérêt, soit par les associés. — La nullité et, par suite, la dissolution de ces associations pourront être poursuivies soit par les mêmes per-

Aussi le vieux pape se répandait-il, discrètement d'ailleurs, en doléances dont l'écho parvenait au ministère français par l'organe de son ambassadeur au Vatican. Le 8 février, ce diplomate écrivait

sonnes. soit par le procureur de la République. — Toutefois les obligations qui naissent d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi pourront être exécutées soit aux dépens du fonds commun, soit personnellement contre les anciens associés ou leurs représentants. »

La seconde tendait à l'adjonction à l'article 1133 du Code civil des prescriptions suivantes : « Seront considérées comme ayant une cause illicite toutes conventions qui auraient pour but soit de former une association prohibée par les lois générales ou spéciales, soit d'en assurer le maintien et d'en empêcher la dissolution, soit d'en soustraire les biens aux investigations de tiers ou du Trésor public, ainsi qu'aux effets de la nullité de cette association et de la dissolution qui en sera la conséquence nécessaire — La nullité de ces clauses et de l'association elle-même sera encourue, quelles que soient les formes sous lesquelles ces conventions soient intervenues, notamment par l'intermédiaire de personnes jouissant de leur pleine capacité juridique, ainsi que sous l'apparence de ventes, de locations ou de sociétés civiles avec ou sans réversibilité des biens au profit des survivants ou bien de quelques-uns d'entre eux. »

Enfin par la troisième il s'agissait d'ajouter à l'article 539 du Code civil : « Seront assimilés aux biens vacants et sans maître les biens dépendant des associations illicites et dont la nullité aura été prononcée en vertu des articles 537 et 1133 du présent Code, ainsi que de toute loi générale ou spéciale. — Toutefois, les membres des associations dissoutes pourront reprendre les biens apportés en nature et leurs autres apports dûment justifiés — La même faculté appartiendra aux donataires étrangers à l'association, ainsi qu'à leurs héritiers ; elle appartiendra de même, en cas de libéralité testamentaire, aux héritiers du testateur, le tout, sauf le cas ou il se serait écoulé plus de trente ans à compter de la donation ou du legs. — Ce droit devra être exercé dans les trois mois qui suivront la dissolution prononcée par un jugement passé en force de chose jugée. »

Brisson avait aussi songé a la répression *pénale* des fraudes des Congrégations et avait préparé à cet effet une autre proposition de loi, qu'il ne présenta pas à la Chambre, mais qu'il a reproduite dans son livre de *la Congrégation* (p. 496-498). Cette proposition tendait à une nouvelle rédaction de l'article 162 du Code pénal ainsi conçue : « Sont punis d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 500 à 2.000 francs ceux qui, comme auteurs, instigateurs, rédacteurs, personnes interposées, fidéicommissaires, mandataires ou prête-noms, auront sciemment participé à la confection ou à l'exécution, soit d'actes authentiques ou sous seing privé, soit de déclarations, attestations ou consentements passés par écrit et ayant pour but de se soustraire ou de soustraire des tiers : 1° aux incapacités absolues ou relatives, totales ou partielles, de disposer ou de recevoir à titre gratuit, telles qu'elles ont été édictées par le Code civil et les autres lois générales ou spéciales, ainsi qu'aux lois concernant les substitutions prohibées ; 2° aux lois qui prohibent la formation d'associations contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale ou à la forme du gouvernement de la République ; 3° aux lois ou autorisations administratives qui soumettent la constitution d'une association, même licite, à des conditions ou à des formalités spéciales ; 4° aux incapacités de contracter à titre gratuit ou onéreux, de posséder des biens ou d'ester en justice, dont sont frappées les associations comprises sous les deux numéros qui précèdent à raison, soit de leur caractère illicite, soit de l'absence de personnalité juridique ; 5° aux conditions, formalités ou autorisations adminis-

que, sans doute, au dire de Rampolla, « rien n'était plus contraire aux intentions et aux vœux du pape que la participation de l'épiscopat à une agitation politique... ; mais, avait ajouté le Secrétaire d'État, le Saint-Père ne pouvait être que péniblement affecté des mesures de rigueur prises contre certains membres du clergé français, et les tendances ouvertement hostiles aux congrégations qui continuent à se manifester en France ne sont pas pour affaiblir les sentiments de tristesse et d'inquiétude avec lesquels il envisage l'avenir. Les preuves nouvelles que le Saint-Siège lui a données dernièrement de son bon vouloir doivent être, pour le gouvernement de la République, une raison de plus de s'attacher à éviter de nouvelles complications qui seraient de nature à rendre encore plus difficile au Saint-Père l'œuvre de conciliation et d'apaisement qu'il s'est assignée *en le mettant dans l'embarras vis-à-vis de l'Église et des catholiques de France* »

Ainsi, c'était clair : Le Pape ne voulait pas qu'on le brouillât avec les évêques et avec les ultra-dévots. Mais Waldeck-Rousseau tenait absolument à ce qu'il désavouât une fois de plus les Assomptionnistes, et c'est sans doute pour l'y amener par intimidation qu'il déposait en février son projet de loi sur la répression des attaques dirigées par le clergé contre le gouvernement ou contre les lois. Ce procédé finit du reste par lui réussir dans une certaine mesure Car Léon XIII fit savoir, en mars, que, pour le bien de la

tratives auxquelles serait subordonnée la validite des actes à titre gratuit ou onéreux, intéressant les associations même légalement constituées ; 6° aux lois qui régissent les collectivités dans leurs rapports avec le Trésor public, notamment quant à l'etablissement, à la perception et au recouvrement des impôts ou taxes quelconques auxquels elles sont ou seront assujetties ; 7° à la dissolution des associations illégales ou illicites, et aux conséquences qui peuvent en dériver, notamment quant à la dévolution des biens des associations dissoutes. Les mêmes peines seront encourues en cas de simple tentative des delits ci-dessus énumérés. Elles le seront egalement par tous ceux qui, à partir de la promulgation du présent article, auront concouru ou tenté de concourir à l'exécution des actes simules ou frauduleux ci-dessus enumerés, alors même que ces actes auraient une date antérieure, ainsi que par tous ceux qui continueront de bénéficier, ou tenteront de bénéficier desdits actes ».

Dans une note de son livre *La Congrégation* (p. 499-501), Brisson cite un cas très curieux de fraude indiqué aux curés par une circulaire épiscopale les invitant à substituer aux *donations* qui seraient faites à l'Église, et sur lesquels il y aurait à payer au fisc 11,25 p. 100 de droits, des contrats commutatifs, par lesquels ils s'engageraient à dire ou faire dire des messes, et qui n'entraineraient qu'une taxe de 1,25 p. 100. Au fond, il y aurait bien toujours réellement donation. Mais l'Église gagnerait 10 p. 100, ce qui est toujours bon à garder.

paix et pour éviter un plus grand mal, il venait d'inviter les Assomptionnistes à s'abstenir désormais de prendre part à la rédaction de la *Croix* et à céder à des laïques la propriété de ce journal et des publications qui s'y rattachaient. Mais par contre le vieux pontife ne croyait pas pouvoir s'abstenir plus longtemps de faire entendre officiellement une parole de protestation contre les projets de loi, si attentatoires à l'Église, que le gouvernement avait déposés au Palais-Bourbon. Cette protestation, du reste, il ne la cria pas sur les toits, comme eût certainement fait Pie IX. Toujours hanté de l'idée qu'un éclat de cette nature pouvait hâter cette séparation de l'Église et de l'État français, qui était sa terreur constante, le discret diplomate aima mieux, cette fois encore, procéder par un avertissement confidentiel et amical de forme que, pour plus de précautions, il adressa, le 23 mars 1900, non pas au ministère Waldeck-Rousseau, mais personnellement au président de la République. C'est ainsi, on se le rappelle, qu'il avait agi en 1883 à propos des lois scélérates [1]. Toujours paterne et melliflu, Léon XIII faisait une fois de plus appel « à l'équité et à la sagesse » du Président, comme « au sens droit et à l'esprit de justice » de ses ministres Après avoir représenté ce qu'il y avait, suivant lui, dans le projet du stage scolaire, de contraire à la liberté de conscience, d'injuste pour les écoles libres et pour les catholiques auxquels lui pape n'avait jamais cessé de conseiller « une franche et loyale adhésion « à la forme du gouvernement établi, Léon XIII examinait assez longuement le projet relatif aux associations, réclamait pour les congrégations « tout au moins cette mesure de justice et de protection qui est octroyée aux autres associations », rappelait leurs œuvres de charité et de dévouement et ne manquait pas, à ce propos de rappeler aussi le « protectorat séculaire dont s'honore la France » en Orient, protectorat que le Saint-Siège n'a pas craint d'affirmer publiquement, « même lorsque cette affirmation pouvait exciter, auprès d'autres nations, des susceptibilités et des mécontentements ». Il proteste, après cela, contre le récent projet menaçant de peines sévères les prêtres qui « se permettraient, si calme et si mesurée qu'elle fût » une observation publique sur les actes du gouvernement. Enfin, se réclamant bien haut du Con-

1. Voir le tome Ier de cet ouvrage, p. 328.

cordat, qui, par la nomination des évêques, permet au gouvernement français et au Saint-Siège de prévenir tout conflit et de vivre en paix, il adjure le président Loubet, qu'il sait très désireux de la pacification religieuse, de se prêter à ses vœux. « Ce serait pour nous, écrit-il, parvenu au soir de la vie, une amertume par trop grande de voir s'évanouir ce fruit de Nos intentions bienveillantes à l'égard de la nation française et de son gouvernement, auxquels Nous avons donné des témoignages réitérés non seulement de Nos attentions les plus délicates, mais aussi de Notre efficace et particulière affection. »

Tout ce patelinage, enveloppé de récriminations et de sourdes menaces, devait d'autant moins toucher un politique aussi froid et aussi pratique que Waldeck-Rousseau, qu'à ce moment même, il était facile de le constater, le clergé français, — et surtout les moines — menaient, d'un bout à l'autre de la France, sans que le pape les en empêchât, une campagne d'une violence inouïe, non seulement contre les récents projets de loi, mais contre l'ensemble de nos institutions et contre la République. Le jésuite Coubé, qui organisait à grand bruit le *pèlerinage national* à Paray-le-Monial [1], allait partout, soufflant aux foules l'esprit de haine et de guerre civile dont il était animé. Dans le diocèse de Paris, et, dans la plupart des autres, les évêques, au mépris de la loi qu'ils violaient impunément depuis tant d'années, autorisaient les missions et prédications extraordinaires grâce auxquelles des congrégations dont l'existence était illégale prenaient arrogamment dans les chaires paroissiales la place du clergé concordataire. Vainement le président du Conseil, par une circulaire en date du 2 avril, leur rappela une législation qu'ils connaissaient, du reste, fort bien (Concordat, Articles organiques, décret du 26 septembre 1809 sur les missions à l'intérieur, ordonnances de 1830 et 1831, etc., etc.), et prétendit les empêcher d'introduire ainsi dans les églises des orateurs qui n'avaient pas le droit de s'y faire

1. Sous le patronage de l'amiral de Cuverville, de François Coppée, du comte de Mun et d'autres notabilités réactionnaires « Il faut, avait dit ce religieux prêchant à Saint-Vincent-de-Paul en janvier 1900, il faut que nous y préparions l'avenir... Les grèves dont nous venons d'être témoins ne sont que la répétition de *la grève générale qui suivra l'Exposition, de la Commune, qui nous ramènera les horreurs dont Paris fut le théâtre il y a trente ans...* » (Cité par l'*Aurore*, 8 janvier 1900).

entendre. Les évêques se moquèrent de ses défenses. Jésuites, Dominicains et autres moines réfractaires aux lois du pays continuèrent à prêcher de plus belle. A la Chambre, un des porte-paroles les plus autorisés de l'Église, Denys Cochin, prit prétexte des derniers actes du ministère pour attaquer à fond toute sa politique, qu'il déclarait essentiellement illibérale, antichrétienne et socialiste (séance du 11 avril). Waldeck-Rousseau se défendit avec la froide rigueur qui lui était habituelle. Il représenta avec force qu'il n'était pas un sectaire pour vouloir « s'opposer à l'envahissement des ordres réguliers ». — Sommes-nous donc les premiers? » demandait-il. Il rappelait, ce qui n'était pas contestable, qu'en concluant le Concordat, le premier Consul et le pape n'avaient fait en ce pacte aucune place aux Congrégations. Pourquoi ? Parce que, disait-il, elles « n'étaient pas indispensables au bien de l'Église et pouvaient être funestes au bien de l'État. » Il ajoutait avec énergie qu'il y avait en France « trop de moines ligueurs et trop de moines d'affaires ». Il rappelait que le stage universitaire obligatoire avait existé en France jusqu'en 1850, qu'il avait même été non de trois ans, mais de cinq ans, et qu'il n'y avait pas eu dans notre pays « de génération plus forte et plus libérale » que celle qui s'était formée sous le régime antérieur à la loi Falloux. La Chambre, sans se laisser toucher par une riposte assez vive de Méline, lui donnait pleinement raison. Le lendemain, malgré l'interpellation Millevoye, elle approuvait encore hautement les mesures de rigueur que le ministère avait dû prendre contre certains professeurs de l'Université, qui guerroyaient sans vergogne contre le gouvernement au nom de la *Patrie française*[1].

Mais les moines n'en crièrent que plus fort contre un ministère qui ne semblait pas vouloir tout à fait se borner à des paroles. Ils eurent même assez d'influence à Rome pour obtenir du pape une protestation en règle contre la circulaire du 2 avril. Par cette pièce, que Nisard reçut le 28 avril du cardinal Rampolla[2], le Saint-Siège déniait formellement au gouvernement français le

1. Il s'agissait particulièrement de Daussat qui, révoqué de ses fonctions au collège Stanislas, devint bientôt après membre du Conseil municipal nationaliste de Paris, et de Syveton, qui, mis en disponibilité, se jeta dès lors à corps perdu dans la politique, où nous le retrouverons.

2. Livre jaune, *Saint-Siège*, 1899-1903, n° 9, Annexe.

droit d'empêcher le clergé séculier de se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par le clergé régulier, contestait que les lois et décrets invoqués par Waldeck-Rousseau fussent applicables et profitait une fois de plus de la circonstance pour déclarer nuls à ses yeux les *Articles organiques*, c'est-à-dire notre loi de police fondamentale sur l'exercice du culte. L'excellent Nisard, en transmettant cette note (11 mai), se faisait lui-même docilement l'interprète des sentiments du Secrétaire d'État en rappelant les marques de bienveillance que le Saint-Père avait encore données récemment au gouvernement français et émettait l'opinion que Waldeck-Rousseau, par sa fameuse circulaire, n'avait pu que « donner un nouvel aliment aux polémiques dont il semblait qu'on fût d'accord des deux côtés pour éteindre le foyer[1] ».

On comprend à merveille, après les faits qui viennent d'être rapportés, la sécheresse évasive avec laquelle le Président Loubet, qui, fidèle à son rôle de chef irresponsable de l'État, avait longtemps laissé sans réponse la lettre pontificale du 23 mars, se décida enfin, d'accord avec son ministère, à faire savoir au Saint-Père les suites qu'il entendait lui donner. La dépêche qu'en ce même mois de mai il crut devoir adresser à Léon XIII n'était, sous des formes respectueuses et pacifiques, qu'une fin de non-recevoir absolue. Le Président rappelait en effet l'attitude, le langage, les actes des religieux et du clergé, attitude, langage et actes qui n'avaient que trop motivé les projets de loi dont ils se plaignaient maintenant. Il voulait bien exprimer l'espoir que les directions pontificales et l'action de l'épiscopat finiraient par rétablir en France le respect des lois de la République et du gouvernement. Puis, très correctement, il se refusait à discuter avec le pape les points spécifiés par ce dernier dans sa lettre du 23 mars et le renvoyait à ses ministres. « Le caractère de ma fonction, déclarait-il avec modestie, ne me permet pas d'entrer personnellement dans une discussion que la loi réserve aux ministres responsables[2]. »

Le ministère, lui, n'avait pas à répondre directement à une lettre qui ne lui avait pas été directement envoyée. Mais il profita d'une

1. Livre jaune, *Saint-Siège*, 1899-1903, n° 9.

2. Livre blanc du Saint-Siège, *La Séparation de l'Église et de l'État en France*, p. 93-94.

interpellation qui lui fut adressée au Palais-Bourbon le 22 mai sur sa politique générale, pour faire connaître une fois de plus ses intentions et en même temps la mauvaise humeur que l'attitude du Saint-Père commençait à lui causer. Passant successivement en revue tous les projets de loi qu'il jugeait nécessaires pour assurer le succès de la défense républicaine, Waldeck-Rousseau insista particulièrement sur le projet relatif au stage scolaire et sur celui qui menaçait les Congrégations. Ce dernier était à ses yeux indispensable pour arrêter l'accroissement des biens de main morte, « instrument de domination aujourd'hui, trésor de guerre demain ». Vainement attaqué par Ribot, il entraîna encore triomphalement la Chambre qui, à l'énorme majorité de 439 voix contre 56, affirma sa résolution « de poursuivre énergiquement une politique de réformes républicaines et de défense de l'État laïque ».

Il n'y avait guère lieu de douter, après un pareil vote, que, à défaut du projet sur le stage scolaire, du moins le projet si important sur le droit d'association ne devînt enfin et à bref délai loi de l'État.

Pourtant plus de sept mois devaient encore s'écouler avant que ledit projet vînt en discussion, et deux raisons principales expliquent ce long retard : la première est celui que subit elle-même la loi d'amnistie dont l'adoption devait, au jugement de Waldeck-Rousseau, précéder l'examen de ses plans de réforme ; la seconde est la préoccupation que, vers le milieu de l'année 1900, les événements de Chine causèrent dans toute l'Europe et particulièrement dans notre pays.

VI

A tort ou à raison, le président du Conseil croyait, après le procès de Rennes et la grâce entière accordée à Dreyfus, que le trouble causé par l'*Affaire* dans toute la France (et dont la continuation lui paraissait inconciliable avec la marche régulière du gouvernement et l'affermissement de la République par les réformes) ne prendrait fin et ne rendrait un jour possible la réhabilitation du condamné que si une amnistie légale venait protéger d'avance contre toute représaille les criminels si haut placés qui, par

deux fois, l'avaient fait frapper d'une sentence infamante. Vainement Dreyfus et ses amis représentaient-ils que cette amnistie préalable serait une monstrueuse injustice. Le froid opportuniste objectait la raison d'État et peut-être était-il dans le vrai. Quoi qu'il en soit, il avait, en mars 1900, déposé au Sénat, où une autre loi d'amnistie, présentée jadis par Charles Dupuy en dehors de l'affaire Dreyfus, et votée par la Chambre, était arrêtée depuis plus d'un an, un projet éteignant l'action publique pour toutes affaires criminelles ou délictueuses connexes à l'affaire Dreyfus et ne laissant subsister que l'action civile. C'était assurer l'impunité aux faussaires et aux félons de l'État-major. Mais c'était aussi un moyen de faire taire leurs amis, qui ne cessaient d'agiter le pays en dénonçant les menées vraies ou fausses de ce qu'ils appelaient le *Syndicat* pour venger l'ex-capitaine de ses ennemis.

Il est certain que des *dreyfusards* de marque, Joseph Reinach, par exemple, ne cachaient pas leur intention de faire renaître l'*Affaire* dès qu'ils le pourraient, et recherchaient assez ostensiblement les moyens légaux d'amener la cassation de l'arrêt de Rennes. Les anti-revisionnistes, qui étaient encore légion, mais qui ne comprenaient plus guère que des ennemis de la République et du gouvernement, accusaient même le ministère de se prêter en secret à ces recherches. De là le bruit qu'ils firent, en mai 1900, autour de l'affaire Tomps[1], que nous n'avons pas à raconter ici ; disons seulement que cette affaire leur servit de prétexte pour incriminer le ministre de la Guerre, Galliffet, dont ils désiraient ardemment la chute et dont l'excessive nervosité ne résista pas à leurs attaques, puisqu'au cours des débats tumultueux auxquels elle donna lieu, il lança tout à coup sa démission et refusa de la retirer. Les adversaires du cabinet n'y gagnèrent rien, Waldeck-Rousseau s'étant empressé de donner pour successeur à ce ministre, qui n'était pas, à tout prendre, un ennemi de l'Église, le général André, militaire bien connu, non seulement pour son républicanisme, mais pour un anticléricalisme si ardent que l'opposition ne

1. Tomps était un de ces agents secrets de contre-espionnage que le ministère de la Guerre employait en France et à l'étranger et qui avait notamment fait des recherches pour établir la fausseté du témoignage de Czernucky au procès de Rennes. Ses lettres avaient été livrées à la publicité par un officier de l'état-major, que Galliffet avait, pour ce fait frappé, d'une peine disciplinaire.

tarda pas à le dénoncer hautement comme « protégé de la Congrégation maçonnique de la rue Cadet[1] ».

Après de longs retards causés, soit par l'opposition des dreyfusistes, soit par les efforts de leurs adversaires pour faire bénéficier de l'amnistie tous les ennemis de la République condamnés ou poursuivis dans les derniers temps, le projet Waldeck-Rousseau finit par venir en discussion au Sénat et fut, dans les séances du 1er et du 2 juin, l'objet d'une discussion très approfondie, qui, à certains moments, ne manqua pas de violence. Le projet, attaqué par le républicain Clamageran, qui représentait — non sans quelque raison — que son adoption ne finirait rien et demandait qu'au moins on en étendît le bénéfice à Dreyfus lui-même en le rétablissant dans son grade, le fut également par le radical Delpech, qui réclamait la *justice absolue* et dit n'être pas pour l'apaisement, tant qu'elle n'aurait pas triomphé. Par contre, le général Mercier eut l'audace de monter à la tribune et souleva l'indignation des honnêtes gens en déclarant, à la suite d'une longue apologie de sa conduite que, ce qu'il avait fait, il était prêt encore à le refaire. Trarieux demanda que des hommes comme Picquart ne fussent pas amnistiés, mais fussent régulièrement jugés et lavés des accusations abominables dont ils avaient été victimes. Les soustraire à leurs juges, c'était, à ses yeux, un nouveau *dessaisissement* aussi regrettable que le premier. Le général Lambert pour sa part prêcha le respect de la *chose jugée*. Le président du Conseil vint enfin et, en homme d'État, s'efforça de remettre toutes choses au point par un discours magistral qui, sans dissimuler les illégalités criminelles commises au détriment de Dreyfus, avait pour but d'établir que ce qui importait pour le moment, dans l'intérêt supérieur du pays, ce n'était pas de proclamer la culpabilité ou l'innocence du condamné, c'était de faire, autant que possible, l'apaisement dans les esprits, de déblayer le terrain politique de cette *affaire* qui l'encombrait et immobilisait la République, pour pouvoir commencer enfin le travail de revanche et de consolidation que les derniers événements lui rendaient si nécessaires.

« ... Sans doute, dit-il, l'apaisement ne sera pas immédiat et complet. Mais nous aurons enlevé, si vous votez la loi, son princi-

1. Interpellation Firmin Faure (28 juin 1900).

pal aliment à l'esprit d'agitation... Je crois à un apaisement réel si la mesure que nous vous demandons est adoptée... Il est temps d'apercevoir l'ennemi que nous avons oublié et qui, lui, ne nous avait pas oublié... Il n'est que temps de prendre les mesures de défense qu'exige le salut commun. Et, je le dis sans hésiter, il n'est que temps aussi que tous ceux de notre parti qui se sont, dans ces derniers temps, séparés de nous, comprennent que nous ne sauverons la liberté que par l'union de tous les républicains. . Il est temps de se ressaisir, de se reconnaître et de se rapprocher pour faire front à l'ennemi commun... »

Finalement le Sénat, par 234 voix contre 34, adopta le projet de loi. Mais tout n'était pas fini. Outre que cette assemblée avait encore à se prononcer sur l'ancien projet de Charles Dupuy qui lui était soumis depuis 1898 et à propos duquel les ennemis du gouvernement ne devaient pas manquer de reprendre leur travail habituel d'obstruction, il fallait encore que l'amnistie fût votée à la Chambre et là aussi l'on pouvait prévoir de longues difficultés. Plus que jamais, au Palais-Bourbon, comme au Luxembourg, les réformes anticléricales que poursuivait le gouvernement étaient envisagées avec autant d'horreur que d'effroi par l'opposition cléricale, qui recherchait chaque jour de nouveaux moyens d'en retarder la discussion et l'adoption. Si, dans la séance du 13 juin, le radical Rabier et 200 de ses collègues, trouvant illogique et insuffisant le projet de loi sur le stage scolaire, proposaient que l'enseignement fût formellement interdit aux congrégations non autorisées[1], l'abbé Gayraud ripostait en demandant que fût déclaré « incapable de diriger une école publique et privée ou d'être instituteur, tout individu affilié à la Maçonnerie ». Et le clérical Prache voulait qu'en matière d'associations on se bornât à abroger purement et simplement l'article 291 du Code pénal, ce qui équivalait à donner la liberté sans réserve aux Congrégations.

VII

La discussion des lois de défense républicaine était encore arrêtée par les préoccupations graves que les événements de Chine

1. Ce n'était guère là, en somme, que la reproduction du fameux article 7 de Jules Ferry. On se se rappelle qu'une proposition analogue avait déjà été faite par les députés Rabier et Levraud en octobre 1898 (Voir plus haut, p 210 et 273).

causaient alors dans toute la France. En ce pays lointain où les missions catholiques, se réclamant de nous, se montraient depuis longtemps si entreprenantes et si ambitieuses, la complaisance excessive de nos gouvernants pour leur politique recommençait à porter ses fruits. Les haines accumulées contre les *barbares étrangers* depuis l'expédition anglo-française de 1860 et depuis la guerre du Tonkin (1883-1885) s'y étaient singulièrement ravivées en ces dernières années, depuis qu'à l'exemple de la Russie et de l'Allemagne les puissances européennes traitaient l'Empire *du Milieu* comme une proie bonne à prendre et à dépecer, s'emparaient sans façon de ses ports, occupaient ses territoires, intervenaient dans ses affaires intérieures, et qu'on parlait partout du *partage de la Chine*, comme d'une éventualité prochaine. Le décret (relaté plus haut) du 15 mars 1899, arraché à la faiblesse du gouvernement chinois par l'évêque français Favier et le représentant de la République française à Pékin, avait porté au comble l'irritation du peuple chinois[1]. On avait vu grandir et s'agiter de façon menaçante en diverses parties de l'Empire des sociétés secrètes qui, comme celle des *Triades* et surtout celle du *Grand Couteau* (plus connue dans le Chantoung sous le nom de société des *Boxeurs*), se proposaient de défendre la dynastie régnante et d'expulser les étrangers. Ces sociétés étaient ouvertement favorisées par les mandarins et les vice-rois. On ne put même bientôt plus douter que le gouvernement impérial ne fût, tout en le dissimulant, de connivence avec elles. Dès l'année 1899 les violences populaires contre les missionnaires, les chrétiens et les étrangers établis ou voyageant en Chine s'étaient multipliées de la manière la plus inquiétante ; et comme la charge de les réprimer incombait surtout à la France[2], qui se vantait bien haut de ne pas faillir

1. Cette irritation était d'autant plus vive que les missionnaires avaient bientôt essayé d'en tirer des conséquences exorbitantes, intervenant par exemple pour protéger contre la justice, sous prétexte qu'ils étaient chrétiens, des sujets fort peu recommandables et prétendant aussi faire exonérer leurs catéchumènes des taxes et obligations qui incombaient à tout le reste du peuple.

2. Ne pas oublier qu'à l'exception de l'Allemagne, qui avait assumé depuis dix ans en Chine le protectorat des missionnaires d'origine germanique, toutes les puissances chrétiennes s'en remettaient encore à la France, qui tant de fois avait revendiqué ce privilège, du soin de protéger les missions catholiques en Chine et dont les nationaux comptaient, du reste, pour plus des deux tiers dans le personnel de ces missions (il y avait en tout environ 900 mission-

à cette tâche[1], c'était principalement cette puissance qui devait souffrir d'un état de choses si regrettable. Les meneurs du mouvement, fanatisant le peuple, en vinrent à prêcher l'insurrection et l'assassinat par des appels aux armes contre les étrangers, appels qu'ils affichaient publiquement et dont le ton était tel que les légations étrangères à Pékin eussent dû se mettre en défense[2], ce dont elles ne s'avisèrent que beaucoup trop tard.

La situation était particulièrement grave dans la capitale de l'Empire et les provinces avoisinantes depuis le coup d'État opéré, le 24 janvier 1900, par l'impératrice qui, ayant renversé l'empereur Kouang-tsiu, trop complaisant pour les étrangers, l'avait remplacé par un enfant, P'ou-Tsiun, sous le nom duquel elle gouvernait maintenant et organisait à peu près ouvertement le soulèvement du pays contre les Européens. Les légations avaient à plu-

naires, parmi lesquels les Jésuites, les Lazaristes et les prêtres français des *missions étrangères* tenaient la plus grande place Le nombre des évêchés institués en Chine par le Saint-Siège était de 46 Mais le nombre des chrétiens n'était guère, dans l'Empire, que de 6 à 700 000 et ce n'était pas la partie la plus recommandable de la population)

1. « ... Quant à notre protectorat religieux .., avait dit Delcassé, le 24 novembre 1899 à la tribune du Palais-Bourbon, — j'en pourrais attester les remerciements des gouvernements étrangers qui en ont bénéficié —, j'ai le droit de dire que jamais peut-être il n'a été exercé avec plus d'efficacité que dans le cours de cette année Presque tous les attentats ou violences contre les missionnaires... ont été réparés ou punis, et la plupart du temps avec une promptitude qui atteste en même temps que le zèle et le tact de notre ministre à Pékin, tout le poids de notre influence morale, résultant d'une tradition déjà longue.. »

2. « Les chrétiens, lit-on dans un de ces pamphlets, troublent l'univers, s'appuyant sur l'Europe, ils se montrent arrogants, insultent les gens simples, oppriment la dynastie des T'sing, méprisent les relations sacrées et suppriment la doctrine des saints Leurs chefs construisent leurs hautes pagodes sur les ruines de nos saintes pagodes; ils trompent les ignorants, nuisent à la jeunesse, arrachent le cœur et les yeux pour composer des philtres; ils empoisonnent les puits. Un lettré, ne pouvant tolérer ces erreurs, alla en ville pour les dénoncer; mais, hélas! le mandarin, vénal, corrompu par l'argent, le traita cruellement, de telle sorte que le bon peuple, ne sachant que devenir, d'un commun accord voulut apprendre la boxe. L'esprit Tchang-tien-chen a informé Yu-houang de cet état de choses. Yu-houang, dans sa colère, envoie une troupe de dieux qui, descendant du ciel, vient aider le peuple à aider les chrétiens. Il en est temps que les diables d'Occident meurent. Les I-No-K'inen (*c'est un des noms des Boxeurs*) sont dans une cloche d'or de sorte qu'ils ne craignent ni le glaive ni la hache; ils peuvent se garantir des fusils et des canons Peuples, levez-vous; n'ayez qu'un cœur et qu'une âme pour tuer les diables d'occident et détruire la religion chrétienne. Depuis l'antiquité on distingue les Chinois de l'empire du milieu et les barbares étrangers; actuellement les peuples sont pêle-mêle : à qui appartient l'Empire? Confucius et Meng-Tseu ne cessent de pleurer et leurs larmes inondent leurs poitrines! » (Cité par Cordier, III, 460).

sieurs reprises (janvier-mars) demandé la dissolution et le châtiment des sociétés secrètes. Elles n'avaient rien obtenu. En avril et mai les placards excitant le peuple au massacre des chrétiens se multiplièrent; elles durent commencer à faire venir à Pékin des troupes pour se protéger, mais elles n'en firent venir que trop peu. Vers la fin de ce dernier mois, les assassinats et les incendies devinrent fréquents, et, au commencement de juin, l'influence du prince Touan, si hostile aux étrangers, étant devenue prépondérante au Tsong-li-yamen, les légations se trouvèrent de fait en état de guerre avec le gouvernement auprès duquel elles étaient accréditées. Une colonne internationale de 2 000 hommes qui, sous les ordres de l'amiral Seymour, était partie de Tien-tsin pour se porter à leur secours (10 juin), était contrainte de battre en retraite. Les Européens se dédommageaient en s'emparant des forts de Takou (17 juin). Mais dès le 13, à Pékin, la population, encouragée par le gouvernement, avait commencé à se ruer au massacre des etrangers. On s'était mis à brûler les églises chrétiennes. Le 20, le baron de Ketteler, ministre d'Allemagne, avait été assassiné en pleine capitale chinoise Plusieurs décrets impériaux avaient invité formellement le peuple à exterminer les chrétiens et à expulser tout au moins les étrangers (26, 29 juin, 2 juillet). A partir de cette époque, les représentants des puissances avaient dû se barricader dans leurs légations ; ils y étaient assiégés, bombardés jour et nuit par les Chinois, et durant six semaines on se demanda avec anxiété, tant à Paris que dans les autres capitales de l'Europe, où l'on restait sans nouvelles, s'ils n'avaient pas tous péri comme Ketteler avec le personnel et les quelques soldats placés sous leurs ordres.

L'émotion causée dans toute la France par ces dramatiques événements se manifestait dans le Parlement, et surtout à la Chambre des députés, par des interpellations au gouvernement, invité de tous côtés à faire connaître les mesures qu'il comptait prendre, d'accord avec ceux des autres États intéressés, pour la protection des intérêts et des drapeaux menacés. Le 11 juin, Delcassé, répondant sur ces points à Denys Cochin, se montrait relativement rassurant. Il l'était encore le 21 dans ses explications au député Chevillon. Mais le 3 juillet, les nouvelles étant devenues tout à fait alarmantes, il commençait à paraître embarrassé. Il l'était d'autant

plus qu'une partie de l'assemblée, par l'organe du socialiste Sembat, faisait remarquer avec aigreur que c'étaient les convoitises européennes et particulièrement les agissements des missions qui avaient développé la férocité chinoise; que le gouvernement français, qui faisait de l'anticléricalisme à l'intérieur le fondement de sa politique, se montrait bien illogique en refusant d'en faire au dehors, suivant la formule fameuse de Gambetta, un *article d'exportation*, etc., etc. Par contre, le nationaliste Millevoye insistait avec chaleur sur la nécessité de protéger en Chine les chrétiens et faisait le plus vif éloge des missionnaires, qui avaient, disait-il, « épuisé toutes les formes du courage en remplissant un devoir de conscience ». Puis, peu de jours après (7 juillet), le catholique Piou venait exposer méthodiquement les débuts et la marche de l'insurrection chinoise, parlait de la nécessité d'une action énergique, ne fût-ce que pour préserver notre établissement du Tonkin, s'étonnait que le ministre de Chine ne fût pas encore renvoyé de Paris, demandait enfin hautement la guerre à la Chine. Mais le ministre des Affaires étrangères, très peu désireux, comme tout le cabinet dont il faisait partie, des lointaines complications où se complaisait, on le comprend, l'imagination des hommes de l'opposition, s'efforçait de rapetisser l'importance des événements, représentait, par une fiction toute diplomatique, le gouvernement chinois comme étranger aux soulèvements qui venaient de se produire, enfin prétendait que la question chinoise n'était plus une question religieuse; qu'il y avait là seulement une atteinte aux intérêts de diverses puissances, auxquelles incombait la charge de poursuivre en commun la revendication de leurs droits. « A l'heure actuelle, disait-il, il n'y a plus de catholiques ou de protestants; il n'y a plus que des Français, des hommes, qu'il importe de sauver. C'est en conservant le caractère humain que l'action commune se maintiendra énergique, efficace... »

Fort heureusement pour tout le monde, les complications que l'on pouvait redouter ne se produisirent pas. L'accord international nécessaire pour le rétablissement en Chine de l'ordre et des droits lésés s'opéra sans difficultés. L'héroïque résistance des légations à Pékin donna le temps aux troupes européennes qui, réunies à Tien-tsin en toute hâte, se portèrent à leur secours (5 août), de les délivrer (14 août), en s'emparant de Pékin, d'où

l'impératrice avait fui, et où les vainqueurs, comme jadis leurs devanciers de 1860, ne se montrèrent pas fort discrets dans les représailles [1]. Finalement un corps d'occupation considérable, commandé en chef par un Allemand (le maréchal de Waldersee) et où les Français formaient un contingent de 15.000 hommes, occupa fortement la capitale et les provinces septentrionales de la Chine. Dès lors le gouvernement impérial, ramené au parti de la paix par des politiques modérés comme Jong-Lou et Li-Hung-tchang, consentit à négocier (octobre) et les négociations, que nous n'avons pas à raconter ici, devaient aboutir au protocole du 7 septembre 1901, qui accordait à la France et aux autres puissances lésées par les événements de 1900 les plus larges réparations [2].

VIII

Les inquiétudes et les embarras causés au gouvernement de la République par les affaires de Chine avaient pu faire espérer à ses adversaires de nouveaux retards pour les lois de défense qu'ils redoutaient et peut-être même une crise ministérielle qui en amènerait l'abandon. Mais le triomphe de nos armes à Pékin et la certitude que les difficultés soulevées en Extrême Orient seraient résolues à notre avantage semblaient maintenant réduire à néant tous leurs calculs Si les vacances parlementaires, commencées en juillet, devaient forcement prolonger encore de quelques mois l'attente du ministère, elles lui permirent aussi de faire savoir au

1. Des actes odieux de pillage, de véritables brigandages furent alors commis par les missionnaires et aussi par les troupes internationales sous la direction des religieux. Ils furent constatés par le rapport *confidentiel* du général Voyron, chef du contingent français en Chine. C'est pourquoi, lors de la discussion du projet d'emprunt auquel donna lieu plus tard l'indemnite imposée à la Chine (18-26 novembre 1901), l'extrême-gauche, par l'organe de Sembat, Hubbard, etc., demanda la communication de ce document. Mais Waldeck-Rousseau, tout en laissant à entendre qu'il y avait eu en effet de grands scandales constatés par ledit rapport, refusa de le livrer parce qu'il y était question, non seulement de la France, mais de ses alliés, et la Chambre lui donna raison.

2. Sur les événements de Chine en 1900, voir surtout l'important ouvrage de Cordier (*Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales* (1860-1902), t. III, 213-545). — Voir aussi quatre *Livres jaunes* publiés par le gouvernement français en 1900 et 1901 et comprenant une ample série de documents diplomatiques échelonnés du 29 juillet 1899 au 16 octobre 1901.

public, par quelques manifestations retentissantes, que son intention de faire voter au plus tôt la loi nouvelle sur les associations était inébranlable et qu'il n'y renoncerait pas. Les complications douloureuses qui s'étaient récemment produites en Chine et qui nous venaient en grande partie des congrégations n'étaient pas pour attendrir à leur égard le cœur de nos gouvernants. L'attitude haineuse que gardait et le langage violent que continuait à tenir à l'égard de la République la grande majorité du clergé français, ainsi que ses amis, ne pouvaient évidemment que les irriter et les détourner de toute politique de transaction. Vainement, en effet, quelques rares évêques, comme Fuzet, Le Nordez ou Geay (vilipendés par les *bien pensants* comme des traîtres), recommandaient à leurs prêtres d'éviter toute politique militante et refusaient de confondre la cause de l'Église avec celle des royalistes et des nobles[1]. Vainement les abbés démocrates, Dabry, Lemire, Garnier et quelques autres, protégés par Fulbert Petit et Servonnet, archevêques de Besançon et de Bourges, réunissaient dans cette dernière ville, en septembre 1900, un second *Congrès ecclésiastique* qui, comme celui de Reims[2], s'attachait à représenter que l'Église, amie du peuple, n'était pas, loin de là, l'ennemie de la République[3]. Les prêtres assemblés à Bourges n'étaient que quelques centaines.

1 On verra plus loin quelles dénonciations et quelles persécutions valut à ces prélats l'attitude correcte qu'ils avaient prise à l'égard de la République. « Le prêtre, avait dit avec beaucoup de raison Fuzet, archevêque de Rouen, dans une lettre pastorale de mars 1900, ne doit être que prêtre... La politique n'a pas porté bonheur au clergé, elle lui a enlevé tous ses privilèges, elle ne les lui rendra pas. Elle le dépouillera plutôt des derniers honneurs et des derniers biens qui lui restent, car elle le rend suspect... » L'évêque de Laval, Geay, pour avoir voulu fermer au public la chapelle d'un établissement d'éducation où l'on élevait la jeunesse dans la haine et l'horreur de la République et pour avoir voulu débarrasser son diocèse de je ne sais quel moine factieux, était, de la part des prêtres et des royalistes de son diocèse l'objet de résistances, d'injures et d'accusations qui devaient plus tard lui coûter son évêché.

2 Voir plus haut, p. 154-155.

3 Aussi avait-il été favorisé par Waldeck-Rousseau, qui, contrairement à l'avis de Dumay directeur des cultes, avait tenu à ce qu'il pût avoir lieu. Le loyalisme républicain de cette assemblée fut notamment affirmé par un de ses membres, l'abbé Birot, dans un discours qui eut à cette époque un certain retentissement (*De l'amour de son pays et de son temps*). « .. Nous sommes, disait cet ecclésiastique, les fils les plus dévoués de la patrie historique, sans doute, mais surtout de la patrie actuelle, présente, vivante, sous nos yeux, à la fin de ce siècle, *avec les institutions qu'elle s'est données et pour lesquelles l'Église dans sa liturgie adresse, chante sa prière au Dieu tout-puissant : Domine, salvam fac Rempublicam!* »

La grande majorité de l'épiscopat et du clergé les désapprouvait tout bas, ou même les désavouait hautement, les accusant de trahir l'Église au moment où l'esprit révolutionnaire recommençait sa croisade impie contre la religion et l'Église de Dieu[1].

Aussi ne doit-on pas être étonné qu'en ce même mois de septembre, le 12, le Président Loubet, célébrant l'anniversaire de la fondation de la République dans un banquet gigantesque où se pressaient (à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900) les maires de 22.000 communes de France, crût devoir affirmer que la République ne reviendrait pas en arrière, qu'elle était autre chose qu'un mot et une simple forme de gouvernement, qu'elle resterait fidèle aux principes de la Révolution et qu'elle en poursuivrait l'application avec une inlassable fermeté. « Les principes qui lui servent de base, déclara-t-il nettement, sont intangibles. Ils sont sa raison d'être, son essence même. Ils semblent avoir d'autant plus d'éclat et de solidité qu'ils ont mis plus de temps à se dégager de la conscience Ils sont la gloire et l'honneur de la France Notre devoir est de les réaliser chaque jour davantage, de les faire pénétrer plus avant dans nos lois et dans nos mœurs... »

Ce que Loubet n'avait pu dire qu'en termes très généraux et forcément un peu vagues dans ce discours, Waldeck-Rousseau l'exposa quelques semaines plus tard en détail et avec toute la précision désirable dans le manifeste très médité par lequel, à la veille de la rentrée des Chambres, il tint à justifier son programme et à faire connaître toute sa pensée sur sa politique. Peu de jours auparavant (12 octobre), un ancien collaborateur de Méline, l'ex-

1 Le P Coubé, dans ce même temps, allait à travers la France, glorifiant à grand bruit les persécutions d'autrefois et provoquant le peuple à reprendre les armes contre les impies « Oh ! comme il était beau et terrible, s'écriait-il, ce peuple cœur de lion, quand il se dressait sur l'Europe et menaçait l'iniquité de ses inéluctables colères ! Comme il était beau quand il épouvantait de ses rugissements les hordes musulmanes ! Quand il se couchait devant le Saint-Sépulcre et disait à Mahomet : « Viens le prendre ! » Quand il s'étendait devant le trône des papes et criait aux forbans couronnés : « N'approchez pas ! » Quand il disait à l'hérésie albigeoise . « Meurs ! » et au protestantisme . « Va-t'en ! » Oui, il était beau alors, le lion de France . Rugis donc, ô lion, rugis dans l'air immense et lumineux, pour annoncer au monde que tu es las de dormir, que tu vas descendre dans la plaine pour combattre et broyer l'iniquité. Rugis, ô lion, pour commander aux sectes impies de disparaître de la terre de France. Rugis pour rallier autour de toi tous les soldats du Christ et de sa mère, et que ta voix, passant par-dessus le Mont-Blanc éternel, aille dire à tous les échos que le règne du mensonge est fini et que la vérité, trop longtemps obscurcie, va sortir du nuage et resplendir sur le monde. »

ministre Barthou, dont l'impatiente ambition trouvait sans doute que le nouveau cabinet avait trop vécu, l'avait pris à partie, non sans éclat, dans un discours tenu devant ses électeurs à Oloron, incriminant le projet de loi sur le stage scolaire et reprochant au projet sur le droit d'association (dont il approuvait pourtant le principe) de manquer de libéralisme. C'est à cet adversaire que le président du conseil tint particulièrement à répondre à la fin d'un banquet qui lui fut offert à Toulouse le 28 octobre et qui fut pour lui l'occasion d'un magistral exposé de sa politique.

Nous ne nous arrêterons ici que sur la partie de cette importante harangue relative au projet qu'appréhendaient si fort l'Église et particulièrement les Congrégations. L'orateur, qui s'étendit avec une complaisance manifeste sur ce sujet, s'attacha tout d'abord à justifier l'urgente nécessité d'une loi nouvelle sur les Associations, loi que la République attendait, nul ne l'ignorait, depuis plus d'un quart de siècle. Il montra que le problème à résoudre était double. Il fallait tout d'abord proclamer, rétablir la liberté d'association en supprimant cet article 291 du Code pénal qui empêchait de se former l'association la plus utile et rendait possible la plus pernicieuse, suivant que les associés étaient ou n'étaient pas au nombre de plus de vingt personnes. Mais il fallait ensuite et par la même loi nouvelle faire face à un péril chaque jour grandissant et qui pouvait être fatal à la République. Il s'agissait, disait-il, de celui « qui naît du développement continu dans une société démocratique d'un organisme qui... tend à introduire dans l'État, sous le voile spécieux d'une institution religieuse, un corps politique dont le but est de parvenir d'abord à une indépendance absolue et successivement à l'usurpation de toute autorité... »

Waldeck-Rousseau protestait, du reste, avec force, qu'il n'était point un sectaire et qu'il ne se proposait pas de détruire la religion. Il était partisan du Concordat, il en voulait le maintien ; mais pour cette raison même il voulait qu'il fût respecté de ceux qui depuis si longtemps en bénéficiaient. Or le Concordat « avait exclusivement réservé au clergé séculier et hiérarchisé, soumis à une discipline ecclésiastique et au contrôle de l'État, la célébration du culte, la préparation aux fonctions ecclésiastiques et la prédication dans les églises ; et voici que nous avons trouvé les congrégations enseignantes dans les séminaires, la chaire usurpée par

les missions et l'église de plus en plus menacée par la chapelle. Dispersés, mais non supprimés, les ordres religieux se sont reformés plus nombreux et plus militants, couvrant le territoire du réseau d'une organisation politique dont un procès récent a montré les mailles innombrables et serrées, et les voici assez enhardis par le sentiment de leur puissance pour braver jusqu'aux dignitaires de l'Église qui n'acceptent pas leur vassalité... »

L'orateur faisait aussi ressortir la richesse grandissante de ces ordres si audacieux et si puissants La main-morte prenait des proportions menaçantes dans l'État. « ... La valeur des immeubles occupés ou possédés par les Congrégations était en 1880 de 700 millions déjà et aujourd'hui elle dépasse un milliard. Quelle peut être, si on part de ce chiffre, la main-morte mobilière?... »

Il montrait ensuite, dans les termes les plus saisissants, l'influence antisociale de cette puissance dissolvante qui, par l'enseignement et l'éducation, tendait à partager la France en deux camps, à préparer la guerre civile. « ... Dans ce pays dont l'unité morale a fait, à travers les siècles, la force et la grandeur, deux jeunesses, moins séparées encore par leur condition sociale que par l'éducation qu'elles reçoivent, grandissent sans se connaître, jusqu'au jour où elles se rencontreront si dissemblables qu'elles risqueront de ne plus se comprendre. Peu à peu se préparent ainsi deux sociétés différentes : l'une, de plus en plus démocratique, emportée par le large courant de la Révolution, et l'autre de plus en plus imbue de doctrines qu'on pouvait croire n'avoir pas survécu au grand mouvement du XVIIIe siècle et destinées un jour à se heurter. Or un pareil fait... suppose... un pouvoir qui n'est même plus occulte et la constitution dans l'État d'une puissance rivale. C'est là une situation intolérable et que toutes les mesures administratives ont été impuissantes à faire cesser. Tout effort sera vain aussi longtemps qu'une législation rationnelle, efficace, n'aura pas été substituée à une législation à la fois illogique, arbitraire et inopérante... »

Enfin, révélant toute sa pensée au sujet de la liberté de l'enseignement et des limites qu'il y aurait lieu de lui imposer, l'orateur faisait cette déclaration significative : « Lorsque les conditions sous lesquelles pourra se former une association religieuse auront été nettement définies, on n'imaginera pas sans doute que celles

qui ne les auront pas remplies puissent prétendre à former et à instruire une jeunesse qui trouverait chez elles cette première leçon de choses qu'on peut impunément violer les lois les plus essentielles de l'État[1]... »

IX

Ce discours, qui eut dans le pays un immense retentissement, valut au président du Conseil l'approbation des partis avancés, qui, aussitôt après la rentrée des Chambres, la lui témoignèrent hautement, non sans l'encourager à se montrer encore plus hardi. Parlant du projet relatif au stage scolaire, le socialiste Viviani disait (le 6 novembre) : « ... Nous voterons cette loi, bien qu'elle soit incomplète. Pour la voter nous emprunterons aux catholiques le dogme du péché originel. Nous sommes prêts à tout pour éloigner le danger qu'on a signalé. Mais pourquoi tout d'abord le gouvernement n'a-t-il pas fait savoir aux fonctionnaires qu'ils seraient frappés immédiatement et non dans leur postérité, s'ils mettaient leurs enfants dans les établissements congréganistes ? » Par contre, l'abbé Gayraud (le 8 novembre) protestait une fois de plus contre la politique anticléricale du ministère et affirmait plus haut que jamais, sans parvenir à le faire croire, que l'Église n'était l'ennemie ni de la République ni de la démocratie. Il suffisait, pour être persuadé du contraire, de lire certaines feuilles religieuses ou d'entendre certains sermons où le vieil esprit de domination et d'intolérance du clergé catholique ne prenait pas la peine de se dissimuler[2]. Plus que jamais les moines faisaient rage contre la République dans leurs chapelles illégalement rouvertes. Plus que jamais les congrégations jadis dissoutes étalaient au

1. Waldeck-Rousseau, *Associations et Congrégations*, p. 37-43.

2. Voici notamment, d'après le compte-rendu de l'*Express*, journal royaliste, les paroles qu'à cette époque (novembre 1900), le jésuite Van den Brule ne craignit pas de faire entendre du haut de la chaire : « ... Il n'y a qu'un Dieu, donc il n'y a qu'un culte de bon, qu'une religion de vraie, le culte que Dieu a prescrit, la religion que Dieu a révélée... *La liberté des cultes est .. insociable... La liberté des cultes est mauvaise, funeste pour l'individu, puisqu'elle va contre la raison et détruit la sociabilité... Que si on crie à l'intolérance, nous ne reculerons pas. La vérité est intolérante; elle ne peut reconnaître le faux.* Le faux est le néant, la vérité est l'être... En France, à cette heure, *demandons partout, toujours, la liberté jusqu'à ce que nous nous en emparions...* »

grand jour leur provocante réorganisation. Et Waldeck-Rousseau, interpellé sur ce sujet (le 16 novembre), par Pourquery de Boisserin), répondait que pour le moment il n'y pouvait rien; qu'il était encore désarmé; qu'il n'y avait qu'un moyen d'atteindre les congrégations et la main-morte, c'était de mettre à l'ordre du jour de la Chambre le projet de loi sur le droit d'association et de le voter sans retard.

Mais, quel que fût son désir d'en hâter l'adoption, un assez long délai devait s'écouler encore avant qu'il pût être mis en discussion. Les obstructionnistes de la droite n'avaient pas dit leur dernier mot et pendant six semaines ils coalisèrent leurs efforts, s'efforcèrent de troubler le Parlement et le pays, travaillèrent enfin consciencieusement à renverser le ministère, dans l'espoir que, Waldeck-Rousseau renversé, tout serait remis en question.

C'est la question de l'amnistie, encore non résolue définitivement, qui leur fournit le moyen d'agiter ainsi le pays et de gagner du temps. On sait quelle importance le président du Conseil attachait à cette question, et l'on se rappelle que, si le Sénat avait fini par voter, en juin, le projet présenté par lui sur l'extinction du droit de poursuites pour crimes et délits connexes à l'affaire Dreyfus, il lui restait encore à se prononcer sur l'ancien projet d'amnistie élaboré jadis par Charles Dupuy et où, avec de la bonne, ou plutôt de la mauvaise volonté, il était facile d'introduire des amendements de l'actualité la plus irritante. Effectivement, quand ce dernier projet (depuis longtemps adopté par la Chambre), finit par venir en discussion au Luxembourg (23 novembre), un clérical de marque, Lamarzelle, demanda vivement que l'on comprît dans l'amnistie nouvelle : 1° les condamnés de la Haute-Cour (c'est-à-dire Déroulède et consorts); 2° les condamnés pour délits d'association, et notamment les Assomptionnistes; 3° enfin les auteurs des délits et crimes commis dans les derniers temps en Algérie (c'est-à-dire les antisémites qui y avaient tant malmené les Juifs).

Toujours opportuniste, Waldeck-Rousseau voulut bien accepter l'adjonction de cette dernière catégorie de criminels ou de délinquants aux nouveaux amnistiés. Mais, pour celle des condamnés de la Haute-Cour, qui avaient si ouvertement bravé la justice et dont il rappelait non sans raison le « langage arrogant et même insolent » vis-à-vis des juges, il s'y opposait avec la dernière éner-

gie. Quant aux congrégations qui avaient enfreint les lois, il représenta que leur existence même n'était qu'un *délit continu*, qui excluait forcément l'idée d'amnistie. En fin de compte, son argumentation entraîna la majorité du Sénat et le projet, avec l'amendement qu'il avait admis, fut adopté par la haute assemblée.

Mais le dernier mot n'était pas encore dit sur cette troublante question de l'amnistie Il fallait maintenant que l'œuvre du Sénat passât au crible de la Chambre des députés. Les deux projets votés par le Sénat en juin et en novembre furent réunis et présentés ensemble au Palais-Bourbon, où ils donnèrent lieu à une orageuse discussion qui agita les esprits pendant la plus grande partie du mois de décembre.

L'opposition venait bien en partie des dreyfusistes, qui ne pouvaient pas admettre que la campagne pour la justice et la vérité fût arrêtée par la loi nouvelle. Mais elle venait aussi et surtout des nationalistes et des cléricaux, dont les uns demandaient hautement que l'amnistie s'étendît aux condamnés de la Haute-Cour, ainsi qu'aux congréganistes, tandis que les autres ne voulaient pas d'amnistie du tout, ce qui était demander la prolongation indéfinie des procès en cours, par suite celle d'une agitation qui retarderait sans doute d'autant l'examen des lois de défense républicaine, particulièrement de la loi sur le droit d'association.

La discussion donna lieu, le 6, le 13 décembre, aux manifestations les plus disparates, car les partis les plus opposés se firent entendre par l'organe de Drumont, de Guieysse, de Dérnbéré-Desgardes, de Vazeilles. Ce dernier orateur voulait que fussent exceptés de l'amnistie certains faits comme ceux de faux et d'espionnage, ce qui aurait permis de faire renaître l'affaire Dreyfus et de poursuivre les criminels qui avaient tant fait pour perdre le malheureux capitaine Le socialiste Breton demandait avec énergie le châtiment des vrais coupables, qu'il nommait en toutes lettres, et auxquels il ne craignait pas d'adjoindre l'ex-président du Conseil, Méline. Ce dernier se défendait longuement et vivement, alléguant son ignorance de la vérité. Finalement, la Chambre, sans trop savoir ce qu'elle faisait, votait le premier paragraphe de l'amendement Vazeilles. Mais la discussion reprenait plus ardente que jamais le 17 décembre. Le nationaliste Lasies, avec sa verve ordinaire, repoussait maintenant l'amnistie et faisait de son mieux pour

envenimer le débat. Il fallut que Waldeck-Rousseau intervînt encore, avec sa froide et tenace énergie, et représentât une fois de plus la nécessité toute politique de faire l'apaisement. Après de nouvelles batailles où l'on revit aux prises Breton et Méline, l'amendement Vazeilles fut, cette fois, complètement repoussé. Mais alors les socialistes revinrent à la charge pour leurs amis et parvinrent à faire appliquer l'amnistie aux pillards de l'église Saint-Joseph[1]. Par contre, Ernest Roche tint à plaider encore en faveur des condamnés de la Haute-Cour (18 décembre) Puis les nationalistes organisèrent systématiquement l'obstruction, et multiplièrent outre mesure les demandes de scrutin. Mais le *bloc* s'entêta comme eux, prolongea la séance jusqu'à deux heures du matin et on ne se sépara qu'après l'adoption générale du projet de loi (19 décembre).

Un dernier effort fut encore tenté par l'opposition au Sénat, où, vu les modifications de détail votées par la Chambre, la loi d'amnistie dut retourner une fois de plus. Mais tous les amendements, d'où qu'ils vinssent, furent combattus avec une rare vigueur soit par le garde des sceaux, Monis, soit par le président du Conseil. Waldeck-Rousseau fit de nouveau ressortir la nécessité de se placer en dehors, au dessus des faits particuliers, des intérêts individuels, pour ne songer qu'à l'intérêt général, à l'avenir de la République. « Nous demandons au Sénat, dit-il en terminant, de ne pas obliger le gouvernement à renouveler un effort qui n'a pas été sans mérite, de se rendre à ce qui est incontestablement le vote unanime de la nation, de voter le projet tel qu'il lui est soumis, parce qu'il est temps, *à la veille d'une nouvelle bataille plus décisive, plus digne du Parlement, d'arracher à la réaction son arme favorite et de lui enlever des cartes depuis longtemps préparées avec lesquelles elle croyait gagner la partie* (séance du 24 décembre)[2]. »

Cette fois, la haute assemblée n'hésita plus. Le projet depuis si longtemps en suspens fut voté sans modification, tel qu'il était revenu de la Chambre. Le terrain politique, depuis si longtemps obstrué par l'affaire Dreyfus, était enfin déblayé La loi sur les associations, depuis tant de mois retardée, allait pouvoir être discutée; et la défense républicaine allait prendre le caractère d'une véritable offensive.

1. Sur le pillage de l'église Saint-Joseph, voir plus haut, p. 240.
2. Waldeck-Rousseau, *La Défense républicaine*, 229-233.

CHAPITRE II

LA GUERRE AUX MOINES

(1900-1902)[1]

I. Préliminaires de la loi sur les associations. — II Discussion de la loi à la Chambre — III. Agitation dans le pays ; la discussion au Sénat. — IV. Le Vatican et le gouvernement français au lendemain de la loi — V Tergiversations de Waldeck-Rousseau — VI Les élections de 1902 et le nouveau ministère

I

La loi sur le contrat d'association, dont la discussion et le vote sont en partie l'objet du présent chapitre, devait être finalement beaucoup plus rigoureuse pour les congrégations que le projet

1. Sources. — I *Journal officiel de la République française*, années 1900, 1901, 1902 — Archives des Cultes. — Ministère des Affaires étrangères, documents diplomatiques : *Chine*, 1900, 1901 (Paris, Imprimerie nationale, 1901) : — Id., *Chine*, juin-octobre 1901 (Paris, Imprimerie nationale, 1901) ; — Id., *Saint-Siège* (Paris, Imprimerie nationale, 1903). — A Daniel, *L'Année politique*, 1900, 1901, 1902. — A. Hue, *La Loi Falloux* — *Tableau des immeubles possédés et occupés par les Congrégations religieuses au 1er janvier* 1900 (Paris, Imprimerie de la Chambre des Députés, 1900, 2 vol. in-4°). — Marcel Monnier, *Le Drame Chinois*. — Etienne Lamy, *La France du Levant* — B. Jacob, *Pour l'école laïque* (Paris, E. Cornély, 1900, in-12) — A. Ribot, *La Réforme de l'enseignement secondaire*. — René Wallier, *Le vingtième siècle politique*, années 1901 et 1902 (Paris, Fasquelle, 1902-1903, 2 vol. in-12). — Maurice Faure, *Pour l'Université républicaine, discours et opinions*, 1899-1901 (Paris, E. Cornély, 1901, in-12). — Albert Meyrac, *La lutte contre le cléricalisme*. — Emile Faguet, *Problèmes politiques du temps présent* (Paris, Armand Colin, 1901, in-12). — *Mémoires et Dossiers sur les libertés du personnel enseignant en France* (Paris, *Cahiers de la Quinzaine*, 1901). — Emmanuel des Granges (Besson), *Le droit d'association et les Congrégations religieuses* (*Revue politique et parlementaire*, janvier 1901) — Raoul Allier, *Les Troubles de Chine et les missions chrétiennes*. — Georges Sorel, *De l'Eglise et de l'Etat, fragments* (Paris, *Cahiers de la quinzaine*, octobre 1901). — Henri Brisson, *La Congrégation*. — Emile Bourgeois, *La liberté d'enseignement*. — Camille Léger, *L'Education laïque* (Paris, E. Cornély, 1902, in-12). — C. Bouglé, *Vie spirituelle et action sociale*, — Id., *L'Eglise romaine* (Paris, Charruel, 1902, in-8°). — Paul Lapie, *Pour la Raison* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Waldeck-

déposé par Waldeck-Rousseau en novembre 1899. Et, dès la fin de l'année 1900, on pouvait bien se douter qu'il en serait ainsi. On se rappelle que cet homme d'État, vu la définition qu'il avait donnée du droit d'association, avait prétendu faire une loi fort générale et de droit commun, espèce d'arme à deux tranchants, qui, dans sa pensée, pourrait être employée tant contre le socialisme que contre le cléricalisme, et où il s'était étudié à ne menacer en particulier aucun genre d'association, si bien que dans son texte le terme de congrégation religieuse n'était même pas une seule fois

Rousseau, *La Défense républicaine* ; — Id., *Associations et Congrégations* ; — Id., *Pour la République*. — Henri Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales* (1860-1902), t. III. — Révoillère (contre-amiral), *Libres penseurs et chrétiens* (Paris, Berger-Levrault, 1902, in-12). — Gustave Téry, *Les Cordicoles* (Paris, E. Cornély, 1902, in-12). — Eugène A. Naville, *Les Congrégations religieuses et la loi française du 1er juillet 1901* (Genève, Henry Kundig; Paris, Schleicher, 1903). — Maurice Leguey, *Les Congrégations autorisées ; jurisprudence et statistique* (Paris, Ducrocq, 1903, gr. in-8°). — Anatole France, *La France et la République*. — Emile Combes, *Une campagne laïque*, 1902-1903 (Paris, Simonis Empis, 1904, in-8°). — A. Ribot, *Quatre années d'opposition, discours*, 1901-1903 (Paris, Plon-Nourrit, 1905, 2 vol. in-8°). — Aristide Briand, *La Séparation des Eglises et de l'Etat, rapport fait au nom de la Chambre des députés suivi de pièces annexes* (Paris, E. Cornély, 1905, in-8°). — Frantz Despagnet, *La République et le Vatican* (Paris, Larose et Tenin, 1906, in-12). — Jean de Bonnefon, *Lettres indiscrètes* (Paris, Louis Michaud, 1906, in-12). — J.-L. de Lanessan, *Les Missions et leur protectorat* (Paris, F. Alcan, 1907, in-12). — André (général), *Cinq ans de ministère* (Paris, Louis Michaud, 1907, in-12).

II. Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. VI et VII. — Comte de Mun, *La Loi des Suspects*. — Id., *Discours et écrits divers*, t. VII. — D. Cochin, *L'Esprit nouveau* (Paris, Calmann Lévy, 1900, in-18). — Abbé Gayraud, *La République et la paix religieuse*. — Abbé G. Ardent, Emmanuel Cosse et R. D. Delbrel (S. I.), *Le Recrutement sacerdotal, organe des intérêts du recrutement et de la formation du clergé, revue trimestrielle* (Paris, Lethielleux, à partir de juillet 1901). — Védie, *L'Eglise et les œuvres spéciales en 1900*. — Abbé Lemire, *Les Missions catholiques et le protectorat français en Orient et en Extrême-Orient* (*Revue d'Anjou*, 1901, t. XLII). — G. Goyau, *Autour du catholicisme social*. — Le P. Maumus, *La Crise religieuse* (Paris, Fasquelle, 1902, in-8°). — *La Juridiction épiscopale et la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1901* (Paris, Retaux, 1902, in-8°). — Turmann, *Developpement du catholicisme social* (F. Alcan). — Edouard Viollet, *Les Ecoles libres* (Paris, Oudin, 1902, in-12). — Ch. Bota, *La grande faute des catholiques en France*. — Abbé Naudet, *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*. — Abbé Dabry, *Les Catholiques républicains*. — Abbé Frémont, *Le Conflit entre la République et l'Eglise* (Paris, Bloud, 1905, in-12). — L. Chaussin, *Le Bénitier d'argent* (Paris, E. Cornély, 1905, in-12). — Julien de Narfon, *Vers l'Eglise libre* (Paris, Librairie mutuelle, 1905, in-12). — Abbé Barbier, *Les Erreurs du Sillon, histoire documentaire* (Paris, 1906). — *Le Livre blanc du Saint-Siège : la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en France, exposé et documents* (Paris, édition des *Questions actuelles*, 1906, in-18). — Léon de Cheyssac, *Une page d'histoire politique, le Ralliement* (Paris, librairie des Saints-Pères, 1906, in-12). — Comte de Colleville, *Les Dessous de la Séparation* (Paris, librairie antisémite, 1906, in-12). — *L'Episcopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation* (Paris, librairie des Saints-Pères, 1907, in-4°).

employé. On verra, du reste, par la suite, que, s'il voulait, par la législation nouvelle, affirmer en principe le droit de l'État, il n'entendait user rigoureusement de ce droit que contre fort peu de congrégations et que la très grande majorité de ces associations, en se soumettant à la loi, eussent pu s'attendre de sa part à la plus large tolérance.

Mais la commission nommée par la Chambre pour examiner son projet se montrait bien autrement hostile au clergé régulier. Cette commission, où l'élément radical et radical-socialiste dominait de beaucoup[1], s'était visiblement attaché à en corriger le texte, de façon à lui donner une signification anticléricale plus prononcée C'est ce qui ressortait du rapport déposé en son nom le 8 juin et du nouveau projet auquel après de longs pourparlers Waldeck-Rousseau, intimidé, avait fini par adhérer.

Le texte de la commission ne différait pas seulement du texte primitif du ministre par des termes beaucoup plus précis en ce qui concernait les droits de l'État et de la société civile[2] Il s'en distinguait aussi et surtout par des aggravations significatives et menaçantes surtout pour les associations religieuses Ces aggravations portaient principalement sur les points suivants :

1° A l'article 4, le délai accordé aux associations pour faire connaître les changements survenus dans leurs composition, administration, direction, ainsi que les modifications apportées dans leurs statuts, était réduit à trois mois.

2° Les pénalités prescrites par l'article 7 étaient appliquées aux contraventions à l'article 4, tandis que Waldeck-Rousseau n'avait entendu punir ces contraventions que de la dissolution de l'association.

3° A l'article 10, relatif à la *personnalité civile,* la commission avait ajouté que les associations reconnues d'utilité publique ne pourraient *posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposaient;* que leurs valeurs mobilières devraient consister en titres *nominatifs;* enfin, que les immeubles qui leur seraient donnés ou légués et qui ne seraient pas

1. Elle avait pris pour président Sarrien, pour rapporteur Trouillot, et comptait parmi ses membres Fernand Rabier, qui, comme les deux precedents, tenait une place importante dans le parti

2. Ce dont il est aisé de se rendre compte en rapprochant les deux textes, que nous reproduisons comme pièces justificatives à la fin du volume.

nécessaires à leur fonctionnement seraient réalisés en espèces qui seraient versées dans la caisse de l'association.

4° A l'article 11, la commission subordonnait au vote d'une *loi*, et non plus seulement à l'octroi d'un *décret* rendu en Conseil d'État (comme l'avait voulu Waldeck-Rousseau), non seulement la création des associations entre Français dont le siège était à l'étranger ou dont la direction était confiée à des étrangers, mais aussi et surtout celle des associations *dont les membres vivaient en commun*, ce qui visait particulièrement les congrégations religieuses.

5° Les associations en question déjà existantes seraient dissoutes si dans un délai de six mois elles ne rapportaient pas l'autorisation exigée par l'article 11

6° Enfin, en cas de liquidation, les valeurs non revendiquées au bout d'une année par les donateurs, testateurs ou leurs héritiers, ainsi que par les ayants droit, seraient acquises à l'État et serviraient, avec le surplus de l'actif, à la dotation d'une caisse de retraite pour les travailleurs.

De pareilles aggravations, qui en faisaient pressentir d'autres plus douloureuses encore pour l'Église, devaient forcément émouvoir quelque peu le Pape, qui, ayant déjà protesté par avance[1] contre la loi nouvelle par sa lettre du 23 mars au Président de la République et n'ayant obtenu aucune satisfaction, crut devoir, à la veille de la discussion, élever de nouveau la voix en faveur des religieux menacés. Il le fit, il est vrai, avec sa prudence et sa modération ordinaires et se contenta d'abord d'épancher sa douleur dans le sein d'un journaliste français, des Houx, qui, à la suite de sa conversation avec le Saint-Père, représenta, dans un article intitulé *la France et le Pape*[2], qu'aux yeux de Léon XIII les congrégations étaient partie intégrante de l'Église, que leur maintien et leur indépendance étaient donc nécessaires à la liberté du culte catholique promise par le Concordat ; qu'elles étaient mieux traitées par des puissances protestantes, comme l'Angleterre et les États-Unis, qu'elles ne le seraient par la France sous la nouvelle législation ; que cette législation affaiblirait non seulement

1 Voir plus haut, p. 266

2. Le *Matin*, n° du 29 décembre 1900.

l'Église, mais la France, qui avait tant d'intérêt au maintien de son protectorat religieux à l'étranger, etc.

Léon XIII avait, du reste, bientôt compris — ou on lui avait fait comprendre — qu'une protestation aussi indirecte ne suffirait pas, pour sa dignité. Aussi avait-il cru devoir, vers la fin de décembre, en formuler une autre par le moyen d'une lettre à l'archevêque de Paris, lettre que ce prélat fit paraître dès le 5 janvier 1901 dans sa *Semaine religieuse* avec des commentaires de nature à en aggraver la portée. Dans ce document, le Pape faisait surtout ressortir les grands services rendus par les congrégations, non seulement à l'Église, mais à la France, au dedans par l'enseignement, la morale, l'assistance, le développement de la civilisation et du patriotisme; au dehors, par les Missions. Il insistait particulièrement sur ce dernier point et faisait charitablement entendre que, si le recrutement des dites missions avait à souffrir de la loi nouvelle, « le Saint-Siège se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés par les missionnaires français fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités ». Il ajoutait, comme dans son entretien avec des Houx, que les congrégations faisaient partie intégrante de l'Église, que la liberté du culte assurée par le Concordat ne pouvait subsister sans elles; que leurs richesses avaient été fort exagérées, que leur fortune était bien acquise, qu'elles n'en faisaient que l'usage le plus légitime et le plus louable; enfin, qu'au lieu de les persécuter, il serait juste d'entamer à leur sujet une négociation avec le Pape; ce qui revenait à dire qu'il fallait que leurs droits fussent garantis par un second Concordat, comme ceux du clergé séculier l'étaient par le premier.

La publication d'un pareil manifeste ne pouvait laisser indifférents en France les partis avancés. Et c'est pourquoi le socialiste Sembat, à la veille même du jour où devait commencer à la Chambre le grand débat sur le contrat d'association, crut devoir interpeller à cet égard le président du Conseil (14 janvier 1901). Il protesta très vivement contre ce qu'il appelait une ingérence du Pape dans notre politique intérieure et ne demanda rien moins que l'application de l'article 204 du code pénal à l'archevêque de Paris pour avoir livré à la publicité, avec commentaires aggravants, un document constituant une attaque au gouvernement français.

Un débat assez animé s'ensuivit, au cours duquel Ribot, en habile tacticien, ne se borna pas à représenter que rien, dans la lettre du Pape, ne lui paraissait constituer une violation du Concordat, mais mit le président du Conseil en demeure de faire la même déclaration et déposa un ordre du jour qu'il n'eût pu adopter sans se séparer des socialistes, par conséquent sans disloquer sa majorité. Waldeck-Rousseau ne tomba pas dans le piège. Il commença par déclarer que la loi sur les associations serait discutée, que dans sa conviction elle serait votée. Il ne dissimula pas, il est vrai, qu'il ne voyait pas non plus d'atteinte au Concordat dans la lettre de Léon XIII[1]. Quant au fait de la publication de ce document, sans doute il n'était pas régulier, mais, avec la liberté de la presse, de pareils faits avaient lieu tous les jours et ne pouvaient être réprimés. Par-dessus tout il mit les rieurs de son côté en disant que si l'Église, à la veille d'un débat qui l'intéressait passionnément, avait voulu se rendre intéressante en provoquant des *persécutions*, il ne se prêterait pas à un tel calcul et que ce n'était pas le moment de faire des *martyrs*. Il avait du reste, affirmé assez haut les droits du pouvoir civil pour que la Chambre n'hésitât pas à lui accorder un témoignage éclatant de sa confiance. Aussi l'obtint-il sans difficulté par le rejet de l'ordre du jour Sembat, aussi bien que de l'ordre du jour Ribot.

Vainement le parti des pêcheurs en eau trouble, c'est-à-dire le groupe nationaliste, s'efforça-t-il après cela de créer des complications en proposant, par la voix d'un des siens, le député Holz, que la Chambre décidât de discuter, aussitôt après la loi des associations, la séparation de l'Église et de l'État. Vainement, après le rejet de cette motion captieuse, un autre (Gauthier de Clagny) demanda-t-il que, par contre, elle s'engageât à « maintenir le Concordat ». Fort sagement, la Chambre prouva par ses votes qu'elle ne voulait pas s'enchaîner et que, si elle ne regardait pas la séparation comme réalisable à bref délai, elle la regardait cependant comme chose possible dans un avenir raisonnable.

De ces incidents préliminaires ressortait bien la certitude que

1. En ce qui concerne les missions d'Orient, « il m'est impossible, dit-il, d'y apercevoir une autre proposition que celle qui s'y trouve inscrite, à savoir que, si les missionnaires français venaient à disparaître, évidemment ils seraient remplacés par des missionnaires étrangers ».

le projet de loi sur les associations serait non seulement adopté, mais considérablement aggravé, quelle que pût être la modération personnelle de Waldeck-Rousseau et de son collègue Delcassé, ministre des Affaires étrangères.

II

La discussion générale du projet de loi, qui commença le 15 janvier au Palais-Bourbon et qui ne remplit pas moins de cinq séances entières[1], fut une des plus belles joutes oratoires dont puisse s'honorer la tribune française Ceux qui ont eu, comme l'auteur de ce livre, la bonne fortune d'y assister, en garderont l'impression jusqu'à la mort. Tous les partis, comprenant que l'affaire qui venait de s'engager était d'une importance capitale, s'y firent représenter par leurs chefs les plus éloquents ou les plus diserts, et quiconque a entendu, par exemple, en ce grand débat, Waldeck-Rousseau donner la réplique à de Mun[2], ne peut oublier un duel aussi émouvant, aussi solennel.

Nous ne pouvons, malheureusement, analyser en détail et l'une après l'autre, en ces courtes pages, les harangues admirables qui furent alors échangées entre les principaux orateurs des différents groupes dont se composait la Chambre des députés. Nous devons nous borner à y faire de rapides allusions en retraçant sommairement, mais non sans précision, les diverses opinions auxquelles ce débat donna lieu de se produire et de s'affirmer.

Les cléricaux purs, comme Piou, de Mun, Lerolle, faisaient naturellement à la loi nouvelle une opposition absolue. Ils ne voulaient voir en elle qu'un « monstre juridique ». C'était à leurs yeux « l'arbitraire organisé sous le droit commun. » Le projet ne se justifiait ni par la *tradition* ni par le *droit*. On ne pouvait pas traiter les congrégations comme sous l'ancien régime, puisque les privilèges, qui étaient l'essence de ce régime, n'existaient plus. Les vœux religieux n'étaient plus ni *garantis* ni *protégés* par la loi. Les religieux étaient maintenant libres de rentrer dans la vie

1. Séances des 15, 17, 21, 22 et 24 janvier.
2. Séance du 21 janvier.

civile quand bon leur semblait. Ils devaient donc être traités en citoyens Pourquoi leur refuser la liberté qu'on accordait aux organisations socialistes et aux francs-maçons ? Ils ne demandaient que le droit commun, et, tout en le proclamant, on le leur refusait. La vraie raison de cette persécution, c'était la haine des libres-penseurs contre l'Église et contre la foi. C'était une nouvelle offensive de l'esprit révolutionnaire. On voulait, disait-on, prévenir le péril de la mainmorte, mais il n'y avait pas seulement la mainmorte des congrégations ; il y avait celle des départements, des communes, des syndicats[1]. Que ne leur déclarait-on également la guerre ? La propriété congréganiste n'était nullement un danger pour la société, elle n'avait d'autre raison d'être que l'assistance et la charité Du reste on en exagérait ridiculement l'importance. Le *milliard des congrégations* se réduisait à 435 millions, non réalisables d'ailleurs, parce qu'ils appartenaient presque entièrement à des congrégations *autorisées*. Au point de vue juridique, comment se faisait-il, si toutes les congrégations étaient fondées sur des causes *illicites*[2], que certaines d'entre elles fussent autorisées par la loi ? Étrange contradiction ! Waldeck-Rousseau parlait vainement de sa modération : il serait entraîné, débordé par les hommes du bloc, par la Révolution, par le socialisme, qui tuerait la République L'existence des congrégations n'était qu'un prétexte pour leurs persécuteurs. Leur véritable but était de les empêcher d'*enseigner*, mais elles se défendraient et l'on échouerait misérablement. Qu'on ne vînt pas parler d'*unité morale* à rétablir. Il était bon qu'il y eût, par une féconde émulation, plusieurs jeunesses élevées dans des principes divers Ce qui les unissait toutes, c'était l'amour commun de la patrie, et la France n'avait rien à craindre.

A côté des intransigeants qui tenaient un pareil langage, les progressistes et quelques radicaux indépendants (Renault-Molière, Ribot, Puech) se bornaient à demander pour tous les citoyens, au

1. Certains orateurs fantaisistes de l'opposition, comme Lasies, opposèrent aussi avec humour à la mainmorte congréganiste la mainmorte *juive* qui, suivant eux, atteignait en France le chiffre fantastique de 80 milliards. Je retrouve ce chiffre rapporté et répété à satiété dans un factum violent, intitulé justement · *La Mainmorte juive* et répandu en février 1901 par les soins de l'*Œuvre nationale de propagande antijuive*.

2. C'est-à-dire l'abandon des droits que l'homme ne peut abdiquer.

nom de la liberté, le droit de former des associations sans autorisation, sauf le droit reconnu par eux au gouvernement de les dissoudre en cas de besoin, de restreindre et de contrôler leurs acquisitions. C'était la thèse que soutenait notamment avec beaucoup d'éclat Alexandre Ribot. Les vœux, disaient-ils, n'étaient pas *garantis* par nos lois, mais ils n'étaient pas *interdits*. Nos lois n'admettaient pas non plus la confiscation, dont le principe avait été introduit dans le projet en discussion. Les chiffres donnés, tant pour le nombre des congréganistes que pour la valeur de leurs biens, manquaient d'exactitude. Certaines congrégations, vu les services qu'elles rendaient, méritaient les plus grands égards. Le principe de la liberté de l'enseignement était et devait rester intangible. Enfin il fallait tenir compte de l'opinion unanime du Pape et du clergé qui déclaraient, se réclamant de l'*esprit*, sinon de la lettre, du Concordat, que les congrégations étaient partie intégrante de l'Église, et aussi de ce fait que la liberté s'était, en notre pays, développée pour tout le monde et qu'il serait injuste qu'elle n'eût pas grandi aussi pour les associations religieuses.

A des argumentations de ce genre, le parti gouvernemental (Waldeck-Rousseau, Trouillot, Brisson, etc) n'était pas en peine de répondre. Il montrait que le projet actuel n'était point un texte improvisé, qu'il n'était que la résultante des forces républicaines coalisées depuis plus de vingt ans contre le péril clérical ; qu'il n'était que l'application juridique des principes bien connus de notre droit commun au contrat d'association en général ; que personne n'était fondé à s'en plaindre ; que de tout temps, sous l'ancien régime comme depuis la Révolution, les congrégations avaient vécu sous l'autorité et le contrôle du gouvernement ; qu'il ne devait pas pouvoir se former d'État dans l'État ; que le nombre des religieux et l'importance de leurs biens s'étaient accrus de la façon la plus inquiétante sous la troisième République ; que les congrégations étaient surtout redoutables par l'esprit dont elles étaient animées ; que cet esprit était celui de la contre-révolution ; qu'il s'était suffisamment manifesté en ces dernières années par la presse, par l'enseignement, par l'agitation électorale. Qu'on ne dît pas, du reste, que l'Église était menacée. C'était faux. Le Concordat n'avait pas dit un mot des congrégations. Il n'avait garanti de droits qu'au clergé séculier ; ces droits seraient respectés. Les

congrégations seules y portaient atteinte en usurpant et accaparant des fonctions qui ne devaient appartenir qu'à ce dit clergé [1]. Dans l'enseignement en particulier ils faisaient le plus grand mal par la casuistique subtile et immorale dont leurs livres étaient pleins [2]. Quant à leurs moyens de tourner la loi et d'acquérir des biens en dépit d'elle (notamment par personnes interposées, par fidéicommis, etc.), ils en inventaient chaque jour de plus ingénieux [3]. Avec cela ils exploitaient les pauvres, ils combattaient la liberté, ils glorifiaient des traîtres à la patrie, comme ceux de Quiberon. Que venait-on parler de ralliement et de république ouverte? « Sans doute, disait Waldeck-Rousseau, la République ne doit repousser aucun de ceux qui embrassent avec sincérité ses principes ; qu'elle soit et demeure ouverte, mais pour qu'on y puisse entrer et non pour qu'on en puisse sortir [4]. »

Mais ce langage, à la fois très ferme et très modéré, ne satisfaisait qu'à moitié les gens de l'extrême-gauche, qui trouvaient le projet insuffisant, et qui, par l'organe d'orateurs pressants et vifs, comme Viviani, Chauvière, etc., le déclaraient beaucoup trop sévère pour les associations laïques (c'est-à-dire pour les socialistes), beaucoup trop indulgent pour les congrégations. A les entendre, les moines et religieux, qui se soustrayaient à la lutte pour la vie, ne méritaient aucun égard. La société civile, menacée par eux, devait se défendre La liberté de s'associer ne pouvait être reconnue à ceux qui commençaient par renoncer à leur liberté individuelle. Qu'on n'alléguât pas l'assistance, la charité, but de certaines congrégations C'étaient là des devoirs publics qui incombaient à l'État Bref, il fallait opposer « à la religion divine, qui poétise la souffrance en lui promettant le bonheur du ciel, la religion de l'humanité qui, elle aussi poétise la souffrance, parce qu'elle lui offre en récompense le bonheur des générations [5] ».

Cette mémorable discussion se termina, comme on pouvait s'y

1 La prédication, l'éducation des clercs, la confession, etc.

2 Voir spécialement à cet égard les édifiantes citations apportées par Trouillot dans son discours du 17 janvier.

3. Voir les nombreux et curieux exemples rapportés par Brisson dans son discours du 22 janvier.

4. Discours du 21 janvier.

5. Discours de Viviani à la séance du 15 janvier.

attendre, par le vote de l'urgence[1], et, après la discussion, fort longue encore, mais fort superflue, de plusieurs contre-projets, qui furent tous rejetés (séances des 24, 28 et 29 janvier)[2], la Chambre put enfin passer, le 31 janvier, à la discussion des articles.

III

La discussion du projet par articles fut, durant les deux mois de février et de mars, la principale occupation de la Chambre des députés[3].

Nous n'avons pas à analyser ici la partie de cette discussion relative au titre premier du projet, ce titre n'étant relatif qu'aux règles fondamentales et aux conditions d'existence des associations en général et ne pouvant s'appliquer aux congrégations religieuses. Faisons remarquer qu'en cette matière le texte adopté par la Chambre fut sensiblement plus libéral que ne l'avait été le texte primitif de Waldeck-Rousseau et celui de la commission, puisque l'Assemblée posa en principe le droit absolu de former des associations sans autorisation ni même déclaration, quand il s'agirait d'associations ne demandant pas la capacité juridique[4] (c'était le cas en général pour les groupements socialistes). Ajoutons que, pour ne pas s'aliéner la partie la plus avancée du Bloc, Waldeck-Rousseau dut consentir à ce que la *provocation à l'abolition de la propriété* ne fût pas rangée parmi les causes de nullité des associations[5]. Par contre, quand des cléricaux comme Piou

1. A la majorité de 361 voix contre 179.

2. L'abbé Gayraud et l'abbé Lemire demandaient, chacun de son côté, la liberté pure et simple pour toutes les associations, sauf le droit pour l'État de les dissoudre dans certains cas, de restreindre leurs acquisitions et d'exercer sur elles une certaine surveillance. Cunéo d'Ornano (un bonapartiste !) proposait simplement l'abrogation de toutes les lois contraires à la liberté d'association. Enfin Puech voulait que les associations pussent se former sans autorisation ni déclaration, sauf à ne pas leur laisser la liberté illimitée d'acquérir et à les poursuivre devant les tribunaux en cas de délit.

3. Après avoir rempli les séances des 31 janvier, 4, 5 et 7 février, cette discussion, interrompue par une maladie de Waldeck-Rousseau, reprit le 25 février et occupa encore, outre la séance de ce jour, celles des 26, 28 février, 7, 11, 12, 14, 18, 20, 21, 25, 26, 27, 28 et 29 mars.

4. Article 2 de la loi.

5. Article 3 de la loi. — Il représenta que les atteintes au droit de propriété tombaient, d'ailleurs, sous le coup de la loi et seraient réprimées par les articles

demandèrent que toute association fût pourvue de la personnalité civile pleine et entière, il s'y opposa vivement et fit adopter une disposition par laquelle toute association pourrait seulement acquérir sans autorisation, mais en se soumettant à certaines formalités, la *capacité juridique* ou *personnalité civile restreinte*, c'est-à-dire le droit d'ester en justice, d'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer. Encore fut-il arrêté qu'en ce cas elles ne pourraient posséder que : 1° les cotisations de leurs membres ou les sommes en constituant le rachat, ces sommes ne pouvant dépasser 500 francs ; 2° le local destiné à l'administration et aux réunions de l'association ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se serait proposé.

Nous n'avons pas non plus à nous arrêter longuement sur la discussion à laquelle donna lieu le titre II touchant les conditions auxquelles des associations en général pourraient obtenir la pleine *personnalité civile*[1], et les précautions à prendre envers « les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger et dont les agissements seraient de nature, soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ». Le débat sur ce dernier point fut particulièrement vif. Primitivement Waldeck-Rousseau avait voulu que les associations de ce genre ne pussent exister qu'en vertu d'une loi. Mais, pour complaire aux socialistes, il dut consentir à ce qu'elles pussent se former librement, comme les autres. Seulement il obtint — non sans peine — qu'elles pussent être « dissoutes par décret du président de la République, rendu en Conseil des ministres[2] ».

On arriva enfin à la discussion — particulièrement intéressante pour nous — du titre III[3], presque entièrement consacré aux congrégations religieuses, dont le nom ne se trouvait même pas, on

du Code relatifs au maintien de l'ordre public. S'il ne s'agissait que d'idées et d'opinions, il était d'avis qu'il n'y eût pas moins de liberté pour les associations qu'il n'y en avait pour la presse et pour les réunions publiques.

1. Cet avantage est concédé par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (art. 10 de la loi).

2. Article 12 de la loi

3. Les titres II et III du projet de la commission avaient été réunis pour former le titre II dans le texte définitif de la loi.

s'en souvient, dans le projet de Waldeck-Rousseau. Il s'agissait, en réalité, après avoir légiféré d'une façon générale sur le droit d'association, d'établir que certaines associations ne pourraient bénéficier du droit commun, et ces associations, c'étaient justement celles qui constituaient le clergé régulier.

La lutte très longue et très violente qui s'engagea sur cette question porta principalement sur quatre points : 1° le mode de formation et de dissolution des congrégations ; 2° le droit a l'enseignement ; 3° le droit de posséder ; 4° la liquidation des congrégations dissoutes.

Sur le premier, il y eut tout d'abord un débat préjudiciel engagé le 11 mars par le socialiste Zévaès, qui demanda nettement la suppression de toutes les congrégations, même autorisées, l'État devant se substituer à elles dans l'accomplissement de leurs œuvres d'enseignement, d'assistance et de charité. A quoi l'abbé Gayraud répondit longuement en alléguant surtout les grosses difficultés financières d'une pareille mesure et les grands services rendus tant au dehors qu'au dedans par les Ordres en question Pelletan, par contre, représenta que les congrégations n'existaient qu'au mépris du Concordat et au préjudice du clergé séculier, dont elles usurpaient les fonctions, les ressources, et auquel ledit Concordat n'aurait pas accordé certains avantages si l'on eût pu prévoir en 1801 leur résurrection et les développements qu'elles prendraient Plichon, de la droite, remontra, par contre, que les associations internationales laïques (il voulait dire socialistes) étaient seules menaçantes pour l'État et pour l'ordre public. Quant à Waldeck-Rousseau, il se borna à arguer des engagements pris, des œuvres vraiment utiles de certaines congrégations, enfin de l'imprudence qu'il y aurait à prendre actuellement une mesure radicale qui troublerait le pays et compromettrait le sort de la loi en discussion. Aussi les groupes avancés du Bloc, sans renoncer à leurs projets pour l'avenir, se rallièrent-ils par opportunisme à ses conclusions, et, pour cette fois, les congrégations gardèrent en principe le droit de vivre.

Mais alors vint la grosse question de savoir à quelles conditions elles pourraient se constituer.

La commission tenait absolument : 1° à ce qu'elles ne le pussent

faire sans *autorisation*; 2° à ce que l'autorisation ne pût leur être donnée que par une *loi*

L'opposition combattit ce parti pris avec un véritable acharnement. Renault-Morlière demanda que les congrégations pussent se former sans autorisation, après enquête du préfet, et fussent seulement soumises à une certaine surveillance, puis passibles de la dissolution par décret. Ribot, partisan de l'autorisation par décret, remontra que les Chambres, chargées de la donner par une loi, prolongeraient outre mesure leur travail, que ce travail était non leur affaire, mais celle du Conseil d'État, qu'en le confiant au Parlement on avait peut-être l'arrière-pensée de faire refuser toutes les autorisations demandées, ce qui serait souverainement injuste, etc Mais la commission s'en tint à ses conclusions, menaçant de se retirer si elles n'étaient adoptées. Quant au président du Conseil, qui primitivement avait proposé l'autorisation par décret, il déclara qu'il s'était rallié au principe de l'autorisation législative à cause de la personnalité civile, qu'on voulait donner aux congrégations. Il ajouta qu'il n'y avait de sa part nulle arrière-pensée et que toutes les demandes seraient sans doute examinées avec une parfaite loyauté. Aussi un nouvel amendement de Piou qui, se fondant sur la liberté, principe fondamental de nos institutions, réclamait pour les ordres religieux le bénéfice du droit commun, fut-il repoussé comme ceux de Renault-Morlière et de Ribot

Après cet échec, la droite, infatigable dans sa politique d'obstruction, fit encore perdre à la Chambre plusieurs jours en demandant que le régime de l'autorisation par décret fût appliqué à diverses catégories de congrégations, par exemple aux congrégations vouées à la bienfaisance ou aux travaux scientifiques[1]; aux congrégations actuellement existantes[2]; aux congrégations dont le patrimoine était entièrement consacré aux malades, aux vieillards, infirmes ou indigents[3]; aux congrégations existantes de femmes[4]; aux congrégations des missions étrangères[5]. Tout fut repoussé, par cette excellente raison que, si

1. Amendement Théry.
2. Amendement Alicot.
3. Amendement Georges Berry.
4. Amendement Beauregard.
5. Amendement Dansette.

ces associations étaient vraiment consacrées à des œuvres utiles, on ne voyait pas pourquoi elles ne demanderaient pas l'autorisation et auraient l'air de redouter la lumière.

Toujours battus, les amis des moines s'efforcèrent au moins d'obtenir qu'une congrégation étant une fois autorisée, ses *établissements* particuliers pussent se former sans décret. A quoi Waldeck-Rousseau répondit qu'en pareille matière la nécessité d'un décret avait toujours été reconnue depuis un siècle; si, par négligence, on avait laissé un certain nombre d'établissements se constituer sans autorisation, ce n'était pas, disait-il, une raison pour qu'il continuât d'en être ainsi et que l'État abdiquât son droit. La Chambre lui donna naturellement raison.

Restait la question si grave du droit de *dissolution*. Un progressiste, Bertrand, demanda que les congrégations ne pussent être dissoutes, comme elles ne pourraient être formées, que par une loi. Cette garantie, disait-il, leur était due, et il était abusif que le gouvernement pût infirmer par simple décret un acte du pouvoir législatif. A quoi Waldeck-Rousseau répondit que les Chambres, étant souveraines, pouvaient lui en conférer le droit, et surtout que, puisqu'on donnait au gouvernement celui de dissoudre par simple décret des associations fondées, en vertu de la loi, sans autorisation ni déclaration, il serait illogique de le désarmer vis-à-vis des autres; que, du reste, si on pouvait prendre son temps quand il s'agissait d'autoriser une congrégation nouvelle, il y avait presque toujours urgence quand il y avait lieu de dissoudre une congrégation existante et qu'en ce cas les Chambres feraient perdre beaucoup trop de temps. Bref, il obtint encore gain de cause. Et l'interminable discours par lequel le député Prache vint ensuite demander — sans succès — que les loges maçonniques (qui n'ont rien de commun avec des congrégations) fussent astreintes à l'autorisation par forme de loi, ne modifia pas, bien au contraire[1], les dispositions de la Chambre à l'égard du clergé régulier.

Mais la bataille la plus violente et la plus acharnée n'avait pas encore eu lieu. Elle se produisit quand se posa la question de

1 Séances des 19 et 20 mars. Cet amendement produisit très mauvais effet sur les républicains du centre; Ribot crut devoir le combattre et plus de 200 abstentions se produisirent au moment du vote.

l'enseignement, question capitale, on le sait, pour le clergé régulier et pour l'Église en général.

Cette question, Waldeck-Rousseau ne lui avait fait aucune place dans son projet de loi Mais la commission (par l'organe de Rabier) avait voulu à tout prix qu'elle fût introduite dans le sien et elle y figurait par l'article 14, qui interdisait l'enseignement à tout membre d'une congrégation non autorisée, et le président du Conseil avait fini par y consentir. Cet article, l'ardent et combatif Aynard en demanda d'abord la suppression au nom de la liberté, raillant l'idée de l'*unité morale* de la jeunesse, s'élevant contre les conceptions jacobines du bloc, reprochant à l'État enseignant de vouloir supprimer une concurrence trop heureuse et trop redoutable, de faire par-dessus tout la guerre à l'idée religieuse, et revendiquant hautement ce qu'il considérait comme le droit de la famille et le droit de l'enfant Mais à ce droit s'opposait celui de l'État, qui ne peut se désintéresser de l'éducation du futur citoyen De Mun, qui vint ensuite, fit un grand discours pour démontrer que l'article 14 tendait à ressusciter le monopole de l'État. Selon lui l'État n'avait pas le droit d'avoir une doctrine à lui, car elle serait trop instable et changeante sous un régime de suffrage universel; par conséquent, il n'avait même pas le droit d'enseigner. A tout prendre pourtant, il se serait contenté de la loi de 1850, « transaction entre deux principes, celui du monopole et celui de la liberté ». Et lui aussi voulait, bien entendu, qu'on respectât la liberté de la famille, quand elle s'exerçait au profit des religieux Léon Bourgeois riposta (le 25 mars) par un discours vibrant et lumineux, fit ressortir une fois de plus que les écoles congréganistes n'étaient que des écoles de guerre civile, qu'on y élevait les enfants dans la haine et le mépris des lois de leur pays et qu'on les y nourrissait du lait empoisonné de l'intolérance[1]. Le ministre Leygues représenta avec beaucoup de bon sens qu'il y avait des congrégations *autorisées* qui enseignaient et que celles-là n'étaient pas menacées. On ne demandait aux religieux que de se soumettre à la loi. La loi de 1850, du reste, n'avait pas été, à son sens, une

1 « Comment voulez-vous, disait-il, que pensent et que fassent plus tard les enfants qui ont été préparés ainsi? Ils ne retiendront de cet enseignement que l'affirmation des droits absolus de l'Église et la condamnation de ceux qui ne partagent pas leur doctrine. Arrivés à l'âge d'homme, ils descendront dans la rue, et alors ce sera la guerre civile »

transaction, mais la victoire insolente de l'Église contre l'État. Et l'État avait sans conteste le droit d'avoir une doctrine, c'était celle de la liberté, la doctrine enfantée par la Révolution.

D'autres vinrent encore reprocher à la République, avec Cochin, de rouvrir l'ère des persécutions, ou proposer, avec Cazals, la disjonction de l'article 14, que fit repousser Trouillot. Mais l'adversaire le plus redoutable du dit article fut Ribot, qui, après avoir reproché à Waldeck-Rousseau ses concessions à l'extrême gauche, représenta, non sans éloquence, que, la loi actuelle frappant de dissolution[1] les congrégations non autorisées, on ne voyait pas de quel droit on rechercherait après cela les individus qui en auraient fait partie, pour les priver du droit personnel d'enseigner; que de difficultés, que d'embarras on préparait aux gouvernements futurs! Comment prouver qu'un ancien jésuite était resté jésuite? Comment, du reste, même dans le cas d'une réelle sécularisation, empêcher la persistance de l'esprit congréganiste dans un établissement scolaire? C'était manifestement impossible.

Ces arguments, il est vrai, ne restèrent pas sans réplique Le président du Conseil vint à son tour remontrer qu'il s'agissait dans le débat de congrégations *rebelles à la loi*, qui ne voulaient ni la connaître ni s'y soumettre; qu'on laissait pleine liberté d'enseignement aux prêtres séculiers et aux religieux autorisés, mais que l'État ne pouvait sans abdiquer le laisser à des congrégations qui, par leur exemple et par leurs doctrines, prêchaient ouvertement le mépris de nos lois nationales. Quelle jeunesse pouvaient-elles donc nous faire[2]? La doctrine qu'elles enseignaient, n'était

1. Par l'article 13.

2 « Il ne s'agit pas de savoir, disait-il, si les catholiques ont le droit d'élever leurs enfants suivant leur conscience, si des laïques catholiques peuvent ouvrir des écoles ; oui, ils le peuvent, et vous le savez. Il ne s'agit pas de savoir si des prêtres séculiers peuvent avoir des établissements d'instruction, ils le peuvent, et vous le savez Il ne s'agit pas même de savoir si des congrégations autorisées qui se seront inclinées devant la loi pourront donner l'enseignement, elles le peuvent, et vous le savez. Il s'agit pour vous d'obtenir que l'enseignement soit livré à des religieux qui ont traversé les siècles contemplant avec le même dédain et le même mépris les monarchies et les républiques, parce que les uns et les autres de ces gouvernements synthétisaient à leurs yeux l'État, et qui ont refusé de demander à une époque quelle qu'elle fût l'autorisation de vivre. Et vous venez dire que la liberté sera violée si ces congrégations, qui ne veulent pas connaître l'État, le trouvent aujourd'hui comme jadis résolu à ne pas mettre entre leurs mains ce qu'il a de plus précieux !... Pourquoi voulez-vous

autre que la *contre-révolution,* cette doctrine que de Mun lui-même avait tant de fois et si magistralement exposée. Quant à l'esprit de l'article 14, c'était celui de l'article 7, élaboré jadis par Jules Ferry, et il n'appartenait pas à des républicains libéraux, qui s'étaient fait honneur de soutenir le dit article, de le représenter maintenant comme un esprit d'intolérance et de persécution.

Finalement, force resta à la République, et l'article 14 fut adopté par 312 voix contre 216 (26 mars 1901).

La fin de la discussion (qui dura trois jours encore) fut signalée d'un côté par une aggravation, de l'autre par deux adoucissements au texte de la commission, en ce qui touchait aux congrégations.

L'aggravation consistait dans le vote d'un nouvel article (l'article 15) introduit dans la loi par Bienvenu-Martin et obligeant les congrégations à tenir, ainsi qu'à communiquer, aux préfets, sous menace de certaines pénalités, des registres indicatifs : 1° de leurs recettes et dépenses, de leurs biens meubles et immeubles ; 2° de leur personnel c'est-à-dire des noms, âge, lieu de naissance et antécédents de leurs membres.

Quant aux deux atténuations ci-dessus annoncées, la première résultait du fait que, dans l'article 17, relatif aux *personnes interposées*, réserve fut faite en faveur des personnes qui seraient présumées telles de prouver que la présomption n'était pas fondée.

La seconde résulta du débat très long et très vif auquel donna lieu l'article 18, consacré à la liquidation des congrégations non autorisées. Ce débat, précédé de la proposition faite — sans succès — par Zévaès, de déclarer purement et simplement leurs biens confisqués, porta principalement sur l'amendement du radical Lhopiteau qui, voulant, au contraire, écarter de la loi tout ce qui pouvait ressembler à une confiscation, fit malgré Waldeck-Rousseau substituer au mode de liquidation proposé par le gouverne-

donc les secours du religieux non reconnu? Parce que sa persévérance à ne pas demander l'autorisation de l'État est absolument concordante avec le but qu'il poursuit et que, nécessairement, il poursuivra dans son enseignement. Il faudra toujours revenir à cette idée maîtresse et supérieure que, pour certains ordres religieux, il n'y a de vérité, il n'y a d'avenir et il n'y a de salut que dans la toute-puissance et la prééminence absolue du pouvoir religieux sur la société laïque. Et l'on ne trouvera pas d'autre explication à ce phénomène que les Jésuites, par exemple, n'ont jamais à un régime quelconque demandé l'autorisation Et c'est à ceux qui professent de pareilles maximes qu'on nous demande de confier la jeunesse pour acquérir ou pour consolider la paix religieuse !... »

ment et la commission les dispositions suivantes : les liquidateurs seraient désignés par les tribunaux, les donateurs ou testateurs (ou leurs ayants droit) pourraient revendiquer leurs dons ou leurs legs qui, en cas de non-revendication, pourraient, après un délai de six mois, être mis en vente. Le produit des ventes serait déposé à la Caisse des dépôts et consignations L'actif net, en cas de non-contestation ou après le jugement des actions formées dans les délais prescrits, serait réparti entre les ayants droit[1], chacun de ceux-ci ayant à se pourvoir en justice pour la justification de leurs prétentions. Enfin, si certaines valeurs se trouvaient vraiment en déshérence, il y avait à cet égard des lois existantes, l'État en bénéficierait, mais il n'y aurait jamais de sa part confiscation C'étaient là des dispositions fort équitables. Complétées par les clauses relatives : 1° à l'entretien des pauvres hospitalisés, qui devait rester à la charge de la liquidation ; 2° aux pensions et secours aux membres de la congrégation dissoute qui seraient dénués de moyens d'existence, elles ne laissèrent aux adversaires de la loi aucun prétexte plausible de la représenter comme un instrument de spoliation

Après quelques débats sans importance sur les derniers articles et quelques protestations suprêmes des chefs de l'opposition, l'ensemble de la loi fut enfin voté, le 29 mars, par 303 voix contre 224[2].

IV

Un grand pas était fait, mais il fallait maintenant que la loi passât au Sénat et, dans l'intervalle des deux discussions, le gouvernement put craindre que l'agitation cléricale, provoquée par le vote de la Chambre, ne fût de nature à troubler sérieusement le pays.

1. Y compris les membres de la congrégation.

2. L'article relatif à la caisse des retraites ouvrières avait été supprimé, parce qu'il était évident que l'Etat ne tirerait à peu près aucun bénéfice de la liquidation des congrégations. On était bien loin, du reste, de savoir si le regime des retraites ouvrières (si imprudemment annoncé) pourrait être établi et comment il le serait. On n'ignore pas que les longs et confus débats qui eurent lieu à cet égard à la Chambre (juin-juillet 1900) n'aboutirent a aucun résultat, et que la discussion dut être pour bien longtemps suspendue.

Pour prévenir, dans la mesure du possible, les effets de cette agitation, le ministère chargea, dès le 10 avril, son représentant au Vatican de faire comprendre au Saint-Père que, « dans les circonstances actuelles », une « extrême réserve » s'imposait à la Curie, ainsi qu'à notre clergé, et qu'il était particulièrement nécessaire « que, dans son allocution au Consistoire du 15 avril, le Pape ne prononçât aucune parole qui, en blessant certains sentiments dans notre Parlement, aurait infailliblement pour contre-coup quelque aggravation par le Sénat de la loi sur les associations[1] »

Cet avertissement était, je crois, superflu, Léon XIII n'était point homme, on le sait, à jeter de l'huile sur le feu. Comme il fallait bien pourtant qu'il dît quelque chose, le vieux pape larmoya congrûment le 15 avril devant les cardinaux, sur les pauvres ordres religieux qu'on voulait en France « ruiner peu à peu », et représenta combien il était fâcheux qu'en ce pays républicain on leur déniât la liberté qui était « accordée à chacun de vivre à sa guise ». Puis il exprima charitablement la crainte que la société civile, en procédant ainsi, ne se préparât à elle-même de lamentables catastrophes[2]

Tout cela n'était guère méchant. Mais les hommes du Bloc étaient susceptibles et ce langage ne fut pas sans les effaroucher un peu. Ce qui les irrita surtout, ce fut l'attitude du clergé français qui, moins prudent que le vieux pape et toujours inféodé aux partis de réaction, se remit ardemment, en avril et mai, à prêcher la croisade contre la République. Les pèlerinages tapageurs et provoquants se reproduisirent. On parla beaucoup à cette époque de l'exubérant jésuite Coubé qui, devant soixante mille personnes réunies à Lourdes, fit un violent appel au « glaive électoral » et transforma de son chef la Vierge Marie en une *Vierge guerrière*

1. Livre jaune, *Saint-Siège*, p. 13.

2. « Ni les droits communs à tous, disait-il, ni l'équité, ni les mérites insignes qu'ils ont acquis n'ont pu les préserver de cette catastrophe Bien plus, on a voulu empêcher d'élever ceux-là même qui ont formé pour la patrie tant d'hommes distingués et, tandis que la plus large liberté est accordée à chacun de vivre à sa guise, on l'enlève ou on la restreint à ceux dont c'est la loi de vivre sans en violer aucune, d'après les conseils divinement donnés... Il est à craindre que les gouvernements ne voient point où ils vont; et quant à la société civile, on peut redouter qu'elle n'éprouve des catastrophes d'autant plus lamentables qu'elle se sera davantage éloignée de Jésus-Christ... »

capable comme Jeanne d'Arc, de bien conduire ses fidèles à la victoire. « A la bataille, s'écriait-il, sous le labarum du Sacré-Cœur ! Un labarum n'est pas un signe de paix, mais un signe de guerre ! »

Ces excitations ne troublaient pas heureusement beaucoup le pays, mais n'étaient pas sans impatienter un peu le pacifique Sénat, qu'ils prédisposaient mal à adoucir la nouvelle loi. De fait, la commission à laquelle elle fut soumise (en mai) par la haute assemblée et où les radicaux dominaient de beaucoup se montra portée à en aggraver plutôt qu'à en atténuer les dispositions à l'égard des congrégations Son président, Émile Combes, ancien ministre de l'Instruction publique et des Cultes[1], avait été élevé dans l'Église, dont mieux que personne il connaissait les détours ; et, comme il était à jamais séparé d'elle, qu'il ne savait ni aimer ni haïr à demi et que son énergie était bien connue, on ne fut pas surpris de la façon dont il dirigea les travaux de ses collègues. Le rapporteur, Vallé, plus jeune, mais non moins résolu, n'était pas homme non plus à faire des concessions au parti clérical Aussi ladite commission n'en fit-elle aucune et s'attacha-t-elle à renforcer plutôt qu'à affaiblir la nouvelle loi en ce qui concernait les précautions à prendre contre le clergé régulier. C'est ainsi notamment que, dans son projet, elle réduisit de six mois à trois mois le délai accordé aux congrégations pour demander l'autorisation et qu'au sujet des liquidations elle introduisit dans l'article 18 cette disposition *qu'en aucun cas les membres des congrégations dissoutes ne pourraient arguer d'une prétendue société de fait ayant existé entre eux pour réclamer tout ou partie de l'actif*.

Quand le projet vint en discussion (le 11 juin), le Sénat se hâta d'abord, malgré l'opposition du vieux et catholique Wallon, de voter l'urgence et commença aussitôt la discussion générale, qui dura moins longtemps qu'à la Chambre, mais qui n'en eut pas moins beaucoup d'ampleur et de solennité. Parmi les discours importants auxquels elle donna lieu, nous mentionnerons tout d'abord celui de Lamarzelle, jurisconsulte éminent du parti de l'Église, qui s'attacha surtout aux illogismes et contradictions dont fourmillait selon lui la loi votée par la Chambre. Comment, disait-

1 Voir plus haut, p 147-148.

il, si des associations sont fondées, comme l'a soutenu Waldeck-Rousseau, sur des *causes illicites*, peut-on les autoriser au nom de la loi ? Comment, d'autre part, le président du Conseil qui, primitivement, prétendait soumettre à la nécessité de l'autorisation les associations formées en majorité d'étrangers ou ayant leur siège à l'étranger, ou bien encore administrées par des étrangers, avait-il fini par consentir à ce qu'elles pussent se former non seulement sans autorisation, mais même sans déclaration ? Comment, après cela, imposait-on aux congrégations l'obligation de se faire autoriser ? N'était-ce pas faire là une loi de tyrannie et d'exception ? De plus, était-il rationnel que l'autorisation accordée par une *loi*, c'est-à-dire par la volonté du Parlement, pût être retirée par simple décret, c'est-à-dire par la volonté du gouvernement ? L'orateur passait ensuite à des considérations historiques, relatait les services rendus par les congrégations, arguait de la liberté qui leur était laissée en d'autres pays, comme l'Italie, et même en des pays protestants, comme l'Angleterre, les États-Unis. Puis il traitait de la *mainmorte*, nécessaire, suivant lui, aux associations ; on l'accordait aux syndicats ; pourquoi la refuser aux congrégations ? S'il y avait un droit de contrôle à exercer, n'avait-on pas pour cela les tribunaux ? Mais, en réalité, ce n'était pas de tout cela qu'il s'agissait. On en voulait surtout aux jésuites, c'est-à-dire à l'idée qu'ils représentaient. Ce n'était pas à des religieux, c'était à la religion qu'on faisait la guerre, c'était la religion qu'on voulait détruire.

Le rapporteur, Vallé, défendit avec beaucoup de franchise les idées générales dont on s'était inspiré pour l'élaboration de la loi. En principe, on avait voulu donner la liberté aux associations en général. Mais l'intérêt de la République et l'intérêt social voulaient qu'il fût fait exception à cette règle pour les congrégations qui, exigeant de leurs membres des engagements et sacrifices particuliers, ne pouvaient être considérées comme des associations ordinaires, et qui exerçaient sur les familles, aussi bien que sur le clergé séculier, une influence vraiment dangereuse.

La démonstration la plus ample et la plus probante que la loi était légitime et nécessaire fut faite, comme on pouvait s'y attendre, par Waldeck-Rousseau. Après avoir excellemment expliqué pourquoi la Chambre avait cru devoir modifier son projet de loi, il convint que certaines congrégations rendaient de réels services. Mais

ce n'était pas une raison, à son sens, pour qu'elles ne fussent pas surveillées. Pourquoi n'en rendraient-elles pas tout autant si elles se soumettaient à la loi de leur pays? Les *Lazaristes*, qui étaient autorisés, n'était-ils pas aussi bons missionnaires que les *Jésuites*, qui ne l'étaient pas? Pouvait-on nier les embarras que les congrégations causaient souvent à la France au dehors et les excès qu'elles commettaient même dans l'accomplissement de leurs œuvres de bienfaisance au dedans? Tous les gouvernements avaient jugé nécessaire de les surveiller, de les contenir; l'ancien régime ne les avait jamais laissées libres, et l'orateur en donnait la preuve. Quant à soutenir, d'après un mot d'ordre parti de haut, qu'elles ne faisaient qu'un avec l'Église, c'était là une prétention inadmissible. Comment, du reste, le Concordat aurait-il pris tant de précautions contre le clergé séculier (jusqu'à interdire l'érection d'une simple cure sans autorisation spéciale) et aurait-il au contraire laissé aux congrégations une liberté sans limites? La vérité, c'est que le Concordat ne parlait pas d'elles, qu'elles vivaient complètement en dehors de lui, que les auteurs de ce pacte avaient pensé que l'Eglise pouvait parfaitement vivre sans elles. Depuis qu'il était en vigueur, l'autorisation avait toujours été exigée des congrégations, les lois de 1817 et de 1825 en étaient la preuve. En 1880 et 1882, aucun libéral en France n'avait osé en contester le principe En fait, l'accroissement des ordres religieux était, depuis quelques années, devenu tout à fait menaçant pour l'État et l'ordre public. Les religieux n'étaient que 60.000 en 1789; ils étaient maintenant 157.000; leurs immeubles, qui ne valaient que 60 millions en 1850, avaient plus que décuplé, et leur fortune mobilière, impossible à évaluer, était certainement excessive. Mais elles étaient surtout dangereuses par leur mainmise sur les consciences. Elles occupaient « toutes les avenues par lesquelles on doit passer depuis l'enfance pour arriver à l'âge d'homme ». Elles accaparaient le culte, la chaire, le confessionnal, elles s'emparaient, par les séminaires, de l'éducation des prêtres, elles envahissaient le clergé, elles tiraient à elles la clientèle riche et influente Ne fallait-il pas y prendre garde? Quant au reproche d'illogisme et de contradiction formulé par Lamarzelle, Waldeck-Rousseau déclarait que c'était un piège et qu'il n'y tomberait pas. Le pouvoir souverain qui faisait la loi avait le droit d'en dispenser dans des cas et à des

conditions déterminées. On ne supprimerait pas les congrégations vraiment utiles. La République ne serait pas assez sotte pour faire des martyrs. C'était aux catholiques à faire preuve de bon sens et à comprendre l'intérêt qu'il y avait pour eux à ce que la nouvelle loi *ne se heurtât pas à des intransigeances qui elles-mêmes pourraient éveiller d'autres intransigeances*. Enfin, qu'on fût assez sage pour ne pas sacrifier la religion à « certains intérêts politiques », et l'apaisement si désirable se ferait sans doute dans les esprits

Sur la proposition de Combes, le Sénat vota l'affichage de ce grand discours et passa à la discussion des articles, qui l'occupa du 14 au 22 juin.

Des débats relatifs au titre premier, nous n'avons guère à retenir que les efforts faits par les progressistes et les droitiers, notamment par Rambaud, pour restreindre la liberté laissée aux associations laïques et dont pourrait bénéficier surtout le socialisme. Mais nous devons plus particulièrement mentionner ceux auxquels donnèrent lieu les titres II et III, et particulièrement les articles 13 et 14, où reparurent les questions de l'autorisation, de la dissolution et de l'enseignement.

A propos de l'article 13, les catholiques comme Lamarzelle demandaient naturellement pour les congrégations, dont ils ne se lassaient pas de retracer l'histoire et de vanter les services, la liberté entière et le droit commun. Vainement Vallé répliquait-il que la loi avait dû proportionner ses exigences à l'égard des associations à la gravité du danger qu'elles pouvaient faire courir à la société; que, pour cette raison, elle n'exigeait même pas de déclarations de certaines d'entre elles, tandis que cette formalité était imposée à d'autres; que des formalités plus gênantes étaient édictées à l'égard de celles qui réclamaient le bénéfice de la personnalité civile; enfin que, pour les plus dangereuses de toutes, c'est-à-dire pour les congrégations religieuses, l'autorisation législative avait paru nécessaire

L'opposition, reculant un peu, disputait toujours le terrain, mais sans succès. Gourju et Milliard, par exemple, demandaient que les congrégations pussent se constituer sur simple déclaration; Bérenger, que liberté entière fût accordée aux congrégations de moins de 21 personnes; Rambaud et Charmes, que l'autorisation

fût conférée non par une loi, mais par un décret. Riou voulait qu'une congrégation ne pût être dissoute par le gouvernement qu'après avoir été entendue[1]; Halgan, que les *établissements* non autorisés d'une congrégation autorisée pussent subsister librement sans formalité nouvelle[2]; Mézières et Bérenger, que les congrégations vouées à la charité et aux missions pussent être autorisées par simple *décret*. Tous ces amendements furent successivement rejetés.

Quand on eut à parler de l'enseignement (21 juin), le comte de Blois, au nom de la droite catholique (et royaliste), en revendiqua la liberté pleine et entière pour les congrégations. Combes lui répondit par un discours vigoureux et franc, où il remontra tout d'abord que la liberté de l'enseignement n'est pas un *droit naturel*, comme la liberté individuelle ou la liberté de conscience; qu'elle ne peut être qu'un simple fait; que l'État, étant souverain, a le droit d'empêcher ce qui peut lui nuire, notamment en matière d'éducation. Ce n'était pas là, ajoutait-il, une nouveauté Tous les anciens gouvernements avaient pensé de même et agi en conséquence. On pouvait, il est vrai, objecter que la République, gouvernement fondé sur la liberté, ne pouvait pas se comporter comme les monarchies. Mais l'orateur répondait que la République, comme les autres régimes, avait son principe à défendre; que ce principe, c'était la Révolution, avec toutes les lois qui en découlent, lois que les congrégations attaquaient systématiquement et tendaient ouvertement à détruire. « Les conquêtes libérales qui nous sont les plus chères, disait-il : loi scolaire, loi militaire, loi sur le divorce et d'autres, inspirent à toutes les congrégations les mêmes sentiments d'horreur et leur arrachent les mêmes cris de colère. C'est toute notre organisation politique, toute notre vie sociale qui se trouvent enveloppées par elles dans une même réprobation. Nous avons donc le devoir rigoureux de soustraire la jeunesse à leurs enseignements et nous en puisons le droit

1. Ce à quoi Waldeck-Rousseau répondait que pareil avantage n'était pas accordé par l'article 12 aux associations laïques, et que, du reste, les congrégations dissoutes auraient toujours la ressource du recours pour excès de pouvoir.

2. Cet amendement visait les milliers d'écoles ouvertes au mépris de la loi par des congrégations autorisées et auxquelles Combes devait faire plus tard une si rude guerre.

dans les mêmes raisons que les hommes de la monarchie invoquaient avec tant de justesse pour se défendre de leur abandonner l'éducation de leurs enfants. »

Lamarzelle, toujours sur la brèche, représenta de nouveau que la République faisait la guerre aux idées, qu'elle n'en avait pas le droit. Le ministre de l'Instruction publique, Leygues, lui répondit que ce dont il n'avait pas le droit, c'était de se désintéresser de l'enseignement libre, de son esprit et de ses tendances ; il ne pouvait lui permettre d'attaquer et de compromettre les principes fondamentaux de la société civile. Sans doute le monopole n'était pas désirable, mais il ne fallait pas non plus qu'une certaine liberté fît deux Frances rivales et préparât systématiquement la guerre civile.

L'opposition ne se tenait cependant pas pour battue. De Marcère, de Cuverville vinrent encore à la rescousse. Rambaud, pour sa part, crut devoir proposer de laisser les congréganistes libres d'enseigner en les soumettant à l'inspection de l'État. Leygues lui répondit avec raison qu'elle serait illusoire, et un ancien ministre de l'Instruction publique comme Rambaud devait le savoir de reste.

Enfin, malgré la persévérante obstruction de la droite catholique, les derniers articles de la loi furent votés, sans autre modification importante que la suppression des termes introduits par la commission dans le projet au sujet des *prétendues sociétés de fait*, suppression à laquelle Waldeck-Rousseau consentit sans peine, déclarant que ce surcroît de précautions était superflu.

Et l'ensemble de la loi fut voté, le 22 juin, par 169 voix contre 95.

Le texte adopté par le Sénat n'étant pas tout à fait le même que celui qui lui avait été envoyé par la Chambre, la loi dut encore retourner au Palais-Bourbon, où l'extrême gauche et l'opposition firent mine de vouloir discuter longuement, surtout à propos de l'article 18. Mais Waldeck-Rousseau, fort sagement, fit observer que l'important, maintenant, c'était de ne pas prolonger inutilement le débat, de ne pas rendre nécessaire un second renvoi au Sénat ; que l'État était déjà suffisamment armé contre les religieux qui viendraient réclamer une part de l'actif des congrégations dissoutes. Il ne restait plus aux ultra-catholiques qu'à renouveler les lamentations de Jérémie et à prédire à Waldeck-Rousseau (ce

que de Mun fit, du reste, en termes éloquents) que, prisonnier de l'extrême gauche, il serait entraîné encore bien plus loin qu'il ne voulait aller[1]. La loi fut définitivement votée le 28 juin. Et dès le 2 juillet elle fut promulguée au *Journal officiel*.

C'était l'acte le plus vigoureux et le plus décisif de politique anticléricale que la République se fût permis depuis 1870.

V

Quelle impression allait-il faire sur la Cour du Vatican ? Après cela, quelle attitude allaient prendre le Saint-Père et son secrétaire d'État ? Quel langage allaient-ils tenir ?

Non seulement le gouvernement français et avec lui les Chambres n'avaient tenu aucun compte des plaintes exprimées par Léon XIII dans ses deux lettres du 23 mars et du 23 décembre 1900 au président de la République et à l'archevêque de Paris, mais le courant anticlérical dont le Pape avait constaté la formation et le progrès dans notre pays devenait de jour en jour plus audacieux et plus menaçant. Au lendemain même du vote de la loi sur les associations, le socialiste Allemane demandait à la Chambre (1er juillet) la dissolution de toutes les congrégations, même autorisées, et la confiscation de leurs biens. Le franc-maçon Lafferre proposait le même jour que l'on retirât au moins la personnalité civile aux Frères des Écoles chrétiennes. Le député Sembat demandait une enquête sur les actes de sauvagerie et de pillage commis non seu-

1. « Nul n'a oublié, dit de Mun (dans son discours du 28 juin) le discours mémorable par lequel l'honorable M. Viviani a exposé ici la politique de son parti. Quoi qu'on veuille, ce discours restera, il dominera toute la discussion. C'est celui que la masse du pays aura le mieux lu et, j'espère le mieux compris. M. Viviani a declaré que son parti, élément nécessaire, indispensable, de la majorité ministérielle, n'entendait point se contenter de la suppression des congrégations autorisées et que pour lui la loi serait vaine si elle n'était pas le commencement de cette guerre contre l'Église catholique qui demeure l'alpha et l'omega du programme socialiste. Du côté radical on a aussi déclaré très haut que la loi des associations n'était qu'un commencement et qu'il fallait viser à la destruction complète de la liberté d'enseignement de toutes les congrégations. Le rapporteur lui-même de la loi, M. Trouillot, avait proclamé que la loi n'était que le prélude de la séparation de l'Église et de l'État, celle-ci devant vraisemblablement s'imposer à bref délai. Vous serez obligé, pour conserver votre majorité, et, par elle, le pouvoir, de suivre jusqu'où il voudra vous porter le flot que vous aurez déchaîné... »

lement par les troupes européennes, mais par les missionnaires protégés de la France, lors de l'occupation de Pékin en août 1900, actes constatés, disait-il, dans un rapport secret du général Voyron.

Enfin, le 6 juillet, les menées cléricales dans l'Université étaient dénoncées par Pastre et Zévaès dans une interpellation qui — depuis longtemps — n'était que trop motivée. Sans doute, aucune suite n'était donnée pour le moment ni par la Chambre ni par le gouvernement à toutes ces manifestations. Mais le fait que l'Église était attaquée chaque jour avec plus d'insistance et de vivacité ne pouvait point ne pas frapper un observateur aussi attentif que Léon XIII.

Vu les circonstances, le vieux pape ne pouvait se dispenser de parler et de se plaindre. Mais, vu les circonstances aussi, l'intérêt de l'Église était, plus que jamais, qu'il se plaignît avec modération. Tout d'abord il crut devoir se borner, dans une lettre adressée le 29 juin aux *Supérieurs généraux des ordres et instituts religieux,* à leur exprimer — en termes fort peu belliqueux — sa douloureuse sympathie et le chagrin qu'il éprouvait de n'avoir pas mieux réussi à les préserver des lois d'exception dont ils avaient à souffrir Il les exhortait à redoubler d'ardeur et de foi et insistait sur l'attitude ferme et digne, mais *douce et indulgente,* que leur imposait la charité du Christ.

Cette lettre étant destinée à être publiée, on s'explique l'extrême prudence avec laquelle il l'avait rédigée. Comme il lui fallait bien toutefois protester avec un peu plus de vigueur, il le fit, mais il tint à ne le faire ni *publiquement,* ni *personnellement* Il chargea simplement Rampolla de remettre à Nisard (qui en fit part le 6 juillet à Delcassé) une note où était exprimé le regret que les plaintes et réclamations antérieures du Souverain Pontife n'eussent pas été mieux écoutés. « Le Saint-Père, y était-il dit, obéissant aux devoirs qui Lui sont imposés par son ministère sacré, a ordonné au soussigné... de protester... contre la loi précitée, comme étant *une loi de représailles et d'exception qui exclut des citoyens honnêtes et méritant des bienfaits du droit commun,* qui blesse également les droits de l'Église, est en opposition avec les principes du droit naturel et en même temps *grosse de déplorables conséquences...* Tandis que, d'un côté, elle restreint la liberté de l'Église, garantie en France par un pacte solennel, et tandis

qu'elle empêche l'Église de remplir sa mission divine, en la privant de précieux collaborateurs, d'un autre côté, elle aigrit davantage les esprits en un moment où plus vif et plus pressant se fait sentir le besoin de l'apaisement et enlève à l'État les *apôtres les plus zélés de la civilisation, de la charité,* et les *propagateurs les plus efficaces du nom, de la langue et de l'influence française à l'extérieur*... »

A bon entendeur, salut. C'était toujours l'argument du protectorat des missions, si cher à Léon XIII, mais qui, à la longue, finissait par s'user un peu.

Entre temps, la loi sur le contrat d'association, comme on l'a vu plus haut, venait d'être promulguée Elle était accompagnée d'un arrêté ministériel de la même date, relatif à la forme dans laquelle les demandes devaient être introduites, par les congrégations visées dans l'article 18, le délai de trois mois qui leur était accordé pour cela courant à partir du 1er juillet[1]. Ces demandes devaient contenir, entre autres choses, l'engagement des congrégations « de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire », et la preuve que leurs statuts avaient été approuvés de l'évêque de tout diocèse où se trouvait un de leurs établissements

A cet arrêté le Pape fit répondre, dès le 10 juillet, par une *Instruction* de la Congrégation *des Évêques et Réguliers* aux Supérieurs des ordres et instituts religieux, instruction qui les autorisait à demander l'autorisation, mais à deux conditions : 1° on ne présenterait pas au gouvernement les anciennes règles et constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais simplement des statuts répondant aux divers points énumérés dans l'article 3 de l'arrêté[2], et c'étaient ces statuts que l'on pourrait faire approuver par les évêques ; 2° on ne promettait à l'*ordinaire* qu'une soumission « conforme au caractère de chaque institut ». Ainsi, non seulement on ne présenterait pas les vrais statuts, mais on ne pro-

1. Voir le texte de cet arrêté à la fin du volume. parmi les pièces justificatives.

2. « Article 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, le nom de ses administrateurs ou directeurs. Ils devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu »

mettrait pas aux évêques une soumission sans réserve. L'Instruction distinguait des Congrégations *diocésaines*, qui restaient complètement sous l'autorité de l'ordinaire, des Congrégations approuvées par le Saint-Siège et visées par la lettre apostolique *Conditæ* (du 8 décembre 1900), qui ne pourraient promettre soumission à l'évêque que dans les termes de cette constitution. Quant aux *Ordres réguliers*, ils promettraient dans *les termes du droit commun*. « Or, d'après le droit commun, lit-on dans l'Instruction [1], les Réguliers dépendent des évêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux ordres, l'administration des sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint-Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une confrérie ou pieuse congrégation, la permission de publier des livres; enfin les Réguliers dépendent des évêques pour ce qui regarde la charge d'âmes dans les endroits où ils sont investis de ce ministère ».

Pendant que Léon XIII faisait rédiger ce document, une commission formée par Waldeck-Rousseau dès le 20 juin et où figuraient Combes, Sarrien, Trouillot et Vallé, élaborait le règlement d'administration publique annoncée par l'article 20 de la loi nouvelle et qui devait compléter ladite loi et en assurer l'exécution.

Le travail de cette commission aboutit à la rédaction de deux décrets qui, adoptés en Conseil d'État, furent publiés par le gouvernement le 16 août suivant et qui se rapportaient, l'un à l'application de la loi en général, l'autre à la liquidation des congrégations prévues par l'article 18

Le premier décret comprenait trois titres, dont le premier, relatif aux associations en général (c'est-à-dire aux associations laïques), réglait notamment les formalités à remplir en ce qui concernait la *déclaration*, la *personnalité civile*, la *liquidation*. Le titre II, plus important pour nous, s'appliquait particulièrement aux congrégations religieuses. Il reproduisait, touchant les demandes d'autorisation, les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet. S'il s'agissait d'une congrégation non existante encore, mais à

1. *Lettres apostoliques* de Leon XIII, t. VI, p. 251-252.

créer, il faudrait indiquer si certains de ses membres n'auraient pas déjà fait partie d'autres congrégations, à quelles époques ils y étaient entrés et en étaient sortis, ainsi que les noms qu'ils portaient. Les statuts des nouvelles congrégations devraient faire connaître les conditions d'admission de leurs membres, les recettes et dépenses de l'association, l'indication des actes de la vie civile qu'elle pourrait accomplir avec ou sans autorisation, etc. Les demandes d'autorisation seraient soumises d'abord aux Conseils municipaux des communes intéressées ; puis le gouvernement les soumettrait au parlement en proposant ou qu'elles fussent *acceptées* ou qu'elles fussent *rejetées;* et dans l'un ou l'autre cas, une *loi*, c'est-à-dire un vote des *deux Chambres* serait nécessaire[1]. Enfin le titre II traitait des formalités à remplir pour les *établissements particuliers* des congrégations (lesquels, on se le rappelle, pouvaient être autorisés par simple décret), de l'instruction des demandes par le ministre de l'Intérieur, enfin des dispositions communes aux congrégations et à leurs établissements. Quant au titre III, il contenait des dispositions générales et transitoires et aggravait encore l'article 14 relatif à l'enseignement, en prescrivant qu'il y eût dans tout établissement d'enseignement privé un registre spécial, communicable sur réquisition administrative et où seraient portés les *nom, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication de leurs emplois antérieurs et des lieux où ils auraient résidé, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils seraient pourvus.*

Le deuxième décret du 16 août traitait tout d'abord de la publi-

1. Waldeck-Rousseau l'avait voulu ainsi et avait fait adopter cette mesure en l'absence de Combes, qui, plus tard, comme on le verra, la fit rapporter. C'était une précaution prise contre l'anticléricalisme radical de la Chambre qui, en repoussant un *projet de loi* portant *acceptation* d'une demande d'autorisation, empêchait ce projet d'aborder la discussion au Sénat, tandis que, s'il adoptait un projet de loi portant *rejet* de la demande (et il dépendrait toujours du gouvernement que la question fût ainsi posée), il fallait, pour qu'il y eût *loi*, que le Sénat fût appelé à se prononcer. Dans ce dernier cas, voici à quelles conséquences singulières on pouvait s'attendre : une demande d'autorisation pouvait se trouver en fait repoussée par une des deux assemblées, acceptée par l'autre. Dans ce cas, la congrégation n'était pas sans doute *autorisée par une loi ;* mais comme, d'autre part, l'autorisation ne lui aurait pas non plus été refusée *par une loi*, c'est-à-dire par l'accord des deux Chambres, elle pouvait chicaner et, si le gouvernement y mettait de la complaisance, continuer à subsister indéfiniment. En tout cas, c'était un moyen de gagner du temps.

cité du jugement qui aurait pourvu les congrégations dissoutes d'un liquidateur, de la question des scellés, des inventaires, du paiement des dettes et des frais de liquidation. Il déterminait ensuite en détail la procédure relative aux allocations qui pourraient être allouées, sur leur demande, aux membres desdites congrégations.

Le Saint-Siège, après avoir pris connaissance des décrets, aurait voulu que le gouvernement français consentît à négocier sur *la forme dont les congrégations devraient utilement se servir pour demander l'autorisation prescrite par la loi* « Il y avait lieu, écrivait à ce sujet (le 10 août) le chargé d'affaires français de Navenne [1] à Delcassé, en ce qui concerne la question *de la juridiction des évêques*, de prendre comme point de départ la *distinction entre le régime intérieur et le regime extérieur* des communautés que Sa Sainteté a *récemment mise en lumière.* » En même temps Rampolla faisait charitablement remarquer qu'il ne restait plus que cinq semaines aux généraux des ordres intéressés dans l'affaire pour adresser leurs instructions à leurs subordonnés et qu'ils ne pouvaient les leur adresser « avant d'avoir pris les ordres du Pape »

Waldeck Rousseau, informé le 29 août de ces prétentions par Delcassé, lui répondit le 3 septembre que « le gouvernement ne saurait entrer dans cette voie [2] sans se départir d'une règle qui a été invariablement suivie depuis 1809 sans donner lieu à aucune difficulté. » On avait toujours, ajoutait-il, employé les termes : *Soumission à la juridiction de l'ordinaire du lieu,* sans commentaires, définitions ou distinctions. « L'État n'a point, disait-il, à s'enquérir du régime intérieur des congrégations, à s'enquérir de la règle intérieure qu'elles suivent. Il l'ignore. Il ne prétend connaître que la règle civile qu'elles adoptent, leur fonctionnement, leur personnel, leur but. » Pour lui, les évêques sont les chefs hiérarchiques « de tous ceux qui, dans le diocèse, participent à la pratique du culte ». Il demande donc aux congrégations de se soumettre à eux. L'autorité des évêques, que le gouvernement n'a point à définir, peut s'exercer *spontanément,* sans qu'il s'en mêle.

1. Gérant de l'ambassade en l'absence de Nisard.
2. La distinction des deux régimes.

Quant à lui, s'il en provoque l'exercice, ce ne peut être pour intervenir dans l'établissement ou le fonctionnement de la *règle intérieure*, « *mais seulement dans le cas où des manifestations extérieures donneraient prise à des reproches comme étant de nature à troubler l'ordre public ou à constituer une violation des lois et règlements en vigueur*, lorsque, en un mot, *son droit de police aurait à s'exercer* ». Par conséquent le plus sage est de rester fidèle aux précédents. Il est facile de se mettre d'accord *en fait*, tandis qu'*en droit* le conflit ne manquerait pas de se réveiller. Le gouvernement fera preuve « de l'*esprit de la plus large tolérance et du libéralisme le plus bienveillant* » dans l'application de la loi du 1er juillet. L'administration acceptera les demandes et en délivrera récépissé si « les statuts contiennent la déclaration de soumission à l'ordinaire et l'approbation de celui-ci, *sans apprécier les formules employées*. Mais il est *impossible d'aller plus loin*[1]. »

On voit tout ce qu'il y avait d'équivoque dans un pareil arrangement et toutes les chicanes qui en pouvaient résulter. Mais on voit aussi combien Waldeck-Rousseau était disposé à user de condescendance envers les congrégations

Et cependant un grand nombre d'entre elles se refusaient à demander l'autorisation et allaient jusqu'au bout s'opiniâtrer dans leur refus.

VI

Avec quelle extrême modération Waldeck-Rousseau entendait appliquer la loi du 1er juillet, de quels ménagements il était capable envers les congrégations et le Saint-Siège, c'est ce qui ressort de ses actes, de ses discours, de ses écrits du mois de septembre 1901 au mois de février 1902.

Après la promulgation de la loi, deux questions principales le préoccupaient : celle des *congrégations* existantes non autorisées et celle des *établissements* non autorisés des congrégations autorisées.

Les congrégations non autorisées étaient au nombre de 753,

1. Le 7 septembre, Delcassé accusait réception à Waldeck-Rousseau de sa lettre du 3 et annonçait en avoir donné copie au nonce Lorenzelli.

dont 147 d'hommes [1] et 606 de femmes. Mises en demeure par l'article 18 de la loi et par le décret du 16 août de faire leurs demandes d'autorisation dans le délai de trois mois, qui expirait le 3 octobre [2], averties en outre par une circulaire du garde des sceaux que celles qui ne se soumettraient pas dans ce délai seraient déférées à la justice, qui leur nommerait des séquestres et ordonnerait la liquidation de leurs biens, bon nombre d'entre elles s'abstinrent de toute démarche légale. Parmi les congrégations d'hommes, 63 seulement demandèrent l'autorisation [3]. Quatre-vingt-quatre s'y refusèrent, et notamment la plus célèbre et la plus dangereuse, celle des Jésuites, qui, étant bien sûre que l'autorisation lui serait refusée, ne risquait rien à prendre l'attitude rogue et intransigeante que dénotait son manifeste du 1er octobre. Quant aux congrégations de femmes, les deux tiers, c'est-à-dire un peu plus de 400, se conformèrent aux prescriptions de la loi.

Les congrégations réfractaires se dispersèrent en apparence dès le commencement d'octobre ; car, se sentant fort impopulaires, elles se doutaient bien que, si elles s'exposaient à se faire expulser *manu militari*, le public ne se porterait guère à leur secours. Nous disons qu'elles se dispersèrent en apparence, parce qu'en réalité religieux et religieuses restèrent fort étroitement attachés à leurs ordres. La prétendue sécularisation des moines n'était qu'une comédie qui ne trompait personne. Pour parer aux fraudes qui en résultaient, Waldeck-Rousseau crut devoir adresser aux évêques, le 14 novembre, une circulaire d'où il résultait : 1° qu'un membre d'une congrégation *existant encore*, dans quelque lieu qu'elle se fût transportée, ne pouvait être admis dans le clergé paroissial ; 2° que la sécularisation ne devait être accordée « qu'aux prêtres rentrés dans leur diocèse d'origine pour y vivre

1 Il n'y avait en France que *cinq* congrégations d'hommes pourvues d'autorisation

2 Ce délai ne courait que du jour où la loi avait paru au *Journal Officiel*, c'est-à-dire du 2 juillet.

3. De ce nombre était celle des *Dominicains*, qui s'y résolut peut-être pour ne pas faire comme celle des Jésuites, sa rivale, peut-être aussi parce qu'un de ses membres, le P. Maumus, étant en relations amicales avec Waldeck-Rousseau, elle comptait en bénéficier — Les *Chartreux* ne firent pas de demande ; mais le gouvernement ne voulait pas qu'ils transportassent au dehors leur lucrative industrie ; ils menaçaient de partir ; on négocia officieusement avec eux, et ils restèrent provisoirement sans condition.

conformément aux lois et sous la juridiction unique de l'ordinaire »; 3° que la sécularisation ne pourrait « jamais s'effectuer sur place, c'est-à-dire au lieu même où existait la congrégation [1] ». Mais on sait combien peu sont respectées les circulaires ministérielles et l'attitude des évêques à cette époque faisait craindre qu'ils ne tinssent de ces prescriptions absolument aucun compte.

Quant aux établissements non autorisés de congrégations autorisées, le gouvernement ne se heurtait pas à une moindre difficulté. Il en était un fort grand nombre Quelques-uns étaient des établissements hospitaliers ; la plupart étaient des établissements enseignants. En droit, il n'était pas douteux qu'ils ne dussent demander l'autorisation, non seulement parce que l'esprit de la loi du 1er juillet le voulait ainsi, mais parce qu'ils y étaient obligés par des lois antérieures (la loi de 1825, relative aux congrégations de femmes, était très explicite à cet égard et presque tous les établissements en question étaient des établissements de femmes) On pouvait de plus se rappeler qu'au cours de la discussion de la loi sur les associations, un député, Peschard ayant proposé que les établissements existants non autorisés de congrégations autorisées fussent dispensés de la demande d'autorisation, Waldeck-Rousseau avait répondu que cette demande était nécessaire et que Peschard avait retiré son amendement.

Il est vrai qu'un autre jour, le 18 mars, Denys Cochin s'étant enquis si les Frères des Écoles chrétiennes seraient obligés de faire des demandes pour ceux de leurs établissements qui avaient été ouverts sans autorisation, le président du Conseil avait dit : « Quant au droit d'ouvrir des écoles primaires, la Chambre sent à merveille qu'il est réglé par une loi spéciale [2] S'il s'agit d'enseignement primaire, il suffit d'une simple déclaration ; l'école est alors placée sous le contrôle et l'inspection de l'État, mais l'*autorisation d'ouvrir une école ne peut être réglementée que par la législation spéciale à laquelle je viens de me référer* [3]. ».

1. Pris à partie par l'abbé Gayraud, au sujet de cette circulaire, à la Chambre des députes (séance du 17 décembre), Waldeck-Rousseau n'eut pas de peine a démontrer qu'elle était absolument legale, conforme à la lettre et à l'esprit du Concordat, des Articles organiques et du décret de 1809, ainsi qu'à de nombreux precédents historiques.

2. La loi de 1886.

3. C'était parfaitement vrai si l'on ne considérait les moines que comme de simples citoyens. Mais Waldeck-Rousseau. en parlant ainsi, n'avait pas tenu

Cette déclaration, dont l'imprudence a lieu de surprendre quand on se rappelle combien Waldeck-Rousseau était réfléchi d'ordinaire et prévoyant, devait être singulièrement exploitée plus tard par l'opposition et le mettre à plusieurs reprises dans un cruel embarras

Tout d'abord les moines et religieux en contravention n'y avaient pas pris garde et avaient si bien cru l'autorisation nécessaire que le plus grand nombre des établissements intéressés (il y en avait plusieurs milliers) avaient commencé par la demander. Mais depuis, les meneurs politiques de l'opposition parlementaire, de Mackau et bien d'autres, avaient formé des comités et s'étaient donné pour tâche de les détourner de l'obéissance à la loi. Ils leur avaient représenté : 1° que, vu le langage tenu par Waldeck-Rousseau le 18 mars, les écoles ouvertes avant le 1er juillet 1901, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi nouvelle, étaient parfaitement en règle ; 2° que ceux d'entre eux qui enseignaient dans des locaux appartenant non a leur congrégation, mais à des particuculiers ne devaient être considérés que comme de simples salariés et ne pouvaient être regardés comme formant des établissements congréganistes. Et le résultat de ces menées, c'est que, d'une part, les demandes d'autorisation avaient été retirées en très grand nombre ; et que, de l'autre, une multitude d'écoles desservies par des frères ou des sœurs venaient de s'ouvrir, sans nulle autorisation, dans des immeubles qui n'étaient pas la propriété de ces religieux ou de leur ordre

Cette manœuvre subtile détermina le président du Conseil à publier, le 5 décembre, une autre circulaire, par laquelle, rappelant les prescriptions de la loi du 1er juillet, il enjoignait de nouveau aux établissements non autorisés de demander l'autorisation, mais leur accordait encore un délai de six semaines pour se mettre en règle [1]

Aux yeux des opposants, c'était une reculade, d'autant plus que, Waldeck-Rousseau ne désavouant point dans sa circulaire ce qu'il avait dit le 18 mars précédent, on pouvait croire, ou faire sem-

compte de ce fait qu'en tant que moines ils étaient aussi soumis aux lois relatives aux congrégations et que ces lois ne leur permettaient pas de fonder des établissements sans autorisation spéciale.

1. Ce délai devait expirer le 15 janvier 1902.

blant de croire, que, dans sa pensée, parmi les établissements ouverts avant le 1er juillet, il n'y avait que les établissements hospitaliers qui fussent obligés de demander l'autorisation (et peut-être était-ce bien là son opinion).

Du reste, l'attitude que prenait et le langage que tenait à cette époque le président du Conseil, au sujet d'autres questions intéressant le clergé régulier, étaient de nature à encourager encore les réfractaires dans leur opposition.

C'est ainsi tout d'abord qu'à la suite d'un conflit qui venait de se produire entre la France et le gouvernement turc, Waldeck-Rousseau venait de conclure avec ce dernier (le 7 novembre) un arrangement qui confirmait en termes exprès le protectorat de la France sur certains établissements catholiques de l'empire ottoman.

Un peu plus tard (18-21 novembre), l'extrême gauche de la Chambre ayant voulu, faire réduire l'*emprunt chinois*[1] de la part qui devait revenir comme indemnité aux missionnaires de Pékin et autres villes de l'Empire Céleste, Waldeck-Rousseau les avait combattus avec succè; et Sembat ayant demandé que le rapport du général Voyron, où étaient relatés les excès et violences commis par ces missionnaires à la suite de l'entrée des troupes européennes à Pékin, fût livré à la publicité, le président du Conseil s'y était énergiquement refusé[2].

Enfin la commission du budget ayant cru devoir proposer la suppression du budget des cultes, Waldeck-Rousseau. se prononçant une fois de plus, et très manifestement, contre la séparation de l'Église et de l'État, le fit maintenir (12-17 décembre); et un mois après, l'extrême gauche ayant, comme d'habitude, demandé la suppression de l'ambassade de France au Vatican, le ministre des Affaires étrangères, Delcassé, qui la défendit victo-

1 Par le traité du 7 septembre 1901 avec les gouvernements qui, l'année précédente, avaient dû recourir aux armes pour l'obliger à leur faire réparation, la Chine leur avait promis une indemnité sur laquelle 265 millions de francs devaient revenir à la France et indemniser ceux de nos nationaux qui avaient eu à souffrir des troubles de 1900. Mais, comme elle avait trente-neuf ans pour s'acquitter de cette dette, le gouvernement français, pour pouvoir disposer immédiatement de ce capital, venait de faire voter un emprunt d'égale somme, qu'éteindraient peu à peu les annuités payées par le gouvernement chinois.

2. Malgré ce refus, une partie du rapport, suffisante pour établir que les missionnaires n'étaient pas sans reproche. avait été. peu de jours après, livrée à la publicité par des indiscrétions faciles à prévoir.

rieusement, alla jusqu'à soutenir que, même si le Concordat était dénoncé, ladite ambassade devrait encore être conservée.

Tant de ménagements pour l'Église eurent pour effet de la rendre non plus accommodante et plus docile, mais au contraire plus fière et plus arrogante.

Aussi la date du 15 janvier passa-t-elle sans que la situation des établissements non autorisés vis-à-vis de l'État se fût modifiée. Ces établissements, tant ceux qui existaient avant le 1er juillet que ceux qui s'étaient constitués depuis, persistaient à soutenir qu'ils étaient en règle, qu'ils n'avaient nul besoin d'autorisation. Certains d'entre eux, poursuivis en justice, avaient été acquittés. Waldeck-Rousseau, outré de l'abus fait par les congrégations et leurs amis de quelques paroles inconsidérées qui lui avaient échappé, crut devoir, pour couper court à tant de chicanes, provoquer un avis du Conseil d'État sur la question de savoir si des religieux tenant une école, même s'ils la tenaient dans l'immeuble et pour le compte d'autrui, ne constituaient pas un établissement congréganiste. Or, le Conseil d'État répondit fort nettement, le 23 janvier, que les formalités imposées par la loi de 1886 à tout individu, laïque ou non, qui voulait enseigner comme instituteur, n'avaient rien de commun avec les obligations résultant pour les congrégations de la loi du 1er juillet 1901 ; que l'élément constitutif d'une école, ce n'était pas le propriétaire (vrai ou fictif) de l'immeuble où elle était située[1], mais le *maître* qui devait la tenir ; que, par conséquent, si ce maître appartenait à une congrégation, comme il ne pouvait agir que par la permission, ou plutôt par l'ordre de ses supérieurs, il fondait *ipso facto*, en l'ouvrant, un établissement congréganiste et qu'il tombait forcément sous le coup des lois relatives aux établissements de ce genre. Il n'était donc pas douteux que la demande d'autorisation ne fût nécessaire.

Muni de cet avis décisif, le gouvernement paraissait cette fois suffisamment armé. Mais il semblait vraiment que Waldeck-Rousseau, très désireux d'avoir des armes, ne se souciât guère, une fois qu'il les tenait, d'en faire usage.

Il paraissait à cette époque très préoccupé, très effrayé de l'op-

1. La preuve, c'est que la déclaration exigée par la loi de 1886 pour l'ouverture d'une école était imposée non au propriétaire de l'immeuble, mais à l'instituteur qui se proposait d'y enseigner.

position que lui faisait l'Église concordataire, et particulièrement l'épiscopat. Il s'en plaignait amèrement au Saint-Siège, faisant par exemple, le 25 janvier, c'est-à-dire peu de jours après le débat sur l'ambassade, écrire par Delcassé à Nisard les lignes suivantes : « Je viens d'être informé que certains prélats se rendent à Rome pour obtenir du pape quelque déclaration retentissante et hostile à la politique du gouvernement. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer combien grave à tous les points de vue serait le succès d'une pareille démarche, au lendemain des débats où le gouvernement s'est élevé avec autant d'énergie que d'efficacité contre les propositions de rupture... »

Le vieux pape n'était point homme à lui refuser à cet égard toute satisfaction. Mais *donnant donnant* était sa devise. Aussi Nisard répondait-il à Delcassé, le 29 janvier, pour lui faire part des récriminations de Rampolla au sujet de l'*avis* récent du Conseil d'État. « Le cardinal, écrivait-il, se montre très préoccupé des conclusions de la haute assemblée, qui *lui paraissent en contradiction avec les assurances données par le gouvernement au cours de la discussion de la loi sur les congrégations*[1]. »

Waldeck, fort contrarié, réunit aussitôt le Conseil des ministres (31 janvier) et, pour se tirer d'embarras dans la mesure du possible, lui fit décider que l'avis du 23 ne s'appliquerait pas, à son sens, aux écoles ouvertes *avant le 1er juillet 1901*[2], et que la loi sur les associations n'aurait pas à leur égard d'effet rétroactif. Le jour même, Delcassé communiquait cette décision à Lorenzelli, qui voulait bien s'en montrer « très satisfait », et, quatre jours après (4 février), il en donnait avis à Nisard officiellement.

En retour de cette concession fort grave (que le public pour le moment ignora), le gouvernement n'obtint de Rampolla qu'une réponse assez vague et fort évasive en ce qui concernait les démarches des évêques (12 février)[3], et il ne poussa pas plus loin ses exigences.

1. Allusion aux déclarations faites à la Chambre par Waldeck-Rousseau le 18 mars 1901.

2. C'étaient de beaucoup les plus nombreuses.

3. « L'attitude et la parole du secrétaire d'État, écrivait Nisard, m'ont *laissé l'impression* qu'il se rendait lui-même très exactement compte du danger qu'il y aurait pour le Saint-Siège à accueillir des suggestions dont Son Eminence, d'ailleurs, dans le cas où elles viendraient à se produire, *n'a pas paru mettre en doute* l'insuccès. »

Mais la concession était faite et Waldeck-Rousseau entendait si peu la retirer que, dès le 8 février, il n'exigeait, par une nouvelle circulaire, la demande d'autorisation que pour les écoles ouvertes depuis le 1er juillet[1].

Mais, pendant que le président du Conseil louvoyait ou tergiversait ainsi, le radicalisme anticlérical du Parlement s'exacerbait au contraire chaque jour Le 10 décembre 1901, la motion Béraud, pour l'abrogation de la loi Falloux[2], avait été prise en considération au Sénat. Plus récemment (24-31 janvier), au Palais-Bourbon, deux socialistes, Pastre et Zévaès, avaient interpellé le gouvernement sur les *complaisances* dont le cléricalisme bénéficiait, suivant eux, dans l'Université et en avaient cité des exemples, au grand scandale du Bloc Enfin, le 14 février, à propos de la réforme de l'enseignement secondaire, qui était alors en discussion, Brisson avait proposé à la Chambre de s'approprier la motion Béraud et avait eu gain de cause.

Waldeck-Rousseau, qui ne voyait pas avec plaisir ces diverses manifestations, fut bien obligé, le 17 février, de venir à la tribune défendre l'avis du Conseil d'État, que l'abbé Gayraud dénonçait comme contraire aux engagements qu'il disait avoir été pris envers lui et d'autres membres de la droite par le président du Conseil. Il rappela qu'au lendemain de la loi les établissements non autorisés, même ceux dont les locaux n'étaient pas des propriétés congréganistes, avaient presque tous demandé l'autorisation Il exposa ensuite que, sur ces entrefaites, certaines personnes s'étaient avisées de créer des écoles chez elles et d'y appeler des congréganistes; qu'interrogé sur plusieurs cas de cette nature, il avait cru devoir répondre qu'il y avait lieu de les examiner *par espèces;* que, quand il avait cru qu'il s'agissait simplement de *tiers faisant appel aux services des congreganistes,* il avait été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à demande d'autorisation ; que, quand au contraire il lui *avait paru qu'il s'agissait de congréganistes faisant appel à des tiers pour ne pas demander l'autorisation,* il avait été d'avis différent ; que Gayraud et les autres avaient abusé de sa

1 175 de ces écoles avaient fait cette demande. Mais 208 autres s'y refusaient encore avec persistance

2 Dont il ne restait plus guère que les dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

largeur d'interprétation et de sa tolérance; que de là étaient venus le mot d'ordre donné aux congréganistes, le retrait des demandes et la création de tant d'écoles nouvelles sans autorisation; qu'il y avait manifestement mauvaise foi dans de pareils procédés; que, pour couper court à cet abus, il avait cru devoir recourir au Conseil d'État, et que l'avis de ce Conseil étant (comme il le montrait) on ne peut mieux fondé en droit, il était fondé, lui, à l'appliquer aux écoles ouvertes depuis le 1er juillet au mépris de la loi.

Son argumentation était si peu réfutable que Gayraud se tint pour battu et ne crut pas devoir insister.

D'autre part, Waldeck-Rousseau était si peu disposé à pousser à bout les réfractaires que, même après ce dernier succès, on le vit, à l'égard des écoles que visaient particulièrement ses menaces, traîner les choses en longueur si bien que la fin de son ministère devait arriver sans que les dites menaces eussent été mises à exécution.

Mais ces atermoiements et ces complaisances, on le comprend, n'étaient pas pour plaire aux impatients du Bloc qui, rêvant bien autre chose que la loi du 1er juillet voulaient, en attendant, que la dite loi fût, au moins, exécutée sans retard et à la rigueur.

VII

On n'a pas de peine à comprendre après ce qu'on vient de lire, l'importance extraordinaire que devaient avoir les élections de 1902. Quand on se rappelle l'état où Waldeck-Rousseau avait trouvé la République et celui où il allait la laisser, on conçoit l'exaspération des ennemis du nouveau régime et l'acharnement qu'ils allaient apporter dans la lutte. Ils ne pouvaient lui pardonner d'avoir rétabli la paix dans la rue et jusqu'à un certain point dans les esprits, d'avoir ramené l'armée à l'obéissance et à la légalité, d'avoir donné une certaine satisfaction aux classes populaires en admettant le parti socialiste au gouvernement et d'avoir amorcé dans le Parlement certaines réformes sociales (syndicats, retraites ouvrières, etc.). Ce qu'ils lui reprochaient surtout, c'était d'avoir rouvert avec tant d'éclat la guerre au cléricalisme, depuis si long-

temps négligée. On ne lui savait aucun gré de la modération (excessive aux yeux de beaucoup de républicains) qu'il avait mise dans ses projets de loi et dans leur discussion, non plus que de la mansuétude et du libéralisme avec lesquels il se montrait disposé à appliquer la fameuse loi sur les associations. Vainement expliquait-il que ni la religion ni le clergé concordataire, le seul envers qui l'État se trouvât lié, n'avaient rien à craindre d'elle ; on prenait prétexte de la liberté religieuse ou de la liberté d'enseignement pour coaliser contre lui les partis les plus disparates. Le cléricalisme, alors et plus encore que jadis, servait de ciment à cette coalition où l'on voyait reparaître le *parti sans nom* de l'Ordre moral, et l'opposition la plus haineuse à la République se dissimulait sous une étiquette républicaine qui, fort heureusement, ne pouvait tromper la nation

Il semble qu'en présence d'adversaires si dénués de scrupules, tous les vrais amis de la République auraient dû, sans exception, s'unir à lui pour la défendre. De fait, les plus nombreux, les plus énergiques (radicaux, radicaux-socialistes, socialistes ou simples ministériels) restaient fidèles à la politique du *Bloc*. On voyait même un certain nombre de modérés ou de progressistes, qui jadis avaient longtemps marché sous le drapeau de Méline, s'y rallier ouvertement parce qu'ils faisaient passer avant tout la nécessité de la défense républicaine. De ce nombre était Etienne, vieil ami de Gambetta, qui n'avait pas oublié le 16 mai Des politiques plus jeunes, comme Jonnart, éclairés par l'affaire Dreyfus et par l'évidence du péril clérical, en étaient également. Et même un ancien membre du cabinet Méline, le souple et distingué Barthou, désireux sans doute de redevenir ministre, mais instruit, lui aussi, par les événements, expliquait publiquement avec éloquence pourquoi, sans s'abandonner au socialisme et sans renoncer à la liberté de l'enseignement, il regardait comme un devoir de soutenir la loi sur les associations.

Mais tous les progressistes ne tenaient pas un langage si politique et si courageux. Le plus grand nombre persistait même vis-à-vis de Waldeck-Rousseau dans une opposition irréductible qui ne pouvait avoir pour effet que d'enhardir et de fortifier les ennemis de la République. On ne saurait évidemment admettre que des hommes comme Poincaré, Ribot, Méline, qui étaient les chefs de

ce parti, voulussent ou crussent même par de pareilles attaques porter atteinte au régime établi. Mais en fait, quand on les entendait en diverses villes, s'élever avec la plus véhémente éloquence contre les compromissions socialistes du ministère, surtout contre le mal qu'il faisait, suivant eux, à la liberté religieuse et à la liberté de l'enseignement[1]; quand on lisait le manifeste, signé Barboux, du *Comité de l'Union libérale*, on comprenait la joie des adversaires de la République et le bon accueil qu'ils étaient disposés à faire à des candidats même républicains, pourvu qu'ils fussent antiministériels. Très édifiant était à cet égard le langage tenu par les Cassagnac, les Mayol de Lupé, les Lamarzelle. C'était, disait ce dernier, la patrie elle-même que défendraient tous ceux qui combattraient les candidats de Waldeck-Rousseau, *il était de ceux-là et ne voulait pas que ses amis pussent encourir le reproche de semer la division dans les rangs des antiministériels*

Les hommes du Bloc devenaient chaque jour plus violemment anticléricaux, en entendant de pareils discours Ils s'irritaient surtout en voyant d'autres progressistes, qui s'intitulaient et se croyaient sans doute bons républicains, faire manifestement le jeu du parti *sans nom* qui, après avoir voulu faire marcher la France au 16 mai, avait plus tard suivi le cheval noir du général Boulanger et survivait, maintenant, sous l'étiquette *nationaliste,* aux troubles de l'affaire Dreyfus. Quand d'anciens ministres de la République, comme Aldred Rambaud, comme Milliard, Krantz et d'autres encore, reprochaient aux ministres de la défense républicaine non seulement de livrer la France à l'anarchie collectiviste, mais de saper la religion, de détruire la liberté, de désorganiser systématiquement l'armée parce qu'ils la voulaient obéissante et dévouée à la Constitution; quand Franck-Chauveau, ancien vice-président du Sénat, accusait le gouvernement de livrer à la délation des comités socialistes et maçonniques non seulement les fonctionnaires les plus attachés à leurs devoirs s'ils avaient, eux ou leurs parents, conservé des habitudes religieuses, et de ne pas épargner même la sécurité et les droits des citoyens; quand le vieux de Marcère, oublieux du 16 mai, quand Cavaignac, qui aurait eu tant de raisons de se taire, se faisaient les agents et les porte-paroles de la *Patrie française*,

1 Voir notamment les discours de Méline à Remiremont le 12 janvier 1902, de Ribot à Marseille le 3 mars, de Poincaré à Rouen le 9 mars. etc.

comment pouvait-on s'étonner que les chefs de cette association, encore riche et puissante, tinssent un langage analogue, tout en se disant, comme eux, républicains « sans ambages, sans réserve, sans arrière-pensée »? Jules Lemaître, dont le royalisme clérical, aujourd'hui réveillé, sommeillait alors (sans pouvoir se dissimuler aux plus clairvoyants), ne s'élevait pas avec beaucoup plus de véhémence que certains de ces vieux républicains contre le *sectarisme* du gouvernement, et ne dénonçait pas avec plus d'indignation la *tyrannie maçonnique* et le cléricalisme à rebours de nos députés.

C'étaient la même accusation, les mêmes reproches que faisaient entendre aussi dans leurs nombreuses réunions de propagande, avec plus ou moins d'éloquence, les hommes de l'*Action libérale populaire*, c'est-à-dire les cléricaux purs qui, sous la conduite de l'inlassable Piou, affectaient de faire bon marché des formes politiques, mais voulaient avant tout que la France fût catholique et prêchaient un catholicisme si étroit, si exigeant et si absolu, que de vrais libéraux ne pouvaient évidemment s'en accommoder. Eux aussi se paraient, quand il le fallait, de l'étiquette républicaine (le pape ne les y avait-il pas invités ?), mais le diable n'y perdait rien. Les gentilshommes pieux et les bourgeois bien pensants qui constituaient toutes leurs troupes gardaient trop manifestement leurs préférences royalistes — en même temps qu'ultramontaines. Les nobles dames qui, enrégimentées dans la *Ligue des femmes françaises*, allaient quêter en leur nom pour la bonne cause, ne faisaient que confirmer l'opinion générale qu'ils jouaient une comédie. Le peuple, qu'ils s'obstinaient à croire imbécile, s'obstinait, lui, à ne pas les regarder comme siens. Le républicanisme de M. de Mackau ou de M. de Mun ne lui disait rien qui vaille. Et il n'aimait pas beaucoup que ce dernier, en qui s'incarnait toujours à ses yeux la *contre-révolution*, terminât un de ses discours par ces paroles menaçantes : « Rappelons-nous que David frappa le géant Goliath d'une pierre au front qui le terrassa. Nous possédons une fronde qui, espérons-le, frappera au front, comme Goliath, M. Waldeck-Rousseau, son ministère et sa majorité. »

Piou et ses amis pouvaient d'autant moins faire illusion à la masse républicaine que cette prétendue *Action libérale populaire* fermait systématiquement ses portes à tout ce qui, dans le monde

catholique, montrait vraiment quelque souci de la liberté et de la démocratie. Il est certain, par exemple, que non seulement elle n'encourageait pas, mais qu'elle s'efforçait de discréditer les organisations catholiques qui, se réclamant comme elle de la République, mais avec plus de sincérité, s'adressaient réellement au peuple, se donnaient pour tâche de l'instruire, de lui donner conscience de ses droits aussi bien que de ses devoirs et, sans cesser de servir la religion, travaillaient avec zèle à la réforme sociale : particulièrement le *Sillon*, de Marc Sangnier, qui, avec ses salles de travail, ses cercles d'étude, ses Instituts populaires, ses lectures publiques, ses conférences, ses créations de sociétés coopératives, de syndicats, de mutualités, s'efforçait bien sans doute de rendre les républicains catholiques, mais paraissait aussi vouloir que les catholiques devinssent républicains

A la rigueur, il est vrai, on pouvait comprendre que l'*Action libérale* se méfiât quelque peu d'une organisation laïque comme elle et qui pouvait lui faire concurrence. Mais on s'expliquait moins sa méfiance à l'égard des bonnes volontés *ecclésiastiques* qui s'offraient à elle Puisqu'elle prétendait ne s'inspirer que de l'intérêt de l'Église, c'était assurément faire douter de sa sincérité et de son républicanisme que de fermer sa porte à des prêtres qui, d'une orthodoxie religieuse incontestable, ne lui étaient évidemment suspects que parce qu'ils se disaient hautement républicains et démocrates. Les abbés démocrates qui avaient organisé et dirigé le congrès ecclésiastique de Reims et, plus récemment, celui de Bourges, les rédacteurs de l'*Ouest-Eclair*, du *Journal de Roubaix*, de la *Justice sociale*, de la *Voix du siècle*[1], méritaient mieux que leurs dédains et que le dénigrement systématique dont ils étaient l'objet de la part des prétendus *ralliés* de l'*Action libérale*. Il faut lire dans les *Catholiques républicains*, de Dabry, et dans *Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille*, de Naudet, l'exposé triste et amer de toutes les avanies et persécutions qu'ils subirent de la part de gens qui partageaient leur foi religieuse et qui prétendaient avoir la même foi politique. Et l'on comprend leur désespoir.

Ce qu'il y avait, je ne dirai pas d'étonnant (car les soi-disant

1. Fondée par Dabry le 31 janvier 1901, après sa sortie de la *Vie catholique*, et tombée en janvier 1902.

ralliés avaient fait leurs preuves), mais tout au moins d'étrange et de paradoxal, c'était la persistance avec laquelle ces hommes et leurs journaux (la *Croix*, la *Vérité*, le *Peuple français*, etc.), contrecarraient, tout en se proclamant sans cesse les enfants respectueux du Saint-Siège, les directions pontificales. Le vieux Léon XIII, toujours si informé, si attentif à ce qui se passait en France, n'était pas sans comprendre qu'après l'affaire Dreyfus, après les encouragements donnés au parti anticlérical par le gouvernement de la *Défense républicaine*, le mouvement pouvait ne pas s'arrêter là ; que l'heure était décisive ; que le Concordat en réalité ne tenait plus qu'à un fil ; que Waldeck-Rousseau le soutenait bien, mais que cet homme d'État pouvait s'en aller et qu'après lui pouvait venir un homme qui en ferait bon marché ; qu'il fallait donc en somme plutôt ne pas le combattre, ou ne le faire qu'avec les plus grands ménagements ; en tout cas que, puisque la République était décidément victorieuse, il fallait non seulement ne pas l'attaquer, mais ne pas lui faire grise mine. Sans doute Léon XIII n'était pas homme à faire des démonstrations publiques en faveur d'un gouvernement qui venait de faire la loi sur les associations. Mais persuadé que de bons procédés l'entretiendraient dans la disposition où il était de ne l'appliquer qu'avec la plus grande modération, il ne parlait aux évêques qui le consultaient que pour leur conseiller la sagesse et la modération. Tel était le langage qu'il tenait, par exemple, à l'archevêque de Bourges Avec un autre, qui venait d'être récemment nommé et qu'il savait être *persona grata* auprès de la République, c'est-à-dire Lacroix, évêque de Tarentaise, il se montrait plus explicite. Ses avis ne pouvaient ne pas être écoutés de ce dernier, qui s'était depuis longtemps montré fort attaché aux lois de son pays De là les conseils de loyalisme et de républicanisme que ce prélat donnait à son clergé et aux catholiques. Et quelques autres, les Servonnet, les Fuzet, les Geay, les Le Nordez, etc., tenaient aussi un langage analogue.

Mais de pareilles démonstrations ne pouvaient sérieusement arrêter le courant anticlérical qui emportait le pays, parce que manifestement elles n'étaient que le fait d'une infime minorité. La grande majorité de l'épiscopat restait réfractaire et marchait plutôt derrière l'archevêque de Paris qui, en janvier, lui donnait le mot d'ordre par une nouvelle déclaration de guerre au gouver-

nement républicain[1]. Les évêques se rendaient à Rome pour demander au Pape de manifester avec eux, et, loin de suivre ses sages conseils, suivaient plutôt la direction des moines ligueurs et d'affaires qui les poussaient à la croisade Les manifestations soi-disant religieuses se multipliaient sous leurs auspices à grand fracas. Aux mises en scène charlatanesques de Lourdes et autres sanctuaires provinciaux répondaient les momeries non moins provocantes que ridicules du Sacré-Cœur de Montmartre, dont Gustave Téry révélait cette année même les dessous si peu édifiants dans sa spirituelle étude des *Cordicoles*. Enfin la plupart des prélats, par leurs mandements, et des curés, par leurs sermons, renouvelaient à grand bruit, à la veille des élections de 1902, contre la République et ses institutions, les manifestations belliqueuses qui tant de fois leur avaient été reprochées, qui leur avaient tant de fois si mal réussi et qui cette fois encore devaient avoir pour eux si peu de succès[2].

Le résultat le plus clair de toutes ces menées, c'était que, comme en 1877 et plus que jamais, pour la France républicaine, le mot d'ordre était celui de Gambetta : *Le cléricalisme, c'est l'ennemi !* C'était, d'un bout à l'autre du territoire, ce qui ressortait de la campagne menée par des milliers de journaux, qui soutenaient la politique du bloc, c'était ce qui ressortait des instructions données par le comité électoral le plus autorisé et le plus respecté, l'*Alliance*

1 « Il s'agit de savoir, écrivait-il dans son mandement du 19 janvier 1902, si la société continuera à être régie par les enseignements de l'Évangile ou si elle suivra le progrès des sectes antichrétiennes qui proclament l'indépendance absolue de la raison humaine et ne veulent plus reconnaître le souverain domaine de Dieu, ni lui obéir ... Vous comprendrez, que nous sommes amenés à notre époque à opter entre la négative absolue du christianisme et l'autorité de Jésus-Christ, toujours vivant et régnant dans son Église par la vérité, la justice et la charité... L'Église ... demande que les législateurs n'oublient pas les principes qui sont le fondement de la société et de notre civilisation moderne, née du christianisme ... »

2 « Les renseignements qui me parviennent disait Waldeck-Rousseau (dans une circulaire aux préfets, le 2 mai 1902), signalent dans un très grand nombre de départements une ingérence du clergé dans les élections ; les manifestations auxquelles il s'est livré constitueraient non l'exercice individuel du droit politique qui appartient à tous les citoyens, mais un abus flagrant des fonctions ecclésiastiques et de l'autorité morale qu'elles confèrent De tels abus ne peuvent être tolérés et demeurer impunis Je vous prie de m'adresser un rapport circonstancié sur les actes de cette nature qui se sont produits ou qui viendraient à se produire dans votre département, afin que je puisse y donner la suite qu'ils comporteraient Ces instructions s'appliquent également aux manifestations du même genre émanant de religieux autorisés ou non. »

républicaine démocratique, de Magnin et Adolphe Carnot ; c'était ce qui ressortait aussi du manifeste aussi ferme que sage que les deux groupes sénatoriaux de l'*Union républicaine* (avec Lourties) et de la *Gauche democratique* (avec Combes) adressaient, en avril 1902, à la France républicaine.

Aussi le résultat fut-il tel que les sages et les clairvoyants de tous les partis avaient pu le pressentir. Pas une défection ne s'étant produite dans le bloc républicain; et nombre de recrues importantes lui étant venues, les élections générales du 27 avril et du 11 mai furent pour lui le plus éclatant triomphe. Si les nationalistes gagnèrent une vingtaine de sièges et parvinrent notamment à faire élire à Paris le remuant et peu scrupuleux Syveton, les progressistes, par contre, perdirent 36 places. La droite soi-disant ralliée ou franchement réactionnaire perdait plusieurs de ses chefs de file les plus écoutés . Piou, Cassagnac, Drumont, etc. Quant au Bloc, privé de quelques unités importantes, comme Viviani, Zévaès, mais fortifié de recrues qui, comme Jaurès[1] et Briand, valaient des armées, il allait former à la Chambre une masse compacte de 339 membres, assurant au gouvernement de la défense républicaine une majorité de 87 voix, sensiblement plus forte que celle qui avait soutenu jusque-là le ministère Waldeck-Rousseau. Si l'on ajoute que, peu auparavant, une élection partielle venait de faire entrer au Sénat Clemenceau [2], plus alerte, plus militant que jamais et qui, lui aussi, valait une armée, on comprend que Waldeck-Rousseau dût regarder une pareille victoire comme tout à fait décisive

Elle ne lui parut même que trop décisive et, s'il eut lieu d'une part d'en être quelque peu fier, il en fut d'autre part quelque peu effrayé. En effet, si la majorité de la précédente Chambre s'était montrée plus radicale que lui dans sa lutte contre le cléricalisme et l'avait entrainé plus loin qu'il n'eût voulu aller, la nouvelle, surexcitée par la campagne électorale qu'elle venait de mener, allait se montrer plus agressive et plus exigeante encore. Cela se sentait, cela se voyait. La loi du 1er juillet n'allait être à ses yeux qu'un minimum, qui serait sans doute bientôt dépassé En tout cas, elle allait vouloir que cette loi, qu'il entendait n'exécuter qu'avec

1. On se rappelle que Jaurès, pour s'être jadis déclaré dreyfusiste avec tant d'éclat, n avait pas été réelu en 1898.

2. Le 6 avril 1902.

tant de ménagements, fût appliquée à la rigueur. Il allait falloir expulser les moines et les religieuses rebelles. Cette besogne un peu brutale, avec les criailleries, les échauffourées, les appels à la guerre civile qu'elle devait comporter, répugnait à la nature de ce juriste froid et hautain, qui n'aimait ni le bruit ni la violence et à qui son entourage intime représentait sans doute de pareilles exécutions comme indignes de lui. Peut-être y a-t-il aussi lieu de croire que, songeant à rester possible comme candidat à la présidence de la République, il n'était pas fâché de quitter momentanément le pouvoir, en plein triomphe, auréolé par le succès, de laisser les chefs du parti radical s'y user après lui dans l'accomplissement d'une tâche manifestement ingrate, pour revenir un jour, désiré, appelé à la première place de l'État par l'opinion publique. Enfin, il faut aussi tenir compte d'un fait qui n'était que trop vrai, c'est que sa santé, profondément ébranlée par les fatigues du gouvernement, l'avait dans les deux dernières années plusieurs fois éloigné des affaires et exigeait impérieusement qu'il prît un repos un peu prolongé.

Quoi qu'il en soit, on vit ce fait extraordinaire et qui ne s'était jamais produit depuis 1870, d'un homme d'État renonçant spontanément, librement, au pouvoir, alors qu'il ne tenait qu'à lui de le garder ; et au lendemain de la victoire complète que venait de remporter sa politique, fort peu de jours après les élections, les amis de Waldeck-Rousseau connurent son immuable résolution. S'il tarda quelques semaines à l'exécuter, c'est à cause des deux voyages que le président Loubet fit en Russie d'abord (14-27 mai), puis à Montélimar. Mais, dès qu'il fut rentré de ce dernier, le président du Conseil lui remit en conseil la démission du ministère (3 juin 1902).

Qui allait lui succéder ? Vu les circonstances, ce ne pouvait être qu'un républicain de nuance plus accentuée que lui. C'était d'autant plus manifeste que les radicaux (qui avec les radicaux-socialistes formaient le groupe de beaucoup le plus important de la Chambre, 233 membres), venaient, dès le 1er juin, de placer un des leurs et non des moins illustres, Léon Bourgeois, au fauteuil de la présidence de la Chambre[1], en remplacement de Deschanel (discrédité par ses complaisances pour le monde clérical et un peu

1. Le nouveau bureau fut aussi en grande majorité radical.

ridiculisé aussi par l'affaire Humbert). C'est à cet homme politique, si qualifié à tous égards, que Loubet crut tout d'abord devoir faire appel. Des raisons privées l'ayant empêché d'accepter, il fit venir Brisson. Mais ce dernier, peut-être un peu dépité de n'avoir pas été appelé le premier, sentant peut-être aussi son autorité diminuer dans son propre parti, déclina également l'offre qui lui fut faite. Et alors surgit un homme qu'on avait regardé jusque-là comme de second plan, Émile Combes. Cet homme d'État, qui avait passé en 1895 par le ministère de l'Instruction publique et des Cultes, et qui s'était autrefois attaché aux questions relatives à la marine et à l'Algérie, venait de se faire remarquer au Sénat par son énergie dans la discussion de la loi sur les associations. Brisson et Waldeck-Rousseau lui-même l'ayant proposé à Loubet et ayant répondu de lui, il fut, dès le 5 juin, chargé de former le nouveau ministère, et, deux jours plus tard, ce ministère, où l'élément radical et radical-socialiste dominait de beaucoup, se trouva constitué [1].

Peu connu jusqu'alors, le nouveau président du Conseil était par-dessus tout un homme de volonté forte et tenace, qui savait commander et que n'effrayaient pas les responsabilités. « C'était alors, dit Joseph Reinach [2], un petit vieillard, très alerte, à près de soixante-dix ans, d'une physionomie vive et ouverte, les traits énergiques et très marqués, toujours en mouvement, d'une capacité extraordinaire de travail, d'une belle vaillance physique, aussi têtu qu'on peut l'être, autoritaire en diable, ayant le goût de la lutte, rendant coup pour coup, les haines aussi vigoureuses que les amitiés, et avec cela, sous une rude écorce, fort délié et subtil D'une famille pauvre, élevé dans un petit séminaire, il avait fait de fortes études de théologie, une thèse sur saint Thomas d'Aquin, d'où lui étaient restées des convictions spiritualistes dont il ne se défendait pas et un fonds de dialectique qui donnait à sa copieuse éloquence une ossature solide. Il était devenu anticlérical, mais il l'était comme on est catholique, avec des œillères et sans rien de

1. Voici quelle était la composition de ce cabinet : Présidence du Conseil, Intérieur et Cultes, *Combes* ; Justice, *Vallé* ; Guerre, général *André* ; Marine, *Camille Pelletan* ; Commerce, *Trouillot* ; Travaux publics, *Maruéjouls* ; Agriculture, *Mougeot* ; Colonies, *Doumergue* ; Affaires étrangères, *Delcassé* ; Finances, *Rouvier* ; Instruction publique et beaux-arts, *Chaumié*. Ces trois derniers ministres représentaient le parti républicain modéré, l'opportunisme d'autrefois.

2. *Histoire de l'affaire Dreyfus*, VI, 190.

cette grâce tolérante et un peu sceptique qui fait le charme des pensées vraiment libres ; c'était du catholicisme à rebours. Pourtant il était concordataire, protestait de sa bonne volonté de ne pas « troubler les consciences », affirmait l'utilité, pour longtemps encore, des idées religieuses .. Au surplus, le plus honnête homme du monde et sans besoins d'aucun genre »

Ce jugement donne assez bien dans l'ensemble une idée du personnage Et le public put aussi juger, au programme énergique et net qu'il vint lire le 11 juin au Parlement, que sa politique ne serait pas une politique de tâtonnements ou de complaisance, mais une politique d'action, au besoin même une politique de combat. Aucune des grandes réformes demandées par les partis avancés (réduction du service militaire, réforme des conseils de guerre, retraites ouvrières, impôt sur le revenu) n'était esquivée. Quant à la question religieuse, celle qui pour le moment préoccupait le plus le monde politique, on pouvait pressentir que, si le nouveau ministère n'était pas décidé, de parti pris, à rompre avec l'Église, il l'était à ne pas reculer devant elle et à exercer rigoureusement à son égard les droits de l'État

«... Cédant à de coupables suggestions, disait le nouveau président du Conseil, une partie du clergé a voulu confondre la cause de l'Église catholique avec celle des congrégations religieuses ; contrairement à l'esprit de la législation, elle est descendue dans l'arène électorale. De tels écarts sont intolérables. *Nous aurons à examiner avec vous si les moyens d'action dont le gouvernement dispose aujourd'hui suffisent à en éviter le retour.* La loi des associations est entrée dans sa période d'application administrative et judiciaire. *Le gouvernement tiendra la main à ce qu'aucune de ses dispositions ne demeure frappée d'impuissance* Nous vous proposerons en même temps d'abroger la loi du 15 mars 1850[1] sur l'enseignement et de restituer à l'État, sans qu'il soit besoin de revenir au monopole universitaire, des droits et des garanties qui lui font absolument défaut. »

On remarqua la vigueur de ces paroles. Mais ceux qui connaissaient Combes pressentaient bien déjà qu'elle serait encore surpassée par la vigueur de ses actes.

1. La loi Falloux.

CHAPITRE III

COMBES, LÉON XIII ET PIE X[1]

(1902-1904)

I. Les fermetures d'écoles et la nouvelle Chouannerie. — II. Affaire des demandes d'autorisation — III L'idée de séparation en marche — IV Avènement et débuts du pape Pie X — V Suppression de l'enseignement congréganiste. — VI Suite des chicanes sur le Concordat — VII Conséquences d'un voyage à Rome. — VIII *Quos vult perdere Jupiter dementat.*

I

Le « petit père » (c'est ainsi qu'on commença bientôt à désigner familièrement le nouveau président du Conseil) savait être à l'occasion un orateur et portait dans les luttes parlementaires une ver-

1. Sources — I *Journal officiel de la République française*, années 1902, 1903, 1904. — *Archives des cultes.* — A. Daniel, *L'Année politique*, 1902, 1903, 1904 — R. Wallier, *Le Vingtième siècle politique*, années 1902, 1903, 1904. — E Bourgeois, *La Liberté de l'enseignement* — *L'Abrogation de la loi Falloux* (1902) — C Leger, *L'Education laique* — C Bouglé, *Vie spirituelle et action sociale* — A Aulard et A Bayet, *Morale et instruction civique* (Paris, Ed. Cornely, 1902 in-12) — Waldeck-Rousseau, *La Défense républicaine;* — Id., *Pour la République* (Paris, Fasquelle, 1904, in-12) — Ministère des Affaires étrangères, documents diplomatiques, *Saint-Siège* (livre jaune), 1903. — Eugène A Naville, *Les Congrégations religieuses et la loi française du 1er juillet* 1901. — G. Cahen, *Conférence sur la loi Falloux et la liberté de l'enseignement faite à la R∴ L∴ le Phare de la Liberté* (Dieppe, Imprimerie centrale et Delavoye réunis, 1903, br. in-8°). — Pierre Brun et Jules Gariel, *Quelques mots sur le monopole de l'enseignement* (Paris, E Cornély, 1903, br in-18). — Ballagny, Bouglé, Darlu, Lottin, Rayot, *Pour la liberté de conscience, Conférences populaires* (Paris, E. Cornély, 1903, in-12) — Maurice Leguey, *Les Congrégations autorisées* — L Lecestre, *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France* (Paris, Picard, 1903, in-8°) — A. Bénézech, *La Lutte contre le cléricalisme* (Paris, Fischbacher, 1903, in-16). — E M. de Schoulepnikow, *Le Péril jésuitique* (Paris, Fischbacher, 1903 in-16) — A. Aulard, *Polémique et histoire* (Paris, E. Cornély, 1904, in-12). — Georges Noblemaire, *Concordat ou Séparation* (Paris, Plon-Nourrit, 1904, in-12) — P.-J. de la Chesnais, *L'Église et les États, trois exemples de séparation* (Paris, « Pages libres », 1904, in-12). — Emile Combes, *Une campagne laique*, 1902-1903; — Id., *Une deuxième cam-*

deur et une vaillance toute juvéniles Il en avait besoin, car jamais ministre à la tribune n'a été plus interrompu, plus injurié que lui

pagne laïque (Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905, in-12). — Chaine, *Les Catholiques français et les difficultés actuelles* (Paris, Storck, 1904, gr. in-8°). — Jean de Bonnefon, *Les Paroles françaises et romaines, revue mensuelle* (Paris, Société d'édition, année 1904); — Id, *Lettres indiscrètes.* — Anatole France, *L'Église et la République* — A. Ribot, *Quatre années d'opposition.* — A. Briand, *La Séparation des Églises et de l'État, rapport fait au nom de la commission de la Chambre des députés.* — F. Despagnet, *La République et le Vatican.* — Emile Faguet, *L'Anticléricalisme* (Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1906, in-12). — Général André, *Cinq ans de ministère* — J.-L. de Lanessan, *L'État et les Églises en France depuis l'origine jusqu'à la Séparation* (Paris, F. Alcan, 1906, in-12) — Ch. Guignebert, *Modernisme et tradition catholique en France* (Paris, Collection de la Grande Revue, 1908, in-12)

II. Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. VI et VII — J. d'Arros, *Léon XIII d'après ses Encycliques* — Ed. Viollet, *Les Ecoles libres;* — Id, *Les Établissements congréganistes et la loi du 4 décembre* 1902 (Paris, R Oudin, 1903, in-12). — P. Chiniquy, *Cinquante ans dans l'Eglise romaine* (Paris, Fischbacher, 1903, in-8°). — Mgr Touchet, *La suppression des traitements ecclésiastiques* (Paris, Lethielleux, 1903, in-8°) — Etienne Lamy, *La Politique du dernier pontificat et du dernier conclave* (*Correspondant*, 10 septembre 1903) — Comte A. de Mun, *Les Congrégations religieuses devant la Chambre* (Paris, Poussielgue, 1903, in-12). — Abbé Dabry, *Les Catholiques républicains.* — Ch. Bota, *La Grande faute des catholiques de France* — Abbé Lemire, *Congrès international des jardins ouvriers* (*Paris*, 24 *et* 25 *octobre* 1903), *Compte-rendu* (Paris, Bureaux de la Ligue du Coin de terre et du Foyer, 1904, in-8°). — Julien de Narfon, *Pie X* (Paris, Delagrave, 1904, in-12). — *Actes de S S Pie X, encycliques, « Motu proprio », brefs, allocutions, etc, texte latin avec traduction française en regard*, t 1er (Paris, édition des *Questions actuelles*). — Abbé Gayraud, *Un catholique peut-il être socialiste?* (Paris, Bloud, 1904, in-12). — Mathieu (cardinal), *Les derniers jours de Léon XIII et le Conclave, par un témoin* (Paris, Lecoffre, 1904, in-12. — et *Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1904) — L Prache, *La Pétition contre la franc-maçonnerie à la 11e commission des pétitions de la Chambre des députes* (Paris, Hardy et Bernard, 1905, in-12). — Jean Bidegain, *Le Grand Orient de France, sa doctrine et ses actes* (Paris, Librairie antisémite, 1905, in-12) — Paul Fesch, *Les dossiers maçonniques, la Franc-maçonnerie contre l'armée* (Paris, Charles Chevreuil, 1905, in-12). — Abbé E Barbier, *Cas de conscience, les Catholiques français et la République* (Paris, Lethielleux, 1905, in-12); — Id, *Les Erreurs du Sillon.* — F. Gibon, *La Volatilisation d'un milliard, le milliard des Congrégations* (Paris, chez l'auteur, 1906, in-8°). — T'Serclaes, *Le Pape Léon XIII*, t III. — Abbé Frémont, *Le Conflit entre la République et l'Église* (Paris, Bloud, 1905, in-12). — G. Berry, *Une page d'histoire, la Séparation des Églises et de l'État à la Chambre des députés* (Paris, Librairie, universelle, in-12). — Abbé Houtin, *La Question biblique au XXe siècle* (Paris, E. Nourry, 1906, in-8°). — *Le Livre blanc du Saint-Siège, la Séparation de l'Église et de l'État en France.* — ***, *Ignis ardens, les Coulisses du Vatican* (Paris, Félix Juven, 1907, in-12). — Chanoine H. Boissonnot, *Pie X, notes biographiques* (Tours, Alfred Mame, 1907, in-12). — Daelli (Dr L.), *Pie X, notes biographiques* (id.). — *L'Episcopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation.* — Boyer d'Agen, *Comment est mort Léon XIII*, Paris, H. Falque, 1907, in-8°). — Lucien Crouzil, *Historique de l'idée de séparation des Eglises et de l'État* (Bulletin de littérature ecclésiastique, mai 1908).

Mais il était par-dessus tout homme d'action et ne tarda pas à le faire voir.

Interpellé au Palais-Bourbon dès le 12 juin sur l'esprit et la portée de sa déclaration du 10, il s'expliqua très nettement sur tous les points, mais insista particulièrement sur sa résolution de combattre le péril clérical et, tout en répondant à Jaurès et à ses amis que le moment n'était pas venu de parler de la séparation des Églises et de l'État, remontra qu'en présence du *césarisme* et de la *théocratie* toujours menaçants, il ne pouvait être question ni de désarmement, ni d'apaisement. Il promit d'appliquer la loi sur les associations « rigoureusement, dans son texte et dans son esprit, *sans se préoccuper de certaines interprétations juridiques* ». Quant à la liberté de l'enseignement, il la maintiendrait en principe ; mais il était d'avis qu'elle devait être contenue dans de justes limites (ce qui, dans sa pensée, voulait dire refusée aux congrégations). Et la Chambre, malgré la protestation de Ribot, lui donna pleinement raison.

Combes, ayant les mains libres et préoccupé avant tout d'exécuter la loi du 1er juillet, renvoya à plus tard ce qui ne pouvait être fait par le gouvernement seul, c'est-à-dire ce qui nécessitait le concours du pouvoir législatif, et mit en première ligne ce qui ne dépendait que de lui, c'est-à-dire ce qui pouvait être fait par décret. Il s'agissait, on le devine, des *établissements* congréganistes ouverts sans autorisation et que son prédécesseur avait jusque-là si fort ménagés.

Ces établissements formaient deux catégories : d'une part ceux qui existaient avant le 1er juillet 1901 et que Waldeck-Rousseau s'était engagé à respecter ; de l'autre ceux qui s'étaient ouverts depuis cette date et qu'il avait menacés, mais sans les frapper. Ces derniers, qui manifestement étaient le plus dans leur tort, furent, on le comprend, frappés les premiers.

Cent vingt-cinq d'entre eux étaient encore insoumis quand Combes en fit ordonner la fermeture immédiate par un décret du 27 juin dont l'exécution ne souffrit aucun retard. C'étaient pour la plupart des écoles de filles et le fait qu'il s'agissait d'expulser des religieuses ne toucha nullement le *petit père*. Les congrégations et leurs amis, qui avaient pris depuis si longtemps la douce habitude de violer impunément les lois, protestèrent bien pour la forme

contre la liberté grande qu'on prenait de les troubler dans leur tranquille mépris de la République. Quelques curés se couchèrent bien en travers des portes devant les agents de l'autorité. Mais les bonnes sœurs étaient si visiblement en fraude que le public resta partout très froid et les laissa partir sans les défendre. Quand, peu de jours après (4 juillet), les Cochin, les Gayraud, les de Ramel osèrent, à la Chambre, contester la légalité du décret, Combes n'eut pas de peine à établir qu'à la longanimité du gouvernement les congrégations ne répondaient, depuis un an, que par la plus insigne mauvaise foi ; que l'avis rendu par le Conseil d'État le 23 janvier, n'était pas une nouveauté ; que des avis semblables avaient été rendus du temps de Louis-Philippe et que l'exécution *administrative* qui venait d'avoir lieu n'était que l'application naturelle de la loi sur les associations. Bref le Bloc l'applaudit comme un seul homme quand il déclara qu'il ne *reculerait pas devant les responsabilités;* que *c'était là le premier acte qui serait bientôt suivi d'autres actes*, et qu'il était bien décidé à *assurer la supériorité de la société laïque sur la société monacale.*

Enhardi par le succès, Combes résolut aussitôt de s'en prendre aux établissements de la première catégorie qui, beaucoup plus nombreux (il y en avait plus de 3 000) et se croyant, grâce à Waldeck-Rousseau, à l'abri de toute tracasserie, devaient naturellement lui opposer plus de résistance. Par une circulaire du 10 juillet il chargea les préfets de leur faire savoir qu'ils devraient fermer leurs portes dans un délai de huit jours ; il ne les admettait même pas à en suspendre l'effet en faisant leurs demandes d'autorisation, puisqu'ils avaient laissé passer le temps fixé pour cette formalité. Ils devaient être fermés tout d'abord. Les demandes pourraient être adressées plus tard au gouvernement, qui verrait quelle suite il convenait de leur donner

Cette mesure vigoureuse autant qu'imprévue mit les défenseurs des Congrégations dans un état de fureur inexprimable. Au Palais-Bourbon, dans la séance de nuit qui devait clore la session (11-12 juillet), Aynard, indigné, dénonça ce « fait inouï » de « braves gens » qu'on jetait « à la rue », « comme des criminels ». Tout cela n'*était pas français*, disait-il, c'était « un crime contre la liberté et contre l'humanité ». Le nationaliste Auffray cria bien

haut : « A bas le ministre proscripteur ! » Il y eut des scènes de pugilat dans l'hémicycle. Mais force resta finalement au ministère.

L'agitation ne tarda pas, il est vrai, à se répandre hors de la Chambre. A l'exemple du cardinal Richard, dont la lettre au président de la République fit grand bruit (19 juillet), nombre d'évêques (les Fouchet, les Turinaz, les Perraud, etc) lancèrent des manifestes contre le ministère. La presse catholique redoubla de violence Les chefs de l'opposition cléricale, tout en se défendant de prêcher la guerre civile, invitaient les populations à prendre une attitude de résistance et de protestation qui pouvait très bien y conduire[1] Le 21, le 22 juillet, à Paris les distributions de prix de certaines écoles congréganistes menacées donnèrent lieu à de tumultueuses manifestations. François Coppée, fanatisé depuis qu'il avait subi *la bonne souffrance*, s'y fit remarquer par son exaltation. Et Mmes Reille, Piou, Cibiels, de Mun, de Pommerol, au nom de la Ligue des femmes françaises, se présentèrent, sans succès, d'ailleurs, à l'Élysée, pour remettre une adresse de protestation à Mme Loubet.

Le nouveau président du Conseil n'était pas homme à se laisser intimider par de pareilles manifestations. Il ne fut pas troublé non plus par l'intervention plus discrète, mais significative, du nonce Lorenzelli qui, le 16 juillet, demandait à Delcassé des explications sur la fameuse circulaire, remontrant que les écoles qu'elle visait n'étaient pas de véritables établissements congréganistes, qu'ils étaient, du reste, garantis par la loi de 1886, par les déclarations que Waldeck-Rousseau avait faites le 18 mars 1901, enfin et surtout par les engagements qu'il avait pris envers le Saint-Siège le 31 janvier et le 4 février 1902.

On comprend dans quel embarras de pareilles réclamations devaient mettre notre ministre des Affaires étrangères, qui se rappelait mieux que personne lesdits engagements. Il se hâta de

1. « Je ne demande, écrivait de Mun dans le *Matin* (18 juillet), ni violence ni procédés illégaux, je les déconseille même formellement Mais je voudrais que partout où il y a une école de sœurs decrétée de proscription, les agents du pouvoir *ne pussent arriver jusqu'aux portes des religieuses qu'en traversant les rangs* d'une population calme et maîtresse d'elle-même, aussi bien que *ferme et résolue*, qui témoignât à la fois par son attitude *son indignation contre les proscriptions et sa respectueuse affection pour les victimes.* »

demander des instructions à Combes. Ce dernier n'avait point, à ce qu'il semble, connu ces promesses quand il était entré aux affaires. En tout cas, quand il les connut, il jugea qu'elles ne pouvaient le lier, parce qu'il les regardait comme contraires à la loi. Il répondit donc à Delcassé[1] que les congrégations, au lendemain du 1[er] juillet, avaient si bien cru la demande d'autorisation nécessaire qu'elles avaient commencé par la faire; si elles l'avaient retirée depuis, par suite de mauvais conseils, tant pis pour elles. Ce n'était pas au nom de l'avis du 23 janvier qu'on allait fermer leurs établissements, c'était au nom de l'article 13 de la loi sur les associations, c'était aussi au nom des lois antérieures de 1825, de 1809, etc., qu'elles ne pouvaient ignorer. Il ajoutait qu'il ne pouvait admettre une intervention *diplomatique* du Saint-Siège dans nos affaires à propos des congrégations, les seules matières qui pussent donner lieu à des négociations entre la France et le Vatican étant celles que touchait le Concordat, où les congrégations n'étaient même pas nommées. Le gouvernement français n'avait nullement violé le Concordat. Au contraire, c'étaient les évêques par leurs manifestes, le pape par de récentes allocutions, qui l'avaient enfreint. « Si Sa Sainteté, disait en terminant l'irascible vieillard, souhaite le maintien du Concordat comme j'ose encore le croire, et comme j'en ai à coup sûr le véritable désir, ce maintien pourrait-il se concilier avec une pareille situation ?

Dès le lendemain (25 juillet), pour bien prouver qu'on ne le ferait pas reculer[2], il fit un pas de plus et, comprenant que sa circulaire aux préfets ne suffirait pas pour que ses volontés fussent exécutées[3], il fit rendre par le président de la République un décret de fermeture s'appliquant aux établissements réfractaires situés dans les départements de la Seine et du Rhône (au nombre de 61). L'exécution suivit de près. Si, malgré pas mal de criailleries, elle eut lieu dans le Rhône sans difficultés graves, il n'en fut pas tout à fait de même dans la Seine où, les 26 et 27 juillet, des attroupe-

1. Le 24 juillet

2. Il ne recula même pas devant certaines manifestations républicaines, comme les lettres publiques par lesquelles Gabriel Monod et Goblet protestaient à ce moment même, au nom du principe de la liberté pour tous, contre les atteintes portées par lui à l'enseignement congréganiste

3. Deux mille cinq cents des écoles visées par ladite circulaire avaient pourtant obéi déjà. Mais il en restait encore plusieurs centaines à soumettre.

ments cléricaux considérables se formèrent sur plusieurs points (rue Saint-Maur, rue Saint-Roch, à Levallois, etc.) et où des députés, les Paulin-Méry, les Archdeacon, se montrèrent à la foule pour l'exciter [1]. Une grande manifestation catholico-nationaliste eut lieu sur la place de la Concorde et dans le jardin des Tuileries, où l'entreprenant Syveton fit une fois de plus preuve de toutes ses audaces. Les libres-penseurs affluèrent naturellement aussi, et l'on échangea non seulement force injures, mais force horions. Les *Femmes françaises*, toujours les mêmes, eurent la malencontreuse idée de s'y montrer, au risque de se faire malmener par une foule qui ne parlait pas précisément le langage des cours. Plusieurs sociétés réactionnaires, la *Patrie française*, la *Ligue antisémitique*, la *Ligue des patriotes*, etc., se réunirent d'autre part dans la salle de la Société d'agriculture. Jules Lemaître les harangua de son mieux. On cria beaucoup : *A l'Élysée!* mais en définitive personne ne bougea, et cette fois encore, la République, souriante et dédaigneuse, demeura debout.

Ce que voyant, Combes crut devoir aller encore de l'avant et, par décret du 1er août, fit prescrire la fermeture de 237 écoles qui n'étaient pas en règle et qui étaient situées dans 32 départements.

La résistance cette fois devait être un peu plus forte, un peu plus longue et plus bruyante qu'elle ne l'avait été à Lyon et à Paris.

Le nonce, qui ne s'était pas tenu pour battu, ayant cru devoir protester le 26 juillet contre le décret du 25 et Combes lui ayant fait répéter (le 7 août) par Delcassé non seulement que ce qu'il faisait il le faisait au nom des lois anciennes de 1825, 1809, etc., mais qu'il ne pouvait admettre une négociation avec le Saint-Siège sur des matières non visées par le Concordat, Lorenzelli ripostait, le 10 août, une fois de plus, signalant quelques inadvertances de rédaction dans la note qu'il venait de recevoir, rappelant que les *Articles organiques* n'avaient jamais été reconnus par le Saint-Siège, enfin soutenant cette thèse paradoxale qu'il avait le droit d'intervenir au nom du Concordat, parce que cet acte garantissait la *liberté du culte catholique* et que l'existence des congrégations était nécessaire à cette liberté, enfin qu'à défaut de textes positifs

1. A l'école Saint-Maur, les religieux, qui ne demandaient qu'à s'en aller, furent retenus d'autorité par leurs partisans.

en leur faveur lesdites congrégations avaient pour elles le *droit commun* et que, si le Concordat ne parlait pas d'elles, à plus forte raison ne les avait-il pas exclues du droit commun

Mais de telles arguties n'avaient aucune prise sur Combes, qui était aussi raisonneur à ses heures. Il ne se laissa pas non plus émouvoir par la consultation juridique de Jules Roche[1], qui s'efforçait de prouver au public l'illégalité des décrets et la nécessité de faire trancher uniquement par les tribunaux les difficultés pendantes. Il ne trembla pas non plus devant certains libéraux ou prétendus tels (les Berger, les Brunetière, les Cochin, les Rousse, etc.) qui, ayant formé une *Ligue de la liberté de l'enseignement,* en répandirent bruyamment les manifestes et provoquèrent dans toute la France, en faveur des congrégations, un « vaste pétitionnement » et une « agitation légale » qui ne devaient donner que d'assez piteux résultats. A plus forte raison ne trembla-t-il pas devant la *Ligue pour le refus de l'impôt* organisée à grand bruit par des énergumènes comme Drumont et comme Coppée, qui ne tarda pas a payer lui-même fort docilement ses contributions.

Les violentes excitations de la presse cléricale et les menées des prêtres et des hobereaux eurent cependant pour effet de produire une certaine effervescence dans la catholique Bretagne, où l'influence du clergé était encore si puissante et où les souvenirs de la chouannerie étaient encore si vivaces. Un grand nombre des écoles visées par le décret du 1er août étaient situées dans les départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes-du-Nord. Les paysans fanatisés de ces départements faisaient mine de résister. Le préfet Collignon, dans une réunion tenue à Lesneven le 11 août, cherchait vainement a les calmer Sans doute les Cuverville, les Gayraud et autres chefs de l'opposition cléricale parlementaire, accourus sur les lieux, leur recommandaient un certain calme relatif et leur défendaient d'en venir aux armes. Mais le fait qu'ils leur recommandaient avec cela de tenir bon pouvait bien avoir pour conséquence de graves désordres. La *résistance pacifique* n'est pas longtemps, d'ordinaire, le fait des foules fanatisées. Il faut ajouter que les meneurs cherchaient de leur mieux à débaucher l'armée et

1. Le même qui avait jadis demandé si hautement la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Voir le tome Ier de cet ouvrage, p. 306-308.

montaient particulièrement la tête aux officiers, dont beaucoup, on le sait, étaient si aveuglément cléricaux, pour les empêcher de faire leur devoir. Et ce n'était pas tout à fait sans succès. A Pontivy par exemple, le colonel Gaudin de Saint-Rémy refusait de marcher sous prétexte que sa conscience de catholique ne le lui permettait pas, et peu de jours après le commandant Leroy-Ladurie donnait sa démission pour n'être pas obligé de coopérer à l'exécution des décrets.

Les religieux et les religieuses avaient généralement une attitude en apparence correcte. Ils ne refusaient pas d'obéir au gouvernement, par la bonne raison que Combes, au moyen d'une circulaire nouvelle, avait menacé de dissoudre les congrégations dont les établissements particuliers résisteraient à ses ordres. Mais ils se laissaient faire une douce violence par leurs défenseurs, qui, s'établissant en maîtres dans leurs écoles, avaient l'air de les y retenir de force, y faisaient de véritables préparatifs de défense. Sous la conduite de leurs prêtres, et d'un certain nombre de nobles ou de bourgeois, les paysans faisaient le guet dans les clochers pour annoncer l'approche des troupes, entouraient les écoles de barricades et, armés simplement de bâtons, y accumulaient fièvreusement leurs munitions de guerre. Ces munitions, faut-il le dire? c'étaient, outre des pierres, d'énormes quantités de matières fécales qu'ils se proposaient de projeter sur les assaillants du haut de leurs murailles, au chant des cantiques sacrés. Telle fut, en résumé, la chouannerie de 1902, qui, après avoir été délogée sans trop de peine de presque toutes ses positions, s'illustra particulièrement dans les trois communes de Ploudaniel, de Saint-Méen et de Folgoet (Finistère). Les commissaires de police, les gendarmes, les soldats ne pénétrèrent dans les écoles de ces localités qu'après avoir reçu sur la tête ou au visage maints baquets d'ordures, versés par des mains pieuses au nom du Sacré-Cœur et de la Vierge immaculée. Mais force resta finalement à la loi. Les religieuses s'en allèrent et les scellés furent apposés sur leur immeuble. Il est vrai qu'en nombre d'endroits ces scellés furent brisés peu après. Et de là résultèrent de nombreuses et interminables poursuites judiciaires qui, grâce aux tendances cléricales des magistrats locaux, ne devaient pas tourner toujours à l'avantage du gouvernement Si bien que, quoique vaincus, les cléricaux de Bretagne purent encore

entretenir quelque temps une agitation qu'ils étaient très fiers d'avoir fait naître, sans se douter du mal qu'elle pouvait faire à leur cause.

Les scandales militaires qu'ils avaient provoqués d'autre part étaient encore accrus par l'attitude des Conseils de guerre chargés d'y mettre ordre. Celui de Nantes, par exemple, ne condamnait le colonel de Saint-Rémy (5 septembre) qu'à un jour de prison (qu'il avait déjà fait par prévention); et celui de Rennes (26 septembre) ne frappait le commandant Leroy-Ladurie que de destitution. C'était démontrer une fois de plus la nécessité de réformer profondément ou d'abolir les Conseils de guerre.

Et le mal que le gouvernement avait eu, d'autre part, à obtenir la fermeture des écoles prouvait la nécessité d'édicter contre les congréganistes réfractaires et rebelles non plus seulement la dissolution, mais des pénalités spéciales qui prévinssent le retour de pareils incidents.

En somme, toutes les écoles visées par les décrets étaient fermées en septembre La majorité des Conseils généraux avaient, en août, publiquement approuvé la politique du nouveau ministère et la Chambre, rentrée en session le 14 octobre, allait, elle aussi, lui donner pleinement raison. Interpellé (14-16 octobre) par Aynard, de Mun, Georges Berry, Charles Benoist, Pichon, dont les véhéments réquisitoires n'entamèrent pas le Bloc, éloquemment défendu par Jonnart qui, revenu de ses illusions sur le ralliement, n'entendait servir qu'une République républicaine[1], Combes, très

1. « .. L'État, disait Jonnart, ne serait ni troublé ni inquiété s'il n'avait en face de lui que des religieux contemplatifs. Mais vous savez qu'il n'en est point ainsi. L'État et aussi l'Église ont toléré trop longtemps les pratiques des moines ligueurs et des moines d'affaires Dans toutes les églises importantes ils se sont emparés de la chaire. L'État ne sait pas qui ils sont et ne sait pas d'où ils viennent Je dis que c'est la négation du Concordat, et ce n'est pas attenter aux droits de l'Église que de vouloir atteindre ces gens qui, dans les *Croix*, ont créé ou encouragé la plus perfide campagne contre les républicains et exploité en même temps que la religion le drapeau de la France. Les principaux auteurs de la situation actuelle, les voilà. Ils ont cherché à déraciner l'idée républicaine La droite n'a jamais voulu écouter nos exhortations à l'apaisement. Un moment nous avons espéré une intervention du Vatican. Nous avions cru à la bonne foi de ceux qui se ralliaient à la République. Mais nous nous sommes trompés; ils ne sont venus à nous que pour nous trahir. Et j'ai perdu toutes mes illusions quand j'ai vu que, comme au temps du Boulangisme, ils voulaient nous mener aux pires aventures. Ils ne se sont pas tenus de joie du beau geste de la jeunesse dorée d'Auteuil... Ce que nous voulons, c'est la victoire républicaine. Nous avons un patrimoine commun : les

nettement, démontra une fois de plus que les établissements qui venaient d'être fermés ne s'étaient ouverts et n'avaient subsisté qu'au mépris des lois, qu'on n'avait pu agir contre eux que par mesures administratives; il retraça, non sans vivacité, l'agitation, au fond purement réactionnaire et antirépublicaine, dont la Bretagne venait d'être le théâtre, les moyens grossiers et malpropres employés par les nouveaux chouans, et ne craignit pas enfin de faire entendre ces paroles menaçantes : « Nos adversaires se sont rendu compte que nos premiers actes n'étaient que le prélude nécessaire de l'œuvre capitale que la démocratie attend. *Il ne dépend que de vous qu'elle s'accomplisse dans toute son étendue.* Vous avez pour vous le droit et vous avez la force. Le gouvernement ne peut invoquer que le droit, c'est à vous de lui donner la force. »

Ce qu'il entendait par là, ce n'était pas seulement l'ordre du jour pleinement approbatif qu'il obtint ce jour-là au Palais-Bourbon. C'était, entre autres choses, la loi par laquelle pourrait désormais être frappé d'amende et de prison quiconque ouvrirait sans autorisation un établissement congréganiste, quiconque continuerait à en faire partie quand la fermeture en aurait été ordonnée, quiconque en aurait favorisé l'organisation ou le fonctionnement, loi dont le projet fut déposé par lui dès le lendemain, 17 octobre, sur le bureau de la Chambre.

Après cela, le nationaliste Ernest Roche put bien venir, le 20 octobre, pour faire diversion et détacher, s'il se pouvait, du ministère la partie la plus avancée du Bloc[1], faire une proposition formelle de *Séparation de l'Église et de l'État*. C'était une finesse cousue de fil blanc et nul ne s'y laissa prendre. Le vieux et loyal Brisson déclara qu'il ne voterait pas l'urgence, qu'il fallait d'abord et avant tout en finir avec les congrégations. Combes n'eut pas de peine à prouver que les ennemis de la République avaient voulu simplement le mettre dans l'embarras. La Chambre décida donc seu-

conquêtes de la société moderne et les lois fondamentales de la République, nous avons un but commun : l'affranchissement définitif de la République et la suprématie du pouvoir civil, l'émancipation de la pensée humaine et le rayonnement dans le monde du génie de la France. »

1. En représentant aux socialistes que, si le gouvernement retardait toujours la séparation, c'était pour renvoyer aux calendes grecques les réformes sociales qui ne pouvaient avoir lieu qu'après elle.

lement, sur la proposition de Réveillaud, qu'elle nommerait — ultérieurement — une commission à laquelle seraient renvoyées non seulement la proposition d'Ernest Roche et une proposition analogue faite précédemment[1] par le socialiste Dejeante, ainsi que toutes celles du même genre qui pourraient encore se produire. Et elle était si peu pressée de discuter la séparation que bien des mois devaient s'écouler sans que cette commission fût constituée par la Chambre.

Les récentes fermetures d'écoles donnèrent encore lieu, du 28 au 30 octobre, à une violente interpellation[2] au Sénat, débat d'où Combes sortit vainqueur, comme des précédents, et que nous ne mentionnerions pas si elle n'avait fourni à Clemenceau, rentré depuis peu au Parlement, l'occasion de reparaître à la tribune où, tout en défendant la liberté de l'enseignement, il prononça contre la théocratie romaine une philippique qui lui valut le plus grand succès.

La loi des pénalités, dont Combes hâta l'examen, parce qu'il était impatient d'avoir en main cette arme nouvelle, fut enfin discutée et votée au Palais-Bourbon le 11 novembre, au Sénat le 28 du même mois, et promulguée le 4 décembre.

La question des *etablissements congréganistes* non autorisés était donc définitivement tranchée.

Restait maintenant à résoudre la question bien autrement grave des *demandes d'autorisation adressées au gouvernement*, qui restait en suspens depuis la fin de l'année 1901 et qui allait fournir à Combes l'occasion de donner une nouvelle preuve de sa radicale énergie.

II

Ces demandes étaient de deux sortes : les unes émanaient des *établissements* non autorisées de congrégations autorisés, les autres de *congregations* existantes, mais non autorisées. Il pouvait être satisfait à celles du premier groupe par de simples

1. En juin.
2. Interpellation Chamaillard, Lamarzelle, Milliard, etc.

décrets; mais celles du second, on se le rappelle, ne pouvaient recevoir de solution que par des lois

Fidèle à sa méthode expéditive de travail, le « petit père » avait résolu de commencer par ce qui ne dépendait que de lui. En conséquence, il s'était occupé, dès son avènement au pouvoir, des demandes d'autorisation des *établissements* qui jusque-la n'étaient pas en règle. Il y en avait un fort grand nombre (11.000 environ), Quelques-uns de ces établissements étaient des maisons hospitalières, que Combes n'avait pas l'intention de fermer, parce qu'il n'eût pas été en mesure de les remplacer; mais la plus forte partie se composait d'écoles que, depuis longtemps[1], son intention était de fermer, sauf à accorder certains délais à celles dont les élèves ne pourraient pas être immédiatement recueillis dans les écoles laïques. Or, la loi du 1er juillet portant que les autorisations de ce genre seraient données *par décret rendu en Conseil d'État,* il avait réfléchi de bonne heure que l'examen de tant de requêtes par cette assemblée durerait bien longtemps au gré de son impatience et de celle de ses amis. En conséquence il avait imaginé de demander au Conseil si, dans le cas où le gouvernement était résolu à refuser l'autorisation, il serait nécessaire que les dossiers lui fussent soumis tout de même. Le Conseil n'avait pas manqué de répondre que, là où il ne devait pas y avoir de décret rendu, il n'y avait pas de raison pour qu'il s'occupât de l'affaire (4 septembre).

La solution était raide, mais strictement légale. Combes eût donc pu, dès cette époque, réduire à néant toutes les demandes qu'il voulait écarter en leur opposant une simple fin de non-recevoir. Mais on se souvient qu'à cette époque il n'avait pas encore le moyen de réprimer par des dispositions pénales les résistances que les établissements en question pouvaient lui opposer et lui eussent certainement opposées s'ils eussent été sûrs de l'impunité. C'est là ce qui explique qu'il attendit pour agir la publication de la loi du

1 Dès le mois de mars 1902, c'est-à-dire avant la formation de son ministère, un rédacteur du *Figaro*, qui était allé l'interviewer, lui ayant posé cette question : « Au cas ou, même du fait de l'abrogation de la loi Falloux, l'enseignement libre ne serait pas supprimé, pensez-vous qu on prendra des mesures pour arrêter le développement de l'enseignement congréganiste, et quelles mesures ? » — Combes lui avait répondu : « La loi des associations y a pourvu Si le gouvernement l'exécute dans l'esprit qui l'a conçue, l'enseignement congreganiste aura vécu. » (*Figaro*, nº du 18 mars 1902.)

4 décembre, mentionnée plus haut. Muni de cet instrument de répression, il n'hésita plus et, dès le 23 décembre, il enjoignit aux préfets de faire fermer sans retard la plupart des établissements en instance d'autorisation, ne laissant ouverts, comme nous l'avons dit, que ceux qui pour le moment ne pouvaient être remplacés. Et comme on le savait armé, l'exécution, si elle lui valut beaucoup de protestations et beaucoup d'injures, eut lieu d'un bout de la France à l'autre sans grandes difficultés.

Restaient maintenant les *congrégations* existantes et non autorisées qui, au lieu d'imiter les jésuites et tant d'autres ordres réfractaires, s'étaient résignées à faire leurs demandes. Il y en avait, avons-nous dit, 63 d'hommes et environ 400 de femmes. Et l'on se souvient qu'elles ne pouvaient être autorisées que par des lois. Mais on se souvient aussi du biais de légiste que Waldeck-Rousseau, désireux d'en sauver le plus grand nombre, avait imaginé pour rendre à peu près impossible, quand le gouvernement le voudrait ainsi, les refus d'autorisation[1]. Le décret du 16 août 1901, par son article 21, prescrivait, en effet, qu'il faudrait une *loi* soit pour accorder, soit pour *refuser* l'autorisation. Par suite, si le gouvernement proposait à la Chambre de l'*accorder* et qu'elle votât contre, tout serait fini, et le Sénat ne pourrait être saisi du projet ; mais s'il proposait de la *refuser* et que la Chambre, fidèle à ses habitudes anticléricales, adoptât sa proposition, il fallait qu'elle fût portée au Luxembourg pour devenir une loi, et il dépendait du gouvernement qu'il en fût ainsi. Il résulterait de cette procédure bizarre qu'un certain nombre de congrégations pourraient de fait continuer à subsister et à chicaner si le Sénat, comme elles l'espéraient, ne leur refusait pas l'autorisation. Et le gouvernement se trouverait engagé dans des difficultés inextricables et sans fin.

La Commission nommée par la Chambre le 30 octobre 1901 pour examiner les demandes d'autorisation des congrégations n'avait pas manqué de remarquer la singularité fâcheuse de l'article 21 et de s'en plaindre. Combes avait lui-même réclamé fort vivement. Aussi, après de longues discussions, avait-on pris le parti de recourir au Conseil d'État qui, ayant élaboré le décret du 16 août, avait qua-

1. Voir plus haut, p. 317.

lité pour l'expliquer et le modifier au besoin. Et ledit Conseil, par décision du 27 novembre (publié comme décret le 1er décembre) avait répondu que les projets de loi relatifs aux demandes des congrégations devaient être présentés, quel que fût l'avis exprimé par le gouvernement dans l'exposé des motifs, sous la forme d'un dispositif d'*autorisation* (et non de refus). Par conséquent, la proposition formelle d'autorisation étant une fois rejetée par l'une des deux Chambres, on se trouverait dans le cas d'un projet de loi ordinaire et il n'y aurait pas lieu de soumettre la proposition à l'autre assemblée. Et il dépendait de Combes qu'il en fût ainsi ; il n'avait qu'à soumettre en premier lieu à la Chambre des députés, dont les sentiments étaient bien connus, les propositions d'autorisation qu'il désirait voir rejeter ; et les choses n'iraient pas plus loin.

Des nombreuses demandes reçues par le gouvernement, le président du Conseil avait commencé par faire deux paquets. Laissant provisoirement de côté les requêtes des congrégations féminines, il s'était tout d'abord occupé de celles des congrégations d'hommes, qu'il lui semblait pour le moment plus facile de faire repousser. Quelques-unes de ces congrégations lui ayant paru devoir être autorisées, il avait résolu de soumettre en premier lieu leurs demandes au Sénat. Et c'est également à cette assemblée qu'il avait cru devoir adresser celle des *Salésiens*, qui, vu leur origine et la nature de leurs œuvres, ne pouvaient pas espérer plus de complaisance du Sénat que de la Chambre des députés.

Restaient cinquante-quatre congrégations d'hommes, dont Combes avait fait trois groupes correspondant aux trois rapports par lesquels il donnait son avis sur la nature et la portée de leurs entreprises : vingt-cinq congrégations enseignantes, vingt-huit prédicantes, et une congrégation commerçante, celle des Chartreux. Ces trois rapports furent déposés dès le 2 décembre 1902 sur le bureau de la Chambre. Mais il faut remarquer qu'à ce moment, fidèle encore sur ce point à l'esprit dans lequel Waldeck-Rousseau avait conçu la loi sur les associations, Combes avait cru devoir rédiger cinquante-quatre projets de loi distincts, un par congrégation, et que, s'il entendait bien qu'ils fussent tous repoussés, il ne refusait à aucun d'entre eux l'honneur d'une discussion spéciale. Il faut ajouter que, n'étant point absolument sûr que, même

à la Chambre, toutes les demandes fussent repoussées, il n'avait pas cru devoir à ce sujet poser la question de confiance au nom du cabinet.

Il était donc encore porté à quelques ménagements — de forme tout au moins — envers les congrégations ; c'est ce qui ressortait des explications données par lui à la Chambre le 15 janvier en réponse aux questions à lui posées — de droite et de gauche. par Plichon et par Meunier — sur les dernières décisions du Conseil d'État et sur les intentions du gouvernement.

Mais Combes, qui appartenait au Bloc plus encore qu'il ne s'appartenait à lui-même, allait être entraîné par lui, comme précédemment Waldeck-Rousseau, beaucoup plus loin qu'il ne voulait aller. L'extrême gauche, c'est-à-dire le parti socialiste, dominé alors par Jaurès, dont l'éloquence exerçait sur la majorité entière un irrésistible ascendant, trouvait encore trop de complaisance pour les congrégations dans la procédure que lui avait proposée le président du Conseil La commission très radicale chargée par la Chambre d'examiner les projets ministériels, son président Buisson, son rapporteur Rabier, voulaient par-dessus tout aller vite et, désireux que les autorisations fussent refusées, voulaient qu'elles le fussent en bloc, après une dissussion de principe, et sans discussion spéciale sur chaque demande C'était un moyen de gagner du temps, et d'en gagner beaucoup ; car cinquante-quatre discussions particulières pouvaient mener loin ; et il fallait songer aussi aux quatre cents discussions particulières sur les congrégations de femmes qui pourraient venir plus tard.

Donc, vers le milieu de janvier 1903, la commission décida sans plus de façons qu'elle réunirait en un seul les cinquante-quatre projets de loi présentés par le gouvernement et qu'elle proposerait à la Chambre, après la discussion générale, de ne pas passer à l'examen des articles. Et Combes céda sans trop de peine, se réservant toujours cependant de ne pas poser à ce propos la question de cabinet.

Il y eut bien, vers la fin du mois, quelque flottement et un timide essai de réaction de la part de la fraction la moins avancée du Bloc, qui, encouragée par le fait que Waldeck-Rousseau s'était, disait-on, prononcé dans un bureau du Sénat pour l'examen distinct

des cinquante-quatre projets de loi[1], songea un moment à proposer à la Chambre de se dessaisir des demandes d'autorisation et de faire attribuer au gouvernement le droit d'y répondre par de simples décrets Mais ce ne fut là qu'une velléité passagère de sécession Dès le 4 février, l'Union démocratique, intimidée par l'attitude des autres groupes du Bloc, prit peur et se soumit. Fort peu après, survint un accord définitif entre le ministère et la commission Il fut arrêté qu'au lieu d'un seul projet il y en aurait trois, correspondant aux trois rapports déposés précédemment par Combes, c'est-à-dire aux trois catégories de congrégations distinguées par lui. Mais il demeura entendu qu'après la discussion générale de chacun d'eux, la Chambre serait invitée à ne pas passer à la discussion des articles. Et, de plus, on obligea Combes à déclarer que sur cette grave question il poserait à l'assemblée la question de confiance (6 février)

Le nouveau président du Conseil s'écartait donc chaque jour davantage de son prédécesseur Se sentant désapprouvé par lui pour les concessions qu'il venait de faire à l'extrême gauche, il finit par aller le trouver, quelque temps après, et eut avec lui une explication qui, de part et d'autre, fut sans doute quelque peu aigre-douce (6 mars) A un certain moment, il alla jusqu'à déclarer qu'il n'avait pas recherché le pouvoir et que, si Waldeck-Rousseau voulait le reprendre pour appliquer lui-même la loi qu'il avait faite, il le lui céderait bien volontiers « Pas avant que Bourgeois y ait passé », lui repartit simplement son interlocuteur Ce mot (rapporté par Combes) semblerait donner raison à ceux qui croient que Waldeck n'avait quitté le ministère qu'avec l'arrière-pensée que les chefs du parti radical s'y useraient après lui et ne pourraient plus être pour lui des rivaux. Et ce qui donne quelque poids à cette opinion, c'est qu'au lieu d'intervenir en temps utile dans les débats auxquels donna lieu l'affaire des demandes d'autorisation, il attendit fort tranquillement que l'affaire fût close à la Chambre, c'est-à-dire que Combes et ses amis eussent commis ce

1. Pourquoi Waldeck-Rousseau, qui savait son influence encore fort grande, se borna-t-il, à cette époque, à cette déclaration presque furtive, sans écho, au lieu de faire connaître sa pensée à la France par une grande manifestation publique qui eût eu chance de modifier les dispositions de la Chambre? Doit-on croire que, tout en désapprouvant Combes, il n'était pas fâché qu'il restât pour le moment au pouvoir et finît par s'y enferrer?

qu'il regardait comme une faute capitale, pour prendre enfin publiquement vis-à-vis d'eux une attitude d'opposition.

La discussion générale des trois projets de loi eut lieu au Palais-Bourbon, non sans ampleur, non sans vivacité non plus, du 12 au 18 mars pour les congrégations enseignantes ; du 22 au 24 pour les prédicantes ; du 27 au 28 pour les Chartreux. Suivant le programme arrêté d'avance, il ne fut point passé à l'examen des articles L'autorisation se trouva donc *ipso facto* refusée aux cinquante-quatre congrégations intéressées, et il ne resta plus au gouvernement qu'à les dissoudre.

En attendant l'adoption par le Sénat de deux lois de détail qu'il fit voter à la Chambre au commencement d'avril et qui devaient lui permettre d'abréger des lenteurs fâcheuses pour sa politique[1], Combes, qui ne s'endormait pas sur le succès, procéda sans plus de retard à la dissolution de ces congrégations et à la fermeture de leurs établissements, dont le nombre était d'environ 1 500 Il y eut, comme on pouvait s'y attendre, quelques troubles en France à cette occasion. La presse cléricale jeta jeu et flammes, prédit la guerre civile, injuria de son mieux le ministre et s'efforça d'intimider ses agents. Sans parler des innombrables procès qui furent intentés par les moines ou leurs amis aux liquidateurs, il y eut, en certains endroits, des difficultés matérielles soit pour expulser les religieux, soit pour dresser l'inventaire de leurs biens, soit pour prendre possession de leurs établissements. Comme l'année précédente, il y eut des bris de scellés suivis d'instances judiciaires. En quelques villes, les moines ameutèrent leurs partisans, les firent venir dans leurs couvents, où ils se barricadèrent Il fallut forcer des serrures et faire sortir *manu militari* les récalcitrants, dont les chants pieux étaient souvent accompagnés de vociférations qui ne l'étaient guère A Nantes, le 22 avril, le lieutenant Lestapies, requis d'aider à l'expulsion des Prémontrés, refusa le service ; dans la même ville, le 25, celle des Capucins donnait lieu à une

1. *a*. Loi déclarant le tribunal qui aurait nommé le liquidateur d'une congrégation seul compétent pour connaître de toute action relative à la liquidation et formée par le liquidateur ou contre lui. — *b*. Loi permettant aux préfets d'accélérer par des impositions d'office les constructions d'écoles rendues necessaires par la fermeture des établissements congréganistes et de couper court aux atermoiements indéfinis par lesquels certaines communes s'efforçaient d'empêcher les dites constructions.

bagarre où le député de Dion se fit remarquer par tant de violence qu'il fallut l'arrêter et le traduire en justice[1]. Aux Sables-d'Olonne, un lieutenant du 93e refusait également d'obéir[2]. Dans l'Isère, les Chartreux, non contents d'avoir fait répandre l'invraisemblable et inepte racontar *du million* qu'Edgard Combes, fils du président du Conseil, leur aurait fait demander pour les protéger[3], organisèrent pour le jour de leur expulsion (29 avril) la mise en scène la plus théâtrale et la plus bruyante ; un reporter du *Matin*, Mouthon, fut roué de coups, à moitié assommé par les manifestants ; le colonel de Coubertin, chargé d'assurer force à la loi, demanda sa mise à la retraite. A Valenciennes enfin, un professeur du lycée, Dimier, manifesta publiquement en faveur des Maristes, qui tombaient sous le coup de loi, si bien que le gouvernement dut le suspendre de ses fonctions (5 mai)[4].

Sans parler des troubles que nous venons de mentionner et des procès en cours devant tant de tribunaux, le gouvernement avait à lutter contre des difficultés d'un autre genre, c'est-à-dire contre la fraude manifeste d'un grand nombre de religieux et de religieuses qui, moyennant un simple changement d'habit, prétendaient rester dans leurs écoles ou y rentrer, sous prétexte qu'ils étaient *sécularisés*. La circulaire que Waldeck-Rousseau avait publiée en novembre 1901 pour prévenir cet abus n'avait produit aucun effet. Les moines et les nonnes se moquaient ouvertement de la loi. A la Chambre, la commission des congrégations cherchait depuis six mois le moyen de déjouer leurs subterfuges. Elle crut l'avoir trouvé dans la proposition Massé, qui tendait à empêcher, pendant trois ans à dater de la fermeture d'un établissement congréganiste, les membres de cet établissement d'enseigner dans la même commune ou dans une commune limitrophe. Cette

1. Georges Berry interpella sur cette affaire le 19 juin suivant, comme si un député arrêté en flagrant délit eût dû être soustrait à la vindicte des lois.

2. Le Conseil de guerre l'acquitta triomphalement peu après (16 juin).

3. Cette affaire donna lieu à une longue instruction judiciaire qui démontra la calomnie, mais ne parvint pas à faire la lumière complète sur ses auteurs. Combes y revint plus tard assez malencontreusement à la tribune, dénonçant une tentative de corruption dont il aurait été l'objet en décembre 1902, ce qui donna lieu à de violents débats entre lui et Millerand, qu'il traitait depuis longtemps comme son ennemi personnel (juin-juillet 1904).

4. Lamarzelle au Sénat interpella le gouvernement sur ce fait le 5 juin suivant.

proposition, le ministère s'y rallia. Mais il y fut fait opposition par certains socialistes ou radicaux-socialistes, comme Bos et Hubbard, qui la combattirent comme une atteinte à la liberté de l'enseignement[1]. Le contre-projet Modeste Leroy, qui interdisait l'enseignement à quiconque ne serait pas pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, donna lieu (21-22 juin) à un important débat, au cours duquel furent révélées les instructions secrètes données aux religieux par leurs supérieurs en vue de fausses sécularisations[2], et cette lecture exaspéra tellement le Bloc qu'il vota non seulement le projet Massé, mais le contre-projet en question, à titre d'article additionnel.

Enfin le courant anticlérical était à ce moment si fort au Palais-Bourbon que deux jours (25-26 juin) suffirent à la Chambre pour rejeter collectivement 81 demandes d'autorisation de congrégations enseignantes de femmes[3] que Combes venait de lui présenter, et ces congrégations virent leurs établissements fermés, comme tant d'autres, fort peu après.

Il est vrai qu'à ce moment Waldeck-Rousseau, jugeant sans doute Combes suffisamment discrédité par ses violences, crut devoir enfin rentrer en scène (27 juin) et, à propos de la loi sur les constructions d'écoles, prononça un réquisitoire en règle contre

1 Séances du 15 et du 18 juin 1903

2 Ces instructions avaient été saisies dans la valise d'un religieux au cours d'une perquisition En voici les passages les plus édifiants : « .. II. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les religieux ne pourraient se rendre dans un établissement de leur ordre, le supérieur général . pourra autoriser, *sub-gravi*, nominativement les religieux à se séculariser aux conditions suivantes 1° Le religieux conserve intégralement le vœu de chasteté . 2° Le religieux doit garder la pauvreté effective autant que possible, comme sont tenus de le faire les religieux en service, etc. Leurs habits séculiers sont simples, mais convenables et dignes de leur profession, 3° En ce qui concerne l'établissement, le religieux reste sous la juridiction du supérieur ou de tout autre frère qui aura reçu le pouvoir. S'il n'y a pas de frère désigné pour cela, le religieux relèvera, quant à l'obéissance, du frère directeur de l'établissement le plus rapproché. — III. Les permissions de sécularisation et les dispenses pour la pauvreté et l'obéissance ne sont accordées que pour un an. Elles doivent donc être renouvelées chaque année Les religieux sécularisés doivent régler leur conduite de manière qu'elle se rapproche le plus possible de celle des religieux réguliers en ce qui concerne les exercices religieux, la fréquentation des sacrements, etc Il convient que les frères profès portent sous leurs habits séculiers leur croix de profession ou toute autre partie du costume religieux, afin de se rappeler sans cesse les obligations que leur impose leur qualité de religieux... »

3 Ces congrégations ne possédaient pas moins de 547 établissements.

son successeur, représentant que l'application faite par ce dernier de la loi du 1er juillet, d'abord aux établissements non autorisés et, plus récemment, aux congrégations, lui paraissait abusive et tout à fait contraire à l'esprit de ladite loi. Il eût fallu notamment, selon lui, en bonne justice, examiner une à une les demandes d'autorisation et en faire des questions d'espèce. Et son discours fit sur le Sénat une impression si profonde, si visible, qu'après avoir obtenu, tant bien que mal, de cette assemblée le vote de la loi sur les constructions d'écoles, Combes ne crut pas devoir insister sur le projet relatif aux sécularisations et le laissa prudemment tomber en oubli.

Quoi qu'il en soit, le Sénat n'était pas pour cela devenu clérical, loin de là Il le prouvait en votant la loi sur la compétence des tribunaux, en matière de liquidations et en repoussant la demande d'autorisation des Salésiens (2-4 juillet)[1] Si bien que, vers cette époque, en dépit des échauffourées cléricales, des menaces et des injures dont les moines et leurs amis étaient si prodigues, la politique du gouvernement avait en somme obtenu gain de cause[2].

III

Nous avons dû, pour la clarté du récit, ne pas interrompre la suite et l'enchaînement des faits que nous avions à rapporter touchant l'application de la loi de 1901 jusqu'au mois de juillet 1903 Il nous faut maintenant revenir en arrière et montrer en quoi ces faits et l'agitation qui en était résultée avaient augmenté la tension des rapports que le gouvernement français avait alors avec le clergé concordataire ou avec la Cour de Rome et avait, par suite, pu faire progresser dans notre pays l'idée de la séparation de

1. La commission chargée d'examiner la demande de cette congrégation lui reprochait « d'être composée en majeure partie d'Italiens, de ne pas se contenter de recueillir les orphelins et d'en faire des travailleurs, mais de les exploiter et d'avoir en vue bien moins leurs intérêts que les bénéfices qu'elle en pouvait tirer . »

2 On pouvait constater, en octobre 1903, qu'environ dix mille écoles congréganistes avaient été fermées Il est vrai que cinq à six mille d'entre elles s'étaient rouvertes, sous des apparences laïques, à la faveur de divers subterfuges

l'Église et de l'État. Certes cette idée, vers le milieu de 1903, ne paraissait pas en France sur le point de triompher ; loin de là. Mais il est certain que, depuis l'avènement du ministère Combes, elle avait fait du chemin.

On se souvient que le chef du nouveau Cabinet, dans son programme du 10 juin, dans son discours du 12, n'avait nullement paru disposé à provoquer la rupture du Concordat. Plus tard, en octobre, il n'avait voulu voir qu'un piège dans la proposition Ernest Roche, et ce piège, les radicaux, ses amis, Brisson en tête, s'étaient bien gardés d'y tomber. Même, en janvier 1903, il ne s'était pas contenté de combattre avec la dernière énergie la motion traditionnelle de l'extrême gauche de supprimer le budget des cultes, il avait bravement fait à la Chambre une apologie en règle de l'idée religieuse et spiritualiste qui n'avait pas été sans scandaliser quelque peu les libres-penseurs et les francs-maçons du Bloc [1]. Trois jours plus tard, le gouvernement avait défendu victorieusement le maintien de l'ambassade de France au Vatican et même fait repousser une motion tendant à laïciser l'enseignement entretenu par la France à l'étranger

Peu après, il est vrai, Combes, entraîné par la commission des congrégations, avait cru devoir rassurer ses amis de l'extrême gauche par une sorte de désaveu du discours de janvier qui leur avait si fort déplu (4 février) Il acheva de regagner leur confiance et leur sympathie quand, six semaines plus tard, répondant au Sénat à Delpech qui lui aussi demandait l'abolition du budget des cultes, il tint un langage bien différent de celui qu'il avait tenu au Palais-Bourbon et, non content de ne plus renvoyer la Séparation aux calendes grecques, déclara nettement qu'il la regardait comme possible, sinon désirable, et que peut-être même ne l'attendrait-on pas longtemps [2].

Que s'était-il donc passé pour qu'il eût changé d'attitude ? Pour

1. Séance du 26 janvier. — Il soutenait que, s'il était fort désirable que la morale laïque se substituât à la morale des prêtres. elle ne la remplacerait pas, en fait, de longtemps, et qu'en attendant elle valait mieux que rien. — Il voulait seulement que le clergé restât à sa place, qu'il ne s'isolât pas et n'isolât pas certaines populations de la nation. C'est pourquoi il avait voulu récemment interdire l'usage du bas-breton dans la prédication et l'enseignement du catéchisme ; — ce qui lui avait valu, le 16 janvier, une interpellation de plus.

2 Séance du 21 mars 1903.

le savoir, il faut rechercher quelles avaient été, depuis quelques mois, ses négociations avec le Vatican au sujet du Concordat et quelles divergences s'étaient produites à cette occasion entre le Saint-Siège et le gouvernement français.

Ce que Combes ne voulait à aucun prix, c'était que le Concordat ne fût pas pour la France une duperie. C'était, à ses yeux, un contrat synallagmatique, qui liait l'Église aussi bien que l'État, et il ne fallait pas que tous les bénéfices en fussent pour elle seule. Or il le voyait toujours respecté par l'État et toujours violé par l'Église. En France, nos évêques n'en tenaient compte que quand ils ne les gênait pas. Récemment, en octobre 1902, 74 d'entre eux (c'est-à-dire presque tous), avaient cru devoir adresser aux Chambres, dans les termes les plus provoquants[1] pour le pouvoir civil, une pétition en faveur des congrégations menacées; et le gouvernement avait dû les poursuivre pour abus et prononcer quelques suspensions de traitements. Les prédicateurs, un peu partout, ne se gênaient guère pour faire ouvertement une critique acerbe du gouvernement et des lois. Évêques et curés faisaient illégalement monter dans leurs chaires des moines appartenant à des congrégations non autorisées Mais c'était surtout l'attitude de la Cour de Rome que Combes trouvait depuis quelque temps anticoncordataire et qui avait pour effet de l'exaspérer.

On se rappelle que les articles 4 et 5 du Concordat donnaient au gouvernement le droit de *nommer* les évêques, sauf au pape à leur conférer l'institution canonique, étant bien entendu dans l'esprit du premier Consul, auteur de ce contrat, que ladite institution ne pouvait être refusée arbitrairement, sans motifs avoués, et ne devait l'être que pour insuffisance *morale* ou *théologique* du candidat.

Or, depuis plus de trente ans, grâce à la faiblesse de la République, la Cour de Rome avait entrepris d'éluder les deux articles en question et y avait en grande partie réussi. Comment? C'était d'abord en établissant, sur le choix du candidat, cette *entente préa-*

1. Ils déclaraient que, si les mesures dont les Congrégations étaient menacées se réalisaient, elles produiraient une indignation générale Ce serait le renouvellement de la Terreur, le prélude de la *révolution sociale*. « Les populations s'apercevraient que ce n'est pas l'Église qui s'ingère dans la politique, mais que ce sont les hommes politiques qui déclarent la guerre à la religion. » Il en résulterait une *émotion dangereuse*, et cette perspective, ajoutaient les prélats, « *doit inspirer la prudence à tout homme d'État digne de ce nom et capable de prévoir* ».

table à laquelle les gouvernements monarchiques ou césariens d'autrefois n'avaient jamais consenti et qui, grâce à la complaisance de Crémieux, puis de Jules Simon [1], était maintenant d'invariable usage. Quand des sièges épiscopaux devenaient vacants, le Nonce intervenait toujours, et non seulement parvenait, par d'habiles marchandages, à faire passer un ou plusieurs de ses candidats, mais en arrivait souvent à désigner seul les sujets de son choix, que le gouvernement se contentait d'accepter Il va sans dire que ces sujets étaient toujours des prêtres entièrement dévoués au Saint-Siège et presque toujours des ennemis de la République. En fait, la prérogative concordataire du gouvernement était réduite à peu près à néant On se souvient que Combes, lors de son premier passage au ministère des Cultes (1895-1896) avait voulu faire disparaître cet abus [2]. Mais il n'y était resté que peu de mois. Les vieux errements avaient été repris sous Méline. Ils avaient persisté sous Waldeck-Rousseau Et non seulement le Saint-Siège pratiquait à son profit l'*entente préalable ;* mais, sachant bien qu'il ne pouvait pas l'exiger, il prétendait avoir, dans le cas où le gouvernement voudrait user pleinement de son droit de nomination, celui de refuser l'institution sans discussion, sans énoncé de motifs, *ex informata conscientia,* comme on dit au Vatican, ce qui était un moyen assurément fort simple de réduire à rien la prérogative du pouvoir civil

Ce n'était pas encore tout Le Saint-Siège faussait aussi le Concordat par la formule fameuse (*Nobis nominavit,* ou *nominaverit*) qu'il employait dans les bulles d'institution et d'où il ressortait qu'à ses yeux le choix fait par le gouvernement français n'était que l'humble présentation d'un candidat au pape souverain. Le mot *præsentavit* avait même été glissé dans certaines bulles et il avait fallu à Thiers une année de négociations pour amener la Cour de Rome à y renoncer [3].

1. Voir le tome Ier de cet ouvrage. p. 11 et 83

2 Voir plus haut, p 147-148.

3. Voir le tome Ier de cet ouvrage. p. 83-84. A cette époque (1872) le Saint-Siège avait bien voulu déclarer que l'emploi du *Nobis*, maintenu par lui. ne préjudiciait en rien au droit de nomination du gouvernement. Mais le Conseil d'État, pour ne pas laisser prescrire le droit du gouvernement, avait bien soin de n'enregistrer les bulles d'institution des évêques que *sous toutes réserves* en faveur des droits de l'État et de liberté de l'Église gallicane.

Bref, au moment où il devint président du Conseil, Combes ne manquait pas de griefs à faire valoir en principe au Vatican et le Saint-Siège ne tarda pas à lui en fournir l'occasion

Tout d'abord, les bulles d'institution des deux nouveaux évêques d'Annecy et de Carcassonne (mai 1902), qui renfermaient la célèbre formule, ayant été déférées par lui au Conseil d'État, et ce Conseil ayant refusé de les enregistrer (novembre), il avait cru devoir, dès le 21 de ce mois, faire demander formellement par Delcassé au gouvernement pontifical la suppression du *Nobis nominavit*[1]

Le mois suivant (23 décembre), il croyait devoir notifier au Nonce, sans aucune entente préalable, la nomination de trois nouveaux évêques : Gazagnol, qui, déjà titulaire du siège de Constantine, serait transféré à celui de Bayonne ; Tournier, qui serait transféré de Bizerte à Constantine ; et l'abbé Mazeran, curé de Compiègne[2], qui serait appelé à celui de Saint-Jean-de-Maurienne.

La Cour de Rome prit largement son temps pour répondre au sujet de la formule d'investiture Mais, au sujet des nouveaux évêques, elle tarda moins à faire connaître son sentiment Dès le 9 janvier 1903, Rampolla se plaignait à Lorenzelli que le gouvernement les eût désignés sans entente préalable avec lui et, repoussant les candidatures de Gazagnol et de Mazeran, se trouvait repousser également, *ipso facto*, celle de Tournier, puisque le siège destiné à ce dernier n'allait pas devenir vacant Ainsi les trois nominations de Combes étaient rejetées Aussi s'explique-t-on la raideur des instructions qu'il donna dès le lendemain à Delcassé, représentant que l'entente préalable n'était nullement prescrite par le Concordat, faisant ressortir les services ecclésiastiques et les mérites de ses candidats, se plaignant qu'on ne les repoussât qu'à cause de leur dévouement à la République, déclarant que, pour lui, il n'en nommerait pas d'autres et ajoutant enfin ces paroles menaçantes : « Il est à craindre que le Concordat ne souffre des empêchements mis par la nonciature à l'exercice du

1 Remarquons à ce propos qu'il aurait bien pu demander également à nos évêques celle d'une formule encore plus blessante pour le pouvoir civil, ceux-ci s'intitulant simplement *évêques par la grâce de Dieu et la volonté du Saint-Siège apostolique*, alors qu'ils l'étaient bien aussi quelque peu par la grâce du gouvernement de leur pays.

2. Fort recommandé par Fuzet, archevêque de Rouen, dont le loyalisme républicain était fort apprécié du gouvernement.

droit de l'État. La discussion prochaine du budget des cultes sera pour les partisans de la dénonciation de ce contrat une occasion propice de renouveler leurs attaques... Je serai obligé d'accentuer mon langage et de m'élever avec force contre l'opposition faite par la nonciature à nos choix. Il peut résulter du débat, à tout le moins, la proposition de supprimer les crédits afférents aux sièges vacants Je serai sans force, comme aussi sans raisons suffisantes, pour la combattre... »

Au fond ses menaces n'étaient pas bien sérieuses Il espérait que la Cour du Vatican se rendrait à ses réclamations. En tout cas, il voulait jusqu'au bout se montrer correct. C'est en effet peu après la rédaction de cette note que lui et Delcassé prononcèrent les discours si concordataires des 26 et 29 janvier que nous avons relatés plus haut.

Mais le Vatican ne voulut voir, à ce qu'il semble, dans ces discours que des reculades et des marques de faiblesse. Le 15 février, Rampolla, écrivant à notre ministre des Affaires étrangères, insistait sur l'utilité de l'entente préalable, représentait que le pape avait, chez les candidats aux évêchés qui lui étaient présentés, autre chose à examiner que les *mœurs* et la *doctrine*, et soutenait ensuite : 1° que le gouvernement n'avait pas, même d'après le Concordat, le droit de *transférer* un évêque d'un siège à un autre ; que le Saint-Père seul, et souverainement, pouvait prendre une mesure de ce genre, dans l'intérêt de l'Église ; que, pour l'obtenir, il fallait l'en *supplier* et que c'était une *grâce pure*, qu'il pouvait librement accorder ou refuser ; 2° que, si le pape refusait à un candidat l'institution canonique, il n'était nullement obligé de dire pourquoi « Le juge *sans appel* de l'aptitude des candidats et de la nécessité ou de l'utilité de l'Église est *le seul pontife romain*, et le gouvernement *n'a pas le droit*, en vertu du *privilège*[1] concordataire, d'*exiger que lui soient manifestés les motifs pour lesquels sa proposition n'a point été acceptée...* » Le secrétaire d'État protestait du reste que jamais aucun évêque n'avait été repoussé par le pape à cause de son dévouement à la République.

L'irascible Combes ne pouvait évidemment rester insensible à

1. Remarquer ce mot, qui implique l'idée, chère au Vatican, que le Concordat n'est pas un traité synallagmatique, mais une simple *concession* du Saint-Siège.

de pareilles bravades. Mais ce qui porta au comble son irritation ce fut la réponse que le Vatican fit enfin (le 9 mars) à sa réclamation du 23 décembre sur le *Nobis nominavit*. Cette réponse était une réfutation en règle de la théorie française. Le Saint-Siège prétendait s'être montré suffisamment conciliant par la suppression du mot *præsentavit* en 1872 Il soutenait que la *nomination* stipulée par le Concordat n'était en somme qu'une simple *désignation* de candidat (c'était bien là justement ce que Combes ne pouvait admettre) ; que tant sous le régime actuel que sous celui du Concordat de 1516, c'était le Pape *seul* qui *faisait* les évêques, tant par *institution divine* que par *disposition canonique*, et qu'il ne pouvait céder ce droit à l'État[1]. L'institution canonique n'était donc pas une simple formalité. Quant à l'emploi de la formule *nobis nominavit*, elle était justifiée par le texte même du Concordat [2] et même par la forme des lettres patentes dont le président de la République usait pour notifier ses nominations au Pape. « Nous le nommons et présentons *à Votre* Sainteté pour qu'il lui plaise, etc. » Par conséquent le Saint-Siège, « sans exclure l'examen d'une formule *équivalente* qui lui serait proposée et qui *aurait la même signification* », ne pouvait renoncer au *Nobis*, et s'il n'entendait pas diminuer par là les droits *concédés* au gouvernement, il n'entendait pas « favoriser par la suppression requise un malentendu sur la nature et la portée des droits pontificaux ».

C'est ce memorandum qui provoqua la vigoureuse riposte que Combes fit entendre au Sénat le 21 mars, comme nous l'avons dit plus haut. Dans ce discours, qui sentait la poudre, le président du Conseil cita d'abord les noms d'un certain nombre d'ecclésiastiques méritants, irréprochables, que le Saint-Siège avait écartés de l'épiscopat uniquement parce qu'ils étaient restés trop bons

1. « . . Le Gouvernement,. . par sa nomination, ne confère pas le diocèse, ou, pour parler plus exactement encore, *ne fait pas l'évêque*, comme semble le penser le Conseil d'État : mais il *indique seulement* au Pontife romain le sujet qui doit, moyennant l'institution canonique, obtenir du Pontife romain le diocèse avec la juridiction y annexée... Le Saint-Siège, soit par institution divine, soit par disposition canonique, ne peut céder à l'État le droit de faire les évêques.. ; quand il s'agit de pourvoir les diocèses, le seul droit que le Saint-Siège peut *conférer* à l'État est celui que l'on vient de décrire... L'institution canonique est. l'acte solennel par lequel le Pontife romain confère au sujet le diocèse avec pleine juridiction et le constitue évêque de ce diocèse. »

2. Où il était dit : « ... Institutionem canonicam dabit *juxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem status..* ».

français. Il exposa ensuite à sa façon les droits que le Concordat assurait au gouvernement et que l'Église méconnaissait ou violait sans cesse. Il se plaignit amèrement de l'ingérence constante du clergé dans la politique et termina par ces paroles menaçantes : « Il est temps que ces incursions vagabondes et anticoncordataires sur un terrain défendu cessent de se produire. *Le maintien du Concordat est à ce prix. Bien aveugle qui ne le voit pas !* [1]»

Inutile de dire que le Sénat, malgré les efforts de Lamarzelle pour le réfuter, lui donna pleinement raison. Ce que voyant, Combes, enhardi, crut devoir faire un pas de plus et lança coup sur coup (9-11 avril) deux circulaires aux évêques par lesquelles il les invitait d'une part à faire fermer les chapelles ouvertes sans autorisation dans leurs diocèses [2], de l'autre, à faire cesser dans les cathédrales ou dans les églises les *prédications extraordinaires* de religieux appartenant à des congrégations non autorisées.

Les troubles aussitôt se reproduisirent en France sur un certain nombre de points. Si quelques évêques, fort rares, comme Geay et Fuzet, se montrèrent disposés à obtempérer aux injonctions ministérielles, la plupart des autres protestèrent au contraire violemment contre elles et dénoncèrent à grand bruit les deux circulaires à l'indignation du monde catholique. Turinaz, à Nancy, fit aussitôt venir et prêcher devant lui dans sa cathédrale (19 avril) un jésuite soi-disant sécularisé. Les moines rebelles continuèrent à se montrer dans bien des chaires. Il est vrai qu'en certaines villes, et notamment à Paris, les libres-penseurs se firent un plaisir de venir les y troubler. En avril, à Notre-Dame-de-Lorette, Gustave Téry et Charbonnel (prêtre défroqué) prétendirent empêcher de parler le P. Hébert, dominicain, « ce moine n'ayant pas le droit d'être là ». On les expulsa. Mais le 12 mai, à Aubervilliers, ils revin-

1. Rapprocher de cette déclaration les passages suivants, encore plus nets et plus menaçants, du même discours : « ... Le dénoncer (*le Concordat*) en ce moment, sans avoir préparé suffisamment les esprits ... serait d'une mauvaise politique ... Je ne dis pas que la rupture des liens qui existent entre l'État et l'Église *ne se produira pas à un jour donné. Je ne dis pas même que ce jour n'est pas prochain* ... Au surplus, que ceux de nos amis politiques qui sont pressés de voter la séparation des Églises et de l'État calment leur impatience. Au train dont les choses marchent, *peut-être n'attendront-ils pas longtemps la réalisation de leurs vœux* ... »

2. C'étaient pour la plupart des chapelles congréganistes qui faisaient concurrence aux églises paroissiales.

rent en force, et le prédicateur, un jésuite, fut interpellé de la sorte par l'auteur des *Cordicoles* : « Vous êtes bien le citoyen Coubé? Eh bien ! vous n'avez pas le droit de parler ici, vous ne parlerez pas. » Il s'ensuivit de violentes bagarres et Coubé dut se retirer. Le 17 mai, des échauffourées analogues eurent lieu à Belleville et à Plaisance, où deux autres jésuites devaient se faire entendre, mais les bandes nationalistes de Max Régis et les bouchers de la Villette y vinrent faire le coup de poing contre les ennemis de l'Église. Le sang coula. Le gouvernement rétablit l'ordre tant bien que mal et suspendit le traitement des curés qui, en faisant appel au concours des moines, avaient provoqué ces désordres. En diverses villes, notamment à Clermont-Ferrand, des scènes du même genre se produisirent. Le journal l'*Action* organisa dans diverses villes des conférences anticléricales, fit propagande pour empêcher les processions de la Fête-Dieu, et de là résultèrent encore, particulièrement à Dunkerque et à Nantes (juin 1903) de sanglantes bagarres.

Aux provocations de la rue les chefs de l'Église et par exemple l'archevêque de Paris répondaient en ordonnant des prières expiatoires. A la Chambre, les cléricaux de marque (Gayraud, Reille, de Ramel, Groussau, etc.), interpellaient violemment Combes le 19 mai sur ses deux circulaires et leurs suites, remontraient l'utilité des chapelles, soutenaient la sincérité des sécularisations, raillaient, non sans quelque raison, le gouvernement d'avoir deux poids et deux mesures, de fermer certaines chapelles et d'en respecter d'autres, par politique, notamment celles du Doubs et surtout celle de Lourdes[1]. Baudry d'Asson exhortait ses amis à ne plus aller à l'église « qu'armés jusqu'aux dents ». Par contre, Dejeante revendiquait le droit de siffler dans les édifices religieux. De Montebello dénonçait avec indignation les outrages commis contre la religion dans la cathédrale de Reims; à quoi Mirman répliquait qu'ils étaient sans doute fort regrettables, mais que des catholiques avaient fait bien pis en Bretagne l'année précédente. Combes vint à son tour (20 mai) et, dans un discours que la droite hacha systématiquement des plus violentes interruptions, démontra la parfaite correction de ses circulaires, ajoutant que l'Église et

1. Que les députés, même radicaux, des Hautes-Pyrénées, ne voulaient à aucun prix voir fermée.

ses amis nous menaient forcément soit à la Séparation, soit « à une revision sérieuse et efficace des règlements de police jugés nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique par l'auteur même du Concordat ».

De la Séparation, certes il ne voulait point encore. Quand Hubbard, à la fin du débat, vint une fois de plus la demander, la Chambre repoussa son ordre du jour. Mais il faut remarquer qu'elle ne le rejeta que par 265 voix contre 240. Ces chiffres indiquaient que l'idée de séparation était décidément en marche. Et on en eut encore la preuve quand on vit (le 11 juin) cette assemblée nommer enfin la commission de 33 membres, annoncée depuis huit mois, à qui les projets de loi relatifs à la rupture du Concordat devaient être renvoyés [1]

L'attitude de la Chambre et le langage comminatoire de Combes semblaient bien annoncer des orages. Mais ces orages, le Vatican ne paraissait point encore trop les redouter. Il y avait si longtemps qu'on parlait de la séparation sans oser la faire que le vieux pape ne pouvait la croire si prochaine. La diplomatie lui avait tant de fois réussi qu'il faisait plus que jamais fonds sur elle, persuadé que certaines menaces, discrètement faites, suffisaient encore à intimider le gouvernement français et à l'empêcher de rompre.

C'est ainsi qu'à ce moment même il imaginait de lui chercher querelle — par anticipation — à propos des visites qu'au dire des chancelleries, le roi d'Italie et le président de la République devaient prochainement échanger Victor-Emmanuel II devant être reçu à Paris, on disait que Loubet irait à Rome même lui rendre sa politesse. Or la Cour du Vatican ne voulait pas admettre que le chef de la nation française, c'est-à-dire d'une nation catholique, pût aller saluer, dans l'ancienne capitale des États pontificaux, l'usurpateur qui, suivant elle, détenait à tort ces États, sans faire au Souverain Pontife une cruelle offense. C'est ce que, dès le mois de mai 1903, Rampolla représentait à Nisard, ajoutant que si Loubet

1. Ces projets étaient alors au nombre de quatre : ceux de Dejeante et d'Ernest Roche, qui dataient de juin et d'octobre 1902, et ceux de Pressensé et d'Hubbard, déposés seulement en avril et mai 1903. Les membres de l'*Union démocratique* et même un certain nombre de radicaux, que l'idée d'une séparation prochaine de l'Église et de l'État effrayait encore, ne prirent pas part à l'élection de cette commission, qui se trouva composée de 17 partisans et de 16 adversaires de la séparation.

passait outre, le pape ne pourrait recevoir sa visite. C'est ce que Lorenzelli répétait peu après à Delcassé. Enfin c'est ce que le secrétaire d'État, par une note formelle (mais non publique) du 8 juin, chargeait le nonce de représenter encore une fois au gouvernement français.

En somme, on voit par ce qui précède que, vers le milieu de 1903, les rapports étaient singulièrement tendus entre le gouvernement français d'une part, le clergé, tant séculier que régulier, et le Saint-Siège de l'autre. Toutefois, il est à supposer que, ledit gouvernement redoutant encore manifestement la séparation de l'Église et de l'État, et Léon XIII n'en voulant, de son côté, à aucun prix, le *modus vivendi* qui régnait entre les deux pouvoirs eût pu subsister longtemps encore. Mais il aurait fallu pour cela que Léon XIII continuât de vivre ou eût pour successeur un homme qui lui ressemblât. Or, il allait mourir et le trône pontifical allait être occupé par un pape différent de lui sous tous les rapports.

IV

Quand Léon XIII, qui avait dépassé depuis longtemps les limites ordinaires de la vieillesse et qui conservait, à quatre-vingt-treize ans, toute la vigueur et la lucidité de son esprit, fut atteint (le [illegible] juillet 1903) de la pneumonie qui devait lui être fatale, ses médecins ne se dissimulèrent pas longtemps qu'il était perdu. Quand il mourut (20 juillet), sa succession était regardée comme ouverte depuis deux semaines et donnait déjà lieu aux intrigues et aux calculs les plus variés.

Le candidat le plus en vue à ladite succession et celui par lequel sans doute il désirait le plus être remplacé était ce cardinal Rampolla qui, comme secrétaire d'État, était depuis seize ans le confident et l'auxiliaire le plus fidèle de sa politique. Pour le grand public c'était celui qui semblait avoir le plus de chances de succès. Il va sans dire que les complaisances que lui et son maître, en haine de la *Triple Alliance*, avaient eues si longtemps pour la France[1] lui assuraient l'appui de cette puissance et, à plus forte

1. C'était surtout en haine du gouvernement italien, dont il n'avait jamais voulu se rapprocher, que Léon XIII s'était montré peu favorable à cette alliance

raison, des cardinaux qui devaient la représenter au Conclave[1]. Il est certain qu'aussitôt après la mort de Léon XIII, Delcassé manda ces derniers et leur donna pour instructions de soutenir Rampolla et de lui gagner, s'ils pouvaient, des suffrages Ils n'avaient, d'ailleurs, pas besoin de ce conseil et eussent d'eux-mêmes pris ce parti[2]. Les six cardinaux espagnols, vu les bons souvenirs que Rampolla jadis avait laissés dans leur pays, étaient du même bord. Enfin l'on calculait que tous les cardinaux nommés depuis seize ans lui étant dans une large mesure redevables de leurs chapeaux, beaucoup d'entre eux sans doute se feraient aussi ses électeurs.

Mais il ne faut pas oublier qu'en conclave on ne devient pape qu'à la condition de réunir les deux tiers des suffrages. Or les pointages les plus favorables à Rampolla ne lui promettaient pas cette majorité. Il avait contre lui l'opposition irréductible de bon nombre de cardinaux, surtout des cardinaux de curie, qui, comme le vieil Oreglia, ne s'étaient jamais soumis qu'en frémissant à la politique de Léon XIII, l'avaient toujours désapprouvée, contrariée. A l'heure actuelle, ces mécontents la blâmaient plus que jamais, représentant qu'elle avait bien mal réussi, puisque la France, après tant de complaisances pontificales, se déchristianisait chaque jour davantage. S'il fallait, à leur sens, se rapprocher, non en droit, mais en fait, d'une puissance, c'était de l'Italie, parce que c'était, en somme, celle dont on avait le plus besoin[3]. Certains d'entre eux avaient pour candidat Serafino Vannutelli. Mais l'attitude indécise de ce cardinal entre la France et l'Italie lui faisait du tort; et ce

(formée, on le sait, par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie), et c'était pour faire pièce à la Triplice qu'il avait poussé la bienveillance envers le gouvernement français jusqu'au mot d'ordre du *ralliement*

1. On a dit, mais sans en donner la preuve, qu'alors que Delcassé soutenait Rampolla et que ce cardinal était, en somme, le candidat officiel de la France, Combes, irrité de l'opposition que le secrétaire d'État lui avait faite récemment dans l'affaire du *Nobis nominavit* et des diocèses vacants, s'était efforcé de lui faire échec au Conclave. — Voir J. de Narfon, *Vers l'Église libre*, 301-302, — de Colleville, *Les dessous de la Séparation*, 89.

2 Les cardinaux français étaient alors au nombre de sept Richard, archevêque de Paris ; Langénieux, archevêque de Reims ; Lecot, archevêque de Bordeaux ; Coullié, archevêque de Lyon , Labouré, archevêque de Rennes, Perraud, évêque d'Autun ; enfin, Mathieu, ancien archevêque de Toulouse, maintenant cardinal de curie.

3 Les cardinaux qui pensaient ainsi étaient pour la plupart Italiens

qui lui nuisait encore davantage, c'était le zèle indiscret et encombrant de son frère le cardinal Vincenzo Vannutelli. On craignait en le nommant d'avoir deux papes au lieu d'un. Le cardinal Gotti semblait avoir beaucoup plus de chances parce que, franchement réactionnaire, il s'appuyait ouvertement sur les ennemis de la France et qu'on le savait *persona grata* auprès de l'empereur Guillaume[1]. Les cardinaux allemands, austro hongrois et beaucoup d'Italiens devaient certainement se prononcer en sa faveur. Bref, il était dès lors douteux que Rampolla pût l'emporter ; mais ses concurrents, avec des troupes moins disciplinées que les siennes et quelque peu chaotiques, étaient encore moins assurés que lui du succès. Aussi quelques cardinaux commençaient-ils à souhaiter un candidat qui ne se rattachât en rien à la *politique*, qui pût être avant tout un pape *pieux*, et voilà pourquoi dès lors, sans croire d'ailleurs qu'il pût réussir, certaines personnes mettaient en avant le cardinal Sarto, qui allait devenir le pape Pie X.

En somme, la plus grande incertitude régnait encore sur l'élection prochaine quand les cardinaux se réunirent en conclave au Vatican le 31 juillet 1903. Ils étaient au nombre de 62 et l'on ne voyait pas trop lequel d'entre eux pourrait réunir sur sa tête les 41 suffrages nécessaires pour devenir pape.

Au premier scrutin, le candidat le plus favorisé, Rampolla, n'en réunit que 24 Il est vrai que Gotti n'en eut que 17 et Vannutelli que 4. C'est alors que les pieux interprètes du Saint-Esprit redoublèrent d'intrigues autour de la tiare. Vannutelli, se voyant battu parce qu'il n'avait eu pour lui ni la France ni la Triplice, imagina de soutenir énergiquement le candidat non politique que nous avons nommé plus haut, et sur lequel les deux partis adverses pouvaient finir par s'entendre. Et il fit aussitôt campagne pour Joseph Sarto, qui venait d'obtenir 5 voix, sans les avoir recherchées, et qui ne les avait pas prises au sérieux[2].

Ce cardinal, âgé de soixante-huit ans, avait des origines fort humbles et s'en ressentait encore visiblement. Fils de paysans des environs de Trévise, longtemps vicaire, puis curé de paroisse rurale, il était devenu évêque de Mantoue, puis patriarche de

1 On se rappelait que ce souverain, lors de son dernier voyage à Rome. avait voulu le voir et s'entretenir longuement avec lui.

2 « *Volunt jocari super nomen meum* », avait-il dit.

Venise et ne s'était fait connaître que par des prédications plus solides que brillantes et par ses œuvres de charité. Il avait gardé dans les hauts emplois la simplicité et la bonhomie de sa jeunesse Ne s'étant jamais cru destiné à la première place dans l'Église, il n'avait qu'une médiocre instruction, ne parlait que sa langue maternelle et ne faisait notamment pas usage du français[1]. Il ne savait rien de la politique, mais il était bon Italien, fort porté aux égards pour le gouvernement de son pays[2] Sa candidature ne devait donc pas déplaire au Quirinal. Bref, dès le 1er août, Vannutelli et son auxiliaire Satolli (qui espérait en servant bien Sarto devenir son secrétaire d'État) travaillèrent pour lui avec ardeur, si bien qu'au second vote le patriarche de Venise avait déjà 10 voix. Il est vrai que Rampolla maintenant en avait 29.

Alors se produisit au conclave un coup de théâtre. Trois puissances catholiques, l'Autriche, l'Espagne et la France, s'étaient autrefois arrogé le droit d'*exclusive* en matière d'élections pontificales. Ce droit, dont il avait été fait usage jusqu'au XIXe siècle inclusivement[3], avait été nié solennellement par Pie IX, qui, dans deux Bulles de 1871 et de 1877, avait interdit aux cardinaux de le reconnaître. Pourtant, le 2 août au matin, pendant que l'on votait pour la troisième fois, le cardinal austro-hongrois Puzyna vint au nom de son souverain déclarer que ce dernier[4] excluait formellement la candidature de Rampolla. Sur le premier moment, cette ingérence toute politique souleva l'indignation du Conclave. Il s'ensuivit un grand tumulte et les cardinaux en vinrent presque aux voies de fait. Rampolla garda ses 29 voix. Il en eut même 30 au scrutin de l'après-midi (2 août). Mais le coup était porté. Ses irréconciliables adversaires se disciplinaient autour de Sarto et lui gagnaient des suffrages. Le patriarche de Venise en réunissait pour sa part 24.

Le lendemain matin, les amis de la Triplice avaient encore si bien travaillé le corps électoral que Sarto arrivait le premier avec

1. Ce qui faisait dire au cardinal Lecot, son voisin de Conclave : « *Si non loqueris gallice, non potes esse Papa* ».

2. En 1866, il avait voté pour l'annexion de Venise aux États de Victor-Emmanuel, et depuis, il avait, dans son patriarcat, fait preuve de respect et d'égards pour la famille royale.

3. En particulier au conclave de 1831.

4. A l'instigation de l'Allemagne, et sans doute aussi de l'Italie.

27 voix, tandis que le malheureux Rampolla n'en avait plus que 24, L'ancien curé de Salzano se débattait, il est vrai, contre le redoutable honneur qu'on voulait lui faire. Mais le cardinal Gibbons ayant déclaré qu'il fallait à tout prix le décider à accepter, on lui dépêcha Satolli qui (plaidant *pro domo sua*) le prit par le point d'honneur, par le sentiment du devoir, et lui arracha son consentement Dès lors son succès ne fut plus douteux. Le 3 août au soir, 35 voix se prononçaient pour Sarto, 16 seulement pour Rampolla Les cardinaux français, reconnaissant l'impossibilité d'une plus longue lutte, se ralliaient ensuite au patriarche de Venise Enfin le 4, au matin, Sarto était élu pape par 50 voix, Rampolla ne conservant plus que 10 fidèles. Il prit aussitôt le nom de Pie X.

Le gouvernement italien ne put voir qu'avec plaisir une pareille élection. Il est vrai que le successeur de Léon XIII et de Pie IX dut aussitôt se déclarer, comme eux, prisonnier dans le Vatican, et, à ce titre, se garda de donner la bénédiction *Urbi et orbi* du haut de la *loggia extérieure* de Saint-Pierre, comme une partie du peuple romain l'avait espéré. Mais, s'il ne sortit plus, tout au moins se fit-il dans son palais et dans ses jardins aussi abordable que possible et, par la simplicité de ses manières et de son langage, s'efforça-t-il de montrer qu'il était resté le Sarto qu'on avait connu à Trévise, à Mantoue et à Venise.

En tant que pape, effrayé sans doute par son nouveau métier et désireux de gagner du temps pour l'apprendre, il se renferma d'abord d'une façon presque systématique dans ses devoirs de piété et ne parut pas se soucier de la politique. C'est ainsi que, recevant (le 6 et le 28 septembre) des pèlerins français, il ne leur adressa que deux allocutions très brèves et de la moins expressive banalité [1]. Les embarras d'argent qu'il éprouva tout au début de son pontificat l'occupèrent et le préoccupèrent aussi quelque temps [2]. Il lui fallut travailler à réduire le budget du Vatican. Puis il porta son attention sur la *réforme de la musique sacrée*, sur la

1. *Actes de S. S Pie X*, t. I, p. 198 et 199.

2 Le cardinal camerlingue, Oreglia, n'avait, après la mort de Léon XIII, trouvé que 700.000 francs dans la caisse pontificale. C'est seulement quatre mois plus tard que le cardinal Gotti revela au nouveau pape l'existence d'un nombre respectable de millions à lui confiés par son prédécesseur.

visite apostolique[1] Bref, il tarda deux mois à entrer officiellement en rapport avec le monde catholique par une déclaration de principes qu'on attendait impatiemment de lui et qui devait décevoir quelque peu les *zelanti* du Vatican.

Dans ce document, daté du 4 octobre 1903[2], le nouveau pape sembla n'avoir voulu paraître préoccupé que d'intérêts *spirituels* et de la direction *mystique* de l'Église. Après avoir rappelé longuement combien peu il s'était attendu au Souverain pontificat et combien il s'en jugeait indigne, il s'étendait sur la diminution de la foi, sur les progrès de l'impiété, la nécessité d'y remédier, déclarait qu'il ne voulait être qu'un chef religieux, que son but unique était de *tout restaurer dans le Christ* (*omnia instaurare in Christo*), et qu'il n'approuvait pas ceux qui, *appliquant aux choses divines la courte mesure des choses humaines, chercheraient à scruter ses pensées et à les tourner à leurs vues terrestres et à leurs intérêts de parti* Sans doute il traitait ensuite avec ampleur *des droits et de l'autorité suprême du Créateur*, qui, menacés ou violés par les hommes, devaient être défendus ou vengés Sans doute il revendiquait pour Dieu « la plénitude de son domaine sur les hommes et sur toute créature » ; sans doute il déclarait avoir mission de « ramener le genre humain à l'empire du Christ. , de ramener les sociétés humaines à l'obéissance de l'Église. » Il proclamait la nécessité de « rétablir dans leur ancienne dignité des lois très saintes et les conseils de l'Évangile, de proclamer hautement les vérités enseignées par l'Église sur la sainteté du mariage, sur l'éducation de l'enfance, sur la possession et l'usage des biens temporels, sur *les devoirs de ceux qui administrent la chose publique*, de rétablir enfin le juste équilibre entre les diverses classes de la société selon les lois et les institutions chrétiennes ». Mais il déclarait compter pour cela principalement sur les prêtres, de l'éducation et de la discipline desquels il dissertait ensuite en détail. Il ne les voulait pas trop savants. Il répudiait « les manœuvres insidieuses d'une certaine science qui se pare du masque de la vérité ; d'une science menteuse qui, à la faveur d'arguments fallacieux et perfides, s'efforce de frayer le chemin aux erreurs du

1. De là le *Motu proprio* du 22 novembre 1903. et la lettre apostolique *Quum arcano* du 11 février 1904 (*Actes de S. S. Pie X*, I, 48, 170.

2. Encyclique *E supremi apostolatus.* — *Actes de S. S. Pie X*, t I, p 30.

rationalisme ou du semi-rationalisme ». Sans faire fi des prêtres qui étudient, il leur préférait ceux qui « se vouent plus particulièrement au bien des âmes dans l'exercice des divers ministères qui siéent au prêtre .. » Il recommandait la sollicitude pour les humbles et la charité Il admettait que les prêtres eussent des auxiliaires laïques, qu'il y eût, par suite, des associations catholiques. Mais il fallait qu'elles fussent dociles à l'Église et, au lieu de se perdre dans les dissertations et les théories, qu'elles visassent surtout à l'action.

En somme, l'on trouva, dans le monde du Vatican, que le nouveau pape s'était un peu trop confiné dans le monde spirituel. Et on ne manqua pas sans doute de le lui dire. Il fut, par suite, assez facile d'amener le bon Sarto, bien qu'il ne fût pas à proprement parler un esprit et un caractère faibles, à s'occuper de questions plus concrètes, plus terrestres, et à mettre les pieds dans la politique : 1° parce qu'on lui représenta que c'était son devoir de pape ; 2° parce que, se sentant, au fond, fort ignorant, il avait grande confiance dans ceux qui en savaient plus que lui

Ce n'est pas qu'il ne se méfiât beaucoup des vieux routiers politiques du Vatican Il ne voulait absolument pas se mettre en leurs mains On le vit bien quand il s'agit pour lui de choisir son secrétaire d'Etat. Ni Vannutelli, ni Satolli (qui comptait tant l'être) ne le devinrent Il songea un moment à prendre Callegari, évêque de Padoue, qui avait été jadis son protecteur et qu'il connaissait bien. Mais finalement il en vint, à l'étonnement et au grand scandale de la curie, à désigner pour tel un *monsignor* jeune encore, qu'il fit cardinal presque en même temps que secrétaire d'État, et qui s'imposait à lui par sa puissance du travail, la solidité et l'étendue de ses connaissances, la netteté et la fermeté de ses vues. C'était ce Merry del Val[1] qui, ayant été secrétaire du Conclave, était ensuite resté près de lui à titre provisoire comme pro-secrétaire

1. Merry del Val (Raphaël), né à Londres le 10 octobre 1865, d'une mère anglaise et d'un père espagnol (d'origine irlandaise), qui appartenait à la diplomatie et représenta le cabinet de Madrid successivement à Londres, à Bruxelles, au Vatican. Elève de l'Académie des Nobles à Rome, camérier secret du pape le 8 juin 1887, il avait eté chargé d'une mission en Angleterre (1887), puis avait accompagné Galimberti à Berlin en 1888. Fort en faveur auprès de Léon XIII, il avait rempli plusieurs missions diplomatiques : En Autriche (1889), au Canada (1897), était devenu président de l'Académie des Nobles (1898) et archevêque *titulaire* de Nicée (1899).

d'État et qui, parlant couramment cinq ou six langues, paraissait un prodige à Sarto, qui n'en parlait qu'une. En deux mois cet Espagnol mâtiné d'Anglais avait conquis, subjugué Pie X, qui, le voyant jeune et sans attache de famille en Italie, n'imaginait pas au contraire qu'il pût être dominé par lui.

C'est par Merry del Val que le nouveau pape allait être entraîné dans la politique. Et quelle politique? Celle de la théocratie la plus étroite, la plus intransigeante, la plus absolue, en un mot celle des jésuites, qui passaient pour être les protecteurs du nouveau secrétaire d'État et les artisans de sa fortune[1]. On en reconnaît déjà l'influence dans l'*Allocution consistoriale* du 9 novembre 1903, où Pie X, après avoir protesté (très mollement, du reste, et purement pour la forme) contre l'usurpation des États pontificaux par le roi d'Italie, s'exprimait sur d'autres points avec plus d'énergie et de clarté Il lui fallait, disait-il, « ramener à la règle et au droit sentier de l'honnêteté, dans la *vie publique* et dans la vie privée, *sur le terrain social* et *sur le terrain politique*, tous les hommes et chacun d'eux, *ceux qui obéissent et ceux qui commandent* » Et il ajoutait : « .. Nous choquerons quelques personnes en disant que nous nous occuperons nécessairement de politique. Mais quiconque veut juger équitablement voit bien que le Souverain Pontife, investi par Dieu d'un magistère suprême, n'a pas le droit d'arracher les affaires politiques du domaine de la foi et des mœurs .. » Il condamnait ensuite « la licence effrénée d'opinions et de mœurs qui ne respecte aucune autorité » Il était pour « la vraie liberté », c'est-à-dire pour celle qui consiste à ne faire que ce que permet l'Église. De même, il était pour la science, mais il avait pour devoir « de rejeter et de réfuter les principes de la philosophie moderne et les sentences du droit civil qui dirigent aujourd'hui le cours des affaires humaines dans une voie contraire aux prescriptions de la loi éternelle ».

Ce qu'il entendait par *liberté de la science*, il ne tarda pas à le faire savoir, de façon concrète, quand, en décembre, il fit rendre par la congrégation de l'*Index* une sentence contre les ouvrages de l'abbé Loisy. Ce savant exégète, d'autant plus dangereux qu'il

1. Le P. Martin, général des jésuites, était Espagnol comme lui. — Rappelons en passant qu'aux yeux de certaines gens les jésuites passaient aussi pour avoir fortement contribué à l'élection du nouveau pape.

entendait rester catholique, qu'il se prétendait et peut-être se croyait encore tel, Léon XIII, toujours prudent, n'avait pas voulu faire de bruit autour de son nom ; et tant qu'avait vécu le dernier pape, les foudres de l'*Index* lui avaient été épargnées. Lui mort, elles ne tardèrent pas à l'atteindre. Et les rigueurs pontificales ne devaient pas se borner là.

C'est vers la même époque (18 décembre) que le nouveau pape expliquait aussi publiquement ce qu'il entendait par la démocratie chrétienne et quel genre de liberté il entendait lui laisser. Dans un *Motu proprio* rendu au lendemain du *Congrès catholique de Bologne* et portant *Règlement fondamental de l'action populaire chrétienne*, il affirmait d'abord qu'il faut qu'il y ait « des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres ». Il insistait fortement sur le droit de propriété, sur la nécessité de séparer la *justice de la charité*, sur les droits et les devoirs des riches et des pauvres, sur la nécessité où est la démocratie chrétienne « de dépendre de l'autorité ecclésiastique en montrant envers les évêques et leurs représentants une entière soumission et obéissance » Enfin il posait en principe que les écrivains catholiques, pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église sur la société, doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au pape. Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout sujet grave, les décisions du Saint-Siège. Bien plus « les écrivains démocrates chrétiens, *comme tous les écrivains catholiques*, doivent soumettre à la *censure préalable de l'Ordinaire* tous les écrits se rapportant à la religion, à la morale chrétienne et à l'*éthique naturelle*... Les ecclésiastiques doivent en outre..., même quand ils publient des écrits d'un caractère *purement technique, obtenir au préalable le consentement de l'Ordinaire*... »

On voit par là de quelle façon Pie X, sous l'inspiration de Merry del Val et des jésuites, comprenait les rapports de l'autorité pontificale et ecclésiastique avec les fidèles. Rien d'étonnant à ce qu'il n'ait pas compris avec plus de libéralisme ses rapports avec les pouvoirs civils.

V

On ne tarda pas à s'apercevoir en France que l'orientation politique du Saint-Siège était changée et la République vit bien que le nouveau Pape n'aurait pas pour elle les égards qu'elle avait obtenus de son prédécesseur. S'il faisait encore assez bon accueil, peu après son avènement à un journaliste comme des Houx, qui soutenait le gouvernement, il en faisait un meilleur, et à coup sûr plus cordial, aux réfractaires. tant laïques que d'Église, et témoignait notamment sa sympathie au *Comité de défense religieuse* (dirigé par le vieux royaliste Keller) en lui donnant un cardinal pour *Protecteur* en cour de Rome. Il prêtait une oreille complaisante à tous les mécontents de France qui l'allaient voir et qui lui représentaient que notre pays était opprimé par les *sectaires*, qu'il ne demandait qu'à s'affranchir d'eux, mais qu'il avait besoin d'être encouragé Aussi les encourageait-il Et les journalistes d'Église, aussi bien que les prédicateurs, redoublaient d'audace et de violence dans leurs attaques contre le ministère Les bien pensants continuaient à s'opposer aux fermetures d'écoles, multipliaient et faisaient durer à plaisir leurs procès contre l'État et, s'ils laissaient tomber la ridicule ligue pour le refus de l'impôt, poussaient le public à retirer l'argent des caisses d'épargne, l'alarmaient enfin de leur mieux à propos des affaires extérieures, comme à propos de celles du dedans Les évêques faisaient rage avec leurs mandements; onze d'entre eux, vers la fin de l'année, étaient déjà pour cela privés de leurs traitements. Et l'on cherchait aussi à désagréger le *Bloc*, à gagner les hommes de l'Union démocratique, voire même les radicaux, en leur faisant peur soit du socialisme, soit de la séparation, ou simplement en leur faisant espérer des portefeuilles.

Mais l'homme le plus têtu de France, c'est-à-dire Combes, ne se laissait point ébranler pour cela. Il ne perdait aucune occasion de défendre son œuvre et d'en annoncer la continuation. Pendant les vacances parlementaires, on le voyait coup sur coup à Marseille (8 août), à Saintes (25 août), à Tréguier (13 septembre)[1], à Cler-

1 Où il inaugurait en plein pays de chouans la statue de Renan.

mont-Ferrand (10 octobre), où il démontrait, dans de grands discours, qu'il n'avait fait qu'appliquer la loi, qu'il ne reculerait pas, qu'il irait jusqu'au bout, que le Bloc tiendrait bon et finirait par débarrasser la France de la *Congrégation*. Les fureurs cléricales augmentaient d'autant Elles s'exaspérèrent encore à la suite de la réception solennelle qui fut faite à Paris au roi d'Italie (14-18 octobre) et qui ne permettait plus de douter du prochain voyage de Loubet à Rome. Aussi, dès la rentrée des Chambres, les interpellations au ministère se multipliaient-elles au Palais-Bourbon ; les troubles religieux d'Hennebont[1], la violente grève d'Armentières, tout servait de prétexte à l'incriminer. Mais Combes rétorquait bravement toute accusation et une fois de plus, obtenait triomphalement un ordre du jour de confiance (20 octobre).

Les victoires ne le grisaient pourtant pas au point de lui faire demander la séparation, comme l'eût voulu l'extrême gauche Bien qu'il regardât maintenant cette réforme comme possible et désirable, il ne la croyait pas encore mûre Et c'est pourquoi, quand Allard, à propos du budget, proposa une fois de plus la suppression des crédits concordataires (4 novembre), puis celle du crédit de l'ambassade (20-24 novembre), il se fit un devoir de le combattre ; et grâce à lui, ainsi qu'à Delcassé, les allocations accordées aux missionnaires d'Orient furent encore maintenus[2]

Si le Bloc ministériel se désagrégeait un peu quand il s'agissait de la séparation, il se reformait en masse intangible pour continuer la politique anticléricale inaugurée par la loi des associations, et à cet égard non seulement il suivait Combes, mais il le poussait ou l'entraînait visiblement plus loin que lui et surtout certains de ses collègues[3] n'eussent voulu aller au début.

On le vit par la tournure que prenait vers cette époque à la Chambre l'affaire de la loi Falloux.

On se rappelle qu'après l'avortement du projet relatif au *stage scolaire*, le Sénat, puis la Chambre s'étaient prononcés (décembre

1 L'eglise de cette localite avait eté envahie, le 27 septembre, par des bandes de grevistes, qui l'avaient quelque peu saccagée.

2 Dejeante ayant proposé, le 28 novembre, l'enlèvement de la croix du Pantheon, cette motion fut également repoussee Dans tous ces scrutins, l'Union démocratique et une partie du groupe radical votèrent avec le centre et avec la droite

3. Rouvier, Delcasse, Chaumié.

1901, février 1902) par des votes de principes, pour l'abolition de cette loi, dont il ne subsistait plus guère que les dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Nombre d'hommes politiques se préoccupaient de cette question et faisaient depuis longtemps campagne dans ce sens[1]. Tous les républicains sincères étaient bien partisans de cette réforme. Mais de quelle manière et dans quelle mesure elle devait être faite, c'est ce sur quoi ils ne s'entendaient pas. Les uns voulaient simplement supprimer les privilèges vraiment abusifs dont, grâce à la loi de 1850, le clergé, tant régulier que séculier, bénéficiait encore, mais maintenir la liberté de l'enseignement, sous réserve du contrôle et de la surveillance de l'État. Les autres souhaitaient que l'enseignement ecclésiastique fût entièrement supprimé et qu'on en revînt, plus ou moins franchement, au monopole de l'État. Et ces derniers paraissaient les plus forts dans le Parlement.

Combes, lui, bien que, par tempérament, il inclinât vers les solutions les plus radicales, avait tout d'abord accepté le projet de loi que le très modéré Chaumié avait rédigé et déposé à la Chambre, au mois de novembre 1902. Ce projet imposait bien, il est vrai, à quiconque voudrait ouvrir un établissement d'enseignement secondaire, non seulement des déclarations, mais la possession des grades exigés des professeurs de l'Université, sans compter un certificat d'aptitude pédagogique délivré par l'État. Il excluait bien les membres des congrégations *non autorisées ;* mais il laissait de fait la liberté d'enseigner aux prêtres séculiers et aux membres des congrégations *autorisées*. Or, dès le début, ces dis-

1 Nous citerons notamment le député Maurice Faure, aujourd'hui sénateur, qui, tant par ses rapports ou ses discours que par d'importantes conférences en dehors du Parlement, soutenait un programme pouvant se résumer dans les mesures suivantes : 1° Action vigoureuse des administrations compétentes en vue d'empêcher les fonctionnaires civils et militaires de donner l'exemple de la défection à l'égard de l'enseignement de l'État et de jeter la défaveur sur les lycées ou collèges en envoyant leurs enfants dans les établissements congréganistes ; 2° interdiction aux professeurs de l'État de seconder le développement des établissements congréganistes en y donnant des leçons ; 3° Abolition du privilège institué au profit des Maristes en rompant tout lien entre l'Université et le Collège Stanislas ; 4° Fixation d'un délai pour la laïcisation obligatoire des écoles publiques de filles ; 5° Mesures destinées à faire cesser la concurrence illégale des petits séminaires. C'est sur ses instances (mars 1902) que l'injustifiable privilège du Collège Stanislas (au service duquel, depuis la Restauration, l'Université entretenait un certain nombre de ses professeurs) avait été supprimé. — V. Maurice Faure, *Pour l'Université républicaine* (Paris, 1901).

positions avaient paru insuffisantes à la commission du Sénat, dont le jurisconsulte Thézard était le rapporteur. Cette commission avait fini par s'arrêter à l'idée d'exiger pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire privé non plus une simple déclaration de l'intéressé, mais le vote d'une *loi*. Naturellement les hommes du centre au Sénat repoussaient ce parti. Mais l'*Union républicaine* (qui s'inspirait de Waldeck-Rousseau) n'en voulait pas non plus. Seule la *Gauche démocratique* s'y entêtait, persuadée que Combes était au fond de son avis. Mais le gouvernement maintenait son projet, si bien qu'au moment de la rentrée des Chambres ce projet était surtout soutenu par les adversaires du cabinet, tandis que les plus ardents ministériels semblaient au contraire combattre le ministère.

Combes essaya bien de mettre un terme à cette complication en provoquant la formation d'une *délégation des gauches*[1] à l'arbitrage de laquelle il promettait de se soumettre. Waldeck-Rousseau fit échouer cette proposition. On parla ensuite d'une délégation du Bloc des *deux Chambres*. Mais cet homme d'État, sentant qu'il n'y serait pas le plus fort, fit encore rejeter cette motion par l'Union républicaine du Sénat (4 novembre).

La situation du ministère semblait donc compromise quand s'ouvrit au Luxembourg la discussion du projet Chaumié (5 novembre 1903). Les deux partis, celui qui (avec Dupuy, Chaumié) trouvait l'État suffisamment armé par le projet ou qui (avec Chamaillard) voulait le désarmer davantage, et celui qui (avec Lintilhac, Maxime Lecomte, Thézard, etc.) tendait à augmenter ses attributions en matière d'enseignement, se mesurèrent ardemment plusieurs jours durant, et le débat menaçait de s'éterniser quand Alfred Girard (peut-être après accord secret avec Combes) proposa de résoudre la difficulté en proclamant une fois de plus la liberté de l'enseignement, mais en excluant du droit d'ouvrir des collèges quiconque aurait fait vœu de *célibat et d'obéissance*, ce qui revenait à en exclure non seulement tous les religieux, mais même tous les membres du clergé séculier.

Le président du Conseil, que le radicalisme d'une telle proposition n'effarouchait pas, dût toutefois demander un peu de temps

1. Depuis longtemps fonctionnait à la Chambre une délégation du même genre, grâce à laquelle se maintenait au Palais-Bourbon la discipline du Bloc.

pour délibérer avec ses collègues, de certains desquels il pouvait craindre de l'opposition. Dès le 12 novembre il revint et déclara que la formule d'Alfred Girard n'était pas juridique, mais promit de déposer pour sa part et à bref délai un projet de loi interdisant non seulement l'enseignement secondaire, mais l'enseignement *à tous les degrés* aux membres des congrégations, *même autorisées* Quant aux prêtres séculiers, on ne pouvait, disait-il, le leur interdire avant que le Parlement eût pris un parti au sujet de la séparation de l'Église et de l'État[1]. Par contre et à propos du projet en discussion, il déclarait que, la liberté de l'enseignement étant maintenue d'une part, il fallait de l'autre que le gouvernement eût, dans certains cas, le droit de supprimer *par décret* les établissements d'enseignement secondaire privés[2].

Dès lors il devint certain que le projet de la commission ne serait pas adopté On continua pourtant à le discuter pour la forme, ce qui permit du moins à Clemenceau de prononcer un de ces discours âpres et mordants dont il a le secret, pour défendre fort éloquemment en principe la liberté de l'enseignement et n'en admettre pas moins, *in fine,* non seulement l'exclusion de toutes les congrégations, comme représentant en France la *société romaine*, et la dissolution des établissements par décret. Waldeck-Rousseau en profita aussi pour représenter, à l'encontre de Delpech, qui par amendement déniait aux congrégations même autorisées le droit d'enseigner, que ce serait là fausser et violer même la loi de 1901, qui leur reconnaissait implicitement ce droit. Il montra aussi qu'après avoir chassé les religieux des écoles secondaires, on en viendrait forcément à les chasser des écoles primaires, mais qu'il faudrait les remplacer sur-le-champ et en bloc, ce qui serait difficile et ruineux, tandis que la loi du 1er juillet eût permis de les remplacer peu à peu grâce à des dissolutions successives. Grande fut l'impression produite par son discours. Mais il n'y avait qu'un mot à dire pour en détruire tout l'effet; Clemenceau ne manqua pas de le lui dire : « M. Waldeck-Rousseau, répliqua-t-il, a repro-

1. Cette raison n'était pas absolument convaincante. Mais évidemment Combes avait dû faire cette concession à certains de ses collègues et de ses amis.

2. Après *avis* du Conseil académique et du Conseil supérieur de l'Instruction publique, mais sans obligation pour lui de s'y conformer.

ché à M. Combes d'avoir mal appliqué sa loi ; M. Waldeck-Rousseau n'avait qu'à ne pas quitter le pouvoir et à l'appliquer lui-même[1]. » Et l'amendement Delpech fut adopté.

Le reste de la loi Chaumié passa presque sans débats en première lecture (24 novembre). La seconde lecture n'eut lieu qu'en février suivant. A cette dernière époque, Waldeck-Rousseau, déjà mortellement atteint par la maladie, ne pouvait plus prendre part aux débats Cette nouvelle discussion, qui dura six journées encore[2], ne modifia pas sensiblement le projet de loi. Vainement l'opposition de droite et du centre (avec Cuverville, Wallon, Las Cases, de Marcère, Legrand, etc.) s'efforça-t-elle de faire prévaloir la liberté des congrégations, tout au moins des congrégations autorisées et d'obtenir que les décrets de dissolution fussent toujours précédés d'*avis conformes* des Conseils académiques et du Conseil supérieur de l'Instruction publique L'ensemble de la loi passa au Sénat Mais il fallait après cela qu'elle fût examinée et discutée à la Chambre, ce qui demandait encore bien du temps Et avant que l'on en fût là, tout intérêt fut enlevé d'avance à ladite loi par l'adoption d'une mesure anticléricale bien autrement grave, qui, de février à juillet 1904, allait être adoptée par le Parlement.

Je veux parler du projet que Combes, le 12 novembre précédent, avait promis de présenter et qu'il avait effectivement présenté à la Chambre dès le 18 décembre 1903. Ce projet portait en substance que l'*enseignement de tout ordre et de toute nature* serait désormais interdit aux congrégations ; que les congrégations *autorisées* comme *enseignantes* et celles qui, autorisées à un autre titre, étaient devenues exclusivement enseignantes, seraient supprimées dans un délai de cinq ans ; que les congrégations mixtes perdraient au moins le droit d'enseigner ; que les congrégations enseignantes ne pourraient plus se recruter ; que tous établissements congréganistes d'enseignement seraient fermés dans un délai de cinq ans ; que les congrégations dissoutes seraient mises en liquidation et qu'après revendication des dons ou legs et attribution de pensions ou de secours aux ayants droit, l'actif disponible serait attribué aux communes pour construction, agrandissement ou location d'écoles.

1. Séance du 20 novembre 1903.
2. Du 9 au 23 février 1903.

La Commission nommée pour l'examiner prit pour rapporteur Buisson, dont le rapport, déposé le 11 février 1904, posait en principe que ceux qui abdiquent leurs droits personnels et s'inféodent à un pouvoir religieux n'ont pas le droit d'enseigner; que l'État a le devoir de préserver la jeunesse de leur influence tout à fait contraire aux principes de la société moderne, et que, n'étant pas libres, ils ne pouvaient former des citoyens libres. Sous cette réserve, il admettait que nul ne fût privé du droit d'enseigner. Il ne le refusait même pas aux anciens religieux vraiment sécularisés. Quant aux voies et moyens d'application, dont il importait de se préoccuper, étant donné que les établissements à supprimer étaient au nombre de 3.500 [1], avec 400 000 élèves environ, il évaluait les dépenses que la loi rendrait nécessaires à 46 millions pour les écoles de garçons et 17 millions pour les écoles de filles [2]; l'accroissement annuel de crédit pour le personnel enseignant serait d'environ 6 millions.

Le projet vint peu après en discussion à la Chambre et, du 29 février au 28 mars, ne l'occupa pas moins de dix-huit séances. La longueur et la vivacité de ces débats s'expliquent non seulement par l'acharnement des cléricaux, qui jouaient un jeu décisif pour leur parti, mais par celui des progressistes (comme Ribot) ou des anciens collègues de Waldeck-Rousseau (Leygues, Millerand), visiblement impatients de renverser le cabinet Combes pour prendre sa place. Après l'échec de diverses motions préjudicielles tendant soit à l'ajournement, soit au renvoi à la commission, au *referendum* [3], à la question préalable, la discussion générale commença et donna lieu, comme on pouvait s'y attendre, à de beaux discours. Certains orateurs, comme Charles Benoist et Ribot, invoquèrent surtout le principe de la liberté, le droit d'enseigner étant, à leur sens, un droit naturel, un des droits de l'homme et du citoyen, et se trouvant garanti par nos constitutions. D'autres, comme les cléricaux Lerolle et Cochin, s'attachèrent surtout à louer les congrégations, à rappeler leurs services, à vanter leur libéralisme, leur tolérance. L'ancien ministre Leygues représenta que

1. Dont 1452 appartenaient aux Frères des Écoles chrétiennes et les autres presque tous à des congrégations autorisées de femmes (au nombre de 374)
2. Un tiers de ces dépenses devait être à la charge de l'État.
3 Proposition Lasies.

le projet était contraire à l'esprit et à la lettre des lois de 1886 et de 1901, fit ressortir que certaines congrégations étaient nécessaires à la France à l'étranger, enfin remontra que les charges et difficultés financières qu'on allait rendre inévitables seraient bien plus graves encore qu'on ne l'avait dit. Mais les partisans de la loi, comme Buisson et surtout Jaurès, répondaient par des considérations de principes sur l'incapacité de droit des congrégations, sur le droit de l'État, sur l'exclusivisme et l'intolérance *essentielle* de l'Église catholique et de ceux qui la servent. Combes, lui aussi, revendiquait hautement le droit supérieur et inaliénable de l'État et répétait que « pour former des citoyens, il faut un enseignement donné par des citoyens jouissant de tous leurs droits[1] ». Il affirmait, du reste (et avec lui Chaumié) que la loi serait d'application facile et peu coûteuse.

La discussion générale étant close, un radical, Noulens, proposa, sans succès, de renvoyer le projet à la commission de l'enseignement, parce que le gouvernement avait le droit de dissoudre par *décrets*, en vertu de l'article 13 de la loi de 1901, les établissements congréganistes, et qu'il pourrait le faire *dans la mesure des crédits affectés annuellement au remplacement des écoles fermées*. L'abbé Gayraud ne fut pas plus heureux en proposant d'accorder aux congrégations le droit de se constituer librement, conformément aux titres I et II de la loi du 1er juillet. Mais le contre-projet Colin, consistant à procéder par *extinction*, c'est-à-dire à ne plus permettre le recrutement des congrégations enseignantes et à fermer les établissements scolaires seulement à mesure que leur personnel deviendrait insuffisant, troubla profondément la Chambre. Buisson dut, au nom de la commission, déclarer qu'il accepterait un délai de 10 ans (au lieu de 5) pour la fermeture des établissements congréganistes et, après un débat assez confus, cette solution, soutenue par l'ancien ministre des finances Caillaux, fut adoptée, malgré les efforts de Combes.

Sans doute, après cela, le président du Conseil triompha des innombrables amendements et des chicanes variées auxquels donna lieu l'article premier de son projet. Mais il ne s'en sentait pas moins atteint, menacé, miné par des adversaires infatigables,

1. Discours du 7 mars 1904.

dont le plus dangereux, Millerand, vint, tout à coup, à la séance du 17 mars, lui reprocher, non sans éloquence, de retarder indéfiniment, avec son anticléricalisme, le vote des lois sociales si impatiemment attendues par la classe ouvrière (caisse des retraites, etc.) Quand on vota sur l'ordre du jour proposé par cet orateur, le gouvernement n'obtint que 10 voix de majorité (et les ministres avaient voté) C'était presque un échec Dès le lendemain (18 mars), Leygues à son tour donnait l'assaut, et Combes ne pouvait l'empêcher de faire voter que, si les établissements scolaires congréganistes étaient supprimés, il serait fait exception pour ceux qui étaient « destinés à former exclusivement le personnel enseignant des établissements français à l'étranger et dans les colonies ou les pays de protectorat [1] ». (21 mars)

Le jeu d'obstruction des amendements ne tarda pas, du reste, à recommencer et devint intolérable, à propos surtout de l'article 3, relatif aux fermetures d'établissement et à la procédure qu'elles nécessitaient. On vit une fois la Chambre rester en séance jusqu'à trois heures et demie du matin A chaque instant se produisaient des demandes de scrutin qui lui faisaient perdre un temps infini C'est pour cela que Fernand Rabier vint proposer de remplacer les huit derniers articles du projet par un article unique [2], emprunté en grande partie à la loi de 1825 sur les congrégations de femmes, et relatif au mode de liquidation des congrégations, laissant au gouvernement à faire un règlement d'administration publique en Conseil d'État sur la matière des huit articles supprimés. Il fallut pourtant bien encore deux séances pour triompher des chicanes de l'opposition Mais enfin la proposition Rabier fut adoptée; et après quelques précautions nouvelles pour empêcher les congrégations de tourner la loi, le projet fut enfin voté dans son ensemble le 28 mars 1904 au Palais-Bourbon.

On juge bien qu'un fait si grave n'avait pu se produire sans

1 Combes n osa pas le combattre. Delcassé, qui pensait comme Leygues, ne dit rien non plus. Le soin de le réfuter fut laissé au ministre des Colonies, Doumergue, qui argua surtout des préoccupations trop exclusivement religieuses des missionnaires, des embarras qu ils causaient au gouvernement, de leur inféodation aux jésuites, du fait que certaines congrégations enseignaient le latin et ne voulaient pas enseigner le français, etc — A quoi Leygues répliqua que cela prouvait bien qu'il fallait laïciser, mais qu'en attendant il ne fallait pas supprimer

2. Qui devint l'article 5 de la loi

exaspérer l'Église et le parti clérical. Sans parler des polémiques de presse qui, plus que jamais, allaient leur train, nous devons constater l'ardeur avec laquelle les évêques venaient de se mettre en campagne. Les cardinaux Richard, Langenieux, Coullié, annonçaient la fin de la France et mettaient le Président de la République en demeure d'arrêter les efforts des barbares[1]. Le gouvernement déférait leur lettre au Conseil d'État. Et presque tout le reste de l'épiscopat s'empressait d'y adhérer. Quant au Pape, il n'avait pas attendu le vote de la loi nouvelle pour protester. Il l'avait fait dès le mois de décembre. Mais rendons-lui cette justice qu'à cette époque il l'avait fait discrètement, par simple lettre confidentielle au Président de la République (comme jadis Léon XIII à Grévy et à Félix Faure)[2]. Maintenant, au contraire, c'est par une allocution publique au Sacré Collège (18 mars 1904) qu'il croyait devoir élever la voix, pour flétrir solennellement une mesure aussi néfaste, qui, à son sens, ne pouvait avoir que les plus funestes conséquences « . Nous réprouvons hautement, s'écriait-il, de telles

1 « ... Nos cœurs, lui écrivaient-ils, saignent à ce spectacle et nous nous demandons avec anxiété si vous vous souviendrez enfin, Monsieur le Président, que vous devez aide et protection à tous les Français, et si, gardien de nos libertés et de nos droits..., vous tenterez un effort pour arrêter cette barbarie — car c'en est une — qui menace de tout asservir... Nous avons peur que... la France ne trahisse sa vocation providentielle et que, n'ayant plus de raison d'être, elle finisse comme tant d'autres nations, dont l'histoire nous raconte la décadence et la ruine... »

2 Par cette lettre, le nouveau Pape, après avoir rappelé avec douleur les refus systématiques opposés aux demandes d'autorisation des congrégations, la fermeture de tant d'établissements, l'expatriation forcée de tant de religieux, s'élevait avec force contre le projet de loi tendant à priver les congrégations du droit d'enseigner, droit primordial et sacré suivant lui. Il renouvelait les menaces tant de fois faites par Léon XIII en ce qui concernait les Missions. Puis il ajoutait : « En voyant cette longue série de mesures toujours plus hostiles à l'Église, il semblerait qu'on veuille, comme certains le croient, préparer insensiblement le terrain pour en arriver non seulement à séparer complètement l'État d'avec l'Église, mais, si c'est possible, à enlever à la France cette empreinte du christianisme qui a fait sa gloire dans les siècles passés. Nous ne pouvons Nous persuader que les hommes d'État qui gouvernent actuellement les destinées de la France nourrissent de tels projets, qui entraîneraient fatalement à l'intérieur *les plus graves perturbations religieuses*, et à l'extérieur *une diminution du prestige et de l'influence morale de la France...* Si, par malheur, de telles éventualités devaient se produire..., le Saint-Siège..., plein de confiance dans la vitalité de l'Église en France, ne manquerait à aucun des devoirs que lui imposeraient et sa mission divine et la nature des circonstances, *laissant à d'autres la responsabilité des conséquences qui pourraient en dériver*. » (*Le Livre blanc du Saint-Siège*, édition des *Questions actuelles*, p. 106-108.)

rigueurs, essentiellement contraires à l'idée de liberté bien entendue, aux lois fondamentales du pays, aux droits inhérents à l'Église catholique et aux règles de la civilisation elle-même Nous ne pouvons nous dispenser d'exprimer notre douleur pour la mesure prise de déférer au Conseil d'État comme abusives des lettres respectueuses adressées au premier magistrat de la République par quelques pasteurs bien méritants, parmi lesquels trois membres du Sacré Collège... »

A quoi le gouvernement ripostait en faisant adresser par Delcassé à Nisard (20 mars) son expresse protestation contre une telle ingérence dans notre politique intérieure à propos de choses qui n'avaient rien de commun avec le Concordat (où il n'était, on le sait, question ni de congrégations, ni d'enseignement).

Il va sans dire que la plainte du gouvernement au Conseil d'État ne pouvait aboutir et n'aboutit en effet (21 avril) qu'à l'inoffensive déclaration d'*abus*.

Ce qu'il y avait de sérieux, c'était la suite donnée au projet sur l'enseignement congréganiste qui, porté au Sénat, y donnait encore lieu (du 23 juin au 5 juillet) à un débat très approfondi, mais n'en était pas moins adopté, malgré tous les efforts de l'opposition[1] et devenait enfin, le 7 juillet, loi de l'État par sa promulgation au *Journal officiel*[2]. Les congrégations pouvaient maintenant mesurer le terrain que leur arrogance et leur mépris du droit républicain leur avaient fait perdre depuis le beau temps de l'*esprit nouveau*.

1. Représentée principalement par Las Cases, de Cuverville, de Marcère, Wallon, Milliard, de Blois, Guérin, Bérenger, Tillaye et Guillier.

2. Le règlement d'administration publique annoncé par l'article 5 n'avait pas encore paru à la fin de l'année 1904. Mais, dès le 1er octobre de cette année, 2.938 des écoles visées par la loi nouvelle avaient déjà été fermées par arrêtés ministériels. — Signalons encore ici en passant quelques autres mesures prises, de 1903 à 1904, par le gouvernement ou par le Parlement, au préjudice de l'Eglise . L'exclusion des sœurs des hôpitaux maritimes par Pelletan (2 décembre 1903), le vote au Palais-Bourbon de la loi retirant aux fabriques et consistoires le monopole des inhumations (29 décembre) ; la circulaire de Combes ordonnant d'enlever des prétoires tous emblèmes religieux (23 mars 1904) ; l'interdiction aux prêtres de se présenter aux concours d'agrégation, etc.

VI

La discussion et le vote de la loi décisive qui excluait les congrégations de l'école n'avaient pu avoir lieu, l'on s'en doute bien, sans accroître la mauvaise humeur des intéressés et sans rendre plus difficiles, plus pénibles, les rapports, déjà si tendus, du gouvernement français et du Saint-Siège. Mais plus Combes avait constaté de mauvais vouloir à son égard chez le Pape et les hommes du Vatican, plus il leur en avait témoigné lui-même, et c'est avec une raideur chaque jour croissante qu'il avait vis-à-vis d'eux poursuivi sa politique personnelle, politique consistant à entretenir la querelle sur tous les points de litige jusqu'au moment où la Curie aurait démontré au peuple français, par son intransigeance, que le maintien du Concordat, tel qu'on le comprenait à Rome, était inconciliable avec l'indépendance de la République[1].

On se rappelle à quels échanges de notes avaient donné lieu, de 1902 à 1903, les deux questions du *Nobis nominavit* et de l'*Entente préalable* sur le choix des nouveaux évêques. Sur aucun de ces points, tant que Léon XIII avait vécu, on n'était parvenu à s'entendre. Sur le premier, le vieux pape, après avoir tout d'abord

1 Cette politique, Combes l'a expliquée dans un article de la *National Review*. de Londres (mars 1905), reproduit en tête de son livre : *Une deuxième campagne laïque*. Il y expose qu'en arrivant au ministère il n'était pas hostile à la séparation, bien au contraire, qu'il la regardait comme « le terme naturel et logique du progrès à accomplir vers une société laïque, débarrassée de toute sujétion cléricale » ; mais que lui et ses collègues la jugeaient alors inopportune et pensaient qu'il fallait quelque temps encore pour y préparer le pays. Or, il avait, dit-il, « conscience de l'amorcer » par les mesures qu'il se proposait de prendre. Résolu à observer rigoureusement le Concordat, il l'était aussi à exiger que l'Église l'observât de même. Il ne lui avait pas échappé que les droits du pouvoir civil étaient inconciliables avec la doctrine catholique telle qu'elle résultait des encycliques papales et que, par suite, les deux pouvoirs ne pouvaient être qu'en perpétuel désaccord. « Il n'y avait donc, selon lui, qu'à prendre acte de ces désaccords inévitables, à mesure qu'ils se produisaient, pour inciter naturellement le pays à se tourner vers la séparation de l'Église catholique et de l'État comme vers le remède efficace à un mal constitutionnel et chronique qui ne pouvait être guéri autrement. » En d'autres termes il fallait entretenir soigneusement la querelle ouverte avec le Saint-Siège, et surtout faire en sorte que le Saint-Siège se mît manifestement dans son tort. La grande faute des hommes du Vatican fut de se prêter à ce jeu fort simple, soit qu'ils ne le comprissent pas, soit qu'ils se crussent trop forts ou trop habiles pour succomber.

refusé toute concession, avait fini par proposer, au lieu du *Nobis*, le choix entre plusieurs autres formules[1] que le gouvernement français avait dû rejeter parce qu'elles étaient manifestement équivalentes à celle dont il ne voulait pas. Sur le second, le Vatican persistait à soutenir, quand il n'y avait pas eu entente préalable, qu'il avait le droit de refuser les candidats du gouvernement *sans faire connaître ses motifs*.

Là-dessus, Léon XIII était mort Son successeur à peine nommé, les mêmes difficultés se produisirent Sur le *Nobis* il y eut encore plusieurs mois de négociations. Finalement Pie X et Merry del Val se montrèrent, en apparence, plus accommodants que Léon XIII et Rampolla, puisqu'ils consentirent a la suppression du fâcheux pronom' Je dis *en apparence*, parce qu'en réalité l'accord qu'ils proposèrent maintenait en fait toutes leurs prétentions Il y était dit, en effet, que la condition *sine qua non* de la suppression serait le maintien, dans les Lettres patentes par lesquelles le président de la République notifierait au Pape le choix des nouveaux évêques, de la formule depuis longtemps employée . « *Nous le nommons et présentons à Votre Sainteté* », formule que la Bulle d'institution canonique rappelait par ces mots : « *Ad hoc per suas patentes litteras nominaverit* » C'était une amère dérision. Mais, comme le gouvernement français ne pouvait nier, en somme, qu'il eût employé cette formule, Delcassé et Combes, après quelque résistance, acceptèrent cet accommodement, qui n'en était pas un (22 décembre 1903), et les nouveaux évêques d'Annecy et de Carcassonne, depuis si longtemps en suspens, reçurent enfin leur investiture (20 janvier 1904)

La fin de cette querelle de mots n'empêchait pas le ministère Combes et le Saint-Siège de rester en parfait désaccord sur un point beaucoup plus important, c'est-à-dire sur l'entente préalable et sur les motifs de l'opposition pontificale à la nomination des évêques. Sur l'entente préalable Combes ne voulait absolument pas céder, ayant la lettre et l'esprit du Concordat pour lui. Naturellement, sous le nouveau pontificat comme sous l'ancien, il avait maintenu les trois nominations précédemment faites pour les

1. 1° *Nominavit et præsentavit nobis.* — 2° *Nominavit et præsentavit.* — 3° *Nominationem præsentavit* — 4° *Nominavit justa articulos quartum et quintum Concordati*

évêchés de Bayonne, Saint-Jean-de-Maurienne et Constantine, nominations dont Pie X ne voulait pas plus que Léon XIII. Le 27 septembre 1903, il avait fait connaître au nonce, sans l'avoir consulté le moins du monde, le candidat dont il voulait faire choix pour le diocèse, alors vacant, d'Ajaccio Le nonce n'avait rien dit ; mais, au bout de quelques mois, le candidat, sans phrases, avait été refusé. Ce que voyant, et deux nouveaux évêchés, ceux de Nevers et de Vannes, étant devenus disponibles, l'intraitable ministre, le 5 janvier 1904, notifie le choix de deux nouveaux candidats et, sans plus s'attarder aux formules de politesse dont il avait usé jusque là, *réclame* purement et simplement pour eux l'institution canonique [1]. Puis, comme Lorenzelli, sur l'ordre de Merry del Val (18 janvier), s'efforçait d'obtenir audience de lui, il se dérobe à toute entrevue, sous prétexte qu'il est trop occupé, en réalité sans doute pour que le nonce n'abuse pas de quelque parole imprudente qui pourrait lui échapper. Si bien qu'après deux mois de retard, ledit nonce doit l'informer par écrit (2 mars) que, des deux candidats nommés, le Saint Père n'accepte que le premier (le candidat pour Nevers), faisant remarquer, du reste, que, comme ce prêtre a été toute sa vie républicain, on ne peut attribuer à des motifs d'opposition politique le refus que fait le Pape d'accepter l'autre. A quoi le président du Conseil riposte (le 19) par une note fort sèche où, constatant que, sur cinq évêques qu'il a nommés, le Vatican n'en a jusqu'à présent agréé qu'un, il ajoute « qu'il ne saurait faire aucune nomination officielle tant que ses premières désignations, qu'il maintient absolument, n'auront pas été acceptées, les évêchés les plus récemment vacants ne pouvant être pourvus tant que les plus anciens resteront sans titulaires ».

Une pareille déclaration, dictée par une colère fort compréhensible, n'était point, il faut l'avouer, exigée par le Concordat, non plus que par la logique. C'est ce que Merry del Val ne manqua pas de faire remarquer le 27 par un télégramme à Lorenzelli, dont ce dernier communiqua la substance à Combes et où, rappelant la prétendue concession faite par le Saint-Siège sur le *Nobis nominavit*, il revendiquait pour le Pape le droit absolu de refuser les candidats ne réunissant pas « les conditions d'idonéité canonique »

[1] Jusque-là il priait le nonce de lui faire savoir si quelque raison pourrait s'opposer à l'institution canonique des intéressés.

et protestait contre l'insinuation plusieurs fois répétée que le Pape voulait en France « former un épiscopat contraire au gouvernement ». Ce télégramme, il le développait par une dépêche au nonce, le 30 mars, dépêche terminée par cette déclaration que, le candidat à l'évêché de Bayonne n'ayant été écarté que pour une raison de principe, et ce principe ayant été suffisamment affirmé[1], ce candidat « pourrait être accepté ».

Lorenzelli allait donc, le 2 avril, trouver Delcassé et lui représentait que, grâce à cette concession éventuelle, le Pape se trouverait avoir accepté trois des candidats présentés par Combes[2]. N'avait-il pas ainsi fait preuve d'une incontestable bonne volonté?

Mais l'insinuant diplomate perdait son temps. Plus têtu que jamais, Combes voulait tout ou rien. Et le même jour, 2 avril, il répondait à Lorenzelli par une note fort raide où, faisant remarquer que la concession relative au *Nobis* n'avait aucun rapport avec la question actuellement en litige, il représentait que, si le Pape avait le droit incontesté de refuser les candidats, *l'abus de ce droit, tel qu'il était pratiqué, aboutissait à l'annulation en fait du droit de nomination*. Il croyait devoir répéter en outre que, « par suite de l'abus de l'entente préalable trop légèrement concédée par le gouvernement français, et surtout par suite de la manière dont cette entente (*était*) pratiquée à la nonciature[3], on (*était*) arrivé à constituer dans l'épiscopat une majorité de prélats unique-

1. Voir plus haut, p. 364.
2. Savoir les candidats aux sièges de Nevers, Bayonne et Constantine.
3. Il y avait là un sous-entendu sur les marchandages par lesquels les nonces, et surtout Lorenzelli, parvenaient, grâce à ladite entente, à imposer leurs candidats au gouvernement, peut-être aussi une allusion aux trafics lucratifs imputés à Lorenzelli qui, disait-on, se faisait remettre des sommes plus ou moins fortes par les aspirants aux évêchés. On citait un candidat, connu depuis pour sa violente opposition au gouvernement et qui, pour devenir auprès de lui *persona grata*, lui avait fait accepter, disait-on, par son frère, un pourboire de cinquante mille francs. La vénalité de ce représentant du Saint-Siège est affirmée sans ambages par Julien de Narfon (*Vers l'Eglise libre*, p. 303) : « Ce Lorenzelli, dit-il, fut nettement accusé de simonie il y a quelques mois et traduit devant le Saint-Office. Pie X donna au procès une solution élégante et deux fois charitable en invitant l'ancien nonce à fonder une bourse de cinquante mille francs au séminaire de Bologne, et en permettant que l'on vantât à cette occasion la générosité du prélat. Le Pape le nomma ensuite archevêque de Lucques. Mais l'archevêque de *Lucre* — c'est ainsi que prononcent certains évêques auxquels Mgr Lorenzelli emprunta naguère des sommes assez fortes sur le denier de Saint-Pierre et aussi certaines personnes dont il a béni le mariage à l'hôtel de la nonciature — attendra peut-être longtemps le chapeau de cardinal. »

ment préoccupés d'exercer une action politique contraire à celle du gouvernement ».

Naturellement il persistait dans sa résolution de ne pourvoir à aucune nouvelle vacance d'évêché tant qu'il ne lui aurait pas été donné satisfaction par l'institution canonique des titulaires déjà présentés. Et le Vatican, qui ne voulait pas céder, dut se borner à rééditer en détail, dans une note du nonce au président du Conseil (23 avril 1904), tous les arguments qu'il avait déjà fait valoir à l'appui de sa thèse, représentant une fois de plus que l'acceptation de plusieurs des candidats de Combes excluait l'idée d'une opposition systématique de la part du Saint-Siège, mais fournissant une fois de plus des armes à son adversaire par cette déclaration que le gouvernement « ne peut exiger l'indication spécifique de tous les motifs absolus de refus opposés par le Saint-Siège, attendu que l'appréciation de ces motifs, comme les conditions et les qualités positives requises à l'idonéité canonique des candidats, *relève exclusivement de la compétence papale* ». C'était faire beau jeu à Combes et prouver, comme il le désirait, qu'une impossibilité radicale de s'entendre sur l'esprit du Concordat existant entre les deux pouvoirs qui l'avaient conclu, ce pacte ne pouvait pas subsister plus longtemps.

Enfin, n'était-ce pas se moquer outrageusement de notre gouvernement que d'affirmer une fois de plus que la majorité de l'épiscopat français était bien loin de lui être hostile et d'en donner pour preuve qu'*en octobre 1902, 74 évêques sur 79 avaient signé une adhésion explicite à la République*, alors que cette adhésion dérisoire et de pure forme avait été accompagnée (nul ne pouvait l'oublier) de la plus violente déclaration de guerre contre ce gouvernement[1] ?

Les choses en étaient là et l'on peut dire que, si le Pape voulait empêcher la France de se séparer de lui, il n'avait vraiment plus une faute à commettre.

Cette faute, il allait, on va le voir, la commettre sans nulle hésitation, soit qu'il se crût obligé d'honneur à tout hasarder sur un coup de dé, soit qu'il fût simplement de ces soldats fort braves parce qu'ils ne voient pas le danger.

1. Il s'agissait de la pétition adressée aux Chambres en faveur des congrégations et dont il a été question plus haut, p. 362.

VII

L'acte de Pie X qui a certainement le plus contribué à la séparation est une manifestation offensante contre la France et d'autant plus sensible à la nation entière, y compris les catholiques les plus sincères, les plus dévoués à la papauté, qu'elle ne pouvait se justifier ni par le Concordat ni par l'ombre même d'un prétexte religieux. Cette manifestation qui, dans la forme, était une véritable injure, impliquait de plus dans le fond l'insoutenable prétention d'un souverain étranger de se constituer le juge et le censeur de notre politique extérieure et de la dénoncer aux autres gouvernements. Il s'agit de la protestation du Pape contre la visite que le président de la République française fit au roi d'Italie au printemps de 1904.

On se rappelle que déjà, au mois de juin 1903, Léon XIII et Rampolla, en prévision de cette éventualité, dont on commençait à parler, avait averti — très discrètement d'ailleurs — le gouvernement français par une note que, si le président de la République était amené à rendre visite à Victor-Emmanuel dans sa capitale même, c'est-à-dire dans l'ancienne capitale de l'État pontifical, le Saint-Père ne pourrait voir dans cette démarche qu'une offense et qu'il lui serait impossible de le recevoir au Vatican, le Saint-Siège ayant établi en règle depuis Pie IX qu'aucun chef d'*État catholique* venant à Rome visiter le roi d'Italie, c'est-à-dire l'usurpateur, ne pouvait être reçu par le Souverain Pontife. C'était une attitude d'autant plus singulière, il faut en convenir, que, d'une part, le Pape admettait fort bien que les puissances, même catholiques, qui étaient représentées auprès de lui par des ambassadeurs, le fussent de même auprès de l'usurpateur et le traitassent ainsi, *ipso facto*, en souverain légitime; que, d'autre part, les souverains non catholiques, alors même que, comme l'empereur allemand, ils avaient quinze ou dix-huit millions de sujets catholiques, étaient parfaitement reçus au Vatican en sortant du Quirinal, ce qui constituait pour eux un privilège, pour les États catholiques une offense et un préjudice moral, et ce qui, de plus, semblait (étrange paradoxe) une véritable invite à abandonner le catholicisme.

Mais enfin, sans s'attacher à cette discussion et quelque désobligeant que pût être pour la France le refus du Pape de recevoir son chef, on devait reconnaître que le Pape était maître chez lui et qu'il avait le droit de recevoir qui bon lui semblait. Ce qui n'était pas son droit, c'était de se déclarer offensé de ce que, sans nulle intention de l'offenser, la France voulait simplement user du sien en entretenant et resserrant ses bons rapports avec une puissance amie, c'était la prétention de contrarier ainsi notre politique extérieure et de compromettre nos intérêts au nom d'un pouvoir temporel que personne n'admettait plus dans le monde et que lui-même, au fond, ne prenait plus au sérieux

Toutefois, vu le caractère bien connu de Léon XIII, on peut bien affirmer ou que, finalement, il n'eût pas protesté, ou qu'il l'eût fait sous une forme confidentielle et anodine dont le gouvernement français n'eût pu politiquement se formaliser. Mais Léon XIII n'était plus, et à la place d'un pape *politique* on avait un pape *pieux*, qui était pour la manière forte et ne comprenait pas qu'en offensant la France il ferait une irréparable sottise.

Cette sottise, il ne dépendit pas de nos gouvernants, et particulièrement du chef de l'État, qu'il ne la commît point. Le président de la République, Loubet, fit effectivement, avant d'aller à Rome, les efforts les plus louables — et les plus infructueux — pour le rendre plus sage

Quand le roi d'Italie eut accompli ce voyage en France qui prouvait aux yeux du monde le rétablissement des bons rapports trop longtemps interrompus entre les deux États et qu'il eut été reçu avec tant de sympathie et de cordialité en plein Paris (octobre 1903), la nécessité de lui rendre sa visite prochainement et de la lui rendre à Rome même, sous peine de l'offenser, lui et son pays, ne fut mise en doute ni par nos gouvernants, ni par les hommes du Bloc, ni même par la plus grande partie des hommes de l'opposition, qui faisaient passer avant tout l'intérêt national et l'honneur du drapeau. Ce sentiment devint d'autant plus général au commencement de 1904 que le conflit qui venait de se produire en Extrême-Orient entre la Russie et le Japon immobilisait pour longtemps dans ces pays lointains la seule grande puissance qui fût pour le moment notre alliée et que, par suite, il nous importait davantage de désarmer moralement la Triple Alliance par de

bons procédés à l'égard de l'Italie. Ainsi le voyage de Loubet devenait un acte de patriotisme et une obligation nationale.

Loubet, qui était un politique modéré, peu porté aux solutions intransigeantes ou radicales, eût bien voulu mettre tout le monde d'accord et prévenir tout éclat fâcheux en rendant le Pape plus traitable[1]. Ce qu'il redoutait surtout (comme la majorité des Français le redoutait encore à cette époque), c'était la rupture du Concordat et la séparation de l'Église et de l'État. Il était de ces républicains, nombreux encore, qui pensaient que l'Église libre deviendrait trop puissante, qu'elle serait un danger, et qui croyaient qu'on la tenait, du moins dans une certaine mesure, par les liens du Concordat[2].

Or il craignait — et il s'ouvrit, paraît-il, de ses craintes au cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux[3], — que le refus du Pape de le recevoir à Rome et à plus forte raison une protestation pontificale contre son voyage ne poussassent à bout la patience de la nation française et ne rendissent la séparation inévitable : Lecot, qui était de son avis, s'efforça de prévenir cette éventualité en cherchant à obtenir que les évêques français fissent comprendre au Saint-Père qu'il y avait lieu pour lui de se montrer moins intransigeant, de céder aux circonstances, bref, de recevoir Loubet[4] S'il faut en croire l'écrivain qui a rapporté tous ces dessous (c'est-à-dire l'auteur de *Vers l'Église libre*), les évêques n'auraient pas fait grand accueil à sa proposition et Lecot y aurait bientôt renoncé. Loubet aurait alors fait négocier *officieusement* à Rome même par certains prélats dévoués au gouvernement, d'abord par Fuzet, archevêque de Rouen, puis par Bouquet, évêque de Mende.

1. Personnellement il n'était rien moins que catholique. Mais on l'était dans son entourage Il n'y avait pas bien longtemps que Léon XIII avait pris la peine d'envoyer par l'évêque de Mende un chapelet bénit à Mme Loubet

2. Ce que je viens d'écrire sur son peu de goût pour la séparation et sur ses préférences concordataires, m'a été affirmé par lui même dans l'entretien qu'il m'a fait l'honneur de m'accorder le 3 décembre 1906 et dont je tiens à le remercier ici

3. LECOT (Victor-Lucien-Sulpice), né à Montescourt-Lizerolles (Aisne) le 8 janvier 1831 ; professeur au petit séminaire de Noyon (1852) ; vicaire de la cathédrale de Noyon (1852); curé de Saint-Antoine de Compiègne (1872); évêque de Dijon (3 mars 1886); archevêque de Bordeaux (3 juin 1890); cardinal (12 juin 1893); auteur de nombreuses et importantes œuvres épiscopales.

4. Il l'a nié depuis; mais l'écrivain catholique Julien de Narfon l'affirme tout de même (*Vers l'église libre*, p. 229-231).

Mais, justement parce qu'ils étaient dévoués au gouvernement, ils étaient suspects à Pie X et à Merry del Val, qui n'avaient confiance que dans ses ennemis. Ils ne furent donc pas écoutés et se heurtèrent à un *non possumus* absolu. Vainement faisaient-ils ressortir les graves conséquences qui pouvaient résulter de cette intransigeance, la séparation, la perturbation du pays, la ruine de l'Église de France. Le Pape pieux levait les yeux au ciel et répondait imperturbablement : *Deus providebit !* Dieu y pourvoira !

Bref, au printemps de 1904, Loubet savait à n'en pouvoir douter que les dispositions du Saint-Père n'étaient pas changées et que le plus sage, pour éviter un éclat, s'il pouvait encore être évité, était de ne pas faire de démarche officielle au sujet de la fameuse visite, pour ne pas recevoir officiellement l'affront d'un refus.

On voit par ce qui précède combien étaient mal fondés les reproches que firent un peu plus tard avec tant d'aigreur les cléricaux qui, par ignorance ou mauvaise foi, accusaient (dans la *Croix*) le ministère d'avoir « voulu que M. Loubet, chef passager d'une nation liée à la Papauté par des traditions séculaires et des traités solennels, allât à Rome *en ignorant* le Pape, afin de marquer par un dédain qui est le pire des outrages (*leur*) résolution de n'avoir avec lui rien de commun[1] ». Ces reproches étaient d'autant moins fondés que, peu avant le voyage, l'*Osservatore romano*, journal du Vatican, prenait soin de rappeler au public qu'aucun chef d'État catholique venant faire visite au roi d'Italie ne pouvait être reçu par le Souverain Pontife.

Les choses en étaient là quand le ministère demanda aux Chambres un crédit de 450.000 francs pour les frais du voyage. La discussion qui eut lieu le 25 mars au Palais-Bourbon donna lieu au parti clérical de prouver par l'abstention de ses principaux chefs combien ils se rendaient compte que le gouvernement était dans son droit et combien ils jugeaient impolitique de le contester. C'est à peine si quelques enfants perdus du parti s'élevèrent contre le projet, comme Boni de Castellane, qui crut devoir rappeler que les portes du Vatican étaient fermées par un protocole inflexible à tout chef d'État catholique venant saluer « la dynastie spoliatrice

1 J. de Narfon, *Pie X*, p. 233.

de la papauté » et qui, le président ayant déclaré que *la France tout entière protesterait contre ces paroles*, s'écria cavalièrement : « *Tant pis pour la nation française !* » Bref, 502 voix contre 10 adoptèrent le crédit

Au Sénat, quelques droitiers de second plan s'étant aussi hasardés timidement à déclarer le voyage offensant pour le Pape, le ministre des Affaires étrangères, dont les convictions concordataires étaient bien connues, prit soin de déclarer très nettement, au nom du gouvernement et de la France · « Il n'y a pas plus d'offense dans nos actes que dans nos intentions Remplir un devoir évident, rendre une visite reçue, porter a l'Italie, en la personne de ses souverains, le salut de la France, resserrer ainsi, pour le bien commun des deux pays, des liens formés à la fois par les sentiments et les intérêts, qui donc pourrait équitablement prendre ombrage d'une démarche aussi naturelle ? Et comment M Delahaye[1] n'a-t-il pas vu, étant donné l'objet de ses préoccupations, *tout le danger qu'il y aurait à laisser croire à la France qu'elle ne peut vivre en bons rapports avec le chef suprême de l'Église catholique qu'à la condition de négliger, sinon même de sacrifier les intérêts français ?* »

C'était la raison, la justice même. Et le Sénat la comprit si bien qu'il vota le projet du gouvernement à la presque unanimité (258 voix contre 2)

Après de pareilles manifestations, nous le répétons, Léon XIII se fût sans doute fait un devoir de redoubler de prudence et de circonspection Telle ne fut pas, bien au contraire, l'attitude de son successeur Le voyage s'étant effectué (du 24 au 29 avril), avant même qu'il fût terminé, le Pape, exaspéré manifestement par l'accueil enthousiaste que l'Italie populaire, non moins que l'Italie officielle, faisait à la nation sœur qui avait jadis donné le signal de son affranchissement, et au bruit des fanfares et des applaudissements qui retentissaient encore autour du Vatican, encouragé aussi par la mauvaise humeur que l'empereur Guillaume témoignait alors au sujet du voyage de Loubet[2] (ce qui n'était pas non

1 Le sénateur qui venait de protester.

2. Ce souverain, qui se trouvait en Italie en même temps que Loubet, avait cru devoir quitter bruyamment ce pays, sans envoyer, suivant les usages, de télégramme d'adieu au roi Victor-Emmanuel, et, rentré en Allemagne, prononcer a Carlsruhe un discours quelque peu provoquant pour la France.

plus pour plaire au peuple français), crut devoir, dès le 28 avril, faire remettre à Nisard une note aigre et méchante à titre de protestation. Dans cette pièce, non content de rappeler la règle établie par Pie IX au sujet des chefs des États catholiques, il déclarait que, malgré les *intentions* dont avait parlé Delcassé le 25 mars, la visite de Loubet au Quirinal constituait une *offense* pour le Saint-Siège, l'offense étant, disait-il, « intrinsèque à l'acte ». Cette offense, prétendait-il, avait même été « bien plus grande de la part de M Loubet » qu'elle ne l'eût été de la part d'un autre chef d'État catholique, étant donné que la France, « unie par des rapports très étroits et traditionnels avec le Pontificat romain, jouit, en vertu d'un traité *bilatéral*[1] avec le Saint-Siège de *privilèges signalés*, a une large représentation dans le Sacré-Collège des cardinaux et, par suite, dans le gouvernement de l'Église universelle, possède *par faveur singulière* le protectorat des intérêts catholiques en Orient et a reçu du Saint-Siège, spécialement dans ces dernières années, *des preuves de très particulière bienveillance* »

Il n'était pas un Français un peu au courant de notre histoire qui ne dût être révolté de reproches aussi impudents et aussi mal fondés La France n'était, en somme, redevable au Saint-Siège que de l'oppression, des troubles et des guerres civiles qu'elle avait subis durant tant de siècles pour cause de religion. C'était elle qui, par sa politique, ses armes, son argent, avait si longtemps contribué, plus qu'aucun autre État, à la puissance du Saint-Siège, et à son propre détriment[2] Elle était encore la première puissance catholique du monde et pourtant elle ne comptait dans le Sacré-Collège que *sept* cardinaux, alors que l'Italie, dont le gouvernement n'était même pas reconnu par le Pape, en comptait *quarante* à elle seule. Enfin l'on savait bien au Vatican que nous devions le protectorat des intérêts catholiques d'Orient non point au Pape, mais

1 C'était pour les besoins de sa cause que le Pape qualifiait à ce moment de la sorte le Concordat ou en d'autres temps, le Vatican n'avait voulu voir qu'une grâce faite par le Saint Siège au gouvernement français et un statut obligatoire seulement pour ce dernier

2 Qu'on se rappelle que Napoléon III s'était perdu et avait failli perdre la France pour avoir restauré par les armes le pouvoir temporel du Pape et avoir persisté jusqu'en 1870 à le défendre On ne pouvait pourtant pas l'avoir oublié au Vatican Pourquoi n'en parlait-on pas ?

aux gouvernements qui nous l'avaient concédé par traités et que ce protectorat, fort utile au Saint-Siège, n'était guère pour nous qu'une source d'embarras et de dépenses. Rien donc n'égalait l'injustice des reproches contenus dans la note du 28 avril, si ce n'est leur mauvaise foi. Et cette mauvaise foi éclatait surtout dans la partie de ce document où le Vatican faisait un crime au gouvernement français d'avoir méconnu ses droits à la souveraineté temporelle, « droits et dignité que Sa Sainteté regarde comme son principal devoir de protéger et de défendre, dans l'intérêt même des catholiques du monde entier ». On savait bien en effet que si Léon XIII n'avait jamais beaucoup songé à reprendre son domaine temporel, Pie X, lui, n'y songeait absolument pas ; que c'était à peine si dans sa première encyclique[1] il en avait fait pour la forme une vague et insignifiante mention. On savait bien que, comme ses deux prédécesseurs, il admettait que le *spoliateur* excommunié par l'Église eût auprès de lui un aumônier catholique ; et qu'il ne désaffectait pas l'église où reposaient les restes de Victor-Emmanuel et d'Humbert[2]. On ne pouvait ignorer qu'il avait autorisé récemment plusieurs membres catholiques du corps municipal de Rome à aller présenter leur hommage au roi d'Italie dans le palais du Quirinal[3] ; que, plus récemment encore, il avait laissé sans protester le gouvernement italien user du droit qu'il prétendait avoir de nommer le patriarche de Venise, droit que Léon XIII lui avait toujours contesté. Enfin ce qui rendait plus manifeste et plus scandaleuse, par suite plus offensante pour la France la comédie qu'on jouait au Vatican, c'est que, peu de jours après la protestation du 28 avril, c'est-à-dire au mois de mai 1904, le même Pape enjoignait à un de ses cardinaux, Svampa, de porter ses hommages à qui ? au roi d'Italie ! et où ? dans une ville qui avait fait partie jadis de l'Etat de l'Église, c'est-à-dire à Bologne ; que le cardinal s'y rendait en grande pompe et dînait solennellement à la droite de Victor-Emmanuel ! Etait-il possible de se moquer plus audacieusement du gouvernement français ?

Il faut avouer que ce gouvernement eût été excusable de céder

1. Du 4 octobre 1903. Voir plus haut, p. 374

2. Il allait même peu après autoriser la démolition d'un autel dans cette église (le Panthéon) pour y substituer le mausolée d'Humbert.

3. Ancien palais pontifical.

à sa trop légitime irritation. Pourtant il ne le fit pas. Quand la fameuse note de Merry del Val lui fut communiquée par Nisard (4 mai), le Conseil des ministres, soucieux par-dessus tout d'éviter une rupture violente qu'on n'eût pas manqué de l'accuser d'avoir provoquée, se borna très pacifiquement à décider qu'elle serait considérée comme nulle et non avenue et à faire répondre en conséquence Nisard à Merry del Val[1].

Il fut seulement entendu dans le Conseil, et nul ne saurait s'en étonner, *que si la protestation du Pape était rendue publique, le gouvernement aurait d'autres mesures à prendre*[2]. Donc, si la preuve n'avait pas été donnée au public non seulement que l'outrage avait eu lieu, mais qu'il avait été aggravé volontairement par le Vatican, l'affaire en fût restée là.

Mais justement, cette aggravation, le Saint-Siège l'avait commise, et le jour même où il avait adressé sa note à Nisard. Cette note, en effet, il avait pris soin, dès le 28 avril, de la faire communiquer à tous les gouvernements avec lesquels le Saint-Siège était en relations diplomatiques, et en y ajoutant cette phrase particulièrement blessante pour le gouvernement français : « ... *Si malgré cela, le nonce est resté en France, cela est dû simplement à de très graves motifs d'ordre et de nature en tout point spéciaux.* » Ainsi le gouvernement pontifical non seulement se permettait de dénoncer aux autres gouvernements un acte du gouvernement français qui ne le regardait en rien et par lequel, sans nuire à personne, il n'avait fait qu'user de son droit et de son indépendance, mais croyait devoir s'excuser auprès d'eux de ne l'en avoir pas aussitôt puni et le traitait vis-à-vis d'eux comme un enfant pris en faute.

Comment Merry del Val et son maître pouvaient-ils penser qu'un acte si grave resterait longtemps inconnu du gouvernement français ? Et que le public l'ignorerait ? En fait, dès le 17 mai, la

1 Dans sa note du 6 mai, l'ambassadeur fait simplement savoir au secrétaire d'État que le ministre des Affaires étrangères l'a chargé de déclarer « qu'ayant pris soin lui même de préciser devant le Parlement le caractère et le but du voyage de M. le président de la République en Italie, il ne peut que repousser au nom de son gouvernement et les considérations développées dans cette note et la forme sous laquelle elles sont présentées ».

2 Ce sont là les propres termes employés par l'ancien président du Conseil dans l'entretien qu'il a bien voulu m'accorder le 9 février 1906.

fameuse note du 28 avril, grossie de la phrase en question, paraissait dans le journal l'*Humanité*, dont le directeur, Jaurès, en avait reçu communication d'un prince souverain heureux sans doute à ce moment de faire pièce au Saint-Siège, avec lequel il n'était pas en bons termes[1]. L'impression produite sur le public fut naturellement désastreuse pour le Saint-Siège. Quant au ministère, qui maintenant ne pouvait plus avoir l'air d'ignorer la note, son parti fut bientôt pris. Mais ce ne fut pas, loin de là, le plus radical qu'il pût prendre.

Il avait en effet à choisir entre trois décisions : mettre en congé notre ambassadeur à Rome ; — le rappeler officiellement, en ne laissant à Rome qu'un chargé d'affaires ; — enfin supprimer purement et simplement l'ambassade. La première mesure eût été vraiment par trop anodine et insignifiante ; la troisième eût impliqué tout de suite la rupture du Concordat et, par suite, la séparation de l'Église et de l'État. Le ministère, prudemment, s'en tint à la seconde et, dès le 19 mai, Nisard fut invité à demander à Merry del Val si la note, telle qu'elle avait paru dans l'*Humanité*, avait bien été envoyée aux gouvernements. Si l'authenticité en était reconnue, ou si on éludait la réponse, l'ambassadeur avait ordre de quitter Rome. Or, le secrétaire d'État ayant déclaré, sans nier positivement le fait, qu'il ne répondrait que par écrit et à une demande écrite, Delcassé qui, dans l'intervalle, avait acquis la certitude que la circulaire avait bien été envoyée aux divers gouvernements, considéra l'attitude de Merry del Val comme le moyen dilatoire qu'il avait prévu et enjoignit à Nisard de se retirer. Cet ambassadeur quitta donc la ville de Rome dès le 21 mai et n'y laissa que son chancelier, de Navenne, pour l'expédition des affaires. Mais le gouvernement pontifical, affectant toujours de ne pas comprendre en quoi il avait pu offenser le gouvernement français, ne crut pas devoir riposter par une mesure analogue et, à la stupéfaction générale, Lorenzelli demeura tranquillement à Paris.

Cependant, à la nouvelle de ce qui venait de se passer, tous les partis s'émurent en France, et dans la séance du 27 mai au Palais-Bourbon, diverses interpellations furent adressées au gouvernement. Les hommes du Bloc, comme Paul Meunier, Hubbard, Allard,

1. Le prince de Monaco.

demandèrent la suppression de l'ambassade ou même celle du budget des cultes et la séparation de l'Église et de l'État. Les nationalistes, comme Lasies, reconnurent bien que le gouvernement pontifical était dans son tort, mais déclarèrent que, la gravité de l'incident ne résultant que de la publicité donnée à la note pontificale, il y avait lieu d'ajourner le débat jusqu'à ce qu'une enquête eût fait connaître la source de l'indiscrétion Les cléricaux purs, avec Gayraud et Groussau, plaidèrent pour le Saint-Siège les circonstances atténuantes, s'efforcèrent d'établir qu'il n'avait pas eu l'intention d'offenser la France et, que l'attitude et les procédés de Merry del Val avaient, jusqu'à la fin, été corrects. Mais les libéraux et les progressistes, qui d'ordinaire les soutenaient volontiers, les abandonnèrent cette fois, et Ribot, patriote avant tout, se fit applaudir en déclarant que le gouvernement ne pouvait *accepter les revendications du Saint Siège en ce qui concernait le pouvoir temporel* Il fit discrètement remarquer la mauvaise foi du Saint-Siège qui, tandis qu'il émettait l'insolente prétention d'empêcher la France de rendre au roi d'Italie sa politesse, envoyait saluer ce souverain à Bologne par un cardinal Il reconnut que la note du 28 avril avait « dépassé le ton habituel des conventions diplomatiques ». Sans doute, il ne fallait pas prendre l'incident au tragique ; « . une rupture violente serait une folie ». Mais enfin l'orateur et ses amis se déclaraient prêts à approuver la mesure prise par le ministre des Affaires étrangères, parce qu'ils voulaient « défendre la société laïque contre tous les empiètements ».

Quant au gouvernement, il avait vraiment cette fois trop beau jeu. Nul, même parmi ses adversaires, ne put, dans son for intérieur, désapprouver Delcassé quand, après avoir simplement retracé les faits tels qu'ils s'étaient passés, il déclara qu'il y avait bien une offense pour la République « dans cette sorte d'évocation devant des gouvernements étrangers d'une affaire purement française, (*dans*) cette communication à des gouvernements étrangers du langage dont on s'était servi à l'égard du chef de l'État français et qui prenait un ton inadmissible de remontrances ». Enfin la grande majorité de la Chambre applaudit le président du Conseil non seulement quand, avec beaucoup de modération et de sagesse, il déclara que la suppression de l'ambassade, celle du budget des cultes et la rupture du Concordat n'étaient pas des mesures

qu'on pût prendre au pied levé, *ab irato*, mais aussi quand il déclara fort nettement : « ... Ce rappel (*de l'ambassadeur*) signifie politiquement que nous ne pouvons admettre sous aucun prétexte que la présence de notre ambassadeur à Rome soit interprétée par le Saint-Siège dans un sens favorable à ses prétentions et lui serve en quelque sorte de justification apparente pour une revendication de droits que nous repoussons de la manière la plus absolue. Il indique également que nous n'avons pas voulu tolérer l'ingérence de la cour pontificale dans nos rapports internationaux, de même que nous avons voulu en finir une bonne fois pour toutes avec la *fiction surannée d'un pouvoir temporel disparu depuis trente ans*[1]. » Jamais chef de gouvernement français, depuis 1871, ne s'était exprimé avec cette raideur au sujet du pouvoir temporel des papes. Et c'était la le plus clair résultat de l'arrogante manifestation par laquelle le Souverain Pontife venait de le revendiquer.

Mais l'excellent Pie X et l'autoritaire Merry del Val n'étaient pas gens à comprendre la gravité de la faute qu'ils avaient commise ; et la suite des événements, — une suite très prochaine — allait montrer que la note du 28 avril n'était point encore le dernier terme de leurs maladresses.

VIII

Après le grave avertissement que le gouvernement français venait de donner au Saint-Siège, des politiques moins sûrs d'eux-mêmes que Pie X et Merry del Val eussent cru devoir user vis-à-vis de ce gouvernement d'un peu de prudence et s'étudier à ne pas le pousser à bout par de nouvelles provocations Mais il eût fallu pour cela qu'ils conussent la France mieux qu'ils ne la connaissaient, qu'ils se rendissent exactement compte de son état d'esprit et comprissent que le Concordat, dont ils ne voulaient certainement pas la rupture, ne tenait plus qu'à un fil. Or ils étaient fort loin de soupçonner la vérité. Les royalistes et cléricaux intransigeants de France, qu'ils écoutaient de préférence à tous autres, leur faisaient croire,

1. L'ordre du jour approuvant le gouvernement fut voté par 427 voix contre 95 ; l'ordre du jour Allard, impliquant la dénonciation immédiate du Concordat, avait été repoussé par 385 voix contre 146.

ce qu'ils croyaient eux-mêmes, que les menaces de séparation n'étaient pas sérieuses, qu'elles ne seraient jamais mises à exécution. A Rome le cardinal Mathieu était d'accord avec eux pour représenter sans cesse que le ministère Combes était à la veille de tomber et que ce n'était pas l'heure de lui céder en rien.

Aussi est-ce juste le moment que les hommes du Vatican choisirent pour violer le Concordat plus ouvertement et plus audacieusement que ni eux ni leurs prédécesseurs ne l'avaient jamais fait, en prenant à l'égard de deux évêques français des mesures qui étaient la négation même de ce traité.

Il y avait dans la Mayenne, c'est-à-dire dans un département où royalistes et cléricaux tenaient encore une grande place, un évêque nommé Geay[1], très loyalement concordataire. Ce prélat s'était de bonne heure attiré leur haine en recommandant à son clergé de ne pas attaquer le gouvernement et en s'opposant de son mieux aux intrigues ou aux progrès des congrégations non autorisées, particulièrement des Jésuites. Ne pouvant lui reprocher ouvertement cette attitude ni l'accuser d'hérésie, on avait pris le parti d'incriminer ses mœurs et l'on s'était voilé la face devant des lettres d'un mysticime un peu tendre qu'il avait eu l'imprudence d'écrire à une religieuse de Laval. Ces lettres ne dénotaient en rien[2] que l'évêque eût été l'amant de cette religieuse. Il faut ajouter que l'Église n'a pas l'habitude de se montrer fort sévère envers les prélats, non plus qu'envers les prêtres qui succombent aux tentations de la chair Elle ferme les yeux d'ordinaire et n'a pas tout à fait tort. Car, si elle devait chasser de ses rangs tous les infracteurs du sixième commandement, elle réduirait vraiment ses effectifs à trop peu de monde[3].

1. Geay (Pierre-Joseph), né à Saint-Symphorien-sur-Coise le 15 mars 1845 ; archiprêtre de la primatiale de Lyon ; évêque de Laval (30 mai 1896) ; démissionnaire en 1904 sur l'ordre du Pape.

2 Je le tiens d'un homme qui les avait lues, c'est-à-dire de Dumay, l'ancien directeur des cultes.

3 Les princes de l'Église, à Rome ou ailleurs, n'ont pas tous passé, même à notre époque, pour donner de fort édifiants exemples. Antonelli, secrétaire d'Etat au temps de Pie IX, n'avait point, que je sache, les mœurs d'un anachorète, la fille naturelle qu'il laissa et qui réclama son héritage en était la preuve vivante. Sous Léon XIII, Galimberti n'avait pas non plus la réputation d'un ascète. Ces Éminences n'ont point été pour cela dépouillées de la pourpre. Quant aux simples prêtres qui dirigent de trop près la conscience de leurs paroissiennes, chacun sait qu'ils sont légion et il n'est pas un de mes

Quoi qu'il en soit, le trop sensible Geay, dénoncé dès 1899 en cour de Rome par les Jésuites et leurs amis, avait été engagé discrètement par le Saint-Office à donner sa démision pour éviter un grand scandale (26 janvier 1900). Il l'avait donnée d'abord, puis s'était ravisé, avait demandé à être transféré dans un autre évêché et avait fait intervenir le gouvernement français, qui, représentant ce qui était vrai, que sa culpabilité était loin d'être démontrée par ses lettres, avait fini par obtenir de l'accommodant Léon XIII qu'il passât l'éponge sur le passé et qu'il ne fût plus question de cette affaire délicate. Donc, en bonne justice, il n'y avait pas lieu sous Pie X de la ressusciter et le pauvre évêque de Laval pouvait se croire à l'abri de toute nouvelle persécution, quand tout à coup, le 17 mai 1904 c'est-à-dire fort peu après les procédés diplomatiques si incorrects dont le Saint-Siège venait d'user envers le gouvernement français, le secrétaire du Saint-Office, Vannutelli, lui adressa, par une brève et menaçante formule, l'invitation nouvelle de démissionner, invitation si impérative que, si l'intéressé *n'obéissait pas* (le mot y était) dans le delai d'un mois, il serait sous le coup de *poursuites ultérieures*, qui manifestement ne pouvaient se terminer que par sa déposition[1].

Que le Saint-Office, dont l'autorité n'a jamais été reconnue en France, intimât directement, et sans aucune entente préalable avec le gouvernement français, un pareil ordre à un évêque qui, aux termes du Concordat, tenait son pouvoir à la fois dudit gouvernement et du Pape, et ne devait, par suite, en être dépouillé que par leur accord, c'était une violation si flagrante, si audacieuse des traités que Combes, à qui on faisait ainsi la partie si belle, n'eût pas à se mettre en frais d'imagination pour faire à la cour du Vatican la réponse qu'elle méritait. Dès le 25 mai il ordonnait à Delcassé de représenter à Mery y del Val que la destitution ou la démission forcée d'un évêque était soumise aux mêmes règles que la nomination et nécessitait une décision du gouvernement de la République. Le

lecteurs qui ne pût sans doute comme moi même en citer un assez grand nombre. Quand ils sont dénoncés, l'autorité ecclésiastique les défend d'ordinaire *unguibus et rostro*. Si les faits sont trop criants, elle se borne presque toujours à deplacer le prêtre incriminé, c'est-à-dire à lui fournir le moyen de recommencer dans une paroisse neuve.

1. « ... Enixe rogans ne omnino facias ut Sacra Congregatio *ad progrediendum ad ulteriora* compellatur, quod *certe* fiet nisi, quod Deus avertat, intra mensem a die harum litterarum computandum, *parueris*. »

ministre des Affaires étrangères devait donc signifier au secrétaire d'État que, si la lettre du 17 mai, qui portait un si grave préjudice à l'article 5 du Concordat, n'était pas annulée, *le gouvernement serait amené à prendre les mesures que comportait une semblable dérogation au pacte qui liait la France et le Saint-Siège.*

La note rédigée en conséquence de ces instructions le 28 mai fut communiquée le 3 juin à Merry del Val. Mais elle ne le rendit pas plus sage. Le 10, il répondait par une dépêche quelque peu prolixe où, retraçant en détail les origines de l'affaire, il revendiquait pour le Saint-Siège le droit d'inviter un évêque à démissionner et à se rendre à Rome, quand il le jugeait utile au bien de l'Église, sans « le consentement préalable du gouvernement », représentait que *progredi ad ulteriora* voulait dire simplement que le prélat pourrait être appelé au Vatican pour se défendre des accusations portées contre lui, mais ne pouvait nier toutefois que, s'il ne s'en lavait pas (et il était bien certain qu'on n'admettrait jamais qu'il s'en fût lavé), « la situation deviendrait beaucoup plus grave et plus pénible ». Enfin il rejetait toute la responsabilité de ce qui pouvait suivre sur l'évêque de Laval et lui reprochait amèrement de s'être « permis de communiquer une lettre qui était, de sa propre nature, très secrète ».

A ces insolentes déclarations Combes prit d'abord le parti de ne faire aucune réponse. Il détermina même l'évêque de Laval à écrire au Pape comme s'il l'eût ignorée, aussi bien que la lettre du 17 mai, et, en conséquence, le 24 juin, Geay adressait au Saint-Père une lettre par laquelle, sans faire allusion à rien, il l'informait qu'il se rendrait à Rome en octobre pour lui rendre compte de son administration et lui apporter la contribution de son diocèse au denier de Saint-Pierre.

L'effet d'une pareille tactique ne se fit pas longtemps attendre. Dès le 2 juillet, Pie X, exaspéré, faisait envoyer à Geay par Merry del Val (toujours sans entente préalable avec le gouvernement français) l'ordre de se rendre à Rome sous quinze jours, pour comparaître devant le Saint-Office, « sous peine de la suspense *latæ sententiæ ab exercitio ordinis et juridictionis* à encourir *ipso facto* dès l'expiration du délai fixé.

Fort empêché entre son serment d'évêque, qui l'obligeait d'obéir au Pape, et ses devoirs concordataires, qui ne lui permettaient

pas de quitter la France sans la permission du gouvernement, le pauvre Geay s'empressa naturellement de communiquer au ministre des Cultes la sommation qu'il venait de recevoir, et naturellement aussi le *petit père* lui interdit de s'y conformer, ce dont le prélat informa respectueusement Merry del Val, le 6 juillet. Mais quatre jours après, ce dernier, en termes très secs, l'informait qu'ayant enfreint, par la communication qu'il avait faite au pouvoir civil, la Constitution *Apostolicæ sedis*, il avait à *pourvoir à sa conscience*, et lui renouvelait expressément l'ordre de se trouver à Rome le 20 juillet, sous peine de la suspense dont il avait été menacé.

Ainsi du Concordat il n'était tenu aucun compte. Le Pape n'avait pu donner la mitre à l'évêque de Laval que par un accord avec le pouvoir civil ; mais il prétendait la lui enlever de son chef, sans entente avec le dit pouvoir. Et, pour mieux montrer qu'on ne le ferait pas reculer, l'ignorant et arrogant pontife poursuivait dans le même temps, sans plus de raison, un autre membre de l'épiscopat français, qu'il menaçait d'un semblable sort.

L'évêque de Dijon, Le Nordez[1], était, depuis plusieurs années, comme l'évêque de Laval, en butte à la haine et aux calomnies des hobereaux et du clergé réfractaire de son diocèse. Son loyalisme à l'égard du gouvernement de la République lui avait en outre valu l'hostilité redoutable de son voisin le cardinal Perraud[2], évêque d'Autun, dont il avait refusé de subir le joug et la direction. C'était un homme de bonnes mœurs, à qui l'on ne pouvait reprocher d'écrire trop tendrement aux Carmélites. Mais, comme dit le proverbe, *quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé*. On avait donc lancé contre lui la plus extravagante imputation qui pût être imaginée. On l'accusait d'être franc-maçon ! On n'en

1. Le Nordez (Albert-Léon-Marie), né à Montebourg (Calvados), le 19 avril 1844, chapelain de Sainte-Geneviève, puis aumônier de Notre-Dame-de-la-Mère-de-Dieu ; se fait connaître à partir de 1888 comme prédicateur ; évêque auxiliaire de Verdun (25 juin 1896) ; évêque de Dijon (7 juillet 1898) ; démissionnaire sur l'ordre du Pape en 1904

2. Perraud (Adolphe-Louis-Albert), né à Lyon le 7 février 1828 ; élève de l'École normale supérieure (1847) ; agrégé d'histoire (1850) ; prêtre de l'Oratoire, professeur d'histoire ecclésiastique à la faculté de théologie de Paris ; évêque d'Autun (10 janvier 1874) ; docteur en théologie (1865) ; membre de l'Académie française (8 juin 1882) ; supérieur général de l'Oratoire (1884) ; cardinal (29 novembre 1895) ; mort à Autun le 10 février 1906.

pouvait fournir, il est vrai, la preuve la plus légère et le prélat s'en défendait avec la plus orthodoxe indignation. N'importe, la calomnie faisait son chemin. Le curé de la cathédrale de Dijon, Bizouard, et les Sulpiciens du séminaire, qui haïssaient Le Nordez parce qu'il avait voulu les forcer à rendre des comptes[1], avaient si bien cultivé cette plante vénéneuse qu'elle porta ses fruits. En février 1904, quand l'évêque voulut conférer l'ordination à ceux des élèves dudit séminaire qui étaient en état de devenir prêtres, ils se mirent en grève et se refusèrent à recevoir de lui le sacerdoce. Ils quittèrent même l'établissement et allèrent rejoindre leurs familles. Il est vrai que, Combes et le général André les ayant aussitôt menacés de les incorporer dans des régiments, puisqu'ils ne tenaient plus les engagements qui les dispensaient du service militaire, ils se hâtèrent de rentrer. Mais la Cour de Rome fut sollicitée d'agir contre le prétendu franc-maçon ; et, dès le 11 mars, au nom de Merry del Val (qui, sans plus d'information, donnait ainsi une prime à l'insubordination des clercs), le nonce Lorenzelli invitait Le Nordez à *suspendre les ordinations jusqu'à nouvel ordre*. Il va sans dire que cette communication si incorrecte fut faite sans que le gouvernement en fût informé. Ainsi un évêque était dépouillé de la plus essentielle de ses prérogatives, c'est-à-dire à demi déposé, sans que le pouvoir civil qui l'avait nommé fût averti d'une mesure aussi grave. Et le nonce du Pape, qui, comme tous les ambassadeurs étrangers, ne pouvait avoir de rapports officiels qu'avec le gouvernement auprès duquel il était accrédité et n'avait pas plus le droit de donner des instructions à nos évêques que l'ambassadeur d'Angleterre d'en donner à nos amiraux, violait délibérément la loi française qui lui interdisait pareille ingérence dans nos affaires[2].

Le pauvre Le Nordez n'était pas, du reste, au terme de ses tribulations. Bien qu'il se fût incliné sous la mesure injurieuse dont il

1 Ils recevaient à Dijon 35.000 francs de la mense épiscopale — Au dire de Combes, c'est surtout aux Sulpiciens, très riches et très puissants en Cour de Rome, que Le Nordez dut toutes ses tribulations.

2 De nombreuses protestations, à la suite de faits semblables, avaient été adressées par le gouvernement français au Saint-Siège, par exemple en 1824, en 1826, en 1850 (voy. J. de Narfon, *Vers l'Église libre*, p. 318). Plus récemment, Casimir-Perier, comme on l'a vu plus haut (p. 119-120) avait aussi réclamé contre l'irrégulière intervention du nonce auprès de l'episcopat.

était l'objet et qu'il eût même fait semblant de croire qu'elle avait été prise dans son intérêt[1], le Pape accueillait chaque jour avec plus de complaisance les dénonciations lancées contre lui. Le 24 avril, l'évêque était sèchement invité par le secrétaire d'État à « se rendre à Rome le plus tôt possible » Mais, se doutant bien de ce qui l'y attendait, il cherchait à gagner du temps et répondait (le 3 mai) qu'il faisait sa tournée pastorale de confirmation et qu'elle durerait bien un mois et demi Bizouard et d'autres détracteurs du prélat organisèrent alors contre lui une grève d'un nouveau genre Poussés par ces mauvais prêtres, les enfants refusaient de recevoir le sacrement de la confirmation des mains d'un évêque qu'on leur représentait comme un franc-maçon, c'est-à-dire comme un réprouvé. La situation de Le Nordez devenait intolérable Dans sa détresse il se tournait naturellement vers le gouvernement, qui avait pour devoir de le protéger, et lui communiquait la dépêche de Lorenzelli, qui lui interdisait de procéder aux ordinations Combes, tout aussitôt (20 juin), déclarait (par une lettre à Delcassé) ne pouvoir admettre : 1° que le Saint-Siège se fût permis de diminuer les pouvoirs d'un évêque à l'insu du gouvernement ; 2° que, contrairement à ses devoirs d'agent diplomatique, le nonce eût pris la liberté de faire une communication directe à un évêque français Mais, avant que la note rédigée en conséquence par le ministre des Affaires étrangères fût notifiée au secrétaire d'État[2], ce dernier, par ordre du Pape, sommait l'évêque de Dijon, comme l'évêque de Laval, de se rendre à Rome dans un délai de quinze jours, sous peine de suspense (9 juillet 1904)

Ainsi Le Nordez était, comme Geay, cité devant le Saint-Office. Pas plus que ce dernier, il n'avait envie de se rendre à la citation. Il écrivait à Merry del Val (le 19 juillet) pour se plaindre des persécutions et des outrages sans nom dont il était l'objet depuis vingt mois dans son diocèse, ajoutant que le Saint-Siège ne lui avait « jamais fait savoir, même par le moindre mot » qu'il fût accusé comme franc-maçon auprès de lui ; qu'il avait tant souffert, qu'il ne croyait pas pouvoir « se rendre à Rome dans les conditions

1 Lettre de Le Nordez à Lorenzelli, 13 mars 1904 (*Livre blanc pontifical*, édit. des *Questions actuelles*, p. 154-155).

2 Elle ne lui fut remise par notre chargé d'affaires, de Courcel, que le 15 juillet.

où il était convié » ; qu'il en appelait à la bonté, à la fermeté du Saint-Père ; enfin qu'*il attendait une notification définitive des censures dont il était menacé*. Mais le secrétaire d'État, loin d'être touché de ses plaintes, lui déclarait durement qu'ayant enfreint, comme Geay, la bulle *Apostolicæ sedis* en communiquant au pouvoir civil les instructions du Vatican, il avait, comme l'évêque de Laval, *à pourvoir à sa conscience*, et lui réitérait, au nom du Pape, l'injonction de se rendre à Rome (22 juillet).

Mais le gouvernement n'avait pas attendu jusque-là pour faire savoir à qui de droit quelle conclusion il entendait tirer du conflit si imprudemment provoqué par le Pape et le secrétaire d'État. Non content d'interdire à Le Nordez, comme à Geay, de quitter la France, Combes, dont le parti était pris, avait fait décider par le Conseil des ministres (le 13 juillet) qu'une protestation serait adressée au Saint-Père contre la citation faite aux deux évêques sous menace de suspense à l'insu du gouvernement et que, s'il n'en était pas tenu compte, il y aurait lieu à rupture complète des relations diplomatiques avec le Saint-Siège

En conséquence, une double note fut remise à Merry del Val par de Courcel le 23 juillet Il y était dit que, si les lettres du 9 et du 10 juillet aux deux prélats n'étaient pas retirées, *le gouvernement français devrait comprendre que le Saint-Siège n'avait plus souci de ses relations avec le pouvoir qui, remplissant les obligations du Concordat, avait le devoir de défendre les prérogatives à lui conférées par le Concordat.*

Mais si Combes était résolu à tenir bon, Pie X et son ministre ne l'étaient pas moins que lui Et le cardinal en donna la preuve par sa double réponse du 26 juillet, où, maintenant toutes ses prétentions antérieures, soutenant que le Pape ne faisait qu'user de son droit et remplir son devoir, rappelant une fois de plus que les *Articles organiques* n'existaient pas à ses yeux, qu'il n'avait pas à en tenir compte, il déclarait n'avoir rien à retirer et ajoutait que si le gouvernement français se laissait aller après cela « à des mesures d'hostilité non justifiables .., le Saint-Siège ne pourrait porter aucune responsabilité ni devant Dieu ni devant les hommes ».

Quelques jours plus tard, le chargé d'affaires de France se présentait au Vatican et remettait au secrétaire d'État une courte note aux termes de laquelle, *le Saint-Siège ayant maintenu les actes*

accomplis à l'insu du pouvoir avec lequel il avait signé le Concordat, le gouvernement de la République avait décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvaient être sans objet. Il l'informait en même temps que le gouvernement français considérait « comme terminée la mission du nonce apostolique » à Paris. Et, dès le lendemain (31 juillet), tout le personnel de l'ambassade française quittait Rome, tandis que Lorenzelli recevait de son côté par télégramme l'ordre de rentrer en Italie.

Ainsi l'on n'en pouvait plus douter : la guerre était ouvertement déclarée. Qu'allait maintenant devenir le Concordat ?

CHAPITRE IV

« INVITUS INVITAM DIMISIT »

(1904-1906)

I A la veille de la bataille. — II La commission des 33 et le projet Briand. — III. Comment le gouvernement est amené à déposer aussi un projet de loi. — IV. Le gouvernement et la commission ; fin du ministère Combes. — V Le cabinet Rouvier, le projet Bienvenu-Martin et le texte final de la Commission. — VI La loi de Séparation à la Chambre, discussion générale. — VII. La loi de Séparation à la Chambre, discussion des articles. — VIII. La Séparation au Sénat.

I

Après la rupture éclatante dont on vient de lire le récit, il était bien certain que le Concordat, si souvent et si platoniquement

1 Sources. — I *Journal officiel de la République française*, années 1904 et 1905. — André Daniel, *L'Année politique*, 1904, 1905. — René Wallier, *Le Vingtième siècle politique*, années 1904 et 1905. — Georges Noblemaire, *Concordat ou Séparation*, — C Bouglé, *Solidarisme et libéralisme ;* Paris, Cornély, 1904. in-12 — P. G La Chesnais, *L'Église et les États* — Charles Gueysse, *L'Église au XIXe siècle* — Anatole France, *L'Église et la République.* — J de Bonnefon, *Les paroles françaises et romaines.* — Id , *Lourdes et ses tenanciers ;* Paris, Louis Michaud, 1905, in-12 — Id , *Lettres indiscrètes* — Paul Grunebaum-Ballin, *La Séparation des Églises et de l'État*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905, in-12. — A Briand, *La Séparation des Églises et de l'État, rapport à la Chambre des Députes*, — Emile Combes, *Une deuxième campagne laïque.* — A. Ribot, *Quatre années d'opposition* — Louis Chaussin, *Le Bénitier d'argent*, Paris, Cornély, 1905, in-12 — Th Ferneuil, *Le Concordat et la Séparation ;* Bordeaux, Imprimerie commerciale et industrielle, 1905, br. in-8° — Paul Sabatier, *A propos de la Séparation des Eglises et de l'État ;* Paris, Fischbacher, 1905, in-12 — Robert Piot, *Les Dessous de l'affaire Le Nordez ;* Paris, au Courrier des rédactions, 1905, in-12. — Henri Charriaut, *Après la séparation, enquête sur l'avenir des Églises ;* Paris, F. Alcan, 1905, in-12. — Maurice Lecomte, *La Séparation des Églises et de l'État ;* Paris, Juven, 1906, in-8°. — Eug. Réveillaud, *La Séparation des Églises et de l'État ;* Paris, Fischbacher, 1906, in-12. — Trouillot (G.), *Pour l'idée laïque ;* Paris, Fasquelle, 1906, in-18. — Marc Réville et L. Armbruster, *Le Régime des cultes d'après la loi du 9 décembre 1905 et les règlements d'administration publique relatifs à la séparation des Églises et de l'État ;* Paris, Berger Levrault, 1906, in-12. — F. Despagnet, *La République et le Vatican*, 1870-1906 — Lhermitte (G.) et M. Vérone, *La Séparation et ses conséquences ;* Paris, La Clairière, 1906, in-18. — Louis Jalenques, *Commentaire de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de*

menacé depuis vingt-cinq ans, allait cette fois subir un assaut sérieux, mais il n'était pas du tout évident qu'il dût succomber à cette attaque.

l'État; Clermont-Ferrand, Dumont, 1906, in-8° — Nanteuil (R.). *Le dossier de M. Guyot de Villeneuve, l'armée cléricale;* Paris, Bibliographie sociale, 1906, in-16. — de Lanessan, *L'État et les Églises en France des origines jusqu'à la loi de séparation*, F. Alcan — Id. *Les Missions et leur protectorat*, F. Alcan — Gohier (U.), *Leur République;* Paris, chez l'auteur, 1906 — H. des Houx, *Guerre au Papisme*, Paris, Juven, 1907, in-12 — Général André, *Cinq ans de ministère* — X. *Les Fiches pontificales de Mgr Montagnini, dépêches, réponses, notes historiques.* — A. Briand, *La Séparation, discussion de la loi*, Paris, Fasquelle, 1908 II. *Actes de S. S. Pie X*, t. I et II — Abbé Gayraud, *Un catholique peut il être socialiste?* Paris, Bloud, 1904. — Id., *La Séparation de l'Église et de l'État, conférence populaire*, Blois, E. Rivière, 1905, br. in-32. — Id., *La loi de séparation et le pape Pie X;* Paris, Bloud, 1906, in-16 — Emile Sevestre, *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801*, Paris, Lethielleux, 1904, in-8° — Hippolyte Prelat, *La Séparation, déclaration de guerre à l'Église* (*Études religieuses*, décembre 1904) — Prache, *La Pétition contre la franc-maçonnerie à la 11e commission;* Paris, Hardy et Bernard, 1905, in-12 — J. Bidegain, *Le Grand Orient de France, ses doctrines et ses actes;* Paris, Librairie antisémite, 1905, in-12, — Id., *Magistrature et justice maçonniques*, Paris, Librairie des Saints-Pères, 1907, in-8° — XXX, *Le Secret de la franc-maçonnerie*, Paris, Perrin, 1905, in-12 — Paul Fesch, *Dossiers maçonniques, la Franc-maçonnerie contre l'armée*, Paris, Ch. Clavreuil, 1905, in-12 — Georges Berry, *Une page d'histoire, la Séparation des Églises et de l'État à la Chambre des députés*, Paris, Librairie universelle, 1905, in-12 — Abbé Georges Fremont, *Le Conflit entre la République et l'Église*, Paris, Bloud, 1905, in-12 — A. de Mun, *Contre la Séparation*, Paris, Poussielgue, 1905, in-12 — Baron E. de Mandat-Grancey, *Le Clergé français et le Concordat*, Paris, Perrin, 1905, in-12 — Emile Ollivier, *Pour le Concordat* (*Correspondant*, n° du 25 mars 1905) — Delamaire *Les Catholiques et les Élections de 1906*, Paris 1095, br. in-8° — Julien de Narfon, *Vers l'Église libre.* — Jean Guiraud, *La Séparation et les Élections*, Paris, V. Lecoffre, 1906, in-12 — Emile Faguet, *L'Anticléricalisme*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1906, in-12 — F. Brunetière *Questions actuelles*, Paris, Perrin, 1906, in-16. — *Livre blanc du Saint-Siège. La Séparation de l'Église et de l'État en France* — Le P. Maumus, *L'Église vengée, réponse à la brochure de M. Anatole France, « l'Église et la République »;* Paris, Plon-Nourrit, 1905, in-8°. — Id., *Le despotisme jacobin, lettres d'un libéral*, Paris, Plon Nourrit, 1906 in-16 — Abbé E. Barbier, *Les Erreurs du Sillon;* — Id., *Cas de conscience, les Catholiques français et la République*, Paris, Lethielleux, 1906 in-12 — Baudrillart, *Le cardinal Perraud*, Paris, veuve Ch. Poussielgue, 1906, in-8° — Guyot de Villeneuve, *La délation maçonnique dans l'armée, les dossiers du Grand Orient*, Paris Falque, 1906, in-8° — Doumic, *La Franc-maçonnerie est-elle juive ou anglaise?* Paris, Perrin, 1906, in-16 — De Colleville, *Les dessous de la Séparation* — Chanoine Planeix, *L'Église et l'État, leur séparation;* Paris, P. Lethielleux, 1906, in-12. — Ch. Maurras, *Le dilemme de Marc Sangnier, essai sur la démocratie religieuse*, Paris, Nouvelle Librairie nationale, 1906, in-18 — X., *Lettres de direction* (*Revue de Paris* avril mai 1906). — Mgr Latty, *Considérations sur l'état présent de l'Église de France;* Paris, veuve Ch. Poussielgue, 1906, in-8° — Mgr Fuzet, *Les Associations cultuelles en Allemagne; législation et documents relatifs à l'attitude prise par le Saint-Siège et par l'épiscopat;* Paris, Roger et Chernoviz, 1906, in-8 — Id., *Dernières années concordataires, instructions, lettres et discours;* Paris, Roger et Chernoviz, 1906, in-8° — Fèvre, *Un complot libéral contre la sainte*

En tout cas, les hommes du Vatican se montraient à cet égard fort rassurés et, après comme avant le départ du chargé d'affaires de France, affectaient vis-à-vis du cabinet Combes, dont ils escomptaient avec confiance la chute prochaine, une raideur et une intransigeance absolues. Quand le malheureux évêque de Dijon, qui n'avait pas eu la force de résister jusqu'au bout et s'était décidé, vers la fin de juillet, à partir pour Rome, vint, tout en larmes, présenter sa défense au secrétaire d'État, Mgr Merry del Val[1], fort peu touché de ses plaintes, lui reprocha durement d'avoir trahi l'Église en communiquant au pouvoir civil les ordres qu'il avait reçus de l'autorité religieuse et lui dit d'un ton sec : « Il faudra donner votre démission. » Le pauvre prélat obéit piteusement. Et autant en fit un mois plus tard l'évêque de Laval qui, non moins découragé, courut à son tour se jeter aux pieds du Pape et n'obtint, comme lui, son pardon qu'en résignant son évêché. Qu'importait après cela que Combes, refusant les deux démissions, persistât à traiter leurs auteurs en évêques et, pour bien montrer qu'il les regardait toujours comme tels, les frappât de suspension de traitement pour être sortis de France sans sa permission ? Pie X et son ministre semblaient plus que jamais déterminés à ne tenir aucun compte ni de ce qu'il faisait ni de ce qu'il disait.

Aussi ne parurent-ils nullement intimidés par les propos et les discours de plus en plus menaçants que tenait à l'égard du Saint-Siège le colérique vieillard. Rompant maintenant sans réserve avec la politique concordataire dont il avait si longtemps déclaré ne pas vouloir s'écarter, le président du Conseil ne perdait aucune occa-

Eglise, réponse à la requête des cardinaux laïques en faveur des associations cultuelles ; Paris, A. Savaète, 1906, in-8°. — G. Goyau, *Autour du catholicisme social*, 3e série. — E. Flourens, *La Liberté et l'esprit humain. Pourquoi l'Église de France triomphera de la persécution*, Paris, Garnier, 1907, in-18. — Abbé Naudet, *Dieu ne meurt pas, discours ;* Paris, Bloud, 1907, in-12. — Mgr Turinaz, *Le triple témoignage de l'heure présente ;* Paris, Roger et Chernoviz, 1907, in-8°. — A.-M. Weiss, *Le péril religieux*, Paris, P. Lethielleux, 1906, in-8°. — O. de Ferenzy, *Vers l'union des catholiques de France, étude générale des mouvements catholiques, suivie d'une enquête sur l'union ;* Paris, Bloud, 1907, in-16 ; — Abbé Labarthomière, Chevalier et Legendre, *Le Catholicisme et la société ;* Paris, Giard et Brière, 1907, in-18. — Mgr Pechenard, *Vers l'action ;* Paris, Bloud, in-16. — Emmanuel Desgrées du Lou, *De Léon XIII au Sillon, une conjuration réactionnaire*, Paris, Bloud, 1908, in-12. — Marc Sangnier, *La lutte pour la démocratie ;* Paris, Perrin, 1908, in-12.

1. *Une feuille de chicorée oubliée dans du vinaigre*, comme l'appelle quelque part Jean de Bonnefon.

sion de faire savoir au public qu'il regardait la séparation comme nécessaire, autant qu'opportune, et qu'à son sens aucun rapprochement n'était plus possible entre la République et la papauté. C'est ce qu'il disait notamment, en août 1904, à un rédacteur de la *Nouvelle presse libre* de Vienne, ajoutant que les conséquences de la séparation ne l'effrayaient pas, et qu'en particulier la crainte de voir la France perdre le protectorat des catholiques d'Orient, avantage illusoire à son sens et que, du reste, la France ne devait nullement au Pape, ne serait pas pour le faire reculer[1]. C'est le langage qu'il tenait encore, en y mettant même plus d'énergie et de rigueur, le 3 septembre, dans son discours d'Auxerre, où, représentant que le Concordat avait été déchiré vingt fois, dans ces dernières années, par le chef de la catholicité, il protestait qu'il n'était

1 « La France, disait-il, n'a de ce protectorat que des embarras et aucun avantage. Le protectorat de la France sur les catholiques de tout l'univers avait autrefois un sens quand la France était encore « la fille aînée de l'Église » Il était alors naturel que cette aînée traitât ses sœurs cadettes comme des protegées et intervînt pour elles partout où elles étaient lésées ou bien menacées. Mais la France ne se sent plus du tout « fille aînée de l'Église » D'ailleurs les plus jeunes sœurs ont grandi ; elles sont majeures et ne voient plus volontiers que la France s'occupe de leurs affaires La France ne retire non plus de ce protectorat aucun avantage La solution naturelle de la question doit être et sera celle-ci chaque État protégera lui-même ses nationaux sur toute la surface de la terre. Nous, Français, nous avons bien assez de cette tâche . » — C'était ce qu'il répétait, presque dans les memes termes, à Auxerre, le 3 septembre. Plus tard, ayant à traiter la même question devant la Chambre des députés (25 novembre 1904), il insistait sur cette idée « qu'il n'y avait pas lieu de présenter comme indissolublement liées les deux questions de la séparation et du protectorat, l'une etant une question de politique interieure, dont la solution depend exclusivement du Parlement français, l'autre, une question de politique etrangère, qui suppose l'accord préalable du gouvernement français et des gouvernements étrangers. Même apres que les Chambres auront vote la séparation, ajoutait-il, les traites conclus au sujet du protectorat garderont toute leur valeur, — du moins quant à la lettre Le Pape n'a pas qualité pour en supprimer ou en altérer le texte, car il n'a pas participé aux négociations qui en ont eté le préliminaire Ce n'est pas d'accord avec le Pape que les traités ont pris naissance, c'est en dehors de lui, par des conventions directes avec les puissances signataires » Il y avait lieu d'ajouter que, quand même le Pape aurait pu disposer du protectorat en question, il n'aurait pu ni se l'attribuer, puisque la force materielle lui manquait pour l'exercer, ni le conférer, en dehors de la France, à aucune des grandes puissances chrétiennes du monde : ni à l'Espagne, parce que c'était une puissance déchue et sans ressources; ni à l'Italie, parce que la Papauté ne pouvait se réconcilier avec elle; ni à l'Autriche-Hongrie, parce que ce n'était pas une puissance maritime, ni à l'Allemagne, ni à la Grande-Bretagne, ni aux États-Unis, ni à la Russie, parce que c'étaient des États hérétiques ou schismatiques ; sans compter qu'aucune de ces puissances n'aurait sans doute voulu assumer la charge peu profitable, mais en revanche fort embarrassante, du protectorat en question.

pas homme à le « rapiécer » et conviait la République à reprendre sa liberté, toute sa liberté vis-à-vis d'une autorité dont l'alliance n'était pour elle qu'un leurre en même temps qu'une humiliation. Tout ce qu'il concédait, c'était qu'en se séparant de l'Église, elle *devait faire preuve d'une largeur d'idées et d'une bienveillance envers les personnes qui désarmassent la défiance et rendissent acceptable le passage de l'ordre de choses actuel à l'ordre de choses à venir.*

La déclaration de guerre était certes fort nette et sans ambages. Mais ce qui rassurait les politiques du Vatican, c'est que, tout en tenant ce langage, le président du Conseil ne paraissait pas très pressé d'en venir aux coups. Et de fait, comment ne pas remarquer le soin que Combes prenait, dans ce même discours d'Auxerre, de renvoyer le débat parlementaire auquel devait donner lieu la séparation à une époque relativement éloignée, qui pouvait fort bien finir par s'appeler les calendes grecques ?

A son avis, en effet, cette question ne devait être discutée qu'après celles de l'impôt sur le revenu et des retraites ouvrières. Il faut ajouter qu'elle ne pouvait évidemment l'être qu'après l'examen du budget de 1905, qui était encore en souffrance. Si l'on se représente que ce budget, mis en discussion seulement en novembre, ne devait être voté que cinq mois plus tard et que l'impôt sur le revenu et les retraites ouvrières, longuement discutés depuis trois ans, ne le sont pas encore à l'heure qu'il est (1908), on concevra sans peine que c'était renvoyer la séparation tout au moins jusqu'à la fin de la législature et jusqu'après les élections de 1906 qui, dans la pensée des hommes d'Église, devaient la rendre impossible.

Aussi le Pape ne faisait-il preuve, à cette époque, que d'une fort médiocre inquiétude et, quand il avait à haranguer des pèlerinages français [1], ou à répondre aux questions des visiteurs de marque [2] qui, de notre pays, allaient à Rome s'informer de ses sentiments,

1. Voir ses allocutions au *Pèlerinage du travail* présenté par l'archevêque de Toulouse, Germain, et Léon Harmel (9 septembre 1904) : au pèlerinage du *Sillon* conduit par Marc Sangnier (14 septembre) ; au *Pèlerinage français*, mené par Odelin, vicaire général du diocèse de Paris (23 septembre), et au pèlerinage de la *Jeunesse française*, présente par Jean Lerolle (25 septembre).

2. Notamment Emile Ollivier, qui, toujours désireux, malgré son grand âge et ses mésaventures politiques, de faire parler de lui, alla le voir à la même époque pour pouvoir instruire le public des propos que lui aurait tenus le Saint-Père.

ne s'attardait-il guère à parler des « dangers du présent », mais célébrait-il avec une confiance sereine les vertus chrétiennes de la France, qui était toujours à ses yeux « la fille aînée de l'Eglise ».

Il était en effet bien persuadé que cette nation, prise en masse, ne souhaitait pas la séparation des Églises et de l'État. Il n'ignorait pas que, dans notre monde parlementaire, en dehors des députés et des sénateurs de droite qui, par cléricalisme et par esprit d'opposition à la République, repoussaient absolument cette solution, un assez grand nombre de républicains ne l'admettaient pas non plus ou n'étaient disposés à s'y rallier qu'à des conditions dont les séparatistes ne pouvaient s'accommoder. Il n'ignorait pas que Waldeck-Rousseau, dont l'autorité politique et morale était si grande dans notre pays, avait toujours renvoyé à beaucoup plus tard une mesure aussi grave et qu'il jugeait pour le moment par trop prématurée ; que, depuis sa sortie du ministère, il avait maintes fois représenté à ses amis la nécessité de maintenir pour un temps indéterminé le Concordat de 1802[1]. Cet homme d'État venait, il est vrai, de mourir (10 août 1904) à la suite d'une maladie qui depuis un an le tenait éloigné du Parlement. Mais son influence lui survivait. Sans parler des républicains du centre qui, comme Ribot,

1. La *Revue politique et parlementaire* publia après sa mort (octobre 1904) des notes trouvées dans ses papiers et rédigées par lui l'année précédente en vue d'un discours qu'il préparait justement pour combattre l'idée de séparation. Il y blâmait, comme impolitique et abusive, l'attitude qu'avait prise Combes vis-à-vis du Vatican, se réclamait hautement de la politique dilatoire de Gambetta et de Ferry, rappelait que jusqu'en 1902 inclusivement les séparatistes n'avaient jamais formé que la minorité de la Chambre (un quart, ou un tiers tout au plus) et, sans se montrer hostile en principe à la réforme en question, répétait qu'elle devait être précédée de mesures préparatoires qui ne seraient pas l'affaire d'un jour. « ... La séparation, disait-il, se fera ; elle se fait par l'action lente et invisible du temps sur l'état des esprits, sur l'état des mœurs, par le progrès insaisissable, mais certain, de l'esprit de discussion, de contrôle, de critique et d'analyse, et par la nécessité même pour le catholicisme d'évoluer vers cette conception plus moderne, qui a déjà ses apôtres, de la conscience politique et de la conscience religieuse. » Mais il ajoutait qu'il faudrait encore longtemps à la France pour changer de mœurs et se défaire de « l'atavisme séculaire » qui l'attachait à l'Eglise. « ... S'il est, ajoutait-il, une question dont on puisse dire qu'elle n'est pas mûre, c'est celle-là. Pourquoi alors cette obstination à la jeter sur la route de tous les gouvernements, à faire apparaître constamment une menace qu'on n'est pas en mesure de réaliser ? » Ces lignes, nous le répétons, étaient tracées en 1903. Waldeck-Rousseau les aurait-il écrites en 1904, après les événements qui venaient d'amener la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège ? Nous ne saurions le dire ; à cette dernière époque, il était mourant et nous ne saurions faire à cet égard que des conjectures.

l'avaient jadis combattu et combattaient à plus forte raison le ministère Combes, il y avait, jusque dans le *Bloc* qui soutenait ce gouvernement, nombre de vieux républicains opportunistes, qui estimaient, comme autrefois Gambetta, Paul Bert et Ferry, que l'heure de la séparation n'était pas venue et que cette mesure serait pour le moment plus préjudiciable qu'avantageuse à la République. Ainsi pensaient beaucoup de membres de l'*Union démocratique* de la Chambre. Ainsi pensaient même (ce qui était bien fait pour rassurer le Pape) plusieurs membres du cabinet Combes, et non des moins influents, les Delcassé, les Chaumié, les Rouvier, qui ne dissimulaient nullement leurs préférences concordataires et contre l'avis desquels le président du Conseil, bien que fortement encouragé dans sa politique séparatiste par d'autres collègues (Pelletan, Doumergue, André, etc.), n'osait déposer officiellement un projet de séparation qu'ils eussent désavoué ou contre lequel ils eussent protesté en se retirant. Ce n'était pas non plus un mystère que le président Loubet ne souhaitait nullement la rupture des liens qui rattachaient l'Église à l'État, parce qu'il y voyait, à tort ou à raison, un moyen précieux pour l'autorité civile de surveiller l'autorité spirituelle et de la contraindre — autant que possible — au respect des lois. On se disait donc au Vatican que les diatribes anticoncordataires de Combes n'engageaient que lui ; qu'elles ne hâteraient pas la séparation ; que, lui tombé (ce qui, croyait-on, ne pouvait tarder), il serait remplacé soit par un modéré qui ne pourrait gouverner qu'avec le concours de la droite, soit par un de ces *dissidents*[1] qui le harcelaient depuis longtemps de leurs attaques et qui, réprouvés par ses amis de l'extrême gauche, devraient forcément s'appuyer sur les républicains du centre et les progressistes ; bref, que, de toutes façons, la séparation serait, pour longtemps encore, impossible.

Pie X et Merry del Val étaient d'autant moins inquiets que, malgré la rupture officielle de toutes relations diplomatiques avec le gouvernement français, ils avaient encore à Paris un agent attitré qui se renseignait officieusement à leur intention dans le monde politique, comme dans le monde religieux, et dont les infor-

1. C'étaient des républicains de diverses nuances, dont les chefs (Millerand, Leygues, Lanessan, Doumer, etc.) avaient déjà été ministres et, au dire de Combes, qui les haïssait furieusement, ne songeaient qu'à le redevenir.

mations ne pouvaient que les entretenir dans leur optimisme. Après le rappel de Lorenzelli, il semblait que l'hôtel de la nonciature eût dû être purement et simplement fermé et que le cardinal secrétaire d'État eût dû se borner — pour être tout à fait correct — à confier au représentant de quelque autre puissance la garde des archives que ledit Lorenzelli y avait laissées. Mais ce ministre avait cru devoir (dès le 3 août) enjoindre à un auditeur de la nonciature, nommé Montagnini [1], de demeurer à Paris « soit pour la garde des archives, soit *pour tout ce dont aura besoin le Saint-Siège* ». Et ce *monsignor*, plein de zèle — plus que de finesse et de prudence — était resté, servant d'intermédiaire entre le Saint-Siège et l'épiscopat français, faisant et recevant beaucoup de visites, pratiquant l'espionnage dans tous les mondes, attirant à lui beaucoup de renseignements et beaucoup d'argent, prenant force notes et transmettant à son chef force racontars qui ne contribuaient pas peu à l'entretenir dans sa hautaine sécurité. Il faut bien convenir, du reste que, par le seul fait que la présence d'un agent du pape était tolérée à Paris et que notre ministre des Affaires étrangères lui faisait l'honneur de le recevoir, le Pape et son ministre étaient fondés à croire que la rupture diplomatique du 30 juillet n'était pas définitive. Aussi pensaient-ils bien que, soit sous le cabinet Combes, soit sous celui qui lui succéderait, les relations et négociations officielles seraient reprises entre les deux puissances.

II

Le Pape et son entourage avaient pourtant tort, la suite des événements l'a prouvé, de se montrer si peu inquiets L'idée de la séparation était, depuis plusieurs années, sérieusement en marche, et, depuis quelques mois, elle avait fait des pas de géant On s'en apercevait à l'ardeur et à la vivacité chaque jour croissantes

1. Ce Carlo Montagnini, fils d'un boulanger de Trino (Piémont), s'était a un certain moment donne le nom de Montagnini *di Mirabello ;* mais on l'avait obligé à y renoncer. Devenu camérier secret du Pape en 1889, à vingt-six ans il avait passé comme secrétaire par les nonciatures de Munich (1892), Vienne (1893) et Paris (1898) ; il avait ensuite servi comme auditeur à celle de Munich (1902) et, depuis un an, appartenait au même titre à celle de Paris.

avec lesquelles un grand nombre de journaux républicains, tant en province qu'à Paris, faisaient campagne contre le Concordat, à l'influence maçonnique qui s'étendait visiblement par toute la France, enfin aux encouragements que divers Congrès, tenus en septembre et octobre 1904 (celui de la Ligue de l'enseignement, par exemple, et, plus encore, celui du parti radical et du parti radical socialiste)[1], envoyaient à cette époque au président du Conseil pour l'empêcher de faiblir.

On s'en apercevait bien plus encore au désir que la commission parlementaire nommée en juin 1903 pour examiner les propositions de loi relatives à la séparation des Églises et de l'État témoignait maintenant de mener son travail à bonne fin et de hâter la mise en discussion de cette réforme.

Ladite commission, formée de 33 membres[2], dont 17 séparatistes et 16 concordataires, avait d'abord paru, par le fait même que les premiers n'y disposaient que d'une majorité si faible, si peu assurée, condamnée à une radicale et incurable impuissance. Puis, à l'époque où elle avait été nommée, et pendant bien des mois encore, elle n'avait vraiment pas cru que la séparation fût réalisable à bref délai et ne l'avait étudiée qu'avec une lenteur tout académique. « Les événements, a écrit plus tard son rapporteur[3], n'avaient pas pris encore le caractère aigu et pressant que les conflits avec le Saint-Siège lui ont donné depuis. La question de la séparation n'était pas posée dans le domaine des faits ; elle restait sous la seule influence des considérations théoriques et des raisons de principe. C'est dire que l'on pouvait croire encore lointaine la solution qui s'impose aujourd'hui. La majorité de la commission, favorable en principe à la réforme, ne travaillait donc pas pour un résultat immédiat... Ensuite, elle ne tarda pas

1. Ce dernier, qui se tint à Toulouse et dont les débats eurent un grand retentissement, entendit et applaudit, entre autres orateurs séparatistes, Henri Brisson, et prétendit exclure des deux partis qu'il représentait des hommes comme Lockroy, Millerand, Baudin, etc., parce qu'ils combattaient le ministère Combes et faisaient ainsi, disait-on, le jeu de la réaction.

2. Ferdinand Buisson, Bepmale, Baudin, Georges Deville, Sarraut, Cazeneuve, Loup, Lefas, Amédée Reille, Prache, Rouanet, Catalogne, Trannoy, Rose, Mougeot, Ballande, Boucher, Grosjean, Allard, Vaillant, Krantz, Dèche, Roger-Ballu, Briand, Trouin, Gervais, Dejeante, Colliard, Bussière, Minier, Berger, Georges Berry et Cachet.

3. Aristide Briand, *La Séparation des Églises et de l'État*, p. 221.

à se laisser prendre tout entière par le vif intérêt de ses travaux... »

Deux hommes contribuèrent principalement à lui faire prendre l'orientation qu'elle se donna vers la fin de 1903 et qu'elle manifesta surtout l'année suivante quand les conflits mentionnés plus haut se furent produits. L'un, dont elle avait fait, dès le début, son président, était Ferdinand Buisson[1], qui jadis, comme collaborateur de Jules Ferry au ministère de l'Instruction publique, avait pris une part si importante à la laïcisation de l'enseignement primaire public. L'autre, qui devait prendre une si prépondérante à l'élaboration et à la discussion de la nouvelle loi que cette loi a déjà pris son nom dans l'histoire, était Aristide Briand, socialiste éloquent, ingénieux et souple, merveilleusement apte au travail parlementaire qui consiste à rendre possible, par d'opportunes et habiles transactions, l'application des principes les plus absolus. C'est certainement grâce à lui que la séparation des Églises[2] et de l'État, présentée généralement jusqu'alors au Parlement sous une forme qui l'eût rendue peu acceptable et peu pratique, a fini par paraître parfaitement admissible à la grande majorité du pays.

Durant le quart de siècle qui avait précédé les élections de 1902, de nombreuses propositions de séparation, émanées presque toutes des partis avancés, et tendant beaucoup plus à armer l'État contre l'Église qu'à rendre à chacun des deux pouvoirs sa liberté, avaient été déposées sur le bureau de la Chambre[3]. Aucune d'elles n'avait été discutée à la tribune et nous ne les rappelons

1. Né à Paris le 20 décembre 1841, professeur à l'Académie de Neufchâtel (1866); rentré en France après le 4 septembre, inspecteur primaire à Paris (1871); inspecteur général de l'instruction publique (1878); directeur de l'enseignement primaire (1879); professeur à la Sorbonne (1896); député de la Seine (1902); réélu en 1906.

2. Faisons remarquer une fois pour toutes au lecteur que, bien que la loi de séparation votée en 1905 s'applique aux cultes protestant et israélite aussi bien qu'au culte catholique, nous avons dû, de parti pris et pour ne pas nous écarter de notre sujet, nous occuper seulement de ce dernier et faire abstraction des deux autres à la fin comme au commencement de cet ouvrage.

3. Rappelons notamment celles de Boysset (17 novembre 1881), de Jules Roche (1er février 1882), de Planteau (27 décembre 1885), d'Yves Guyot (27 mai 1886), de Pichon et Clemenceau (12 décembre 1891), de Lafargue (17 décembre (1891), de Michelin (6 mars 1897) et la proposition plus récente de Zévaès.

en bloc que pour mémoire. Mais la nouvelle Chambre, en moins de deux ans, n'en avait pas reçu moins de huit[1], que, vu les circonstances, la commission des 33 se fit un devoir d'étudier sérieusement et qui furent le point de départ de son propre travail.

Ces propositions, dont nous ne pouvons ici retracer la teneur en détail, étaient de tendances très diverses, car elles provenaient, les unes d ennemis avérés, les autres d'amis bien connus de l'Église catholique

Celle du socialiste Dejeante, reproduction assez fidèle de celle que Zévaès, autre socialiste, avait faite au Palais-Bourbon avant 1902, était de toutes la plus radicale et la plus simpliste : suppression du Concordat, du budget des cultes, dissolution de toutes les congrégations et reprise par l'État de tous les biens ecclésiastiques au profit d'une caisse des retraites ouvrières, telles en étaient, en substance, les grandes lignes. Celle d'Hubbard, un peu moins révolutionnaire, comportait encore l'abolition de toutes les lois concordataires, l'assimilation des associations cultuelles aux associations ordinaires, la reprise des biens par l'État et les communes (sauf, il est vrai, revendication possible par les donateurs ou leurs héritiers, mais seulement pour les dons et legs ne datant pas de plus de trente ans). Elle accordait aux prêtres pouvant justifier de l'insuffisance de leurs ressources une indemnité, mais seulement pendant deux années, et ne concédait d'indemnité viagère qu'aux vieillards et aux infirmes. Elle instituait d'autre part dans chaque commune un *Conseil d'éducation sociale* où les femmes pourraient être admises, conseil qui serait chargé d'administrer les biens nécessaires à l'exercice du culte et de présider au fonctionnement de toutes les fonctions d'enseignement ou de prédication morale, philosophique ou religieuse Elle appliquait enfin simplement le droit commun aux réunions religieuses et aux manifestations extérieures des cultes.

Bien différentes de ces deux propositions, celle de Flourens et celle de Grosjean et Berthoulat avaient surtout pour but de

1. C'étaient les propositions Dejeante (27 juin 1902), Ernest Roche (20 octobre 1902), Francis de Pressensé (7 avril 1903), Hubbard (26 mai 1903), Flourens (7 juin 1903), Réveillaud (25 juin 1903), Grosjean et Berthoulat (29 juin 1903), et Senac (31 janvier 1904). On en trouvera l'analyse dans le rapport de Briand indiqué plus haut (p. 224-231), analyse que nous reproduisons parmi les pièces justificatives de ce volume.

pourvoir l'Église d'une indépendance complète, puisqu'elles assuraient aux associations cultuelles pleine liberté, même pour l'enseignement; elles leur donnaient droit à la jouissance gratuite des édifices religieux avec cette aggravation que les grosses réparations desdits édifices resteraient à la charge de l'État ou des communes. Elles n'exigeaient qu'une simple déclaration pour l'ouverture des nouveaux temples et pour la tenue permanente des réunions; et quant aux prêtres, elles promettaient pour la vie entière le maintien de leur traitement complet à tous ceux qui compteraient seulement dix ans de service.

Le nationaliste Ernest Roche, un peu moins favorable à l'Église, voulait cependant que les associations cultuelles pussent jouir de tous les avantages du droit commun; il admettait que les immeubles repris par l'État et les communes pussent leur être affermés; il prescrivait des mesures transitoires, assez libérales, pour les prêtres actuellement en fonctions et affectait les ressources que la suppression du budget des cultes rendrait disponibles à la caisse des retraites ouvrières.

Les deux propositions qui se rapprochaient le plus, par l'espèce d'équilibre qu'elles cherchaient à établir entre l'intérêt de l'État et celui des Églises, de la législation adoptée plus tard par la Chambre étaient celles de Francis de Pressensé et de Réveillaud (deux protestants). Soucieux d'opérer une séparation complète et sincère des deux pouvoirs, leurs auteurs entouraient des garanties les plus minutieuses la liberté des cultes, dont ils s'efforçaient de rendre la police aussi équitable et aussi peu tracassière que possible. Les biens de l'État et des communes seraient d'après eux pris en location (et, d'après Réveillaud, au prix à peu près fictif d'un franc par an). Les immeubles reconnus comme propriétés de l'Église seraient remis aux sociétés civiles ou associations qui se formeraient pour l'exercice du culte; des précautions (publicité, contrôle des comptes) seraient prises pour empêcher l'accumulation des biens et des capitaux aux mains de ces sociétés. Pressensé voulait, d'autre part, que tous signes et manifestations extérieures des cultes fussent interdits et que, dans les églises louées aux associations, il pût être tenu, à certains jours et à certaines heures, des réunions non cultuelles, notamment pour la célébration de cérémonies d'intérêt national ou d'intérêt local.

Quant à la proposition Sénac, dont il nous reste à dire un mot, son originalité consistait en ce que, d'après elle, le gouvernement, les départements, les communes auraient à toute heure le droit de retirer aux associations la jouissance des édifices cultuels qu'ils leur auraient concédée ; que, de même, l'État pourrait toujours retirer aux prêtres les pensions ou secours qui leur auraient été accordés, et que ceux qui en auraient été ainsi privés ne pourraient plus exercer leur ministère dans un édifice public Ce n'était pas là, bien évidemment, une véritable séparation et l'Église, à coup sûr, n'aurait pas eu à se louer d'un pareil régime.

Saisie des huit propositions dont nous venons d'indiquer le sens, la commission des 33 avait eu d'abord à se prononcer sur le principe même de la séparation, qu'elle avait adopté, mais à la faible majorité de deux voix Elle avait ensuite, après de longs débats, décidé que, dans le projet qu'elle rédigerait elle-même pour le soumettre à la Chambre, il ne serait pas parlé des congrégations religieuses ; que, dans l'établissement du nouveau régime des cultes, on prendrait pour règle générale le *droit commun*, dont on ne s'écarterait qu'en vue de cas spéciaux, et seulement dans l'intérêt de l'ordre public ; enfin, que les associations cultuelles établies dans les communes pourraient se fédérer, sans aucune limitation de territoire.

Mais aucune décision n'avait pu être prise (la commission s'étant exactement divisée à cet égard en deux parties égales) sur la question de savoir si, à défaut de l'État, les départements et les communes pourraient subventionner les cultes.

De même, aucune proposition n'avait pu réunir de majorité en ce qui touchait au régime des édifices publics des cultes.

Enfin, la commission n'avait pris aucun parti au sujet de l'abrogation des lois antérieures qui pourraient être en opposition avec la législation nouvelle, ne sachant si elle devait en proposer l'abolition par une seule disposition générale, ou, s'il fallait à cet égard procéder par articles spéciaux et précis, de façon à régler à part chaque point particulier.

Aussi, désespérant d'aboutir par la discussion à des solutions fermes sur les points en litige, ou du moins de trouver ainsi les formules qui pourraient l'y aider, avait-elle fini par charger le sagace et disert juriste dont elle avait fait son rapporteur, c'est-à-

dire Briand, de rédiger lui-même de toutes pièces un avant-projet qu'elle pût s'approprier, ou qui pût tout au moins servir de base à ses délibérations ultérieures

Bien convaincu qu'il fallait, pour rendre la séparation acceptable et pratique, d'une part ne laisser subsister entre l'État et les Églises que le moins de rapports possible, de l'autre, faire la loi nouvelle aussi libérale que le permettrait l'ordre public, Briand n'avait pas tardé à présenter à ses collègues une rédaction qui, amendée sur divers points, avait fini par être adoptée et aurait pu être portée à la tribune au lendemain de la rupture survenue entre le gouvernement français et le Vatican

Cet avant-projet[1] était divisé en six titres, dont le premier, consacré aux *Principes*, portait, d'une part, que l'État, assurant la liberté de conscience, garantirait la liberté des cultes sous les seules restrictions nécessitées par l'intérêt de l'ordre public; de l'autre, que la République n'avait à protéger, salarier ou reconnaître aucun culte, aucun ministre du culte, non plus qu'à leur fournir gratuitement aucun local, aucun logement

Le titre II, relatif à l'*abrogation des lois et decrets*, à la *denonciation du Concordat et à la liquidation*, énonçait tous les actes législatifs destinés à disparaître par l'effet de la nouvelle loi, depuis celui du 18 Germinal an X inclusivement Il supprimait expressément l'ambassade auprès du Vatican et la direction des cultes, pour ôter tout espoir à ceux qui parlaient de reprendre les négociations avec le Saint-Siège Il supprimait ensuite toutes dépenses publiques pour l'exercice ou l'entretien des cultes à partir du 1er janvier qui suivrait la promulgation de la loi, ajoutant que les sommes rendues ainsi disponibles seraient employées à la détaxe des petites cotes de la propriété foncière non bâtie Il faisait cesser l'usage gratuit des églises, temples, synagogues, palais épiscopaux, presbytères, séminaires, qui appartenaient à l'État, aux départements et aux communes. Quant aux biens appartenant aux établissements publics du culte[2], il en prescrivait la répartition par ces établissements aux associations cultuelles qui se formeraient dans les diverses circonscriptions religieuses, et cela dans un délai de

1 On en trouvera le texte complet à l'appendice de ce volume.

2 Menses épiscopales ou curiales, fabriques, consistoires ou conseils presbytéraux, etc.

six mois Les biens immobiliers provenant de l'État devaient être repris par lui. Ceux des biens appartenant aux établissements précités qui étaient affectés à des œuvres de bienfaisance seraient attribués par eux, sauf approbation du Conseil d'État, à des établissements similaires publics ou reconnus d'utilité publique. Quant aux ministres des Cultes jusqu'alors salariés par l'État, ils recevraient, pourvu qu'ils eussent quarante-cinq ans d'âge et vingt ans de service, une pension viagère qui ne pourrait dépasser 1.200 francs et qui serait incessible et insaisissable, mais serait supprimée en cas de condamnation du titulaire à une peine afflictive et infamante

Le titre III, consacré aux édifices du culte, distinguait ceux qui étaient antérieurs au Concordat, et qui demeuraient propriété de l'État ou des communes de ceux qui, postérieurs à cette convention, avaient été construits sur des terrains appartenant aux établissements cultuels ou acquis par eux et qui seraient reconnus comme leur domaine, ces derniers devant être dévolus, dans le délai d'un an, aux associations nouvelles L'État et les communes devraient, pendant la première année qui suivrait la promulgation de la loi, consentir à louer les édifices à eux appartenant aux associations, pour une durée maxima de 10 ans, à un prix qui ne pourrait dépasser 10 p 100 du revenu annuel moyen de la circonscription religieuse intéressée. Tous les frais de réparation seraient à la charge des locataires Enfin des précautions étaient prises pour la conservation des immeubles ou meubles servant au culte et rentrant dans la catégorie des monuments ou objets histotoriques

Pour les *associations cultuelles*, qui faisaient l'objet du titre IV, elles pourraient se former conformément à la loi du 1er juillet 1901. Mais, outre les cotisations autorisées par cette loi, elles auraient le droit de recevoir des quêtes et collectes, des taxes (même *par fondation*) pour les cérémonies religieuses, pour la location des sièges, la fourniture des objets destinés aux funérailles, etc. Elles auraient aussi celui de former des *unions*, avec administration centrale. Leurs valeurs mobilières devraient être placées en titres nominatifs et ne pas dépasser *en revenu* la moyenne annuelle de leurs dépenses Par contre, elles pourraient former une seconde réserve, illimitée, celle-là, mais à la double condition d'en placer les fonds en titres nominatifs et de n'en employer le capital, comme

les intérêts (après avis du Conseil d'État), qu'à des constructions ou réparations d'immeubles ou de meubles indispensables. Enfin les biens des associations ne paieraient, en sus des contributions imposées aux particuliers, que la taxe de mainmorte.

Le titre V, qui concernait la *police des cultes,* assimilait les cérémonies religieuses aux réunions publiques, mais les dispensait des formalités prescrites par l'article 8 de la loi de 1881 et ne prescrivait qu'une seule déclaration pour l'ensemble des assemblées cultuelles permanentes ou périodiques Il interdisait la tenue de réunions politiques dans les lieux consacrés au culte. Il édictait des pénalités contre quiconque aurait voulu contraindre une ou plusieurs personnes à participer à un culte ou au contraire les en empêcher; contre ceux qui auraient troublé l'exercice d'un culte ou qui en auraient outragé les objets dans le temple même consacré au culte; contre les prêtres qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient outragé ou diffamé un membre du gouvernement, des Chambres ou une autorité publique, enfin contre ceux qui auraient, dans les mêmes conditions, provoqué à la résistance aux lois, à la sédition, à la guerre civile ou à la révolte[1]. Les auteurs des écrits dont la lecture aurait constitué ces délits seraient déclarés responsables; les associations le seraient aussi (civilement), et le contrat de location de l'édifice où le délit aurait été commis pourrait être résilié.

Le titre VI et dernier comprenait deux séries des prescriptions, relatives, la première aux *manifestations et signes extérieurs du culte*, la seconde aux *cimetières*. D'après le projet Briand, les processions et autres cérémonies extérieures du culte pourraient avoir lieu, mais seulement en vertu d'une autorisation municipale. Le serment judiciaire ne devait comporter ni formules ni emblèmes religieux ou philosophiques de nature à violenter la conscience. Aucun signe ou emblème particulier d'un culte ne pourrait être érigé dans un emplacement public, à l'exception de l'enceinte destinée au culte, des cimetières et des musées. La garde, la police, l'entretien des cimetières, comme leur propriété, appartenaient aux communes. Il était interdit de bénir ou consacrer un cimetière entier ou une portion de cimetière contenant

1. Avec aggravation de peine si la provocation avait été suivie d'effet.

plusieurs tombes et d'y ériger des emblèmes religieux ayant un caractère collectif, sauf sur la sépulture unique consacrée à une famille ou à une collectivité. Les ornements et inscriptions funéraires seraient soumis à l'autorité municipale, qui pourrait les interdire, supprimer ou modifier s'ils portaient atteinte aux lois, aux bonnes mœurs ou à la paix publique L'enlèvement d'emblemes philosophiques ou religieux déposés en vertu de la volonté du défunt était interdit Il était enfin défendu d'assigner des places spéciales aux suicidés, ainsi qu'aux personnes non baptisées ou appartenant à un culte différent de celui de la majorité des habitants de la commune, et de faire quoi que ce soit qui fût de nature à déshonorer la mémoire d'un mort.

III

Le projet que nous venons d'analyser était rédigé depuis longtemps et la majorité de la Commission ne demandait qu'à le soumettre a la Chambre au moment où prirent fin les vacances parlementaires de 1904 (17 octobre) Mais elle était fondée à craindre que, si le gouvernement ne s'associait pas formellement à elle, soit en l adoptant, soit en déposant lui-même un autre projet de séparation, la réforme, qui, au fond, effrayait encore tant de républicains, n avortât une fois de plus misérablement On commençait a s'étonner, dans les rangs du Bloc, que Combes, qui paraissait la vouloir si résolument, ne se compromît qu'en paroles et reculât encore devant cet acte decisif Le groupe radical, si profondément séparatiste, venait de lui envoyer son chef, Sarrien, pour l'inviter très catégoriquement à s'exécuter Mais le président du Conseil avait persisté à se dérober, et l'on comprend de reste son embarras quand on se rappelle que, presque la moitié de ses collègues du ministère étant opposés a la séparation, il lui était bien difficile de rédiger un projet qui pût leur plaire et contenter en même temps ses amis du Bloc

Aussi, quand se produisirent, peu après la rentrée (21 octobre), les interpellations depuis longtemps annoncées sur sa politique religieuse, interpellations dont la discussion dura deux journées

entières et donna lieu à de très importants discours[1], Combes exposa bien, avec toute la raideur anticléricale qu'on pouvait attendre de lui, l'histoire de ses derniers démêlés et de sa rupture avec le Saint-Siège, déclara qu'à son sens cette rupture devait être définitive, que toute reprise de négociations avec le Vatican serait une humiliation inutile ; qu'il ne voulait être, pour sa part, « ni dupe, ni complice » et qu'il n'irait pas à Canossa[2]. Mais il se garda de demander la mise en discussion immédiate de la loi de séparation, comme de faire connaître son sentiment sur la façon d'opérer cette réforme. Et il faut dire que la majorité de la Chambre, qui approuva ses déclarations (par 325 voix contre 287), n'osa pas l'y inviter formellement[3].

Le président du Conseil cherchait visiblement à gagner du temps. Mais justement sa prudence, qui dénotait de façon assez manifeste la crainte de s'exposer à une crise ministérielle, donna l'idée non plus seulement aux radicaux, mais aux modérés de l'*Union démocratique* (dont certains, comme Barthou et Leygues,

1. Rappelons en particulier celui de Paul Deschanel, ancien président de la Chambre qui, depuis quelque temps discrédité et désireux de regagner la faveur du parti républicain, se déclara, en principe, partisan de la séparation. « Depuis cinq ans, dit-il, il semble que toute la vie nationale soit suspendue par la guerre religieuse. » Le Concordat, à son sens, n'était plus qu'une cause de discorde, il avait fait son temps, il était nécessaire d'y mettre fin. Mais il fallait pour cette grande réforme un *gouvernement ferme*, qui soit, disait-il, « à la tête du mouvement et non à la remorque..., *qui ne s'en remette pas à une sorte de comité exécutif.* » (Il faisait allusion par ces mots à la *délégation des gauches* par laquelle Combes faisait profession de se laisser mener en tout et pour tout.) Il fallait aussi un gouvernement qui ne fût ni confessionnel ni anticonfessionnel et qui se montrât par dessus tout respectueux de la liberté. L'entière liberté des cultes devait être garantie avec une parfaite impartialité entre eux tous. Il était également indispensable d'« assurer la conservation des intérêts français dans le monde », c'est-à-dire de ne pas renoncer au protectorat des missions, que célébrait avec une éloquente émotion le brillant orateur. Tout cela ne pouvait se faire sans négociations avec le Vatican. Les rapports diplomatiques rompus par Combes devaient être renoués. Comment la France catholique pouvait-elle se passer d'un ambassadeur au Vatican, où des États protestants se faisaient eux-mêmes représenter ? Deschanel adjurait, en terminant, les républicains conservateurs, jusque là tout à fait réfractaires à la séparation, d'imiter les conservateurs anglais qui, quand une réforme longtemps combattue par eux, est devenue tout à fait nécessaire, savent le reconnaître opportunément, s'y rallier, l'exécuter eux-mêmes, et en recueillent, par suite, le bénéfice.

2. « Ira à Canossa qui voudra, déclarait-il ; ni mon âge, ni mes goûts ne me permettent d'entreprendre ce voyage. »

3. Un certain nombre de républicains (Mulac et autres) déclarèrent avant le vote qu'ils s'associeraient à l'ordre du jour approbatif de Bienvenu-Martin, mais *en faisant leurs réserves sur la question de séparation.*

avaient la nostalgie du pouvoir) de le mettre, eux aussi, au pied du mur en invitant deux jours plus tard (24 octobre) le gouvernement à déposer un projet de loi sur la séparation et à prendre ainsi officiellement la responsabilité de cette grave mesure.

Cette fois encore, il est vrai, Combes fit la sourde oreille et parut, comme précédemment, désireux d'atermoyer.

Les choses en étaient là quand se produisit à la Chambre un grand scandale qui, couvrant Combes, ainsi qu'un de ses collègues, de confusion et le discréditant avec éclat auprès des républicains modérés, le réduisit à se livrer pour ainsi dire pieds et poings liés à l'extrême gauche, qui exigeait impérieusement qu'on en finît sans retard avec la loi de séparation.

Je veux parler de cette affaire des *fiches* et de la *délation* que je n'ai pas à raconter en détail, mais qui, devant avoir et ayant eu pour résultat de mettre fin au ministère Combes, ne peut être passée sous silence.

Depuis quelque temps le monde clérical et réactionnaire dénonçait la franc-maçonnerie française, dont les tendances républicaines et libres-penseuses étaient bien connues, comme une vaste agence d'espionnage et de dénonciation au service des députés du Bloc et du gouvernement qu'ils soutenaient. Selon les journaux de l'opposition, les fonctionnaires, grands ou petits, les officiers de nos armées de terre et de mer étaient, de la part du Grand Orient et des loges placées sous son obédience, l'objet d'une surveillance et d'une inquisition qui avaient pour but de renseigner le ministère ou ses agents sur leurs sentiments religieux et de les désigner pour la disgrâce ou pour l'avancement suivant qu'ils paraissaient dévoués ou hostiles à la cause de l'Église. Ces menées maçonniques avaient été dénoncées d'abord par une pétition[1] dont la Chambre

1. Cette pétition, qui datait de plusieurs années et qui avait réuni quatre-vingt mille signatures, était due à l'initiative de Jules Lemaître, président de la *Patrie française*, qui, dans un discours prononcé lors des élections de 1902, s'exprimait en ces termes au sujet de la franc-maçonnerie : « ... Oui, il y a une Église à laquelle l'État est présentement asservi, une Église fermée, occulte, qui a son *Credo*, son *Anti-Credo* et sa liturgie, ses rites, son Sacré-Collège, ses tribunaux ecclésiastiques, une Église de dogmatisme étroit et de discipline serrée et merveilleusement organisée pour la domination et le butin. Mais cette Église n'est pas notre vieille Église traditionnelle... Cette Église, c'est la franc-maçonnerie. La F∴ M∴ et ses annexes et ce qu'on peut appeler les tiers du Tiers-Ordre maçonnique ont fini par former une sorte de faux *pays légal* qui opprime le vrai pays et qui substitue sa volonté à celle

n'avait pas tenu grand compte, puis par une interpellation récente du député Prache, qui, vu le défaut de preuves, n'avait pas non plus été prise fort au sérieux[1]. Mais, en septembre 1904, les accusations, portées cette fois par le journal le *Matin*[2], s'étaient précisées et avaient motivé de la part du lieutenant-colonel Rousset, député nationaliste, une demande d'interpellation qui devait être portée le 28 octobre à la tribune. Le 27 et le 28, le *Figaro* dénonçait, avec pièces à l'appui, le fonctionnement au ministère de la Guerre d'un service régulier de délation entretenu par des officiers francs-maçons et surtout la correspondance de l'un d'eux, le capitaine Mollin, officier d'ordonnance du général André, ministre de la Guerre, avec l'agence du Grand Orient. Et ses allégations n'étaient que trop vraies. Déjà depuis quelques jours un membre de la Chambre des députés, Guyot de Villeneuve, officier démissionnaire, avait pu, de concert avec son ami Syveton, se faire livrer secrètement, moyennant finances, par le secrétaire-adjoint du Grand Orient, Bidegain, un grand nombre de fiches de délation relatives à des officiers et des lettres du capitaine Mollin d'où ressortait avec évidence la pratique inavouable reprochée au ministre de la Guerre et que le président du Conseil n'avait nullement ignorée, pas plus qu'il ne l'avait découragée. Tous les chefs de gouvernement ont eu sans doute l'habitude de se faire renseigner confidentiellement sur le loyalisme ou l'infidélité de leurs subordonnés, et il serait naïf de croire qu'ils renonceront à cette habi-

de la nation Nous avons aujourd'hui 400 députés ou sénateurs affiliés à la secte. Que dirions-nous, que diraient nos adversaires s'il y avait 400 congréganistes dans les deux Chambres ? Ils crieraient au cléricalisme et ils auraient raison. Nous poussons le même cri contre les francs-maçons. C'est eux à l'heure qu'il est qui sont les cléricaux. . »

1. Prache reprochait à la franc-maçonnerie de constituer une société secrète. qui se soustrayait aux charges publiques, se dérobait, en ce qui concernait ses publications, aux prescriptions de la loi, enchaînait la liberté de ses membres, et exerçait par des procédés occultes et immoraux, une influence prépondérante sur l'Etat. Le débat provoqué par son interpellation n'avait pas rempli moins de trois séances (17, 24 juin et 1er juillet 1904) Le député Lafferre, président du Conseil de l'Ordre du Grand-Orient, avait répondu par une apologie sans réserve de la Maçonnerie, sans laquelle, disait-il, la République n'existerait pas. Le garde des sceaux, Vallé, l'avait défendue en représentant, que, de fait, elle ne violait aucune loi. Finalement, l'ordre du jour pur et simple avait été voté par 339 voix contre 202.

2 Il s'agissait de certaines complaisances pour des officiers indignes, de certains avancements ou de certaines disgrâces attribués par cette feuille à des notes secrètes et à des actes de délation injustifiables.

tude. Mais il faut, au moins, tant dans la manière d'exercer cette surveillance que dans celle de s'en servir, beaucoup de tact, de largeur d'esprit et de mesure. Or ce n'étaient pas là les qualités maîtresses de Combes, non plus que du général André, qui, après avoir pris, au début, des mesures louables pour républicaniser et décléricaliser notre corps d'officiers[1], en était venu à croire tous les moyens licites pour s'assurer de leurs sentiments et n'avait pas rougi de faire provoquer ceux d'entre eux qui appartenaient à la maçonnerie, à espionner et dénoncer (fort lâchement, puisque c'était à l'abri et à la condition du secret) leurs camarades ou leurs supérieurs.

Que des gouvernements monarchiques et cléricaux eussent souvent procédé de même ; que le clergé catholique constituât encore, à l'heure actuelle, une immense et multiple machine d'inquisition et de délation[2], cela n'était pas niable. Mais ce n'était pas une excuse pour la République, qui, reposant sur des principes tout autres que ceux de la monarchie et de l'Église, se devait à elle-même de ne pas les imiter et ne pouvait que se déshonorer en les adoptant comme des moyens de gouvernement[3].

Quoi qu'il en soit, quand, le 28 octobre, Guyot de Villeneuve vint

1 Tous les républicains honnêtes lui avaient su gré notamment d'avoir protégé avec énergie les officiers juifs ou les officiers divorcés contre les sottes persécutions de leurs camarades cléricaux et d'avoir prouvé par ses actes que le principal titre à l'avancement n'était plus d'être protégé par la Congrégation — Il s'était honoré d'autre part, à la suite d'un discours retentissant de Jaurès sur l'affaire Dreyfus (mars 1903) en ouvrant et dirigeant une enquête administrative à la suite de laquelle se produisit une nouvelle instance en revision On sait que cette instance, admise par la Cour de cassation (mars 1904), donna lieu à la longue et laborieuse enquête judiciaire d'où résulta l'arrêt du 12 juillet 1906, qui réhabilita solennellement l'ancien prisonnier de l'île du Diable.

2 Il n'y avait pas bien longtemps, par exemple, que l'évêque de Périgueux avait prescrit aux fidèles de lui dénoncer les francs-maçons de son diocèse, pour pouvoir mettre en interdit ceux de ces derniers qui exerçaient des métiers et avaient besoin de la clientèle du public. — Qu'on se rappelle d'autre part le service de renseignements organisé par les Assomptionnistes et que nous avons signalé à la page 261 de ce volume.

3. « Ce que je ne saurais admettre, écrivait Clemenceau dans l'*Aurore* (en novembre 1904), c'est que le ministre de la Guerre recommence avec ou sans la franc-maçonnerie, les dossiers secrets de l'affaire Dreyfus, car il n'y a là, j'ai regret de le dire, que *du jésuitisme retourné*. » — Les dossiers secrets auxquels il faisait allusion étaient ceux qui avaient été constitués à l'état-major du ministère de la Guerre, au temps du colonel Henry, touchant certains hommes politiques (Clemenceau, Brisson, etc), et dont l'existence venait d'être révélée par un récent procès en Conseil de guerre

tout à coup lire à la tribune, non seulement des fiches de délation dressées par le Grand Orient, mais quelques-unes des lettres les plus fâcheuses du capitaine Mollin, André, qui avait ignoré jusque là qu'il les possédât, parut frappé comme d'un coup de foudre. Combes et lui ne surent que balbutier, mettre vaguement en doute l'authenticité des documents, faire les étonnés, dire qu'ils ne savaient rien. Quant à la Chambre, péniblement impressionnée par les révélations qu'elle venait d'entendre, elle se fit un devoir de voter un ordre du jour par lequel, « blâmant, s'ils étaient reconnus exacts, les procédés inadmissibles signalés à la tribune », elle mettait le ministre de la Guerre en demeure de « donner les sanctions nécessaires ».

La sanction la plus naturelle, puisque les faits étaient malheureusement vrais, c'était la démission non seulement du ministre de la Guerre, mais du président du Conseil. C'est ce qu'ils ne voulurent comprendre ni l'un ni l'autre. Se sentant soutenu par l'extrême gauche, dont beaucoup de députés, affiliés à la maçonnerie[1], avaient encouragé dans les dernières années ses agissements et ne pouvaient les désavouer, Combes se hâta (dès le 29 octobre) de lui donner un nouveau gage en remettant à la commission des 33 une sorte de contre-projet de séparation Il est vrai que cette pièce semblait n'avoir pas de valeur gouvernementale puisqu'elle n'était pas signée du président de la République Mais c'était de la part de Combes une preuve de bonne volonté dont on ne pouvait point ne pas lui savoir gré.

Il lui fallut, du reste, bientôt faire davantage En effet, André n'ayant pas démissionné et s'étant borné à sacrifier — peu noblement — le capitaine Mollin[2], l'opposition, qui escomptait sa chute et même celle de Combes[3], se remit à crier contre lui. Les fiches de

1 Le Conseil de l'Ordre du Grand Orient avait pour président Lafferre, député radical-socialiste, qui avait pris hautement sa défense contre Prache en juillet Plusieurs d'entre eux, Réveillaud, Hubbard, Massé, s'étaient, il est vrai, honorés par leur opposition malheureusement infructueuse à l'organisation de l'espionnage et de la délation par le Grand Orient

2. Cet officier donna quelque temps après dans le *Journal* (février 1905), une série d'articles sur ce *débarquement* qui, de fait, n'était guère à l'honneur du ministre de la Guerre.

3 Montagnini, toujours aux aguets, écrivait à Merry del Val le 2 novembre . « Si on ne peut réussir à faire tomber le cabinet entier, on fera tout ce qu'on pourra pour obliger André à partir. On prévoit pour vendredi une séance tumultueuse. »

délation et les lettres de Mollin commencèrent à paraître dans plusieurs journaux (l'*Echo de Paris*, le *Gaulois*, le *Figaro*) et devaient pendant plusieurs mois raviver chaque matin le scandale. On fournit au public la preuve que Combes savait depuis fort longtemps ce qui se passait au ministère de la Guerre, puisque dès le mois de décembre 1902 Waldeck-Rousseau lui avait fait des observations à cet égard et qu'il avait promis d'y mettre ordre, ce qu'il n'avait point fait[1]. Aussi la séance du 4 novembre, où de nouvelles interpellations furent adressées au ministère, fut-elle particulièrement chaude au Palais-Bourbon. La politique d'espionnage et de délation, flétrie avec éloquence, non seulement par les hommes de la droite, mais par Ribot, Leygues, Millerand[2]; y fut défendue[3] dans une certaine mesure par Jaurès, qui argua surtout du danger que faisait courir à la République l'invasion du cléricalisme dans

1. Notes de Waldeck-Rousseau, des 24 et 30 décembre 1902, relatant les entretiens qu'il avait eus à cet égard avec le général Percin, chef du cabinet du ministre de la Guerre, et avec le président du Conseil (*Figaro*, n° du 3 novembre 1904).

2. Ce dernier, avec beaucoup d'énergie, déclara que, par l'organisation de l'espionnage et de la délation, on déshonorait le parti républicain et qu'on versait à pleines mains les ferments de haine et de division dans l'armée. Il n'était pas admissible, à son sens, que la République empruntât les procédés de la Congrégation et s'appropriât la fameuse maxime *que la fin justifie les moyens*. « Et vous avez la folie, ajoutait-il, de croire que c'est par de pareils procédés que vous constituerez une armée républicaine ? Ne voyez-vous pas que vous ne faites ainsi que donner une prime à l'hypocrisie et que ceux qui hier allaient comme vous les en accusez, à l'église pour obtenir de l'avancement, iront demain dans le même but à la Loge avec la même facilité et la même conviction ? »

3. Lafferre l'avait, la veille, défendue sans réserve dans un manifeste lancé au nom du Conseil de l'Ordre du Grand Orient. « Nous tenons, avait-il dit, au nom de la franc-maçonnerie tout entière, à déclarer hautement qu'en fournissant au ministère de la Guerre des renseignements sur les serviteurs fidèles de la République et sur ceux qui, par leur attitude hostile peuvent faire concevoir la plus légitime inquiétude, le G∴ O∴ de France a la prétention non seulement d'avoir exercé un droit légitime, mais encore d'avoir accompli le plus strict des devoirs. Sans la Maçonnerie, il y a longtemps que la République n'existerait plus, que la pensée libre aurait été définitivement étouffée par la Congrégation triomphante et que Pie X régnerait en maître sur la France asservie. » En terminant, Lafferre reprochait vivement à un certain nombre de députés d'avoir faibli dans la séance du 28 octobre, de n'avoir pas saisi « l'occasion de glorifier la Maçonnerie attaquée... et proclamer à la face de tous qu'elle avait bien mérité de la République. Nous signalons... à nos Loges, ajoutait-il, les votes de défaillance, de peur et de lâcheté d'un certain nombre de républicains qui, au moment où il fallait faire bloc contre la réaction déchaînée, sont allés mêler leurs voix à celles de nos plus acharnés ennemis. Beaucoup, nous l'espérons, auront le temps de se ressaisir. Nos ateliers tiendront, en attendant, l'œil sur eux. »

l'armée. André et Combes représentèrent, non sans embarras, qu'ils n'avaient pas eu d'autre moyen de recueillir les renseignements dont ils avaient besoin pour la protéger. Mais la Chambre, péniblement impressionnée par les nouvelles révélations qu'elle venait de recevoir, eût peut-être fini par se prononcer contre eux (l'ordre du jour pur et simple, réclamé par eux, n'avait été voté qu'à la majorité de deux voix, et les ministres avaient pris part au vote !), si le nationaliste Syveton, en se précipitant sur le ministre de la Guerre et le souffletant à deux reprises, n'eût provoqué, par cette violence, une réaction favorable au ministère, qui fut finalement sauvé par l'ordre du jour des gauches, à la majorité de 297 voix contre 221 [1].

L'excès en tout est un défaut, dit un sage proverbe. L'imprudente brutalité de Syveton eut pour effet de grossir momentanément les rangs du Bloc. Les poursuites judiciaires demandées contre lui furent autorisées sans hésitation par la Chambre dès le 8 novembre [2]. Il faut ajouter que la publication des fiches, continuée chaque matin avec une persistance significative dans trois journaux hostiles à la République, était la preuve manifeste que ce que

1. Cet ordre du jour, présenté par Bienvenu-Martin, était ainsi conçu « La Chambre, convaincue que le devoir de l'État républicain est de défendre contre les influences et l'esprit de caste et de réaction et par les moyens de contrôle *régulier* dont il dispose les fidèles et courageux serviteurs de la République et de la nation, compte sur le gouvernement pour assurer dans le recrutement et l'avancement des officiers, *avec la reconnaissance des droits, des mérites et des services de chacun, le nécessaire dévouement de tous aux institutions de la République*, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » — Le 5 novembre, Montagnini constatait piteusement l'échec de « la campagne qui depuis huit jours avait été organisée et conduite avec tant d'habileté .. contre le ministre de la Guerre, surtout afin de le faire tomber sur l'affaire de la délation... » Il racontait la séance du 4. Tout allait bien, disait-il, le ministère paraissait perdu, si « le magistral Syveton » n'avait tout fait manquer avec ses malencontreux soufflets.

2 Après quelques semaines d'instruction, ce député fut, le 25 novembre renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine. Mais le 8 décembre, veille du jour où il devait y comparaître, on le trouva mort dans son cabinet de travail. Les cléricaux et les nationalistes ses amis, Rochefort en tête, ne manquèrent pas de crier à l'assassinat. A les entendre, le défunt était évidemment victime des francs-maçons, à moins qu'il ne le fût du ministère ; et Coppée, toujours naïf, jura, d'un ton de mélodrame, qu'il le vengerait. La vérité bientôt découverte, était tout autre. Menacé par son beau-fils et par sa femme de révélations accablantes pour son honneur (il s'agissait d'affaires de mœurs et de détournement de fonds), Syveton s'était tout simplement asphyxié au moyen du gaz d'éclairage. Jules Lemaître, dont il avait été l'homme de confiance, se montra dès lors beaucoup moins plein de zèle que par le passé pour la *Patrie française*.

Guyot de Villeneuve et ses amis cherchaient avant tout dans ce scandale prolongé, c'était une réaction politique qui ramenât la France au beau temps de l'*Esprit nouveau*, ou, s'il était possible, de l'*Ordre moral*. Or, l'immense majorité des républicains, y compris ceux-là mêmes qui réprouvaient le plus hautement les pratiques de la délation, était incapable de se prêter à ce jeu-là. Les hommes du *bloc* surtout, quel que fût leur sentiment à l'égard des fiches, entendaient que la République restât ferme dans la politique anticléricale à laquelle elle s'était donnée de tout cœur depuis quelques années. C'est ce que comprit Combes, qui aurait mieux fait sans doute de s'en aller, mais qui, voulant absolument rester au pouvoir, crut devoir, pour conserver une majorité, faire encore un pas de plus dans la voie de la séparation et déposer — cette fois au nom du gouvernement — le projet de loi que l'extrême gauche lui demandait depuis longtemps, projet que, non sans malice, l'*Union démocratique*, désireuse de l'embarrasser, venait aussi de lui réclamer. C'est ce que comprit également le président Loubet, qui, malgré sa répugnance invétérée, consentit à signer enfin ledit projet. Quant à ceux des collègues de Combes qui s'étaient toujours montrés peu favorables à l'idée de séparation, ils n'étaient pas obligés d'en faire autant et ils ne signèrent pas. Mais, par le seul fait qu'ils restèrent ministres, ils autorisèrent implicitement le dépôt du projet et en partagèrent la responsabilité.

Voilà comment l'opposition de droite fut une fois de plus déçue dans ses profonds calculs. Quand le nationaliste Grosjean vint astucieusement, le 10 novembre, interpeller le président du Conseil sur ses intentions, et le mettre au défi de présenter un projet de loi de séparation au nom du gouvernement, le vieux Combes mit immédiatement les rieurs de son côté en tirant cette pièce de son portefeuille et en la déposant sur le bureau de la Chambre.

IV

On ne tarda pas à s'apercevoir, il est vrai, que ce geste ne terminait rien et les partisans de la séparation, quand ils connurent le projet en question, n'eurent guère lieu d'en être satisfaits.

Il y avait en effet de telles différences entre ce travail et le projet de la commission que l'accord entre l'un et l'autre paraissait impossible ou semblait exiger des négociations qui pouvaient retarder indéfiniment la discussion et le vote de la loi Pour ne pas être désavoué par ceux de ses collègues qui répugnaient le plus à la séparation et pour plaire à ceux qui, comme lui, tout en se disant séparatistes, rêvaient plutôt d'inféoder l'Église à l'État que de libérer l'un de l'autre les deux pouvoirs, Combes avait élaboré un programme de *Constitution civile du clergé* beaucoup moins qu'un véritable programme de séparation

Remarquons tout d'abord qu'il n'avait pas cru devoir, comme Briand, faire précéder son projet d'une déclaration de principes, qu'il ne faisait aucune allusion à l'ambassade du Vatican et qu'il maintenait formellement par un de ses articles la direction générale des cultes.

En ce qui touchait au traitement matériel du clergé, il se montrait certainement plus généreux que la commission des 33. C'est ainsi qu'il accordait pour deux ans aux associations cultuelles la jouissance gratuite des églises, palais épiscopaux, séminaires et presbytères; qu'il leur garantissait après cette période la location de ces immeubles pour dix ans au moins, avec faculté de renouvellement (et cela malgré les départements et les communes, qui ne pourraient à cet égard qu'émettre un avis); qu'il admettait des subventions de l'État, des départements et des communes pour le fait des grosses réparations; enfin qu'il accordait des pensions aux prêtres à partir de quarante ans d'âge et de quinze ans de service et attribuait à ceux qui auraient moins de quarante ans une indemnité de 400 francs pendant quatre ans[1].

C'étaient là des avantages évidents pour l'Église; mais il entendait les lui faire payer en la plaçant à certains égards sous la dépendance étroite de l'État.

Sans prendre la peine de trancher la question de savoir à qui appartenaient les biens acquis par les établissements ecclésiastiques postérieurement au Concordat, il décidait que (prélèvement fait des immeubles provenant de dotation de l'État et qui devraient lui faire retour et des biens à destination charitable, qui seraient attri-

1 Voir le texte complet du projet Combes à l'appendice de ce volume

bués à des établissements *publics* d'assistance, non par les fabriques mais par le *Conseil d'Etat* ou *par les préfets*), ils seraient bien attribués aux associations cultuelles, mais : 1° dans *les anciennes circonscriptions* ecclésiastiques où ils se trouveraient[1]; 2° dans *les limites des besoins* desdites associations (limites dont le gouvernement serait naturellement juge) Ce n'est pas tout : l'attribution des biens serait faite, suivant leur importance, par *le préfet ou par le Conseil d'État*, et seulement pour dix ans, avec obligation d'en rendre compte. La concession pourrait être renouvelée ; mais on voit qu'à cet égard les associations resteraient toujours sous le bon plaisir de l'administration. Enfin les édifices du culte seraient donnés à bail non par les communes, mais par le gouvernement ou ses préfets

Quant aux associations cultuelles, Combes entendait qu'elles ne pussent faire appel à des prêtres étrangers ; que leurs administrateurs ou directeurs fussent Français, jouissant de leurs droits civils et *domiciliés dans le canton* où seraient situés les édifices qui leur seraient concédés. Les unions d'associations, envers lesquelles Briand se montrait si large, ne pourraient dépasser *les limites d'un département* Les fonds de réserve ne devraient pas dépasser *en capital* le tiers des revenus annuels de l'association ; le préfet pourrait les employer d'office aux réparations d'édifices négligées par elle ; et il en devrait être rendu compte à l'administration, comme des recettes et des dépenses Les infractions à ces diverses dispositions seraient punies d amende et même de prison

En matière de police des cultes, Combes ne se bornait pas à adopter le système de pénalités établi par Briand. Il interdisait absolument toutes processions et cérémonies extérieures du culte, à l'exception des funérailles Il exigeait que la déclaration pour les réunions religieuses publiques fût renouvelée chaque année. Il menaçait d'amende et de prison, en termes vagues et dont il eût été facile d'abuser, tout prêtre qui dans l'exercice du culte se rendrait coupable d'actes « pouvant compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression, en injure ou scandale public, notamment par des inculpations contre les personnes[2] ».

1. Le projet Briand portait simplement qu'ils seraient dévolus aux *diverses* associations cultuelles.

2 Article 17 du projet

Enfin les congrégations religieuses, dont il n'était pas fait mention dans le projet Briand, étaient visées par un article spécial qui confirmaient expressément à leur égard les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Naturellement un pareil projet devait provoquer de très vifs débats dans la commission des 33. Ces débats se prolongèrent plusieurs semaines sans qu'aucun accord pût se produire. Le 28 novembre, l'adoption en bloc de ce document, proposée par Deville, fut rejetée par 13 voix contre 12. En revanche, le rejet en bloc demandé par Georges Berry ne fut pas admis non plus. De guerre lasse, on chargea Briand de négocier personnellement avec Combes. Mais si les pourparlers entre le souple et patient rapporteur et le président du Conseil amenèrent ce dernier à faire d'importantes concessions à la commission[1], il s'en fallait de beaucoup que l'on s'entendît sur tous les points quand, au mois de janvier 1905, le ministère crut devoir enfin résigner ses pouvoirs. La mise en discussion de la loi de séparation paraissait encore d'autant moins prochaine que Combes, soit pour la retarder, soit simplement pour complaire au parti socialiste, venait de faire décider par la Chambre (le 21 novembre) qu'elle discuterait deux jours par semaine la question de l'impôt sur le revenu, ce qui eut lieu, en effet, à partir du 28 novembre; et que d'autre part, la discussion du budget, commencée seulement le 14 novembre, semblait devoir suffire pour occuper la Chambre pendant plusieurs mois. Cette discussion permit, il est vrai à l'assemblée de confirmer par un vote formel la suppression de l'ambassade au Vatican (25 novembre); mais elle lui donna d'autre part l'occasion de voter une fois de plus le budget des Cultes (24 novembre)[2]. En somme le président du

1. C'est ainsi que Briand fit admettre par Combes la déclaration de principes placée en tête du projet de la commission et l'affirmation expresse du droit de propriété de l'État, des départements et des communes sur les biens ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Il obtint aussi que le président du Conseil reconnût aux communes la liberté de disposer librement des édifices cultuels après une première location de dix ans, qu'il consentît à étendre les unions d'associations aux limites des circonscriptions concordataires, enfin qu'il renonçât à cet article 17 de son projet dont l'application eût pu être si arbitraire et si dangereuse.

2. La suppression immédiate en était demandée par le socialiste Allard et par le nationaliste Ernest Roche, qui invitait la droite à le voter pour mettre Combes dans l'embarras. Mais le président du Conseil déclara bravement que si ce budget était repoussé au Palais-Bourbon, il n'en demanderait pas le

Conseil n'était pas pressé de voir s'ouvrir un débat d'où pouvaient sortir pour lui de nouvelles chances d'être renversé, à un moment où son ministère, vu le scandale des fiches, ne tenait vraiment plus qu'à un fil.

Profondément discrédité, même au sein de la majorité qui le soutenait encore, mais qui, au fond, souhaitait sa retraite, Combes s'était entêté à rester au pouvoir après les tristes séances du 28 octobre et du 4 novembre. A la suite de cette dernière, il ne trouva rien de mieux que de *débarquer* (comme disent les parlementaires) le compromettant général André, que ses émissaires assiégèrent de leur suggestion jusqu'à ce qu'il eût enfin démissionné (15 novembre)[1], mais quand il l'eut remplacé au ministère de la Guerre par l'agent de change Berteaux, qui tout en réprouvant les délateurs, ne voulait pas plus que lui les frapper, il ne fut ni moins attaqué ni plus fort pour se défendre. Interpellé sans relâche soit par les dissidents de gauche, soit par les progressistes, soit par les nationalistes et les droitiers, il perdait pied visiblement et commettait maladresse sur maladresse, comme quand, accusé d'avoir pour sa part organisé la délation dans toute la France, il avoua que, dans les communes où il ne pouvait pas compter sur le maire, il se faisait renseigner secrètement par *des délégués*, sorte de volontaires — irresponsables — de la délation, choisis par les préfets et dont la moralité ne pouvait évidemment être que celle que com-

maintien au Luxembourg et tirerait de ce vote l'induction *que la Chambre était pressée de voter la séparation des Églises et de l'État*. — Ce que voyant, l'assemblée qui, mise au pied du mur, semblait encore avoir peur de se jeter dans les aventures, s'empressa de maintenir le crédit des cultes. — Il en fut de même (25, 26 novembre) des crédits consacrés au protectorat des missions.

1 « M. Combes, écrivait à ce sujet Clemenceau (dans l'*Aurore*), a *démissionné* le général André M le président du Conseil est tombé dans cette illusion de croire que la faiblesse du cabinet venait de la presence du général André au ministère de la Guerre. Il a donc conçu tout aussitôt et réalisé la pensée de se débarrasser de ce collègue fâcheux, dont il a connu et encouragé, tacitement au moins, toutes les fautes. Le malheureux guerrier s'est vu, en conséquence, assiéger chaque jour par une troupe d'*amis* qui lui conseillaient le départ. Il a fait quelque résistance, puis il a capitulé sans les honneurs de la guerre... Renvoyer par la porte basse le ministre de la Guerre sous les coups de M. Syveton, c'est tout juste le contraire d'un acte de bravoure. Il y a encore un mot pour désigner cette totale absence d'héroïsme, un mot connu, que, heureusement, au moment de l'écrire, je me trouve avoir oublié. » Revenant sur cette question dans la *Dépêche*, le mordant polémiste écrivait : « ... Tout le monde connaît à la Chambre les noms des muets du sérail qui ont été chargés de porter le lacet au « suicidé » par persuasion... Le général André a été sacrifié, étranglé à la turque... »

porte un pareil métier[1] (17-19 novembre). Cette théorie *des délégués*, il l'étalait encore publiquement le 21 novembre dans une circulaire aux préfets qui la présentait comme un système d'administration ou de gouvernement. Vainement, la Chambre, sur la proposition de Doumer (22 novembre), lui infligeait l'affront d'une diminution des fonds secrets. Vainement, à la suite de la proposition Colin (tendant à déférer au Conseil supérieur de la magistrature les membres de ce corps compromis dans l'affaire des fiches), il n'obtenait encore qu'une majorité de 2 voix, en faisant voter ses collègues du ministère, ce qui était en réalité être battu (8 décembre). Le lendemain 9, à la suite des violentes attaques de Ribot et de Millerand, qui l'obligeaient à désavouer, à condamner lui-même le système des fiches il restait encore au pouvoir[2]. Le 23 décembre, malmené plus que jamais, à propos de l'affaire Pasquier[3], par Deschanel, Leygues et d'autres encore, il n'obtenait l'approbation de la Chambre qu'à la faveur de l'ordre du jour — quelque peu contradictoire — du radical Klotz, qui *confirmait celui du 28 octobre*[4]. Bref, il était visible que le *Bloc* était las de le soutenir. Il devenait gênant et importun à ses propres amis[5]

1. Le *délégué*, disait-il, « c'est le notable de la commune qui est investi de la confiance des républicains et qui, à ce titre, les représente auprès du gouvernement, quand le maire est réactionnaire. » — « ... Il m'est permis, lit-on dans sa circulaire aux préfets du 21 novembre, de vous inviter à ne puiser vos renseignements qu'auprès des fonctionnaires de l'ordre politique, des personnalités républicaines investies d'un mandat électif et de celles que vous avez choisies comme délégués ou correspondants administratifs en raison de leur autorité morale et de leur attachement à la République. »

2. « ... Si les instituteurs, disait Millerand, les agents-voyers, les autres modestes et honorables fonctionnaires qui sont dans les communes ne peuvent remplir ce rôle de délégués, qui le remplira ? Il y aura d'un côté dans les communes les honnêtes gens qui ne devront pas, qui ne voudront pas remplir ce rôle de *délégués*. Il restera les autres... » — « Le gouvernement, conséquent avec lui-même, déclara Combes à la suite de ce débat, en condamnant le système des fiches et en le condamnant à jamais, a décidé également d'accepter un article additionnel à la loi de finances déposé par un membre de cette assemblée et condamnant les notes secrètes. »

3. Le commandant Pasquier avait été signalé comme auteur de plus de deux cents fiches relatives à des officiers.

4. C'est à propos de cet ordre du jour que Clémenceau écrivait dans l'*Aurore* : « ... La majorité, renouvelant sa réprobation contre le système des fiches, maintient son approbation à ceux qui l'ont appliqué. »

5. Vers la fin de 1904, l'*Alliance démocratique républicaine*, présidée par Adolphe Carnot et dont l'influence était, comme elle est encore, fort grande dans tout le pays, protestait vigoureusement contre le système des fiches. Leur emploi, disait-elle « est contraire à la plus élémentaire loyauté et aux principes

Ses procédés de surveillance et d'inquisition à l'égard des hommes politiques dont il redoutait l'hostilité ou dont il suspectait la fidélité[1], faisaient souhaiter son départ à nombre de députés qui n'osaient pas voter publiquement contre lui, mais qui attendaient — peu noblement — l'occasion de lui faire connaître leurs sentiments par un scrutin secret. Cette occasion, ils la saisirent, le 10 janvier 1905, quand ayant à élire le président de la Chambre, ils appelèrent au fauteuil le *dissident* Doumer, qui le combattait avec persistance depuis longtemps et qui avait déclaré lui-même que son élection serait une manifestation contre le ministère.

Le tenace vieillard était pourtant homme à lutter encore. Mais l'*Union démocratique,* sous l'impulsion de Barthou, se séparait décidément de lui et refusait de se solidariser plus longtemps avec les autres groupes du *Bloc* pour le défendre. La publication des fiches continuait chaque matin dans les journaux et produisait un effet de plus en plus fâcheux pour le ministère[2]. La grande chancellerie de la Légion d'honneur, saisie de pétitions et de plaintes contre les légionnaires qui avaient participé à l'œuvre de la déla-

de justice et d'égalité des citoyens, que la République considère avec raison comme lui étant essentiels... Il est nécessaire que les responsabilités diverses dans l'organisation de la délation soient bien établies et que le parti républicain repousse énergiquement toute solidarité avec ceux qui l'ont mise en pratique. »

1. Clemenceau écrivait à ce sujet dans l'*Aurore* : « ... M. Combes, dès le premier jour, avait institué le « gouvernement du pointage ». Il a toujours en poche un petit carnet où sont inscrits les noms des députés avec des signes conventionnels, fiches secrètes par lesquelles s'établit le compte moral de chacun. Il voit ainsi, quand besoin est, ce qu'il faut dire ou faire pour obtenir la voix de celui-ci, l'abstention de celui-là. Il sait quel message il faut envoyer à tel ou tel, par qui le faire presser, par quels arguments l'émouvoir. A cela je dois ajouter qu'il a la réputation solidement établie d'avoir organisé une véritable police des couloirs. Je puis affirmer cependant que cette police ne se cantonne pas au Palais-Bourbon, comme parfois me l'ont prouvé la présence de certaines personnes autour de ma demeure et les reproches bienveillants adressés par quelqu'un que je sais à certain député qui s'était permis de me venir voir la veille sans l'autorisation préalable de M. le président du Conseil. Il y a mieux encore : dès qu'une fiche de couloir annonce que M. X... ou M. Z... sont sur le point de faiblir, préfets ou sous-préfets, commissaires ou même « délégués » s'emploient à « travailler » les comités combistes, dont certains membres quelquefois peuvent, comme le député même, avoir « besoin du gouvernement ». Et le député mollissant est bientôt submergé de lettres menaçantes destinées à le maintenir dans le devoir. Au besoin une note de journal appuie l'opération... »

2. Une lettre fort regrettable du général Peigné, commandant le 9e corps d'armée, à Vadecard, secrétaire général du Grand Orient, venait d'être livrée au public et n'avait pas peu contribué à augmenter le scandale.

tion, proposait, malgré les efforts du gouvernement pour l'en empêcher, de frapper l'un d'entre eux de la peine de la radiation (12 janvier). Combes se sentait perdu. Mais il fit encore bonne contenance quand il lui fallut (13-14 janvier) répondre à l'interpellation pressante du radical Lhôpiteau et surtout aux harangues enflammées de Deschanel et de Ribot, qui lui reprochèrent d'avoir subordonné toutes les questions politiques au maintien de son ministère. Il essaya une fois de plus de rallier autour de lui toutes les fractions du parti républicain en proposant à la Chambre un programme de travail d'après lequel, le budget une fois voté (du 15 janvier au 15 février), elle eût résolu avant le 20 avril la question des retraites ouvrières et eût ensuite, à son choix, abordé soit celle de l'impôt sur le revenu, soit celle de la séparation de l'Église et de l'État (c'était, en réalité renvoyer encore cette dernière bien loin et probablement, en fait, jusqu'après les élections de 1906). Cette tactique n'eut pas pour lui grand succès Vainement les socialistes, Zévaès, Vaillant et surtout Jaurès, le défendirent-ils avec la plus grande énergie. Il ne put, cette fois encore, obtenir qu'une très faible majorité (291 voix contre 277) et, renonçant enfin à une lutte que les circonstances lui rendaient par trop pénible, annonça dès le lendemain sa démission, qu'il remit le 19 janvier au Président de la République.

V

Ainsi Combes partait, mais en sauvant la face et avec les honneurs de la guerre, puisqu'après tout il pouvait se vanter d'avoir eu jusqu'au bout la majorité. Aussi s'en vantait-il et, dans une lettre qu'il adressait en se retirant au Président de la République, il le mettait au défi de former un ministère qui ne représentât pas sa politique à lui. « Pour si réduite, disait-il, que soit la majorité parlementaire dans la Chambre, elle n'en est pas moins la majorité; elle n'en représente pas moins constitutionnellement la volonté du parti républicain *Ses décisions doivent faire loi pour le gouvernement de demain, quel qu'il soit, comme elles faisaient loi pour le gouvernement d'hier.* »

A cette mise en demeure, le président Loubet, qui n'avait jamais eu grand faible ni pour la personne de Combes, ni pour sa politique, répondit d'abord par une sorte de mouvement de recul d'où aurait pu résulter le renvoi de la séparation aux calendes grecques, ou du moins un retard tel qu'elle ne fût pas faite avant les élections de 1906, auquel cas bien des politiques, même dans le parti républicain, pensaient qu'elle ne se ferait pas du tout.

En effet, si c'est à un membre du précédent ministère qu'il confia le soin de former le nouveau cabinet, on remarqua que c'était à un de ceux qui avaient toujours montré le moins de goût pour la séparation, aussi bien, du reste, que pour les réformes sociales réclamées par les partis avancés. C'était le vieil opportuniste Rouvier, ancien collaborateur de Gambetta, qui, comme naguère Waldeck-Rousseau, pensait que l'idée séparatiste n'était pas mûre et n'avait nul désir d'en accélérer la réalisation. Un pareil choix n'était pas certainement pour réjouir les gens de l'extrême-gauche. S'il était à force d'énergie et de ténacité, revenu du profond discrédit que lui avait jadis valu l'affaire de Panama[1], si tout le monde dans le Parlement faisait grand cas de son expérience et de sa dextérité financière, Rouvier n'avait pu faire entièrement oublier les ménagements qu'il avait eus pour la droite et le parti clérical lors de sa première présidence du Conseil, en 1887 Aussi, bien qu'il se déclarât toujours et qu'il fût, en réalité, très ferme républicain, demeurait-il encore suspect aux partis avancés.

Il l'était d'autant plus que les premiers collaborateurs auxquels il crut devoir faire appel s'étaient fait remarquer comme lui, dans le ministère Combes, par leur peu de goût pour la politique séparatiste. Il gardait, en effet, dans la combinaison nouvelle, Delcassé et Chaumié, dont les préférences concordataires n'étaient pas un mystère pour le public[2]. Il y faisait entrer Étienne, personnage influent de l'*Union démocratique*, dont les sentiments ne différaient pas des leurs. Bien plus, il faisait mine d'y appeler Poincaré, qui n'avait même pas voulu voter la loi du 1er juillet 1901, et Jean Dupuy, ancien membre du cabinet Waldeck-Rousseau. Il était donc permis de croire que, s'il n'eût dépendu que de lui, son

1. Voir plus haut, page 98-99.

2 Récemment encore, Chaumié les avait fait connaître par une interview qui avait paru dans divers journaux.

ministère eût été composé de telle sorte et orienté de telle façon que la séparation eût été pour longtemps écartée.

Mais justement cela ne dépendait pas de lui. Sans doute le *Bloc* républicain, dont la discipline avait longtemps fait la force de Combes, comme jadis celle de Waldeck-Rousseau, était maintenant ébranlé, affaibli, par la demi-défection de l'*Union démocratique*[1] et par l'impossibilité momentanée de reconstituer la fameuse *délégation des gauches*[2]. Mais le nouveau cabinet n'en avait pas moins à compter avec plusieurs groupes compacts et résolus (*gauche radicale*, *gauche radicale-socialiste, extrême gauche radicale-socialiste,* parti *socialiste parlementaire* et parti *socialiste révolutionnaire*), qui s'entendaient entre eux à beaucoup d'égards, et sans lesquels nul ne pouvait avoir la prétention de former et surtout de faire vivre un ministère républicain. Or ils étaient absolument d'accord pour exiger d'une part que tous les *dissidents,* qui avaient combattu le cabinet Combes, fussent tenus en dehors du nouveau gouvernement, de l'autre que ce gouvernement adoptât le programme de réformes du 14 janvier et s'engageât notamment à réaliser enfin la séparation des Églises et de l'État.

Rouvier, qui tenait au pouvoir, était trop opportuniste pour ne pas céder. Aussi le fit-il de bonne grâce et commença-t-il par ouvrir largement son ministère au parti radical. Il y fit même entrer les présidents des deux groupes radicaux-socialistes de la Chambre, Bienvenu-Martin et Dubief, séparatistes fort résolus[3]. Il ne laissa dehors que les socialistes. En revanche et pour compenser le tort que pouvaient lui faire ces derniers, il se montra

1. Sous l'influence de Leygues et de Barthou, ce groupe important venait de reprendre sa liberté vis-à-vis du reste du Bloc. Un certain nombre de ses membres se rapprochèrent même des progressistes pour former un nouveau groupe, l'*Union républicaine*. Par contre, une vingtaine d'autres, restés « blocards », constituaient, sous Codet, la *Gauche démocratique*.

2. Les groupes du *Bloc* avaient naguère formé sous ce nom une sorte de comité directeur qui les faisait marcher comme un régiment et dont le mot d'ordre faisait loi pour le chef du dernier cabinet.

3. Le nouveau ministère, constitué le 23 janvier 1905, était formé de la façon suivante : *Présidence du Conseil et Finances*, Rouvier ; *Affaires étrangères*, Delcassé ; *Justice*, Chaumié ; *Intérieur*, Étienne ; *Guerre*, Berteaux ; *Marine*, Thomson ; *Instruction publique et Cultes*, Bienvenu-Martin ; *Commerce*, Dubief ; *Colonies*, Clémentel ; *Agriculture*, Ruau ; *Travaux publics*, Gauthier. — Sous-secrétariats d'État : *Postes et Télégraphes*, Bérard ; *Finances*, Merlou ; *Beaux-Arts*, Dujardin-Beaumetz.

disposé à faire — sans en avoir l'air — quelques avances aux progressistes et aux nationalistes, donnant par exemple d'une part à entendre qu'il ne répugnerait pas à une amnistie pour les condamnés de la Haute-Cour[1], tandis qu'il faisait exclure de la Légion d'honneur, suivant la proposition de la Grande Chancellerie, le commandant Bégnicourt, et mettre en disponibilité le général Peigné.

Sa déclaration ministérielle, lue au Palais-Bourbon et au Luxembourg dans la séance du 27 janvier, fut généralement trouvée quelque peu équivoque De fait, il l'avait rédigée pour tâcher de contenter relativement tout le monde. C'est ainsi que, tout d'abord, il *déplorait et réprouvait avec la plus grande énergie les procédés inadmissibles que la Chambre avait condamnés* le 28 octobre, se déclarait *fermement résolu* « à ne demander les moyens de gouvernement qu'aux organes réguliers et légaux de l'administration, à l'exclusion de toute organisation extérieure ». Passant ensuite au programme des travaux qui s'imposaient pour le moment aux Chambres, il représentait qu'elles auraient, avant les prochaines élections générales, c'est-à-dire en quinze mois, à voter deux budgets, celui de 1905 et celui de 1906 Il énumérait après cela les réformes urgentes souhaitées par le pays : Assistance aux vieillards et aux incurables, abrogation de la loi Falloux, impôt sur le revenu, séparation des Églises et de l'État, caisse des retraites pour la vieillesse Mais il se gardait bien de dire par laquelle il faudrait commencer « Le gouvernement, déclarait-il simplement, les prendra au point où le président et les commissions du Parlement les ont mises » C'étaient là, on en conviendra, un engagement bien vague et qui permettait de craindre encore bien des atermoiements.

Rouvier ne tint pas un langage beaucoup plus net en répondant (le même jour, 27) aux interpellations qui lui furent adressées sur sa politique générale et particulièrement sur ses intentions à l'égard de la séparation des Églises et de l'État Il répéta qu'il entendait ne gouverner qu'avec une majorité de gauche ; mais il la voulait *élargie* Ennemi de la délation, il demandait à tous les partis une *amnistie morale* qui fît oublier le passé. Il voulait pour sa part un « gouvernement de lumière et de plein air » Quant à

1 Déroulède et ses amis

la Séparation, il rappelait que Combes lui-même, au début et pendant la plus grande partie de son ministère, ne l'avait pas demandée ; lui non plus, naturellement. « Mais, disait-il, des événements ont surgi qui ont posé le problème. Toutes les fois que les incidents qui ont fait naître la situation nouvelle sont venus à la Chambre, des majorités énormes ont marqué le dessein arrêté de poursuivre le problème », mais, ajoutait-il, dans la *voie de la liberté ;* c'est ainsi que nous l'entendons... » Du reste, il ne cachait pas qu'à son sens, il fallait d'abord voter le budget, puis en finir avec la loi militaire qui était pour le moment soumise au Sénat et devait faire retour à la Chambre[1]. Il s'agissait de la loi réduisant de trois à deux ans la durée du service militaire, enfin discuter et adopter la loi sur l'assistance aux vieillards. Alors seulement, déclarait-il, « se posera la question de savoir si le Parlement voudra entreprendre l'examen de la séparation, ou continuer la discussion de l'impôt sur le revenu, ou aborder les retraites ouvrières ». Il était d'après cela manifeste qu'il n'était pour sa part nullement pressé d'en venir à la loi de séparation et que de nouveaux atermoiements ne seraient pas pour lui déplaire.

C'est pourquoi si nombre de députés de la droite, ralliés ou nationalistes, s'unirent à ses amis républicains pour lui faire une majorité[2], les partis avancés ne se montrèrent que médiocrement satisfaits de son attitude et de son langage. Les avancés du Bloc le trouvaient trop dur pour les auteurs de fiches, trop accommodant pour leurs adversaires. Ils remarquaient avec déplaisir que le nationaliste Pugliesi-Conti, qui lui avait annoncé une interpellation gênante pour le ministre de la Guerre, venait de la retirer, pour ne pas accroître ses embarras, et que Guyot de Villeneuve, pour le même motif, avait déclaré suspendre, à partir de ce jour, la publication des fiches de délation. Aussi ne lui cachaient-ils pas leur mauvaise humeur et menaçaient-ils de lui rendre le gouvernement impossible s'il ne passait au plus tôt sous leurs fourches caudines. Combes, qui, naguère encore, au pouvoir, montrait si

1. Il s'agissait de la loi réduisant de trois à deux ans la durée du service militaire.

2. L'ordre du jour Sarrien, qu'il avait accepté, fut adopté par 373 voix contre 99. Cette majorité se composait pour moitié de députés de la droite, de ralliés, de nationalistes, de progressistes et de radicaux *dissidents*. Cent députés, dont 70 républicains, s'étaient abstenus.

peu de hâte de voir la loi de séparation mise en discussion, avait maintenant les coudées plus franches et n'était empêché par personne de se dire plus impatient. Devenu président de la *Gauche démocratique* du Sénat, il signalait (le 2 février) en prenant possession de son fauteuil, les « déclarations vagues, imprécises et, par là même inquiétantes », de Rouvier, déclarations « que progressistes, nationalistes et droitiers » exploitaient, disait-il, « à l'envi dans un sens injurieux pour sa sincérité. » Il exigeait nettement que la séparation fut inscrite *au premier rang des travaux parlementaires qui suivraient le vote du budget;* et c'était une condition *sine qua non* du concours que le nouveau ministère attendait de lui et de ses amis.

Or il devint bientôt manifeste que les fractions les plus avancées de la Chambre étaient à l'égard du cabinet Rouvier dans les mêmes dispositions. Le groupe radical-socialiste et l'extrême gauche radicale-socialiste prenaient des décisions qui ne laissaient pas sur ce point le moindre doute Un de leurs hommes, le député Morlot, annonçait pour le 10 février une interpellation sur les mesures que le gouvernement comptait prendre *en attendant la séparation* des Églises et de l'État pour assurer l'administration concordataire des diocèses vacants[1], et *préparer dès à présent la séparation*. On voulait évidemment le forcer d'en finir avec ses atermoiements, d'accepter pour la mise en discussion la date la plus rapprochée et de prendre à cet égard un engagement ferme. Or le nouveau président du Conseil était trop intelligent pour ne pas comprendre une pareille mise en demeure et n'était pas assez intransigeant pour y résister Il se hâta donc de capituler, non sans élégance, puisque, prenant les devants, il fit dès le 9 février déposer par son ministre des Cultes, Bienvenu-Martin, un projet de séparation beaucoup moins différent que celui de Combes de celui de la commission et où par conséquent l'extrême gauche devait voir un gage sérieux de sa docilité ou de sa conversion.

Aussi, quand Morlot eut porté à la tribune l'interpellation

1. Il s'agissait en particulier du diocèse de Dijon, dont le titulaire avait, on s'en souvient, donné sa démission. Cette démission n'ayant pas été acceptée par le gouvernement. Le Nordez, bien qu'aux yeux du Pape il n'en eût plus le droit, s'était encore permis (janvier 1905) de faire acte d'évêque en révoquant les pouvoirs de ses vicaires généraux, et Combes, à la veille de sa retraite, s'était hâté d'approuver sa décision.

annoncée, Bienvenu-Martin ne surprit il personne en répondant que, quels que fussent les embarras administratifs qui régnaient dans les diocèses vacants (particulièrement dans celui de Dijon), le gouvernement ne pouvait que laisser les choses en l'état jusqu'à la séparation et qu'il était bien décidé à ne pas reprendre pour y mettre fin les négociations avec le Saint-Siège.

Après cela Gauthier de Clagny et Georges Berry purent bien venir à la tribune combattre l'idée d'une séparation qui, dans leur pensée, ne pouvait être qu'une mesure de guerre contre l'Église L'abbé Gayraud put bien mettre à son acceptation de la loi nouvelles des conditions qui l'eussent rendue impossible[1] Le ministère et les gauches paraissaient maintenant tout à fait d'accord ; et il y parut quand, malgré quelques protestations[2], la Chambre, à une très forte majorité, adopta l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, *constatant que l'attitude du Vatican a rendu necessaire la separation de l'Église et de l'État* et comptant sur le gouvernement pour faire aboutir le vote *immédiatement après le budget et la loi militaire,* et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Comme le vote du budget et de la loi militaire n'étaient manifestement plus que l'affaire de quelques semaines, le scrutin du 10 février constituait un pas décisif dans la voie séparatiste où la Chambre était engagée On était maintenant à peu près sûr, non pas que la discussion de la loi aboutirait à son adoption, mais qu'elle commencerait à bref délai C'était un grand succès pour les partisans de la réforme Après cela, nombre de républicains modérés, voyant Rouvier et les siens capituler, ne se sentaient plus le courage de résister et, se résignant, comme Ribot, au principe de la séparation, attendaient la mise en discussion du projet, espérant au moins pouvoir le modifier dans la mesure du possible, suivant leurs vues, par quelques amendements.

Le travail présenté à la Chambre par Bienvenu-Martin[3] était un

1 Il demandait en effet non seulement la reprise des négociations avec le Vatican, mais l'octroi d'une entière liberté de mouvements à l'Église « Accordez-nous la liberté *totale* du culte, accordez-nous les immeubles nécessaires au culte, accordez-nous la *liberté des associations cultuelles*. et je serai avec vous. »

2. Notamment celle de Ribot.

3 Voir le texte complet de ce projet à l'appendice de ce volume

compromis très acceptable entre le projet Combes et le projet de la commission. Il empruntait d'une part au premier ses dispositions les moins contestables, maintenait par exemple la confirmation expresse des lois de 1901 et 1902 sur le droit d'association et les congrégations Dans ce projet, comme dans celui de l'ancien président du Conseil, la jouissance gratuite des édifices cultuels, palais épiscopaux et presbytères était assurée au clergé pour deux années; les biens ecclésiastiques ne devaient être dévolus qu'aux associations cultuelles des circonscriptions où ils étaient situés; une assez forte part du budget des cultes était attribuée sous forme de pensions ou d'indemnités aux membres actuels du clergé; par contre, certaines pénalités, introduites par Combes dans la loi ou aggravées par lui, étaient maintenues Mais, d'autre part le nouveau projet ministériel se rapprochait — et beaucoup, plus, — de celui de la commision 1° en ce qu'il comportait, comme celui-ci, une déclaration de principes au titre premier; 2° en ce qu'il affirmait expressément le droit de propriété de l'État et des communes sur les biens ecclésiastiques antérieurs au Concordat; 3° en ce qu'il n'attribuait pas à l'État la dévolution des biens, non plus que la location des édifices communaux ; 4° en ce qu'il n'imposait aux associations cultuelles pour se former d'autres conditions que celles qui résultaient de la loi du 1er juillet 1901 et admettait les unions par grandes circonscriptions de dix départements, 5° en ce qu'il n'interdisait pas d'une façon absolue les processions et cérémonies extérieures du culte ; 6° en ce qu'il passait sous silence l'article 17 du projet Combes, dont la commission n'avait pas voulu ; 7° en ce qu'il ne demandait pas non plus, comme ce dernier, le maintien de la direction des Cultes.

On comprend donc qu'il n'ait pas fallu longtemps à la commission des 33, dont la majorité était si désireuse d'en finir, pour examiner le nouveau projet du gouvernement, s'en inspirer dans la mesure du possible, et adopter, d'accord avec Bienvenu-Martin, le projet définitif que Briand vint déposer le 4 mars au Palais-Bourbon, avec un très important rapport[1], et qui allait servir de base à la discussion de la loi

1 Ce rapport, publié depuis en un volume sous ce titre : *La Séparation des Eglises et de l'État* (Paris, Cornély, 1905), est la démonstration de ce fait que les rapports entre les Eglises (principalement l'Eglise catholique) et l'Etat sont

Nous n'analyserons pas ici en détail ce projet, non seulement parce qu'on en trouvera le texte complet à l'appendice de ce volume, mais parce que nous aurons à en faire connaître particulièrement la disposition en rendant compte de la discussion des articles dont il se compose. Il suffira pour le moment de faire remarquer :

1° Que, contrairement aux vues autoritaires de Combes, la commission avait voulu *séparer* véritablement et dans toute la mesure du possible l'autorité civile de l'autorité religieuse (réduisant par exemple au minimum l'intervention de l État dans la liquidation et l'administration de l'Église, attribuant aux établissements ecclésiastiques eux-mêmes la dévolution des biens et aux

devenus impossibles et que la séparation s'impose Il est divisé en sept chapitres, dont le premier, fort étendu, retrace les incessantes luttes du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel en France depuis le ve siècle jusqu'en 1789, puis pendant la période révolutionnaire, enfin depuis l'époque du Concordat jusqu'à nos jours Le second et le troisième exposent, également sous forme historique, les relations de l'Etat avec les églises protestantes et avec le judaïsme depuis la Révolution et le Concordat. Dans le quatrième, l'auteur, après avoir posé en principe que, par le développement logique de la civilisation, les nations évoluent du régime théocratique, auquel elles ont d abord été soumises, au régime de la séparation et de la neutralité absolue de l'Etat, passe en revue ceux des Etats d'Europe et d'Amérique qui sont encore liés aux Eglises, comme l'Espagne et le Portugal ; ceux qui, sans être enchaînés par de pareilles conventions, admettent encore une législation spéciale pour les cultes et leur reconnaissent certains avantages légaux (États Scandinaves, Angleterre, Allemagne, Autriche-Hongrie) ou, comme l'Italie et la Belgique, ne jouissant qu'en apparence du régime de la séparation, enfin, ceux où la séparation est effective, soit qu elle laisse à l'Eglise catholique de grands avantages (comme au Canada ou au Brésil), soit qu'elle lui reconnaisse seulement (comme aux Etats-Unis) une liberté à peu près illimitée, soit que, comme au Mexique, elle soit accompagnée de précautions sévères et minutieuses contre les écarts et les empiétements du clergé Le chapitre v est consacré à l'examen des diverses propositions de séparation faites à la Chambre des députés de 1902 à 1904 ; le suivant a pour objet la justification critique des divers articles du projet que la Commission soumet définitivement à la Chambre. Dans le septième, qui sert de conclusion, l'auteur représente avec force que, le Concordat n'ayant jamais été pour l'Etat qu'une duperie et pour la France qu'une cause de troubles et d'embarras, la rupture de cette convention est devenue nécessaire. Il déclare enfin qu'à son sens retarder davantage cette solution serait une faiblesse et une faiblesse dangereuse, surtout si on la remettait jusqu'après les élections générales de 1906 « .. Lier pour si longtemps, dit il, dans les circonstances actuelles, les mains au gouvernement, ce serait faire au Saint-Siège la partie belle et facile, ce serait vouloir mettre la République dans une posture humiliante et dangereuse. Faire dépendre du résultat des prochaines élections législatives l'issue du conflit, autant vaudrait offrir une prime à l'agitation cléricale. Un an d'impuissance imposée au gouvernement de la République, d'émancipation électorale accordée au clergé, quel est le républicain soucieux des intérêts de ce régime qui oserait envisager sans inquiétude une telle perspective ? »

tribunaux le jugement des conflits qui pouvaient se produire entre associations) ;

2° Qu'elle avait, de même, fait très nettement le départ entre les édifices appartenant à l'État et les communes, qui en reprendraient l'entière propriété après les périodes de jouissance gratuite et de location qu'elle jugeait nécessaires comme transition, et les édifices appartenant aux associations, qui les recevraient non du gouvernement, mais des établissements ecclésiastiques eux-mêmes ou des tribunaux.

Il faut ajouter, d'autre part, que la commission avait adouci notablement le projet de loi : par le libéralisme avec lequel elle avait réglé la question des pensions et indemnités aux membres du clergé ; par le droit qu'elle reconnaissait aux donateurs ou à leurs descendants directs de revendiquer les biens donnés ou légués à l'Église ; par le fait qu'elle n'exigeait plus des associations cultuelles les *grosses réparations* des édifices qu'elles auraient pris à bail de l'État ou des communes ; par la faculté qu'elle laissait aux plus riches de verser l'excédent de leurs recettes dans les caisses des plus pauvres ; par celle qu'elle leur reconnaissait de former des unions sans autres limites que celles de la France elle-même[1] ; par la suppression de diverses prescriptions relatives aux cimetières (dont nous avons fait mention à propos du premier projet Briand) ; enfin par les précautions très loyales qu'elle prenait pour garantir et protéger la liberté des cultes.

Les seules aggravations contenues dans le nouveau projet consistaient en ce que : 1° l'État et les communes ne seraient pas *obligés* de louer aux associations cultuelles les palais épiscopaux et les séminaires, et ne le seraient que pendant cinq ans de leur louer les presbytères ; 2° les associations cultuelles devraient comprendre un nombre minimum de membres fixé par la loi, et de membres domiciliés dans la commune ; 3° la réserve des associations, en valeurs mobilières, ne devrait pas dépasser une année de leurs

1. « Tous les diocèses, remontre fort ingénieusement Briand dans son rapport (*La Separation*, p 319), sont reliés hors de France par une direction unique bien autrement redoutable que celle qui pourrait leur venir de l'association nationale. Alors, à quoi servirait-il d'interdire celle-ci, et comment le pourrait-on ? Ne serait-il pas, au contraire, plus dangereux encore de ne permettre aux associations de prendre contact qu'à Rome pour toute l'administration des affaires ecclésiastiques en France ? »

dépenses, non en *revenu*, mais en *capital;* 4° celles qui auraient outrepassé les prescriptions de la loi relatives aux recettes qui leur étaient permises, devraient verser l'excédent desdites recettes dans les caisses de l'État; la comptabilité des associations serait soumise au contrôle administratif de l'enregistrement; les déclarations pour réunions religieuses publiques ne seraient faites que pour une année, et les processions ou autres cérémonies cultuelles sur la voie publique, en dehors des funérailles, seraient interdites d'une façon absolue.

VI

La Chambre des députés, ayant terminé le 7 mars la discussion du budget et voté définitivement le 17 la loi militaire, qui lui revenait du Sénat, voulut tenir l'engagement qu'elle avait pris envers elle-même le 10 février et décida que l'examen du projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État commencerait en séance publique le 21 du même mois

Ce grand débat eut pour prologue la discussion de deux motions préjudicielles qui, si elles eussent été adoptées, l'eussent fait encore renvoyer à un avenir indéterminé

La première émanait d'un *rallié,* Georges Berry, qui ne désespérait pas de la faire triompher et qui comptait même, après pointage, raconte-t-il quelque part[1], la faire passer à 22 voix de majorité. Il proposait simplement d'ajourner la loi jusqu'après les élections générales A l'entendre, la Chambre n'avait pas le droit de trancher une question si grave sans consulter la nation, qui, disait-il, n'était nullement préparée à la réforme en question En 1902, le problème de la séparation n'avait pas même été posé dans la moitié des circonscriptions électorales de la France Cent vingt-neuf des députés actuels s'étaient prononcés pour la rupture du Concordat, mais cent quarante s'étaient prononcés contre, et les autres n'avaient rien dit. Un grand nombre de membres du *Bloc*, s'étaient déclarés pour le maintien de cette convention. A quoi

1. *Une page d'histoire, la Séparation des Églises et de l'État à la Chambre des députés*. p 36.

Briand répondit que la question n'était plus entière ; que le Concordat était, de fait, rompu, et par la faute du Pape ; que voter la motion Berry serait encourager toutes les audaces du Vatican, faire devant lui la plus périlleuse reculade, déchaîner les fureurs cléricales, donner libre carrière aux mensonges par lesquels on ne manquerait pas d'abuser l'ignorance des électeurs : on parlerait de la fermeture des églises, de la persécution des prêtres, on ferait appel aux passions populaires les plus violentes et les plus aveugles. Comment, d'ailleurs, pouvait-on contester le droit de la Chambre ? Ne représentait-elle pas le suffrage universel ? N'avait-elle pas été élue pour faire les lois ? C'était parler d'or à des députés qui redoutaient justement par-dessus tout l'agitation électorale dont les menaçait Briand. Aussi, quand vint le vote, Georges Berry fut-il abandonné de la majorité dont il avait si complaisamment escompté le bénéfice [1].

Il en fut de même, à plus forte raison, de l'abbé Gayraud, qui proposait de nommer, avant de passer à la discussion de la loi, une commission extra-parlementaire où seraient appelés des représentants des cultes intéressés et où serait préparée la législation que l'on substituerait ensuite au Concordat La Chambre, fort justement, considéra que ce serait en réalité reprendre les négociations avec le Saint-Siège et en tout cas faire subir encore de fort longs retards au projet de séparation Gayraud ne fut donc pas plus heureux que Georges Berry.

La discussion générale du projet de loi put dès lors commencer (23 mars) et se prolonger, durant sept séances, jusqu'au 6 avril. Sous peine d'étendre démesurément ce chapitre, nous ne pouvons essayer d'analyser ici successivement et dans leur ordre chronologique les principaux discours qui furent prononcés au cours de cet important débat. Nous devons nous borner à indiquer les arguments les plus saillants fournis à cette occasion par les différents partis, soit contre la séparation, soit en sa faveur.

Il va sans dire que les adversaires les plus déterminés de la loi, les cléricaux purs, lui reprochaient par-dessus tout d'être une loi

1 Nombre de progressistes, sur lesquels il avait compté, le firent échouer en s'abstenant de voter, parce que, dit-il, ils « avaient préparé de grands discours et qu'ils ne voulurent pas en priver la postérité » (*Une page d'histoire*, 60).

de persécution et de tyrannie. Groussau, par exemple, arguait des précédents, de l'abus qu'on avait fait de la loi de 1901 et qui seraient certainement imités, malgré les assurances pacifiques de Briand et de ses amis [1]. Plichon comparait la loi nouvelle à celle du 3 ventôse an III, rappelait les suites de cette dernière, le 18 fructidor, la persécution décadaire, la nécessité où avait été Bonaparte de traiter avec le Pape pour rendre la paix religieuse à la France [2]. Les droitiers [3] soutenaient que rien n'autorisait la République à supprimer le budget des cultes, dette sacrée, incontestable, indemnité trop légitime de ce que la Constituante avait pris à l'Église; si l'on ne payait plus la rente, il fallait au moins, disaient-ils rendre le capital. Ils représentaient, avec Denys Cochin [4], que l'Église et l'État étaient faits pour vivre ensemble, qu'il n'était résulté de leur union que des avantages pour l'un et pour l'autre, ainsi que pour la nation; avec Charles Benoît [5], que la véritable séparation des deux pouvoirs n'avait jamais été, ne serait jamais possible qu'avec le Concordat, qu'il faudrait tôt ou tard le renouveler et qu'il valait mieux en somme faire l'économie de la triste expérience qu'on allait tenter; avec Boni de Castellane [6], que la séparation, loin d'être avantageuse à l'État, jetterait le clergé dans les luttes politiques et le rendrait plus dangereux pour la paix publique Raiberti représentait [7] qu'il était impossible de séparer les deux pouvoirs; qu'après comme avant, et plus qu'avant, l'État serait obligé d'intervenir dans les affaires de l'Église, parce que, devenue plus libre, elle deviendrait plus puissante et plus riche Une entente était à son sens absolument nécessaire; *la séparation serait concordataire ou elle ne serait pas*. Laniel remontrait qu'elle aboutirait forcément à chasser la religion des campagnes; qu'elles y étaient attachées, qu'il était immoral et injuste de les en priver Et Lefas réclamait instamment un *referendum* [8].

Après les adversaires irréductibles de la séparation, nous devons

1 Séance du 27 mars
2 Séance du 28 mars.
3. Groussau le 27 mars, Gailhard-Bancel le 3 avril.
4. Séance du 30 mars.
5 Seance du 27 mars.
6. Séance du 27 mars.
7. Le 30 mars.
8 Séance du 6 avril

signaler ceux des républicains qui, l'ayant jusque là repoussée, s'y résignaient maintenant, mais à contre-cœur, et soulageaient leur conscience par un dernier effort pour en détourner le Parlement. Le plus éloquent était Ribot, qui, dans son grand discours du 3 avril, avouait bien qu'elle était l'aboutissement fatal de la crise où se débattait depuis longtemps la France nouvelle, mais contestait que la réforme fût mûre et opportune; il rappelait à cet égard les discours de Gambetta, de Paul Bert, de Ferry; il n'admettait pas que, dans le conflit qui s'était produit l'année précédente entre le gouvernement français et le Saint Siège, tous les torts fussent du côté du Pape et de l'Église; la France catholique ne pouvait, à son avis, s'empêcher de renouer les négociations avec le Souverain Pontife et de rétablir son ambassade au Vatican, où des puissances protestantes jugeaient à propos de se faire représenter; si l'on persistait à ne plus vouloir le connaître, le Pape avait des moyens de se venger, non seulement en imposant à la France des évêques de combat pour la troubler, mais en ébranlant son protectorat religieux d'Orient et le lui faisant perdre, ce à quoi son patriotisme à lui, Ribot, ne se résignait pas

Certains républicains modérés acceptaient plus résolument que lui la séparation, la trouvaient nécessaire et opportune : tel Deschanel, qui s'en déclarait partisan comme il l'avait fait en octobre[1]. Mais ils insistaient sur la nécessité de n'en pas faire une loi de vengeance et de représailles, voulaient qu'elle fût libérale et s'étendaient particulièrement sur les concessions à faire à l'Église.

D'autres, comme Barthou[2], faisaient un pas de plus, parlaient presque comme des radicaux en ce qu'ils soutenaient que la prétendue dette de la République envers l'Église n'existait pas. L'on ne pouvait, disait cet orateur, rappeler, à propos de la loi nouvelle, celle du 3 ventôse et ses suites; si l'Église avait été maltraitée par la Convention et le Directoire, c'était pour avoir fomenté la guerre civile et l'invasion du pays. Le Concordat n'avait été pour l'État qu'un marché de dupes. Bref, il demandait la séparation, mais large et libérale, telle par exemple que les édifices du culte fussent abandonnés au clergé et qu'on laissât aux évêques le soin de dési-

1. Séance du 23 mars.
2 Séance du 28 mars.

gner les associations cultuelles qui devraient recueillir les biens ecclésiastiques

C'était aussi ce que pensaient certains radicaux partisans de la loi, comme Colin, qui n'approuvait pas qu'on chargeât de la dévolution des biens les fabriques paroissiales, comme si elles représentaient les fidèles, et préférait qu'on en chargeât les évêques[1]

Un autre radical, Réveillaud, qui appartenait au culte protestant, voulait également une séparation très libérale, tant pour la dévolution des biens que pour la location des édifices Il donnait, du reste à entendre que plus la République se montrerait généreuse, plus elle aurait de chances de gagner le clergé inférieur, qui, rompant avec l'intransigeance romaine, finirait peut être par se laisser entraîner jusqu'au schisme[2].

Certains radicaux-socialistes, comme Régnier, sans se faire illusion sur les difficultés que pouvait créer à la République la séparation, exprimaient le ferme espoir qu'elle en triompherait[3]

De plus avancés, Deville par exemple, soutenaient que la République, en se séparant de l'Église, ne lui faisait aucun tort ; que le revenu des menses était de 15 millions, que celui des autres biens ecclésiastiques et les recettes des fabriques étaient de 90 millions et que c'était plus qu'il n'en fallait au clergé pour subsister convenablement[4] ; qu'il fallait sans doute se montrer libéral, mais que l'État ne pouvait se dessaisir, à l'égard des cultes et de leurs ministres, de son droit de contrôle, de surveillance et de répression[5].

D'autres enfin, et à leur tête le socialiste Zévaès, se bornaient à représenter l'éternelle, l'incurable hostilité de l'Église à l'égard de l'État, la nécessité pour la République de s'affranchir et de se défendre, et, se préoccupant fort peu des droits ou des prétentions

1 Séance du 4 avril

2 Séance du 4 avril.

3 Séance du 30 mars

4 D'après un état dressé par la direction des cultes en mai 1905, les revenus des *établissements ecclésiastiques* (fabriques, cathédrales, menses curiales et succursales, menses épiscopales et archiépiscopales, chapitres, séminaires, caisses et maisons diocésaines) étaient de 11 337 798 francs, dont 6 016 000 francs de revenus fonciers et 5 319 798 francs de rentes sur l'Etat (le revenu des biens des fabriques était de 7 981 138 francs, dont 783 546 francs formant le revenu des biens à restituer à l'Etat) Les recettes des fabriques étaient de 60 910 817 francs, leurs dépenses de 55 933 100 francs

5. Séance du 23 mars

du clergé, ne songeaient qu'à proclamer et à rendre effective la souveraineté du pouvoir civil[1].

En face de toutes ces opinions, que disait le gouvernement?

C'était, à coup sûr, un fait bien étrange que son chef, auteur responsable du projet de séparation déposé le 9 février semblât se désintéresser entièrement de la discussion Ni alors ni plus tard Rouvier ne prit la peine de s'associer aux débats de la Chambre sur cette capitale question. Le Cabinet nouveau n'intervint dans la discussion générale qu'en la personne de Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique et des Cultes

Il est vrai que, partisan très résolu de la loi, cet homme d'État la soutint de toutes ses forces, s'attachant surtout à prouver combien elle était liberale : garanties assurées à la liberté des cultes, suppression de toute entrave à l'ouverture d'églises nouvelles, dévolution des biens aux associations, facilités à elles offertes pour se créer des ressources, pour affermer les édifices cultuels; il n'omettait aucun des avantages, très réels, que le clergé devait retirer de la réforme annoncée et remontrait avec conviction que, si l'Église devait perdre quelque chose, elle en retrouverait l'équivalent à la faveur du nouveau régime[2]

Ses arguments touchèrent la Chambre. Mais ce qui la toucha plus encore, ce fut l'ingénieux et souple discours du rapporteur Briand. dont l'éloquence charmeuse produisit d'autant plus d'effet que nulle provocation, nulle violence de langage ne put, du commencement à la fin, lui être reprochée[3]

Il fit tout d'abord remarquer que la République n'avait pas devant elle l'Église de Lamennais et de Montalembert, cette Église de 1830 qui « . . ne demandait d'autre patrimoine que Dieu. et qui repoussait comme humiliante toute ingérence dans l'administration des affaires ecclésiastiques .. » On avait affaire maintenant à une Église militante et politicienne, qui n'avait que trop fait ses preuves et qui, tout en exigeant de l'État son entretien matériel, avait la prétention non seulement de ne pas lui obéir, mais de la régenter et de lui faire la loi. Cette Église-là. on l'avait vue à l'œuvre depuis le commencement de la troisième République.

1 Séance du 27 mars
2. Séance du 4 avril.
3. Séance du 6 avril.

« ... Pendant cette longue période, disait l'orateur,... dans toutes les circonstances graves, difficiles, aux heures critiques où son existence a été menacée, la République a vu le clergé se dresser contre elle en ennemi. » Il représentait que ce clergé ne pourrait faire pis sous le régime de la séparation La République se défendrait, comme elle s'était déjà défendue ; seulement elle aurait les coudées plus franches. Il y avait incompatibilité radicale, incurable, entre les principes dont s'inspiraient respectivement les deux pouvoirs ; on l'avait bien vu quand il s'était agi d'appliquer le Concordat, puisque les Articles organiques, qui étaient la mise en pratique de ce traité déclaré nécessaire par l'État, n'avaient jamais été, ne seraient jamais reconnus par le Saint-Siège, et que, d'autre part, l'Église, par sa façon d'interpréter et d'appliquer ledit Concordat, n'avait jamais cessé de le violer ou de le fausser (comme l'avaient encore prouvé les récents conflits) Le droit gouvernemental de nommer les évêques était devenu illusoire soit par l'*entente préalable,* soit par les refus arbitraires et non motivés d'institution canonique, soit enfin par la volte-face cynique des nouveaux évêques, qui, après avoir flagorné le pouvoir civil pour se faire nommer, se tournaient contre lui, dès qu'ils étaient pourvus de la mitre[1] L'épreuve avait assez duré. Toute négociation nouvelle avec le Vatican serait inutile et, d'ailleurs, impossible L'État avait donc le droit et le devoir de reprendre *toute* sa liberté Qu'on n'objectât pas la prétendue *dette* du budget des cultes L'orateur démontrait surabondamment, contre Groussau et ses amis, qu'il n'y avait eu, dans l'acte de la Constituante, « ni spoliation, ni expropriation ». Il y avait eu simplement reprise de possession par l'État de biens qui lui appartenaient. Si l'État avait pris à sa charge, en 1790, les frais du culte, ce n'était pas en vertu d'un *contrat;* c'était simplement par concession volontaire et par l'assimilation du culte à un *service public,* soumis comme les autres à la souveraineté de l'État.

Quant au projet de loi en lui-même, Briand remontrait que la préoccupation de la commission avait été de le dresser « dans

1. Le directeur des cultes, Dumay, était comparé par Briand à « une poule à qui l'on a donné un œuf de canard à couver et qui, l'opération réussie, voit d'un œil arrondi et triste le poussin frais éclos, obéissant à son instinct, se précipiter vers la mare la plus voisine ».

un esprit sincère et loyal d'équité et de libéralisme »; qu'il accordait à l'Église tout ce qui pouvait humainement lui être accordé; que, si l'on y pouvait signaler quelques dérogations au *droit commun*, les unes étaient justifiées par l'intérêt évident de l'ordre public (nécessité de prévenir les progrès de la mainmorte, de réprimer les excès des réunions publiques, les attaques au gouvernement, les excitations aux troubles et à la guerre civile); les autres, plus nombreuses, l'étaient par l'intérêt même de l'Église (clauses relatives aux associations cultuelles, à leurs ressources et revenus, aux réunions cultuelles, etc.). La preuve que le projet était libéral c'était la vivacité avec laquelle il était attaqué par l'extrême gauche, qui lui reprochait comme excessives les concessions qu'il faisait à l'Église. Ces concessions, le rapporteur les défendait fort habilement contre les partis avancés, montrait l'avantage qu'il y avait pour l'État à autoriser la fédération des associations cultuelles, représentait qu'il était équitable de laisser les établissements ecclésiastiques faire eux-mêmes la dévolution de biens qui, en somme, appartenaient aux fidèles; qu'en fait, la compétence attribuée aux tribunaux dans le cas de conflits entre associations n'avait rien dont on pût s'alarmer; que les conflits et procès de ce genre seraient certainement fort rares. Il ajoutait qu'à son sens il ne se produirait pas de schisme dans l'Église « Je ne crois pas au schisme, disait-il; les schismes ne peuvent exister que dans les pays où la foi est ardente et active, et elle ne l'est plus en France »

En ce qui concernait les édifices cultuels, il ne défendait pas moins énergiquement son projet. Il fallait, à son avis, que les communes en restassent propriétaires[1] (avec la charge des grosses réparations, qu'il trouvait injuste d'imposer aux associations), parce qu'il fallait qu'elles eussent « un moyen d'action contre le curé ». Mais il n'entendait pas qu'ils pussent être livrés à des réunions de libres-penseurs; ils n'étaient pas faits pour cela.

Il espérait que les communes seraient raisonnables dans leurs rapports avec l'Église. Il souhaitait que l'Église le fût aussi. Mais la manière dont on lui ferait application de la loi dépendrait évidemment de son attitude à l'égard de la République. Et il rappe-

1. Le socialiste Augagneur avait proposé d'en abandonner la propriété à l'Église.

lait fort sagement ce qu'il en avait coûté aux congrégations d'avoir voulu pratiquer, après la loi de 1901, la politique de l'*excès du mal*. « J'ai horreur de la guerre religieuse, ajoutait-il... Mais nous serions véritablement bien imprudents si nous ne songions pas à munir l'État des armes dont il aura besoin peut-être demain pour résister aux milices de l'Église »

Enfin il donnait à entendre qu'il était loin de considérer le projet de loi comme parfait, qu'il ne répugnait pas en principe aux modifications raisonnables qui pourraient y être introduites ; il adjurait pour sa part ses amis de se montrer modérés, conciliants, de ne pas multiplier les amendements par esprit d'obstruction et de faciliter par discipline, par bon sens, la prompte et complète élaboration de la loi

La clôture de la discussion générale ayant été prononcée le 6 avril, le nationaliste Berthoulat vint à la séance suivante (8 avril) proposer encore une nouvelle motion préjudicielle, celle de consulter, avant d'aller plus loin, les conseils généraux et les conseils municipaux Mais Briand n'eut pas de peine à démontrer que, si la Chambre ne voulait pas faire appel au suffrage universel, qui, après tout, était souverain en toutes matières politiques, il n'y avait pas de raison pour poser à ces assemblées locales une question à laquelle elles n'avaient évidemment pas qualité pour répondre.

Berthoulat fut donc battu (par 325 voix contre 239), et la Chambre, ayant accordé au projet de loi le bénéfice de l'urgence, décida (par 353 suffrages contre 219) qu'elle passerait à la discussion des articles. Mais avant d'aborder ce nouveau travail, elle eut à se prononcer sur plusieurs contre-projets qui lui furent successivement soumis à la séance du 8 avril.

Le premier, présenté par le radical-socialiste Sénac, portait que les biens ecclésiastiques et les édifices seraient attribués aux *bureaux de bienfaisance*, sous réserve des clauses de jouissance édictées par la nouvelle loi pour la continuation du culte. Il fut repoussé à la presque unanimité[1].

Par le second, le socialiste Allard demandait, non seulement la suppression de tout budget et de toute subvention cultuelle, mais la désaffectation des édifices religieux, autorisant seulement les

1 580 voix contre 2

associations à les prendre à bail, pour dix ans, à un prix annuel dont le *minimum* serait 5 p 100 de la valeur de l'immeuble[1], et n'autorisant pas le renouvellement des baux après cette période. Il supprimait de plus toutes pratiques religieuses dans les lycées, les casernes, les hôpitaux, etc A quoi Briand objecta qu'une pareille législation équivaudrait à la suppression du culte. Henri Brisson, dont les sentiments séparatistes n'étaient pas douteux, s'unit à lui pour repousser une proposition qui eût rendu le vote de la séparation impossible et elle fut écartée à une énorme majorité[2]

Le contre-projet Archdeacon, qui n'avait rien de sérieux, et qui fut rejeté par 427 voix contre 2, tendait simplement à l'abolition en bloc de toutes les lois antérieures relatives aux cultes et à l'établissement du droit commun en matière religieuse

Enfin, d'après le contre-projet Réveillaud, les édifices et logements ecclésiastiques seraient laissés aux associations moyennant un loyer à peu près fictif d'*un franc* par an ; les associations auxquelles devraient être dévolus les biens seraient désignées par les évêques ou les consistoires; les ministres du culte, âgés de plus de cinquante ans, conserveraient leur vie durant la totalité de leur traitement , de trente-cinq à cinquante ans, ils en garderaient la moitié; ceux qui auraient moins de trente-cinq ans auraient encore droit à un quart, en matière de police des cultes, les peines seraient abaissées ; enfin les associations cultuelles pourraient mettre en réserve des valeurs mobilières d'un *revenu* égal à la moyenne annuelle de leurs dépenses

Mais l'auteur de ce contre-projet, après l'avoir soutenu devant la Chambre, le retira le 11 avril, pour ne pas faire le jeu de l'opposition[3], et alors put enfin commencer la discussion des articles.

1 Il s'ensuivait que telle cathédrale dont la valeur pouvait bien s'élever à vingt millions, ne devrait pas coûter moins d'un million par an à ceux qui la prendraient a bail

2 194 voix contre 68

3 « Dans l'intervalle, entre les deux séances où se commença et s'acheva son discours, l'orateur avait été informé que, pour faire pièce a la commission, les députés du centre et de la droite même, adversaires de la séparation, voulaient joindre leurs voix à celles de l'orateur et de ses amis, pour donner une majorité à son contre-projet. C'est ce qui décida surtout M Réveillaud a le retirer, et c'est sans doute ce qui décida M Julien Goujon, du centre, à le reprendre » (Eug Réveillaud, *La Separation des Églises et de l'Etat*, p. 357) — Goujon parla lui-même deux heures sur le contre-projet en question, mais en fit surtout la critique, ainsi que de celui de la commission, et finit par l'abandonner aussi

VII

Le fait que la Chambre n'entendait pas esquiver cette discussion n'impliquait pas du tout que le vote de la loi dut être considéré comme certain Les opposants, et non seulement ceux qui la combattaient ouvertement, mais les opposants honteux qui en souhaitaient l'insuccès sans trop oser se montrer, étaient encore légion. Ils étaient encouragés dans leur attitude et dans leurs espoirs par le récent manifeste du Pape qui, après s'être longtemps borné à défendre sa politique contre Combes[1], et à exprimer sa confiance dans un avenir meilleur[2], venait de protester solennellement en consistoire contre le projet de loi soumis à la Chambre[3] (27 mars) Ils l'étaient également par la lettre que les cinq cardinaux français venaient d'adresser au président de la République (28 mars), lettre qui, rendue publique, représentait la loi nouvelle comme *de nature à blesser profondément la conscience des catholiques*, reprochait amèrement à ses auteurs de préparer, contre tout droit, la spoliation de l'Église et signalait surtout les futures associations cultuelles, « organisées en dehors de toute autorité des évêques et

1 Notamment par son allocution consistoriale du 14 novembre 1904 (*Actes de S. S. Pie X*, II, 232-250)

2. Dans une lettre à l'archevêque de Paris, datée du 15 décembre 1904, le Pape exprime l'espoir *qu'il y aura un jour de retour au bien obtenu par la protection puissante de la mère de Dieu* Et il exprime le souhait que « tous ceux qui en France ont l'amour de la religion de leurs ancêtres *unissent amicalement leurs forces pour le salut commun.* »

3. Allocution consistoriale du 27 mars 1905 (*Actes de S. S Pie X*, II, 60) « . Nous avons déploré, lit-on dans ce document, le projet non seulement de briser le pacte conclu au commencement du siècle dernier entre le Pontife romain et les chefs du gouvernement français pour le bien commun de la religion et de l'Etat, mais encore de sceller à jamais par une loi la séparation du gouvernement civil d'avec l'Eglise. Pour Nous, en vérité, Nous Nous sommes efforcé, encore en ces derniers temps, par tous les moyens possibles et par tout Notre zèle, d'éviter un si grand malheur, et Nous persévèrerons dans les mêmes efforts Nous plaignons amèrement le sort de la nation française que Nous aimons de tout Notre cœur, car Nous savons par expérience que tout ce qui se fait au détriment de l'Eglise est, partout, également funeste à la chose publique. Qu'ils retiennent bien cette observation, non seulement ceux qui, en France, sont catholiques et pour lesquels défendre l'Eglise est un devoir sacré, mais encore tous ceux qui veulent la paix et la tranquillité publique, afin que tous unissent leurs efforts pour épargner à leur patrie un si grand désastre. »

des curés », comme une « tentative formellement schismatique »[1].

Les adversaires de la séparation n'étaient pas, d'autre part, médiocrement enhardis par l'attitude équivoque, et par là-même fort significative, du président du Conseil Rouvier, qui, pas une fois, n'était intervenu dans la discussion générale de la loi et paraissait vouloir se désintéresser aussi de la discussion des articles. Il comptait, disait-on, sur des incidents dilatoires qui pourraient se produire au cours des débats, incidents qu'il préparerait peut-être en dessous et qui, rendant nécessaire un renvoi à la commission, causeraient un de ces atermoiements *sine die* qui sont la mort des projets de loi Ses amis, ses collaborateurs même parlaient, disait-on, fort légèrement de la séparation et paraissaient ne pas la croire possible[2].

On comprend donc que, pour triompher des résistances qui pouvaient prendre le caractère d'une invincible obstruction, ceux qui voulaient vraiment la séparation fussent, comme Briand, disposés à se concilier par de sérieuses concessions ceux qui ne faisaient que s'y résigner et qui, si on leur refusait le moyen de *l'améliorer* (comme ils disaient), étaient encore fort capables de la faire échouer.

L'article 1[er], relatif au principe de la liberté des cultes, ne fut guère critiqué que par des membres de la droite et passa sans difficulté. Mais, à propos de l'article 2, qui portait suppression du budget des cultes, les progressistes commencèrent à se montrer, et l'un deux, Sibille, put faire passer un amendement autorisant les conseils généraux et municipaux à inscrire dans leur budget des crédits pour le service des aumôniers dans les lycées, collèges écoles, hospices, asiles, prisons Moins heureux à propos de l'article 3, (que la Chambre renforça en prescrivant que l'inventaire des biens ecclésiastiques fût dressé aussitôt après la promulgation de la loi),

1 « L'existence de l'Eglise après la séparation serait soumise au régime des associations cultuelles Or ces associations, organisées en dehors de toute autorité des évêques et des curés, sont par là même la negation de la constitution de l'Eglise et une tentative formellement schismatique Le vice essentiel des associations cultuelles est de creer une institution purement laïque pour l'imposer à l'Eglise catholique. »

2 Clemenceau, dans l'*Aurore*, racontait que tout récemment le sous-secrétaire d'Etat aux finances, Merlou, aurait à ce propos dit à un sénateur . « Eh! quoi, mon cher, vous *coupez encore dans ce pont-là*! Mais il n'y a plus de séparation. »

Ribot n'en put obtenir le renvoi à la commission [1]. Mais l'opposition redoubla d'efforts au sujet de l'article 4, qui, signalé spécialement par la lettre des cardinaux, était considéré comme le point capital de la loi, et à cet égard elle allait obtenir un avantage fort sérieux.

Cet article portait que les biens ecclésiastiques seraient dévolus aux *associations cultuelles*. Mais ces associations se formeraient-elles en dehors et sans nulle intervention de l'autorité de l'Église c'est-à-dire de l'évêque du diocèse ? C'était ce que ne voulaient à aucun prix les adversaires de la loi. Briand, très libéral et très prudent, avait bien donné à entendre, par certains passages de son rapport, que, pour recevoir des anciens établissements, soumis eux-même à la hiérarchie catholique, la dévolution des biens, il faudrait évidemment que les associations ne pussent être considérées comme schismatiques. Mais Ribot et ses amis, sans compter certains membres de l'*Union démocratique*, voulaient qu'à cet égard des prescriptions formelles fussent insérées dans la loi Tel était aussi l'avis de certains radicaux, comme le protestant Réveillaud, et même de socialistes ardents comme Pressensé, autre protestant, et Jaurès, philosophe libre-penseur. Et Briand pensait avec eux que si l'on ne transigeait pas sur ce point avec les catholiques, la loi décidément ne passerait pas [2] Et la majorité de la commission pensa comme lui, puisqu'elle voulut bien ajouter à l'article 4, prescrivant la dévolution des biens aux associations cultuelles, qu'il s'agissait d'associations constituées *en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposeraient d'assurer l'exercice*

C'était assurément une concession grave, qui fut amèrement

1 Qu'il demandait pour lui faire résoudre la question des dettes que laisseraient les établissements ecclésiastiques supprimés.

2 Il m'a dit à moi-même et il a dit à d'autres que, jusqu'au moment où l'article 4 fut modifié suivant le vœu de l'opposition, il avait sérieusement craint que la séparation ne fût pas votée. — L'auteur de *Vers l'Église libre*, Julien de Narfon, ayant quelque temps après attribué sa transaction à l'influence de l'archevêque de Rouen, Fuzet, avec qui Jean de Bonnefon l'avait fait dîner peu auparavant, et Clemenceau lui ayant demandé à cet égard une explication, Briand répondit (comme il me l'a confirmé plus tard, en février 1906) que ce prélat n'avait fait auprès de lui « aucune tentative dans ce sens » et n'avait été pour rien dans sa détermination. — J de Narfon, *Vers l'Église libre*, 331-332 ; — J. de Bonnefon, *Paroles françaises et romaines*, 1er décembre 1905.

reprochée à Briand et à ses amis. Si les Ribot, les Barthou et autres républicains modérés s'en montraient extrêmement satisfaits, beaucoup de membres de l'extrême gauche, comme Allard (qui voulait lui, supprimer les articles 4 à 8 du projet de loi et *nationaliser* purement et simplement les biens ecclésiastiques) en étaient, au contraire, exaspérés. Comment, disaient-ils, mettre d'accord maintenant l'article 2, par lequel la République déclarait ne *reconnaître* aucun culte, avec le nouvel article 4, par lequel elle reconnaissait implicitement la hiérarchie catholique, la dévolution des biens ne devant évidemment être faite qu'à l'association pourvue de l'attache épiscopale? Il y avait certainement contradiction entre l'un et l'autre. La liberté d'évolution de l'association, enchaînée à l'évêque par un lien d'argent, était manifestement menacée Briand et Bienvenu-Martin furent bien obligés de convenir qu'en cas de litige entre deux associations se disputant les biens des anciens établissements, les tribunaux devraient sursoir jusqu'à ce que la question *canonique* eût été résolue, et par les *voies canoniques*, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'évêque se fut prononcé en faveur de l'une ou de l'autre. L'extrême gauche cria Leygues qui n'était rien moins qu'un radical intransigeant, profita de la circonstance pour augmenter l'embarras du ministère par un amendement singulier, grâce auquel, les fabriques étant remplacées par des associations cultuelles, celles-ci, mises en possession des biens, seraient aussitôt déclarées d'utilité publique, par suite, placées sous la dépendance de l'État Jaurès n'eut pas de peine à démontrer que ce serait là revenir par une voie détournée au Concordat et l'amendement fut retiré.

Mais après cela Briand dut soutenir une lutte violente contre l'opposition d'extrême gauche (Ch.Dumont, Pelletan, etc.), qui lui reprochait de trahir la République, de l'humilier devant l'Église et de lui créer pour l'avenir des difficultés qui l'obligeraient certainement à reprendre avec elle les négociations[1]. Dans l'émouvant discours qu'il prononça le 22 avril, il représenta que ce qu'il avait voulu, c'était faire une séparation loyale et non pas tendre un piège

[1] Ils n'avaient pas tout à fait tort en parlant de ces difficultés, qui se fussent sans doute produites et eussent mis la République dans un grand embarras, si, fort heureusement pour elle, l'intransigeant Pie X n'eût simplifié la question en interdisant, comme il l'a fait, la formation des associations cultuelles.

à l'Église ; que les établissements actuels, étant catholiques, ne pouvaient évidemment prendre pour héritiers que des catholiques; qu'il n'était pas admissible que l'argent donné pour des fondations de messes pût passer à des protestants ou à des israélites; qu'un prêtre catholique qui se séparait de son évêque, perdait, aux yeux de l'Église romaine, son caractère d'orthodoxie et n'en pouvait plus réclamer le bénéfice « On a pu voir, disait-il, dans le passé, des curés, même des évêques, reconquérir leur liberté Mais que voulez-vous? Le jour où ils la reprennent, c'est qu'ils ont abandonné l'Église. Les règles qu'ils avaient acceptées la veille leur sont devenues trop étroites, ils ne veulent plus s'incliner devant une discipline qui leur est devenue insupportable, ils rompent avec elle, ils s'en vont, ils quittent la maison; vous ne pouvez pourtant pas leur donner le droit d'emporter les meubles » Il remontrait ensuite qu'il lui avait fallu du courage pour se résoudre au parti qu'il avait pris; il ajoutait qu'il persisterait, au risque de scandaliser et d'irriter ses amis. Il y avait, à son sens, un intérêt capital à transiger sur l'article 4. « Vous voulez, s'écriait-il, faire une loi braquée sur l'Église comme un revolver Vous serez bien avancés quand vous aurez fait cela! Et si l'Église ne l'accepte pas, votre loi ? Si elle entre en révolte contre elle? Si, dans toutes les paroisses, elle peut, avec une apparence de raison, justifier cette révolte, si elle parvient ainsi à déchaîner des colères contre la République, que direz-vous? Que ferez-vous? Ne sentez-vous pas quelle sera votre responsabilité, si après vous être lancés à la poursuite d'une chimère, vous aboutissez à une réforme inacceptable pour l'Église et pour le pays lui-même ? »

Cela revenait à dire qu'il fallait faire la loi acceptable pour l'Église, afin que, si plus tard — comme il est arrivé — elle ne l'acceptait pas, elle fût manifestement dans son tort et que le pays ne se mît pas avec elle pour la repousser.

La Chambre, sous l'impression du grand discours qu'elle venait d'entendre, impression qu'un retour offensif de Pelletan ne put effacer, adopta, par 374 voix contre 200, le nouvel article 4, et Jaurès, plein de joie, s'écria : « Maintenant, la séparation est faite ! »

C'était un optimisme exagéré, car la bataille n'était pas tout à fait gagnée Mais, ce qu'il y avait de certain, c'est qu'après ce vote, le clergé catholique pouvait bien dire encore que la loi nouvelle

serait une loi de persécution, mais qu'il ne pouvait plus le faire croire. Pendant les vacances parlementaires de Pâques, qui durèrent du 22 avril au 15 mai, le pays resta calme et ses représentants départementaux, qui se réunirent en session ordinaire le 1er mai, ne parurent pas non plus s'émouvoir beaucoup. Dix-sept conseils généraux émirent des vœux favorables à la séparation ; treize seulement se prononcèrent en sens contraire. Les autres, c'est-à-dire la grande majorité, ne donnèrent aucun avis Cette abstention prouvait tout au moins deux choses : d'abord, que la masse de la nation n'était point exaspérée, comme les chefs cléricaux voulaient le faire croire, par l'initiative de la Chambre des députés en matière de séparation et ne voyait point comme eux dans cette mesure l'abomination de la désolation ; ensuite, que cette même masse, timide et routinière, ne croyait pas devoir prendre la responsabilité de l'entreprise et aimait mieux voir venir les événements. Il était manifeste, pour les esprits impartiaux, que le pays attendait, pour faire connaître son sentiment avec netteté, de savoir exactement en quoi consisterait la loi nouvelle et *comment* elle serait faite

A en juger par le dernier vote de la Chambre, elle devait être fort libérale Pourtant, il fallait encore compter avec les politiques que le nouvel article 4 avait déçus et mécontentés C'étaient d'une part, les anticléricaux les plus avancés qui, comme Clemenceau et Pelletan, menaient alors dans divers journaux (l'*Aurore* et la *Dépêche* par exemple) une violente campagne contre Briand et Jaurès, leur reprochant d'avoir trahi la République et subordonné la loi civile à l'autorité religieuse ; de l'autre, c étaient des républicains de gouvernement, les Leygues, les Barthou, les Cruppi, qui trouvaient que le nouvel article 4 et quelques autres du projet de loi désarmaient à l'excès l'État en face de l'Église catholique

Il résulta de ce double courant de mécontentement que, quand la discussion reprit au Palais-Bourbon, le 15 mai, un accès nouveau d'anticléricalisme se produisit dans les rangs de la majorité, qui, pendant quelques jours au moins, sembla portée plutôt à aggraver le projet de la commission qu'à l'atténuer et à l'adoucir par ses votes.

C'est ainsi que, si elle ne s'arrêta pas à la proposition Allard, tendant à n'accorder aux associations que l'*usufruit* des biens ecclésiastiques, non plus qu'à la motion Lasies, portant que les

évêques devraient forcément être Français, elle décida que les biens provenant de l'État lui feraient retour, même s'ils étaient grevés de fondations pieuses, si ces fondations étaient *antérieures au Concordat,* par la raison qu'avant cette époque les domaines ecclésiastiques avaient été repris par l'État sans réserve [1]

De même, elle prit bien soin d'établir [2] que les associations attributaires des biens des établissements supprimés seraient *tenus des dettes de ces etablissements, ainsi que de leurs emprunts* Il est vrai que par compensation elle leur laissait jusqu'à l'extinction de ces dettes la jouissance des biens qui devaient faire retour au domaine national.

Ce n'est pas tout. A propos des biens « grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte », et qui devaient être attribués par les représentants légaux des établissements supprimés aux établissements publics ou d'utilité publique d'une destination conforme à celle desdits biens, la majorité ne s'arrêta pas aux réclamations de Groussau, d'Aynard et de quelques autres, qui auraient voulu que certaines affectations visées par cet article fussent regardées comme se rapportant au culte [3], et que les biens destinés à des écoles confessionnelles ne pussent être attribués à des écoles laïques [4]

Mais c'est surtout à propos de l'article 6 (devenu depuis l'article 8 de la loi) que se manifesta sa réaction contre la *reculade* de l'article 4 [5]. La délégation des gauches, qui, tant bien que mal, était

1. Article 4 *bis*, devenu depuis l'article 5 de la loi

2. Par l'article 4 *ter*, devenu depuis l'article 6 de la loi

3. Par exemple, la distribution du pain à la sortie des cérémonies religieuses, des ecoles de catéchisme, etc

4. Art. 5, devenu l'article 7 de la loi

5. Au lendemain du vote de l'article 4, les cléricaux s'étaient hâtes de triompher de cette prétendue reculade Et c'etaient leurs chants de triomphe qui, en exasperant l'extrême gauche, avaient le plus contribue a ce retour offensif d anticléricalisme C'est ce que plus tard Briand leur représentait, non sans malice, dans son discours du 13 novembre 1906 à la Chambre des députés, quand, à propos de l'article 8 de la loi, il leur disait : « D'où est donc sorti l'article 8, Monsieur de Mun? . Il est sorti d un article de vous d un cri de triomphe jailli de votre plume, au lendemain du vote de cet article 4 qui avait éte enregistré avec quelque surprise douloureuse par la gauche de cette assemblée A ce moment vous auriez dû faciliter ma tâche, et, puisque vous l'aviez vote, cet article, et que vous considériez qu'il vous faisait droit et justice, vous auriez dû taire votre joie et surtout ne pas lui prêter une allure agressive. Or vous avez écrit le lendemain : « La separation est morte ». Ce jour-là, vous avez donne naissance à l'article 8... »

parvenue à se reformer, venait d'obliger la commission à le modifier fort gravement sur deux points. D'après la rédaction nouvelle, c'était le *Conseil d'État* et non plus le *tribunal civil* qui devait faire la dévolution des biens dans le cas où les anciens établissements ne l'auraient pas faite, et, chose plus grave, dans celui où plusieurs associations s'en disputeraient la propriété Et, dans ce dernier cas, il prononcerait « en tenant compte de toutes les circonstances de fait ». Une arrière-pensée politique semblait ressortir de ce nouveau texte. On devait y voir surtout l'envie de réagir contre l'article 4 en facilitant à l'État le moyen d'enlever les biens ecclésiastiques à des associations pourvues de l'estampille épiscopale pour les donner à d'autres, moins orthodoxes, qui lui seraient plus sympathiques. Il va sans dire que les catholiques s'élevèrent avec véhémence contre l'article ainsi modifié. Des républicains, comme Ribot, s'indignèrent contre ce qu'ils considéraient comme une déloyauté de la loi Jaurès lui-même le combattit, parce qu'il voulait qu'on restât fidèle à l'esprit de l'article 4, faute duquel, à son sens, croulerait toute la loi. Le débat confus et violent qui, plusieurs jours durant, se prolongea sur le texte de la commission et auquel prirent part les chefs de tous les partis, (Groussau, Gayraud, Ribot, Leygues, Cruppi, Jaurès, Briand, Bienvenu-Martin, etc.), se termina par son adoption (27 mai) Mais il demeura bien entendu que l'article 4 n'était pas infirmé. Et, d'autre part, la Chambre prit soin, par une adjonction à ce texte, de déterminer les cas où l'attribution des biens pourrait être contestée devant le Conseil d'État. Ces cas étaient : 1° la scission de l'association nantie ; 2° la création d'une association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique ; 3° le fait que l'association attributaire ne serait plus en mesure de remplir son objet.

Ainsi, en réalité, les amis de l'Église n'avaient plus tout à fait le droit de crier que la République voulait leur reprendre de la main gauche ce qu'elle leur avait donné de la droite. Mais il était bien vrai aussi que, dans les cas précités, l'État pouvait mettre l'évêque en échec. Il faut ajouter que l'opposition de l'article 4 et de l'article 8, intelligemment exploitée, pouvait donner lieu à des litiges et à des difficultés sans nombre, — que, fort heureusement, comme nous l'avons dit plus haut, l'intransigeance du pape Pie X a, depuis, épargnés à la République.

Enfin la Chambre aggrava encore quelque peu le projet de la commission en décidant qu'à défaut de toute association les biens seraient attribués aux établissements d'assistance ou de bienfaisance par *décret*, c'est-à-dire par autorité de l'État, et qu'il en serait de même en cas de dissolution d'une association

La discussion des articles fut alors interrompue toute une semaine en raison du séjour que le roi d'Espagne vint faire à Paris et des fêtes qu'il occasionna. Quand elle reprit, le 5 juin, on put s'apercevoir, non seulement que la Chambre était plus disposée que précédemment à l'accélérer[1], mais qu'un nouveau courant de libéralisme et de tolérance l'entraînait maintenant et qu'elle n'avait à cœur que de rendre la loi plus douce et plus supportable aux amis de l'Église.

Ce fait ne provenait pas uniquement de ce que l'assemblée commençait à se lasser et qu'à gauche comme à droite on se sentait porté, pour en finir, à se faire quelques concessions L'adoucissement de la loi eut aussi, croyons-nous, une autre cause, qu'il faut chercher dans les préoccupations de politique étrangère qui troublèrent alors toute la France.

Sans entrer dans le détail des événements auxquels s'applique cette allusion, rappelons ici simplement que la guerre soutenue depuis une année par la Russie contre le Japon, les revers inouïs éprouvés par cet État et l'impuissance manifeste à laquelle ils l'avaient réduit[2], avaient démesurément accru l'orgueil et la jactance de l'empereur allemand qui, voyant notre alliée du Nord incapable de nous venir en aide, et irrité d'autre part de nos bons rapports avec l'Angleterre et avec l'Italie[3], crut devoir saisir la question du Maroc, réglée sans lui par notre ministre Delcassé, comme prétexte d'un conflit avec la France Après des manifesta-

1 Elle n'avait guère fait qu'un quart de sa besogne en trois semaines et demie (du 11 au 22 avril et du 15 au 28 mai) Elle expédia tout le reste en quatre semaines.

2. C'est surtout après la chute de Port-Arthur (janvier 1905), suivie bientôt des désastres de Moukden (mars) et de Tsou-Sima, (mai), que cette impuissance, aggravée par l'anarchie révolutionnaire qui régnait alors en Russie, éclata aux yeux de tous.

3 Bons rapports dont on avait pour preuve, en dehors des récents voyages des souverains de ces deux Etats, ainsi que du président de la République française, le traité d'arbitrage franco-italien et surtout la convention anglo-française du 8 avril (relative surtout à l'Egypte et au Maroc)

tions menaçantes, il exigeait hautement que cette question fût soumise à une conférence internationale et Delcassé ne paraissait pas vouloir se soumettre à ses exigences Dans les premiers jours de juin 1905, son attitude devint si menaçante que Rouvier et ses collègues du cabinet crurent devoir lui sacrifier ce ministre qui fut incontinent « débarqué » ; après quoi, le président du Conseil, prenant pour lui le portefeuille des Affaires étrangères, ouvrit avec le gouvernement allemand une négociation fort pénible qu'il eut le mérite de mener à bien, mais qui ne laissa pas de troubler et d'alarmer la France pendant plusieurs semaines Comme il s'agissait pour nous de faire tourner à notre avantage la conférence réclamée par l'empereur Guillaume, et que le concours de l'Italie (partie intégrante de la Triple Alliance) nous était pour cela nécessaire, nombre d'hommes politiques français, peu enclins à la séparation des Églises et de l'État, mais fort judicieux et fort patriotes, se dirent sans doute que, s'ils faisaient échouer la loi, ils réjouiraient fort le Pape, mais nous aliéneraient le gouvernement du Quirinal et que ce n'était vraiment pas le moment Les séparatistes comprirent aussi sans doute qu'il fallait profiter des dispositions conciliantes de leurs adversaires et ne pas les rebuter en se montrant à leur égard trop intransigeants. Et c'est ainsi, croyons nous, que, par la force des choses, le projet de loi alla, dès lors, chaque jour en s'adoucissant à l'égard de l'Église

Du 5 au 8, juin la question tant de fois et si vivement controversée des pensions et indemnités ecclésiastiques fut réglée par la Chambre dans le sens le plus équitable et le plus libéral. Les pensions (dont le maximum fut porté de 1 200 à 1. 500 francs) durent être des trois quarts du traitement pour les prêtres comptant soixante ans d'âge et trente ans de service ; de la moitié pour ceux qui compteraient quarante-cinq ans d'âge et vingt ans de service. Les autres recevraient la totalité de leur traitement la première année qui suivrait la mise en vigueur de la loi, les deux tiers la seconde, la moitié la troisième, et un tiers la quatrième ; et encore la durée de ces indemnités serait-elle doublée dans les communes de moins de mille habitants.

C'est dans un esprit plus généreux encore que la question des édifices du culte fut résolue par la Chambre. Sans s'arrêter à la proposition Allard, qui tendait à priver le clergé de ces édifices,

non plus qu'à la proposition Augagneur, qui lui en abandonnait la pleine propriété, l'assemblée, plus favorable à l'amendement Flandin, qui autorisait des baux emphytéotiques de quatre-vingt dix-neuf ans au prix de 1 franc par an, finit même par accorder bien davantage, puisque, tout en réservant à l'État et aux communes la propriété des églises, elle en assura la *jouissance gratuite* aux associations cultuelles. Comment se plaindre après cela de son sectarisme et de son esprit de persécution ?

Elle ne fit pas preuve de dispositions moins conciliantes quand elle eut à se prononcer sur le régime des associations cultuelles Le minimum du nombre des citoyens nécessaire pour les constituer fut abaissé à 7 dans les petites communes, à 25 dans les plus grandes ; et Buisson, qui demandait que tous les catholiques d'une commune pussent exiger et obtenir leur admission dans l'association, vit son amendement repoussé. La condition d'être domiciliés dans la commune ne fut pas imposée aux associés L'Union des associations put se constituer, comme l'avait voulu Briand, sans autres limites territoriales que celles de la France Enfin le montant de la réserve permise aux associations put atteindre une somme égale à trois fois et même six fois la moyenne annuelle de leurs dépenses[1].

Pour la police des cultes, dont s'occupa la Chambre à partir du 21 juin, le projet de la commission fut également fort adouci. Non seulement on ne s'arrêta pas à l'amendement Chabert et Dejeante, qui interdisait le port du costume ecclésiastique en dehors des cérémonies religieuses, mais les processions et cérémonies extérieures du culte, au lieu d'être absolument interdites, furent maintenues sous le régime *du statu quo*, c'est-à dire subordonnées simplement à l'autorisation municipale. Si, d'autre part, la Chambre crut devoir déférer aux tribunaux correctionnels (et non aux cours d'assises) les délits d'injures et de diffamations de fonctionnaires par les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions ; si, de plus, elle interdit aux ministres des cultes de donner l'enseignement religieux aux enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, en dehors des heures des classes (ce qui était la justice même), — en revanche elle refusa, malgré l'amendement Leroy, de déclarer

1 Six fois pour les associations et unions ayant moins de 5.000 francs de revenu, trois fois pour les autres.

les prêtres inéligibles dans les communes où ils exerçaient leurs fonctions[1]. Elle ne voulut pas, non plus, malgré la motion de Gérault-Richard, abroger « les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés ».

Le dernier article de la loi fut consacré à l'abrogation de toutes celles qui pouvaient lui être contraires. La première indiquée était naturellement celle du 18 germinal an X, où était contenu le Concordat. Le catholique Lerolle profita de l'occasion pour livrer une dernière bataille contre cette loi de Séparation qu'on faisait, disait-il, malgré le pays. Il allégua les pétitions organisées dans toute la France par le clergé et qui n'auraient pas réuni moins de 3 800 000 signatures[2]. La Chambre le laissa dire et continua de voter

Quand ce fut fini et qu'il ne resta plus qu'à se prononcer sur l'ensemble de la loi, Raiberti, par un discours énergique et pressant, adjura la Chambre de retirer au projet le bénéfice de l'urgence (c'est-a-dire de décider qu'il y aurait lieu à une seconde délibération) Cette proposition donna lieu à Briand de prononcer une courte, mais substantielle et éloquente harangue, dont l'assemblée ordonna non sans raison l'affichage. Le rapporteur du projet représenta une fois de plus combien la séparation était devenue nécessaire, et cela par la faute du clergé et du Saint-Siège ; avec quel soin, quels ménagements pour tous les intérêts en cause la Chambre avait examiné la loi ; quelles concessions réciproques s'étaient faites les partis Il remontra la préoccupation qu'on avait eue de faire non une loi de provocation et de guerre civile, mais une loi de justice, de loyauté, de liberté, résolvant d'une façon définitive la question posée devant la France depuis trente-quatre ans, et permettant à la République, par ce déblaiement de terrain, de procéder enfin aux réformes sociales depuis si longtemps attendues. Et c'est aux applaudissements répétés de la très grande majorité de ses collègues qu'il fit entendre les paroles suivantes :

« . La loi que nous avons faite sera une loi de bon sens et d'équité, combinant la justice, les droits des personnes et l'intérêt

1. Mais ils ne durent être admis à y jouir de l'éligibilité que huit ans après la promulgation de la loi (article 40)

2. En supposant que le fait fût vrai, ce n'était encore là que le dixième de la population

des Églises avec les intérêts et les droits de l'État, que nous ne pouvions méconnaitre sans manquer à notre devoir... Il fallait que la séparation ne donnât pas le signal des luttes confessionnelles ; il fallait que la loi se montrât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer librement. Nous l'avons faite de telle sorte que l'Église ne puisse invoquer aucun prétexte pour s'insurger contre le nouvel état de choses qui va se substituer au régime concordataire. Elle pourra s'en accommoder, il ne met pas en péril son existence. Vous n'aurez plus le droit demain d'aller dire aux paysans, aux catholiques de France que la majorité de cette Chambre s'est montrée à votre égard tyrannique et persécutrice, car elle vous a généreusement accordé tout ce que raisonnablement pouvaient réclamer vos consciences : la justice et la liberté. »

Aussi, malgré les nouveaux efforts de l'opposition (discours de Millevoye, de Thierry), la proposition relative au retrait de l'urgence fut-elle repoussée. Enfin, après le défilé d'un assez grand nombre de députés qui tenaient à expliquer leur vote [1], le projet de loi fut adopté dans son ensemble, par 341 voix contre 233, majorité considérable que les partisans de la séparation n'avaient pas osé espérer au début et que l'évolution d'un certain nombre de progressistes et de nationalistes avait fini par rendre possible (3 juillet 1905).

VIII

La loi votée par la Chambre fut, le lendemain même, portée au Sénat, qui, désireux de la voir aboutir, donna une première preuve de sa bonne volonté en élisant dès le 13 juillet la commission chargée de l'examiner. Cette commission de dix-huit membres, dont quatorze étaient favorables au projet et quatre seulement lui étaient hostiles, choisit pour président Vallé, l'ancien garde des sceaux du cabinet Combes, pour rapporteur Maxime Lecomte, dont les

1 Bepmale, notamment, au nom de 42 radicaux, vint déclarer qu'il voterait la loi bien qu'elle lui parût insuffisante et trop favorable à l'Église, parce qu'elle lui enlevait du moins son caractère officiel et parce qu'il la considerait « comme une loi provisoire destinée a marquer une étape nécessaire dans la marche vers la laïcisation intégrale ».

sentiments anticléricaux et séparatistes étaient bien connus. Il n'était dès lors pas douteux qu'elle ne dût terminer son travail avant la fin des vacances parlementaires et en présenter le résultat à la tribune aussitôt après la rentrée des Chambres.

L'état d'esprit que manifesta la France républicaine pendant les vacances ne fit que rendre plus probable le vote prochain et définitif de la loi, malgré les protestations éplorées ou menaçantes des évêques, dont bien peu savaient se résigner à l'inévitable[1]. Malgré les sinistres prédictions des publicistes catholiques, d'après lesquels la séparation ne pouvait être pour la France qu'une source de persécution, d'anarchie, de guerre civile, malgré les mensonges effrontés que prêtres et dévots persistaient à répandre dans les campagnes, où, suivant eux, les églises allaient être fermées, le culte allait être supprimé, les oints du Seigneur allaient être chassés, peut-être même voués au martyre, malgré tant de provocations et de menaces, le pays en somme restait calme et confiant dans l'avenir. Le peuple républicain de France avait fini par apprendre à lire; il connaissait en somme le projet voté par la Chambre et, en dépit des hobereaux et des prêtres qui persistaient à le croire imbécile, se rendait parfaitement compte que ce n'était point là une loi d'oppression Il est bien possible — et cela me paraît même probable — que, s'il eut eu à se prononcer à ce moment sur la séparation par un plébiscite, il n'eût point osé prendre la responsabilité d'une mesure aussi grave. Mais les députés lui en ayant épargné la peine, il était fort loin de protester contre leur vote Les citoyens pourvus de quelque instruction comprenaient à merveille l'avantage qu'il y aurait pour l'État à briser les entraves du Concordat et à recouvrer sa liberté Le paysan escomptait, avec une complaisance où il entrait bien quelques illusions, le bénéfice de l'article 41 qui, par la suppression du budget des cultes, lui faisait espérer une diminution d'impôts[2]. Le promoteur de la campagne anticléricale qui allait aboutir à la séparation, c'est-à-

1 Voir le volume d'Henri Charriaut, *Après la séparation, enquête sur l'avenir des églises* (Paris, F Alcan, 1905).

2 Cet article 41 du projet voté par la Chambre était ainsi conçu « Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes sont réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur a été assignée pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi. »

dire Combes, était applaudi avec enthousiasme à Lyon, où il était allé faire l'apologie de sa politique (3 septembre). Briand ne l'était pas moins à Saint-Étienne, où, en présence d'Henri Brisson, de quarante députés et de plusieurs milliers d'électeurs, il exposait (le 1er octobre) l'œuvre de la séparation telle qu'il l'avait conçue Enfin les préoccupations de politique extérieure que nous avons signalées plus haut et qui, pour être moins vives qu'au mois de juin, n'avaient point encore disparu, entretenaient dans la nation et particulièrement dans le monde parlementaire le désir d'achever au plus tôt la besogne si bien commencée

Les séparatistes les plus ardents reprochaient à Rouvier, comme une finesse dilatoire qui pouvait tout faire manquer, d'avoir retardé jusqu'au 30 octobre[1] la rentrée des Chambres Ils craignaient que la discussion de la loi ne pût se terminer au Sénat avant le renouvellement partiel de cette assemblée qui devait avoir lieu dans les premiers jours de janvier. Mais le Sénat avait la volonté très ferme d'en finir, coûte que coûte, avant cette époque Maxime Lecomte avait, dès le 20 octobre, déposé son rapport, œuvre considérable qui, tant par une argumentation historique que par un exposé de principes et une forte discussion juridique, tendait à l'adoption sans réserve du projet voté au Palais-Bourbon Avant même que la discussion commençât, il était moralement entendu, dans les rangs de la majorité, que tout serait fini avant les élections de janvier, et, pour être bien sûr qu'il en serait ainsi, on était décidé à adopter ledit projet, tel quel, sans y introduire le moindre amendement. Par surcroît de précaution, Combes, président de la *Gauche démocratique* du Sénat, avait fait décider par ce groupe important qu'aucun de ses membres ne prendrait part aux débats.

Aussi n'y eut-il pas de temps perdu, et, dès le 9 novembre, la loi de séparation vint à l'ordre du jour

Vainement, avant de procéder à la discussion générale, Ponthier de Chamaillard, sénateur de la droite, fit-il une motion préjudicielle portant que, comme le Condordat était un contrat synallagmatique, qui liait les deux parties, il n'appartenait pas à l'une d'elles de se dégager toute seule et qu'il ne pouvait y avoir rupture du contrat qu'après dénonciation et résiliation régulière Maxime

1 En raison du voyage qu'il devait faire avec le président de la République en Espagne et en Portugal

Lecomte répondit fort justement qu'il n'y avait pas contrat synallagmatique là où : 1° une des deux parties (la papauté) avait maintes fois déclaré que l'autre était liée, mais qu'elle-même ne l'était pas, étant souveraine[1] ; 2° l'autre partie (le gouvernement français) n'avait pu mettre la convention en vigueur que par une loi complémentaire (les *Articles organiques*) faite sans le concours de la première, qui ne l'avait jamais reconnue Il ajouta que ce n'était pas le *Concordat* en lui-même qui était obligatoire en France, mais la *loi* du 18 germinal an X, par laquelle le pouvoir législatif en avait autorisé l'exécution ; qu'aucun traité n'était valable en France qu'en vertu d'une loi, que le Concordat de 1817, par exemple, n'ayant jamais été ratifié par les Chambres, était resté comme nul et non avenu ; que, la nation étant souveraine, les représentants pouvaient défaire par une loi ce qu'ils avaient fait par une autre ; enfin que, quand il y avait inexécution ou violation manifeste d'un contrat par une des parties, ce contrat était de fait résilié et que l'inexécution et la violation du Concordat par le Saint-Siège, comme par le clergé, n'étaient pas contestables.

Cette argumentation eût suffi pour assurer l'échec de la motion Chamaillard Mais, chose étrange, Rouvier qui, plusieurs mois durant, avait laissé discuter la loi de séparation à la Chambre sans prendre part au débat, jugea cette fois à propos d'intervenir par quelques paroles Outre qu'il se sentait un peu suspecté par les hommes du Bloc en raison même de sa longue abstention, il venait tout récemment, au Palais-Bourbon, d'indisposer l'extrême gauche par ses déclarations sur les syndicats professionnels de fonctionnaires et d'accepter le concours de la droite, qui l'avait sauvé (7 novembre). Il sentait donc le besoin de regagner la confiance des républicains par quelque déclaration qui leur fût agréable. Voilà pourquoi il tint à dire au Sénat, le 9 novembre qu'il lui paraissait nécessaire que la loi fût votée avant le 1er janvier et que, si elle ne l'était pas, il déclinait d'avance la responsabilité du retard[2].

En fin de compte, la motion préjudicielle de Chamaillard fut

1 Voir le tome Ier de cet ouvrage, p. 84

2. La Chambre lui sut gré de cette manifestation ; aussi, le lendemain, quand son collègue Berteaux, ministre de la Guerre, donna si bruyamment sa démission en pleine séance pour lui faire pièce, ne l'abandonna-t-elle pas et déclara-t-elle par son ordre du jour, *qu'elle comptait sur lui pour faire aboutir la loi de séparation.*

repousséeà une forte majorité Il en fut de même de celles que présentèrent après lui les sénateurs de Cuverville. Lamarzelle et Riou et qui tendaient : la première, à consulter préalablement les conseils généraux et les conseils municipaux; la seconde, à renvoyer la discussion de la loi jusqu'après les élections générales de 1906; la troisième, à la retarder au moins jusqu'après les élections sénatoriales de janvier

C'est alors seulement que put commencer la discussion générale du projet, qui occupa le Sénat durant plusieurs séances, du 10 au 18 novembre

La loi fut attaquée assez vivement d'un côté par des cléricaux de droite et de l'autre par certains républicains, comme elle l'avait été à la Chambre des députés.

Les premiers, parmi lesquels nous citerons Halgan, Lamarzelle et Las Cases, mirent surtout en avant la violation d'engagements sacrés, parlèrent de dette contractée et reniée, représentèrent l'Église ruinée, empêchée par la nouvelle loi de se constituer des moyens d'existence et refusèrent en son nom une prétendue liberté qui n'était à leurs yeux qu'un régime de servitude et d'oppression

Les autres, c'est-à-dire des progressistes comme Gourju, Charles Dupuy. Vidal de Saint-Urbain, et, avec eux, le radical Thézard, rappelèrent que les républicains les plus sages, les plus illustres, les Gambetta, les Ferry, les Waldeck-Rousseau, avaient été concordataires ; que le Concordat, sans être parfait, avait du moins maintenu tant bien que mal en France la paix religieuse ; qu'il donnait à l'État une prise sérieuse sur le clergé ; que, l'Église devenue libre, son hostilité serait pour lui bien plus dangereuse que par le passé ; que les conflits et difficultés de tout genre entre les deux pouvoirs n'allaient faire que croître et s'aggraver A cet argument que *depuis cent ans ils avaient fait ensemble un ménage d'enfer et qu'il était temps d'y mettre ordre par le divorce,* Thézard répondait, non sans humour : « Ce sera un divorce, oui, mais un divorce avec cohabitation forcée et plus étroite que jamais. Ce sera un divorce où les deux époux, continuant à vivre côte à côte. auront, seulement, des passions plus vives et des plus libres allures dans leurs querelles. »

Mais d'autres républicains démontraient, comme Monis, l'histoire en main, que, le Concordat n'ayant jamais été qu'une cause

de division, de trouble et de malheur pour la France, il était absolument impossible de le garder ou de le refaire; ou, comme Boudenoot, que la loi de séparation n'était vraiment pas « une loi de haine et de division » et que tout ce qu'on avait le droit de souhaiter, c'était une séparation *sur des bases équitables*.

Le rapporteur, Maxime Lecomte, n'était pas à court d'arguments pour prouver que la loi était nécessaire, inévitable et qu'elle établissait un juste équilibre entre les droits de l'État et les droits de la conscience. Le président de la commission, Vallé, représentait de son côté avec beaucoup de force qu'après ce qui s'était passé, un rapprochement entre la République et le Vatican était impossible. « Ce serait, disait-il, porter à Rome la soumission de la France. Nous n'avons qu'une pensée, appliquer les principes de la Révolution. La papauté et la société laïque ont suivi des chemins opposés. Comment voulez-vous qu'elles se rencontrent? Il n'y a qu'un moyen, c'est que l'une des deux s'arrête et revienne sur ses pas pour retrouver l'autre. Voulez-vous faire ce voyage? »

Enfin, au vieux de Marcère, déplorant la loi comme grosse de dangers pour la liberté religieuse, ainsi que pour la France, Bienvenu-Martin répondait en alléguant aussi l'inconvénient grave qu'il y aurait à paraître reculer et la nécessité d'aller vite, sans hésitation, comme sans faiblesse.

Ces passes d'armes fort courtoises se terminèrent, comme on pouvait s'y attendre, par la déclaration d'urgence, et, dès le 20 novembre, le Sénat put passer à la discussion des articles.

Il serait sans intérêt de retracer en détail cette discussion, qui, relativement rapide, n'amena l'adoption d'aucun amendement, et au cours de laquelle furent simplement reproduits de part et d'autre les arguments qui avaient été déjà tant de fois servis à la Chambre. Les sénateurs les plus attachés à la politique du bloc étaient bien décidés à ne pas se départir de la discipline qu'ils s'étaient imposée; si certains d'entre eux trouvaient la loi insuffisante et trop favorable à l'Église, ils voulaient bien le dire, mais ne voulaient pas pour cela empêcher la loi de passer. De ce nombre était Clemenceau, qui, le 23 novembre, se répandit en critiques acerbes sur la concession grave faite à l'autorité ecclésiastique par l'article 4 : « .. Tout en rompant avec le Concordat, dit-il, la Chambre, au point de vue des biens, est restée dans l'esprit du

Concordat .. Si vous voulez faire une loi qui ne soit pas en contradiction avec les règles générales de l'Église romaine, elle sera en contradiction avec les règles de la démocratie. Il faut que nous ayons le courage de légiférer au sens de l'évêque ou au sens de la démocratie. Il faut choisir entre les droits de Dieu et les droits de l'homme. On a beaucoup discuté sur le point de savoir si l'autorité de l'évêque serait capitale ou considérable : c'est de la chinoiserie ; au fond, l'évêque est le maître de l'association actuelle Vous inaugurez ainsi d'une façon singulière le régime de la liberté. A ce premier monopole, la Chambre a ajouté, sans protestation, le monopole des édifices cultuels. On a dit que l'église était à l'État, à la commune ; puis on en a fait cadeau à l'Église romaine » L'orateur ajoutait après cela qu'il voterait la loi tout de même, parce qu'en l'adoptant le Parlement français n'aurait pas « dit son dernier mot ».

Les seuls débats importants auxquels donna lieu la discussion des articles au Sénat furent, en somme, motivés par l'article 4, et aussi par l'article 8, au sujet desquels l'opposition demanda des explications que ni le rapporteur ni le ministre des cultes ne purent, naturellement, donner fort catégoriques ; car, si ces deux articles n'étaient pas forcément contradictoires, il était impossible qu'ils ne donnassent pas lieu à des interprétations passablement divergentes, confuses et incertaines.

Après quinze jours de débats dont la monotomie n'intéressa guère le public, le Sénat termina, le 5 décembre, l'examen des articles, qui tous avaient été adoptés sans amendement Le 6, un effort suprême fut encore tenté — mais en vain — pour le retrait de l'urgence, par Denoix, ferme républicain, fort peu clérical, mais qui, en matière de rapports de l'Église et de l'État, persistait à ne rien voir de meilleur que le Concordat On dut alors passer au vote sur l'ensemble du projet, ce qui, après la protestation vigoureuse et prévue du droitier Lamarzelle, amena une importante déclaration de l'ancien président du Conseil Méline. Cet homme d'État, fidèle à l'*esprit nouveau* qu'il avait jadis servi, voulut bien convenir que la séparation était « peut-être plus logique que le régime du Concordat ». Mais quoi ? La France était, depuis des siècles, « rivée à l'Église. » On ne pouvait couper le câble entre l'Église et l'État « sans des mesures de préparation indispensables » Ces mesures, on ne les avait pas prises. La loi de séparation qu'on

allait voter ne donnait pas véritablement la liberté. Elle n'était ni équitable ni pratique. Elle aurait pour effet de rendre les catholiques plus catholiques. Elle n'était qu'une arme de guerre contre le parti clérical, qu'on avait eu raison de combattre autrefois, mais qui s'était si fort amendé, au dire de Méline, sous le pontificat de Léon XIII. Elle serait une désillusion pour les paysans, qui allaient être obligés de payer leurs prêtres et qui demeureraient mécontents; elle augmenterait l'autorité du pape sur le clergé; elle rendrait ce clergé plus hardi, plus entreprenant contre la République. La République, au lieu de légiférer toute seule, aurait dû négocier avec Rome. Elle serait fatalement amenée à le faire plus tard. Mais d'ici-là la loi aurait fait bien du mal qui eût pu être évité.

Cette déclaration eut pour contre-partie celle de Combes, qui, se félicitant au contraire du résultat obtenu, vint dire qu'il voterait la loi telle quelle, parce qu'il y avait urgence, mais que lui et ses amis ne renonçaient pas à en corriger les défectuosités, quand l'expérience les aurait montrées.

Enfin la loi fut votée, par 181 voix contre 102. Et le 9 décembre 1905 ce grand acte fut promulgué au *Journal officiel*.

La loi dont nous venons de retracer la lente et consciencieuse élaboration était depuis longtemps rêvée par les restaurateurs de la République, depuis longtemps prévue par les sages de tous les partis. C'était l'aboutissement nécessaire du travail de laïcisation que les provocations et les empiètements de l'Église avaient forcé la France nouvelle d'entreprendre après les instructives épreuves de l'*Ordre moral*. Pendant bien des années, nos représentants et nos gouvernants avaient hésité devant le radicalisme d'une mesure dont ils s'exagéraient démesurément (ils le voient bien maintenant) les difficultés comme le péril. Mais ils l'avaient rendue à peu près inévitable par une série de lois fragmentaires et préparatoires qui, réagissant contre les diverses conséquences du Concordat, avaient affranchi déjà la société civile de bien des entraves cléricales et, la ramenant visiblement aux principes de la Révolution, lui avaient permis de reconquérir une bonne partie du terrain gagné par l'Église depuis un siècle. C'est ainsi qu'en réorganisant le Conseil supérieur de l'instruction publique (1880), en créant les lycées et collèges de jeunes filles (1880), en laïcisant l'enseignement (1882), puis le personnel (1886) des écoles primaires publi-

ques, ils avaient tout d'abord forcé la « France noire » à reculer. Ils avaient, d'autre part, sensiblement élargi et fortifié les attributions des autorités municipales en matière de police des cultes (1884). Ils avaient dans une certaine mesure affranchi la famille du joug clérical par le rétablissement du divorce (1884) et la loi sur la liberté des funérailles (1887). En astreignant les séminaristes au service militaire (1889), ils avaient dépouillé l'Église d'un injustifiable privilège. Après plusieurs essais relativement malheureux pour arrêter la marée montante de la mainmorte ecclésiastique (lois de 1884, 1890, 1892, 1895, sur le droit d'accroissement, la comptabilité des fabriques, le droit d'abonnement), ils avaient enfin porté par les lois du 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904 plusieurs coups décisifs aux congrégations religieuses, jusque-là si envahissantes et si pleines de mépris pour l'autorité civile ; les unes avaient été dissoutes, les autres placées sous l'autorité discrétionnaire du gouvernement ; toutes avaient été déclarées inhabiles aux fonctions de l'enseignement. Tout récemment (27 décembre 1904), le Parlement avait retiré aux fabriques paroissiales le monopole des inhumations. Enfin la République avait osé s'attaquer au pape et, après avoir supprimé son ambassade auprès du Vatican, elle reprenait vis-à-vis de lui son entière liberté en déchirant résolument ce Concordat, si avantageux pour lui, si fâcheux pour elle, et qu'un siècle durant l'Église lui avait représenté comme intangible et sacré.

Ainsi se dissolvait par un divorce nécessaire l'union mal assortie que le premier Consul avait faite — d'autorité — de la France révolutionnaire avec la théocratie romaine. Il n'avait pas fallu moins de trente-cinq ans à la troisième République pour se risquer à rompre une bonne fois des chaînes dont le poids lui avait toujours paru odieux et insupportable, mais que, par la force de l'habitude, elle eût sans doute portées longtemps encore, si le clergé français se fût, en temps utile et loyalement, attaché au libre gouvernement de son pays. Le livre que je termine est, à mon sens, la démonstration de cette vérité que la rupture, longtemps souhaitée par les républicains qui n'osaient s'y résoudre, a été l'œuvre des évêques, des moines et du pape, qui ne la voulaient pas ; en d'autres termes, que l'auteur responsable de la séparation, ce n'est pas la République, c'est l'Église.

CONCLUSION

La séparation des Églises et de l'État marque exactement la fin de la période historique que je m'étais proposé d'étudier dans le présent livre. Ma tâche est terminée. Je n'ai pas à exposer maintenant en détail la mise à exécution de la loi nouvelle, les difficultés qu'elle a rencontrées, les effets qu'elle a pu produire. Ce serait une œuvre prématurée. Les faits à raconter seraient encore trop près de moi. Il me faudrait, pour les embrasser dans leur ensemble, leur enchaînement, leur portée, un recul que la proximité du temps ne me permet pas de prendre. Cette loi, d'ailleurs, n'a pas encore, tant s'en faut, porté tous ses fruits Mais si l'histoire ne peut, pour le moment, en apprécier le fonctionnement et les résultats en pleine connaissance de cause, elle a bien le droit de constater qu'après trois ans écoulés la séparation n'a pas justifié les prédictions sinistres du parti qui l'a combattue avec tant d'acharnement à la tribune, dans la presse et dans la chaire.

Les adversaires de la loi la représentaient non seulement comme une mesure injuste et tyrannique, d'où devaient résulter l'oppression de l'Église, la persécution de ses prêtres, la perturbation de son culte, mais comme une iniquité dangereuse pour l'ordre public et grosse de malheurs pour la France. A les entendre, l'anarchie et la guerre religieuse devaient en sortir à très bref délai ; les consciences catholiques allaient, d'un incoercible élan, se soulever de toutes parts ; le pays allait être mis à feu et à sang. Or, près de trois ans se sont écoulés, la loi du 9 décembre est appliquée dans ses dispositions essentielles, et les églises ne sont pas fermées, les prêtres ne sont ni chassés, ni voués au martyre ; ils disent la messe fort librement et n'obéissent qu'à leurs supérieurs. La nation, d'autre part, en immense majorité, reste calme, sans colère et sans peur ; l'ère des dévastations, des fureurs et des massacres, annon-

cée par tant de prophètes, n'a pas commencé, et rien ne fait prévoir qu'elle doive s'ouvrir à brève échéance.

Lesdits prophètes n'ont pourtant rien négligé pour qu'il en fût autrement. Afin d'assurer mieux le succès de leurs prédictions, ils ne se sont pas fait faute de prêcher la révolte, usant à l'égard de la République de l'intransigeance et des provocations les plus irritantes. Leur tactique a consisté non seulement à protester contre la loi, mais à essayer de la rendre inexécutable, dans l'espoir que les radicaux qui l'avaient faite ne tarderaient pas à répondre par de violentes représailles à leurs attaques, qu'ils en viendraient bien vite à la persécution véritable et que le peuple, savamment travaillé par les oints du Seigneur, prendrait ouvertement parti pour les persécutés.

C'est le calcul qu'on a fait particulièrement au Vatican, où Pie X et Merry del Val, au lieu d'écouter ceux de leurs amis, prêtres ou laïques, qui leur parlaient raison et leur représentaient les choses comme elles sont, n'ont voulu prêter l'oreille qu'aux irréductibles fauteurs de réaction, aux royalistes impénitents et à leur clientèle d'évêques ou de moines, tout enfiellés de haine contre la France républicaine et toujours ignorants de son état d'esprit, de ses sentiments, de sa volonté. Ces profonds politiques, dont les calculs, tant de fois déçus, avaient jadis mis en éveil le scepticisme défiant de Léon XIII, n'ont eu aucune peine à convaincre son successeur que notre République, en déchirant le Concordat, avait vraiment fait acte de suicide et qu'elle ne survivrait pas au coup qu'elle venait de se porter. Et le Saint Père a cru bonnement que la grève ecclésiastique prescrite par lui avec rigueur, contre tout bon sens, toute justice, et au mépris même des intérêts de l'Église, la réduirait sans peine à capituler et à refaire un Concordat — ce qu'il n'espérait guère — ou à s'aliéner la nation en se faisant résolument persécutrice.

C'est donc à la politique de *l'excès du mal* qu'il a eu recours, qu'il s'est livré sans réserve. C'est elle qu'il a pratiquée sans relâche, qu'il pratique encore dans toute sa naïveté, pour ne pas dire dans toute sa niaiserie. Le mot ne paraîtra pas trop fort si on se représente les politiques fort avisés, fort peu naïfs, vis-à-vis desquels il s'est mis à jouer ce jeu dangereux. Les Briand et les Clemenceau ont su, pour déjouer ses plans, se montrer d'autant plus

accommodants, d'autant plus souples, d'autant plus libéraux qu'il se montrait plus intransigeant, plus raide, plus absolu dans ses revendications. A la loi dont il ne voulait pas ils en ont juxtaposé d'autres plus avantageuses encore pour l'Église, lois dont il ne pouvait refuser le bénéfice sans se mettre plus manifestement dans son tort et sans prouver plus clairement au peuple français que c'était la République qui avait raison. Mais ils n'ont pas pour cela renoncé à la première et, à chaque faute nouvelle du pauvre pape, ils en ont poursuivi sagement, mais fermement l'application, applaudis par un peuple qui sait lire, parfois même raisonner, et qui, s'il veut des prêtres, ne veut décidément pas du gouvernement des curés

La politique du pape et des hobereaux qui le poussent — ou qui l'entraînent — éclate à tous les yeux au lendemain même de la promulgation de la loi Quand, en janvier et février, avec tous les ménagements désirables[1], le gouvernement fait procéder dans les paroisses, comme il le doit, à l'inventaire des biens ecclésiastiques, cette formalité s'accomplit bien sans encombre dans la majorité des communes[2], mais dans un certain nombre de localités, là même où, en 1902, les amis des moines avaient si maladroitement voulu faire échec aux lois, par exemple en Bretagne et dans les départements montagneux du Centre, on fanatise, on solde, on intimide de pauvres paysans, qui barricadent les églises, menacent, outragent les agents de l'administration, en viennent parfois aux coups de couteau et aux coups de fusil Vainement représente-t-on à ces égarés, ce qui est la vérité, la raison même, que l'inventaire n'est qu'une mesure conservatoire, dont l'Église elle-même doit bénéficier, et ne ressemble en rien à un acte de spoliation. A Paris, des gentilshommes bien vêtus, avec de belles dames, et leurs valets, toujours les mêmes, se portent aussi d'église en église et, entremêlant leurs pieux cantiques de violentes injures aux serviteurs de la République, opposent aux « persécuteurs » une résistance dont l'héroïsme ne tient pas devant quelques charges de gardiens de la

1. Voir le decret du 29 décembre 1905 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905

2 En mars 1906, quand le ministère Rouvier se retira, 43 835 inventaires, etaient terminés ; il en restait 20.069 en cours ou à entreprendre.

paix ou quelques jets de pompes à incendie. Quant au Saint-Père, qui, depuis deux ans, n'a pas daigné apprendre au monde catholique ce qu'il pense de la loi nouvelle, il vient à la rescousse en publiant (le 11 février) l'encyclique *Vehementer*, où il la réprouve en principe dans les termes les plus sévères[1], sans instruire, du reste, le moins du monde le clergé français de la façon dont il doit procéder à l'organisation et à l'entretien du culte.

Et le premier résultat de cette campagne, où Montagnini[2] et ses amis voient le prélude et la préparation des élections triomphantes qu'ils espèrent pour le mois de mai, c'est que la Chambre, impatientée par cette agitation, qui dure depuis six semaines, renverse le ministère Rouvier (7 mars) et qu'à la place d'un cabinet de concentration très modérément séparatiste au fond, le Bloc anticoncordataire forme le ministère Sarrien (14 mars), où prennent place Briand, le rapporteur d'hier, et Clemenceau, l'irréductible ennemi du Concordat.

Ainsi la République prouve une fois de plus qu'elle ne reculera pas. Mais va-t-elle faire le jeu de ses adversaires en se laissant aller aux représailles et aux rigueurs qu'ils souhaitent de toute leur âme? Bien au contraire : Clemenceau surseoit à la confection des inventaires partout où ils nécessiteraient l'emploi de la force, jugeant qu'il n'y a vraiment pas lieu de répandre le sang « quand il s'agit de savoir si l'on comptera ou si l'on ne comptera pas les chandeliers d'une église[3] ». Il n'y a nul péril en la demeure, puisqu'après tout les biens ne pourront être dévolus tant qu'ils n'auront pas été inventoriés. Et dans le même temps le Règlement d'administration publique du 16 mars sur la dévolution de ces biens, la constitution et le fonctionnement des associations cultuelles, adoucit singulièrement pour l'Église, par les mesures d'application qu'il prescrit, la loi du 9 décembre 1905. C'est ainsi, par exemple, que, pour donner aux associations le temps de se former, il étend à *deux ans*, à partir de la promulgation de la loi, le délai

1 Voir à l'appendice de ce volume un extrait de cette Encyclique.

2. Cet agent, plus remuant et plus imprudent que jamais, occupait toujours à Paris l'hôtel de la nonciature, recueillant force fiches de renseignements, donnant aux évêques et aux chefs laïques du parti clérical le mot d'ordre du Vatican, attisant le zèle des uns et dénonçant la mollesse des autres à Merry del Val.

3. Discours de Clemenceau au Sénat, 20 mars 1906.

qu'elles auront pour demander l'attribution des biens ecclésiastiques.

Comment le contraste entre la politique du Vatican et celle du gouvernement ne serait-il pas compris par le suffrage universel? Aussi l'est-il si bien que, malgré les prédications les plus incendiaires, les mandements[1], les brochures, les feuilles cléricales répandues à profusion dans tout le pays, malgré les menées de Montagnini et de Piou son compère, inlassable patron de l'*Action libérale*, qui espère pouvoir enfin faire marcher la France, les réactions coalisées subissent aux élections générales de mai 1906 une lamentable défaite. Royalistes, nationalistes et même progressistes, déjà si magistralement battus en 1902, perdent encore du terrain. La majorité séparatiste, déjà considérable dans l'ancienne Chambre, va l'être plus encore dans la nouvelle[2]. On a demandé à la France ce qu'elle pense de la loi nouvelle. Elle répond qu'elle l'approuve. Que va faire le Vatican?

Ce qu'il avait à faire, les évêques français, las de la lutte et désireux de tirer au moins de la loi les avantages qu'elle accorde à l'Église, se résolvent eux-mêmes à le lui dire. L'assemblée générale de l'épiscopat, tenue à Paris du 30 mai au 1er juin, émet à une forte majorité[3] l'avis qu'il y a lieu de constituer des associations pour assurer le service du culte et recevoir la dévolution des biens ecclésiastiques Le Saint-Père, à qui des laïques de grande autorité morale et on ne peut plus dévoués à la religion ont déjà donné[4] le même conseil, va-t-il enfin se rendre à leur sage prière? Pas le moins du monde Après leur avoir fait attendre plus de deux mois

1. Certains évêques n'avaient pas attendu la période électorale pour entrer en campagne Delamaire, par exemple, avait, pour sa part, dès la fin de 1904, préparé la mobilisation des fidèles et du clergé par un manifeste de combat intitulé : *Les Catholiques et les élections de 1906*

2 Le renouvellement partiel du Sénat (le 7 janvier 1906) avait déjà été un succès pour le parti séparatiste Les élections générales des 6 et 20 mai furent pour lui un triomphe La majorité de gauche, qui était déjà considérable dans l'ancienne Chambre, gagna encore 56 sièges, perdus par l'opposition de droite, par les nationalistes et les progressistes

3. 48 voix contre 26

4. Sous la forme d'une « supplique » adressée aux évêques par un certain nombre de notables catholiques, presque tous membres de l'Institut (les *cardinaux verts*, comme on les appela) : Aucoc, Brunetière, d'Haussonville, A. Leroy-Beaulieu, Picot, Thureau-Dangin, Vandal, de Vogüé, Denys Cochin, Henri Lorin, etc. — Cette lettre avait été rendue publique par le *Figaro* le 26 mars.

sa réponse, il lance enfin le 10 août l'encyclique *Gravissimo*, c'est-à-dire le *non possumus* le plus radical, le plus hautain, le plus aveugle[1] Quand la République a offert aux prêtres des indemnités et des pensions, il leur a fort bien permis de les accepter et même de les solliciter[2]. Il a fort bien tiré parti de la séparation — et l'a ainsi de fait acceptée — en s'emparant de la nomination des évêques, qu'il fait maintenant seul, sans obligatoire présentation. Il a fort bien laissé, d'autre part, les évêques bénéficier des libertés nouvelles en tenant des assemblées, ce qu'ils ne pouvaient faire sous la loi de Germinal Et maintenant il soutient que sa conscience et son devoir ne lui permettent pas d'autoriser les associations *à la fois canoniques et légales* qui lui sont proposées par l'épiscopat Il ne faut pas, dit-il, que des laïques puissent prendre part au gouvernement de l'Église Vainement lui fera-t-on remarquer qu'en d'autres pays, notamment en Prusse, il se montre plus accommodant et moins absolu[3]. Vainement fera-t-on remarquer aussi que la loi de 1905 n'empêche nullement les ecclésiastiques de prendre la haute main sur les associations cultuelles et même d'y prendre à eux seuls toute la place[4]. Le pape croit embarrasser très fort la République et semer des germes puissants de guerre civile en interdisant absolument les associations cultuelles visées par la loi de 1905 et toutes associations analogues L'Église perdra ainsi les biens qui, d'après ladite loi, devaient être dévolus. Mais il n'importe, il faut avant tout troubler la France; qui veut la fin veut les moyens.

1 Voir à l'appendice de ce volume un extrait de cette encyclique — Une éloquente protestation contre l'intransigeance pontificale parut dans le *Temps* du 2 septembre sous la forme d'une *supplique* adressée au pape par un groupe de catholiques français, qui, naturellement, ne parvinrent pas à se faire comprendre du pauvre Sarto

2 Avant la fin de l'année 1906, le nombre des pensions et allocations ecclésiastiques accordées était déjà de 38 300

3 On pouvait aussi lui représenter qu'à son origine, l'Église était une véritable démocratie (Ἐκκλησία, l'assemblée) où le prêtre était élu par le peuple et ne lui déniait pas le droit de prendre part au gouvernement de la religion

4 C'est ce que remontrait quelque temps après Briand, dans son discours du 13 novembre à la Chambre des députés, expliquant que, si dans les petites communes on ne devait pas trouver assez de prêtres pour constituer les associations sans le concours des laïques, il n'en serait pas de même dans les grandes, qu'en tout cas il pourrait être formé au chef-lieu de chaque diocèse des unions d'associations uniquement composées de prêtres et auxquelles seraient évidemment subordonnées les associations paroissiales, etc , etc

Qu'à cela ne tienne, répond l'ingénieux Briand, qui n'est jamais à court d'expédients. Qu'à cela ne tienne, répond Clemenceau qui, devenu président du Conseil en octobre 1906[1], n'entend ni renoncer à la loi de séparation, ni fournir au clergé le moindre prétexte de crier à la persécution. L'extension de délai accordée par le Règlement du 16 mars est libéralement maintenue malgré les réclamations de l'extrême gauche[2]. Le nouveau président du Conseil déclare hautement que les églises ne seront pas fermées, le gouvernement n'étant nullement obligé, même par la loi nouvelle, de les interdire au culte parce que les associations cultuelles ne se forment pas. Par contre, à l'expiration du délai d'un an prescrit par cette loi, c'est-à-dire le 11 décembre 1906, le gouvernement fait évacuer les palais épiscopaux et les séminaires; les biens ecclésiastiques, dont la dévolution peut se faire immédiatement, sont mis sous séquestre. Et dans le même temps, Montagnini, dont Clemenceau n'est pas d'humeur à supporter plus longtemps la présence, comme les menées, est expulsé de France; ses papiers sont saisis et on aura la satisfaction d'y trouver la preuve de ses intrigues[3].

Mais comment prouver une fois de plus à l'Église et à la nation que la République ne veut vraiment pas rendre le culte catholique

1. Sarrien, depuis longtemps éclipsé par son ministre de l'intérieur qui, aux yeux du public, était le véritable président du Conseil et en tenait le langage, avait fini par lui céder la place. Bourgeois, Leygues, Étienne et Poincaré s'étaient retirés avec lui et le nouveau cabinet, en très grande partie formé de radicaux, de radicaux-socialistes et de socialistes, avait été constitué le 23 octobre de la façon suivante : *Présidence du Conseil et intérieur*, Clemenceau; *Justice*, Guyot-Dessaigne; *Affaires étrangères*, Pichon; *Instruction publique et Beaux-Arts*, Briand; *Finances*, Caillaux; *Guerre*, Picquart; *Marine*, Thomson; *Travaux publics*, Barthou; *Commerce*, Doumergue; *Agriculture*, Ruau; *Colonies*, Milliès-Lacroix; *Travail et prévoyance sociale*, Viviani.

2. Les interpellations au gouvernement sur sa politique religieuse donnèrent lieu à de très longs et de très vifs débats à la Chambre des députés, du 5 au 13 novembre, et permirent à Briand de prononcer plusieurs discours importants, dont le libéralisme fut jugé excessif par l'extrême gauche. Finalement un ordre du jour d'approbation et de confiance fut voté par 391 voix contre 141.

3. Le dépouillement et la traduction de ces papiers donnèrent lieu à de nombreuses indiscrétions; et quand la Chambre, sur la proposition de Jaurès (20 mars 1907) eut formé une commission « chargée d'examiner la portée politique des documents saisis à l'ancienne nonciature », les principaux journaux de Paris, qui s'étaient procuré sans peine par extraits les commérages imprudents de Montagnini, se hâtèrent d'en régaler le public. Ces extraits viennent d'être publiés en un petit volume sous ce titre : *Les fiches de Monseigneur Montagnini* (Paris, Nourry, 1908).

impossible? En offrant aux fidèles et au clergé de nouvelles facilités pour l'organiser. Et c'est dans cet esprit que Briand soutient et fait voter la loi du 2 janvier 1907 [1], si large, si souple, si raisonnable. Le culte public pourra être assuré, soit par les associations cultuelles conformes à la loi de 1905, soit *par des associations formées en vertu de la loi de 1901 sur le droit d'association, soit enfin par des initiatives individuelles, sous la seule condition d'une déclaration faite en conformité de la loi de 1881 sur le droit de réunion et valable pour une année*. Les églises restent à la disposition des fidèles jusqu'à leur désaffectation *régulière*. La jouissance *gratuite* en est assurée, soit aux associations précitées, soit aux ministres indiqués dans la déclaration de réunion publique de culte, par le maire ou par le préfet, sous réserve pour le bénéficiaire de pourvoir aux réparations, frais d'assurances et autres charges de l'immeuble. En revanche, les prêtres qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions où n'auraient pas été remplies les prescriptions légales perdront tout droit aux pensions ou allocations concédées par la loi de 1905 [2].

Le pape avait demandé pour l'Église le droit commun ; on le lui accordait, agrémenté encore de quelques privilèges Allait-il enfin l'accepter? Nullement. Peu de jours s'étaient écoulés quand on apprit, par un nouveau manifeste de Pie X, qu'il interdisait absolument toute déclaration relative aux réunions cultuelles Il espérait — et avec lui les casse-cous du parti — que la République allait enfin se mettre en colère, chasser les prêtres des églises, les réduire à dire la messe dans des granges ou dans des caves, ce qui ne manquerait pas d'attendrir, puis d'exaspérer les fidèles. Mais ce pieux calcul fut encore déjoué L'inépuisable Briand ne tarda pas à fournir un nouveau moyen d'arranger les choses. Au risque de se faire accuser d' « incohérence » par Clemenceau, qui commençait à le trouver trop accommodant envers l'Église [3], il pré-

1. Voir le texte de cette loi à l'appendice de ce volume

2 Il va sans dire que la protection promise au culte et à ses ministres dans cette loi ne cesse pas de leur être assurée.

3 Les vivacités de langage du président du Conseil faillirent, le 30 janvier, en pleine seance de la Chambre, amener la démission de Briand Mais des amis communs s'interposèrent, et ce ministre ne partit pas Après quelques nouveaux tiraillements, qui ne furent pas tout à fait ignorés du public, l'accord finit, en février, par se rétablir dans le ministère.

senta dès la fin de janvier et fit voter successivement à la Chambre et au Sénat la loi du 28 mars 1907 qui, modifiant celle de 1881, supprimait pour toutes les réunions publiques (et par conséquent pour les réunions cultuelles) la formalité obligatoire et préalable de la déclaration Par cet ingénieux expédient les prêtres se trouvaient à leur corps défendant enfermés dans la légalité et, de plus, gardaient leurs pensions, ce qui ne serait sans doute pas pour leur déplaire.

Mais tout ce qui, de la part de Briand et de ses collègues, était finesse et souci de la paix publique était pris par l'Église pour de la faiblesse. Les évêques, entièrement domestiqués par le Vatican, avaient, en septembre 1906, docilement adhéré à l'encyclique *Gravissimo*[1]. En janvier 1907 ils venaient de tenir une troisième assemblée générale au château de la Muette et, très désireux d'assurer au clergé la jouissance *contractuelle* des édifices du culte, au lieu d'une jouissance précaire et de pure tolérance, ils proposaient au gouvernement, après avoir reçu les instructions du Saint-Père, un système inacceptable de location pour lesdits édifices[2]. Et ils

1. Dans une seconde assemblée générale tenue à l'archevêché de Paris du 4 au 7 septembre 1906. Ils avaient aussi dans cette assemblée pris des mesures provisoires pour assurer le service du culte et l'administration des ressources dont l'Eglise pourrait disposer.

2. Voir la *Declaration* publiée en leur nom par deux d'entre eux, Touchet et Dadolle, après leur retour de Rome. A ce manifeste était joint un projet de *procès-verbal de concession de jouissance* dont nous donnons ici le texte pour qu'on puisse se rendre compte de leurs exigences : « Entre X., maire de... et l'abbé Z., curé de.., agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Mgr., évêque de... et avec son autorisation expresse, il a été convenu ce qui suit : à partir de ce jour, et pour une durée de 18 ans, l'abbé Z.. a la jouissance gratuite de l'église de. et de tous les objets la garnissant, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 — Au cas où l'abbé Z.. ne serait plus curé de..., soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine, la présente jouissance sera acquise de plein droit à son successeur nommé par l'évêque diocésain sur justification de ses pouvoirs, auquel successeur l'abbé Z. la cède et la délègue d'une manière définitive. — Pendant toute la durée ci-dessus prévue, l'abbé Z... aura la jouissance entière et complète de l'édifice plus haut dénommé et des objets qui y sont contenus. En conséquence, le maire s'interdit — lui ou son successeur — toute ingérence soit dans l'administration de la paroisse, soit dans les conditions d'occupation de l'immeuble. — L'abbé Z. aura la police de l'église. Le maire ne pourra intervenir que dans les circonstances graves où ses fonctions l'appelleraient, en vertu des lois, à rétablir l'ordre troublé. — Le présent procès-verbal ne sera définitif et la signature du curé n'aura de valeur qu'après ratification signée de Monseigneur l'évêque diocésain. »

le proposaient avec tant d'arrogance[1] que Clemenceau déclarait à la tribune *repousser du pied* un pareil projet. Briand répondit pourtant encore à cette insolente mise en demeure par la plus accommodante des circulaires (3 février), et l'attitude de certains prélats, pendant quelque temps, put faire croire qu'une transaction ne serait pas impossible entre les deux pouvoirs. Mais elle ne se fit pas, non seulement parce que l'Église, contre toute justice, s'efforçait de soustraire les prêtres investis de la jouissance contractuelle des édifices cultuels à l'obligation personnelle de les réparer, mais aussi et surtout parce qu'elle se refusait à l'engagement de ne jamais nommer aux charges paroissiales, soit d'anciens congréganistes, soit des prêtres de nationalité étrangère.

Ainsi les prêtres ne sont plus dans les églises que des occupants à titre précaire, sans droit reconnu, que la République y tolère par libéralisme, mais qu'elle pourrait en faire sortir du jour au lendemain si cette expulsion lui paraissait nécessaire, opportune ou sans inconvénient pour la paix publique.

Voilà ce que le clergé a perdu pour avoir refusé, par ordre du pape, tant d'avantages sérieux que lui offrait la loi du 9 décembre. Ses plus subtiles machinations contre la République se sont retournées contre lui. Il y a un an, il ne désespérait pas de faire perdre à l'État, par des milliers de chicanes de détail, ces trois à quatre cents millions de biens ecclésiastiques qu'il lui a permis de prendre en bloc par son entêtement à ne pas constituer les associations cultuelles — si rigoureusement orthodoxes — que prévoyait la loi de séparation[2]. La loi du 13 avril 1908 sur la dévolution des

1. Ils déclaraient en effet que le contrat de jouissance dont ils avaient dressé le modèle devait *être accepté partout*, c'est-à-dire dans toutes les communes, ou *qu'ils ne le voudraient nulle part*.

2. Certains de ses meneurs continuaient à espérer davantage et ne se privaient pas de provocations à la guerre civile. En juin 1907, la mévente des vins ayant servi de prétexte à ces troubles du midi dont la France n'a pas perdu le souvenir, un évêque, au lieu de parler raison aux manifestants et de leur conseiller de rentrer chez eux, leur ouvrait les églises de sa ville épiscopale pour y coucher. Un peu plus tard, Delamaire qui, devenu coadjuteur de l'archevêque de Cambrai, compte bien, à force de zèle, devenir cardinal, prononçait, au 17e Congrès général de la Bonne presse (octobre 1907), les paroles suivantes : « Quand, au tribunal ou ailleurs, un catholique dont les droits sont manifestement opprimés, se voit refuser toute satisfaction, n'a-t-il pas le droit de prendre la liberté qu'on lui refuse ? Quand même il y aurait de la casse à cette occasion, ce n'est pas cela qui m'inquiéterait. Dans l'histoire du monde, quelques horions de plus ou de moins, c'est bien peu de chose

biens, désormais acquis à l'État ou aux communes, a dissipé ses illusions en ne reconnaissant qu'aux héritiers en *ligne directe* des donateurs ou testateurs le droit de revendiquer les biens donnés ou légués aux établissements ecclésiastiques[1]

Vivent ceux qui ont à ce point le saint amour de leur foi, qu'ils sont prêts à sacrifier même leur vie pour elle si elle est nécessaire! ... » (*La Croisade de la Presse*, 6e année nº 263, 31 octobre-14 novembre 1907 *Dix-septième Congrès général de la Bonne presse*, p 379) — Plus récemment l'abbé Coubé jésuite *sécularisé* dont la violence de langage s'était déjà bien fait connaître se permettait un langage encore plus séditieux « La foule est lasse, s'écriait il, des hommes qui se contentent de lui servir, dans une timbale académique, la tisane opiacée de leur prudence et de leur neurasthénie politico-religieuse Elle en a assez des manifestations qui n'aboutissent qu'à des levées de cierges bénits Elle aimerait mieux des levées de boucliers et d'épées L'encens du sanctuaire, c'est bien, mais la poudre encens de la bataille, ce serait dix fois mieux Comme vous, messieurs, j'applaudis et je salue la matraque Elle est la sœur cadette de la faux vendéenne avec laquelle vos pères ont opéré des prodiges de valeur Vive la matraque! La résistance pacifique est une chinoiserie une comédie, c'est la résistance de ceux qui ne veulent pas résister La résistance violente à l'oppression violente est un droit naturel que rien ne peut nous enlever Si le gouvernement veut m'enlever mieux que ma bourse ou ma vie ma liberté religieuse et ma foi j'ai droit de me défendre et donc de le frapper Le curé sac au dos! Eh! bien le curé sac au dos le voici c'est moi C'est le prêtre qui va dans les assemblées populaires faire la guerre non à l'étranger mais à l'ennemi du dedans le franc-maçon pire que l'ennemi du dehors Et mon plus grand désir serait de voir tous les curés de France sac au dos et flamberge au vent, unis à tous les laïcs vraiment chrétiens dans une sainte croisade pour Dieu pour la France et pour la liberté » (*La Matraque, discours prononcé à Cholet sous la présidence de M Jules Delahaye* (Paris, au bureau Libertas br in-16) Inutile d'ajouter que cette éloquence a été dépensée en pure perte et que ceux-là mêmes qui l'ont applaudie n'ont encore pris ni le fusil ni la matraque C'est aussi sans grand succès que les évêques se sont efforcés d'organiser contre l'école laïque et son personnel une véritable croisade de pères de famille à laquelle le gouvernement a répondu par les deux projets de loi du 25 et du 30 juin 1908, et que l'épiscopat français a dénoncé ces projets aux fidèles par un violent manifeste lu dans toutes les églises le 20 septembre dernier

1 Une réserve fort libérale a, du reste, été insérée dans cette loi Elle est relative aux fondations de messes, qui devront être respectées Une somme correspondant à cette charge devra être prélevée sur les biens de fabrique et consacrée auxdites messes D'autre part, l'abbé Lemire avait fait admettre un amendement qui a pris place aussi dans la loi et en vertu duquel « les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour prêtres âgés et infirmes seraient attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège » Et c'est à ces *Mutualités ecclésiastiques* que la loi du 13 avril 1908 attribuait la célébration desdites messes de fondation Mais naturellement Pie X n'a pas manqué, par son intransigeance, d'en faire perdre le bénéfice à l'Église de France Il a fait savoir, en effet, peu après, par une lettre aux cardinaux français, qu'il n'autorisait pas la formation des *Mutualités ecclésiastiques* « On demande, dit-il, au clergé français de former des *Mutualités* ouvertes à tous ceux qui se réclameraient, de quelque façon que ce soit, du titre d'*intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés ou même des

Le culte catholique a cessé d'être entretenu par l'État. L'Église a perdu par sa faute ce qu'elle possédait encore de biens il y a trois ans. De ses membres, les uns (les évêques), nommés arbitrairement par le pape, c'est-à-dire par un souverain étranger, auquel ils sont soumis sans réserve, deviennent de plus en plus suspects à la nation, qui voit surtout en eux les agents dociles d'une politique foncièrement hostile à ses libres institutions[1]. Les autres, c'est-à-dire les membres du clergé inférieur, n'ont pas recouvré, ne paraissent pas devoir recouvrer vis-à-vis de l'épiscopat les droits de défense que le gallicanisme d'autrefois leur avait permis de garder jusqu'à la Révolution. Toute initiative, toute liberté d'esprit est interdite au prêtre, je ne dis pas seulement au raisonneur et au critique comme Loisy, qui, atteint en plein cœur par la condamnation expresse et radicale du *Modernisme*[2], se voit

membres exclus de la communion de l'Église On demande en somme aux ecclésiastiques français de se constituer en corps séparé et d'oublier, en quelque sorte, leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leurs mutualités des sociétaires indignes Tandis que les auteurs de la loi cherchent à éviter l'odieux d'avoir enlevé le pain aux pauvres prêtres âgés et infirmes, ils s'offrent à rendre une petite part de tant de biens séquestrés, mais ce qu'ils donnent d'une main, ils le marchandent de l'autre, par des restrictions et des mesures d'exception Dans ces conditions, il ne nous est pas possible d'autoriser la formation des *Mutualités approuvées* . » Quant aux fondations de messes, elles « devaient servir, dit le Saint-Père, dans la pensée des défunts, à célébrer les saintes messes non pas d'une façon quelconque ou par qui que ce soit, mais dans la forme légitime et en parfaite conformité avec la discipline de l'Église catholique. Or, au lieu de restituer ces fondations sans entraves, on les offre à des *Mutualités* que l'on dépouille explicitement de tout caractère ecclésiastique, et auxquelles, de par la loi, on interdit toute intervention légale de l'épiscopat. La loi, en effet, ne reconnaît aucune intervention de l'autorité ecclésiastique qui se trouverait désormais dépourvue de toute force légale pour assurer toujours et partout la célébration légitime des saintes messes. et, par là même, malgré toutes les mesures que pourrait prendre l'épiscopat, et malgré le bon vouloir de la majorité des très dignes prêtres de France, la célébration de ces messes serait exposée aux plus redoutables périls.. Nous ne pouvons donc autoriser un système qui est en opposition avec les intentions des défunts et contraire aux lois qui régissent la célébration légitime de l'acte le plus auguste du culte catholique » Le pape se borne après cela à inviter « ses chers prêtres de France » à célébrer, une fois par an, « une messe aux intentions des pieuses fondations », ce qu'il fera lui-même une fois par mois, et à annoncer qu'il a « déposé la somme nécessaire pour la célébration de deux mille messes par an. »

1. Ceux qui, comme Lacroix, évêque de Tarentaise, voudraient encore penser et agir comme Français, respectueux des lois de leur pays, sont réduits à démissionner, — ou à se taire.

2 Le modernisme, expressément réprouvé par le décret *Lamentabili* de la *Sainte et Universelle Inquisition* (17 juillet 1907), qu'on a pu dénoncer au monde

bientôt impitoyablement frappé d'excommunication, mais au prêtre inattaqué dans sa foi qui, comme Naudet ou Dabry, croit pouvoir se dire démocrate, républicain, et reçoit l'ordre de se taire (1908)[1].

Enfin, si l'on considère que le prêtre, autrefois privilégié, supporte aujourd'hui, de par la loi, les mêmes charges que les autres citoyens et que, vu la précarité des secours qu'il doit attendre des fidèles, il n'est plus trop assuré du lendemain, on comprend que le nombre des vocations ecclésiastiques ait déjà diminué sensiblement en France et qu'il paraisse devoir diminuer encore davantage La foi qui baisse aussi manifestement tend, de plus, chaque jour à le faire décroître. Le progrès de l'enseignement laïque, la liberté de la presse et la liberté de réunion font dans beaucoup d'esprits, depuis vingt-cinq ou trente ans, un tort irréparable au dogme romain Bien des Français réalisent, pour leur compte, sans recourir aux Chambres ou au Gouvernement, ce que le regretté romancier Eugène Le Roy appelait la *séparation de l'Église et du citoyen*. La thaumaturgie est certainement moins productive qu'autrefois Lourdes attire beaucoup moins de monde qu'au beau temps de *l'ordre moral ;* mais on y fait beaucoup plus de miracles, ce qui prouve que l'entreprise a besoin de réclame[2]. Sur trente-huit millions d'habitants qu'il y a en France, il n'y en a guère plus d'un quart qui aille à la messe La très grande majorité pratique encore, moins par piété que par routine ancestrale, les religions purement rituelles du baptême, du mariage, des funérailles. Mais chaque année s'accroît dans les villes et, fait plus significatif, dans les campagnes, le nombre des citoyens qui ne portent pas leurs nouveau-nés à l'église, qui se marient civilement et ne veulent pas que le prêtre accompagne leur corps au cimetière. Ainsi se déchristianisent peu à peu beaucoup de Français. Je n'ai pas la naïveté de croire que la France entière soit à la veille d'en faire autant, ni qu'elle soit de longtemps capable de se contenter

comme un nouveau *Syllabus*, l'a été, de façon plus solennelle, par l'Encyclique *Pascendi* du 16 septembre 1907

1. Dès l'année précédente, les mesures rigoureuses prises en Italie par le Saint-Siège contre l'abbé Murri et les *démocrates chrétiens* (20 avril 1907) avaient pu leur faire prévoir cette mise en demeure

2 Sur les dessous de l'entreprise de Lourdes, voir le volume si documenté, si suggestif qu'a publié en 1905 Jean de Bonnefon (*Lourdes et ses tenanciers*).

de la libre-pensée. Il me semble bien, en tout cas, que sa déchristianisation sera sensiblement facilitée par la séparation de l'Église et de l'État, et que, si elle se fait, ce sera sans retour, parce qu'elle ne sera pas imposée par la force, mais se fera par le jeu légitime et régulier de la liberté.

APPENDICE

I

TOAST DU CARDINAL LAVIGERIE

(12 novembre 1890)

Messieurs, permettez-moi, avant de nous séparer, de boire à la marine française, si noblement représentée aujourd'hui au milieu de nous.

Notre marine rappelle à l'Algérie des souvenirs glorieux et chers. Elle a contribué, dès le premier jour, à sa conquête ; et le nom du chef éminent qui commande actuellement l'escadre de la Méditerranée semble lui ramener comme un lointain écho de ses chants de victoire.

Je suis donc heureux, Monsieur l'Amiral, en l'absence de notre gouverneur retenu loin de nous, d'avoir pu vous faire ici comme une couronne d'honneur de tous ceux qui représentent en Algérie l'autorité de la France, les chefs de notre vaillante armée, de notre administration et de notre magistrature.

Ce qui me touche surtout, c'est qu'ils soient tous venus à cette table sur l'invitation du vieil archevêque qui a, comme eux, pour mieux servir la France, fait de l'Afrique sa seconde patrie. Plaise à Dieu que le même spectacle se reproduise dans notre France, et que l'union qui se montre ici parmi nous, en présence de l'étranger qui nous entoure, règne bientôt entre tous les fils de la mère-patrie.

L'union en présence de ce passé qui saigne encore, de l'avenir qui nous menace toujours, est en ce moment, en effet, notre besoin suprême ; l'union est enfin, laissez-moi vous le dire, le premier vœu de l'Église et de ses pasteurs à tous les degrés de la hiérarchie. Sans doute, elle ne nous demande de renoncer ni au souvenir des gloires du passé, ni aux sentiments de fidélité et de reconnaissance qui honorent tous les hommes. Mais lorsque la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée, que la forme d'un gouvernement n'a rien en soi de contraire, comme le proclamait dernièrement Léon XIII, aux principes qui seuls peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées ; lorsqu'il faut, pour arracher son pays aux abîmes qui le menacent, l'adhésion sans arrière-pensée à cette forme de gouvernement, le moment vient de déclarer enfin l'épreuve faite, et, pour mettre un terme à nos divisions, de sacrifier

tout ce que la conscience et l'homme permettent, ordonnent a chacun de nous de sacrifier pour le salut de la patrie.

C'est ce que j'enseigne autour de moi, c'est ce que je souhaite de voir enseignér en France par tout notre clergé, et en parlant ainsi je suis certain de n'être point désavoué par aucune voix autorisee

En dehors de cette résignation, de cette acceptation patriotique, rien n'est possible, en effet, ni pour conserver l'ordre et la paix, ni pour sauver le monde du péril social, ni pour sauver le culte même dont nous sommes les ministres

Ce serait folie d espérer soutenir les colonnes d'un édifice sans entrer dans l'edifice lui-même, ne serait-ce que pour empêcher ceux qui voudraient tout detruire d accomplir leur œuvre de folie, surtout de l'assieger du dehors, comme le font encore quelques-uns malgré les hontes récentes, donnant aux ennemis qui nous observent le spectacle de nos ambitions ou de nos haines, et jetant dans le cœur de la France le découragement precurseur des dernieres catastrophes

La marine française nous a, de même que l armee, donne cet exemple Quels que fussent les sentiments de chacun de ses membres, elle n a jamais admis qu elle dût jamais ni rompre avec ses traditions antiques, ni se separer du drapeau de la patrie, quelle que soit la forme, d'ailleurs reguliere, du gouvernement qu'abrite ce drapeau

Voilà une des causes pour lesquelles la marine française est forte et respectee, même aux plus mauvais jours, pourquoi elle peut porter son drapeau comme un symbole d honneur partout ou elle doit soutenir le nom de la France; et permettez à un cardinal missionnaire de le dire avec reconnaissance, partout ou elle protège les missions chretiennes créées par nous

II

ENCYCLIQUE « RERUM NOVARUM », SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

(16 mai 1891)

La soif d'innovations qui, depuis longtemps, s'est emparee des sociétes et les tient dans une agitation fievreuse devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l économie sociale — Et, en effet, ces progres incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l opinion enfin plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit Partout, les esprits sont en suspens et dans une anxieuse attente, ce qui suffit à lui seul pour prouver combien de graves intérêts sont ici engagés Cette situation préoccupe et exerce a la fois le genie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants,

et il n'est pas de cause qui saisisse en ce moment l'esprit humain avec autant de véhémence. — C'est pourquoi, Vénérables Frères, ce que, pour le bien de l'Eglise et le salut commun des hommes, Nous avons fait ailleurs par nos Lettres sur la souveraineté politique, la liberté humaine, la constitution chrétienne des Etats et sur d'autres sujets analogues, afin de réfuter, selon qu'il Nous semblait opportun, les opinions erronées et fallacieuses, Nous jugeons devoir le réitérer aujourd'hui et pour les mêmes motifs, en Vous entretenant de la *condition des ouvriers*.

Ce sujet, Nous l'avons, suivant l'occasion, effleuré plusieurs fois; mais la conscience de Notre charge apostolique Nous fait un devoir de le traiter dans ces Lettres plus explicitement et avec plus d'ampleur, afin de mettre en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité.

Le problème n'est pas aisé à résoudre, ni exempt de péril Il est difficile, en effet, de préciser avec justesse les droits et les devoirs qui doivent à la fois commander la richesse et le prolétariat, le capital et le travail D'autre part, le problème n'est pas sans danger, parce que, trop souvent, des hommes turbulents et astucieux cherchent à en dénaturer le sens et en profitent pour exciter les multitudes et fomenter des troubles. Quoi qu'il en soit, Nous sommes persuadé, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée.

Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection , tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée — Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée, sous une autre forme, par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires

Les *socialistes*, pour guérir ce mal, poussent la haine jalouse des pauvres contre ceux qui possedent, et prétendent que toute propriété de biens privés doit être supprimée, que les biens d'un chacun doivent être communs à tous et que leur administration doit revenir aux municipalités ou à l'Etat Moyennant cette translation des propriétés et cette égale répartition entre les citoyens des richesses et de leurs commodités, ils se flattent de porter un remède efficace aux maux présents. Mais, pareille théorie, loin d'être capable de mettre fin au conflit, ferait tort à l'ouvrier, si elle était mise en pratique. D'ailleurs, elle est souverainement injuste en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social.

De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possèdera en

propre et comme lui appartenant; car, s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est pas évidemment pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins de la vie, et il attend de son travail non seulement les droits au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé a faire quelques épargnes et si, pour s'en assurer la conservation, il les a par exemple realisées dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est pas autre chose que le salaire transformé : le fonds ainsi acquis sera la propriété de l'artisan, au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi, cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur retirant la libre disposition de leur salaire et en leur enlevant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d améliorer leur situation

Mais, et ceci paraît plus grave encore, le remède proposé est en opposition flagrante avec la justice, car la propriété privée et personnelle est pour l'homme le droit naturel Il y a, en effet, sous ce rapport, une très grande différence entre l homme et les animaux dénués de raison Ceux-ci ne se gouvernent pas eux-mêmes, ils sont dirigés et gouvernés par la nature, moyennant un double instinct, qui, d'une part, tient leur activite constamment en éveil et en développe les forces, de l'autre, provoque tout à la fois et circonscrit chacun de leurs mouvements Un premier instinct les porte à la conservation et à la défense de leur vie propre, un second, à la propagation de l'espèce, et ce double résultat, ils l'obtiennent aisément par l'usage des choses presentes et mises à leur portée Ils seraient d'ailleurs incapables de tendre au delà, puisqu'ils ne sont mus que par les sens et par chaque objet particulier que les sens perçoivent. — Bien autre est la nature humaine En l'homme, d'abord, réside dans la perfection toute la vertu de la nature sensitive et, dès lors, il lui revient, non moins qu'à celle-ci, de jouir des objets physiques et corporels Mais la vie sensitive, même possédée dans toute sa plénitude, non seulement n'embrasse pas toute la nature humaine, mais lui est bien inférieure et faite pour lui obéir et lui être assujettie Ce qui excelle en nous, qui nous fait hommes et nous distingue essentiellement de la bête, c'est la raison ou l'intelligence, et en vertu de cette prerogative, il faut reconnaître à l'homme, non seulement la faculté génerale d'user des choses extérieures, mais, en plus, le droit stable et perpétuel de les posséder, tant celles qui se consument par l'usage que celles qui demeurent après nous avoir servi Une considération plus profonde de la nature humaine va faire ressortir mieux encore cette vérité. L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes, il ajoute et rattache les choses futures; il est, d'ailleurs, le maître de ses actions; aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement universel de la Providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il a le droit de choisir les choses qu'il estime les plus aptes, non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination, non seulement les pro-

duits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelé à être, par sa fécondité, sa pourvoyeuse de l'avenir. Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences

Il a donc fallu, pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or, cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes.

Et qu'on n'en appelle pas à la Providence de l'Etat, car l'Etat est postérieur à l'homme, et avant qu'il pût se former, l'homme déjà avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence. Qu'on n'oppose pas non plus à la légitimité de la propriété le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas livrée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. — Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs Qui en manque y supplée par le travail, de telle sorte que l'on peut affirmer, en toute vérité, que le travail est le moyen universel de pourvoir aux besoins de la vie, soit qu'on l'exerce dans un fonds propre, ou dans quelque art lucratif dont la rémunération ne se tire que des produits multiples de la terre avec lesquels elle est convertissable

De tout cela, il ressort, une fois de plus, que la propriété privée est pleinement conforme à la nature. La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et plus encore à son perfectionnement, mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et les soins de l'homme

Or, celui-ci, que fait-il en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique pour ainsi dire a lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, et y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice, ce bien sera possédé dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière.

La force de ces raisonnements est d'une évidence telle, qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant le droit de posséder en qualité de propriétaire ce sol où il a bâti, cette portion de terre qu'il a cultivée. Ils ne voient donc pas qu'ils dépouillent par là cet homme du fruit de son labeur ; car enfin, ce champ remué avec art par la main du cultivateur a changé complètement de nature : il était sauvage, le voilà défriché ; d'infécond, il est devenu fertile ; ce qui l'a rendu meilleur est inhérent au sol et se confond tellement avec lui, qu'il serait en grande partie impossible de l'en séparer Or, la justice tolérerait-elle qu'un étranger vînt alors s'attribuer cette terre arrosée des sueurs de celui qui l'a cultivée ? De même que l'effet suit la cause, ainsi est-il juste que le fruit du travail soit au travailleur. C'est donc avec raison que l'universalité du

genre humain, sans s'émouvoir des opinions contraires d'un petit groupe, reconnaît, en considérant attentivement la nature, que dans ses lois réside le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées : c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés. — De leur côté, les lois civiles qui tirent leur valeur, quand elles sont justes, de la loi naturelle, confirment ce même droit et le protègent par la force — Enfin, l'autorité des lois divines vient y apposer son sceau, en défendant, sous une peine très grave, jusqu'au désir même du bien d'autrui *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, ni son champ, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui est à lui* .

Cependant, ces droits, qui sont innés à chaque homme pris isolément, apparaissent plus rigoureux encore quand on les considère dans leurs relations et leur connexité avec les devoirs de la vie domestique. — Nul doute que, dans le choix d'un genre de vie, il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité, ou de contracter un lien conjugal Aucune loi humaine ne saurait enlever d'aucune façon le droit naturel et primordial de tout homme au mariage, ni circonscrire la fin principale pour laquelle il a été établi par Dieu dès l'origine *Croissez et multipliez-vous* Voilà donc la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat

Ainsi, ce droit de propriété que Nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille . ce n'est pas assez · en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants , elle va plus loin. Comme les enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine. qui les aide à se défendre, dans la périlleuse traversée de la vie, contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine, pourra-t-il le leur créer sans l acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? — Aussi bien que la société civile, la famille, comme Nous l'avons dit plus haut, est une société proprement dite, avec son autorité et son gouvernement propre, l'autorité et le gouvernement paternel C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix et l'usage de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile. Au moins égaux, disons-Nous, car la société domestique a sur la société civile une priorité logique et une priorité réelle, auxquelles participent nécessairement ses droits et ses devoirs. Que si les individus, si les familles entrant dans la société y trouvaient, au lieu d'un soutien, un obstacle, au lieu d'une protection, une diminution de leurs droits, la société serait bientôt plus à fuir qu'à rechercher.

Vouloir donc que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au

sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. Assurément, s'il existe quelque part une famille qui se trouve dans une situation désespérée et qui fasse de vains efforts pour en sortir, il est juste que, dans de telles extrémités, le pouvoir public vienne à son secours, car chaque famille est un membre de la société De même, s'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations de droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à un chacun. Ce n'est point là usurper sur les attributions des citoyens, c'est affermir leurs droits, les protéger, les défendre comme il conviendra. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique ; la nature leur interdit de dépasser ces limites L'autorité paternelle ne saurait être abolie ni absorbée par l'Etat, car elle a sa source là où la vie humaine prend la sienne. *Les fils sont quelque chose de leur père ;* ils sont en quelque sorte une extension de sa personne ; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que *les fils sont naturellement quelque chose de leur pere... ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage du libre arbitre.* Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'Etat, les *socialistes* vont *contre la justice naturelle* et brisent les liens de la famille.

Mais, en dehors de l'injustice de leur système, on n'en voit que trop toutes les funestes conséquences : la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère

Par tout ce que Nous venons de dire, on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là mêmes qu'on veut secourir, contraire aux droits naturels des individus, comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée A présent, expliquons où il convient de chercher le remède tant désiré

C'est avec assurance que Nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de notre droit; car la question qui s'agite est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise, il est impossible de lui trouver jamais une solution efficace Or, comme c'est à Nous principalement qu'ont été confiées la sauvegarde de la religion et la dispensation de ce qui est du domaine de l'Eglise, Nous taire serait aux yeux de tous négliger Notre devoir

Assurément, une cause de cette gravité demande encore d'autres agents leur part d'activité et d'efforts. Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Eglise. C'est l'Eglise, en effet, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit,

soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur, l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs d'un chacun, l'Église, qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres, l'Église qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible, l'Église enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute, et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours.

Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition ; il est impossible que dans la société civile, tout le monde soit élevé au même niveau. Sans doute, c'est là ce que poursuivent les *socialistes*, mais contre la nature, tous les efforts sont vains. C'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes ; différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force ; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus ; car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses ; et, ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives. — Pour ce qui regarde le travail en particulier, l'homme, dans *l'état* même *d'innocence*, n'était pas destiné à vivre dans l'oisiveté ; mais ce que la volonté eût embrassé librement comme un exercice agréable, la nécessité y a ajouté, après le péché, le sentiment de la douleur et l'a imposé comme une expiation. *La terre sera maudite à cause de toi ; c'est par le travail que tu en tireras ta subsistance tous les jours de ta vie.*

Il en est de même de toutes les autres calamités qui ont fondu sur l'homme ; ici-bas, elles n'auront pas de fin ni de trêve, parce que les funestes fruits du péché sont amers, âpres, acerbes, et qu'ils accompagnent nécessairement l'homme jusqu'à son dernier soupir. Oui, la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'humanité, et les hommes auront beau tout essayer, tout tenter pour les bannir, ils n'y réussiront jamais, quelques ressources qu'ils déploient et quelques forces qu'ils mettent en jeu. S'il en est qui s'en attribuent le pouvoir, s'il en est qui promettent au pauvre une vie exempte de souffrances et de peines, toute au repos et à de perpétuelles jouissances, ceux-là certainement trompent le peuple et lui dressent des embûches où se cachent pour l'avenir de plus terribles calamités que celles du présent. Le meilleur parti consiste à voir les choses telles qu'elles sont et, comme nous l'avons dit, à chercher ailleurs un remède capable de soulager nos maux.

L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle qu'il faut placer la vérité dans une doctrine contrairement opposée ; car de même que, dans le corps humain, les membres, malgré leur diversité, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre, de façon à former un tout exactement proportionné et qu'on pourrait appeler symétrique, ainsi, dans la société, les

deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre : il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital La concorde engendre l'ordre et la beauté ; au contraire, d'un conflit perpétuel, il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages Or, pour dirimer ce conflit et couper le mal dans sa racine, les institutions chrétiennes possèdent une vertu admirable et multiple

Et d'abord, toute l'économie des vérités religieuses, dont l'Eglise est la gardienne et l'interprète, est de nature à rapprocher et à réconcilier les riches et les pauvres, en rappelant aux deux classes leurs devoirs mutuels et, avant tous les autres, ceux qui dérivent de la justice. Parmi ces devoirs, voici ceux qui regardent le pauvre et l'ouvrier il doit fournir intégralement et fidelement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme a l'équité : il ne doit point léser son patron, ni dans ses biens ni dans sa personne , ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions ; il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses qui n'aboutissent qu'a de stériles regrets et à la ruine des fortunes — Quant aux riches et aux patrons, ils ne doivent point traiter l'ouvrier en esclave ; il est juste qu'ils respectent en lui la dignité de l'homme relevée encore par celle du chrétien Le travail du corps, au témoignage de la raison et de la philosophie chrétienne, loin d'être un sujet de honte, fait honneur a l'homme, parce qu'il lui fournit un noble moyen de sustenter sa vie. Ce qui est honteux et inhumain, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre, de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras Le christianisme, en outre, prescrit qu'il soit tenu compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme Aux maîtres, il revient de veiller qu'il y soit donne pleine satisfaction ; que l'ouvrier ne soit point livré a la séduction et aux sollicitations corruptrices ; que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie Défense encore aux maîtres d'imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces, ou en désaccord avec leur âge ou leur sexe

Mais, parmi les devoirs principaux du patron, il faut mettre au premier rang celui de donner a chacun le salaire qui lui convient Assurément, pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreux points de vue à considérer , mais, d'une maniere générale, que le riche et le patron se souviennent qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines Ce qui serait un crime à crier vengeance au ciel, serait de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs *Voilà que le salaire que vous avez derobé par fraude a vos ouvriers crie vers vous, et que la clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armees*

Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature a porter atteinte a l'épargne du pauvre, et cela d'autant plus que celui-ci est moins apte a se défendre et que son avoir. pour être de mince importance, revêt un caractère plus sacré

L'obéissance à ces lois, Nous le demandons, ne suffirait-elle pas à elle seule pour faire cesser tout antagonisme et en supprimer les causes? L'Église, toutefois, instruite et dirigée par Jésus-Christ, porte ses vues encore plus haut ; elle propose un corps de préceptes plus complet, parce qu'elle ambitionne de resserrer l'union des deux classes, jusqu'à les unir l'une à l'autre par les liens d'une véritable amitié. — Nul ne saurait avoir une vraie intelligence de la vie mortelle, ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève jusqu'à la considération de cette autre vie qui est immortelle Supprimez celle-ci, et aussitôt toute forme et toute vraie notion de l'honnête disparait ; bien plus, l'univers entier devient un impénétrable mystère.

Quand nous aurons quitté cette vie, alors seulement nous commencerons à vivre . cette vérité, que la nature elle-même nous enseigne, est un dogme chrétien sur lequel repose, comme sur son premier fondement, toute l'économie de la religion Non, Dieu ne nous a point faits pour ces choses fragiles et caduques, mais pour les choses célestes et éternelles ; ce n'est point comme une demeure fixe qu'il nous a donné cette terre, mais comme un lieu d'exil Que vous abondiez en richesses et en tout ce qui est réputé biens de la fortune ou que vous en soyez privé, cela n'importe nullement à l'éternelle béatitude ; l'usage que vous en ferez, voilà ce qui intéresse Jésus Christ n'a point supprimé les afflictions qui forment presque toute la trame de la vie mortelle : il en a fait des stimulants de la vertu et des sources du mérite, en sorte qu'il n'est point d'homme qui puisse prétendre aux récompenses éternelles s'il ne marche sur les traces sanglantes de Jésus-Christ *Si nous souffrons avec lui, nous regnerons avec lui* D'ailleurs, en choisissant de lui-même la croix et les tourments, il en a singulièrement adouci la force et l'amertume, et afin de nous rendre encore la souffrance plus supportable, à l'exemple, il a ajouté sa grâce et la promesse d'une récompense sans fin *Car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie produit en nous le poids eternel d'une gloire souveraine et incomparable.* Ainsi, les fortunés de ce monde sont avertis que les richesses ne les mettent pas à couvert de la douleur, qu'elles ne sont d'aucune utilité pour la vie éternelle, mais plutôt un obstacle , qu'ils doivent trembler devant les menaces inusitées que Jésus-Christ profère contre les riches , qu'enfin, il viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte tres rigoureux de l'usage qu'ils auront faits de leur fortune

Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d une importance extrême que la philosophie a pu ébranler, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime. La propriété privée, Nous l'avons vu plus haut, est pour l'homme le droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose, non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités.*

C'est pourquoi l'Apôtre a dit : Divitibus hujus sæculi præcipe..... facile tribuere, communicare Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses.

Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne ; *nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances* Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres.

C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône : *Il est plus heureux*, dit-il, *celui qui donne que celui qui reçoit*, et le Seigneur tiendra pour faite ou refusée à lui-même, l'aumône qu'on aura faite ou refusée aux pauvres *Chaque fois que vous avez fait l'aumône à l'un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi que vous l'avez faite*

Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : Quiconque a reçu de la divine Bonté une grande abondance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre fonctionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi « quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire ; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engloutir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits »

Quant aux déshérités de la fortune, ils apprennent de l'Église que, selon le jugement de Dieu lui-même, la pauvreté n'est pas un opprobre et qu'il ne faut pas rougir de devoir gagner son pain à la sueur de son front. C'est ce que Jésus-Christ Notre-Seigneur a confirmé par son exemple, lui qui, *tout riche, qu'il était, s'est fait indigent* pour le salut des hommes ; qui, Fils de Dieu et Dieu lui-même, a voulu passer aux yeux du monde pour le fils d'un artisan ; qui est allé jusqu'à consumer une grande partie de sa vie dans un travail mercenaire.

Quiconque tiendra sous son regard le modèle divin comprendra plus facilement ce que Nous allons dire : que la vraie dignité de l'homme et son excellence réside dans ses mœurs, c'est-à-dire dans sa vertu ; que la vertu est le patrimoine commun des mortels, à la portée de tous, des petits et des grands, des pauvres et des riches, que, seuls, la vertu et les mérites, n'importe en quel sujet ils se trouvent, obtiendront la récompense de l'éternelle béatitude Bien plus, c'est vers les classes infortunées que le cœur de Dieu semble s'incliner davantage. Jésus-Christ appelle les pauvres des bienheureux ; il invite avec amour à venir à lui, afin qu'il les console, tous ceux qui souffrent et qui pleurent ; il embrasse avec une charité plus tendre les petits et les opprimés. Ces doctrines sont bien faites sans nul doute pour humilier l'âme hautaine du riche et le rendre plus condescendant, pour relever le courage de ceux qui souffrent et leur inspirer de la résignation. Avec elles se trouverait diminué un

abîme cher à l'orgueil, et l'on obtiendrait sans peine que des deux côtés on se donne la main et que les volontés s'unissent dans une même amitié

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié : si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union. De part et d'autre, on saura et l'on comprendra que les hommes sont tous absolument issus de Dieu, leur Père commun ; que Dieu est leur unique et commune fin, et que lui seul est capable de communiquer aux anges et aux hommes une félicité parfaite et absolue, que tous, ils ont été également rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans leur dignité d'enfants de Dieu, et qu'ainsi un véritable lien de fraternité les unit, soit entre eux, soit au Christ leur Seigneur, qui est le premier-né de beaucoup de freres, *primogenitus in multis fratribus*. Ils sauront enfin que tous les biens de la nature, tous les trésors de la grâce appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain et qu'il n'y a que les indignes qui soient déshérités des biens célestes *Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers . héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ.*

Telle est l économie des droits et des devoirs qu'enseigne la philosophie chrétienne Ne verrait-on pas l'apaisement se faire a bref délai, si ces enseignements pouvaient une fois prévaloir dans les sociétés ?

Cependant, l'Église ne se contente pas d'indiquer la voie qui mene au salut, elle y conduit et applique de sa propre main le remede au mal Elle est tout entiere à instruire et à élever les hommes d'apres ses principes et sa doctrine, dont elle a soin de répandre les eaux vivifiantes aussi loin et aussi largement qu'il lui est possible, par le ministere des évêques et du clergé Puis elle s'efforce de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontes qu'elles se laissent conduire et gouverner par la regle des préceptes divins. Ce point est capital et d'une importance très grande, parce qu'il renferme comme le résume de tous les intérêts qui sont en cause, et ici l'action de l'Église est souveraine Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes, elle les a reçus à cette fin de Jésus-Christ, et ils portent en eux l'efficace d'une vertu divine Ce sont les seuls qui soient aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, qui soient capables d'amener l homme à obéir aux injonctions du devoir, à maitriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité sans mesure, a briser courageusement tous les obstacles qui entravent sa marche dans la voie de la vertu

Il suffit ici de passer legerement en revue par la pensée les exemples de l'antiquité Les choses et les faits que Nous allons rappeler sont hors de toute controverse Ainsi, il n est pas douteux que la societe civile des hommes a été foncierement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou, pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie, et de le porter à un si haut degré de perfection qu'on n'en vit de semblable ni avant ni après, et qu'on n'en verra jamais dans tout le cours des siècles Qu'enfin ces bienfaits, c'est Jesus-Christ qui en a été le principe et qui en doit être la fin : car, de même que tout est parti de lui, ainsi tout doit lui être rapporté. Quand donc l'Evangile eut rayonné dans le monde, quand les peuples eurent appris le grand mystère de l'Incarnation du Verbe et de la rédemption des hommes, la vie de Jésus-Christ, Dieu et

homme, envahit les sociétés et les imprégna tout entières de sa foi, de ses maximes et de ses lois. C'est pourquoi, si la société humaine doit être guérie, elle ne le sera que par le retour à la vie et aux institutions du christianisme. A qui veut régénérer une société quelconque en décadence, on prescrit avec raison de la ramener à ses origines. Car la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée, en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi, s'écarter de la fin, c'est aller à la mort; y revenir, c'est reprendre de la vie. Et ce que Nous disons du corps social tout entier s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent de leur travail et qui forment la très grande majorité.

Et que l'on ne pense pas que l'Église se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous les efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur. Et, certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence, car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui, trop souvent, jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugale et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consument, non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gras patrimoines. L'Église, en outre, pourvoit encore directement au bonheur des classes déshéritées par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère, et même en ce genre de bienfaits, elle a tellement excellé que ses propres ennemis ont fait son éloge.

Ainsi, chez les premiers chrétiens, telle était la vertu de leur charité mutuelle, qu'il n'était point rare de voir les plus riches se dépouiller de leur patrimoine en faveur des pauvres, aussi l'indigence n'était-elle point connue par eux. Aux diacres, dont l'ordre avait été spécialement institué à cette fin, les Apôtres avaient confié la distribution quotidienne des aumônes; et saint Paul lui-même, quoique absorbé par une sollicitude qui embrassait toutes les Églises, n'hésitait pas à entreprendre de pénibles voyages pour aller en personne porter des secours aux chrétiens indigents. Des secours du même genre étaient spontanément offerts par les fidèles dans chacune de leurs assemblées, ce que Tertullien appelle *les dépôts de la piété,* parce qu'on les employait *à entretenir et à inhumer les personnes indigentes, les orphelins pauvres des deux sexes, les domestiques âgés, les victimes du naufrage.* — Voilà comment, peu à peu, s'est formé ce patrimoine que l'Église a toujours gardé avec un soin religieux comme le bien propre de la famille des pauvres. Elle est allée jusqu'à assurer des secours aux malheureux, en leur épargnant l'humiliation de tendre la main. Car cette commune Mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des Sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles,

qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère. Il est sans doute un certain nombre d'hommes aujourd'hui qui, fidèles échos des païens d'autrefois, en viennent jusqu'à se faire même d'une charité aussi merveilleuse une arme pour attaquer l'Eglise ; et l'on a vu une bienfaisance établie par les lois civiles se substituer à la charité chrétienne ; mais cette charité, qui se voue tout entière et sans arrière-pensée à l'utilité du prochain, ne peut être suppléée par aucune industrie humaine. L'Église seule possède cette vertu, parce qu'on ne la puise que dans le Cœur Sacré de Jésus-Christ et que c'est errer loin de Jésus-Christ que d'être éloigné de son Eglise.

Toutefois, il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu, il ne faille de plus recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert, chacun dans sa sphere. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde ; car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont le résultat de leur action commune

Or, quelle part d'action et de remède sommes-nous en droit d'attendre de l'Église ? Disons d'abord que, par Etat, nous entendons ici non point tel gouvernement établi chez tel peuple en particulier, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et des enseignements divins, enseignements que Nous avons exposés Nous-même spécialement dans Nos Lettres Encycliques sur la constitution chrétienne des sociétés.

Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, c'est un concours d'ordre général, qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions ; Nous voulons dire qu'ils doivent faire en sorte que, de l'organisation même et du gouvernement de la société, découle spontanément et sans efforts la prospérité tant publique que privée.

Tel est, en effet, l'office de la prudence civile et le devoir propre de ceux qui gouvernent. Or, ce qui a fait une nation prospère, c'est la probité des mœurs, des familles fondées sur des bases d'ordre et de moralité, la pratique de la religion et le respect de la justice, une composition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments s'il en est du même genre, toutes choses que l'on ne peut porter plus haut sans faire monter d'autant la vie et le bonheur des citoyens De même donc que, par tous ces moyens, l'Etat peut se rendre utile aux autres classes, de même il peut grandement améliorer le sort de la classe ouvrière ; et cela dans toute la rigueur de son droit et sans avoir à redouter le reproche d'ingérence ; car, en vertu même de son office, l'État doit servir l'intérêt commun Et il est évident que plus se multiplieront les avantages résultant de cette action d'ordre général, et moins on aura besoin de recourir à d'autres expédients pour remédier à la condition des travailleurs.

Mais, voici une autre considération qui atteint plus profondément encore notre sujet. La raison formelle de toute société est une et commune à tous ses membres, grands et petits. Les pauvres, au même titre que les riches, sont, de par le droit naturel, des citoyens, c'est-à-dire du nombre des parties vivantes dont se compose, par l'intermédiaire des familles, le corps entier de la nation, pour ne pas dire qu'en toutes les cités ils sont

le grand nombre. Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et d'en négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe ouvrière. Si elle y manque, elle viole la stricte justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû. A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie*. C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des gouvernements qui veulent pourvoir comme il convient au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive*.

Mais, quoique tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs, lesquels, du reste, par un retour naturel, se répartissent de nouveau entre les individus, néanmoins les apports respectifs ne peuvent être ni les mêmes ni d'égale mesure. Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles les formes de gouvernements sont appelées à passer, il y aura toujours entre les citoyens ces inégalités de conditions sans lesquelles une société ne peut ni exister ni être conçue. A tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, qui, enfin, de conseil ou d'autorité, administrent les affaires de la paix et les choses de la guerre. Que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter, puisqu'ils travaillent directement au bien commun et d'une manière si excellente. Les hommes, au contraire, qui s'appliquent aux choses de l'industrie, ne peuvent concourir à ce bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies; mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, ce bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral.

Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu*.

Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité, que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort. Cette sollicitude, bien loin de préjudicier à personne, tournera au contraire au profit de tous, car il importe souverainement à la nation que des hommes qui sont pour elle le principe de biens aussi indispensables ne se trouvent point continuellement aux prises avec les horreurs de la misère.

Il est dans l'ordre, avons-Nous dit, que ni l'individu ni la famille ne

soient absorbés par l'État ; il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec la liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne. Cependant, aux gouvernants, il appartient de protéger la communauté et ses parties ; la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison d'être du principat ; les parties, parce que, de droit naturel, le gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis : tel est l'enseignement de la philosophie non moins que de la foi chrétienne. D'ailleurs, toute autorité vient de Dieu et est une participation de son autorité suprême ; dès lors, ceux qui en sont les dépositaires doivent l'exercer à l'instar de Dieu, dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique.

Or, il importe au salut public et privé que l'ordre et la paix règnent partout, que toute l'économie de la vie domestique soit réglée d'après les commandements de Dieu et les principes de la loi naturelle, que la religion soit honorée et observée, que l'on voie fleurir les mœurs privées et publiques ; que la justice soit religieusement gardée et que jamais une classe ne puisse opprimer l'autre impunément, qu'il croisse de robustes générations, capables d'être le soutien et, s'il le faut, le rempart de la patrie. C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par les grèves, menacent la tranquillité publique ; que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs ; qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant point l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu ; que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la moralité ; que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe : dans tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois ; les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois ; c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers.

Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général.

Mais il est bon de traiter à part certains points de plus grande impor-

tance. En premier lieu, il faut que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde. Et ce qui importe par-dessus tout, au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de contenir les masses dans le devoir ; car, s'il est permis de tendre vers de meilleures destinées avec l'aveu de la justice, enlever de force le bien d'autrui, envahir les propriétés étrangères, sous le prétexte d'une absurde égalité, sont choses que la justice condamne et que l'intérêt commun lui-même répudie. Assurément, les ouvriers qui veulent améliorer leur sort par un travail honnête et en dehors de toute injustice forment la très grande majorité ; mais combien n'en compte-t-on pas qui, imbus de fausses doctrines et ambitieux de nouveautés, mettent tout en œuvre pour exciter des tumultes et entraîner les autres à la violence ! Que l'autorité publique intervienne alors, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine.

Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. A cette plaie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et, comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise.

Mais, ici, il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. Chez l'ouvrier pareillement, il est des intérêts nombreux qui réclament la protection de l'Etat et en première ligne ce qui regarde le bien de son âme.

La vie du corps, en effet, quelque précieuse et désirable qu'elle soit, n'est pas le but dernier de notre existence ; elle est une voie et un moyen pour arriver, par la connaissance du vrai et l'amour du bien, à la perfection de la vie de l'âme. C'est l'âme qui porte gravée en elle-même l'image et la ressemblance de Dieu ; c'est en elle que réside cette souveraineté dont l'homme fut investi, quand il reçut l'ordre de s'assujettir la nature inférieure et de mettre à son service les terres et les mers. « Remplissez la terre et l'assujetissez ; dominez sur les poissons de la mer, et sur les oiseaux du ciel, et sur tous les animaux qui se meuvent sur la terre. »

A ce point de vue, tous les hommes sont égaux ; point de différence entre riches et pauvres, maîtres et serviteurs, princes et sujets : *Ils n'ont tous qu'un même Seigneur*. Cette dignité de l'homme, que Dieu lui-même traite *avec un grand respect*, il n'est permis à personne de la violer impunément, ni d'entraver la marche de l'homme vers cette perfection qui répond à la vie éternelle et céleste. Bien plus, il n'est même pas loisible à l'homme, sous ce rapport, de déroger spontanément à la dignité de sa nature, ou de vouloir l'asservissement de son âme, car il ne s'agit pas de droits dont il ait la libre disposition, mais de droits envers Dieu qu'il doit religieusement remplir. C'est de là que découle la nécessité du repos et de la cessation du travail aux jours du Seigneur. Qu'on n'en-

tende pas toutefois par ce repos une plus large part faite à une stérile oisiveté, ou encore moins, comme un grand nombre le souhaitent, ce chômage fauteur des vices et dissipateur des salaires, mais un repos sanctifié par la religion. Ainsi allié avec la religion, le repos retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel, et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit. Tel est surtout le caractère et la raison de ce repos du septième jour dont Dieu avait fait, même déjà dans l'Ancien Testament, un des principaux articles de la loi. *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat*, et dont il avait lui-même donné l'exemple par ce mystérieux repos pris incontinent après qu'il eut créé l'homme. *Il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait.*

Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, l'autorité publique doit, tout d'abord, les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine, abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir. Elle s'accroît sans doute par l'exercice et l'habitude, mais à la condition qu'on lui donne des relâches et des intervalles de repos. Ainsi le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit-il pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos devront-ils être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux. L'ouvrier qui arrache à la terre ce qu'elle a de plus caché, la pierre, le fer et l'airain, a un labeur dont la brièveté devra compenser la peine et la gravité, ainsi que le dommage physique qui peut en être la conséquence. Il est juste, en outre, que la part soit faite des époques de l'année : tel même travail sera souvent aisé dans une saison qui deviendra intolérable ou très pénible dans une autre.

Enfin, ce que peut réaliser un homme valide et dans la force de l'âge, il ne serait pas équitable de le demander à une femme ou à un enfant. L'enfance en particulier — et ceci demande à être observé strictement — ne doit entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé en elle ses forces physiques, intellectuelles et morales ; sinon, comme une herbe encore tendre, elle se verra flétrie par un travail trop précoce, et il en sera fait de son éducation. De même, il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques ; ouvrages d'ailleurs qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille. En général, la durée du repos doit se mesurer d'après la dépense des forces qu'il doit restituer. Le droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou compromettre la violation des devoirs de l'homme envers Dieu et envers lui-même.

Nous passons à présent, à un autre point de la question, d'une importance grande et qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse. nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron, en le payant, a rempli tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si on lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements, auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit d'un chacun. — Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question, et il en omet un de fort sérieux Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front* C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité, il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire ; la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune

Mais, il en va tout autrement si, au caractère de *personnalité*, on joint celui de *nécessité*, dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable, en réalité Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes, et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne se procure que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que, d'ailleurs, il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste — Mais, de peur que, dans ces cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée du travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent pas importunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable, qu'en principe, la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat

L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille suivra, s'il est sage, le conseil que semble

lui donner la nature elle-même ; il s'appliquera à être parcimonieux et fera en sorte, par de prudentes épargnes, de se ménager un petit superflu, qui lui permette de parvenir, un jour, a l'acquisition d'un modeste patrimoine. Nous avons vu, en effet, que la question présente ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages, et d'abord, d'une répartition des biens certainement plus équitable. La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme D'une part, la toute puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle toutes les sources ; faction, d'ailleurs, qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence · une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre Eh bien ! que l'on stimule l industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misere et s'opérer le rapprochement des deux classes

En outre, la terre produira toute chose en plus grande abondance Car l'homme est ainsi fait, que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application Il en vient même jusqu'a mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, a lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et sur la richesse des nations

Un troisieme avantage sera l arrêt dans le mouvement d'émigration nul, en effet, ne consentirait a échanger contre une région étrangere sa patrie et sa terre natale, s'il y trouvait les moyens de mener une vie plus tolérable Mais une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts. Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature, qu'émane le droit de propriété individuelle, l'autorité publique ne peut donc l'abolir, tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers

En dernier lieu, les maîtres et les ouvriers eux-mêmes peuvent singulièrement aider à la solution, par toutes les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes. De ce nombre sont les Sociétés de secours mutels ; les institutions diverses, dues à l'initiative privée, qui ont pour but de secourir les ouvriers ainsi que leurs veuves et leurs orphelins, en cas de mort, d'accidents ou d'infirmités ; les patronages, qui exercent une protection bienfaisante sur les enfants des deux sexes, sur les adolescents et sur les hommes faits Mais la première place appartient aux corporations ouvrières, qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres.

Nos ancêtres éprouvèrent longtemps la bienfaisante influence de ces corporations : car, tandis que les artisans y trouvaient d'inappréciables avantages, les arts, ainsi qu'une foule de monuments le proclament, y puisaient un nouveau lustre et une nouvelle vie. Aujourd'hui, les générations étant plus cultivées, les mœurs plus policées, les exigences de la vie quotidienne plus nombreuses, il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations à la condition nouvelle. Aussi est-ce avec plaisir que Nous voyons se former partout des Sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, ou mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action. Bien que Nous Nous en soyons occupé plus d'une fois, Nous voulons exposer ici leur opportunité et leur droit à l'existence, et indiquer comment elles doivent s'organiser et quel doit être leur programme d'action.

L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seuls, car alors ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ! car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever.* Et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte.* De cette propension naturelle, comme d'un même genre, naissent la société civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle.

C'est pourquoi on l'appelle *publique*, parce qu'*elle réunit les hommes pour en former une nation*. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont, en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres.

La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'État de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la société civile a été instituée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. — Assurément, il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelque société de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'État, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection,

pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens, et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavouée par la raison Car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu

Ici se présentent a Notre esprit les confréries, les Congrégations et les Ordres religieux de tout genre, auxquels l'autorité de l Eglise et la piété des fideles avaient donné naissance; quels en furent les fruits de salut pour le genre humain jusqu'a nos jours, l histoire le dit assez. Considérées simplement par la raison, ces sociétés apparaissent comme fondées dans un but honnête, et conséquemment comme établies sur le droit naturel; du côté où elles touchent a la religion, elles ne relèvent que de l'Eglise. Les pouvoirs publics ne peuvent donc légitimement s'arroger sur elles aucun droit, ni s'en attribuer l'administration, leur office plutôt est de les respecter, de les protéger et, s'il en est besoin, de les défendre Or, c'est justement tout l'opposé que Nous avons été condamné à voir, surtout en ces derniers temps Dans beaucoup de pays, l'Etat a porté la main sur ces sociétés et a accumulé a leur égard injustice sur injustice : assujettissement aux lois civiles, privation du droit légitime de personne morale, spoliation des biens Sur ces biens l Eglise avait pourtant ses droits chacun des membres avait les siens; les donateurs qui leur avaient fixé une destination, ceux enfin qui en retiraient des secours et du soulagement avaient les leurs Aussi ne pouvons-Nous Nous empêcher de déplorer amerement des spoliations si iniques et si funestes, d'autant plus, qu'on frappe de proscription les sociétés catholiques dans le temps même où l'on affirme la légalité des sociétés privées, et que ce que l'on refuse a des hommes paisibles et qui n'ont en vue que l'utilite publique, on l'accorde, et très largement, à des hommes qui roulent dans leur esprit des desseins funestes tout à la fois à la religion et à l'Etat

Jamais, assurément, a aucune autre époque, on ne vit une si grande multiplicité d'associations de tout genre, surtout d'associations ouvrieres D'où viennent beaucoup d'entre elles, où elles tendent, par quelle voie, ce n'est pas ici le lieu de le rechercher Mais, c'est une opinion confirmée par de nombreux indices qu'elles sont ordinairement gouvernees par des chefs occultes, et qu elles obéissent à un mot d ordre également hostile au nom chrétien et a la sécurité des nations, qu'apres avoir accaparé toutes les entreprises, s'il se trouve des ouvriers qui se refusent a entrer dans leur sein, elles leur font expier ce refus par la misere — Dans cet état de choses, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux pouvoirs, secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable Qu il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent avoir là-dessus le moindre doute ?

Certes, il faut louer hautement le zèle d'un grand nombre des nôtres, lesquels, se rendant parfaitement compte des besoins de l'heure présente, sondent soigneusement le terrain, pour y découvrir une voix honnête qui conduise au relevement de la classe ouvriere S'etant constitués les protecteurs des personnes vouées au travail, ils s'étudient à accroître leur prosperité tant domestique qu'individuelle, à régler avec équité les relations réciproques des patrons et des ouvriers, à entretenir et à affermir dans les uns et les autres le souvenir de leurs devoirs et l'observa-

tion des préceptes divins : préceptes qui, en ramenant l'homme à la modération et condamnant tous les excès, maintiennent dans les nations et parmi les éléments si divers de personnes et de choses, la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Sous l'inspiration des mêmes pensées, des hommes de grand mérite se réunissent fréquemment en Congrès, pour se communiquer leurs vues, unir leurs forces, arrêter des programmes d'action. D'autres s'occupent de fonder des corporations assorties aux divers métiers et d'y faire entrer les artisans ; ils aident ces derniers de leurs conseils et de leur fortune, et pourvoient à ce qu'ils ne manquent jamais d'un travail honnête et fructueux.

Les évêques, de leur côté, encouragent ces efforts et les mettent sous leur haut patronage ; par leur autorité et sous leurs auspices, des membres du clergé, tant séculier que régulier, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations. Enfin, il ne manque pas de catholiques qui, pourvus d'abondantes richesses, mais devenus en quelque sorte compagnons volontaires de travailleurs, ne regardent à aucune dépense pour fonder et étendre au loin des sociétés, où ceux-ci puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour l'avenir. Tant de zèle, tant et de si industrieux efforts ont déjà réalisé parmi les peuples un bien très considérable et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. Il est à nos yeux d'un heureux augure pour l'avenir, et Nous Nous promettons de ces corporations les plus heureux fruits, pourvu qu'elles continuent à se développer et que la prudence préside toujours à leur organisation. Que l'État protège ces sociétés fondées selon le droit, que, toutefois, il ne s'immisce point dans leur gouvernement intérieur, et ne touche point aux ressorts intimes qui lui donnent la vie ; car le mouvement vital procède essentiellement d'un principe intérieur et s'éteint très facilement sous l'action d'une cause externe.

A ces corporations, il faut, évidemment, pour qu'il y ait unité d'action et accord des volontés, une organisation et une discipline sage et prudente. Si donc, comme il est certain, les citoyens sont libres de s'associer, ils doivent l'être également de se donner les statuts et règlements qui leur paraissent les plus appropriés au but qu'ils poursuivent. Quels doivent être ces statuts et règlements ? Nous ne croyons pas qu'on puisse donner de règles certaines et précises pour en déterminer le détail ; tout dépend du génie de chaque nation, des essais tentés et de l'expérience acquise, du genre du travail, de l'étendue du commerce, et d'autres circonstances de choses et de temps qu'il faut peser avec maturité. Tout ce qu'on peut dire, en général, c'est qu'on doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et gouverner les corporations, de façon qu'elles fournissent à chacun de leurs membres les moyens propres à lui faire atteindre par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose, et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune.

Mais il est évident qu'il faut viser avant tout à l'objet principal, qui est le perfectionnement moral et religieux ; c'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés ; autrement elles dégénéreraient bien vite et tomberaient, ou peu s'en faut, au rang des sociétés où la religion ne tient aucune place. Aussi bien, que servirait à l'artisan d'avoir

trouvé au sein de la corporation l'abondance matérielle, si la disette d'aliments spirituels mettait en péril le salut de son âme? *Que sert à l'homme de gagner l'univers entier s'il vient à perdre son âme?* Voici le caractère auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ veut qu'on distingue le chrétien d'avec le gentil.

Les gentils recherchent toutes ces choses .. cherchez d'abord le royaume de Dieu, et toutes choses vous seront ajoutées par surcroît Ainsi donc, après avoir pris Dieu comme point de départ, qu'on donne une large place à l'instruction religieuse, afin que tous connaissent leurs devoirs envers lui ; ce qu'il faut croire, ce qu'il faut espérer, ce qu'il faut faire en vue du salut éternel, tout cela doit leur être soigneusement inculqué : qu'on les prémunisse avec une sollicitude particulière contre les opinions erronées et toutes les variétés du vice Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, qu'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidele à l'observation des dimanches et des jours de fête Qu'il apprenne à respecter et à aimer l'Eglise, la commune Mere de tous les chrétiens ; à obtempérer à ses preceptes, a fréquenter ses sacrements qui sont des sources divines où l'âme se purifie de ses taches et puise la saintete.

La religion ainsi constituée comme fondement de toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déterminer les relations mutuelles à établir entre les membres pour obtenir la paix et la prospérité de la société. Les diverses fonctions doivent être réparties de la manière la plus profitable aux intérêts communs et de telle sorte que l'inegalité ne nuise point à la concorde

Il importe grandement que les charges soient distribuées avec intelligence et clairement définies, afin que personne n'ait a souffrir d injustice Que la masse commune soit administrée avec intégrite et qu'on détermine d'avance, par le degré d indigence de chacun des membres, la mesure de secours à lui accorder ; que les droits et les devoirs des patrons soient parfaitement conciliés avec les droits et les devoirs des ouvriers Afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujets de droits léses, il serait tres désirable que les statuts mêmes chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de régler le litige en qualité d'arbitres Il faut encore pourvoir d'une maniere toute speciale a ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et qu'il y ait un fonds de réserves destiné a faire face, non seulement aux accidents soudains et fortuits, inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, a la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune.

Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon cœur, suffisent pour assurer aux faibles la subsistance et un certain bien-être : mais les corporations catholiques sont appelées encore à apporter leur bonne part à la prospérité générale. Par le passe, nous pouvons juger sans témérité de l'avenir. Un âge fait place à un autre, mais le cours des choses présente de merveilleuses similitudes, ménagées par cette Providence qui dirige tout et fait tout converger vers la fin que Dieu s'est proposée en créant l'humanité.

Nous savons que, dans les premiers âges de l'Église, on lui faisait un crime de l'indigence de ses membres, condamnées à vivre d'aumônes ou de travail. Mais, dénués comme ils étaient de richesses et de puissance,

ils surent se concilier la faveur des riches et la protection des puissants. On pouvait les voir diligents, laborieux, pacifiques, modèles de justice et surtout de charité. Au spectacle d'une vie si parfaite et de mœurs si pures, tous les préjugés se dissipèrent, le sarcasme se tut et les fictions d'une superstition invétérée s'évanouirent peu à peu devant la vérité chrétienne. — Le sort de la classe ouvrière, telle est la question qui s'agite aujourd'hui ; elle sera résolue par la raison ou sans elle, et il ne peut être indifférent aux nations qu'elle soit résolue par l'une ou l'autre voie

Or, les ouvriers chrétiens la résoudront facilement par la raison, si, unis en sociétés et conduits par une direction prudente, ils entrent dans la voie où leurs pères et leurs ancêtres trouvèrent leur salut et celui des peuples. Quelle que soit, dans les hommes, la force des préjugés et des passions, si une volonté perverse n'a pas entièrement étouffé le sentiment du juste et de l'honnête, il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers, qu'on aura vus actifs et modestes, mettant l'équité avant le gain et préférant à tout la religion du devoir.

Il résultera de là cet autre avantage, que l'espoir et de grandes facilités de salut seront offerts à ces ouvriers qui vivent dans le mépris de la foi chrétienne ou dans les habitudes qu'elle réprouve Ils comprennent d'ordinaire, ces ouvriers qu'ils ont été le jouet d'espérances trompeuses et d'apparences mensongères

Car ils sentent par les traitements inhumains qu'ils reçoivent de leurs maîtres, qu'ils n'en sont guère estimés qu'au poids de l'or produit par leur travail, quant aux sociétés qui les ont circonvenus, ils voient bien qu'à la place de la charité et de l'amour, ils n'y trouvent que les discordes intestines, ces compagnes inséparables de la pauvreté insolente et incrédule L'âme brisée, le corps exténué, combien qui voudraient secouer un joug si humiliant ? mais, soit respect humain, soit crainte de l'indigence, ils ne l'osent pas Eh bien ! à tous ces ouvriers, les sociétés catholiques peuvent être d'une merveilleuse utilité, si, hésitants, elles les invitent à venir chercher dans leur sein un remède à tous les maux, si, repentants, elles les accueillent avec empressement et leur assurent sauvegarde et protection

Vous voyez, Vénérables Frères, par qui et par quels moyens cette crise si difficile demande à être traitée et résolue. Que chacun se mette à la part qui lui incombe, et cela sans délai, de peur qu'en différant le remède, on ne rende incurable un mal déjà si grave. Que les gouvernants fassent usage de l'autorité protectrice des lois et des institutions ; que les riches et les maîtres se rappellent leurs devoirs ; que les ouvriers, dont le sort est en jeu, poursuivent leurs intérêts par des voies légitimes ; et puisque la religion seule, comme Nous l'avons dit dès le début, est capable de détruire le mal dans sa racine, que tous se rappellent que la première condition à réaliser, c'est la restauration des mœurs chrétiennes, sans lesquelles même les moyens suggérés par la prudence humaine comme les plus efficaces seront peu aptes à produire de salutaires résultats. — Quant à l'Eglise, son action ne fera jamais défaut en aucune manière et sera d'autant plus féconde qu'elle aura pu se développer avec plus de liberté, et ceci, Nous désirons que ceux-là le comprennent dont la mission est de veiller au bien public. Que les ministres sacrés déploient toutes les

forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de Vos paroles et de Vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par-dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus.

C'est, en effet, d'une abondante effusion de charité qu'il faut principalement attendre le salut ; Nous parlons de la charité chrétienne, qui résume tout l'Evangile et qui, toujours prête à se dévouer au soulagement du prochain, est un antidote très assuré contre l'arrogance du siècle et l'amour immodéré de soi-même vertu dont l'apôtre saint Paul a décrit les offices et les traits divins dans ces paroles . *La charité est patiente ; elle est bénigne ; elle ne cherche pas son propre intérêt ; elle souffre tout ; elle supporte tout.*

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous Vous accordons de tout cœur, à chacun de Vous, Vénérables Frères, à Votre clergé et à Vos fidèles, la Bénédiction Apostolique dans le Seigneur

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 mai de l'année 1891, de Notre Pontificat la quatorzième

LÉON XIII, PAPE

III

ENCYCLIQUE DU RALLIEMENT

(16 février 1892)

Au milieu des sollicitudes de l'Église universelle, bien des fois dans le cours de Notre Pontificat Nous Nous sommes plu à témoigner de Notre affection pour la France et pour son noble peuple Et Nous avons voulu, par une de nos Encycliques encore présente à la mémoire de tous, dire solennellement, sur ce sujet, tout le fond de Notre âme C'est précisément cette affection qui Nous a tenu sans cesse attentif à suivre du regard, puis à repasser en Nous-même l'ensemble des faits, tantôt tristes, tantôt consolants, qui, depuis plusieurs années, se sont déroulés parmi vous

En pénétrant à fond, à l'heure présente encore, la portée du vaste complot que certains hommes ont formé d'anéantir en France le christianisme, et l'animosité qu'ils mettent à poursuivre la réalisation de leur dessein, foulant aux pieds les plus élémentaires notions de liberté et de justice pour le sentiment de la majorité de la nation, et de respect pour les droits inaliénables de l'Église catholique, comment ne serions-Nous pas saisi d'une vive douleur ? Et quand Nous voyons se révéler, l'une après l'autre, les conséquences funestes de ces coupables attaques qui conspirent à la ruine des mœurs, de la religion et même des intérêts po-

tiques sagement compris, comment exprimer les amertumes qui Nous inondent et les appréhensions qui nous assiègent?

D'autre part, Nous Nous sentons grandement consolé, lorsque Nous voyons ce même peuple français redoubler, pour le Saint-Siège, d'affection et de zèle, à mesure qu'il le voit plus délaissé, Nous devrions dire plus combattu sur la terre. A plusieurs reprises, mus par un profond sentiment de religion et de vrai patriotisme, les représentants de toutes les classes sociales sont accourus, de France jusqu'à Nous, heureux de subvenir aux nécessités incessantes de l'Église, désireux de Nous demander lumière et conseil, pour être sûrs qu'au milieu des présentes tribulations, ils ne s'écarteront en rien des enseignements du Chef des croyants. Et Nous, réciproquement, soit par écrit, soit de vive voix, Nous avons ouvertement dit à Nos fils ce qu'ils avaient droit de demander à leur Père. Et, loin de les porter au découragement, nous les avons fortement exhortés à redoubler d'amour et d'efforts dans la défense de la foi catholique, en même temps que de leur patrie : deux devoirs de premier ordre, auxquels nul homme, en cette vie, ne peut se soustraire.

Et aujourd'hui encore, Nous croyons opportun, nécessaire même, d'élever de nouveau la voix, pour exhorter plus instamment, Nous ne dirons pas seulement les catholiques, mais tous les Français honnêtes et sensés, à repousser loin d'eux tout germe de dissentiments politiques, afin de consacrer uniquement leurs forces à la pacification de leur patrie. Cette pacification, tous en comprennent le prix ; tous, de plus en plus l'appellent de leurs vœux, et Nous qui la désirons plus que personne, puisque Nous représentons sur la terre le *Dieu de la paix*, Nous convions, par les présentes Lettres, toutes les âmes droites, tous les cœurs généreux, à Nous seconder pour la rendre stable et féconde.

Avant tout, prenons comme point de départ une vérité notoire souscrite par tout homme de bon sens et hautement proclamée par l'histoire de tous les peuples, à savoir que la religion, et la religion seule, peut créer le lien social ; que seule elle suffit à maintenir sur de solides fondements la paix d'une nation. Quand diverses familles, sans renoncer aux droits et aux devoirs de la société domestique, s'unissent sous l'inspiration de la nature, pour se constituer membres d'une autre famille plus vaste, appelée la société civile, leur but n'est pas seulement d'y trouver le moyen de pourvoir à leur bien-être matériel, mais surtout d'y puiser le bienfait de leur perfectionnement moral. Autrement la société s'élèverait peu au-dessus d'une agrégation d'êtres sans raison, dont toute la vie est dans la satisfaction des instincts sensuels. Il y a plus : sans ce perfectionnement moral, difficilement on démontrerait que la société civile, loin de devenir pour l'homme, en tant qu'homme, un avantage, ne tournerait pas à son détriment.

Or, la moralité dans l'homme, par le fait même qu'elle doit mettre de concert tant de droits et tant de devoirs dissemblables, puisqu'elle entre comme élément dans tout acte humain, suppose nécessairement Dieu, et, avec Dieu, la religion, ce lien sacré dont le privilège est d'unir, antérieurement à tout autre lien, l'homme à Dieu. En effet, l'idée de moralité importe avant tout un ordre de dépendance à l'égard du vrai, qui est la lumière de l'esprit ; à l'égard du bien, qui est la fin de la volonté : sans le vrai, sans le bien, pas de morale digne de ce nom. Et

quelle est donc la vérité principale et essentielle, celle dont toute vérité dérive ? c'est Dieu. Quelle est donc encore la bonté suprême dont tout autre bien procède ? c'est Dieu. Quel est enfin le créateur et le conservateur de nôtre raison, de notre volonté, de tout notre être, comme il est la fin de notre vie ? Toujours Dieu Donc, puisque la religion est l'expression intérieure et extérieure de cette dépendance que nous devons à Dieu à titre de justice, il s'en dégage une grave conséquence qui s'impose. Tous les citoyens sont tenus de s'allier pour maintenir dans la nation le sentiment religieux vrai, et pour le défendre au besoin, si jamais une école athée, en dépit des protestations de la nature et de l'histoire, s'efforçait de chasser Dieu de la société, sûre par là d'anéantir le sens moral au fond même de la conscience humaine. Sur ce point, entre hommes qui n'ont pas perdu la notion de l'honnête, aucune dissidence ne saurait subsister

Dans les catholiques français, le sentiment religieux doit être encore plus profond et plus universel, puisqu ils ont le bonheur d'appartenir a la vraie religion Si, en effet, les croyances religieuses furent, toujours et partout, données comme base a la moralité des actions humaines et à l'existence de toute société bien ordonnée, il est évident que la religion catholique, par le fait même qu'elle est la vraie Église de Jesus-Christ, possède plus que toute autre l'efficacité voulue pour bien régler la vie, dans la société comme dans l'individu En faut-il un éclatant exemple ? La France elle-même le fournit — A mesure qu'elle progressait dans la foi chrétienne, on la voyait monter graduellement a cette grandeur morale qu'elle atteignit, comme puissance politique et militaire. C'est qu'à la générosité naturelle de son cœur, la charité chrétienne était venue ajouter une abondante source de nouvelles énergies ; c'est que son activité merveilleuse avait rencontré, tout à la fois comme aiguillon, lumière directive et garantie de constance, cette foi chrétienne qui, par la main de la France, traça dans les annales du genre humain des pages si glorieuses Et, encore aujourd'hui, sa foi ne continue-t-elle pas d'ajouter aux gloires passées de nouvelles gloires ? On la voit, inépuisable de génie et de ressources, multiplier sur son propre sol les œuvres de charité, on l'admire partant pour les pays lointains ou, par son or, par les labeurs de ses missionnaires, au prix même de leur sang, elle propage d'un même coup le renom de la France et les bienfaits de la religion catholique Renoncer à de telles gloires, aucun Français, quelles que soient par ailleurs ses convictions, ne l oserait ; ce serait renier la patrie

Or, l'histoire d'un peuple révèle, d'une manière incontestable, quel est l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale Aussi, que cet élément vienne à lui manquer, ni la surabondance de l'or, ni la force des armes ne sauraient le sauver de la décadence morale, peut-être de la mort. Qui ne comprend maintenant que, pour tous les Français qui professent la religion catholique, la grande sollicitude doit être d'en assurer la conservation ; et cela avec d'autant plus de dévouement, qu'au milieu d'eux le christianisme devient, de la part des sectes, l'objet d'hostilités plus implacables ? Sur ce terrain, ils ne peuvent se permettre ni indolence dans l'action, ni division de partis ; l'une accuserait une lâcheté indigne du chrétien, l'autre serait la cause d'une faiblesse désastreuse.

Et ici, avant de pousser plus loin, il nous faut signaler une calomnie

astucieusement répandue, pour accréditer contre les catholiques et contre le Saint-Siège lui-même des imputations odieuses. — On prétend que l'entente et la vigueur d'action inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux que l'ambition de ménager à l'Eglise une *domination politique sur l'Etat* — Vraiment, c'est vouloir ressusciter une calomnie bien ancienne, puisque son invention appartient aux premiers ennemis du christianisme Ne fut-elle pas formulée tout d'abord contre la personne adorable du Rédempteur ? Oui, on l'accusait d'agir par des visées politiques, alors qu'il illuminait les âmes par sa prédication et qu'il soulageait les souffrances corporelles ou spirituelles des malheureux avec les trésors de sa divine bonté *Nous avons trouvé cet homme travaillant à bouleverser notre peuple, défendant de payer le tribut à César, et s'instituant le Christ-Roi Si vous lui rendez la liberté, vous n'êtes pas ami de César : Car quiconque se prétend roi fait de l'opposition à César. . César est pour nous le seul roi* [1]

Ce furent ces calomnies menaçantes qui arrachèrent à Pilate la sentence de mort contre celui qu'à plusieurs reprises il avait déclaré innocent. Et les auteurs de ces mensonges ou d'autres de la même force n'omirent rien pour les propager au loin, par leurs émissaires, ainsi que saint Justin martyr le reprochait aux juifs de son temps : *Loin de vous repentir, après que vous avez appris sa résurrection d'entre les morts, vous avez envoyé de Jérusalem des hommes, habilement choisis, pour annoncer qu'une hérésie et une secte impie avaient été suscitées par un certain séducteur appelé Jésus de Galilée* [2]

En diffamant si audacieusement le christianisme, ses ennemis savaient ce qu'ils faisaient ; leur plan était de susciter contre sa propagation un formidable adversaire, l'Empire romain. La calomnie fit son chemin ; et les païens, dans leur crédulité, appelaient à l'envi les premiers chrétiens *des êtres inutiles, des citoyens dangereux, des factieux, des ennemis de l'Empire et des empereurs* [3] En vain les apologistes du christianisme par leurs écrits, en vain les chrétiens par leur belle conduite, s'appliquèrent-ils à démontrer tout ce qu'avaient d'absurde et de criminel ces qualifications : on ne daignait même pas les entendre Leur nom seul valait une déclaration de guerre ; et les chrétiens, par le simple fait qu'ils étaient chrétiens, non pour aucune autre cause, se voyaient forcément placés dans cette alternative ou l'apostasie ou le martyre.

Les mêmes griefs et les mêmes rigueurs se renouvelèrent plus ou moins dans les siècles suivants, chaque fois que se rencontrèrent des gouvernements déraisonnablement jaloux de leur pouvoir, et animés contre l'Eglise

1 *Hunc invenimus subvertentem gentem nostram, et prohibentem tributa dare Cæsari, et dicentem se Christum regem esse* (Luc. XXIII, 2) *Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris : omnis enim qui se regem facit contradicit Cæsari .. Non habemus regem nisi Cæsarem* (Joan , XIX. 12-15)

2. *Tantum abest ut pœnitentiam egeritis, postquam Eum a mortuis resurrexisse accepistis, ut etiam... eximiis delectis viris, in omnem terrarum orbem eos miseritis, qui renunciarent hæresim et sectam quamdam impiam et iniquam excitatam esse a Jesu quodam Galilæo seductore* (Dialog cum Tryphone),

3 Tertull *In Apolog* . Minutius Felix *In Octavio*

d'intentions malveillantes. Toujours ils surent mettre en avant, devant le public, le prétexte des prétendus envahissements de l'Église sur l'État, pour fournir à l'État des apparences de droit dans ses empiètements et ses violences envers la religion catholique.

Nous avons tenu à rappeler, en quelques traits, ce passé, pour que les catholiques ne se déconcertent pas du présent. La lutte, en substance, est toujours la même : toujours Jésus-Christ mis en butte aux contradictions du monde : toujours mêmes moyens mis en œuvre par les ennemis modernes du christianisme, moyens très vieux au fond, modifiés à peine dans la forme ; mais toujours aussi mêmes moyens de défense clairement indiqués aux chrétiens des temps présents par nos apologistes, nos docteurs, nos martyrs. Ce qu'ils ont fait, il nous incombe de le faire à notre tour. Mettons donc au-dessus de tout la gloire de Dieu et de son Église, travaillons pour elle, avec une application constante et effective, et laissons le soin du succès à Jésus-Christ qui nous dit : *Dans le monde, vous serez opprimés ; mais, ayez confiance, j'ai vaincu le monde*[1].

Pour aboutir là, Nous l'avons déjà remarqué, une grande union est nécessaire, et si l'on veut y parvenir, il est indispensable de mettre de côté toute préoccupation capable d'en amoindrir la force et l'efficacité. — Ici, nous entendons principalement faire allusion aux divergences politiques des Français, sur la conduite à tenir envers la République actuelle, question que nous désirons traiter avec la clarté réclamée par la gravité du sujet, en parlant des principes et en descendant aux conséquences pratiques.

Divers gouvernements politiques se sont succédé en France dans le cours de ce siècle, et chacun avec sa forme distinctive : empires, monarchies, républiques. En se renfermant dans les abstractions, on arriverait à définir quelle est la meilleure de ses formes, considérées en elles-mêmes ; on peut affirmer également, en toute vérité, que chacune d'elles est bonne, pourvu qu'elle sache marcher droit à sa fin, c'est-à-dire le bien commun, pour lequel l'autorité sociale est constituée ; il convient d'ajouter finalement, qu'à un point de vue relatif, telle ou telle forme de gouvernement peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux mœurs de telle ou telle nation. Dans cet ordre d'idées spéculatif, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne. Et c'en est assez pour justifier pleinement la sagesse de l'Église, alors que, dans ses relations avec les pouvoirs politiques, elle fait abstraction des formes qui les différencient, pour traiter avec eux les grands intérêts religieux des peuples, sachant qu'elle a le devoir d'en prendre la tutelle, au-dessus de tout autre intérêt. Nos précédentes Encycliques ont exposé déjà ces principes ; il était toutefois nécessaire de les rappeler pour le développement du sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Que si l'on descend des abstractions sur le terrain des faits, il faut nous bien garder de renier les principes tout à l'heure établis ; ils demeurent

1 *In mundo pressuram habebitis : sed confidite, ego vici mundum* (Joan., xvi, 33.)

inébranlables. Seulement, en s'incarnant dans les faits, ils y revêtent un caractère de contingence, déterminé par le milieu où se produit leur application. Autrement dit, si chaque forme politique est bonne par elle-même, et peut être appliquée au gouvernement des peuples, en fait, cependant, on ne rencontre pas chez tous les peuples le pouvoir politique sous une même forme ; chacun possède la sienne propre. Cette forme naît de l'ensemble des circonstances historiques ou nationales, mais toujours humaines, qui font surgir dans une nation ses lois traditionnelles et même fondamentales : et, par celles-ci, se trouve déterminée telle forme particulière de gouvernement, telle base de transmission des pouvoirs suprêmes.

Inutile de rappeler que tous les individus sont tenus d'accepter ces gouvernements, et de ne rien tenter pour les renverser ou pour en changer la forme. De là vient que l'Église, gardienne de la plus vraie et de la plus haute notion sur la souveraineté politique, puisqu'elle l'a fait dériver de Dieu, a toujours réprouvé les doctrines et toujours condamné les hommes rebelles à l'autorité légitime. Et cela, dans le temps même où les dépositaires du pouvoir en abusaient contre Elle, se privant par là du plus puissant appui donné à leur autorité, et du moyen le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissance à leurs lois. On ne saurait trop méditer sur ce sujet les célèbres prescriptions que le Prince des apôtres au milieu des persécutions, donnait aux premiers chrétiens : « *Honorez tout le monde ; aimez la fraternité ; craignez Dieu ; rendez honneur au roi*[1] ». Et celle de saint Paul : « *Je vous en conjure donc avant toutes choses : ayez soin qu'il se fasse au milieu de vous des obsécrations, des oraisons, des demandes, des actions de grâces, pour tous les hommes, pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie tranquille, en toute piété et chasteté ; car cela est bon et agréable devant Dieu notre Sauveur* »[2].

Cependant, il faut soigneusement le remarquer ici : quelle que soit la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable, fût-ce l'intention de ceux qui, à l'origine, l'ont déterminée.

Seule, l'Église de Jésus-Christ a pu conserver et conservera sûrement jusqu'à la consommation des temps sa forme de gouvernement. Fondée par celui qui *était*, qui *est*, et qui *sera dans les siècles*[3], elle a reçu de lui, dès son origine, tout ce qu'il faut pour poursuivre sa mission divine à travers l'océan mobile des choses humaines. Et, loin d'avoir besoin de transformer sa constitution essentielle, elle n'a même pas le pouvoir de renoncer aux conditions de vraie liberté et de souveraine indépendance, dont la Providence l'a munie dans l'intérêt général des âmes.

1. *Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate* (I. Petr., II, 17).

2. *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus : pro regibus, et omnibus qui in sublimitate sunt, ut quietam et tranquillam vitam agamus, in omni pietate et castitate : hoc enim bonum est, et acceptum coram Salvatore nostro Deo* (I Timoth., I seqq.).

3. *Jesus Christus heri, et hodie, ipse et in sæcula* (Hebr., XIII, 8).

Mais quant aux sociétés purement humaines, c'est un fait gravé cent fois dans l'histoire, que le temps, ce grand transformateur de tout ici-bas opère dans leurs institutions politiques de profonds changements. Parfois il se borne à modifier quelque chose à la forme de gouvernement établie d'autres fois, il va jusqu'à substituer aux formes primitives d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain.

Et comment viennent à se produire ces changements politiques dont Nous parlons? Ils succèdent parfois à des crises violentes, trop souvent sanglantes, au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait; voilà l'anarchie qui domine; bientôt, l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors, une *nécessité sociale* s'impose à la nation; elle doit sans retard pourvoir à elle-même Comment n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de rétablir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre?

Or, cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent; puisque, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans un gouvernement. Il suit de là que, dans de semblables conjonctures, toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils, ou à leur mode de transmission; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect; car envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine En d'autres termes, dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu : « *Car il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu*[1] »

Par conséquent, lorsque les nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis, mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient D'autant plus que l'insurrection attise la haine entre citoyens, provoque les guerres civiles et peut rejeter la nation dans le chaos de l'anarchie Et ce grand devoir de respect et de dépendance persévérera, tant que les exigences du bien commun le demanderont, puisque ce bien est, après Dieu, dans la société, la loi première et dernière.

Par là s'explique d'elle-même la sagesse de l'Église dans le maintien de ses relations avec les nombreux gouvernements qui se sont succédé en France, en moins d'un siècle, et jamais sans produire des secousses violentes et profondes. Une telle attitude est la plus sûre et la plus salutaire ligne de conduite pour tous les Français, dans leurs relations civiles avec la République, qui est le gouvernement actuel de leur nation. Loin d'eux ces dissentiments politiques qui les divisent ; tous leurs efforts doivent se combiner pour conserver ou relever la grandeur morale de leur patrie

Mais une difficulté se présente : « Cette République, fait-on remarquer est animée de sentiments si antichrétiens que les hommes honnêtes, et

1. *Non est enim potestas nisi a Deo* (Rom. XIII, 1.)

beaucoup plus les catholiques, ne pourraient consciencieusement l'accepter. » Voilà surtout ce qui a donné naissance aux dissentiments et les a aggravés.

On eût évité ces regrettables divergences, si l'on avait su tenir soigneusement compte de la distinction considérable qu'il y a entre *Pouvoirs constitués* et *Législation*. La législation diffère à tel point des pouvoirs politiques et de leur forme, que, sous le régime dont la forme est la plus excellente, la législation peut être détestable ; tandis qu'à l'opposé, sous le régime dont la forme est la plus imparfaite, peut se rencontrer une excellente législation. Prouver, l'histoire à la main, cette vérité, serait chose facile ; mais à quoi bon ? tous en sont convaincus. Et qui mieux que l'Eglise est en mesure de le savoir, elle qui s'est efforcée d'entretenir des rapports habituels avec tous les régimes politiques ? Certes, plus que toute autre puissance, elle saurait dire ce que lui ont souvent apporté de consolations ou de douleurs les lois des divers gouvernements qui ont successivement régi les peuples, de l'Empire romain jusqu'à nous.

Si la distinction, tout à l'heure établie, a son importance majeure, elle a aussi sa raison manifeste : la législation est l'œuvre des hommes investis du pouvoir et qui, de fait, gouvernent la nation. D'où il résulte qu'en pratique la qualité des lois dépend plus de la qualité de ces hommes que de la forme du pouvoir. Ces lois seront donc bonnes ou mauvaises, selon que les législateurs auront l'esprit imbu de bons ou de mauvais principes et se laisseront diriger, ou par la prudence politique, ou par la passion.

Qu'en France, depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de tendances hostiles à la religion, et par conséquent aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits.

Nous-même, obéissant à un devoir sacré, nous en adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant persistèrent, le mal s'aggrava, et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'Episcopat français, placés par l'Esprit-Saint pour régir leurs différentes et illustres Eglises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation, d'exprimer publiquement leur douleur, touchant la situation créée en France à la religion catholique.

Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait, si cette législation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation, qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands.

Et voilà précisément le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme, pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire : il ne peut importer, ni le respect, ni beaucoup moins d'obéissance sans limites à toute mesure législative quelconque, édictée par ces mêmes pouvoirs. Qu'on ne l'oublie pas, la loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée, pour le bien de la communauté, par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir.

En conséquence, jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu ; c'est, au contraire, un

devoir de les réprouver. C'est ce que le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, mettait en parfaite lumière dans ce raisonnement plein d'éloquence : « *Quelquefois, les puissances de la terre sont bonnes et craignent Dieu; d'autres fois, elles ne le craignent pas Julien était un empereur infidèle à Dieu, un apostat, un pervers, un idolâtre. Les soldats chrétiens servirent cet empereur infidèle Mais, dès qu'il s'agissait de la cause de Jésus-Christ, ils ne reconnaissaient que celui qui est dans le ciel Julien leur prescrivait-il d'honorer les idoles et de les encenser? Ils mettaient Dieu au dessus du prince Mais, leur disait-il, formez vos rangs pour marcher contre telle nation ennemie? A l'instant ils obéissaient. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel, et cependant, en vue du Maître éternel, ils se soumettaient même à un tel maître temporel*[1] » Nous le savons, l'athée, par un lamentable abus de sa raison et plus encore de sa volonté, nie ces principes Mais, en définitive, l'athéisme est une erreur si monstrueuse qu'elle ne pourra jamais, soit dit à l'honneur de l'humanité, y anéantir la conscience des droits de Dieu pour y substituer l'idolâtrie de l'Etat.

Les principes qui doivent régler notre conduite envers Dieu et envers les gouvernements humains étant ainsi définis, aucun homme impartial ne pourra accuser les catholiques français, si, sans épargner ni fatigues ni sacrifices, ils travaillent à conserver à leur patrie ce qui est pour elle une condition de salut, ce qui résume tant de traditions glorieuses enregistrées par l'histoire, et que tout Français a le devoir de ne pas oublier

Avant de terminer notre Lettre, Nous voulons toucher à deux points connexes entre eux, et qui, se rattachant de plus près aux intérêts religieux, ont pu susciter parmi les catholiques quelque division

L'un d'eux est le *Concordat* qui, pendant tant d'années, a facilité en France l'harmonie entre le gouvernement de l'Eglise et celui de l'Etat Sur le maintien de ce pacte solennel et bilatéral, toujours fidèlement observé de la part du Saint-Siège, les adversaires de la religion catholique eux-mêmes ne s'accordent pas

Les plus violents voudraient son abolition, pour laisser à l'Etat toute liberté de molester l'Eglise de Jésus-Christ

D'autres, au contraire, avec plus d'astuce, veulent, ou du moins assurent vouloir la conservation du Concordat : non pas qu'ils reconnaissent à l'Etat le devoir de remplir envers l'Eglise les engagements souscrits, mais uniquement pour le faire bénéficier des concessions faites par l'Eglise, comme si l'on pouvait à son gré séparer les engagements pris des concessions obtenues, alors que ces deux choses font partie substantielle d'un seul tout. Pour eux, le Concordat ne resterait donc que comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Eglise, cette liberté sainte à laquelle elle a un droit divin et inaliénable.

1. *Aliquando. potestates bonæ sunt, et timent Deum, aliquando non timent Deum Julianus exstitit infidelis imperator, exstitit apostata, iniquus idolatra milites christiani servierunt Imperatori infideli · ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi Illum qui in cœlis erat Si quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum · quando autem dicebat producite aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant Distinguebant Dominum æternum, a domino temporali : et tamen subditi erant propter Dominum æternum, etiam domino temporali.* (In Psalm, n 7, CXXIV, fin)

De ces deux opinions, laquelle prévaudra? Nous l'ignorons. Nous avons voulu seulement le rappeler, pour recommander aux catholiques de ne pas provoquer de scission sur un sujet dont il appartient au Saint-Siège de s'occuper

Nous ne tiendrons pas le même langage sur l'autre point, concernant le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise, ce qui équivaut à séparer la législation humaine de la législation chrétienne et divine. Nous ne voulons pas nous arrêter à démontrer ici tout ce qu'a d'absurde la théorie de cette séparation, chacun le comprendra de lui-même. Dès que l'Etat refuse de donner à Dieu ce qui est à Dieu, il refuse, par une conséquence nécessaire, de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes : car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu. D'où il suit que l'Etat, en manquant, sous ce rapport, le but principal de son institution, aboutit en réalité à se renier lui même et à démentir ce qui est la raison de sa propre existence. Ces vérités supérieures sont si clairement proclamées par la voix même de la raison naturelle, qu'elles s'imposent à tout homme que n'aveugle pas la violence de la passion.

Les catholiques, en conséquence, ne sauraient trop se garder de soutenir une telle séparation. En effet, vouloir que l'Etat se sépare de l'Eglise, ce serait vouloir, par une conséquence logique, que l'Eglise fût réduite à la liberté de vivre selon le droit commun à tous les citoyens

Cette situation, il est vrai, se produit dans certains pays. C'est une manière d'être qui, si elle a ses nombreux et graves inconvénients, offre aussi quelques avantages surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens ; et ces avantages bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant digne de tolérance un état de choses qui, pratiquement, n'est pas le pire de tous

Mais en France, nation catholique par ses traditions et par la foi présente de la grande majorité de ses fils, l'Eglise ne doit pas être mise dans la situation précaire qu'elle subit chez d'autres peuples. Les catholiques peuvent d'autant moins préconiser la séparation, qu'ils connaissent mieux les intentions des ennemis qui la désirent. Pour ces derniers, et ils le disent assez clairement, cette séparation, c'est l'indépendance entière de la législation politique envers la législation religieuse, il y a plus, c'est l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et la négation même de son existence — Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Eglise, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'Etat intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même.

Pour tout dire, en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'Etat ne reconnaît l'Eglise qu'au jour où il lui plaît de la persécuter.

Nous avons expliqué, Vénérables Frères, d'une manière abrégée mais nette, sinon tous, au moins les principaux points sur lesquels les catholiques français et tous les hommes sensés doivent pratiquer l'union et la concorde, pour guérir, autant qu'il est possible encore, les maux dont la

France est affligée, et pour relever même sa grandeur morale. Ces points sont : la religion et la patrie, les pouvoirs politiques et la législation, la conduite à tenir à l'égard de ces pouvoirs et à l'égard de cette législation, le concordat, la séparation de l'Etat et de l'Eglise.

Nous nourrissons l'espoir et la confiance que l'éclaircissement de ces points dissipera les préjugés de plusieurs hommes de bonne foi, facilitera la pacification des esprits, et par elle l'union parfaite de tous les catholiques, pour soutenir la grande cause du *Christ qui aime les Francs*.

Quelle consolation pour Notre cœur, de vous encourager dans cette voie, et de vous contempler tous, répondant docilement à Notre appel ! — Vous, Vénérables Frères, par Votre autorité, et avec le zèle si éclairé pour l'Eglise et la Patrie qui Vous distingue, Vous apporterez un puissant secours à cette œuvre pacificatrice — Nous aimons même à espérer que ceux qui sont au pouvoir voudront bien apprécier Nos paroles, qui visent à la prospérité et au bonheur de la France

En attendant, comme gage de Notre affection paternelle, Nous donnons à Vous, Vénérables Frères, à Votre Clergé, ainsi qu'à tous les catholiques de France, la Bénédiction Apostolique

Donné à Rome, le 16 février de l'année 1892, de Notre Pontificat la quatorzième.

LEON XIII, PAPE.

IV

PROJET DE LOI DE WALDECK-ROUSSEAU SUR LE CONTRAT D'ASSOCIATION

(1899)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices Elle n'est régie, quant à sa validité et à sa formation, que par les principes de droit communs à toutes les obligations.

ART. 2. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, à la constitution, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou emportant renonciation aux droits qui ne sont pas dans le commerce, est nulle et de nul effet.

ART. 3. — Aucune convention d'association ne pourra être formée que pour un temps déterminé. En l'absence d'une stipulation relative à sa durée, elle pourra être résolue par la seule volonté d'une des parties.

ART. 4. — Toute convention d'association devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration en sera faite à la préfec-

ture de l'arrondissement dans lequel doit fonctionner l'association et, pour Paris, à la préfecture de la Seine. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de son établissement, les noms et professions des membres de l'association et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Un exemplaire des statuts sera joint à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître tous changements survenus dans leur composition, administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts. Ces changements et modifications seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être représenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 5. — Les directeurs ou administrateurs de l'association pourront la représenter soit dans les actes prévus dans les statuts, soit en justice.

Art. 6. — En cas de nullité prévue par l'article 2 ou d'infraction aux dispositions de l'article 4, la dissolution de l'association sera prononcée, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Le jugement qui prononcera la dissolution de l'association portera défense de la reconstituer en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sous peine d'encourir les condamnations édictées par l'article 7 de la présente loi.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 5 000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, ou l'accomplissement du but qu'elle se proposait. Dans le même cas, les immeubles affectés à son usage seront présumés appartenir aux membres de l'association.

TITRE II

Des biens possédés par les associations

Art. 8. — Une association non reconnue ne peut en aucun cas et sous aucune forme constituer une personne morale distincte de la personne de ses membres. Tous les biens qu'elle possède sont la propriété indivise des sociétaires et le gage commun de ses créanciers. A défaut de convention en décidant autrement, la part de chaque sociétaire dans l'indivision sera fixée suivant son apport, l'importance ou la durée de ses services.

Art. 9. — Si la convention est annulée par application de l'article 2 de la présente loi, la liquidation aura lieu conformément aux règles ci-après :

Les valeurs appartenant aux membres de l'association avant sa formation, ou qui leur seraient échues depuis, mais par la succession seulement, leur seront restituées. Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, le testateur ou leurs héritiers ou ayants droit pendant le délai d'un an à partir du jugement de dissolution. Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'État. Il en sera de même de l'actif.

TITRE III

Des associations reconnues.

Art. 10. — La personnalité civile est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres, qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association

Art. 11 — Les associations qui voudront obtenir le privilege de la personnalité civile devront être reconnus par décrets rendus en la forme de reglements d'administration publique. Tout ce qui concerne leur fonctionnement sera soumis aux regles actuellement en vigueur sur la matiere.

Art. 12. — Nul ne poura disposer en faveur d'une association reconnue autrement qu'à titre particulier, ni consentir a son profit de donation avec réserve d'usufruit

TITRE IV

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation

Art 13 — Ne peuvent se former sans autorisation préalable par decret rendu en Conseil d'État.

Les associations entre Français et étrangers ;

Les associations entre Français dont le siege ou la direction seraient fixés a l'étranger ou confiés à des étrangers

Art. 14 — Toute association rentrant dans les prévisions de l article 13, formée sans l autorisation du gouvernement, sera reputée illicite Ceux qui en auront fait partie ou qui s y seront affiliés seront punis des peines édictées a l'article 7 La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double La liquidation en sera faite conformement a l article 9

TITRE V

Dispositions generales.

Art 15 — Toute clause de reversibilite et tout pacte ayant pour effet de perpetuer la propriété des biens de l'association ou en opérant la dévolution au profit d'une ou de plusieurs personnes, est illicite Elle donne lieu à l'action en dissolution, telle qu'elle est prévue et réglée par la présente loi, et à la liquidation, conformément à l'article 9.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux associations existantes au moment de sa promulgation, à l'exception de celles antérieurement autorisées ou reconnues Elles auront un délai de six mois pour se conformer à ses prescriptions

Art 17 — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal : l'article 20 de la loi du 20 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13

du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le décret du 18 août 1892 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852. Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

V

PROJET DE LOI SUR LE CONTRAT D'ASSOCIATION

(Texte de la commission de la Chambre des députés.)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale et à la forme du gouvernement de la République, est nulle et de nul effet.

ART. 3. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 4. — Toute convention d'association devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa directions. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations seront tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 5. — Les directeurs ou administrateurs de l'association pourront la représenter soit dans les actes prévus par les statuts, soit en justice.

Art 6 — En cas de nullité prévue par l'article 2, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministere public En cas d'infraction aux dispositions de l'article 4, la dissolution pourra également être prononcée, à la requête de tout intéressé ou du ministere public.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 4. Seront punis d'une amende de 50 à 500 francs les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association formée en violation des dispositions de l'article 2. Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement apres le jugement de dissolution Seront punis de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent Dans le même cas, les immeubles affectés à son usage seront présumés appartenir aux membres de l'association

Art 8. — A défaut de convention spéciale réglant les droits des membres de l'association sur ses biens, ils seront réputés la propriété indivise des sociétaires, et la part de chacun dans cette indivision sera fixée suivant la valeur de son apport en nature ou l'importance de ses services.

TITRE II

Des associations reconnues d'utilité publique.

Art 9. — La personnalité civile est la fiction légale en vertu de laquelle une association est considérée comme constituant une personne morale distincte de la personne de ses membres, qui leur survit et en qui réside la propriété des biens de l'association

Cette personnalité civile est subordonnée à la reconnaissance de l'utilité publique par décrets rendus en la forme des reglements d'administration publique.

Art. 10 — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent

Toutes les valeurs mobilieres d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret, qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

TITRE III

Des associations qui ne peuvent se former sans autorisation.

Art 11. — Ne peuvent se former sans autorisation préalable par décret rendu en Conseil d'État, les associations entre Français et étrangers.

Ne peuvent se former sans autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de leur fonctionnement :

1° Les associations entre Français dont le siège ou la direction seraient fixés à l'étranger ou confiés à des étrangers ;

2° Les associations dont les membres vivent en commun.

Art 12 — Toute association rentrant dans les prévisions de l'article 11, formée sans autorisation, sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 7, paragraphe 3. La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 13 — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, soit directement, soit par des personnes interposées, ou toute autre voie indirecte, en violation de la présente loi, et ayant pour effet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 8, 10 et 14

Sont réputées personnes interposées au profit des associations pour lesquelles est exigée l'autorisation législative :

1° Les associés à qui des dons et legs ont été faits par d'autres membres de la même association, à moins que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de l'association, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association.

Est également réputée personne interposée, au profit des mêmes associations, mais sous réserve de la preuve contraire, le propriétaire, même étranger à l'association, de tout immeuble occupé par elle.

Art. 14 — Les associations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, et qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

Toutefois, les associations rentrant dans les catégories prévues à l'article 11 seront considérées comme dissoutes si, dans ce délai de six mois, elles n'ont pas rapporté l'autorisation exigée par cet article. Les valeurs appartenant aux membres de l'association avant sa formation, ou qui leur seraient échues depuis, mais par succession seulement, leur seront restituées Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, pendant le délai d'un an à partir de la publi-

cation au *Journal officiel* du jugement de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire

Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'État, ainsi que le surplus de l'actif, et affectée à la dotation d'une caisse de retraite des travailleurs.

Jusqu'au fonctionnement de cette caisse de retraites, le montant des valeurs revenant à l'État sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 15. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus plus haut

ART. 16 — Un reglement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi

ART. 17 — Sont abrogés.

Les articles 291, 292 et 293 du Code penal. ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ,

La loi du 10 août 1834 sur les associations;

Les lois et decrets relatifs aux congregations et communautés religieuses, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi

VI

LOI DU 1er JUILLET 1901 SUR LE CONTRAT D'ASSOCIATION

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est regie, quant à sa validité, par les principes generaux du droit applicables aux contrats et obligations

ART 2 — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

ART 3 — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet

ART 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5 — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 5 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction Il en sera donné récépissé

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations seront tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande

ART. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 francs) ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5 000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine les personnes qui auront favorisé la réunion de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9 — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Art 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par les statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent Toutes les valeurs mobilieres d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association

Elles ne peuvent accepter une donation mobiliere ou immobiliere avec réserve d'usufruit au profit du donateur

Art. 12 — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs etrangers ou leur siege à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République rendu en Conseil des ministres

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi, qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en Conseil des ministres.

Art 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et de ses dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de

l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accompli soit directement, soit par personne interposée, ou par toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement presumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne droite ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront également être revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposees prévues par l'article 17

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas éte spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur. ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légues en vue non de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir a une œuvre d'assistance, ils ne pourront etre revendiqués qu'à la charge de pourvoir a l'accomplissement du but assigné à la libéralite

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formee contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés

Passé le delai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiques ou qui ne seraient pas affectes a une œuvre d'assistance

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilieres, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achevement de la liquidation, considéré comme frais privilegies de liquidation

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est reparti entre les ayants droit.

Le reglement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre apres le prélevement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagere, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué a l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel

ART. 19 — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820, la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881, la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la

loi du 24 mai 1852 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels

VII

LOI DU 7 JUILLET 1904 RELATIVE A LA SUPPRESSION DE L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans.

Il en sera de même des congrégations et établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement, à la date du 1er janvier 1903.

Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts

ART. 2 — A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous, de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.

Ces congrégations devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque congrégation : elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901

ART. 3 — Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1er :

1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er ;

2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1er, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'intérieur, inséré au *Journal officiel* Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire

Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouvent les établissements supprimés

Art 4 — Il sera publié, tous les six mois, au *Journal officiel*, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes, fermés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5 — Par jugement du tribunal du siège de la maison mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi

La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825

Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs servira à augmenter les subventions de l'État pour construction ou agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location

Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les congrégations visées au dernier paragraphe de l'article 1er seront affectés aux autres services statutaires de la congrégation

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois, à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la promulgation de la présente loi, à la retraite des membres actuellement vivants de la congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur

Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans, à partir de la même date.

Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi

Art 6 — Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment, l'article 109 du décret du 17 mars 1808

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État

Fait à Paris, le 7 juillet 1904

Émile Loubet.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
É Combes

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts
J. Chaumié

VIII

NOTE DU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AMBASSADEUR DE FRANCE CONCERNANT LA VISITE DU PRÉSIDENT LOUBET AU ROI D'ITALIE

(28 avril 1904)

La venue à Rome, en forme officielle et solennelle, de M Loubet, président de la République française, pour rendre visite à Victor-Emmanuel III, a rempli l'âme du Saint-Père d'une profonde tristesse

Il est à peine nécessaire de rappeler que les chefs d'États catholiques, liés, comme tels, par des liens spéciaux au suprême Pasteur de l'Eglise, sont tenus, envers lui, à de plus grands égards que les chefs d'États non catholiques, en ce qui concerne sa dignité, son indépendance et ses droits imprescriptibles Ce devoir, reconnu jusqu'ici et observé par tous, nonobstant de graves raisons d'alliance politique ou de parenté, incombait d'autant plus au premier magistrat de la République française, lequel, sans avoir aucun de ces motifs spéciaux, préside par contre, à une nation qui est unie par des rapports très étroits et traditionnels avec le Pontificat romain, jouit en vertu d'un traité bilatéral avec le Saint-Siège de privilèges signalés, a une large représentation dans le Sacré-Collège des cardinaux et, par suite, dans le gouvernement de l'Église universelle, possède par faveur singulière le protectorat des intérêts catholiques en Orient, et a reçu du Saint Siège, spécialement dans les dernières années, des preuves de très particulière bienveillance

Par suite, si le chef de n'importe quelle nation catholique offense gravement le Souverain Pontife en venant rendre hommage à Rome, c'est-à-dire au Siège pontifical même, et dans le palais apostolique même, à celui qui, contre tout droit, en détient le principat civil et en entrave la

liberté et l'indépendance nécessaires, cette offense a été bien plus grande de la part de M. Loubet[1]

Le caractère et la portée n'en sauraient être changés par la déclaration que fit M. Delcassé au gouvernement français, savoir qu'en rendant cette visite on n'avait aucune intention hostile au Saint-Siège ; l'offense, en effet, est intrinsèque à l'acte, d'autant plus que le Saint-Siège n'avait point manqué d'en prévenir le gouvernement français. De fait, ni en France, ni en Italie, n'a échappé à l'opinion publique le caractère offensant de cette visite, qui avait précisément été recherchée par le gouvernement italien dans la supposition qu'elle affaiblirait les droits et offenserait la dignité du Saint-Siège ; — droits et dignité que le Saint-Siège regarde comme son principal devoir de protéger et de défendre dans l'intérêt même des catholiques du monde entier.

Contre ce douloureux événement, le Cardinal secrétaire d'État soussigné émet, au nom de Sa Sainteté, les plus formelles et explicites protestations, et il prie Votre Excellence de vouloir bien porter la présente note à la connaissance de son gouvernement.

Le Cardinal soussigné profite de cette occasion pour confirmer à Votre Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée.

R. CARD. MERRY DEL VAL.

IX

ANALYSE DES PROPOSITIONS DE LOI SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT FAITES A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE 1902 A 1904

(Aristide Briand, *La Séparation des Églises et de l'État*, p. 224-231.)

Proposition Dejeante. — La première en date est celle de M. Dejeante, déposée à la séance du 27 juin 1902. Elle reproduit la proposition de notre collègue Zévaès sous la précédente législature et se caractérise par une économie des plus simples. Elle a pour objet la dénonciation du Concordat, la suppression immédiate de toutes les congrégations religieuses, la reprise par l'État des biens appartenant aux congrégations et aux établissements ecclésiastiques. Les capitaux et les ressources rendus disponibles par la suppression du budget des cultes seraient affectés à la constitution d'une Caisse des retraites ouvrières.

Proposition Ernest Roche. — Très succinctement aussi est libellée la

1. Après ces mots venait la phrase suivante dans la note adressée aux gouvernements autres que le gouvernement français : « *Et si, malgré cela, le nonce pontifical est resté à Paris, cela est dû uniquement à de très graves motifs d'ordre et de nature en tout point spéciaux.* »

proposition de M. Ernest Roche, du 20 octobre 1902. Elle prononce la dénonciation du Concordat, supprime le budget des cultes et l'ambassade auprès du Vatican. Les associations formées pour l'exercice des cultes sont soumises au droit commun Les immeubles dont les Églises ont actuellement la disposition feraient l'objet de baux librement conclus avec l'Etat ou les Communes. Les ressources devenues disponibles par ce nouveau régime seraient remises comme premier apport à une Caisse des retraites ouvrières constituée sans délai Une loi spéciale déterminerait les mesures transitoires rendues nécessaires par l'application de ces dispositions.

Ces deux propositions, assez laconiques, avaient surtout, dans la pensée de leurs auteurs, le caractère de projets de résolution Elles devaient permettre à la Chambre de se prononcer sur le principe même de la séparation des Églises et de l'Etat. C'est dans la séance du 20 octobre que la Chambre, après avoir repoussé l'urgence sur les propositions de MM. Dejeante et Ernest Roche, adoptait la motion de M Réveillaud qui instituait une commission de 33 membres chargés d'examiner tous les projets relatifs à un nouveau régime des cultes.

Proposition de Pressensé — Le premier qui fut déposé depuis fut celui de M. Francis de Pressensé le 7 avril 1903.

Il serait difficile de rendre un hommage exagéré à un travail aussi savant et aussi consciencieusement réfléchi

M de Pressensé s'est donné pour tâche, et a eu le très grand mérite de poser nettement toutes les principales difficultés soulevées en aussi grave matière et d'envisager résolument le problème dans toute son étendue

Les solutions qui ont été adoptées dans la suite peuvent être différentes, souvent même divergentes de celles qu'il indiquait lui-même ; il n'en demeure pas moins que sa forte étude a contribué beaucoup à faciliter les travaux de la commission.

La caractéristique du projet est de réaliser radicalement la séparation des Églises et de l'État en tranchant tous les liens qui les rattachent Il garantit expressément la liberté de conscience et de croyances. Dénonciation du concordat, cessation de l'usage gratuit des immeubles affectés aux services religieux et au logement des ministres des cultes, suppression du budget des cultes et de toutes subventions par les départements ou les communes, telles sont les mesures générales par lesquelles serait assurée la laïcisation complète de l'Etat Des dispositions spéciales à une période de transition déterminent les pensions allouées aux ministres des cultes en exercice, sous certaines conditions très strictes d'âge et de fonction. Les immeubles, provenant des libéralités exclusives des fidèles, seraient attribués à des « sociétés civiles » formées pour l'exercice du culte. tous les autres feraient retour à l'État ou aux communes, selon qu'ils sont actuellement diocésains ou paroissiaux. Les églises et presbytères pourraient être pris en location par les sociétés cultuelles.

Selon une disposition intéressante, dont certains n'ont peut-être pas bien compris le but éloigné de toute arrière-pensée de vexation, l'État ou les communes pourraient insérer dans les baux des stipulations leur réservant le droit, à certains jours, en dehors des heures de culte et de réunions religieuses, d'user des immeubles loués, pour des cérémonies civiques, nationales ou locales.

Les sociétés cultuelles se formeraient selon le droit commun Elles ne pourraient cependant posséder plus de cathédrales, évêchés, églises presbytères, que les établissements ecclésiastiques n'en ont aujourd'hui à leur disposition, proportionnellement au nombre des fidèles, ni plus de capitaux que ceux produisant un revenu égal aux sommes nécessaires pour la location des édifices religieux et le traitement des ministres du culte.

Les sociétés cultuelles doivent rendre public le tarif des droits perçus ou des prix fixés pour les cérémonies du culte et pour la location des chaises Ce tarif ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus du tarif en cours à l'époque de la promulgation de la loi.

La police des cultes est déterminée, dans ce projet, avec un soin précis, pour empêcher toute action ou manifestation étrangère au but religieux des sociétés cultuelles

Par des dispositions minutieuses relatives aux privilèges, dispenses, incompatibilités dont les ministres du culte sont actuellement l'objet, aux aumôneries, au serment judiciaire, aux cimetières et pompes funèbres, toutes les particularités inscrites encore dans la législation pour des motifs religieux, toutes les manifestations ou signes extérieurs du culte sont supprimés.

Une analyse exacte et complète de ce texte étendu exigerait des développements que nous ne pouvons malheureusement lui consacrer. Son rédacteur a cherché, tout en sauvegardant fermement les intérêts de la société laïque, à effectuer une séparation nette et décisive entre l'État et les Églises

Proposition Hubbard. — L'originale proposition de M Hubbard présentée le 26 mai 1903 ne tendait pas uniquement à ce but. Elle assimile les associations religieuses aux associations ordinaires et s'efforce de les rapprocher en fait. Elle supprime tous les textes relatifs au régime des cultes et le budget des cultes actuel Les prêtres, pasteurs et rabbins qui justifieraient de ressources personnelles insuffisantes recevraient pendant deux ans une indemnité. Celle-ci serait payée à titre viager aux vieillards et infirmes Les biens des menses seraient repris par l'État, ceux des fabriques par les communes, sauf revendications des donateurs et des héritiers légitimes des testateurs pour les dons et legs recueillis depuis moins de trente ans.

Mais l'idée toute nouvelle de la proposition est la création qu'elle prescrit dans chaque commune et chaque arrondissement urbain, d'un conseil communal d'éducation sociale Ce conseil, composé en partie de femmes, administrerait les biens affectés gratuitement aux cultes et à leurs ministres et en réglerait l'usage Il aurait de même des droits et obligations de gérance pour tous les immeubles servant aux cérémonies et au fonctionnement de toutes les associations d'enseignement ou de prédication morale, philosophique ou religieuse Toutes les manifestations extérieures du culte, toutes réunions seraient régies par le droit commun

Nous ne pouvons entrer dans le détail de cette organisation M. Hubbard a voulu rapprocher dans la pratique toutes les formes de la vie religieuse et de la vie intellectuelle ou morale, et leur donner comme des guides communs Son projet est, dans le fond comme dans l'expression, particulièrement philosophique.

Proposition Flourens. — La proposition de M. Flourens, du 7 juin 1903, réalise l'indépendance absolue et légalise la création ou la résurrection de toutes les associations religieuses quelconques. L'État, une période de transition écoulée, ne subventionnerait aucune de ces associations. Encore devrait-il, sur la simple demande de celles-ci, mettre à leur disposition les édifices actuellement affectés à l'usage religieux, sous la seule condition de ne pas les détourner de cette affectation. La partie caractéristique de cette proposition est sans nul doute celle qui est relative aux œuvres et fondations charitables des associations cultuelles et à la propagation et l'enseignement de leurs doctrines.

Toutes les formes de pareilles manifestations de la vie ecclésiastique sont réalisables ; les associations sont libres sans restriction et sans qu'il y ait lieu de rechercher si leurs adhérents ou ceux qui sont à leur service ont appartenu à des congrégations ou communautés autorisées ou non autorisées

Il apparaît immédiatement que l'effet certain d'un tel projet serait la libération sans garantie de l'Église, sa mise à l'abri de toute règle légale d'intérêt public, et la reconstitution définitive et inébranlable de toutes les congrégations.

Proposition Réveillaud — La proposition de M Réveillaud, présentée le 25 juin 1903 est marquée par un caractère vraiment libéral, mais tient compte des nécessités et des droits de la société civile

Suivant un plan très net, elle garantit la liberté religieuse et n'y marque d'autre limite que celles demandées par l intérêt public.

Les associations sont régies par la loi de 1901

Les édifices religieux ou affectés au logement des ministres des cultes, qui appartiennent actuellement à l'État ou aux communes, sont laissés à la disposition des associations cultuelles sous la condition de payer une redevance annuelle de 1 franc par an destinée à assurer la pérennité du droit de propriété des concédants Les meubles et immeubles appartenant aux menses, fabriques et consistoires seraient dévolus, sans frais, aux associations nouvelles Les ministres des cultes actuellement salariés par l État toucheraient la totalité de leur traitement leur vie durant, s'ils ont plus de cinquante ans d'âge, la moitié, s'ils ont de trente-cinq à cinquante ans, et le quart, s ils ont moins de trente-cinq ans.

La police des cultes est strictement assurée et fixe, pour chaque infraction, des peines mesurées avec modération

L exercice du culte est réglementé suivant les dispositions puisées dans une proposition de M Edmond de Pressensé, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, et qui a fait au Sénat l'objet d'un rapport favorable d'Eugène Pelletan

La proposition de M Réveillaud contient un article dont le principe a été repris et adopté par la Commission

Il fixe le maximum des valeurs mobilières placées en titres nominatifs au capital produisant un revenu ne pouvant dépasser la moyenne des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices

Proposition Grosjean et Berthoulat. — Ce qui caractérise la proposition de MM. Grosjean et Berthoulat, du 29 juin 1903, est le souci de laisser aux Églises le maximum de libertés et d'avantages compatibles avec les garanties indispensables à l ordre public.

Le droit commun d'association leur est applicable

Les édifices appartenant a l'Etat ou aux communes sont mis gratuitement à la disposition des communautés religieuses. Il resulte du silence de la proposition que les grosses réparations de ces édifices gratuitement concédés resteraient à la charge de l'État ou des communes propriétaires.

L'ouverture des édifices religieux et la tenue des réunions religieuses ne sont soumises qu'à une seule et simple déclaration faite a la municipalité.

Les ministres du culte ayant dix ans de fonctions jouiraient à vie du traitement qu'ils reçoivent actuellement. Les dispositions relatives à la police des cultes reproduisent les règles unanimement admises avec des peines très modérées pour les infractions prévues.

D'apres cette proposition, un budget des cultes considérable resterait durant de longues années nécessaire pour le service des pensions au clergé.

En outre, les édifices religieux, loin de produire le moindre revenu, seraient pour leurs propriétaires nominaux, l'Etat ou les communes. la cause de dépenses élevées.

Proposition Senac — La proposition de M. Senac, deposée le 31 janvier 1904, la derniere en date, s'inspire de tout autres préoccupations En maintenant provisoirement l'etat actuel des choses, elle vise à donner à toute heure au Gouvernement le droit de briser l'action individuelle ou collective des membres des associations cultuelles, qui pourrait être contraire aux intérêts de la République.

L'Etat, les departements et les communes auraient la propriété de tous les édifices religieux. Ceux-ci resteraient à la disposition des divers cultes qui en jouissent actuellement, mais les propriétaires pourraient leur en retirer a volonté l'usage.

Les ministres des cultes recevraient, à titre de subvention, leur traitement actuel, mais il devrait leur être annuellement accordé Les ministres des cultes, non encore en fonctions, recevraient sous certaines conditions des secours ou indemnités Ces traitements, subventions et secours pourraient à tout moment être supprimes et celui qui aurait été l'objet de pareille mesure ne pourrait plus exercer son ministere dans un édifice public affecté au culte

Cette proposition, qui a pour objet évident la défense laique, établit plutôt un régime de police des cultes qu'elle ne réalise la séparation des Églises et de l'État

X

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

(Projet Briand)

TITRE PREMIER

Principes

Article premier. — La République assure la liberté de conscience.

Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions ci-après. dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne protège, ne salarie, ni ne subventionne, directement ou indirectement, sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, aucun culte.

Elle ne reconnaît aucun ministre du culte.

Elle ne fournit, à titre gratuit, aucun local pour l'exercice d'un culte ou le logement de ses ministres.

TITRE II

Abrogation des lois et décrets sur les cultes. — Dénonciation du Concordat. — Liquidation.

Art. 3. — A dater de la promulgation de la présente loi, la loi du 18 germinal an X est abrogée ; la Convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Gouvernement français et le Pape Pie VII est dénoncée.

Sont également abrogés : le décret-loi du 26 mars 1852 et les arrêtés du 10 septembre 1852 et du 20 mai 1853 ; la loi du 1er août 1879, les décrets des 12-14 mars 1880, 12-14 avril 1880 et 25-29 mars 1882 ; les décrets du 17 mars 1808 relatifs à l'exécution du règlement du 10 décembre 1806 ; la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 24 mai 1844.

Art. 4. — L'ambassade auprès du Vatican et la direction des Cultes sont supprimées.

Art. 5. — A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi seront et demeureront supprimés : toutes dépenses publiques pour l'exercice ou l'entretien d'un culte ; tous traitements, indemnités, subventions ou allocations accordés aux ministres des cultes, sur les fonds de l'État, des départements ou des communes.

Art. 5 *bis*. — Les sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes seront employées à la détaxe de la contribution foncière des propriétés non bâties, à la culture desquelles participent effectivement les propriétaires eux-mêmes.

Seront appelées à bénéficier de la remise les cotes uniques ou totalisées qui ne sont pas supérieures à 40 francs, à la condition que la part revenant à l'État sur la contribution personnelle mobilière, à laquelle sont assujettis les contribuables dans leurs diverses résidences, ne dépasse pas 25 francs.

Art. 6. — A partir de la même date, cessera de plein droit l'usage gratuit des édifices religieux : cathédrales, églises paroissiales, temples, synagogues, etc., ainsi que des bâtiments des séminaires et des locaux d'habitation : archevêchés, évêchés, presbytères mis à la disposition des ministres des cultes par l'État, les départements ou les communes.

Art. 7. — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses épiscopales ou curiales, aux fabriques, consistoires ou conseils presbytéraux et autres établissements publics des différents cultes seront, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, répartis par les établissements précités, existant à cette date, entre les associations formées pour l'exercice et l'entretien du culte dans les

diverses circonscriptions religieuses Cette répartition ne donnera lieu a la perception d'aucun droit au profit du Trésor

Les biens immobiliers qui proviennent de dotations de l'État feront retour a l'État.

Art 7 *bis* — Les biens appartenant aux fabriques, consistoires ou conseils presbytéraux, qui ont été spécialement affectées par l'auteur d'une libéralité à une œuvre de bienfaisance seront, dans le délai de six mois, attribués par les établissements précités. soit aux bureaux de bienfaisance, soit aux hospices, soit à tous autres établissements de bienfaisance publics ou reconnus d'utilité publique

Le choix de l'établissement bénéficiaire de la dévolution devra être ratifié par le Conseil d'État, s'il est conforme a la volonté du donateur ou du testateur Cette attribution ne donnera lieu a aucun droit au profit du Trésor

Art 8 — Aux ministres des cultes, actuellement en exercice, archevêques, evêques, curés, vicaires, desservants, aumôniers, pasteurs, rabbins, présidents de consistoires, inspecteurs ecclésiastiques, suffragants et vicaires des églises réformées et de la Confession d'Augsbourg, directeurs et professeurs de séminaires, doyens et professeurs des Facultés de théologie, etc , qui auront au moins quarante-cinq ans d'âge et vingt ans de fonctions rémunérées par l'Etat, les departements ou les communes, il sera alloué une pension viagere Réserve est faite des droits acquis en matière de pension par application de la législation antérieure

Art 9 -- Cette pension, basée sur le traitement et proportionnelle au nombre des années de fonctions retribuées par l'État, les départements et les communes, ne pourra etre superieure a 1 200 francs

Elle ne pourra, en aucun cas, depasser le montant du traitement actuel de l'ayant droit, ni se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement à lui alloué a un titre quelconque par l'État, les départements ou les communes.

Art 10 — Le payement des pensions ecclésiastiques aura lieu par trimestre La jouissance courra au profit du pensionnaire du premier jour de l'exercice qui suivra la promulgation de la présente loi Les arrérages des pensions inscrites se prescrivent par trois ans La condamnation a une peine afflictive et infamante entraine de plein droit la privation de la pension Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, si ce n'est jusqu'a concurrence d'un cinquieme pour dettes envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

TITRE III

Propriété et location des edifices du culte

Les édifices antérieurs au Concordat qui ont été affectés à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises paroissiales, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbyteres, bâtiments des séminaires, ainsi que les objets mobiliers qui les garnissaient au moment

où lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'État ou des communes.

Les édifices postérieurs au Concordat, construits sur des terrains qui appartenaient aux établissements publics des cultes ou avaient été achetés par eux avec des fonds provenant exclusivement de collectes, quêtes ou libéralités des particuliers, sont la propriété de ces établissements.

Art. 12. — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, ils seront dévolus par lesdits établissements à l'association civile de la circonscription religieuse intéressée.

Art. 13. — Les édifices servant ou ayant servi aux cultes, qui appartiennent à l'État ou aux communes, sont inaliénables, sauf dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La location ne peut être faite qu'à titre onéreux et pour une durée maximum de dix ans.

Art. 14. — Pendant une période d'une année à partir de la promulgation de la présente loi, l'État et les communes sont tenus de consentir pour une durée de dix ans la location de ces édifices aux associations formées pour assurer l'exercice et l'entretien du culte.

Le prix du loyer ne pourra être supérieur à 10 p. 100 du revenu annuel moyen de la circonscription religieuse intéressée, telle qu'elle se trouve actuellement constituée.

Le revenu sera calculé sur la moyenne des cinq dernières années.

Tous les frais de réparations locatives, d'entretien et de grosses réparations, sauf celles qui seraient causées par un sinistre ne pouvant être couvert par un contrat d'assurances sont à la charge des locataires.

Toutefois, pour plus de garanties et sans déroger à la responsabilité générale prévue dans le paragraphe ci-dessus, des locataires sont tenus de contracter une assurance contre les risques spéciaux de l'incendie et de la foudre.

La résiliation est de droit dans le cas où les lieux loués ne seraient pas entretenus en bon état.

Art. 15. — Les lois, décrets et règlements relatifs à la conservation et à l'entretien des monuments ou objets historiques continueront à être appliqués à tous les immeubles et meubles servant au culte rentrant ou pouvant rentrer dans cette catégorie.

TITRE IV

Associations pour l'exercice du culte

Art. 16. — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien des cultes sont soumises aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, sous la réserve des modifications ci-après.

Art. 17. — Elles pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de cette loi, le produit des quêtes et collectes pour les frais et l'entretien du culte, percevoir des taxes (même par fondation) pour les cérémonies ou services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans

les édifices religieux et a la décoration intérieure et extérieure de ces édifices

Art. 18. — Lesdites associations ne pourront, sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, recevoir de subventions de l'État, des departements ou des communes.

La prestation des meubles et immeubles servant au culte, consentie dans les conditions des articles 13 et 14, ne constitue pas une subvention.

Art. 19 — Ces associations pourront, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 18 août 1901, constituer des unions avec administration ou direction centrale.

Art 20 — Les valeurs mobilieres disponibles des associations formées pour assurer l'exercice du culte seront placées en titres nominatifs Leur revenu total ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte

Toutefois, ce capital pourra être augmenté de sommes qui, placees en titres nominatifs déposés a la Caisse des depôts et consignations, seront, après avis du Conseil d'État, exclusivement affectées, compris les interêts, a l achat, à la construction ou à la réparation d immeubles ou meubles jugés indispensables pour les besoins de l'association.

Art. 20 *bis* — Les biens meubles et immeubles appartenant aux associations seront soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers

Ils ne seront pas assujettis à la taxe d'accroissement. Toutefois, les immeubles, propriétés de ces associations, seront passibles de la taxe de mainmorte.

TITRE V

Police des cultes

Art 21. — Les cérémonies pour la célébration d'un culte sont assimilées aux reunions publiques Elles sont dispensées des formalités de l'article 8, mais restent a la surveillance des autorités dans l intérêt de l'ordre public La déclaration en sera faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 3 juin 1881 Une seule déclaration suffira pour l'ensemble des cérémonies ou assemblées cultuelles permanentes ou périodiques Toute réunion non comprise dans la declaration, toute modification dans le choix du local devront être précédées d'une déclaration nouvelle

Arr 22 - Il est interdit de se servir de l'édifice consacré au culte pour y tenir des réunions politiques Toute infraction sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines en la personne des auteurs responsables.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 50 a 500 francs et, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines, ceux qui, par injures, menaces, violences ou voies de fait, tenteront de contraindre une ou plusieurs personnes a contribuer aux frais d'un culte ou à célébrer certaines fêtes religieuses ou bien de les empêcher de par-

ticiper à l'exercice d'un culte, d'observer tel ou tel jour de repos, ou de s'abstenir de les observer, soit en les forçant à ouvrir ou fermer leurs ateliers, boutiques, magasins, ou de quelque manière que ce soit.

Art. 24. — Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou des désordres dans l'édifice servant au culte, ou qui auront, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans le temple même affecté à l'exercice de ce culte, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces peines.

Lesdites peines pourront être portées au double en cas de voies de fait contre les personnes.

Art. 25. — Les dispositions de l'article ci-dessus ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature et les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les autres dispositions du Code pénal.

Art. 26. — Tout ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique, aura, soit en lisant un écrit contenant des instructions pastorales, soit en tenant lui-même un discours, outragé ou diffamé un membre du gouvernement, des Chambres ou une autorité publique, sera puni d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines.

Art. 27. — Si un discours prononcé ou un écrit lu par un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions et en assemblée publique contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et d'un emprisonnement de un an à trois ans si elle a donné lieu à une résistance autre, toutefois, que celle qui aurait dégénéré en révolte, sédition ou guerre civile.

Art. 28. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile dont la nature donnera lieu à des peines plus graves que celles portées à l'article précédent, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre du culte coupable de provocation.

Art. 29. — L'auteur de l'écrit qui aura été lu par le ministre du culte dans les conditions ci-dessus indiquées, sera, en cas de complicité établie, puni des peines portées aux articles précédents contre le ministre du culte coupable.

Art. 29 *bis*. — Dans le cas de poursuites exercées par application des articles 27 et 28, l'association constituée pour l'exercice du culte locataire de l'immeuble dans lequel le délit aura été commis, sera assignée en responsabilité civile.

Art. 30. — L'article 463 du Code pénal et la loi de sursis sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 31. — Dans tous les cas de culpabilité prévus et punis par la présente loi, le contrat de location de l'édifice, propriété de la commune ou de l'État, où le délit aura été commis par un ministre du culte, pourra être résilié.

TITRE VI

§ 1er. — *Manifestations et signes extérieurs du culte.*

ART. 32 — Les processions et autres cérémonies ou manifestations extérieures du culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune. Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal

ART. 33. — La formule du serment judiciaire est libre Nul ne peut être tenu de prêter serment sur un emblème philosophique ou religieux, ou dans des termes susceptibles de porter atteinte à la liberté de sa conscience.

ART. 34. — Aucun signe ou emblème particulier d un culte ne peut être élevé, érigé, fixé et attaché en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception de l'enceinte destinée aux exercices du culte, des cimetières, sous les conditions ci-après, et des musées Ceux qui existent contrairement à la présente disposition pourront être enlevés par les autorités publiques compétentes. sauf dans le cas où il s'y attacherait une valeur ou un intérêt historique spécial.

Il est interdit d'en rétablir ou établir sous peine d'une amende de 100 à 2 000 francs

§ 2 — *Cimetières*

ART 35 — Les cimetières appartiennent aux communes. L'autorité en a la garde, la police, l'entretien

ART. 36 — Il est interdit de bénir, consacrer, ou de faire bénir et consacrer par une cérémonie religieuse, un cimetière tout entier ou une portion de ce cimetière contenant plusieurs tombes

Il est interdit d'y ériger ou d'y faire ériger des emblèmes religieux ayant un caractère collectif, sauf sur la sépulture unique consacrée à une famille ou à une collectivité.

Toute infraction sera punie d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de deux à cinq jours de prison

La destruction de l'emblème illégalement érigé sera ordonnée. Elle aura lieu aux frais du coupable.

ART. 37 — Les ornements et inscriptions funéraires sur les tombes ou monuments particuliers demeurent soumis à l'autorité municipale Toutefois, ils ne peuvent être interdits, supprimés ou modifiés qu'au cas où ils porteraient atteinte aux lois, aux bonnes mœurs et à la paix publique

ART. 38 — Tout concessionnaire ou membre de la famille enlevant, détruisant ou faisant enlever ou détruire un emblème philosophique ou religieux déposé en vertu de la volonté du défunt, même par un étranger, sera puni des peines portées contre la violation de sépulture à l'article 360 du Code pénal

ART 39 — Il est interdit aux autorités publiques d'assigner des heures spéciales ou des modes particuliers pour la célébration des obsèques, sous quelque prétexte philosophique ou religieux que ce puisse être ;

D'assigner des places aux suicidés ou aux personnes non baptisées ou

de religion différente de celle de la majorité des habitants de la commune ;

Ou de faire quoique ce soit de nature à déshonorer la mémoire d'une personne, de quelque façon qu'elle soit morte, ou qu'elle se fasse ensevelir, ou qu'elle ait vécu

Toute infraction à ces dispositions entraînera la révocation du magistrat municipal qui s'en sera rendu coupable

Art. 40. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

XI

PREMIER PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

(Projet Combes)

TITRE PREMIER

Suppression des dépenses des cultes — Répartition des biens — Pensions.

Article premier. — A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi sont et demeurent supprimés : toutes dépenses publiques pour l'exercice ou l'entretien d'un culte ; tous traitements, indemnités, subventions ou allocations accordés aux ministres d'un culte sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics hospitaliers

Art 2 — Pendant deux ans, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, la jouissance gratuite des édifices du culte sera laissée aux associations dont il sera parlé au titre II ci-après

Après cette période de temps écoulé, cessera de plein droit l'usage gratuit des édifices religieux, cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, ainsi que des bâtiments des séminaires et des locaux d'habitation : archevêchés, évêchés, presbytères, mis à la disposition des ministres des cultes par l'Etat, les départements et les communes.

Art 3 — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux et autres établissements publics préposés aux cultes antérieurement reconnus, seront concédés à titre gratuit aux associations qui se formeront pour l'exercice d'un culte, dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens

Ces concessions, qui n'auront d'effet qu'à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté préfectoral, suivant que la valeur des biens s'élèvera ou non à 10.000 francs,

pour une période de dix années et à charge d'en rendre compte à l'expiration de cette période. Elles pourront être renouvelées dans les mêmes conditions pour des périodes de même longueur ou d'une longueur moindre.

Ne pourront être compris dans ces concessions : 1° les immeubles provenant de dotations de l'Etat, qui lui feront retour ; 2° les biens ayant une destination charitable, qui seront attribués par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté préfectoral, suivant la distinction précitée, aux établissements publics d'assistance situés dans la commune ou dans l'arrondissement.

Les biens non concédés dans un délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi, ou dont la concession ne serait pas redemandée, seront attribués dans les mêmes formes entre les établissements d'assistance ci-dessus visés.

ART. 4. — Les ministres du culte qui, par application de la présente loi, cesseront de remplir des fonctions rétribuées par l'Etat, recevront les pensions et allocations suivantes :

1° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de 60 ans et comptant 25 ans de service au moins, 900 francs ; les vicaires remplissant les mêmes conditions, 350 francs ;

2° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de 50 ans et comptant au moins 20 ans de service, 750 francs ; les vicaires remplissant les mêmes conditions, 300 francs ;

3° Les curés et desservants, vicaires généraux et chanoines, âgés de plus de 40 ans et comptant 15 ans de service au moins, 600 francs ; les vicaires remplissant les mêmes conditions, 250 francs ;

4° Les curés et desservants, âgés de moins de 40 ans, recevront, pendant 4 ans, une allocation de 400 francs

Les ministres des cultes protestant et israélite, les directeurs et professeurs des séminaires de ces cultes auront les mêmes pensions et allocations que celles attribuées aux curés et desservants, suivant les distinctions précitées et à des taux calculés dans les mêmes proportions que ci-dessus par rapport aux traitements actuels

Les archevêques et évêques, le grand rabbin du Consistoire central auront une pension de 1.200 francs.

Ces pensions et allocations cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour un des délits visés par les articles 17 et 19 de la présente loi

Les conditions de payement de ces pensions et allocations, ainsi que toutes les mesures propres à assurer l'exécution du présent article seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 5. — Les édifices et autres biens affectés aux cultes antérieurement reconnus, qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, seront concédés, à titre onéreux, aux associations qui se formeront pour l'exercice d'un culte, dans les anciennes circonscriptions ecclésiastiques où se trouvent ces biens.

Ces concessions, qui n'auront d'effet que deux ans à partir du 1[er] janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'Etat ou

par arrêté préfectoral, suivant que les biens appartiendront soit à l'Etat, soit aux départements ou aux communes, pour une période de dix années et à charge d'en rendre compte à l'expiration de cette période et de supporter les frais d'entretien et de grosses réparations.

Elles pourront être renouvelées, sous les mêmes conditions, pour des périodes de même longueur ou des périodes moindres.

Le prix de la concession ne pourra dépasser le dixième des recettes annuelles de l'association constatées d'après les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Des subventions pour grosses réparations pourront être accordées aux départements et aux communes dans les limites du crédit inscrit annuellement au budget du Ministère de l'intérieur.

Les biens non reconnus utiles pour les besoins des associations d'un culte ou dont la concession n'aura pas été redemandée pourront, dans les mêmes formes, être concédés à un autre culte ou affectés à un service public.

Les Conseils municipaux et les Conseils généraux seront appelés à donner leur avis pour la concession des biens communaux ou départementaux.

TITRE II

Associations pour l'exercice d'un culte

Art. 6. — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 : elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous la réserve des dispositions ci-après :

Elles devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles ne pourront employer aucun étranger dans les fonctions de ministre du culte.

Leurs administrateurs ou directeurs devront être Français, jouir de leurs droits civils, et avoir leur domicile dans le canton où se trouvent les immeubles consacrés à l'exercice du culte.

Art. 7. — Outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, elles pourront recevoir le produit des quêtes et collectes faites pour les frais et l'entretien d'un culte, dans les édifices consacrés à l'exercice public de ce culte, percevoir des taxes ou rétributions, même par fondations, pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Art. 8. — Ces associations pourront, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions.

Ces unions ne pourront dépasser les limites d'un département.

Art. 9. — Les associations tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Elles peuvent constituer un fonds de réserve dont le montant ne devra pas être supérieur au tiers de l'ensemble de leurs recettes annuelles.

Ce fonds de réserve sera placé soit à la Caisse des dépôts et consigna-

tions, soit en titres nominatifs de rentes françaises ou de valeurs garanties par l'Etat.

A défaut par une association de remplir les charges de réparations qui lui sont imposées par l'article 5 pour les immeubles concédés, le fonds de réserve pourra être employé par arrêté préfectoral pris après mise en demeure restée sans effet, à réparer lesdits immeubles.

Outre ce fonds de réserve, elles pourront verser à la Caisse des dépôts et consignations d'autres sommes, mais seulement en vue de l'achat ou de la construction d'immeubles nécessaires à l'exercice du culte.

Elles seront tenues de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes et états ci-dessus prévus.

Art. 10. — Sont passibles d'une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs et administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9.

TITRE III

Police des cultes et garantie de leur libre exercice

Art. 11. — Les cérémonies d'un culte, les processions et autres manifestations religieuses ne peuvent avoir lieu sur la voie publique, ni dans aucun lieu public, à l'exception des cérémonies funèbres, ni dans aucun édifice public autre que ceux qui sont concédés à un culte dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices concédés pour l'exercice d'un culte, des terrains de sépulture privée dans les cimetières, ainsi que des musées ou expositions publics.

Art. 12. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après déclaration faite dans les conditions et les formes prescrites pour les réunions publiques, par l'article 2 de la loi du 30 juin 1881. Outre les noms, qualités et domiciles des déclarants, la déclaration indiquera ceux des ministres du culte appelés à exercer leur ministère.

Une seule déclaration suffit pour un ensemble de cérémonies ou assemblées cultuelles permanentes ou périodiques. Elle cesse de produire effet à l'expiration d'une année.

Toute réunion non comprise dans la déclaration, toute modification dans le choix du local ou des ministres du culte doivent être précédées d'une déclaration nouvelle.

Les représentants ou délégués de l'autorité publique ont toujours accès dans les lieux de réunion pour l'exercice d'un culte.

Art. 13. — Il est interdit de se servir de l'édifice consacré à un culte pour y tenir des réunions politiques.

Art. 14. — Les contraventions aux trois articles précédents sont punies d'une amende de cinquante à mille francs (50 à 1.000 fr.) et les infractions

à l'article 13 peuvent être, en outre, punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 12 et 13, ceux qui ont organisé la réunion, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et ceux qui ont fourni le local.

Art. 15. — Sont punis d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par menaces ou abus d'autorité, soit en faisant craindre à autrui de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront tenté de contraindre ou d'empêcher une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, de contribuer aux frais de ce culte de célébrer certaines fêtes, d'observer tel ou tel jour de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux.

Art 16 — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres dans un édifice consacré à ce culte conformément à la loi.

Art. 17 — Sera puni des mêmes peines tout ministre d'un culte qui, dans l'exercice de ce culte, se rendra coupable d'actes pouvant compromettre l'honneur des citoyens et dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public, notamment par des inculpations dirigées contre les personnes.

Art 18. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, soit outragé ou diffamé un membre du Gouvernement ou des Chambres, ou une autorité publique, soit cherché à influencer le vote des électeurs ou à les déterminer à s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3.000 fr) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 19 — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, lu ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art 20 — Dans les cas de poursuites exercées par application des articles 12, 13, 17, 18 et 19, l'association propriétaire, concessionnaire ou locataire de l'immeuble dans lequel le délit a été commis, et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables.

Si l'immeuble a été concédé en vertu de la présente loi, la concession en peut être retirée dans les formes où elle a été faite.

La fermeture du local peut être immédiatement ordonnée par l'autorité judiciaire, qui prononce une condamnation pour infraction aux articles 13, 17, 18 et 19.

TITRE IV

Dispositions générales et transitoires.

Art. 21. — Un reglement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application de la présente loi Il réglementera en outre les sonneries de cloches.

Art. 22 — L'article 363 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 23 — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois du 1er juillet 1901, du 4 décembre 1902 et du 7 juillet 1904.

Art 24. — La direction des cultes continuera à fonctionner pour assurer l'exécution de la présente loi

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires a la présente loi et notamment .

1° La loi du 18 germinal an X, qui a déclare que la convention du 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le Pape, ensemble les articles organiques de ladite convention, seraient promulgués et exécutés comme loi de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants .

3° Le décret du 17 mars 1808 et la loi du 8 février 1831 sur le culte israélite .

4° Les articles 201 a 208, 260 a 264 du Code pénal .

5° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

XII

SECOND PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

(Projet Bienvenu-Martin)

TITRE PREMIER

Principes

Article premier. — L'Etat ne reconnaît ni ne salarie aucun culte

Les établissements publics des cultes actuellement reconnus sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Seront également supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, toutes dépenses relatives a l'exercice des cultes.

Art. 2. — L'exercice des cultes est libre sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

TITRE II

Dévolution des biens appartenant aux établissements publics des cultes. — Pensions.

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article premier continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Art. 4. — Dans un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant au menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements ecclésiastiques seront attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Toutefois, les biens mobiliers ou immobiliers provenant de dotations de l'État feront retour à l'État.

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, dans les limites de leurs circonscriptions respectives, aux services ou établissements publics dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Art. 5. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article précédent, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y est pourvu par le Préfet.

Art. 6. — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des articles 4 et 5 sont attribués par elle à une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes.

A défaut d'accord, cette attribution est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de l'arrondissement où l'association a son siège.

Art. 7. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 8. — Les ministres des cultes, actuellement salariés par l'État, recevront à partir de la cessation de leur traitement une pension viagère annuelle qui sera égale à la moitié ou aux deux tiers de leur traitement, suivant qu'ils compteront au moins vingt ou trente ans de services rétribués par l'État, sans toutefois que cette pension puisse être inférieure à 400 francs ni supérieure à 1 200 francs.

Les ministres des cultes, qui compteront moins de vingt années de services rétribués par l'État, recevront une allocation annuelle de 400 francs pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services.

Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante Elles seront suspendues pendant un délai de deux ans en cas de condamnation pour un des délits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi

TITRE III

Des édifices des cultes

ART 9. — Les édifices antérieurs au Concordat, qui ont été affectés à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilieres et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment ou lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat ou des des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques ou aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés

L'Etat et les communes seront soumis a la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat, dont ils seraient propriétaires.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Etat et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas dix ans, la location de ces édifices.

Le loyer ne pourra être supérieur à dix pour cent du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'apres les resultats des cinq dernieres annees antérieures a la promulgation de la présente loi

La location pourra être renouvelée au profit des associations par périodes successives de dix ans au maximum. Chaque renouvellement ne pourra avoir lieu que dans les deux dernieres années du bail en cours.

Les réparations locatives et d'entretien seront à la charge des établissements ou des associations qui seront tenus, en outre, de contracter une assurance contre les risques de l'incendie et de la foudre.

En cas d inexécution de ces prescriptions, la location sera resiliée de plein droit

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l Etat et les communes des dispositions de l'article 1720 du Code civil.

ART 10. — Les édifices du culte, dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires, seront avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

ART. 11. — Les objets mobiliers mentionnés au paragraphe premier de l'article 9, qui n'auraient pas encore eté inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Toutefois, il sera procedé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans,

au déclassement de ceux de ces objets dont la conservation ne présenterait pas, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1897.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes

ART. 18. — Les associations formées pour l'exercice d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 19. — Elles devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions même par fondation pour les cérémonies du service religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne seront pas considérées comme subvention les sommes que l'État, les départements ou les communes jugeront convenables d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués aux associations.

ART. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par les articles 18 et 19 de la présente loi; toutefois, les unions qui s'étendent sur plus de dix départements sont dépourvues de toute capacité juridique.

ART. 21. — Les valeurs mobilières disponibles des associations et unions seront placées en titres nominatifs. Leur revenu total ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

Toutefois, ce capital pourra être augmenté de sommes qui, placées en titres nominatifs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, seront exclusivement affectées, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 22. — Seront passibles d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20 et 21.

Les tribunaux pourront, en outre, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 23. — Les immeubles appartenant aux associations et unions seront soumis à la taxe de main morte.

TITRE V

Police des cultes.

Art. 18. — Les réunions pour la célébration d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1881 et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles, qui auront lieu dans l'année.

Art. 19. — Il est interdit de tenir des réunions publiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 20. — Les processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire de la commune.

Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal.

Art. 21. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 22. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 18, 19 et 20, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 18 et 19, ceux qui ont fourni le local.

Art. 23. — Sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte, à célébrer certaines fêtes, à observer certains jours de repos et, en conséquence, à ouvrir ou à fermer ses ateliers, boutiques ou magasins, et à faire ou quitter certains travaux.

Art. 24. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 25. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 26. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées en public, soit outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, soit cherché à influencer le vote des

électeurs ou à les déterminer de s'abstenir de voter, sera puni d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 27 — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 28. — Dans le cas de poursuites intentées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle par application des articles 18 et 19, 26 et 27, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs ou administrateurs sont civilement responsables.

Si l'immeuble a été loué à l'association par l'État ou les communes en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 29 — L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 30. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 31. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

ART. 32 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Le décret du 18 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 17 de l'article 137 et l'article 166 de la loi du 5 avril 1884.

XIII

PROJET DÉFINITIF DE LA COMMISSION SUR LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

TITRE PREMIER

Principes

ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberte de conscience Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public

ART. 2 — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des departements et des communes, toutes dépenses relatives a l'exercice des cultes.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3

TITRE II

Devolution des biens — Pensions

ART. 3 — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu a la dévolution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après

ART. 4 — Dans le délai d'un an a partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, conseils presbyteraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grevent, attribués par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements

Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, feront retour à l'Etat.

A défaut d'une association apte à recueillir les biens d'un établissement ecclésiastique, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse pourront être réclamés par la commune où l'établissement a son siège, a charge par elle de les affecter à des œuvres d'assistance ou de prévoyance.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du reglement d'administration publique prévu à l'article 30. Faute de quoi la nullité pourra

en être demandée devant le Tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministere public

ART. 5. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siege l'établissement ecclésiastique En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'Etat

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour de la dévolution prévue au paragraphe précédent. Elle ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 6 — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par le premier paragraphe de l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites il y sera pourvu par le Tribunal civil du siege de l'établissement

A l'expiration dudit délai et a la requête des intéressés ou du ministere public, les biens à attribuer seront jusqu'a leur dévolution, placés provisoirement sous sequestre par décision du président de ce tribunal.

Dans le cas où les biens d'un établissement seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte, l'attribution que l'établissement en aura fait pourra être contestée devant le Tribunal civil qui statuera comme dans le cas du premier paragraphe du présent article.

ART. 7 — En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont eté devolus en exécution des articles 4 et 6 seront attribués par elle a une association analogue existant soit dans la même circonscription, soit dans les circonscriptions les plus voisines

Faute d'attribution reguliere et dans le cas ou plusieurs associations formées légalement pour l'exercice du même culte revendiqueraient les biens, l attribution sera faite, a la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de l'arrondissement où l association avait son siège

A défaut de toute association apte a recueillir les biens de l'association dissoute, ceux de ces biens qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse pourront être réclamés par la commune dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 4.

ART 8 — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 9 — Les ministres des cultes, qui compteront vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'Etat, les departements ou les communes, dont vingt années au moins au service de l'Etat, recevront une pension annuelle viagère égale à la moitié de leur traitement ; cette pension ne pourra pas être inférieure à 400, ni supérieure à 1.200 francs.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat qui ne seront pas dans les conditions exigées pour la pension recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des Cultes, une allo-

cation annuelle égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur les mêmes bases et pour une égale durée

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure. Les pensions ne pourront se cumuler avec tout autre pension ou tout autre traitement alloués à titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

Ces pensions et allocations seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante et elles pourront être suspendues pendant un délai de deux à cinq ans en cas de condamnation pour l'un des délits prevus aux articles 31 et 32 de la présente loi

TITRE III

Des édifices des cultes

Art. 10 — Les édifices antérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment ou lesdits édifices ont été mis à la disposition des cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années a partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques puis aux associations formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés

L'Etat, les départements et les communes seront soumis à la même obligation en ce qui concerne les édifices postérieurs au Concordat dont ils seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante.

Art. 11 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Etat, les départements et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la location des presbytères et, pour une durée n'excédant pas dix ans, la location des cathédrales, églises, chapelles de secours, temples et synagogues, ainsi que des objets mobiliers qui les garnissent

Le loyer ne sera pas superieur a dix pour cent du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'après les résultats des cinq dernières annees antérieures à la promulgation de la présente loi, déduction faite des recettes supprimées par la loi du 28 décembre 1904.

Les réparations locatives et d'entretien ainsi que les frais d'assurance seront à la charge des établissements ou des associations.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliable.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'Etat et les communes des dispositions des articles 1720 et 1721 du Code civil. Elles pourront demander la résiliation du bail dans le cas où le bailleur se refuserait à exécuter les grosses réparations indispensables pour assurer la jouissance de l'immeuble.

Art. 12. — A l'expiration des périodes de sept et de douze ans ci-dessus prévues, l'Etat, les départements et les communes auront la libre disposition, soit pour la location, soit pour la vente, des biens mobiliers et immobiliers leur appartenant. Il en sera de même, après la période de jouissance gratuite, pour tous les biens dont la location aux associations formées pour l'exercice d'un culte n'est pas obligatoire ou n'aura pas été réalisée dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutefois aucun cas de location ou d'aliénation desdits biens ne pourra être consenti avant les trois dernières années du bail en cours.

Art. 13 — Les édifices du culte dont les établissements ecclésiastiques seraient propriétaires, seront, avec les objets mobiliers les garnissant, attribués aux associations dans les conditions déterminées par le titre II.

Art. 14. — Quand plusieurs associations légalement formées pour l'exercice du même culte réclameront la jouissance ou la location des mêmes édifices et objets mobiliers, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort

Art 15 — Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés aux articles 10 et 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes

Art 16 — Les associations formées pour subvenir aux frais et à l'entretien d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 ; elles seront soumises aux autres prescriptions de cette loi, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 17 — Elles devront être composées au moins de sept personnes majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse et avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte.

Elles pourront recevoir, en outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux, même par fondation ; pour la location des bancs et sieges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à la perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes Ne seront pas considérées comme subventions les sommes que l'Etat, les départements ou les communes jugeront convenable d'employer aux grosses réparations des édifices du culte loués par eux aux associations.

ART. 18. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale, ces unions seront réglées par les articles 16 et 17 de la presente loi

ART 19 — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses, elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'Administration de l'enregistrement et sur les unions par la Cour des comptes

ART 20. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve dont le montant global ne pourra dépasser la moyenne annuelle des sommes dépensées pendant les cinq derniers exercices pour les frais et l'entretien du culte.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 21. — Seront passibles d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union, qui auront contrevenu aux articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 20, condamner l'association ou l'union à verser à l'Etat l'excédent constaté par le contrôle financier.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 22. — Les biens meubles et immeubles, propriétés des associations et unions, sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Ils ne sont pas assujettis à la taxe d'abonnement, ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890.

Les immeubles appartenant aux associations et unions sont soumis à la taxe de mainmorte.

L'impôt de 4 p. 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884 ne frappe pas les biens des associations déclarées pour l'exercice et l'entretien du culte. Il est transformé en une taxe de statistique de 1 centime p. 100 perçu sur le revenu des titres et valeurs mobilières desdites associations.

TITRE V

Police des cultes.

Art. 23. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 24. — Il est interdit de tenir des réunions publiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 25. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

Les cérémonies funèbres seront réglées dans toutes les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal.

Art. 26. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée ainsi que des musées ou expositions.

Art. 27. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 23, 24 et 25, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 23 et 24, ceux qui ont fourni le local.

Art. 28. — Sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 29. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 30. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent

qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal

ART 31 — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement

ART 32 — Si un discours prononcé ou un écrit affiché, ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister a l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sedition, revolte ou guerre civile

ART 33 — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 23 et 24, 31 et 32, l'association constituee pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables

Si l'immeuble a été loué a l'association par l'Etat, les départements ou les communes en vertu de la présente loi, la résiliation du bail pourra être demandée par le bailleur

TITRE VI

Dispositions generales

ART 34 — L'article 463 du Code penal est applicable a tous les cas dans lesquels la présente loi edicte des pénalités

ART 35 — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904

ART. 36 — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application

ART 37 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;
6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

XIV

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

TITRE PREMIER

Principes

Art. premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Attributions des biens. — Pensions

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représen-

ants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations

ART. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront également formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements

ART. 5 -- Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu a l'article 43 Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministere public

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents

ART 6 — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenus des dettes de ces etablissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisieme paragraphe du présent article, tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5

Le revenu global desdits biens reste affecte au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

ART. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1 du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART 9 — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués, par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1 du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel* L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10 — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11 — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième

Toutefois dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885 relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

ART. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat des départements et des communes

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART 13 — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute,

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs,

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination,

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant

ART. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbyteres et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établisements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13 Toutefois, il ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1 du présent article.

La distraction des parties superflues des presbyteres laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association

ART 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X. servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices

Dans ces mêmes départements, les cimetieres resteront la propriété des communes.

ART 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathedrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13 qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887 sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17 — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements, 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° a l'Etat Le prix sera fixe par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le president du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupant ou detenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 a 1 500 fr)

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'a celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent a dix mille francs (100 à 10 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours a trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu a aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et a l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901 Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi

Art 19 — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à

20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés

ART 20 — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi

ART 21 — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent, chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances

ART 22 — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5 000 fr.) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les

intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art 23 — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1 de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union

Art 24 — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 p 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884

TITRE V

Police des cultes

Art. 25 — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art 26 — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

ART. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

ART. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 fr. à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions edictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni

d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art 38 — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique

Art 40 — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art 41 — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur a été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42 — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues

Art 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

XV

Encyclique « Vehementer Nos »

(11 février 1906)

AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES
AU CLERGÉ ET A TOUT LE PEUPLE FRANÇAIS

A NOS BIEN-AIMÉS FILS,

FRANÇOIS-MARIE RICHARD, CARDINAL PRÊTRE DE LA S. É. R.
Archevêque de Paris

VICTOR-LUCIEN LECOT, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.
Archevêque de Bordeaux

PIERRE-HECTOR COULLIÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.
Archevêque de Lyon

JOSEPH-GUILLAUME LABOURÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. É. R.
Archevêque de Rennes

ET A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES
ET A TOUT LE CLERGÉ ET LE PEUPLE FRANÇAIS

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, BIEN-AIMÉS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

[Traduction officielle.]

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollicitude et Notre cœur se remplit d'angoisse quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement, en vérité, au lendemain de la promulga-

tion de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège apostolique, crée à l'Eglise catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais!

Evénement des plus graves, sans doute, que celui-là ; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté ni une surprise, témoins que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles; laïciser les écoles et les hôpitaux; arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire; disperser et dépouiller les Congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous : on a abrogé la loi qui ordonnait des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux ; supprimé les signes de deuil traditionnels à bord des navires, le Vendredi Saint ; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux, banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte et tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures et d'autres encore, qui, peu à peu, séparaient de fait l'Eglise de l'État, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle : leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois.

Pour écarter une calamité si grande, le Siège apostolique, au contraire, n'a absolument rien épargné. Pendant que, d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient à la tête des affaires françaises, et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique séparatiste, de l'autre, il multipliait vis-à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection.

Il avait le droit d'espérer ainsi, grâce aux liens de la reconnaissance, de pouvoir retenir ces politiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets.

Mais attentions, bons offices, efforts, tant de la part de Notre Prédécesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effets. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi, dans une heure aussi grave pour l'Eglise, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, vous tous que nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur.

Basée en effet, sur ce principe que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu ; car le Créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous y soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer.

En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques ; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant l'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'État et l'Église l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés ; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.

Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Aussi, les Pontifes romains n'ont-ils pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État. Notre illustre Prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. Entre elles, a-t-il dit, « il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps. *Quædam intercedat necesse est ordinata colligatio (inter illas), quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur* ». Il ajoute encore : « Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion comme si elle leur était chose étrangère ou qui ne leur pût servir en rien... Quant à l'Église, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur. *Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam si Deus omnino non*

esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere..... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error. »

Que si, en se séparant de l'Eglise un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer!

La France, disons-Nous, qui, dans le cours des siecles, a été de la part de ce Siège apostolique l'objet d'une si grande et si singuliere prédilection ; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion!

Le même Pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure..... Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. »

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités.

Le Concordat passé entre le Souverain Pontife et le Gouvernement francais, comme du reste tous les traités du même genre que les Etats concluent entre eux, était un contrat bilateral qui obligeait des deux côtés.

Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que leurs successeurs, a maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient Il en résultait que le Concordat avait pour règle la regle de tous les traites internationaux, c'est-a-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune maniere être annulé par le fait de l une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siege a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu il avait souscrits, et de tous temps il a réclamé que l'Etat fit preuve de la même fidélite. C'est la une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier.

Or, aujourd'hui, l Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.

Il transgresse ainsi la foi jurée.

Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siege apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore — et d'une façon singulière — quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation.

C'est un principe, admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un

traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité.

Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet. En sorte que le Gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense même pas vis-à-vis des États les plus petits.

Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Église, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques, et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'État, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Église, il eût dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité : nous relevons en effet dans la loi plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Église sous la domination du pouvoir civil.

Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'État faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique, et Nous en gémissons d'autant plus qu'oublieux de l'équité et de la justice il a créé par là à l'Église de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Église a été fondée par Jésus-Christ. L'Écriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Église est le corps mystique du Christ, corps régi par des *Pasteurs* et des *Docteurs*[1] — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour gouverner, pour enseigner et pour juger[2]. Il en résulte que cette Église est par essence une société *inégale*, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les Pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société ; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses Pasteurs.

Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable

1. *Ephes.*, IV, 11 seq.

2. *Math.*, XXVIII, 18-20 ; XVI, 18-19 ; XVIII, 17. *Tit.* II, 15. *II Cor.* X, 6 ; XII, 10, etc.

quand il écrit : « Notre-Seigneur, dont nous devons révérer et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Église, dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, etc. Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'Épiscopat et la Constitution de l'Église se déroulent de telle sorte que l'Église repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux : *Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur et dicit Petro : Ego dico tibi quia tu es Petrus, etc... Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur*[1] » Saint Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fondatum*. Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public, non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés, c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des Séminaires ; c'est elle enfin qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'État sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions seront blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa constitution divine, il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire, et qu'on peut, dès lors, redouter de voir surgir, de son interprétation même, de plus grands maux.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Église que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des Associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile et plus difficile encore leur maintien ; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions ; quand elle dépouille l'Église de la

1. S. Cyr., Epist. XXVII (al. xxviii), *ad Lapsos*, n. 1.

police intérieure des temples pour en investir l'État; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholiques et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception; quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables, où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc sinon placer l'Église dans une sujétion humiliante, et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manieres différentes son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Église les Ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne, mais qu'elle la prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et a l'accomplissement de sa mission

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore le droit de propriété de l'Église et elle le foule aux pieds Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Église d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés; elle supprime et annule toutes les fondations pieuses tres légalement consacrées au culte divin ou à la prière des trépassés Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement de différentes œuvres de bienfaisance cultuelles, elle les transfere à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion. En quoi elle ne viole pas seulement les droits de l'Eglise, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs

Il nous est extrêmement douloureux aussi qu'au mépris de tous les droits la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat Et si la loi en concède l usage indéfini et gratuit aux Associations cultuelles, elle entoure cette concession de tant et de telles réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer

Nous avons, de plus, les craintes les plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la piété du peuple français. Car ils sont certainement en danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés

Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonère ensuite l'État de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire: si le Gouvernement français assuma dans le Concordat la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permît de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui

du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Église, dont l'État s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravis à l'Église, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition c'est que le Gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin

Enfin — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point ? — en dehors des intérêts de l'Église qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes Et cependant, sans cette union et sans cette concorde aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre Prédécesseur, et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous Nous sommes efforcé sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous : mais, en même temps et toujours, ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union Aussi Nous ne pouvons pas voir sans la plus vive angoisse que le Gouvernement français vient d'accomplir un acte qui, en attisant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste, semble de nature à bouleverser de fond en comble tout votre pays.

C'est pourquoi, Nous souvenant de Notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Église, en vertu de l'autorité suprême que Dieu Nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Église et de l'État comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités ; comme contraire à la constitution divine de l'Église, à ses droits essentiels et à sa liberté ; comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Église a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège apostolique, pour Notre Personne, pour l'Épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français

En conséquence Nous protestons solennellement et de toutes Nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Église pour les infirmer.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à Vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien

tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. Assurément, profonde est Notre tristesse, comme Nous l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et elle nous émeut plus profondément encore par la pensée des peines, des souffrances, des tribulations, de tout genre qui vont vous incomber à Vous aussi, Vénérables Frères et à votre clergé tout entier Mais, pour nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi, sommes-Nous bien loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise Sa force est divine, comme son immuable stabilité : l'expérience des siècles le démontre victorieusement Personne n'ignore en effet les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée : et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une plus opulente fécondité

Quant aux lois de persécution dirigées contre elle – l'histoire nous enseigne, et dans des temps assez rapprochés la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse, quand devient manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats Plaise à Dieu que ceux qui, en ce moment, sont au pouvoir en France, suivent bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent ! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, « revêtus des armes de lumière » [1], les enfants de l'Eglise doivent agir de toutes leurs forces pour la vérité et pour la justice ; c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais.

Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les maîtres et les guides de tous les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable dont, de tout temps, l'épiscopat français a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous Mais par-dessus tout, Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême, — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté.

Nous sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement Poursuivez cependant l'œuvre salutaire que vous faites, ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles ; promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne ; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles

1. *Rom* XIII, 12.

rencontrent de tant de côtés : instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau ; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. Dans cette œuvre, vous aurez sans aucun doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège apostolique et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain.

Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des apôtres, ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus. *Gaudentes .... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati*[1] Ils revendiqueront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout des ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par des bienfaits

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France, que Notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la tres tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays, et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va falloir traverser Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos tetes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « décatholiciser » la France Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'a la dernière racine, la foi qui a comblé vos peres de gloire, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas : travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis Abdiquez donc tous les germes de désunion, s'il en existait parmi vous. Et faites le nécessaire pour que, dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployiez, dans une large mesure, vaillance et générosité Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûrs ; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une maniere digne d'elle, la poursuivre sans écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout . vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entiere honorent la foi dont vous faites profession ; vous devez

1 *Act.* V, 41

ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques, et surtout avec ce Siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte a la défense de l'Eglise; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secoure, implorez-le sans vous lasser.

Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, Nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous; labeurs, peines, souffrances, Nous partagerons tout avec vous ; et, adressant en même temps au Dieu qui a fondé l'Eglise et qui la conserve nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplierons d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés autour d'elle, et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous témoigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que Nous vous donnons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre Clergé et au Peuple français tout entier,

Donné a Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième[1]

PIE X, pape

XVI

ENCYCLIQUE « GRAVISSIMO »

(10 août 1906)

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES
LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

(Traduction officielle)

Nous venons Nous acquitter aujourd'hui d une très grave obligation de Notre charge, obligation assumée à votre égard lorsque Nous annonçâmes, après la promulgation de la loi de rupture entre la République française et l'Eglise, que Nous indiquerions, en temps opportun, ce qui Nous paraîtrait devoir être fait pour défendre et conserver la religion dans votre patrie

Nous avons laissé se prolonger jusqu'à ce jour l'attente de vos désirs, en raison non seulement de l'importance de cette grave question, mais

1 Version française officielle.

encore et surtout de la charité toute particulière qui Nous lie à vous et à tous vos intérêts, à cause des inoubliables services rendus à l'Eglise par votre nation.

Après avoir donc condamné, comme c'était Notre devoir, cette loi inique, Nous avons examiné avec le plus grand soin si les articles de ladite loi Nous laisseraient quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la Sainte Eglise. A cette fin, il Nous a paru bon de prendre également l'avis de l'épiscopat réuni et de fixer, pour votre assemblée générale, les points qui devraient être le principal objet de vos délibérations. Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré, par les plus ferventes prières, *le Père des lumières*, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer de Notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre assemblée

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise.

Mettant donc de côté ces associations, que la conscience de Notre devoir Nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légal et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent. A coup sûr, rien ne Nous préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités ; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi Nos fils bien-aimés de la crainte de tant et si grandes épreuves

Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans les dites associations, en pleine sécurité ; vouloir le contraire, Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge, sans amener la perte de l'Eglise de France.

Il vous reste donc à vous, Vénérables Frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre Notre concours. Absent de corps, Nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et Nous vous aiderons en toute occasion, de Nos conseils et de Notre autorité.

Ce fardeau que Nous vous imposons, sous l'inspiration de Notre amour pour l'Eglise et pour votre patrie, prenez-le courageusement et confiez tout le reste à la bonté prévoyante de Dieu, dont le secours, au moment voulu, Nous en avons la ferme confiance, ne manquera pas à la France.

Ce que vont être, contre Notre présent décret et Nos ordres, les récri-

minations des ennemis de l'Eglise, il n'est point difficile de le prévoir. Ils s'efforceront de persuader au peuple que Nous n'avons pas en vue uniquement le salut de l'Eglise de France ; que Nous avons eu un autre dessein, étranger à la religion ; que la forme de République en France Nous est odieuse, et que Nous secondons, pour la renverser, les efforts des partis adverses ; que Nous refusons aux Français ce que le Saint-Siège a, sans difficulté, accordé à d'autres. Ces récriminations et autres semblables, qui seront, comme le font prévoir certains indices, répandues dans le public pour irriter les esprits, Nous les dénonçons d'ores et déjà, et avec toute Notre indignation, comme des faussetés, et il vous incombe à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les hommes de bien, de les réfuter pour qu'elles ne trompent point les gens simples et ignorants.

En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Eglise d'avoir été ailleurs qu'en France plus accommodante dans un cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations, et parce que surtout les divines attributions de la Hiérarchie étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées. Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la double disposition de ses biens, il a, sans doute et a plus d'un titre, agi injustement ; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable.

Or, il en est tout autrement aujourd'hui en France : là les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi non de séparation, mais d'oppression. Ainsi ils affirmaient leur désir de paix, ils promettaient l'entente, et ils font à la religion du pays une guerre atroce, ils jettent le brandon des discordes les plus violentes et poussent ainsi les citoyens les uns contre les autres, au grand détriment, comme chacun le voit, de la chose publique elle-même.

Sûrement, ils s'ingénieront à rejeter sur Nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits dont Nous avons parlé dans l'Encyclique *Vehementer Nos* saura reconnaître si Nous méritons le moindre reproche. Nous qui, après avoir supporté patiemment, par amour pour la chère nation française, injustices sur injustices, sommes finalement mis en demeure de franchir les saintes et dernières limites de Notre devoir apostolique, et déclarons ne pouvoir les franchir ; ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités.

Ainsi donc, que les hommes catholiques de France, s'ils veulent vraiment Nous témoigner leur soumission et leur dévouement, luttent pour l'Eglise selon les avertissements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis ; qu'ils comprennent bien, comme Nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion.

Ils ont maintenant Notre verdict au sujet de cette loi néfaste : ils doi-

venir s'y conformer de plein cœur ; et quels qu'aient été jusqu'à présent, durant la discussion, les avis des uns ou des autres, que nul ne se permette, Nous les en conjurons tous, de blesser qui que ce soit sous prétexte que sa manière de voir était la meilleure. Ce que peuvent l'entente des volontés et l'union des forces, qu'ils l'apprennent de leurs adversaires ; et de même que ceux-ci ont pu imposer à la nation le stigmate de cette loi criminelle, ainsi les Nôtres, par leur entente, pourront l'effacer et le faire disparaître. Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre de toutes leurs forces les intérêts suprêmes de la Patrie travaillent comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et Nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France, il est à espérer, au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité première. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à Nos prescriptions et à Nos désirs, aussi cherchons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de MARIE, la VIERGE IMMACULÉE, le secours de la divine Bonté.

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur à Vous, Vénérables Frères, et à toute la nation française, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 août, fête de saint Laurent, martyr, de l'an MCMVI, quatrième de Notre Pontificat.

PIE X, Pape

XVII

LOI DU 2 JANVIER 1907 CONCERNANT L'EXERCICE PUBLIC DES CULTES

ARTICLE PREMIER. — Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1er, de la loi du 10 août 1871.

ART. 2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la

promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribuées à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe, de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte

ART. 3. — A l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des Finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la Justice.

ART 4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905

ART. 5 — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles sus-énoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1, de la loi du 9 décembre 1905.

ART. 6. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et les décrets portant règlement d'administration publique pour son exécution sont maintenus en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

XVIII

LOI DU 28 MARS 1907 RELATIVE AUX RÉUNIONS PUBLIQUES

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

XIX

LOI DU 13 AVRIL 1908 MODIFIANT LES ARTICLES 6, 7, 9, 10, 13 ET 14 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la loi du 9 décembre 1905 sont abrogés. Le paragraphe 1er de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui

n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, seront attribués, par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics.

« 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au payement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5

« 5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret

« 6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondée sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou des secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

Art 2 — Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9. »

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

§ 3. — Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

« Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

« Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X »

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« § 4 -- L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre

« § 5 -- Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur-général des domaines, qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 6 -- Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture.

« § 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« Parmi les charges pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

« § 8 — Passé ce délai, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière et pour quelque cause que ce soit.

« Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution

« § 9. — Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. — Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le payement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec pièces

à l'appui, au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. — Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12 — L'action du créancier sera définitivement éteinte, si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication

« § 13 — Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIX du livre II du Code de procédure civile.

« Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement, contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens, recueillis par l'Etat.

« Le donateur et les heritiers en ligne directe, soit du donateur, soit du testateur, ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

« § 14 — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques, pour l'accomplissement d'actes non cultuels, que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralites et leurs héritiers en ligne directe. »

« Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-apres :

« Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

« En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

« L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« § 15. — Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous établissements publics, ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

« § 16 — Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut de restitution à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constitués conformément au paragraphe 1er, 6°, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes,

« Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898.

« Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er, 6°, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l Etat, les departements, les communes et les établissements publics seront definitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens

« La portion à mettre en reserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiques dans l'acte de fondation ou, à defaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905 »

Art 4 — L article 10 de la loi du 9 decembre 1905 est complété ainsi qu il suit :

« § 2 — Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou delivres par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, soit d'un decret d'attribution.

« § 3 — Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opéres ou delivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute autre taxe

« § 4. — Les attributaires des biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant le délai de

six mois à dater de la publication au *Journal officiel*, ordonnée par le paragraphe 7.

ART. 5. — L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi modifié :

« L'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

ART. 6 — Le cinquième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prescrites par l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux

ART. 7 — Une somme de deux millions sept cent mille francs (2.700.000 fr.), y compris les fonds déjà attribués par le Syndicat des fabriques et consistoires de Paris, sera prelevée sur l'actif résultant de la liquidation de ce syndicat pour garantir au personnel des pompes funèbres de Paris les retraites et les droits acquis ou en cours de formation au 31 décembre 1905, conformément au règlement de la caisse des retraites du 12 décembre 1890, avec ses additions des 12 février 1892, 25 janvier 1895 et 5 février 1897

Ces retraites, liquidées ou en cours de formation, seront constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions et limites prévues par la loi du 20 juillet 1886 et le decret du 28 décembre suivant

Pour le cas où les retraites dépasseraient le maximum de douze cents francs (1 200 fr.), l'excédent sera constitué dans une compagnie d'assurance

Apres le déces des titulaires des pensions liquidées avant le 31 décembre 1905, et pour celles allouées au personnel non repris par la Ville de Paris, mais comptant plus de vingt ans de services au 31 décembre 1905, des pensions seront créées au bénéfice de leurs veuves, dans les conditions prévues au règlement du Syndicat des fabriques et consistoires, par prélèvement sur le reliquat disponible des fonds attribués par la présente loi, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignation

ART. 8 — Dans le departement des Alpes-Maritimes, les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 décembre 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'article 1er, paragraphe 1er, numéro 6, de la présente loi

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

L'ESPRIT NOUVEAU (1889-1899).

CHAPITRE PREMIER. — RALLIEMENT ET CATHOLICISME SOCIAL (1889-1892).

CHAPITRE II. — LA PORTE OUVERTE (1892-1894).

CHAPITRE III. — TARTUFE CHEZ ORGON (1894-1897).

CHAPITRE IV. — « IL N'Y A PAS D'AFFAIRE DREYFUS » (1897-1899).

QUATRIÈME PARTIE

LE DIVORCE (1899-1906).

APPENDICE

INDEX ALPHABÉTIQUE
